



Langues de
St Domingue

Droit de France sur colonies ou droit
348-1
REC

RECUEIL DES LOIS

RELATIVES
A LA MARINE
ET AUX COLONIES.

TOME SEPTIÈME.

Du 1.^{er} Frimaire an V, au 1.^{er} Vendémiaire an VI.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Thermidor an VI,

A V I S.

L'ABONDANCE des matières ne nous ayant pas permis de placer dans ce volume la table générale et alphabétique des matières contenues dans la totalité du Recueil, comme nous l'avions annoncé par notre avis placé en tête du sixième volume, nous prévenons que nous en ferons un séparé, qui contiendra également les objets qui ont été omis dans les sept premiers volumes, et l'état général de la marine de la République, avec l'organisation des bureaux du ministère, et celle particulière à chaque port.

Voyez l'*Avis de l'éditeur* inséré en tête du premier volume, pour connaître les objets dont ce Recueil est composé, et pour l'ordre qui est observé dans sa formation.



T A B L

CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE
DES PIÈCES

Contenues dans le septième volume du recueil des lois
relatives à la marine et aux colonies.

DATES des LOIS, &c.	TITRES ANALYTIQUES DES LOIS, &c.
2 <i>Frimaire</i> an V.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la manière dont le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres. [N.º 1, p. 1.]
3.	LOI portant rétablissement de droits d'entrée réduits par celle du 12 pluviôse an 3. [N.º 2, p. 2.]
3.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés, et des individus venant d'Angleterre, dans les ports de la République. [N.º 3, p. 4.]
7.	MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, sur la situation politique et commerciale des colonies françaises. [N.º 4, p. 9.]
9.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont seront acquittés les frets et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres. [N.º 5, p. 17.]
14.	LOI qui modifie ou rapporte différentes dispositions de celles des 3 et 4 brumaire an 4, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix. [N.º 6, p. 18.]
16.	DÉBATS sur les colonies de l'île de France et de la Reunion, et mémoire des C. ^{ens} Baco et Burnel,

DATES des LOIS, &c.	TITRES ANALYTIQUES DES LOIS, &c.
	agens du Directoire aux colonies orientales. [<i>N.º 7, p. 18 et 20.</i>]
17 <i>Frim.</i> an V.	LOI qui règle le mode de paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, &c. [<i>N.º 8, p. 36.</i>]
18.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'exclusion des amnistiés employés dans les bureaux des ministres. [<i>N.º 9, p. 39.</i>]
19.	LOI qui proroge le délai fixé par celle du 26 brumaire, relative à la saisie et confiscation des marchandises anglaises. [<i>N.º 10, p. 39.</i>]
23.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui, pendant une mission du ministre de la marine, charge de son porte-feuille le ministre de l'intérieur. [<i>N.º 11, p. 40.</i>]
24.	LOI relative à une nomination de députés au Corps législatif, faite par une soi-disant assemblée électorale tenue à Cayenne. [<i>N.º 12, p. 41.</i>]
25.	NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, concernant des réclamations d'officiers de marine non compris dans l'organisation. [<i>N.º 13, p. 42.</i>]
1. ^{er} <i>Nivôse.</i>	MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, sur la situation des colonies occidentales. [<i>N.º 14, p. 42.</i>]
2.	LOI portant qu'à compter du 1. ^{er} nivôse, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés leur sera payée en numéraire métallique. [<i>N.º 15, p. 44.</i>]
4.	— relative à une autorisation demandée par le Gouvernement batave, pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles, et qu'il destine au service de la marine. [<i>N.º 16, p. 46.</i>]
4.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre tous les fonctionnaires publics qui ne sont pas directement servis par la poste. [<i>N.º 17, p. 47.</i>]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- 4 Nivôse
an V. ARRÊTÉ qui prescrit des mesures relatives aux passe-ports des étrangers arrivant en France. [N.º 18, p. 50.]
5. EXTRAIT de la loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres. [N.º 19, p. 51.]
15. TABLEAU des députés nommés par l'assemblée électorale de la partie française de Saint-Domingue au Corps législatif. [N.º 20, p. 55.]
18. LOI qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. [N.º 21, p. 57.]
24. — relative au serment qui sera prêté tous les ans, le jour correspondant au 21 janvier (vieux style). [N.º 22, p. 57.]
24. — qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises. [N.º 23, p. 58.]
27. — qui fixe les droits de navigation sur les canaux de Loing et d'Orléans. [N.º 24, p. 65.]
- 1.º Pluv. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à Saint-Domingue et aux pensions à accorder aux marins du commerce. [N.º 25, p. 65.]
9. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le transit par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne. [N.º 26, p. 65.]
13. LETTRE du C.ºn Toussaint-Louverture, commandant à Saint-Domingue, au ministre de la marine. [N.º 27, p. 67.]
16. LOI portant que les mandats n'auront plus cours forcé de monnaie entre particuliers. [N.º 29, p. 71.]
22. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relativement aux armemens en course et aux marchandises anglaises. [N.º 30, p. 73.]
22. LOI qui détermine le mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils et militaires de la marine. [N.º 31, p. 74.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

24 Pluviôse an V.	LOI relative à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises. [N.º 32, p. 75.]
25.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées. [N.º 33, p. 76.]
25.	— qui supprime l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément. [N.º 34, p. 82.]
27.	LETTRE du ministre de la guerre aux généraux en chef des armées, aux commissaires ordonnateurs, &c. [N.º 35, p. 82.]
28.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui rend commun à la marine celui du 24 relatif au paiement de la solde. [N.º 36, p. 83.]
28.	LOI relative au navire suédois le <i>Rhennetier</i> , pris par le corsaire le <i>Jean-Bart</i> . [N.º 37, p. 84.]
30.	— qui prescrit l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la République pour le paiement du service actuel et courant. [N.º 38, p. 84.]
2 Ventôse.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui étend aux troupes d'artillerie de la marine les dispositions de celui du 25 pluviôse, portant injonction aux militaires absens de rejoindre leurs corps. [N.º 39, p. 84.]
2.	LOI relative aux arrérages de rentes et pensions dus pour le second semestre de l'an 4. [N.º 40, p. 85.]
2.	— qui met des fonds à la disposition des ministres des relations extérieures et de la marine. [N.º 41, p. 85.]
2.	ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui étend aux officiers mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse, relatif à l'étape des militaires. [N.º 42, p. 86.]
6.	MESSAGE du Directoire exécutif, relatif à la situation de Saint-Domingue. [N.º 43, p. 87.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

8. Ventôse
an V. MESSAGE relatif au général *Rochambeau*, et arrêté
qui confirme sa destitution. [*N.º 44, p. 90.*]
9. CIRCULAIRE du ministre de la guerre, qui supprime
l'étape en nature pour les militaires et marins
voyageant isolément, et la remplace par une in-
dennité de trois sous par lieue. [*N.º 45,*
p. 91.] (1).
11. NOTICE des débats sur l'affaire des colonies, et rap-
port du C.^{en} *Marec* sur la situation de Saint-
Domingue. [*N.º 46, p. 93.*]
- RAPPORT fait au nom de la commission des colonies
occidentales, sur la situation de Saint-Domingue,
par le C.^{en} *Marec*. [*p. 94.*]
12. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la navi-
gation des navires neutres chargés de marchandises
appartenant aux ennemis de la République, et le
jugement des contestations sur la validité des prises
maritimes. [*N.º 47, p. 193.*]
15. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, re-
relative à la descente de plusieurs centaines de
forçats sur les côtes d'Angleterre. [*N.º 48,*
p. 209.]
17. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le service
des équipages en mer. [*N.º 49, p. 213.*]
17. — qui détermine la paie des ouvriers de toutes pro-
fessions, employés dans les ports. [*N.º 50,*
p. 214.]
17. — qui détermine provisoirement la solde des gens de
mer de tout grade et de classes, embarqués sur les
bâtimens de la République. [*N.º 51, p. 218.*]
17. — qui détermine provisoirement le traitement de
table des officiers embarqués sur les bâtimens de la
République. [*N.º 52, p. 222.*]
21. CIRCULAIRE du ministre de la justice aux tribunaux

(1) Voyez les arrêtés des 25 pluviôse et 2 ventôse, imprimés
à la suite.

DATES des LOIS, &c.	TITRES ANALYTIQUES DES LOIS, &c.
	de commerce des départemens maritimes. [N. ^o 53, p. 224.]
24 <i>Vendém.</i> an V.	LOI qui rétablit la contrainte par corps en matière civile. [N. ^o 54, p. 226.]
26.	— qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines. [N. ^o 55, p. 226.]
30.	EXTRAIT d'un arrêté du Directoire exécutif, relatif aux enfans âgés de douze ans, qui prendront le service de mer. [N. ^o 56, p. 228.]
1. ^{er} <i>Germ.</i>	RAPPORT du ministre de la marine au Directoire, sur la situation de Cayenne. [N. ^o 57, p. 229.]
2.	EXTRAIT d'un rapport fait au ministre de la marine par le C. ^{en} <i>Oreille</i> , commandant la corvette la <i>Choquante</i> . [N. ^o 58, p. 231.] Lettre du ministre à ce citoyen. [p. 232.]
10.	LOI qui annule les élections faites par une prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue. [N. ^o 59, p. 233.]
12.	ARRÊTÉ du Directoire, additionnel à celui du 4 nivôse an 5, concernant les passe-ports des étrangers arrivant en France. [N. ^o 60, p. 234.]
18.	LOI qui accorde des fonds au ministre de l'intérieur, pour le paiement des sommes dues aux capitaines de navires du Levant qui ont fourni des grains. [N. ^o 61, p. 235.]
21.	ARRÊTÉ du Directoire, concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des États-unis d'Amérique. [N. ^o 62, p. 235.]
22.	LOI relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger. [N. ^o 63, p. 235.]
23.	— relative à l'organisation du service des douanes. [N. ^o 64, p. 237.]
26.	— relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics. [N. ^o 65, p. 241.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- 28 *Germin.*
an V. ARRÊTÉ du Directoire, concernant la solde des employés civils et militaires et autres entretenus ou non entretenus, employés au service de la marine. [N.º 66, p. 242.]
- 3 *Floréal.* MESSAGE du Conseil des Cinq-cents, relatif à l'île Saint-Domingue. [N.º 67, p. 249.]
3. LOI relative aux certificats de résidence, pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale. [N.º 68, p. 267.]
3. — relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale. [N.º 71, p. 276.]
4. LETTRE du ministre de la justice (au C.^{en} *Fulwar Fkipwith*, consul général des États-unis, à Paris. [N.º 69, p. 267.]
4. MESSAGE du Directoire sur la situation de Saint-Domingue. [N.º 70, p. 275.]
5. EXTRAIT de la loi relative au droit de timbre. [N.º 72, p. 276.]
5. LOI concernant la vente des sucres raffinés, actuellement en entrepôt. [N.º 73, p. 277.]
7. ARRÊTÉ du Directoire, contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés. [N.º 74, p. 278.]
9. — du Directoire, qui détermine l'époque à laquelle les secours accordés aux réfugiés corses cesseront d'avoir lieu. [N.º 75, p. 279.]
10. LOI contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le pape. [N.º 76, p. 281.]
10. — concernant l'emploi des *bons* reçus à la trésorerie par les rentiers et pensionnaires. [N.º 77, p. 288.]
20. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à un message du Directoire sur la situation des colonies. [N.º 78, p. 288.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- 23 Floréal
an V. LOI relative à la solde des officiers de santé. [N.º 78,
p. 294.]
23. — contenant rectification de l'article XII de celle du
23 floréal, relative à la solde des troupes. [N.º 80,
p. 295.]
25. ARRÊTÉ concernant les états-majors des armées navales.
[N.º 81, p. 295.]
25. — contenant règlement sur la composition, l'instruc-
tion et le service des escouades d'apprentis canonniers
marins. [N.º 82, p. 297.]
27. LOI relative aux frais de voyage des députés des co-
lonies, sortant du Corps législatif au 1.ºr prairial
prochain. [N.º 83, p. 315.]
- 2 Prairial. — qui annule des arrêtés de l'assemblée coloniale de
l'île de France, qui ont prononcé la déportation
de plusieurs citoyens. [N.º 85, p. 316.]
3. — relative à une pétition présentée par les députés
de la prétendue assemblée électorale de Saint-Do-
mingue, tendant à obtenir des dédommagemens.
[N.º 86, p. 317.]
3. — qui règle pour le mois de prairial le traitement
des officiers réformés. [N.º 87, p. 319.]
5. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des me-
sures pour les prises faites sur les ennemis de l'État.
[N.º 88, p. 320.]
8. MOTION d'ordre faite par *Gilbert-Desmolières*, sur un
marché fait par le ministre de la marine. [N.º 89,
p. 322.]
11. MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des
Cinq-cents, concernant les dépêches envoyées au
ministre de la marine par le C.ºn *Raimond*, com-
missaire du Directoire aux îles sous le Vent. [N.º 90,
p. 326.]
11. LOI relative à la solde des officiers et gens de mer.
[N.º 91, p. 337.]
12. — concernant les rations de fourrages des troupes

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- d'artillerie de la marine. [N.^o 92, p. 345.]
- 12 Prairial
an V. MESSAGE du Directoire exécutif, par lequel il transmet au Conseil des Cinq-cents la réponse du ministre de la marine, à une dénonciation faite contre lui-audit Conseil. [N.^o 93, p. 346.]
13. DISCUSSION à la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à une pétition du C.^{en} Puissant, ci-devant ordonnateur à Toulon. [N.^o 94, p. 353.]
14. MESSAGE du Directoire exécutif, relatif au général Vilatte et autres déportés de Saint-Domingue. [N.^o 95, p. 353.]
14. ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le texte d'une édition originale de la Constitution française. [N.^o 96, p. 355.]
15. — portant que les C.^{ens} Raymond, Roume, Saint-Laurent et Sonthonax, ses agens à Saint-Domingue, cesseront leurs fonctions le 4 thermidor prochain. [N.^o 97, p. 355.]
16. MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, sur la situation de Saint-Domingue. [N.^o 98, p. 355.]
19. DÉBATS relatifs à la colonie de l'île de France. [N.^o 99, p. 369.]
21. LOI relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République. [N.^o 100, p. 372.]
21. NOTICE sur la séance du Conseil des Cinq-cents, concernant les agens du Directoire à Saint-Domingue. [N.^o 101, p. 372.]
23. LOI relative aux émigrés de Toulon ou présumés tels. [N.^o 102, p. 373.]
23. — qui rapporte celle du 5 pluviôse an 4, relative à l'envoi d'agens du Directoire à Saint-Domingue. [N.^o 103, p. 373.]
24. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à une réclamation d'un officier de marine. [N.^o 104, p. 374.]

DATES des LOIS, &c.	TITRES ANALYTIQUES DES LOIS, &c.
25 <i>Fyatrial</i> <i>an V.</i>	MESSAGE du Directoire, par lequel il demande un crédit de 65,129,000 livres pour le ministre de la marine. [N. ^o 105, p. 375.]
28.	— relatif au capitaine <i>Surcouf</i> et à la destination des prises qu'il a faites sans être muni de lettres de marque. [N. ^o 106, p. 377.]
29.	LOI qui rapporte celle par laquelle le Directoire exécutif était autorisé à envoyer des agens dans les îles de France et de la Réunion. [N. ^o 107, p. 380.]
4 <i>Messidor.</i>	MESSAGE du Directoire au Conseil des Cinq-cents, relatif aux jugemens rendus en dernier ressort en matières de prises maritimes. [N. ^o 108, p. 381.]
4.	ARRÊTÉ du Directoire, qui rappelle les agens nommés pour les îles du Vent et pour la Guiane. [N. ^o 109, p. 388.]
7.	LOI qui autorise le Directoire exécutif à envoyer à Saint-Domingue des agens particuliers. [N. ^o 110, p. 388.]
17.	MESSAGE du Directoire au Conseil des Cinq-cents, concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le C. ^{en} <i>Desfourneaux</i> . [N. ^o 111, p. 389.]
17.	ARRÊTÉ du Directoire, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales. [N. ^o 112, p. 399.]
17.	LOI qui autorise le Directoire à envoyer des agens aux îles du Vent et à la Guiane française. [N. ^o 113, p. 401.]
*	LETTRE du ministre de la marine au Directoire, relative à la manière dont seront acquittées par la trésorerie les ordonnances de son département. [N. ^o 114, p. 402.]
19.	LOI portant que l'armée du Nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie. [N. ^o 115, p. 406.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- 21 Mess.
an V. ARRÊTÉ du Directoire concernant l'ordre des paiemens du trésor public. [N.^o 116, p. 409.]
21. — contenant règlement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public. [N.^o 117, p. 412.]
21. — relatif à l'organisation de l'arme du génie dans les colonies. [N.^o 118, p. 415.]
22. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, concernant le traitement des officiers civils et militaires de la marine. [N.^o 119, p. 423.]
24. CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, concernant les passe-ports des matelots. [N.^o 120, p. 424.]
27. MESSAGE du Directoire au Conseil des Cinq-cents, relatif à deux paquets venant de l'île de France, par le ministre de la marine. [N.^o 121, p. 426.]
27. ARRÊTÉ du Directoire, relatif au traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine. [N.^o 122, p. 475.]
28. — qui nomme le C.^{en} Pléville-le-Peley, ministre de la marine et des colonies. [N.^o 123, p. 476.]
- 3 Fructidor. LOI sur le paiement des fournitures faites aux armées de terre et de mer. [N.^o 124, p. 476.]
- 9 Thermidor — portant prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans en mission, et des comités de la Convention nationale. [N.^o 125, p. 476.]
9. — relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale et le Directoire. [N.^o 126, p. 477.]
15. — qui ordonne l'échange des rescriptions destinées aux paiemens des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine. [N.^o 127, p. 477.]
15. — relative à des individus naufragés, jugés par une commission militaire à Calais. [N.^o 128, p. 477.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- 16 Therm.
an V. CIRCULAIRE du ministre de la marine, aux comman-
dans des armes, ordonnateurs, &c., sur la situation
des ports et le paiement de l'arriéré du salaire des
marins. [N.º 129, p. 477.]
22. LOI relative à l'aperçu des dépenses de l'an 6.
[N.º 130, p. 479.]
25. EXTRAIT de la loi relative à l'organisation de la
garde nationale, et qui désigne les citoyens qui sont
exemptés du service personnel. [N.º 131, p. 480.]
26. LOI relative aux secours accordés aux réfugiés, dé-
portés des colonies ou autres. [N.º 132, p. 481.]
27. ARRÊTÉ du Directoire, concernant la remise des
manifestes du chargement des navires neutres.
[N.º 133, p. 482.]
27. CIRCULAIRE du ministre de la marine aux commis-
saires du Directoire près les administrations cen-
trales de département, relative à la levée des marins.
[N.º 134, p. 483.]
28. MESSAGE du Directoire au Conseil des Cinq-cents,
relatif aux héritiers du C.^{co} Pierre Darqué, négociant
à la Guadeloupe. [N.º 135, p. 484.]
28. LOI qui rapporte l'article VIII de celle du 17 septem.
1792 et autorise le Directoire à prononcer sur les
réclamations des officiers de marine qui prétendent
avoir été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi
du 12 février précédent. [N.º 136, p. 489.]
29. NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents,
sur l'île de Saint-Domingue. [N.º 137, p. 489.]
- 1.^{er} Fruct. LETTRE du ministre de la justice, concernant l'introduc-
tion des marchandises anglaises. [N.º 138, p. 489.]
3. LOI sur les paiemens des fournitures faites aux armées
de terre et de mer. [N.º 124, p. 476.]
4. — additionnelle sur la manière de procéder au juge-
ment des militaires. [N.º 154, p. 527.]
5. MESSAGE du Directoire au Conseil des Cinq-cents,
relatif aux marchandises anglaises qui sont intro-

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

- duites dans la République. [N.^o 139, p. 491.]
- 9 Fruct.
an V. ARRÊTÉ du Directoire, concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contraventions aux lois sur les douanes. [N.^o 140, p. 495.]
11. LETTRE adressée au ministre de la justice, relative aux rôles d'équipages que tiennent les navires américains. [N.^o 141, p. 500.]
13. EXTRAIT de la loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres. [N.^o 142, p. 502.]
14. LOI relative aux paiemens des obligations contractées postérieurement au 1.^{er} janvier 1791. [N.^o 144, p. 509.]
15. EXTRAIT de la loi relative aux transactions entre particuliers antérieurs à la dépréciation du papier-monnaie. [N.^o 145, p. 510.]
17. LOI qui ordonne la restitution des prises faites par le navire *l'Emilie*. [N.^o 146, p. 512.]
19. EXTRAIT de la loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. [N.^o 147, p. 514.]
20. CIRCULAIRE du ministre de la marine aux armées navales sur la journée du 18 fructidor. [N.^o 148, p. 516.]
23. PROCLAMATION du Directoire sur la même journée. [N.^o 149, p. 517.]
24. LOI relative aux événemens de la journée du 18 fructidor. [N.^o 150, p. 524.]
25. — sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République. [N.^o 151, p. 525.]
25. — qui continue aux officiers réformés de terre et de mer, leur traitement provisoire. [N.^o 152, p. 525.]
28. — qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolois). [N.^o 153, p. 527.]

DATES
des
LOIS, &c.

TITRES
ANALYTIQUES DES LOIS, &c.

2.^e jour
comp. an V.

LOI qui admet au Corps législatif les représentans élus au Cap Français pour l'an 4. [N.^o 155, p. 527.]

3.^e

— qui déclare valables les élections faites par l'assemblée électorale du Cap Français pour l'an 5. [N.^o 156, p. 528.]

3.^e

— qui abroge celle du 22 thermidor, portant autorisation d'exporter le maïs, les haricots et les féveroles. [N.^o 157, p. 529.]

4.^e

PROCLAMATION du Directoire, tendant à ce que les armées françaises soit complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain. [N.^o 158, p. 530.]

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE
DU TOME SEPTIÈME.

RECUEIL DE LOIS
RELATIVES À LA MARINE
ET AUX COLONIES.

(N.º 1.º) ARRÊTÉ du Directoire exécutif,
concernant la manière dont le pavillon de la République
française en usera envers les bâtimens neutres.

Du 2 Frimaire an V.

Extrait des registres des arrêtés du Directoire exécutif.

Du 14 Messidor an IV.

- » LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant
» que s'il est de la loyauté française de respec-
» ter les traités ou conventions qui assurent aux
» puissances neutres ou amies, des avantages
» commerciaux dont le résultat doit être commun
» aux puissances contractantes, ces mêmes avan-
» tages, s'ils tournaient au bénéfice de nos en-
» nemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou
» des neutres, soit par la crainte, par des vues
» d'intérêt ou par tout autre motif, provoque-
» raient de fait l'inexécution des articles en vertu
» desquels ils seraient stipulés,

» Arrête ce qui suit :

- » Il sera notifié, sans délai, à toutes les puis-
» sances neutres ou alliées, que le pavillon de

» la République française en usera envers les bâ-
» timens neutres , soit pour la confiscation , soit
» pour la visite ou préhension , de la même manière
» qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur
» égard.

» Le ministre des relations extérieures est chargé
» de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point
» imprimé ».

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que
l'arrêté qui précède sera imprimé.

(N.º 2.) LOI portant rétablissement de droits
d'entrée réduits par celle du 12 Pluviôse an III.

Du 3 Frimaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant les
motifs de la déclaration d'urgence qui précède
la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
résolution du 24 Brumaire :*

Le conseil des cinq-cents , après avoir entendu
le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant que les motifs qui avaient déterminé
la réduction des droits d'entrée , prononcée par
la loi du 12 pluviôse an 3 , n'existent plus ;
que les besoins du trésor public et l'intérêt des
fabriques nationales commandent le rétablissement
de ces droits , et nécessitent quelques changemens
dans le système des douanes , dont il est instant
de s'occuper ,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les dispositions de la loi du 10 pluviôse an 3, portant réduction des droits d'entrée sur les poissons, fruits, beurre, fromage, miel, bière, vermicelli et autres pâtes, sur les huiles de toute espèce, sur les cires, chandelles, fanons et blancs de baleine, sur les soies ouvrées, sur les aigres-de-vitriol, eaux-fortes, couperoses, vitriols, aluns, brais, goudrons, gommes et résines, sur les denrées coloniales importées de l'étranger, sur les plumes, papiers, cartons, cordages, sur les charbons de terre, poils ou soies de porc et de sanglier, sur les faux, faucilles et limes, et sur les couvertures de laine, sont rapportées.

Ces droits seront perçus à l'avenir conformément aux lois existantes avant ladite réduction.

II. Les droits sur le cacao importé de l'étranger, sont fixés à dix livres par quintal.

III. Les toiles de lin ou de chanvre blanches, sont assujetties à un droit uniforme de 30 livres; les toiles de lin ou de chanvre écruës, à un droit de 25 livres par quintal.

IV. Les denrées et productions des crû et sol des colonies françaises de l'Amérique, îles de France, Bourbon et Mosambique, expédiées directement pour France, continueront de jouir de l'exemption de tous droits, conformément à la loi du 11 septembre 1793.

V. Les droits des douanes seront perçus en numéraire métallique.

VI. Il est dérogé aux dispositions des lois antérieures contraires à la présente.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 3.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés, et des individus venant d'Angleterre, dans les ports de la République.*

Du 3 Frimaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, sur les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France;

Considérant que l'expérience a prouvé que les dispositions des arrêtés des 20 germinal et 19 floréal sont insuffisantes pour empêcher la communication avec l'Angleterre, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour obvier aux manœuvres des ennemis de la République, et qu'il convient de tracer en même temps, dans un seul acte, aux autorités constituées, civiles, maritimes et militaires, la portion de surveillance qu'il leur appartiendra d'exercer; voulant d'ailleurs donner une marque de la bienveillance nationale aux habitans de Calais, pour l'empressement qu'ils ont mis à effectuer le paiement total des diverses contributions tant courantes qu'arriérées;

Considérant que des vaisseaux prétendus neutres, prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre, d'où ils reviennent dans les ports de la République, et rapportent les correspondances de l'étranger et

les hommes capables de servir les projets de ses ennemis intérieurs et extérieurs ;

Considérant que plusieurs Anglais ont fait neutraliser des navires pour servir ces infames manœuvres ;

Considérant enfin que les Français , ou les autres propriétaires des vaisseaux neutralisés , nés chez les amis et alliés de la République , doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le Gouvernement sans nuire à la liberté du commerce, ARRÊTE :

ART. I.^{er} Les arrêtés des 20 germinal et 19 floréal derniers , sont rapportés.

II. Le ministre de la guerre veillera à ce que la garnison des places où il y a des ports , soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité , suffisant pour mettre ces places à l'abri de toute tentative de la part des ennemis de la République.

III. Aucun citoyen français ou étranger venant d'Angleterre , à moins qu'il ne soit chargé de pouvoirs spéciaux à cet effet , ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

IV. Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la République , l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer , mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire ; elle vérifiera ses besoins ; elle y consignera l'équipage et les passagers , et renverra le navire à sa destination , dès que les dangers seront disparus.

V. Le ministre de la marine et des colonies prendra des mesures pour que deux ou plusieurs bâtimens neutralisés continuent de faire habituellement le service nécessaire de paquebots de passage

entre Dieppe et Brighlhelmston , et entre Douvres et Calais.

VI. Tous les passe-ports délivrés pour l'Angleterre , contiendront le signalement , l'âge , le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront accordés , et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

VII. Tout individu arrivant de l'Angleterre à bord d'un bâtiment parlementaire ou d'un neutre , ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France , que lorsqu'il aura obtenu un passe-port du ministre des relations extérieures , ou du ministre résidant en France de la puissance chez laquelle il est né , visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passe-port , et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale.

Les passe-ports des voyageurs français arrivant d'Angleterre , seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale , qui les renverra , s'il y a lieu , au ministre des relations extérieures pour être visés.

VIII. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports , et aux commandans temporaires , de nommer , sur la présentation des administrateurs de la marine un interprète , qui se transportera à bord de chaque bâtiment , à son entrée dans un port français , pour y faire l'appel de tous les hommes , en demandant à chacun son nom , et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord ; lequel interprète fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au dehors , et si

quelque homme suspect n'est pas déguisé sous le costume et le nom supposé d'un matelot.

IX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton des ports, les administrateurs de la marine et les commandans temporaires, se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger ; ils nommeront, à cet effet, des commissaires qui, à l'entrée des navires, se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale.

Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser, sur-le-champ, au ministre la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ses attributions.

Pareil envoi sera fait, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres et papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de la République.

Toutes les lettres et paquets qui n'intéresseront pas la sûreté de l'État, seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à la poste, après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

X. Les administrateurs de la marine, le commandant temporaire, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, visiteront par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les faire fouiller jusqu'au lest.

XI. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les bâtimens neutralisés reconnus pour appartenir à des propriétaires anglais, ne pourront jouir, dans les ports de la République, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres.

En conséquence, il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés, de justifier, par l'attache du ministre de leur nation auprès du Gouvernement français, qu'ils sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux-mêmes, dans un pays allié ou neutre de la République française, sous peine d'être privés de l'entrée des ports français, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor an 3, et à celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

VII. Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports français pour aller dans un port neutre avec l'intention de revenir de suite dans un port français, seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connaissance à l'administration municipale du canton du port que le navire neutre fixera pour son retour.

XIII. A leur entrée dans les ports neutres, ils feront constater par les consuls français qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès d'eux, à l'instant de leur retour pour France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

XIV. Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des soupçons, sera dénoncé au Directoire exécutif, par le commissaire du Direc-

toire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine; et le Directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports français.

XV. Le présent arrêté sera imprimé, et inséré au bulletin des lois.

Les ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

(N.º 4.) *MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents, sur la situation politique et commerciale des colonies françaises.*

Du 7 Frimaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au conseil des cinq-cents un message dont la teneur suit:

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

LE conseil a désiré connaître la situation politique et commerciale des colonies françaises, et le Directoire, pour satisfaire à son arrêté, ne peut que se reporter à la correspondance de ses agens partis de France depuis sept mois au plus: ceux de Saint - Domingue n'ont encore pu écrire que deux fois.



Leurs dernières dépêches sont du 10 thermidor dernier : à cette époque ils n'avaient fait qu'un séjour de trois mois dans la colonie ; et l'état où se trouvaient les choses en France, lors de l'installation du Gouvernement , suffit pour donner une idée de la situation où les agens ont trouvé Saint-Domingue. Cinq années de guerres intestines et d'anarchie, deux années de gouvernement militaire, et sans aucune espèce d'autorité civile, des places forcées et occupées par les ennemis, des factions dans l'intérieur, des dissensions et des haines entre les chefs, des ateliers dépeuplés, des habitations abandonnées, des cultivateurs transformés en guerriers, point d'argent, point de commerce, point de vivres, point de munitions ; tel était le tableau qu'offrait la plus riche et la plus productive des Antilles. Il faut ajouter que l'on y avait à peine connaissance de la cessation des hostilités avec l'Espagne.

L'un des moyens les plus propres à ramener le calme dans l'intérieur, était de tranquilliser les noirs : la malveillance avait séduit leur crédulité. Différentes proclamations des agens paraissent devoir atteindre ce but ; ils annoncent que les cultivateurs sont retournés sur leurs ateliers, et qu'ils s'y livrent à leurs anciens travaux.

L'heureuse arrivée dans la colonie de tous les bâtimens qui y ont été envoyés depuis le mois de germinal, malgré les nombreuses escadres anglaises qui semblaient défendre la sortie des ports de France et l'entrée de ceux de Saint-Domingue, a dissipé les inquiétudes, et le commerce américain commence à reparaître dans ces contrées qu'il avait abandonnées. Bientôt l'abondance des denrées qui, à défaut d'argent sont le seul moyen d'échange, fixera les regards des négocians de nos

ports. Sans doute ils n'abandonneront point plus long-temps à des étrangers le bénéfice qu'ils peuvent déjà se promettre, en spéculant sur Saint-Domingue.

Les agens étaient obligés, par leurs instructions, d'envoyer une copie de leurs arrêtés et de leurs délibérations, jour par jour: ils ont obéi à cette disposition, et dans les différens actes qu'ils lui ont transmis, le Directoire a reconnu ses principes: ils ne s'en sont point écartés même lorsqu'ils ont été contraints d'être sévères, et leur conduite dans l'affaire du général *Villatte* en contient la preuve.

Pour la seconde fois, depuis trois mois, ce général, homme de couleur, était en révolte ouverte, lors de l'arrivée des agens à Saint-Domingue.

Dans la seconde révolte, le général *Lavaux* avait été arrêté chez lui, assommé de coups, et traîné par les cheveux dans un cachot infect; ses aides-de-camp, l'officier commandant le génie, l'ordonnateur et divers officiers d'administration avaient éprouvé les mêmes mauvais traitemens et les mêmes rigueurs: ils eussent tous été sacrifiés; ils étaient tous voués à la mort la plus ignominieuse, et ils allaient subir leur sort, sans l'apparition du général noir, *Toussaint-l'Ouverture*. Aidé par les généreux noirs *Léveillé*, *Pierrot* et *Pierre Michel*, et par le général blanc *Pajot*, il vint briser les fers dont le général *Villatte* et d'autres hommes de couleur avaient chargé les mains d'un vieux militaire estimable et vertueux que la Convention avait investi du commandement général, par son décret du 3 thermidor de l'an 3, après un rapport qui lui fut fait par le citoyen *Defermon*.

La mise en liberté du général *Lavaux*, sa réintégration dans son commandement, la sortie

de tous les hommes qui avaient été arrêtés avec lui, et sur-tout la présence du général *Toussaint l'Ouverture*, avec son armée de noirs, tous fidèles aux lois, tous sachant respecter l'autorité, tous conservant le souvenir et la reconnaissance du décret du 16 pluviôse de l'an 2, ne laissaient au général *Villatte* et aux hommes qui avaient partagé ses succès que deux partis à prendre : celui d'avouer leurs fautes, et d'en obtenir l'oubli par une meilleure conduite, ou celui de fuir ou de se déclarer en révolte. C'est à ce dernier parti qu'ils se sont arrêtés.

Le général *Villatte* s'est retiré avec une partie de son armée, au camp de la Martillère près Jacquesy, et il s'y est mis en état d'hostilité; il y était encore lors du débarquement des agens. Leur premier soin fut de prendre des renseignemens certains sur ce qui s'était passé : ils firent ensuite des proclamations tendantes à rappeler les hommes qui n'étaient qu'égarés, et à diminuer ainsi le nombre des coupables.

Ils promettaient l'oubli de tout, et les expressions paternelles de leurs proclamations leur obtinrent les succès sur lesquels ils devaient compter. Bientôt le parti de *Villatte* fut considérablement diminué, et son plan ne présente plus qu'un noyau d'anarchistes, contre lesquels des mesures de rigueur eussent sans doute été légitimes.

Les agens voulurent achever d'ouvrir les yeux d'un petit nombre d'hommes qu'ils ne désespéraient pas de ramener, et avant d'en venir à des extrémités, ils ne craignirent pas d'envoyer des délégués au devant des rebelles, pour leur porter des paroles de paix, et leur faire sentir combien était coupable leur résistance. Ce dernier moyen ne leur ayant pas réussi, ils prirent sur eux de déployer un

appareil de force assez imposant et assez considérable pour convaincre les partisans de *Villatte* de l'inutilité des efforts qu'ils pourraient faire.

C'est à cette philanthropique rigueur, c'est à cette sage précaution qu'ils ont dû d'avoir épargné le sang. *Villatte* s'est constitué de lui-même en état d'arrestation à bord d'une frégate, et les hommes qui avaient le plus marqué dans cet événement, ont été arrêtés, et envoyés en France avec leur chef : ce sont ceux qui sont actuellement à Rochefort.

On ne peut pas accuser les agens de n'avoir point employé dans cette circonstance, tous les moyens de prudence et de sagesse : ils pouvaient faire juger les prévenus sur les lieux ; ils se sont défiés du sentiment d'indignation qu'avait généralement inspiré l'attentat commis par le général *Villatte* sur le général *Lavaux* ; ils ont préféré renvoyer en France cet officier et les pièces qui l'accusent, et le garantir ainsi des haines et des passions : telles sont les informations officielles que le Directoire a reçues.

Au nombre des arrêtés qu'ils ont pris pendant trois mois seulement qui se sont écoulés depuis leur arrivée à la colonie et la date de leurs dernières lettres, on remarque plus particulièrement celui qui ordonne la levée des séquestres existant sur tous les biens des citoyens qui ont justifié de leur résidence sur le territoire de la République, conformément aux lois, et celui qui rappelle tous les individus qu'un moment d'erreur a pu déterminer à se ranger sous les drapeaux anglais dans les villes de la colonie, que la trahison leur a livrées, et qu'ils occupent encore. Les agens les rappellent tous, et, au nom de la République, ils promettent l'amnistie à ceux qui feront quelques coups d'éclat pour faciliter la reprise de ces villes.

Le Directoire n'a point à analyser ici tous les actes de ses agens; il les a sévèrement examinés, et il n'en a point trouvé de répréhensibles : par-tout on voit un grand respect pour les personnes et les propriétés; par-tout on remarque un attachement réfléchi pour la République et pour la Constitution de l'an 3. Encore une fois ils n'avaient séjourné que trois mois dans la colonie, et dans un espace aussi court, ils n'avaient pu que semer: il leur restait à attendre le moment de leur récolte; mais déjà ils apercevaient les germes de l'instruction et de la civilisation.

Le Directoire présume, sans pouvoir pourtant l'assurer, que les premières dépêches de Saint-Domingue apporteront l'acceptation de l'acte constitutionnel. Entourés d'ennemis, au milieu des villes occupées par les Anglais et les émigrés, il est possible qu'ils aient cru devoir attendre le retour du calme et de la tranquillité, avant de faire convoquer les assemblées primaires. Sans doute, on ne peut voir dans ce retard, qu'une mesure de prudence; mais les avantages que la Constitution promet aux colonies, sont trop réels, pour que les agens ne s'empressent pas d'en assurer la jouissance aux citoyens de Saint-Domingue, aussitôt que les circonstances le leur permettront.

L'article XV de la déclaration des droits, assure pour jamais à la République toute la population noire des colonies: cet article, il est vrai, contrarie les habitudes et intérêts de quelques anciens propriétaires; et de là, les haines contre les agens, qui cependant ne devaient être considérés que comme chargés de faire exécuter le vœu du peuple français. Ces haines se sont plus ou moins manifestées dans toutes les colonies, et le Directoire voudrait ne pas être obligé de citer

ici l'événement qui vient d'avoir lieu aux îles de France et de la Réunion; mais cet événement a trop de rapport avec les préventions qui ont été données contre les agens dans les différentes îles, pour qu'il soit possible de le passer sous silence.

Il faut donc dire que les agens du Gouvernement pour les colonies orientales ont d'abord été accueillis; qu'ils ont séjourné trois jours à l'île de France, pendant lesquels ils ont reçu les sermens de tous les corps civils, administratifs et militaires; qu'ensuite l'assemblée coloniale a voulu les forcer à capituler; que l'un des articles de la capitulation, était la radiation de l'article XV de la déclaration des droits, et que, sur leur refus, ils ont été déportés. L'ordre de leur déportation, que le Directoire a entre les mains, en original, porte *qu'ils seront jetés sur les côtes des îles Manilles*. Leur enlèvement s'est fait à main armée, et ils n'ont échappé que miraculeusement aux coups de sabres et de pistolets dirigés contre eux.

Citoyens représentans, le Directoire ne saurait trop le répéter, les entraves qu'il a rencontrées lors de son installation, lui donnent une idée de la position où doivent se trouver ses agens, auxquels il regrette de n'avoir pas pu donner tous moyens d'opérer; mais en s'occupant des colonies, il a dû calculer les besoins de l'intérieur et la situation du trésor public. Sa position, lors de leur départ, lui a fait la loi d'une économie sévère: sans doute, avec plus de ressources, ils auraient eu plus de succès. Éloignés du Corps législatif, que le Directoire a la faculté de consulter toutes les fois que le silence des lois lui présente quelque embarras, ils ont souvent à prendre beaucoup sur eux, et ils sont obligés de faire des réglemens provisoires. Ceux de ces réglemens qui

seront de nature à être convertis en lois, vous seront présentés par des messages particuliers. La correspondance de Cayenne en contient déjà quelques-uns sur lesquels le Directoire se propose de fixer incessamment les regards et l'attention du Corps législatif.

C'est ici le lieu de vous dire que cette utile colonie est parfaitement tranquille; la Constitution y est en pleine activité; chacun se trouve à son poste; tous les pouvoirs constitutionnels y sont établis; le citoyen noir y travaille avec zèle, et le propriétaire qui d'abord avait été effrayé par le décret du 16 pluviôse de l'an 2, entrevoit déjà la possibilité de recouvrer son ancienne fortune. Ah! sans doute, il devra à des mains libres l'aisance et les bénéfices que lui produisaient autrefois les sueurs de l'esclavage. Puisse Cayenne servir de modèle et d'exemple à nos autres îles! puissent les propriétaires des autres colonies fixer leurs regards sur l'essai que l'on vient de faire de la liberté, tant à Cayenne qu'à la Guadeloupe! Le Gouvernement n'a besoin que de leur confiance et de leur bonne volonté; ses soins feront le reste.

Citoyens représentans, le Directoire, pénétré de l'importance des colonies et de leur influence sur la prospérité nationale, ne négligera rien pour y rétablir tout-à-fait l'ordre et la tranquillité, pour y faire fleurir les cultures, pour resserrer les liens qui doivent unir les habitans, les attacher à leurs devoirs et à la République; il y fera chérir et respecter la Constitution, les droits de l'homme, la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés; et, certain que le sort des colonies, parties intégrantes de la République, ne peut être indifférent aux représentans du peuple, il s'empresera toujours d'appeler leur sollicitude sur
tous

tous les événemens importans qui pourraient y avoir lieu.

Le Directoire mettra tous ses soins à réparer les maux qu'ont éprouvé ces précieuses contrées ; ses agens seront surveillés avec la plus scrupuleuse attention , et l'infraction de la part d'aucun d'eux à l'un des articles des instructions ou des ordres qui leur ont été donnés , serait sévèrement punie ; mais qu'il lui soit permis de faire observer au conseil qu'une discussion publique , et dans un moment de guerre sur des pays dont les Anglais occupent encore différens points , peut n'être pas sans inconvénient : si le Directoire n'était pas intimement convaincu que le secret sur les opérations relatives aux colonies , en assure presque toujours le succès , il aurait déjà rendu publiques ces instructions à ses agens : les propriétaires y auraient vu que leurs intérêts et leurs droits avaient été l'objet des sollicitudes du Gouvernement , et le Corps législatif y aurait reconnu ses principes.

(N.º 5.) *ARRÊTÉ* du Directoire exécutif , qui détermine la manière dont seront acquittés les frets et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.

Du 9 Frimaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF , considérant que les arrestations de bâtimens neutres , qui doivent résulter des dispositions des arrêtés des 14 et 28 messidor an 4 , donneront lieu à des frets et surestaries qui ne peuvent être imputés sur les fonds décrétés par l'article XLIII de la loi du 3 brumaire an 4 ,

ARRÊTE :

Que les frets et surestaries résultant de l'arrestation des neutres , en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor dernier , seront (dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité) à la charge des capteurs , et (dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée) à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera imprimé.

(N.º 6.) *LOI qui modifie ou rapporte différentes dispositions de celles des 3 et 4 Brumaire an 4, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques et à l'annistie.*

Du 14 Frimaire an V.

(N.º 7.) *DÉBATS concernant les colonies de l'île de France et de la Réunion, et mémoire des citoyens Baco et Burnel, agens du Directoire aux Indes orientales.*

Du 16 Frimaire an V.

LE président annonce que le Directoire exécutif vient d'adresser au conseil un mémoire des citoyens *Baco* et *Burnel*, envoyés dans l'Inde, et de retour de leur mission.

On demande le renvoi de ces pièces nouvelles à la commission.

Villiers demande la lecture en comité secret : *Boissier* répond que le conseil ne peut connaître un mémoire des agens du Directoire ; il ne peut connaître que des messages du Directoire. Ce

n'est pas , dit-il , la relation de la mission de ses agens que nous avons demandée au Directoire ; c'est un compte de la situation morale, politique et commerciale de nos colonies orientales. Je rappelle la proposition adoptée hier en comité secret , et je demande l'envoi d'un message au Directoire.

Doulcet demande qu'on prenne publiquement l'arrêté portant qu'un message sera adressé au Directoire. Le conseil ne doit attendre de renseignemens que de l'autorité supérieure exécutive , et ne doit correspondre qu'avec elle. Les renseignemens envoyés par cette autorité doivent être étendus , positifs , certains , signés , afin que la responsabilité puisse s'exercer. Ces renseignemens ne doivent pas porter sur un fait isolé , mais sur la situation politique et commerciale des possessions qui nous restent au de - là du cap de Bonne-Espérance.

Le seul dessein de nos ennemis nous est connu ; mais plus j'approche du terme de ma carrière législative , et plus je dois me rendre digne de la confiance de la Nation , en publiant des vérités qui lui soient utiles. Nos îles au de-là du cap , sont intactes , florissantes , fidèles ; mais le génie anglais veille ; il veut les désunir , pour les détruire , et nous les enlever. J'insiste pour l'envoi d'un message , et je demande que les pièces envoyées par le Directoire , soient lues en comité.

Boissy demande que le comité général soit à l'instant formé , mais qu'auparavant , on nomme au scrutin une commission de sept membres , qui sera chargée d'un rapport général sur l'affaire des colonies de l'orient.

Il rappelle aussi l'arrêté pris hier , et demande que dans le message envoyé au Directoire , on

réclame la communication des instructions données aux commissaires *Baco* et *Burnel*.

Dumolard appuie vivement cette proposition. Nous ne voulons point usurper les droits du Directoire, dit-il, ni établir une lutte entre deux pouvoirs étroitement unis : nous voulons le salut des colonies ; nous voulons, par des mesures prudentes et sages, assurer le décret du 16 pluviôse. *Il ne s'agit pas de cela s'écrient une foule de membres.*

Le conseil procède au scrutin, et se forme ensuite en comité secret, pour entendre la lecture du rapport ci-après.

Mémoire des citoyens Baco et Burnel.

DEUX intérêts très-distincts diviseront toujours les opinions sur les colonies. Le Français colon et le Français européen ne confondront jamais dans des embrassemens fraternels leurs vœux et leurs espérances. Penser le contraire, ce serait oublier les faits ; agir dans cette pensée, ce serait une impolitique fatale à l'un et à l'autre. Entre eux les rapports ordinaires de la société paraissent brisés ; ce n'est point une mutualité volontaire de services ; le colon croit en rendre et n'en point recevoir ; il se croit forcé dans son action. La métropole a donné protection ; elle en a calculé les frais, elle espère de la reconnaissance ; mais elle a fait un ingrat. En dédommagement elle exige le privilège des échanges, et elle s'est fait un ennemi. Cette vérité est incontestable pour qui a suivi depuis vingt ans les nombreuses réclamations des colons et du commerce français, et les longues déviations de l'ancien Gouvernement. Quelques souvenirs plus rapprochés suffiront, peut-être, pour apprendre au Corps législatif, ce qu'il

doit penser de certaines professions de foi. La sûreté, l'intérêt de la République appellent sa surveillance : si elle est surprise, l'industrie étrangère pour jamais s'empare de nos colonies. La volonté nationale ne doit plus être douteuse pour personne. Le Gouvernement qui ne pose pas des principes invariables comme règles premières à tous ses fonctionnaires, écarte ceux qui veulent la gloire de bien faire : des brigands sont seuls dignes de le servir.

L'étincelle de la révolution française avait pénétré sur les plages de nos colonies; les inquiétudes y furent aussi actives; on y forma les mêmes souhaits : mais soit que la chaleur éternelle de leur climat n'y permette pas cette série d'idées qui conduit aux convenances, soit que dès-lors elles fussent éblouies par une chimère que chaque colon caresse plus ou moins indiscretement, elles agirent constamment contre elles-mêmes.

Des gouverneurs, des intendans, ou faibles, ou fripons, ou impassibles exécuteurs des lois, étaient dans nos colonies des objets ou de mépris ou de haine, et toujours d'importunité. L'espoir d'atténuer, même d'annihiler leurs pouvoirs, y détermina la prompte imitation de nos assemblées populaires. S'occupait-on de détruire ce préjugé qui appelait aux égards sociaux une partie des propriétaires, et déversait l'infamie sur l'autre ! Une voix s'y éleva-t-elle en faveur de ces hommes que l'intérêt d'un maître, l'orgueil d'un subalterne, et quelquefois le caprice d'une petite maîtresse, livraient si impunément aux fouets d'un impitoyable commandeur ! Proposa-t-on des moyens acceptables de conciliation entre l'habitant du nouveau et celui de l'ancien monde ! Rappela-t-on à l'un que sa somptuosité devenait un crime lorsqu'il était l'obligé

d'un créancier nécessaire, et à l'autre que l'intérêt bien entendu du commerçant n'est jamais de calculer sur la détresse publique, et qu'il ne lui est pas toujours permis de tirer de telles positions commerciales tous les avantages qui se présentent ? Enfin, y reconnut-on la maxime, que le bien de la société se compose de sacrifices particuliers ! Non.

De misérables querelles pour des farines et quelques comestibles, mêlées de quelques exécutions sanglantes (1), signalèrent les premières réunions des colons. Ils prétendaient s'approvisionner dans les marchés de l'Amérique septentrionale, appeler leurs voisins, livrer leurs sucres en échange, et rester seuls juges de leurs besoins. Les négocians d'Europe voulaient y pourvoir exclusivement. Non sans preuves, ils dirent que les colons, sous prétexte d'approvisionnement, détourneraient toutes les exportations des colonies; qu'ils feraient ainsi passer à l'étranger les gages de leurs créances, priveraient la métropole des bénéfices des transports et des ventes, &c., &c. Les négocians se plaignaient encore de la facilité avec laquelle les débiteurs aux colonies échappaient aux contraintes, aux exécutions, et conséquemment aux paiemens. Mais le fleuve révolutionnaire sépara les disputans : ceux des colons qui ont échappé à son immersion, ont conservé le même langage, et ont ajouté un peu plus de raison.

La révolution de l'Amérique septentrionale avait exaspéré les têtes. Il ne fut pas un colon délibérant qui ne se crût un Washington. Les habitans

(1) Au mois de novembre 1789, au bourg de Lacul, Ferrand de la Baudière eut la tête coupée sur un billot. Il avait rédigé une humble pétition des propriétaires de couleur. Le scribe qui avait prêté sa plume et sa main, fut condamné à porter la tête sanglante de ce malheureux.

d'un vaste territoire, tous ayant mêmes intérêts, mêmes droits, riches par des productions qui ne tiennent pas leur prix de la fantaisie, avaient pu secouer le joug d'un Gouvernement oppresseur; leur indépendance était légitimée : celle de nos colonies ne pouvait frapper que des cervaux timbrés. La variété des couleurs et des conditions, l'abondance d'objets de luxe, la privation d'objets utiles, une population bornée, la richesse, l'égoïsme des individus, mille causes les mettaient sous la protection d'une puissance quelconque. Toutes les pensées s'inclinaient néanmoins vers le projet favori : on ne voulait pas l'avouer; mais on voulait le faire réussir par l'organisation civile des colonies : ainsi il a réussi pour les îles de France et de la Réunion.

Les mots de liberté, d'égalité, de souveraineté du peuple, furent aussi les mots de ralliement. L'intention n'était pas qu'ils circulassent dans tous les rangs. Les colons les parlèrent avec chaleur dans leurs assemblées, dans leurs écrits, dans leurs maisons; ils furent entendus. De-là la source première de leurs affreuses divisions. *Les grands blancs*, qui sont les planteurs ou les anciens possesseurs; *les petits blancs*, qui sont les ouvriers ou les arrivans, ne purent s'entendre sur les réclamations des mulâtres libres. Le Port-au-Prince fut particulièrement le théâtre de leurs petites guerres, de leurs férocités. Ils furent tour-à-tour vainqueurs ou vaincus, amis ou ennemis des mulâtres, qui, pour leur propre compte, commirent ensuite des actes de cruauté qu'ils crurent n'être que de simples représailles.

L'assemblée coloniale, dite de Saint-Marc, n'eut, dans sa formation, dans ses travaux, d'autre régulateur que d'antiques opinions que le temps

avait usées : ainsi que notre noblesse de France , elle les appelait *des droits*. Elle n'eut pas l'art des modifications. Rejetée de tous les partis qui contre elle ou pour elle s'étaient fait une horrible guerre , elle passa en Europe , sans trop savoir pourquoi , ou plutôt comment elle présenterait l'objet de ses sollicitudes.

L'assemblée constituante , formée d'hommes dont , en général , les mœurs étaient modestes , et qui ne s'étaient pas pénétrés encore de la nécessité du luxe et des fortunes des colonies , fut étonnée des déclamations de ces membres de l'assemblée coloniale , de leur répugnance à reconnaître l'égalité civile des hommes de couleur quoique libres , quoique propriétaires , de leur jactance , de leurs menaces , de l'importance qu'ils attachaient à leurs idées sur les colonies ; idées sur lesquelles , dans les sociétés , dans les clubs , ils ne toléraient aucune observation ; ce fut , au reste , une divergence perpétuelle dans le récit des faits , dans les moyens offerts. L'assemblée constituante , cherchant la vérité , désirait des bases sur lesquelles elle pût poser des fondemens d'union et de bonheur pour la métropole et les colonies. Elle ne consulta pas toujours la nature ; on l'environna de sophismes , et elle s'égara.

Des possesseurs colons , réunis à la maison Massiac , s'étaient députés à Versailles ; ils avaient joint leurs voix à celles qui prononcèrent le fameux serment au jeu de paume. La sensibilité n'est jamais si vive , si expansive , si accueillante dans une assemblée , qu'au moment des dangers. Comment aurait pu naître la pensée de repousser des hommes qui , avec des droits apparens , mais sans être appelés , venaient se lancer dans la carrière périlleuse de la révolution ? Ils avaient été associés

aux travaux des représentans du peuple ; les paroisses des colonies avaient approuvé et confirmé cette association ; ils donnaient des lois à la métropole ; ils dûrent en recevoir d'elle. Cependant, dès-lors, comme aujourd'hui, on les entendit douter de la compétence du Corps législatif, le récuser, même affirmer que la législation française ne pouvait leur convenir ; réduire la métropole au simple droit de caserne chez eux. Ils auraient parlé et agi conséquemment s'ils s'étaient retirés de nos assemblées ; mais ils étaient colons et vains : ils préparèrent les mèches qui ont incendié leurs contrées , en forçant, par leur présence, à ouvrir des débats dont ils devaient tout craindre , et à classer sitôt leurs droits. Il fut impossible de suspendre l'activité d'un invariable amour-propre , d'empêcher le heurtement de mille intérêts , de maintenir le pouvoir conservateur de l'autorité métropolitaine périodiquement méconnue , outragée , abusée ou forcée dans les personnes des *la Luzerne* , des *Blanchelande* , des *Saint-Leger* , *Rome* , *Mirbeck* , *Santhonax* et *Polverel*. L'impulsion vers l'insubordination était donnée : habitans blancs , habitans de couleur , habitans noirs , ont exercé jusqu'à ce jour une réaction de vengeances et d'atrocités que l'imagination ne peut rejeter , puisque les mêmes vengeances, les mêmes atrocités, ont été commises sous nos yeux dans cette malheureuse Vendée : mais d'un pôle à l'autre, l'homme a la soif du sang.

Enfin, il serait permis d'espérer le terme prochain à tant de désastres, si nos ennemis de tous les siècles, les Anglais, n'avaient vomi dans nos colonies une horde d'emigrés, de bandits, pour y nourrir les serpens de la discorde ; si des lé-

gislateurs voulaient s'interdire ces puérides rivalités de pouvoirs, ces individualités comme autrefois, ces opinions mensongères ou calomniatrices qui inquiètent le républicain paisible, et qui semblent appeler à de nouvelles licences, à de nouvelles fureurs, en réveillant les espérances des nouveaux révolutionnaires.

Un décret avait été rendu au mois de mars 1791 : il fut sage ; il accordait les droits de citoyen à des hommes libres à qui on n'aurait jamais dû les contester. Les colons menacèrent, séduisirent ; le décret fut modifié, et de ce moment les mulâtres restèrent armés contre les blancs.

Les Anglais, disait-on à la Convention, sont maîtres de nos colonies ; il fallut leur trouver des ennemis, et on précipita la liberté des noirs. Si tel n'avait pas été le motif qui enleva d'enthousiasme le décret du 16 pluviôse, décret, l'honneur de l'humanité, décret contre lequel des tigres seuls ont droit de réclamer, il eût été accompagné de dispositifs préalables. Si des crimes ont été la suite de cette imprévoyance, Convention nationale, représentans qui la formâtes, et qui siégez encore, vous qui irritez, appelez l'opinion dans ce moment, et qui, lors, gardâtes le silence, je vous livre tous au tribunal de la postérité. Ces crimes sont les vôtres ; mais, au nom de la gloire nationale, n'y joignez pas le ridicule de déclamer contre votre propre ouvrage, de souiller les intentions du Directoire, de rendre *odieux* des hommes qui ont voulu réparer vos fautes en cherchant des mesures d'une sage application, des hommes dont la mission fut ordonnée par le Corps législatif actuel, pour remplir expressément le vœu de la Constitution, et ne donnez pas aux nations qui

vous écoutez, le scandale de vos applaudissemens aux assassins de vos délégués, ou ne parlez jamais de vertus publiques.

Ah! ne croyons pas que le Corps législatif se dessaisira du bâton de la prudence: il sait que Saint-Domingue et la Guadeloupe sont défendus par des noirs; que dans toutes les colonies, sans exception, ils ont le sentiment de leur liberté. S'il veut jeter un coup d'œil en arrière..... Mais..... mais il apercevra la Constitution. La concorde à rétablir, la confiance à inspirer, les vengeances à enchaîner, des bras à ramener ou à fixer à l'agriculture, protéger et nationaliser le commerce, changer ses habitudes, l'honneur de la République à maintenir, générosité et sévérité à exercer; des espérances consolatrices à répandre, voir les malades pour ce qu'ils sont, et agir avec eux comme le médecin, car ils ont la fièvre chaude, et ils ne savent que se plaindre; voilà pour l'avenir. Là il y a occupation pour toutes les têtes; là est un vaste champ; là est la gloire réelle à acquérir. Ayons donc le courage de balayer d'inutiles regrets et nos fastidieuses doléances.

Le Corps législatif décidera donc s'il confiera nos espérances à des administrans insulaires: quelques réflexions sur les œuvres de ceux de l'île de France peuvent aider la détermination.

Ils disent que *nous avons demandé à nous embarquer*. Comment en douter! Mais je crois qu'ils se trompent, lorsqu'ils ajoutent que *c'est faute de vivres* qu'ils décidèrent notre voyage *aux Manilles*, car nous sommes revenus en France avec ceux qui étaient à bord du *Moineau*, dont, avant notre arrivée à l'Isle-de-France, la croisière était ordonnée pour quatre mois. Faut de vivres! Nous

serions des *hommes odieux*, si nous hasardions une pensée sur l'immensité des achats auxquels avait donné lieu la nouvelle de l'arrivée dans ces îles d'une escadre française (1).

C'est par égard, par pure déférence, qu'ils hâtèrent un voyage que nous avions demandé, et qu'ils ne permirent pas aux officiers ni aux matelots de prendre à terre les provisions qui leur appartenaient. Incontestablement c'est par les mêmes motifs que le marquis *Sercey*, amiral, refusa de nous envoyer celles que nous avions encore à bord de la *Forté* qu'il montait, et que nous avions achetées à Rochefort.

Nous sommes de grands coupables d'être entrés à l'Isle-de-France, quoique le roi *Malartic*, à la tête de sa garde, nous eût fait notifier qu'il n'y avait pas de lits dans l'île pour nous recevoir, et d'avoir prétendu que le pavillon tricolor fût respecté.

Ces messieurs disent que nous avons menacé de la *potence* M. *Malartic*, et de la guillotine tous les colons, sans indiquer le lieu et le jour. Ah! c'est sans doute au quartier, au milieu des troupes que commandait M. *Malartic*, que nous lui avons dit que nous le pendrions; à moins que ce ne soit le lendemain au Champ de Mars, sous les canons de la garde nationale rassemblée, et après le serment prêté. Mais non, c'était lorsque, le troisième jour au matin, prenant amicalement du chocolat de Manille, nous ayant demandé comment nous le trouvions, et après l'avoir engagé de nous expédier vite pour le lieu où on en fabriquait d'aussi bon; c'est alors, dis-je, que nous serrant les mains, et nous invitant de l'enlever

(1) Voir la page 13 de la pétition des colons en France.

de celles de cette assemblée coloniale, nous dûmes le menacer de le pendre.

Quant aux colons, il n'y a pas d'équivoque ; il eût été sévère de les guillotiner tous ; aussi nous imaginâmes de décimer leur assemblée seulement. A cet effet, nous l'invitâmes à nommer au scrutin neuf commissaires, sous le prétexte de délibérer avec nous sur les mesures à prendre pour assurer la paix et la conservation des propriétés. C'était neuf victimes évidemment dévouées au dieu d'Israël : c'est tellement vrai, et nous sommes tellement méchans, que nous le leur dûmes à l'oreille, pour qu'ils n'en doutassent pas.

Nous avons été en évidence pendant trois jours ; ce fracas-là nous importunait, nous sollicitâmes la bienveillante assemblée coloniale, le cher *Sercey*, et le grand sanctionneur, de défendre au capitaine du *Moineau* de ne nous laisser aborder d'aucun canot dans la rade, ni d'aucun bâtiment en mer ; nous voulions arriver *incognito* sur la côte, ou même à la liquide demeure des requins (*voir les pièces VII et XII*) ; et pour inquiéter tant soit peu nos parens et nos amis, et même la République, sur notre destinée, nous exigeâmes qu'il fût enjoint à ce capitaine de veiller à ce que nos secrétaires ne s'avisassent pas de jeter à bord de ces canots ou bâtimens quelques paquets ou lettres. Notre retour en France est une perfidie de notre part. (*voyez les pièces, N.º VIII et X, et une adresse à l'assemblée coloniale.*)

J'ai lu quelque part, et c'est le dire d'une lettre du cher *Sercey*, que *j'aimerais mieux être soldat, et servir sous ses ordres*. Soldat tout comme un autre ; dans le fait j'étais sorti de la législature, à laquelle m'avait appelé la confiance de mes concitoyens ; j'avais accepté un poste plus ha-

sardeux , dans l'espoir de leur être plus directement utile , et d'appliquer un grand principe d'humanité , sans effusion de sang et sans regret pour qui que ce soit ; mais je m'étais trompé moi-même , c'était dans l'intention obscure d'arriver à l'honneur de monter la garde à la porte de M. le marquis Sercey !!!

Ces absurdités débitées par des colons , ont été répétées et le seront encore avec l'emphase de la bêtise par des gobes-mouches pamphlétaires. Je leur laisse le soin de justifier une pièce , N.° XI , où il est dit que *les membres de l'assemblée coloniale avec leurs écharpes , escortés d'un piquet de cinquante hommes , nous consignèrent à bord , et que le marquis Sercey menaça de couler bas la corvette où nous étions.*

Il leur reste à demander la mise en jugement de ces braves marins qui , dans leur procès-verbal , ont dit que *l'événement de l'Isle-de-France n'a été exécuté que par des hommes dont la méchanceté et l'incivisme étaient connus , et qu'ils n'ont pas voulu être les ministres des vengeances..... des traîtres à la patrie.*

Un représentant du peuple , un dépositaire de l'honneur français , a osé dire que les colons avaient bien fait ; je ne dois pas m'étonner si de glapissans échos répètent : *c'est bien !!!*

J'ai écrit que les îles de France et de la Réunion chargeaient notre trésor public de deux cents millions de papier-monnaie , et de quatre cents millions de lettres-de-change.

Dupuis , l'intendant , répondant à mes informations , dit : Il y a deux cents millions de papier émis pour l'achat des prises , que nous payons , un tiers en papier , et deux tiers en lettres-de-change. J'ai pu avancer qu'il existait deux cents

millions de papier, et quatre cents millions de lettres-de-change. Je souhaite erreur.

Les porteurs de ces lettres, ou dupes de leur propre confiance dans l'administration coloniale, ou dupes par le fait d'un tiers, n'en doivent pas moins intéresser le Gouvernement. La misère de quelques-uns est déchirante : ils ne sont ni ne peuvent être responsables de l'infidélité de nos mandataires : le mode de leur liquidation est simple ; ils ont déposé aux colonies des piastres ou du papier ; le Gouvernement leur doit des piastres, et encore des piastres dans la proportion relative du papier à l'époque du dépôt.

Pour préciser le patriotisme des administrans de l'île de France, il importe de mettre sous les yeux un tableau de dépenses que, certes, des amateurs français et des réviseurs complaisans auraient peine à admettre. Il ne faut pas perdre de vue que toutes nos dépenses publiques dans l'Inde sont concentrées dans les îles de France et de la Réunion, puisqu'un sieur chevalier de *Clermont* (1), dès le commencement de la guerre, a livré aux Anglais, sans brûler une amorce, au nom de *Louis*, nos possessions de Pondichéry, de Chandernagor, &c. (2).

Depuis quatre ans nous n'avons eu dans l'Inde que deux, et rarement trois frégates et deux corvettes, toutes parties de France avec six mois de vivres et des rechanges pour trois ans.

(1) Après la reddition de la place, ce *Clermont* fit distribuer vingt croix de Saint-Louis aux coopérateurs de sa trahison.

(2) C'est aussi au nom du stathouder que les possessions hollandaises dans l'Inde ont été livrées aux Anglais.

Entretien et solde	2,900,000 liv.
Troupes soldées	1,440,000
Administration	1,660,000
Dépenses imprévues	1,000,000

Livres tournois 7,000,000 liv.

Des pétitionnaires colons réclament vers le Corps législatif le paiement de quinze millions numéraire qu'ils ont versés dans le trésor de l'île de France. Évidemment les administrateurs de cette île auront à rendre compte de huit millions d'excédant ; car je ne conviendrai point *qu'ils ont servi à payer l'immensité des achats faits pour l'escadre française attendue*, puisque les administrans colons disent qu'ils n'avaient *point de vivres pour expédier le Moineau en France*, et que d'ailleurs des états de situation que j'ai prouveraient l'erreur.

A ces huit millions numéraire, ajoutez toutes ces lettres-de-change présentées et non acceptées, celles payées depuis quatre ans, celles à venir, ces deux cents millions de papier circulant à l'île de France ; ensuite lisez, à la page 9 de la *pétition des colons en France*, ces deux paragraphes.

« On a vu l'île de France lancer vingt-deux corsaires (1) à la fois contre le commerce anglais dans les mers des Indes. »

« On a vu les habitans se réduire à six onces de pain noir, pour faciliter l'armement et l'équipement de ces vingt-deux corsaires. »

Eh ! quel est le Français en Europe qui ne se

(1) Mais où s'approvisionnèrent ces vingt-deux corsaires, de poudre, canons, &c. ! Dans les magasins de la République.

rappelle combien cette réduction est pénible !
Mais voici la consolation :

« Leurs prises faites sur les Anglais ont été évaluées cent cinquante millions numéraire (1) » ; et où est le Français de bonne foi qui ne s'écriera pas : Quoi ! Colons de l'île de France, vous avez fait pour cent cinquante millions de prises, et le trésor de France est chargé de l'acquies de vos dettes ! C'est nous qui avons à essuyer les larmes de tous ces porteurs de papier que les besoins publics forcent à renvoyer à des temps plus heureux ! Cette dette deviendra celle des Français européens ! Nos matelots revenant des mers de l'Asie, comme ceux du *Moineau*, restés attachés à leur patrie, nous apporteront le spectacle de leur nudité ! Bienheureux administrans des îles florissantes, répondez : à qui appartenaient ces matelots qui ont peuplé ces corsaires ? Au commerce de France qui vous les avait envoyés ; et vous le soldez avec du papier ! vous ne l'admettez pas aux énormes bénéfices que vous faites avec des moyens qu'il vous a fournis ! et un grand nombre de ces matelots, pour fuir la misère, sous vos yeux activent la navigation des étrangers ! N'en deviez-vous pas compte à la nation ! Sur cent cinquante millions vous n'avez pas pu prélever la modique somme de sept à huit millions pour vos dépenses ! Vous savez nos sacrifices, nos embarras, et vous les augmentez dans la proportion des succès que vous obtenez ! Nous vidons nos bourses pour vous protéger ; vous remplissez les vôtres : et c'est vous qui êtes les patriotes, et nous les parjures ! Malheureux ! vous nous menacez de vous rendre

(1) On ne parle pas ici de celles faites par nos frégates et corvettes.

aux Anglais ; vous dites que vous dirigerez contre nous les feux de votre volcan, si d'insultantes injustices vous entraînent ! (Page 12 de la pétition.)

Où sont les injustices ? Réfléchissez sur votre conduite, et soyez justes vous-mêmes.

Mais savent-ils le destin réservé aux traîtres ? Le gouverneur du cap de Bonne - Espérance, ce frère du directeur *Van-der-Graat*, dont les administrans nous accusent d'avoir fait forcer les malles, lorsque les équipages entiers ont été témoins que notre secrétaire ne put empêcher qu'un sieur *Mamineau*, lieutenant de *Sercey*, ne se fût rendu coupable d'un crime aussi vil (1) ; ce frère dis-je, qui avait livré ce boulevard de l'Inde, est mort des suites des humiliations que les Anglais lui ont fait éprouver. Le fils du gouverneur de Malac travaille dans les cuisines de Madras ; une partie des habitans de Ceylan a été enlevée. Mais, colons aussi injustes qu'indiscrets, si vous n'étiez pas sensibles à l'honneur, votre intérêt garantit votre

(1) La cargaison du navire que montait *Van-der-Graat* était prise anglaise, et était devenue possession française. Les marchandises contenues dans les malles suivaient le sort de la guerre. D'après nos lois, et non le droit public, elles auraient dû être mises sous le scellé jusqu'à l'arrivée. Quoi ! des agens de la République française auraient armé leur secrétaire général d'une hache pour enfoncer des malles ! ils auraient volé de l'argenterie aux yeux des équipages propriétaires ! Administrateurs si prestes à l'injure, imaginez des forfaits supposables. M. *Sercey* ne vous avait donc pas dit que nous avions mandé à son bord tous les capitaines de la division, pour faire arrêter le gaspillage honteux commis à bord des prises. On parle encore d'un fusil anglais. Ce fusil était porté à la chambre du lieutenant *Mamineau*. Mon secrétaire dit que m'amusant à tirer des oiseaux en mer, il me conviendrait. Je donnai 12 liv. aux matelots ; je déclarai, à qui voulut l'entendre, que je le ferais estimer, et que je ne le garderais que comme dépôt. Mais il faut être bien dénué de moyens pour hasarder de telles inculpations !

fidélité. Où, chez quelle nation aurez vous des vaisseaux, des matelots, presque la puissance absolue, la facilité de fortunes énormes, celle de les faire passer chez l'étranger ! Près de quelle puissance auriez-vous le droit de la menace et de l'injure ! Mais vous n'êtes point redoutables. La République doit compter sur ces colons que vous avez trompés sur nos intentions, qui paisiblement cultivent leurs champs et n'ont point trempé leurs mains dans les ordures de votre administration. Pour vous plaire ils n'iront point se jeter dans les bras d'une compagnie dont le despotisme et les fureurs spoliatrices sont trop connus. Plus encore, elle compte sur ces braves marins qui soupirent, ainsi que nos braves soldats, après des chefs républicains. Il est au milieu de vous, malgré vos déportations, des amis de leur pays ; enfin, tous vos créanciers porteurs de billets, de traites, de papier-monnaie, sans doute ne permettront pas qu'en livrant ces îles vous livriez ainsi le gage de leurs créances, parce qu'alors sans doute vous ne pensez pas que la métropole fût obligée de les acquitter.

Ce serait bien ici le lieu d'interpeller le commerce sur ses vrais intérêts ; mais lui aussi est malade, il dort.

Quelques fripons, des traîtres, ont saisi le gouvernement des îles de France et de la Réunion : leur intérêt est d'enchaîner et d'égarer la colonie ; leur tactique a été et sera d'incriminer, d'assassiner, ou au moral ou au physique, les dépositaires de l'autorité réelle de la République, quelles que soient leurs opinions, leurs intentions, et quels que soient les individus. Le Corps législatif, le Directoire, apprendront avec plaisir que les vrais coupables sont peu nombreux. Je le répéterai,

Comme les colons, ces deux colonies sont à conserver; mais, pour la République, jusqu'à ce moment elles ne lui ont été qu'excessivement onéreuses.

De plus grands détails donneraient des instructions dont nos ennemis seraient instruits; et cet écrit n'est que trop long.

BACO.

(N.º 8.) *LOI qui règle le mode de paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, &c.*

Du 17 Frimaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 Frimaire :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, relatif au mode de paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, et à tous autres qui y ont droit d'après les dispositions des lois des 27 vendémiaire et 7 nivôse an III;

Considérant que la dépréciation successive des assignats et mandats, avec lesquels ils ont été payés, les a privés, depuis long-temps, de la jouissance du bienfait que leur avait accordé la munificence nationale; et qu'il est instant de faire cesser l'état de détresse dans lequel ils se trouvent

réduits, en les mettant à même de se procurer les objets les plus indispensables à la vie,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} vendémiaire de la présente année, les secours accordés aux réfugiés ou déportés de la Corse, des colonies, et à tous autres à qui il en est dû d'après les dispositions des différentes lois à cet égard, seront payés en numéraire métallique, et dans les proportions suivantes :

Aux citoyens âgés de 60 ans et au-dessus, 50 liv. par mois,

A ceux au-dessous de cet âge, et de plus de 21 ans, 35 liv. par mois;

Aux femmes au-dessus de 60 ans, 45 liv. par mois,

A celles au-dessous de cet âge, et de plus de 21 ans, 30 liv. par mois;

Aux enfans au-dessous de l'âge de 21 ans, 15 liv.,

A ceux au-dessus de cet âge, et jusqu'à 21 ans, 20 liv. par mois.

II. Les secours dûs antérieurement au 1.^{er} vendémiaire dernier, seront payés conformément aux dispositions des précédentes lois, et acquittés en numéraire, à raison de six francs par chaque cent francs de mandats.

III. Les individus qui jouissent des secours fixés par la loi du 27 vendémiaire, à compter du 1.^{er} du présent mois, ne pourront participer aux nouvelles proportions de ces secours, qu'en produisant un certificat d'indigence, délivré par l'administration municipale de leur arrondissement,

et d'après les informations qu'elle aura prises, sous sa responsabilité, sur la situation et les moyens d'existence des réclamans.

IV. Les formalités désignées à l'article précédent, seront renouvelées tous les six mois.

V. Les réfugiés ou déportés qui ne jouissent pas des secours déterminés par les précédentes lois, ne pourront jouir de ceux fixés par la présente résolution, qu'à compter du jour où ils auront produit toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande.

VI. Les administrations départementales prononceront sur les réclamations de secours, d'après les pièces qui leur seront envoyées par l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel le réclamant est domicilié, et ordonneront, chaque mois, les listes qui leur seront adressées par lesdites administrations municipales, d'après lesquelles ces secours devront être acquittés.

VII. Ces listes seront envoyées tous les trois mois, par les administrations départementales, au ministre de l'intérieur, qui surveillera la juste et légale répartition dont il s'agit.

VIII. Seront exclus des secours, à compter du 1.^{er} de ce mois, ceux des réfugiés ou déportés exerçant un commerce ou occupant un emploi civil ou militaire, ainsi que ceux qui refuseraient de travailler lorsqu'on leur en aurait offert l'occasion.

IX. Ceux desdits citoyens qui travaillent d'une profession mécanique, ne jouiront que du tiers des secours fixés, en justifiant d'ailleurs de l'insuffisance du produit de leur travail pour leur subsistance et celle de leur famille, par la production du certificat mentionné ci-dessus.

X. L'article additionnel à la loi du 27 ven-

12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658
 659
 660
 661
 662
 663
 664
 665
 666
 667
 668
 669
 670
 671
 672
 673
 674
 675
 676
 677
 678
 679
 680
 681
 682
 683
 684
 685
 686
 687
 688
 689
 690
 691
 692
 693
 694
 695
 696
 697
 698
 699
 700
 701
 702
 703
 704
 705
 706
 707
 708
 709
 710
 711
 712
 713
 714
 715
 716
 717
 718
 719
 720
 721
 722
 723
 724
 725
 726
 727
 728
 729
 730
 731
 732
 733
 734
 735
 736
 737
 738
 739
 740
 741
 742
 743
 744
 745
 746
 747
 748
 749
 750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000

Après une seconde lecture, le conseil des anciens
APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 9.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'exclusion des amnistiés employés dans les bureaux des ministres.*

Du 18 Frimaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

EN conséquence de la loi du 14 de ce mois, confirmative de celle du 3 brumaire, et portant une disposition additionnelle relative aux amnistiés, chacun des ministres est chargé de présenter au Directoire, dans le plus bref délai, l'état des citoyens employés sous son ministère et que cette loi pourrait atteindre ; ils proposeront également les personnes qui doivent remplacer celles exclues des fonctions publiques par ladite loi.

Le présent arrêté sera imprimé.

(N.º 10.) *LOI qui proroge le délai fixé par celle du 26 Brumaire relative à la saisie et confiscation des marchandises anglaises.*

Du 19 Frimaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de
résolution du 17 Frimaire :*

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur les pétitions de quelques négocians ;

Considérant que les mêmes motifs qui ont dicté la loi du 26 brumaire dernier, relative à l'exécution de celle du 10 du même mois, sur la prohibition des marchandises anglaises, nécessitent aujourd'hui une prolongation de délai dont il est instant de s'occuper,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

LE délai du 20 frimaire, porté dans la loi du 26 brumaire dernier, est prorogé jusqu'au 20 nivôse prochain, pour tous les objets dont les connoissemens auront été déposés aux bureaux des douanes avant le 20 du présent, conformément à ladite loi.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 11.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui, pendant une mission du ministre de la marine (1), charge de son porte-feuille le ministre de l'intérieur.*

Du 23 Frimaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe que l'expédition des affaires courantes du ministère de la marine ne souffre pas

(1) Un arrêté du même jour le charge d'une mission à Brest, afin de faire accélérer le départ de la flotte pour l'Irlande.

d'interruption pendant l'absence que va faire le ministre de la marine pour l'exécution de la mission dont il est chargé par arrêté de ce jour, ARRÊTE que le ministre de l'intérieur est chargé, par *interim*, du porte-feuille de la marine pour l'expédition desdites affaires, et pour ordonnancer les paiemens urgens.

Le présent arrêté sera imprimé.

(N.º 12.) *RÉSOLUTION relative à une nomination de députés aux Corps législatif, faite par une soi-disant assemblée électorale tenue à Cayenne.*

Du 24 Frimaire an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, et la lecture du procès-verbal d'une soi-disant assemblée électorale du département de la Guiane française, tenue à Cayenne le 20 prairial dernier, portant nomination de deux députés et de six députés suppléans au Corps législatif;

Considérant que rien ne doit suspendre la décision sur la validité d'une nomination de représentans du peuple aussitôt que cette nomination est légalement et suffisamment connue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les élections faites par une soi-disant assemblée électorale du département de la Guiane française, tenue à Cayenne le 20 prairial de l'an 4, sont déclarées nulles. Les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au Corps législatif, n'y seront pas admis.

La présente résolution (approuvée le 24 frimaire), ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messenger d'état.

(N.º 13.) *NOTICE* de la séance du Conseil des cinq-cents, concernant des réclamations d'officiers de marine non compris dans l'organisation.

Du 25 Frimaire an V.

UN secrétaire lit une pétition d'un capitaine de vaisseau, qui, après vingt années de service, plongé dans les fers par jugement d'un tribunal révolutionnaire, depuis jugé par ses pairs, et acquitté unanimement, se plaint de demander inutilement de l'emploi au ministre de la marine; il s'adresse au conseil, et réclame l'emploi ou l'indemnité due à ses services.

Bergevin : Il y a un très-grand nombre d'officiers de marine qui avaient très bien servi, et qui, je ne sais pourquoi, n'ont pas été compris dans la nouvelle organisation de la marine. Je demande le renvoi de la pétition au Directoire, et que la commission chargée d'un rapport sur les retraites à accorder aux officiers de marine non employés, présente son travail, afin que ces officiers, s'ils n'ont pas d'emploi, aient au moins du pain.

Cette proposition est adoptée.

(N.º 14.) *MESSAGE* du Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents, sur la situation des colonies occidentales.

Du 1.º Nivôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Consti-

tution, ARRÊTE qu'il sera fait au conseil des cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

Depuis le dernier message du Directoire sur la situation politique et commerciale des colonies occidentales, il n'a point reçu de dépêches de Saint-Domingue. Les dernières lettres de cette île portent toujours la date du 10 thermidor.

Les seuls renseignemens qui lui soient parvenus depuis lors, et qui puissent jeter quelque jour sur les bruits qui ont inquiété le conseil, proviennent du citoyen *Perroud*, ex-ordonnateur de la colonie. Il écrit de Philadelphie, le 1.^{er} vendémiaire, pour rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à demander un congé pour le continent. A sa lettre se trouvent joints deux numéros du journal intitulé, *le Courrier français*, imprimé à Philadelphie, des dates des 1.^{er} et 2 vendémiaire.

Le n.^o 432 du 1.^{er} vendémiaire, contient un précis très-alarmant sur la situation, lors actuelle, de la partie du nord de Saint-Domingue, où, d'après ce journaliste, des massacres avaient eu lieu le 26 août (*vieux style*), 6 fructidor. Le numéro 433, du 2 vendémiaire, contient une lettre du citoyen *Perroud*, qui dément tous ces bruits, et en indique les causes. Il avait, comme on le voit par sa lettre, quitté le cap le 29 août (*vieux style*), 9 fructidor, c'est-à-dire, trois jours après les prétendus évènements, et un mois moins un jour, après la date des dernières dépêches des agens du Directoire.

Le Directoire, pour tranquilliser le conseil, croit devoir lui envoyer une copie exacte de la

lettre du citoyen *Perroud* : il doit observer d'ailleurs que plusieurs des journalistes de Paris qui ont donné des inquiétudes sur la situation du nord de Saint-Domingue, sont convenus, depuis quelques jours, qu'ils avaient pris leur texte dans le journal de Philadelphie, du 1.^{er} vendémiaire. Ce message est renvoyé à la commission.

(N.º 15.) *LOI* portant qu'à compter du 1.^{er} Nivôse, la totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés, leur sera payée en numéraire métallique.

Du 2 Nivôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Frimaire :

Le conseil des cinq-cents, ouï le rapport de sa commission des dépenses :

Considérant que les lois qui assurent des fonds fixes pour le paiement des fonctionnaires publics, par l'assignation de cette dépense sur les sous additionnels, et celles qui ont accordé des fonds déterminés aux différens établissemens publics pour leurs dépenses et le paiement des employés, le mettent en état de faire cesser les mesures provisoires prises par les lois du 18 thermidor an 4, et du 4 brumaire, an 5, pour le paiement des fonctionnaires et employés de la République ;

Considérant d'ailleurs la nécessité de faire jouir le plutôt possible lesdits fonctionnaires et employés, de leur traitement entier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les lois des 18 thermidor an 4, et 4 brumaire an 5, concernant le paiement du traitement des employés et fonctionnaires publics, sont rapportées, et cesseront d'avoir leur effet à compter du 1.^{er} nivôse prochain.

II. La totalité du traitement desdits employés et fonctionnaires, leur sera payée en numéraire métallique, à compter dudit jour, 1.^{er} nivôse de l'an 5.

III. La base des traitemens desdits fonctionnaires et employés sera définitivement réglée par le Conseil, sur le rapport de la commission des dépenses : provisoirement, ils seront payés sur le pied des états présentés par ladite commission, et à raison des fonds assignés par lesdits états pour cet objet. Toute augmentation et indemnité accordée aux employés à raison de ce qu'ils ne recevaient pas en numéraire l'intégralité de leur paiement, sera retranchée, à peine par les ordonnateurs d'en demeurer personnellement responsables.

IV. Les employés supprimés, auxquels il a été ou sera accordé une continuation de traitement pour indemnité, ne sont pas compris dans les articles précédens; ils seront payés sur le même pied sur lequel ils l'ont été ou dû l'être, d'après la loi du 4 brumaire dernier.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens **APPROUVE** la résolution ci-dessus.

(N.º 16.) *LOI relative à une autorisation demandée par le Gouvernement batave , pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles , et qu'il destine au service de sa marine.*

Du 4 Nivôse an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS , après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 20 frimaire an 5, relatif à une autorisation demandée par le gouvernement batave , pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles , et qu'il destine au service de sa marine, et à une exception , en faveur du même gouvernement, à la loi du 19 thermidor dernier, qui comprend *dans les objets prohibés à la sortie* , les bois de construction navale ou civile , et le bois merrain ;

Considérant qu'il importe au succès des armes des deux républiques française et batave , dans la guerre qu'elles ont à soutenir contre des ennemis communs , que la république batave puisse exporter des départemens réunis (ci-devant provinces belgiques) les bois de construction nécessaires au service de sa marine , et de lui donner sans délai toutes facilités à cet égard , compatibles avec les besoins de la marine française ,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le Directoire exécutif pourra donner telles autorisations qu'il croira convenable au gouvernement batave , pour exporter des départemens réunis (ci-devant provinces belgiques) les bois de construction destinés à la marine , en conciliant

néanmoins ces autorisations avec les besoins de la marine française.

II. Il donnera connaissance au Corps législatif de chaque autorisation par lui délivrée en vertu de l'article précédent, et de la nature et quantité des bois sur lesquels elle portera.

III. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messenger d'état.

{ N.º 17. } *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, &c., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.*

Du 4 Nivôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les heureux effets qui doivent résulter de la stricte exécution de son arrêté du 4 frimaire dernier, relatif à la correspondance entre ses commissaires près les administrations centrales, tribunaux criminels, tribunaux correctionnels et tribunaux de police, ne peuvent avoir lieu qu'autant que la transmission de cette correspondance sera parfaitement assurée ; que d'ailleurs, il importe d'établir l'uniformité entre les administrations municipales des cantons ruraux, sur les moyens qu'elles peuvent employer pour faire retirer des bureaux des postes les plus à leur portée, les Bulletins des lois qui leur sont destinés, et les dépêches qui leur sont adressées, soit par les ministres, soit par les administrations départementales, soit par les commissaires du Directoire

exécutif près ces administrations ; et qu'enfin il est possible , sans augmenter les frais , de faire servir les mêmes moyens à transmettre aux juges de paix , aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et tribunaux de police , et aux receveurs d'enregistrement , la correspondance qu'ils doivent entretenir avec les autres autorités ; et qu'alors , ceux-ci ne pourront plus alléguer soit le défaut , soit la lenteur de la réception des lois et des dépêches qui les concernent ;

Après avoir entendu le ministre de la justice ,
ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} A compter de la publication du présent arrêté , chaque administration municipale qui se trouve placée ou dont partie des membres réside dans une commune où il n'existe point de bureau de poste , sera tenue de nommer un commis qui sera spécialement chargé de se rendre tous les tridis , sextidis et décadis , au bureau de poste le plus voisin , tant pour y porter les dépêches de l'administration municipale , du commissaire du Directoire exécutif près cette administration , du juge de paix et du receveur de l'enregistrement du canton , qu'il sera tenu d'aller prendre chez eux , que pour en retirer les dépêches qui leur seront adressées , et les remettre à chacun d'eux sous récépissé.

II. Les appointemens de ce commis ne pourront s'élever à plus de trois cents francs par année , et ils seront supportés par les communes du canton , conformément à l'article III de la loi du 28 messidor an 4.

III. Les ministres , les administrations départementales et les autres autorités qui correspondent avec les administrations municipales des cantons
ruraux ,

ruraux , avec les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations , avec les juges de paix et avec les receveurs d'enregistrement placés dans ces cantons , leur adresseront leurs dépêches , par la voie de la poste , au bureau le plus à portée du chef-lieu de chaque canton , quand même ce bureau se trouverait dans un autre département que celui dont ce même canton fait partie.

IV. En conséquence , et conformément à l'arrêté du comité de salut public du 6 frimaire , an 3 , les corps administratifs et les tribunaux ne pourront envoyer des gendarmes exprès pour porter des avis , instructions ou dépêches quelconques , sauf à profiter de leurs tournées dans les campagnes pour accélérer des envois urgens.

V. Pour assurer l'exécution de l'article III , en ce qui concerne les ministres , et spécialement pour mettre celui de la justice à portée d'adresser directement aux administrations municipales et aux juges de paix des cantons ruraux , les Bulletins des lois qui leur sont destinés , ainsi que le prescrit l'article IV de la loi du 12 vendémiaire , an 4 , l'administration des postes sera tenue , aussitôt après la publication du présent arrêté , de faire connaître à chacun des sept ministres , quel est le bureau de la poste le plus voisin du chef-lieu de chaque canton rural.

VI. Au moyen des précautions ci-dessus prises pour assurer la transmission des correspondances officielles , tout retard des fonctionnaires publics placés dans les cantons ruraux à répondre aux dépêches qui leur seront adressées , sera considéré comme négligence , sauf la preuve du contraire ; et en conséquence , tout administrateur municipal , tout commissaire du Directoire exécutif près d'une administration municipale , tout juge de paix , tout

receveur d'enregistrement, qui différera plus d'une décade après la réception d'une dépêche, d'y faire la réponse pertinente, sera dénoncé par l'autorité de laquelle sera partie cette dépêche; savoir:

Les administrateurs municipaux, à l'administration du département, qui sera tenue de les rappeler à leurs devoirs, et en cas de récidive, de les suspendre de leurs fonctions;

Les commissaires du Directoire exécutif, au ministre de l'intérieur, qui les avertira d'être plus exacts à l'avenir, et en cas de récidive, proposera leur révocation au Directoire exécutif;

Les juges de paix, à l'accusateur public, qui procédera, à leur égard, conformément aux articles 284 et suivans du code des délits et des peines;

Et les receveurs d'enregistrement, à la régie des droits d'enregistrement et domaines, laquelle sera tenue de les réprimander, et en cas de récidive, de les révoquer.

VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

{N.° 18.} *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures relatives aux passe-ports des étrangers arrivant en France.*

Du 4 Nivôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'on ne saurait trop multiplier les précautions pour empêcher que des émigrés, à l'aide de passe-ports obtenus dans les pays alliés ou neutres sous des noms empruntés, ne pénètrent dans l'intérieur de la République,

ARRÊTE ce qui suit:

ART. I.^{er} Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, ainsi qu'il y est obligé par l'article IX de la loi du 23 messidor, an 3, pour y déposer son passe-port à l'effet d'être envoyé au ministre de la police générale et être par lui visé s'il y a lieu, sera tenu d'adresser sur-le-champ copie dûment certifiée de ce passe-port, à l'accusateur public et au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département.

II. Il y joindra également copie des pièces étant en la possession de l'étranger, qui paraîtront à l'administration municipale devoir être envoyées au ministre de la police générale.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

(N.º 19.) *EXTRAIT de la loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.*

Du 5 Nivôse, an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Nivôse :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il importe d'élever le produit des postes, de manière que cette branche de revenu suffise non-seulement aux frais de ce service, mais encore qu'elle contribue au paiement des charges publiques;

Considérant que le tarif de la taxe des lettres porté dans la loi du 6 messidor dernier, est insuffisant, et que d'ailleurs il n'a été que provisoire ;

Considérant enfin que les divers modes de perception établis par ce tarif tant en numéraire qu'en valeur représentative, entravent la comptabilité, et donnent lieu à de grands abus qui diminuent les produits,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} A compter du jour de la publication de la présente loi, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif ci-après :

VII. La taxe et les affranchissemens des lettres *de et pour* l'étranger, fixés par le tarif de 1759, conformément aux conventions passées avec les offices des postes étrangères et maintenues par la loi du 22 août 1791, seront provisoirement perçus suivant ledit tarif de 1759, jusqu'à de nouveaux arrangemens avec lesdits offices.

Et attendu que le tarif de 1759 ne fixe point de taxes pour les lettres de l'étranger adressées dans les départemens réunis à la France, et celles de ces départemens pour l'étranger, elles paieront deux décimes ou quatre sous en sus de la taxe perçue pour les départemens frontières de l'ancien territoire de la République qui les avoisine.

VIII. Par suite de l'extension du territoire de la République, et de l'interruption d'une grande partie des traités avec les offices des postes étrangères, il sera fait de nouveaux arrangemens ; le Directoire exécutif est autorisé à en passer de nouveaux sur des bases également et réciproquement avantageuses, et de manière que la taxe

des lettres *de et pour* l'étranger soit celle des lettres de l'intérieur, en y ajoutant le prix du remboursement dont l'office des postes de France pourra être chargé envers l'office étranger.

A l'époque des nouveaux arrangements, la taxe des lettres *de et pour* les pays étrangers qui en seront l'objet, cessera d'avoir lieu suivant le tarif de 1759, et sera perçue suivant les dispositions du présent article.

IX. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises et les États-unis de l'Amérique, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif, et 1 décime ou 2 sous en sus.

X. Les lettres et paquets venant des colonies françaises et des États-unis de l'Amérique, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à 2 décimes ou 4 sous dans le lieu de l'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement: ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et 1 décime ou 2 sous en sus.

XI. Les commandans de navires partant pour les colonies et les États-unis de l'Amérique, ou des colonies et desdits États-unis pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement. Il leur sera payé en France, par chaque lettre ou paquet, un décime ou deux sous, qu'ils recevront des préposés de l'administration des postes.

XII. La lettre simple envoyée de l'île de Corse

en France, ou de France en Corse, paiera 2 décimes ou 4 sous en sus de la taxe fixée par le présent tarif pour les distances à parcourir dans l'intérieur de la France.

XIII. Toutes les lettres simples seulement adressées aux militaires sous les drapeaux, seront affranchies, et ne paieront, quelque distance qu'elles parcourent, que 15 centimes ou 3 sous; mais toutes celles qui n'auront pas été affranchies, seront assujéties aux taxes portées dans les autres articles du présent tarif.

XIV. Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés: en cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante livres pour chaque lettre.

Cette indemnité sera dûe de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans en exiger de reçu, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

XV. Le transport des espèces valeur métallique et papier-monnaie, continuera d'avoir lieu à découvert, par la voie de la poste, dans l'intérieur du territoire de la République et aux armées, à raison du port de cinq pour cent, payé d'avance en même nature que celle de l'envoi.

En cas de perte, la somme à payer sera remboursée en mêmes espèces que celle déposée.

XVI. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux: en cas de perte, les

contrevenans ne pourront réclamer d'autre indemnité que celle portée en l'article XIV.

XIX. L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

Le port des lettres et paquets sera payé comptant; il sera libre à tout citoyen de refuser chaque lettre ou paquet au moment où ils leur seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

XX. Toutes les lois précédemment rendues relatives aux postes, continueront d'avoir leur pleine et entière exécution en ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XXI. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 20.) *TABLEAU des députés nommés par l'assemblée électorale de la partie française de Saint-Domingue au Corps législatif.*

Du 15 Nivôse an V.

DÉPUTÉS élus à la volonté des électeurs.

LES CITOYENS,

Tomany.	Petitgniaux.
Sonthonax.	Brothier.
Lavaux.	Boisrond, jeune.

Nota. Ces six députés sont arrivés à Vigo le 18 frimaire sur la frégate *la Railleuse*, à l'exception du citoyen *Sonthonax*, qui est resté à Saint-Domingue, d'où il ne compte revenir que dans les premiers jours de germinal prochain : ils doivent être actuellement en route pour Paris.

Le citoyen *Merel*, ex-conventionnel, est aussi à bord de la même frégate.

Le citoyen *Barbault*, juré à la haute-cour, est arrivé à Rochefort, le 2 nivôse, sur la corvette *la Mouche*.

DÉPUTÉS choisis dans le sein de la Convention nationale pour former la liste des deux tiers.

LES CITOYENS,

Cazelly, (du Mont-Blanc).	Arbogast, (du Bas-Rhin).
D'Esgrouas, (de l'Orne).	Freron, (de la Seine).
Morel, (d'Ille-et-Vilaine).	Chaumont, (d'Ille-et-Vilaine).
Milhaud, (du Cantal).	Gaston, (de l'Arriège).
Tavaud, (du Calvados).	
Dufay,)	<i>Nota.</i> L'assemblée électorale a nommé juré à haute-cour, le citoyen <i>Barbault</i> .
Bellay,)	
Laforêt,) de Saint-Domingue.	
Mills,)	

DÉPUTÉS pris sur la totalité de la Convention pour former la liste supplémentaire.

LES CITOYENS,

Paganel, (Lot et Garonne).	Lombard - Lachaud, (du Loiret).
Robert, (des Ardennes).	Prost, (du Jura).
Bardy, (de la Haute-Loire).	Bonnieres, (de l'Hérault).
Pelletier, (du Cher).	Fressine, (de Loir-et-Cher).
Chareau, (de la Charente).	Laffond, (de la Corrèze).
Lacombe, (de l'Aveyron).	Marey, <i>jeune</i> , (de la Côte-d'Or).
Crevelier, (de la Charente).	Champigny-Aubin, (d'Indre-et-Loire).
Coupart, (des Côtes-du-Nord).	David, (de l'Aube).
Espert, (de l'Arriège).	Francastel, (de l'Aude-et-Eure).
Tondic, (des Côtes-du-Nord).	Nateille-Trulard, (de la Côte-d'Or).
Bonnet, (du Calvados).	Pirugard, (de la Côte-d'Or).
Fouquet, (du Gers).	Projean, (de la Haute-Garonne).
Julien, (de la Drôme).	Andrien, (du Morbihan).
Prunel de Lierre, (de l'Isère).	Lalande, (de la Meurthe).
Dugenne, (du Cher).	Legendre, (de la Nièvre).
Loucher, (de l'Aveyron).	Laurence, (de la Manche).
Reynaud, (de la Haute-Loire).	Giraud, (de l'Allier).
Sevestre, (d'Ille-et-Vilaine).	
Armonville, (de la Marne).	
Monestier, (de la Lozère).	
Taillefer, (de la Dordogne).	
Grosse-du-Rocher-René, (de la Mayenne).	

(N.° 21.) *LOI qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.*

Du 18 Nivôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 Nivôse :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever toute incertitude sur le jour où doit être célébré l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré, chaque année, au jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (*vieux style*), conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal, an 2, et à la loi du 23 nivôse, an 4.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 22.) *LOI relative au serment qui sera prêté, tous les ans, le jour correspondant au 21 Janvier (vieux style).*

Du 24 Nivôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
résolution du 22 Nivôse :*

Le conseil des cinq-cents, considérant que le serment de haine à la royauté, qui, d'après la loi du 23 nivôse an 4, et celle du 18 de ce mois, doit être prononcé, chaque année, le jour correspondant au 21 janvier (*vieux style*), n'offre à l'esprit qu'une idée incomplète des sentimens du Peuple français, qui, en s'affranchissant de la royauté, a embrassé le gouvernement républicain; et qu'il est aussi nécessaire qu'instant de donner à ce serment solennel, un caractère propre à consacrer à la fois la haine des Français pour le régime royal et l'anarchie, et son attachement à la République et à la Constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

ART. 1.^{er} Le serment qui sera prêté, tous les ans, le jour correspondant au 21 janvier (*vieux style*), sera conçu en ces termes : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.*

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 23.) *LOI qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises.*

Du 24 Nivôse, an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
résolution du 10 Nivôse :*

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il importe de faire jouir l'agriculture et l'industrie française, d'une grande facilité dans l'exportation de leurs produits, sans nuire aux besoins de la consommation intérieure, et de rétablir, autant que les circonstances peuvent le permettre, nos relations commerciales avec l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les marchandises comprises dans le tableau annexé à la présente résolution, pourront passer à l'étranger, en payant les droits qui y sont énoncés, et dans les délais fixés.

II. Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et subvenir aux frais de leur confection, il sera perçu 15 centimes ou 3 sous par cent francs de valeur, sur les objets dont la sortie est permise, et qui ne sont pas assujettis à des droits par la présente résolution ou par les lois précédentes; et le même droit ou 25 centimes par cinq myriagrammes, ou 5 sous du quintal, au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangères qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés.

La présente résolution et le tableau y énoncé, seront imprimés.

*ÉTAT des modifications apportées aux lois relatives
à la sortie.*

A.

Acier, 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes,
ou 2 liv. 10 sous le quintal.

Alun, exporté par le département de l'Ourte, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal;
— par les autres départemens, 1 franc 2 centimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. le quintal.

Armes de luxe, demi pour cent de la valeur.

B.

Beurre, par les départemens réunis, le Mont-Blanc et l'Ain, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal;

— par les autres départemens, 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes, ou 2 liv. 10 sous le quintal.

Bœufs, pour l'Espagne, 1 franc 51 centimes, ou 1 liv. 10 sous la pièce.

Bois à la poignée, du ci-devant district de Thonou, depuis Saint-Gingolfe jusqu'à Thonou inclusivement, le même droit que celui imposé pour le ci-devant district de Gex.

Bois de teinture réexportés, comme bois de marqueterie.

Bois en planches ou autrement ouvrés, ne pouvant servir à la construction navale, sortant des départemens des Vosges, des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure, de l'Ourte, des Forêts et de la Moselle, de la vallée de Lucelle, du ci-devant district de Gex et du Mont-Blanc, cinq pour cent de la valeur.

Bonneterie, étoffes, passementerie, rubans, toiles et mousselines de toute sorte, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Brai sec ou gras, et résine, pour l'Espagne, 25 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 sous le quintal.

C.

Cacao et café étrangers, réexportés dans l'année, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Chandelles, 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. 5 sous le quintal.

- Chanvre gris peigné, pourra être exporté par tous les bureaux des départemens des Haut et Bas-Rhin, en payant les droits fixés par la loi du 19 thermidor.
- Chapeaux de tout prix, cinq centimes ou 1 sou la pièce.
- Charbon de terre, ou houille, à toutes les sorties, en payant, par l'Escaut ou par mer, le tonneau de mer, 75 centimes ou 15 sous ;
- par terre, le millier pesant, 50 centimes ou 10 sous.
- Chocolat, 25 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 sous le quintal.
- Cire blanche, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal ;
- jaune, 5 francs 10 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 liv. le quintal.
- Cochenille, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.
- Cochons, 50 centimes ou 10 sous la pièce.
- Cordages blancs et sans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret, 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes, ou 2 liv. 10 sous le quintal.
- Coton filé, 5 francs 10 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 liv. le quintal.
- Cuirs secs en poil, venus de l'étranger, la réexportation permise dans les six mois de l'arrivée, en payant 10 centimes ou 2 sous par cuir ;
- tannés et corroyés, un pour cent de la valeur.
- Cuivre et laiton ouvrés, autrement qu'en planches, 2 francs 4 centimes les cinq myriagrammes, ou 2 liv. le quintal.

D.

Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo ; la sortie libre en payant, sur toutes celles exportées par bâtiment français ou par terre, un et demi pour cent de la valeur, et sur celles exportées par bâtiment étranger, savoir, cinq pour cent sur le cacao, café, indigo, sucre tête et terre, et dix pour cent sur les sucres bruts.

E.

- Écorce de tan , du ci-devant district de Lure , pour vingt-cinq mille quintaux par an , en payant l'ancien droit.
 Essence de térébenthine et térébenthine en pâte , 25 centimes les cinq myriagrammes , ou 5 sous le quintal.
 Étain ouvré , 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes , ou 2 liv. 10 sous le quintal.

F.

- Fers en gueuse , 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes ou 2 liv. 10 sous le quintal ;
 — en verges , feuillards , carillons , rondins et en plaque , 51 centimes les cinq myriagrammes , ou 10 sous le quintal ;
 — en barres , loupes et autres qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre , 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes , ou 1 liv. 5 sous le quintal.
 Fer-blanc , 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes , ou 1 liv. 5 sous le quintal.
 Foin , par le ci-devant district de Gex , 51 centimes ou 10 sous par chariot ;
 — par charrette , 25 centimes ou 5 sous.
 Fromages , par tous les départemens , 25 centimes les cinq myriagrammes , ou 5 sous le quintal.

H.

- Harnais de luxe et selles , demi pour cent de la valeur.
 Huiles de graine , par les départemens réunis et par les frontières de terre , 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes , ou 1 liv. 5 sous le quintal.

L.

- Laines non filées étrangères ; réexportation permise dans l'année de l'arrivée , en payant 1 franc 2 centimes les cinq myriagrammes , ou 1 liv. le quintal.
 Légumes verts et jardinage , 10 centimes les cinq myriagrammes , ou 2 sous le quintal.

Liège non ouvré, 1 franc 2 centimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. le quintal.

M.

Melasse, 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. 5 sous le quintal.

Mercerie et quincaillerie, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Moutons, pour l'Espagne, 35 centimes, ou 7 sous la pièce.

O.

Ouvrages de bijouterie, demi pour cent de la valeur ;
— d'orfèvrerie, un pour cent de la valeur.

Ouvrages en cuir, en maroquin et peaux maroquinées, et en souliers de femme, demi pour cent de la valeur ;
— en peaux, consistant en culottes, vestes, gilets et gants, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Ouvrages en bronze, en fer et acier, en fil de fer, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

P.

Papier ordinaire, un pour cent de la valeur.

Papier fin et papier mousse, à cartier et aux trois lunes, demi pour cent.

Peaux passées en blanc ou mégie, bronzées ou chamoisées, un pour cent.

Peaux de loutre et peaux sauvagines, deux et demi pour cent.

Pierres à briquet et à fusil de chasse, un pour cent.

Planches, poutres et solives de pin, dont la sortie est permise pour l'Espagne, le quart des droits portés par la loi du 19 thermidor dernier.

Plomb ouvré, 2 francs 55 centimes les cinq myriagrammes, ou 2 liv. 10 sous le quintal.

Poil de lapin, pendant trois mois seulement, 75 centimes les cinq hectogrammes, ou 15 sous la liv.

Poisson frais, *néant*.

Poissons de toute autre sorte, exportés par terre, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Poudre à pondrer et amidon, 1 franc 2 décimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. le quintal.

S.

Soufre, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Sucre raffiné et candi, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

T.

Tabac en feuilles, par les départemens du Rhin, 76 centimes les cinq myriagrammes, ou 15 sous le quintal;
— par tous les autres départemens 25 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 sous le quintal.

Tabac fabriqué, par tous les départemens, 25 centimes les cinq myriagrammes, ou 5 sous le quintal.

V.

Vaches, pour l'Espagne, 75 centimes ou 15 sous la pièce.

Vermicelli, 1 franc 27 centimes les cinq myriagrammes, ou 1 liv. 5 sous le quintal.

Viande fraîche, salée et fumée, 51 centimes les cinq myriagrammes, ou 10 sous le quintal.

Vin exporté par la Garonne et la Dordogne, et dont le tonneau ne vaudra que 200 livres; 2 francs 52 centimes les trois hectolitres, ou 2 livres 10 sous le muid.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 24.) *LOI qui fixe les droits de navigation sur les canaux de Loing et d'Orléans (1).*

Du 27 Nivôse , an V.

(N.º 25.) *NOTICE de la séance du Conseil des cinq-cents.*

Du 1.ºr Pluviôse an V.

Bourdon : La flûte le *Rhinocéros* , arrivée de Saint-Domingue , depuis quinze jours à Bordeaux , a transmis une foule de lettres pour des particuliers ; elle a de même apporté des paquets pour le Gouvernement , qui ne nous en a donné aucune connaissance :

Je demande qu'il soit fait un message au Directoire , pour l'inviter à nous en faire part. Adopté.

Le conseil ordonne l'impression d'un projet présenté par *Trouille* , relativement aux pensions à accorder aux marins du commerce.

(N.º 26.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif , concernant le transit par la France , de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.*

Du 9 Pluviôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF , sur le rapport du ministre des finances ;

(1) L'article III porte qu'il sera payé par toute personne voyageant sur lesdits coches 15 centimes pour cinq kilomètres (2566 toises , anciennes mesures) , excepté les militaires et matelots en activité de service , qui ne paieront que la moitié dudit droit.

Considérant que les circonstances actuelles gênent les relations commerciales par mer, de la Hollande avec l'Espagne, et voulant accorder à ces deux puissances alliées, toutes les facilités qui peuvent se concilier avec les lois et les intérêts de la République française,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Les toiles de lin et de chanvre blanches ou écruës, les thés, le poivre, la canelle, la muscade et le girofle, envoyés de Hollande en Espagne, pourront transiter par la France pendant la durée de la guerre actuelle, en payant, conformément à la loi du 24 nivôse dernier, pour l'entrée ou la sortie, cinq sous par cent francs de valeur.

II. Les importations sont restreintes par le seul bureau d'Anvers, et les exportations par celui de Saint-Jean-Pied-de-Port par terre, ou Bayonne par mer.

III. Les caïsses, balles ou ballots qui contiendront les marchandises ci-dessus spécifiées, seront expédiés sous plomb; et par acquit-à-caution, pour le dernier bureau de sortie. Les acquits devront énoncer les quantités, qualités et valeurs des marchandises.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(N.º 27.) *COPIE d'une lettre du citoyen Toussaint-Louverture , général de division , commandant en chef dans le département de l'Ouest (Saint-Domingue) , au citoyen Truguet , ministre de la marine et des colonies.*

Au Cap français , le 13 Pluviôse an V.

Citoyen ministre,

EN recevant de ses agens particuliers le sabre et la paire de pistolets que le Directoire exécutif a bien voulu me décerner, il me fut remis aussi les deux lettres flatteuses dont vous avez daigné m'honorer, renfermant une expédition de l'arrêté du Directoire exécutif, qui m'est un gage bien précieux de ses bontés pour moi. Je ferai tous mes efforts pour me rendre digne du nouveau grade auquel il vient de m'élever. Il me met dans l'obligation de redoubler de zèle pour ramener la tranquillité à Saint-Domingue, et en chasser ses ennemis.

Le cadeau du Directoire exécutif est beau; c'est un ouvrage fini; mais fût-il d'une valeur bien médiocre, je le mettrais au-dessus de l'or, considérant moins la nature du présent que la main qui me l'a fait. Aussi me semble-t-il, lorsque je suis revêtu de cette armure, que j'en suis plus glorieux et plus vaillant. L'instruction qu'il lui a plu également de faire donner à mes enfans, est de tous ses bienfaits celui auquel je suis le plus sensible, parce que, dans le cas que je ne puisse leur laisser de fortune, ils auront, grâce aux soins du Gouvernement, une éducation cultivée, qui vaut mieux que la fortune la plus brillante.

Si je n'avais pas reçu moi-même une éducation chrétienne qui, sans me laisser de grandes connaissances, m'a instruit des devoirs que l'homme est obligé de remplir, je serais peut-être aujourd'hui confondu dans la foule, et n'aurais pu concourir au bonheur de mes frères. Mais instruit de bonne heure des devoirs d'un chrétien envers Dieu, sa patrie et les hommes, je les ai remplis, et ils ont toujours fait ma consolation dans ma vie privée comme dans ma vie publique. C'est pourquoi, citoyen ministre, je désirerais que mes enfans fussent élevés dans le religion chrétienne, et qu'ils reçussent une éducation conforme. S'ils sont bons chrétiens, ils seront bons soldats; ils aimeront leur patrie.

Lorsqu'au mois de nivôse de l'année dernière, j'appaisais les troubles suscités au Port-de-Paix; et lorsqu'en ventôse et germinal suivans, je comprimais les factieux du Cap, j'étais bien loin d'attendre tant de bienfaits du Gouvernement, parce qu'en cela je ne croyais faire que ce que tout autre aurait fait en ma place. Je les reçois aujourd'hui ces bienfaits, l'ame pénétrée de reconnaissance et le cœur plein du désir de m'en rendre digne. Veuillez, je vous prie, citoyen ministre, assurer le Directoire exécutif, que ce sont les sentimens qui m'animent et m'animeront toujours. Dites-lui bien que je sacrifierai repos, bien et fortune, pour assurer à Saint-Domingue sa tranquillité, sa prospérité, et le bonheur de tous ceux qui l'habitent; que je n'épargnerai ni soins, ni peines, ni fatigues pour y parvenir, et que je ne demande pour récompense, que la satisfaction de savoir que ma conduite est applaudie du Gouvernement. Ces seuls mots : *Toussaint-Louverture a bien mérité de la patrie*, me dédomma-

geront toujours amplement de tous mes sacrifices.

Les sages avis que vous me donnez par votre lettre du 21 fructidor, seront suivis. Persuade, ainsi que vous, que l'agriculture est le soutien d'un état, je n'ai cessé jusqu'à ce jour de favoriser dans tous les lieux soumis à mon commandement; j'ai la satisfaction de la voir reflourir, et je suis persuadé qu'elle arriverait au même degré de splendeur où elle était, si nous avions la paix générale.

Respectueux envers le Gouvernement bienfaisant qui, en brisant nos chaînes, nous a rendus à notre dignité première, je porte à ses agens dans la colonie, le respect et la vénération que leur caractère devrait imprimer dans l'ame de tous les Français. Je ne cesse de rallier autour d'eux tous les bons citoyens; de ramener vers eux ceux que leurs passions en éloignent; de donner moi-même l'exemple de la soumission à leur volonté, en faisant exactement suivre leurs arrêtés dans tous les lieux où je commande. Mais vous n'ignorez pas, citoyen ministre, qu'un Gouvernement, si sage qu'il puisse être, fait toujours quelques mécontents. Les ennemis vaincus de la liberté, ne pouvant plus en abattre les colonnes, épient toutes les occasions d'allumer dans notre sein les brandons de la guerre intestine; ils se servent de ces mécontents, et en font les instrumens de leur rage impuissante. Des complots se trament à l'ombre du silence; on les voit éclore au milieu de la sécurité. Saint-Domingue est en danger, mais une main invisible le retient toujours au bord de l'abîme. C'est ainsi que depuis la promulgation de la liberté générale, nous ne cessons d'être en butte aux traits de ceux qui en sont les ennemis. La prudence du général *Laveaux*, avant l'arrivée des

agens du Gouvernement, sut toujours nous préserver d'une perte qui semblait inévitable ; et depuis son départ, la sagesse desdits agens a su déjouer les complots de nos ennemis.

N'allez pas croire, comme chercheront à vous l'insinuer ceux qui sont partis de la colonie par désespoir de n'avoir pu faire adopter leurs projets contre-révolutionnaires, que les citoyens *Sonthoux* et *Raymond* trahissent les intérêts de la France ; que le peuple de Saint-Domingue n'a point de confiance en eux : ils vous trompent ; je vous les dénonce comme des méchans et des ennemis de la République. Il est vrai que dans le nombre des agens du Directoire, il en fut qui ne l'eurent jamais cette confiance, parce qu'ils ne surent pas la mériter : mais elle existe toute entière dans la personne des commissaires *Sonthoux* et *Raymond*. Le peuple est attaché au premier comme au fondateur de la liberté, et il aime dans l'autre les vertus qu'il honore : il admire en eux cet amour véritable qu'ils ont pour leur patrie, et leur envie d'opérer le bien.

Les preuves de l'existence de cette confiance sont les progrès dans la culture, le rétablissement d'une grande quantité de sucreries du département du Nord ; l'empressement à acquérir les fermes, les maisons réédifiées tant au Cap que dans les autres lieux qui ont éprouvé la rage de l'incendie. Ce concours universel de tout un peuple au rétablissement de Saint-Domingue, n'annonce-t-il pas le règne des lois, la sagesse du Gouvernement, et l'entière confiance du peuple qu'il protège ?

L'harmonie qui règne aujourd'hui dans la colonie, et qui est le fruit des travaux des agens de la France, me porte à désirer que le commissaire *Sonthoux* reste parmi nous, au moins jusqu'à

la paix, et qu'il soit toujours revêtu de l'autorité nationale. Le salut de Saint-Domingue, son entier rétablissement, et sa prospérité, exigent que le Directoire ne lui permette pas de s'en retourner: mon attachement à la France, l'amour de ma patrie et de mes frères, m'obligent à lui en faire la demande. Veuillez, je vous en prie, citoyen ministre, l'appuyer, et soyez persuadé que, comme étant le plus intéressé à la cause de la France, je n'ai fait cette demande qu'après avoir bien senti la nécessité qu'elle soit accordée, et les malheurs qui pourraient résulter du départ de cet homme estimable.

Recevez les assurances de mon entier dévouement.

Salut et respect.

Signé TOUSSAINT-LOUVERTURE.

(N.° 28.) *LOI portant que les mandats n'auront plus cours forcé de monnaie entre particuliers.*

Du 16 Pluviôse an V.

(N.° 29.) *LOI contenant des modifications à celle du 10 Brumaire an 5, sur les marchandises anglaises.*

Du 19 Pluviôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Nivôse :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses pétitions

tendant à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire-dernier sur les marchandises anglaises ;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture et des arts, les traités et les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés : ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

II. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

III. Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par le paragraphe II de l'art. XIII de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de 18 à 19 mètres de longueur sur un mètre de largeur (15 à 16 aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette pro-

portion, pèsera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ).

IV. Les objets prohibés par la loi du 10 brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi par pièces authentiques que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 nivôse dernier, soit à cause de la distance du lieu de leur chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 30.) *NOTICE de la séance du Conseil des cinq-cents, relativement aux armemens en course et aux marchandises anglaises.*

Du 22 Pluviôse an V.

BLUTEL annonce que la commission qui a présenté la loi du 10 brumaire, sur les marchandises anglaises, a reçu une foule de pétitions ayant pour objet de la faire modifier principalement dans les articles qui prohibent l'importation du sucre brut. Il propose le renvoi au Directoire pour l'exécution de la loi.

Defermon saisit cette occasion pour inviter la commission à examiner s'il ne serait pas possible de concilier le maintien de cette loi avec l'intérêt de la course. L'armement en course est sans contredit la mesure la plus efficace pour détruire le commerce britannique ; mais comment des

corsaires pourraient -ils exposer leur vie et leur fortune, lorsqu'ils ont la certitude de ne pouvoir jouir du fruit de leurs captures. L'opinant demande qu'il soit fait un message, afin de connaître les résultats de la loi du 10 brumaire, et les modifications que l'intérêt de notre commerce réclame.

Blutel répond que ces pétitions viennent de Bordeaux, dont une foule de négocians voudraient pouvoir faire importer des sucres tirés soi-disant de Hambourg, où l'Angleterre les a envoyés pour nous les y vendre et extraire notre numéraire.

La proposition de *Desfermon* est adoptée.

(N.º 31.) *LOI qui détermine le mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils, militaires et de la marine.*

Du 22 Pluviôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Pluviôse :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses; considérant la nécessité de lever une difficulté résultant de la rédaction de l'article II de la loi du 8 messidor an 4, concernant le paiement des rentiers et pensionnaires; dans lequel article, en énonçant les pensions militaires et civiles accordées à titre de retraite ou récompense en conformité de la loi du 22 août 1790, il a été omis d'énoncer pareillement les pensions accordées à des veuves desdits

officiers, aux termes de la même loi du 22 août 1790 (*vieux style*), ainsi qu'aux veuves des officiers de la marine, d'après la loi du 28 septembre 1791;

Considérant d'ailleurs, que ces pensions sont au même rang et dans la même classe que les pensions énoncées audit article,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires en exécution de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine en exécution de la loi du 28 septembre 1791, seront acquittées à la trésorerie nationale, de la même manière et conformément aux mêmes lois qui règlent le paiement des autres pensions énoncées en l'article II de la loi du 8 messidor an 4.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 32.) *LOI relative à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises.*

Du 24 Pluviôse an V.

(Du 4 Pluviôse.) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport d'une commission et les trois lectures constitutionnelles; savoir: la première, le 12 nivôse; la deuxième, le 23 du même mois; la troisième, ce jourd'hui, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante:

ART. I.^{er} Jusqu'à la paix générale, et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France.

II. En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département, le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

III. L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale serait signée, et que les tribunaux constitutionnels seraient entièrement organisés dans les colonies.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures de la résolution ci-dessus dans les séances des 6, 16 pluviôse et de ce jour, le conseil des anciens APPROUVE la résolution.

(N.º 33.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées (1).*

Du 25 Pluviôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant mettre les armées de la République, à l'ouverture de la

(1) Voyez au 2 Ventôse suivant.

campagne prochaine, sur un pied respectable, et tel qu'elles puissent résister aux efforts que les ennemis pourraient entreprendre dans une nouvelle campagne, en attendant qu'ils acceptent enfin une paix honorable et solide; desirant, en conséquence, rendre à ces braves armées la masse entière des défenseurs de la patrie qui doivent les composer, et dont plusieurs se trouvent dans ce moment absens de leurs corps, **ARRÊTE** ce qui suit :

ART. I.^{er} Tous les militaires absens de leurs corps pour quelque motif que ce soit, sont tenus de rejoindre les armées dans le plus court délai possible, et de partir au plus tard, pour s'y rendre, au 1.^{er} germinal prochain.

Sont exceptés seulement de cette disposition,

1.^o Les officiers de tous grades, destitués ou suspendus de leurs fonctions, qui ne seraient point remis en activité de service;

2.^o Les officiers et les sous-officiers réformés en attendant remplacement, ainsi que ceux dont les démissions ont été acceptées;

3.^o Les sous-officiers et volontaires porteurs d'exemptions provisoires des commissaires du Directoire près les départemens, ou des états-majors des armées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 ventôse an 4.

II. Pour parvenir à connaître les militaires tenus de rejoindre, en vertu de l'article précédent, les administrations municipales et de canton, sont tenues, aussitôt la réception du présent arrêté, de former trois états nominatifs séparés, et dressés par ordre alphabétique,

Le premier, de tous les militaires présens ou absens de leurs arrondissemens respectifs;

Le second, de tous ceux qui se trouveront

présens à l'époque où ces états seront dressés, et qui seront reconnus dans l'obligation de rejoindre;

Le troisième, de ceux qui sont exceptés, aux termes de l'article I.^{er} du présent arrêté.

Ces états feront mention des corps ou emplois auxquels chacun de ces militaires est ou a été attaché.

III. Ces états seront dressés et signés par les agens municipaux, et en leur absence, par les adjoints, conjointement avec les commissaires nommés par l'administration, ainsi que les officiers de gendarmerie, s'il y en a dans le canton : ils seront les uns et les autres, personnellement responsables des abus ou négligences qu'ils auraient tolérés, sous les peines portées, chacun en ce qui le concerne, aux articles VIII et IX de la loi du 10 thermidor an 3.

IV. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales et de canton, chargés spécialement, par la loi du 4 frimaire an 4, de la surveillance de tout ce qui est relatif à la désertion, aux passe-ports et congés des militaires, ou autres, employés près les armées, veilleront à ce que ces états soient faits avec le soin et l'exactitude convenables ; ces états leur seront remis aussitôt leur confection qui devra être terminée dans la décade de la réception du présent arrêté. Ils adresseront de suite au commandant de la gendarmerie, les états de tous les militaires dans le cas de rejoindre ; ce commandant tiendra la main à leur départ, et en sera responsable sous peine de destitution, conformément à l'article X de la loi du 10 thermidor.

V. Les divers militaires qui doivent rejoindre, pourront se rendre à leurs corps respectifs, ou à l'armée active la plus proche de leur domicile :

dans l'un ou l'autre cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration à l'administration municipale; il sera fait mention exacte sur leur route, de ladite déclaration et du lieu de leur destination.

VI. Les commissaires près les administrations municipales ou de canton, adresseront aux commissaires près les administrations centrales les états nominatifs formés en exécution de l'article précité; ceux-ci veilleront au départ des militaires qui se trouveront dans le cas de rejoindre; ils adresseront au ministre de la guerre une copie de ces trois états; ils lui adresseront également, chaque décade, un état détaillé par commune des citoyens partis, avec l'indication du corps particulier ou de l'armée où ils doivent se rendre, et de la route qu'ils ont dû prendre.

VII. Le ministre de la guerre fera faire le dépouillement de ces états par armée et par corps, et les adressera soit au chef de l'état-major de l'armée, soit à chaque conseil d'administration, avec ordre de lui rendre compte, dans les deux mois, de ceux des citoyens portés auxdits états qui auraient rejoint et de ceux qui n'auraient pas rejoint leurs corps ou l'armée.

VIII. A dater du 1.^{er} germinal prochain, les conseils d'administration des différens corps militaires, ainsi que les commandans des détachemens, continueront, sous peine de suspension, et même de destitution s'il y a lieu, en exécution de l'article XIII de la loi du 18 fructidor an 2, d'envoyer chaque mois, au ministre de la guerre, les états de mutation et de mouvement des différens corps: ces états désigneront spécialement les militaires morts ou faits prisonniers, et ceux absens, avec la date, et les motifs d'absence s'il y en a; par la suite, chaque état contiendra la liste de ceux qui

auraient rejoint depuis l'envoi de l'état précédent.

IX. Les chefs d'état-major et les chefs des différentes administrations militaires seront tenus, sous même peine, d'adresser chaque mois, au ministre de la guerre, des états pareils à ceux mentionnés dans l'article précédent; savoir, les chefs d'état-major, pour les militaires qui sont attachés à l'état-major; et les chefs d'administration, pour les citoyens attachés aux différens services des armées. Ces états seront visés par les commissaires des guerres.

X. Le ministre de la guerre transmettra, de suite, des extraits de ces états aux commissaires du Directoire près les départemens du domicile respectif desdits militaires ou employés.

XI. Aussitôt la réception de ces extraits, lesdits commissaires prendront, en exécution de la loi du 4 frimaire an 4, les mesures nécessaires pour faire rechercher et arrêter les déserteurs et employés absens sans congés légitimes, et les faire traduire par-devant les tribunaux militaires compétens.

XII. Les commissaires du Directoire près les administrations centrales et municipales, et les officiers de gendarmerie, veilleront particulièrement à la stricte exécution des lois des 4 frimaire, 5 nivôse an 4 et 21 brumaire an 5, contre ceux qui favoriseront la désertion ou qui accueilleront les déserteurs et leur donneront asile; ils les dénonceront aux tribunaux pour les poursuivre suivant la rigueur des lois.

XIII. Les commissaires du Directoire et les administrations centrales et municipales, examineront avec soin les certificats de résidence produits par les militaires et citoyens de première réquisition, pour s'assurer de leur conformité aux lois; ils prendront la note des citoyens chez qui
ils

Ils auront résidé, afin de dénoncer aux tribunaux ceux qui auront favorisé la désertion ou recélé les déserteurs.

XIV. Le Directoire exécutif, desirant accélérer, le plus qu'il est possible, le moment heureux de la paix générale en présentant aux ennemis de la République une masse de forces imposante et redoutable, seul moyen de les y contraindre, invite toutes les autorités civiles et militaires, les officiers surnuméraires retirés dans leurs foyers en attendant leur remplacement, et tous les braves militaires pensionnés par la République, de quelque grade qu'ils soient, de veiller, chacun en ce qui pourra dépendre d'eux, par voie d'exhortation ou autrement, à l'exécution des dispositions précises des articles précédens, ainsi qu'à faire connaître tout individu qu'ils apprendraient s'en écarter, tant aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux, qu'aux agens et officiers municipaux, ainsi qu'aux commandans de la gendarmerie nationale, lesquels en demeureront personnellement responsables sous peine de destitution, et même de toutes peines plus graves s'il y a lieu, conformément aux lois existantes sur cet objet.

XV. Les arrêtés des 8 pluviôse et 4 ventôse an 4, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

XVI. Les ministres de la guerre, de la police générale et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et affiché dans chaque chef-lieu de canton.

(N.º 34.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui supprime l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément.*

Du 25 Pluviôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que la distribution de l'étape en nature est, pour les militaires qui voyagent isolément, sujette à des inconvéniens nombreux, ARRÊTE :

ART. I.^{er} L'étape en nature est supprimée pour les militaires voyageant isolément, et elle sera remplacée par une indemnité de trois sous par lieue.

II. Cette indemnité sera payée aux individus ci-dessus désignés, dans les principales communes de leur passage, sur le vu de leur ordre de route, et d'après le mode qui sera établi par le ministre de la guerre.

III. Outre cette indemnité, le logement sera fourni auxdits militaires, dans la commune du lieu du coucher. Ils ne pourront jamais faire moins que la journée de marche fixée sur l'ordre de route.

(N.º 35.) *CIRCULAIRE du ministre de la guerre, aux généraux en chef des armées et aux généraux de division, aux commissaires-ordonnateurs, &c. &c.*

Du 27 Pluviôse an V.

EN exécution de la loi du 16 de ce mois citoyens, portant que les mandats n'auront plus cours forcé entre particuliers, et en attendant

qu'il ait été statué sur le message adressé au Corps législatif, concernant le traitement des militaires en général, le Directoire exécutif a ARRÊTÉ le 24 du même mois, que les sommes dues aux militaires pour complément de solde et de logement, et en général les sommes à payer sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seraient acquittées conformément à l'article III de ladite loi, sur le pied du dernier cours, proclamé par le Directoire exécutif le 10 du même mois.

Veillez bien vous conformer à ces dispositions et m'accuser la réception de la présente.

{N.º 36.) ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui rend commun à la marine, celui du 24 du courant, relatif au paiement de la solde (1).

Du 28 Pluviôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

Les dispositions de l'arrêté du 24 de ce mois, portant que les sommes payées en mandats pour complément de solde, logement, et en général les sommes à payer sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront acquittées conformément à l'article III de la loi du 16 de ce mois, sont communes aux dépenses de la marine et des colonies.

Le ministre de la marine et des colonies, et celui des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voyez la circulaire du ministre de la guerre du 17 dudit.

{ N.º 37.) *LOI* qui renvoie au tribunal civil du département de la Manche, la connaissance des appels interjetés à l'occasion du navire suédois le *Rhermitier*, pris par le corsaire le *Jean-Bart*.

Du 28 Pluviôse an V.

{ N.º 38.) *LOI* qui prescrit l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la République pour le paiement du service actuel et courant.

Du 30 Pluviôse an V.

{ N.º 39.) *ARRÊTÉ* du Directoire exécutif, qui étend aux troupes d'artillerie de la marine, les dispositions de celui du 25 Pluviôse portant injonction aux militaires absens de rejoindre leurs corps.

Du 2 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} L'arrêté du 25 pluviôse, qui ordonne à tous les militaires absens pour quelque cause que ce soit, de rejoindre leurs corps respectifs, ou l'armée active la plus proche de leur domicile, le plus promptement possible, et de partir, pour s'y rendre, le 1.^{er} germinal prochain au plus tard, est applicable aux troupes d'artillerie de la marine.

II. Les militaires absens de leurs corps, dans le voisinage des ports de Brest, l'Orient, Toulon et Rochefort, sont autorisés à rejoindre l'une des

demi-brigades des troupes d'artillerie de la marine entretenues dans ces ports.

III. Les ministres de la marine, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.° 40.) *LOI relative aux arrérages de rentes et pensions dus pour le second semestre de l'an 4.*

Du 2 Ventôse an V.

(N.° 41.) *LOI qui met des fonds à la disposition des ministres des relations extérieures et de la marine, &c.*

Du 2 Ventôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Pluviôse :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est pressant de déterminer les sommes nécessaires au service du ministère des relations extérieures, ainsi qu'à celui de la marine et des colonies, pour les dépenses du deuxième trimestre de l'an 5, et de fournir aux besoins de la trésorerie nationale pour les dépenses extraordinaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Il est mis à la disposition du ministre des relations extérieures la somme de onze cent mille francs pour les dépenses du second trimestre de l'an V.

II. Il est pareillement mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies la somme de douze millions cinq cent mille francs pour les dépenses ordinaires, et la somme de vingt millions cinq cent mille francs pour les dépenses extraordinaires du second trimestre de l'an 5.

III. Pour fournir au paiement des sommes mises à la disposition des différens ministres pour dépenses extraordinaires, la trésorerie est autorisée à disposer des obligations qui, d'après la loi du 16 nivôse dernier, ont été ou seront souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, quant aux parties desdites obligations qui excèdent les cinquante millions affectés par la loi du 16 nivôse aux dépenses extraordinaires de la guerre.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.^o 42.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui étend aux officiers mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 Pluviôse relatif à l'étape des militaires.*

Du 2 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que la loi du 27 brumaire an 3 a assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de l'armée de terre, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Les dispositions de l'arrêté du 15 pluviôse dernier, qui a supprimé l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément, l'a remplacée par une indemnité de trois sous par lieue, et leur a accordé le logement en route, seront communes aux officiers mariniers, timonniers, matelots, novices et mousques voyageant pour le service.

II. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(N.º 43.) *M E S S A G E* du Directoire exécutif, relatif à la situation de Saint-Domingue.

Du 6 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au conseil des cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

LES nouvelles apportées de Saint-Domingue par le *Rhinoceros* et l'*Aimable Lucile*, et transmises au conseil par deux messages différens, annonçaient que le calme avait suivi les orages qui s'étaient succédés depuis le 30 ventôse. Cet état de tranquillité s'est maintenu, et des dépêches de la colonie, en date du 18 nivôse dernier, arrivées à l'Orient par la *Semillante*, après une traversée de trente-sept jours, contiennent des détails satisfaisans.

Il fallait une nouvelle garantie pour leur liberté, aux hommes que le décret du 16 pluviôse de l'an 2 avait appelés aux droits de citoyen. L'intrigue et la malveillance avaient abusé de leur crédulité naturelle : on avait essayé de les porter à des excès dont on se promettait bien de tirer parti contre eux ; dans quelques quartiers même on y avait réussi, et tandis que l'on débitait ici qu'ils étaient indignes des bienfaits qu'on leur avait accordés au-delà du Tropique, on calomniait jusqu'à vos intentions. On disait aux hommes noirs que vous vouliez rapporter la loi qui les a rendus libres ; on leur disait que vous ne vouliez pas les faire jouir des bienfaits de la Constitution ; on leur disait que la Constitution n'était faite que pour les Français d'Europe.

Les agens du Directoire ont proclamé l'acte constitutionnel. Le nouveau citoyen a lu l'article XV de la déclaration des droits et des devoirs de l'homme. Il a été appelé aux assemblées primaires ; il en est sorti en bénissant la République française.

Depuis lors le cultivateur est retourné sur son atelier ; la culture s'est activée, les troubles ont disparu : le nord et l'ouest sont aujourd'hui tranquilles, et tout annonce que cette tranquillité sera durable.

Les villes, et particulièrement celle du Cap, se repeuplent d'habitans. Vingt-huit maisons, affermées dans les journées des 26, 27, 28 et 29 frimaire, présentent une augmentation de 55,000 livres sur le prix qu'elles ont rapporté l'année dernière. On travaille à reconstruire dans cette ville les magasins et les maisons.

Une proclamation sage et rigoureuse a été promulguée pour ramener les hommes qui dans

le sud avaient été égarés ; d'autres mesures ont été prises et elles ont produit d'utiles effets.

Les habitations abandonnées ont été données à bail, et ce nouveau mode a parfaitement réussi ; sept habitations qui, depuis trois ans, étaient réduites à la stérilité, ont été louées en vendémiaire dernier 112,000 livres.

Un amour sincère de la patrie, une haine bien prononcée contre les féroces Anglais, raniment le zèle, le courage et l'industrie de tous les Français à Saint-Domingue ; et tandis que ceux de l'intérieur des terres donnent leurs soins à la culture ; ceux qui occupent le voisinage de la mer imaginent chaque jour de nouveaux moyens de désoler le commerce de la Grande-Bretagne. Les côtes de Saint-Domingue fourmillent de corsaires montés par des républicains unis par les mêmes sentimens, par les mêmes affections, par les mêmes besoins : celui d'avoir une patrie est sur-tout vivement sentir.

Les victoires de nos armées d'Europe ont été célébrées dans la colonie par une fête publique qui a eu lieu le 10 nivôse ; les dépêches officielles qui contenaient les détails de cette victoire sont arrivées à Saint-Domingue assez à temps pour empêcher l'effet que devaient produire de mauvais journaux, pour lesquels la calomnie semble être un aliment indispensable, et qui avaient annoncé que toutes nos armées étaient détruites. Déjà la consternation était extrême : heureusement elle n'a pas été de longue durée, et bientôt l'algèsse et la joie ont succédé à la douleur et à l'affliction.

Le Directoire voudrait pouvoir s'arrêter à ce tableau satisfaisant de la situation actuelle de Saint-Domingue ; il voudrait n'avoir point à vous parler d'un *crime inconnu* jusqu'à ce jour, et qui

appartient exclusivement et tout entier aux Anglais. Ces féroces ennemis ont imaginé des cuirasses garnies de longues pointes de fer bien acérées dont ils revêtent de gros chiens qu'ils envoient dans les rangs, lorsqu'ils sont forcés d'en venir aux mains avec nos bataillons. Vous concevrez plus aisément l'objet de ce nouvel effort du génie breton, lorsque vous saurez que presque toutes les troupes de la République aux colonies sont habituées à aller les jambes nues. Au reste cette atrocité n'a point comprimé l'énergie française; et depuis qu'elle est mise en pratique, ses auteurs ont souvent éprouvé que rien ne peut arrêter celui qui combat pour sa liberté.

Vaublanc : le Directoire n'a fait que vous transmettre les renseignemens qu'il a reçus de ses agens; je puis donc dire qu'ils sont faux, sans inculper l'autorité suprême que je respecte. Oui, rien n'est si faux, si ridicule que ce tableau de Saint-Domingue (on murmure); je suis bien aise de m'inscrire d'avance contre la fourberie de ces hommes qui ont trompé tour-à-tour toutes les autorités.

Le conseil ordonne l'impression du message.

(N.º 44.) *M E S S A G E* relatif au général Rochambeau, et Arrêté qui confirme sa destitution.

Du 8 Ventôse an V.

LE Directoire fait passer un message relatif à Rochambeau; il y annonce que ses agens à Saint-Domingue, en vertu de l'article 245 de la Constitution, ont cru devoir destituer et envoyer en France ce général. Aussitôt que le Directoire a

été instruit de son arrivée à Bordeaux, il s'est borné à confirmer cette destitution. Renvoyé à la commission des colonies.

(N.º 45.) *CIRCULAIRE* du ministre de la guerre aux généraux en chef des armées et aux généraux de division, aux commissaires-ordonnateurs en chef, &c. &c.

Du 9 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, citoyens, a pris au sujet des militaires voyageant isolément deux arrêtés dont suit la teneur :

Du 25 Pluviôse an V.

« LE Directoire exécutif, considérant que la distribution de l'étape en nature est, pour les militaires qui voyagent isolément, sujette à des inconvéniens nombreux, ARRÊTE :

» ART. I.^{er} L'étape en nature est supprimée pour les militaires voyageant isolément, et elle sera remplacée par une indemnité de trois sous par lieue.

» II. Cette indemnité sera payée aux individus ci-dessus désignés dans les principales communes de leur passage, sur le vu de leur ordre de route, et d'après le mode qui sera établi par le ministre de la guerre.

» III. Outre cette indemnité, le logement sera fourni auxdits militaires dans la commune du lieu du coucher; ils ne pourront jamais faire moins que la journée de marche fixée sur l'ordre. »

Du 2 Ventôse an V.

« LE Directoire exécutif, considérant que la loi du 27 brumaire an 3 a assimilé les marins pour la conduite en route, aux militaires de l'armée de terre, ARRÊTE :

» ART. I.^{er} Les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse dernier (ci-dessus imprimé) qui a supprimé l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément, l'a remplacée par une indemnité de trois sous par lieue, et leur accorde le logement en route, seront communes aux officiers mariniers, timonniers, matelots, novices et mousses voyageant pour le service.

» II. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé. »

Les commissaires des guerres sont en conséquence autorisés à délivrer, à compter du 1.^{er} germinal prochain, à la suite des feuilles de route qu'ils donneront aux sous-officiers et volontaires, voyageant isolément, des bons conformes au modèle ci-joint pour le montant de cette indemnité, que les payeurs ou leurs préposés acquitteront le long de la route : ils tiendront un registre des routes et bons qu'ils délivreront, et veilleront à ce que les conseils d'administration les renvoient, aussitôt après l'arrivée des militaires qui en sont porteurs.

Les officiers en route recevront, d'après le même mode et aussi sur des bons, l'indemnité qui leur est accordée par l'arrêté du 11 brumaire dernier, pour les rations de vivres supprimées.

Les commissaires-ordonnateurs feront imprimer à cet effet les feuilles de route et les bons né-

cessaires à l'exécution de ces dispositions, et ils m'enverront les états des frais d'impression en résultant, afin que j'en ordonne le paiement.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente.

(N.º 46.) *NOTICE des débats sur l'affaire des colonies, et rapport du citoyen Marec sur la situation intérieure de Saint-Domingue (1).*

LES débats qui ont eu lieu dans le Corps législatif concernant l'île Saint-Domingue, ont tellement été orageux, que nous n'avons pas cru devoir insérer dans ce recueil l'analyse de toutes les opinions, de tous les discours, rapports, motions d'ordre, &c. qui y ont été prononcés : ils ont eu particulièrement pour objet le rappel des agens du Directoire, les causes des différentes révolutions qui ont eu lieu, ainsi que la situation politique et militaire de cette colonie. Nous distinguons, cependant, les rapports du citoyen *Eschassériaux*, tendant à mettre en activité la Constitution dans cette partie de la République française, à diviser le territoire de toutes les colonies occidentales en départemens et cantons, et à désigner les lieux où les différentes autorités constituées doivent y être établies : les rapports de ce représentant ayant été suivis de projets de résolution qui ont été convertis en lois, nous nous bornerons à les imprimer à leur ordre chronologique ; mais il n'en est pas de même du rapport du citoyen *Marec* qui, sans proposer aucune

(1) Voyez le rapport de *Garan-Coulon* en trois volumes, et celui de *Defermon* sur le même objet.

résolution, a présenté, si nous pouvons nous exprimer ainsi, l'histoire fidèle et succincte de toutes les commotions qui ont, depuis trois ans, agité cette importante colonie. Nous craindrions d'altérer par l'analyse le mérite de ce rapport, et nous croyons faire plaisir aux administrateurs en le donnant en entier.

RAPPORT fait au nom de la commission des colonies occidentales (1), sur la situation de l'île de Saint-Domingue, par Marec.

Du 11 Ventôse an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'IMPORTANCE des colonies françaises de l'Amérique ne saurait être contestée. Ce sont les plus riches, les plus fertiles, les plus productives qu'aucune puissance de l'Europe possède dans le nouveau monde; et près de trois siècles de jouissance de leurs productions ont placé, pour le monde ancien, cette jouissance au rang des premiers besoins.

La nécessité pour la République de conserver ces précieuses possessions, et de recouvrer celles qui sont maintenant au pouvoir de l'ennemi, ne saurait non plus être révoquée en doute. Sa dignité, peut-être sa constitution même (2), mais sur-tout son intérêt, lui en imposent la loi. Il faut qu'elle reprenne, ou par la force des armes, ou par les négociations, toutes les portions de son territoire qu'elle a perdues depuis quatre ans au-delà du Tropique; il faut que l'ancienne puissance de l'empire français reparaisse dans le vaste archipel des Antilles, si l'on veut que cette puissance, je ne dis pas, s'accroisse, mais se maintienne et se consolide sur le continent. Les colonies sont les comptoirs et les ateliers naturels du commerce maritime de la France; ce commerce est le premier véhicule de son agriculture et de son industrie; il est sur-tout

(1) Composée des représentans *Bergoing, Villers, Marec, Garancoulo, Lacoing, Eschassériaux aîné, et Riou.*

(2) « Les dispositions des articles secrets (des traités de paix) ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République (art. 332). Les colonies françaises sont partie intégrante de la République (art. 6). »

l'élément constitutif de sa marine ; et sans celle-ci , sans une force navale imposante , comment la République garantirait-elle ses trois cents lieues de côtes contre un ennemi jaloux et entreprenant ! comment s'affranchirait-elle de cet odieux despotisme que l'Anglais est en possession d'exercer depuis si long-temps sur toutes les mers ! comment se procurerait-elle cette liberté de la navigation sans laquelle , pour un état comme la France , et dans le système politique actuel , l'indépendance du territoire devient en quelque sorte incertaine et précaire , et tous les germes de prospérité intérieure se trouvent comme étouffés et anéantis !

Et puis , est-ce quand la République aux trente millions d'habitans voit enfin son territoire étendu à tous les points de la circonférence majestueuse que lui traça la nature ; est-ce quand la République française , bornée à l'est par les Alpes , au nord par le Rhin , au midi par les Pyrénées , à l'ouest par l'Océan , voit couler dans ses vastes domaines les trois plus beaux fleuves de l'Europe ; est-ce quand elle possède aussi un acte de navigation qu'elle peut perfectionner ; est-ce quand , après d'innombrables triomphes , après d'immortelles victoires , qui ont effacé l'éclat de toutes celles qui les avaient précédées dans l'histoire des peuples , elle voit arriver le moment heureux de contracter une paix *seculaire* , et de goûter , après tant d'orages , toutes les douceurs , toutes les jouissances que les arts , le commerce et l'industrie , promettent à la plus sensible comme à la plus magnanime des nations ; est-ce enfin quand l'Anglais , possesseur exclusif de tous les comptoirs de l'Asie , après avoir fondé sa puissance dans l'Inde sur la destruction de vingt peuples asservis ou exterminés , semble devenu aujourd'hui propriétaire incommutable du commerce de la moitié de l'univers : est-ce dans de telles circonstances que la République française renoncerait à l'espoir de conserver ou de recouvrer ses colonies ! Non , cette lâche , cette criminelle pensée n'est jamais entrée dans l'esprit d'un véritable Français. Jamais un républicain éclairé sur les véritables intérêts de son pays , ne cessera , dans cette auguste enceinte , de faire des vœux et des efforts pour hâter , pour assurer , par l'application bien entendue des principes constitutionnels , non seulement la conservation et le recouvrement des colonies françaises , mais leur ancienne splendeur , mais leur plus grande somme de prospérité.

C'est pour arriver à ce résultat si désirable , citoyens représentans , que vous avez voulu connaître leur situation actuelle , politique et commerciale.

Le Directoire exécutif s'est empressé de vous en instruire , autant qu'il le pouvait , en vous transmettant successivement

sa correspondance et les actes de ses agens dans ces contrées éloignées.

Vous avez renvoyé ces pièces à l'examen de deux commissions spéciales chargées, l'une de tout ce qui était relatif aux colonies orientales, l'autre de tout ce qui concernait les colonies d'occident.

Je viens, au nom de cette dernière, vous présenter l'analyse de tous les documens que le Gouvernement vous a communiqués sur la situation de l'île de Saint-Domingue.

J'aurai des détails étendus, arides, et fastidieux peut-être, à vous offrir. J'aurai sur-tout des circonstances horribles, des peintures hideuses à mettre sous vos yeux. Toutes les teintes de ce tableau ne seront cependant pas sombres et lugubres : l'espérance, la douce espérance achèvera d'y mêler des couleurs plus tendres, et l'aurore du bonheur et de la prospérité prochaine de cette colonie sortira des ténèbres et des nuages ensanglantés qui auront si long-temps offusqué son horizon.

Je diviserai en trois parties l'analyse dans laquelle je vais entrer. La première présentera, à dater du dernier compte rendu à la Convention nationale, l'état de Saint-Domingue avant l'arrivée des agens particuliers du Directoire exécutif dans cette colonie ; la seconde comprendra la série des faits et des événemens consignés dans leur correspondance avec le Gouvernement ; la troisième offrira l'extrait des procès-verbaux de leurs délibérations et de leurs actes administratifs.

P R E M I È R E P A R T I E.

Situation de Saint - Domingue avant l'arrivée des agens du Directoire exécutif.

LE dernier compte rendu à la Convention nationale de la situation de Saint-Domingue, est le rapport qui lui en a été présenté le 25 messidor an 3, par le comité de salut public.

Je crois devoir remonter à cette époque, et rappeler ici quelques traits de ce rapport, afin de faire connaître plus particulièrement les personnages dont j'aurai à vous entretenir, et de vous donner une plus grande intelligence des événemens subséquens.

A la date des dépêches analysées dans le rapport du comité de salut public, les commissaires civils *Polveret* et *Sonthoux*, décrétés d'accusation, avaient été traduits en France pour rendre

rendre compte de leur conduite. Ils avaient laissé la colonie dans un état déplorable. Agitée depuis cinq ans par les secousses les plus violentes, en proie aux ravages de la guerre extérieure et aux désastres plus grands encore de la guerre intestine, la partie française de Saint-Domingue, couverte de cendres, arrosée de sang, envahie d'un côté par les Anglais et les Espagnols, devastée de l'autre par des bandes d'émigrés et de nègres révoltés, dépourvue de soldats européens, que l'intempérie du climat avait en grande partie moissonnés; manquant d'argent, de munitions et de subsistances, cette infortunée colonie était comme perdue pour la métropole.

Quel génie sut alors la lui conserver? Le génie qui la lui conserve encore aujourd'hui, après de nouvelles calamités ajoutées aux désastres précédens; le génie qui, après avoir enfanté la révolution française, a su lui donner un si grand caractère; le génie qui a fait triompher de la ligue de trente rois ou princes conjurés pour sa ruine, la République française, débile et chancelante à sa naissance, et menacée de périr, à son berceau, sous le double fléau d'une guerre extérieure et générale, et de la plus destructive, de la plus épouvantable des guerres intestines. *L'abolition de l'esclavage, la liberté générale*, consacrées depuis par le décret de la Convention nationale du 16 pluviôse an 2, avaient été proclamées à Saint-Domingue.

« Il y restait encore, dit le rapporteur du comité, des hommes amis de cette liberté, et prêts à se rallier sous ses étendards. »

Les plus remarquables étaient les citoyens :

Etienne Lavaux, ancien colonel en second d'un régiment de dragons, en garnison à Rennes au commencement de la révolution, passé à Saint-Domingue, où cet officier avait été nommé gouverneur général par *interim* de la colonie;

Villatte, homme de couleur (ou mulâtre), commandant de la place du Cap-Français et dépendances;

Labatut, blanc, riche propriétaire, habitant de l'île de la Tortue, située à huit lieues environ au nord de la colonie;

Toussaint Louverture, noir, naguère esclave, naguère chef de nègres révoltés au service de l'Espagne, aujourd'hui l'un des plus ardens défenseurs, l'un des plus utiles amis de la République, chargé de la défense de l'intérieur de la colonie, entre la province du Nord et celle de l'Ouest;

André Rigaud, homme de couleur, commandant la province du Sud;

Beauvais, homme de couleur, commandant la province de l'Ouest;

Enfin *Henri Perroud*, blanc, nommé par *Lavaux* commissaire-ordonnateur de la colonie, à la place du nommé *Rochefort*, qui avait passé du côté des Anglais.

Après avoir indiqué les principaux amis de la République à Saint-Domingue, et le poste où chacun était placé, je dois présenter un autre tableau; c'est celui de la position des ennemis de la France sur le territoire de cette colonie.

Les Espagnols étaient maîtres de la place du *Fort-Dauphin* à quatorze lieues du Cap-Français, dans le nord-est de la partie française de Saint-Domingue. Ils possédaient aussi le riche quartier du *Mirebalais* dans la partie de l'est, et s'y maintenaient à l'appui de l'armée noire de *Jean-François*.

Les Français habitans de la ville du *Môle-Saint-Nicolas*, au nord de Saint-Domingue, avaient invoqué en août 1793 la protection des Anglais, et leur avaient ouvert leurs portes.

La même conduite avait été tenue, à la même époque, par les habitans de la ville de *Jérémie*, dans la partie du Sud.

Les villes de *Saint-Marc* et de *Léogane*, et le bourg de *l'Arcahaye*, s'étaient aussi successivement mis sous la protection du roi *George*.

La ville du *Port-au-Prince*, dans la même partie, défendue par *Hugues-Monthlon*, s'était, après une résistance faible, dit-on, ou même nulle, rendue aux Anglais au mois de juin 1794.

Outre ces places fortifiées, les Anglais avaient obtenu par les mêmes moyens de lâcheté et de perfidie la possession des paroisses circonvoisines, telles que *la Croix-des-Bouquets* et *l'Arcahaye* dans l'arrondissement du Port-au-Prince; *les Cayemites*, *les Abricots*, dans celui de Jérémie; le Cap *Dame-Marie*, *Ville-à-Pierre-Joseph*, *les Jouis*, &c. à l'ouest de la colonie, le cap *Tiburon* à la pointe du Sud.

En s'emparant de ces possessions, ils n'avaient rien changé aux formes et aux lois qui gouvernaient les habitans sous le régime de la monarchie française.

Seulement, le gouverneur de la Jamaïque, *Adam Williamson*, avait été nommé gouverneur-général des possessions envahies sur les Français à Saint-Domingue. Secondé dans l'exercice des devoirs multipliés de cette place, par quelques militaires et quelques administrateurs affidés de sa nation, il avait, du reste, laissé subsister tous les individus français dans les divers degrés de la hiérarchie militaire, judiciaire et administrative de l'ancien régime.

Ainsi l'on voyait encore figurer en 1796,

Dans le conseil-privé du gouverneur britannique;

Les nommés *Blin de Ville-Neuve*, *Lamézie de Marmé*, *Dulau d'Allemands*, *de Villars*, *de Buffon*, tous colons-blancs, tous propriétaires planteurs.

Dans l'état-major des places.

Des officiers français subordonnés aux officiers anglais, et provenant des anciens régimens coloniaux, le tout sous les ordres du major-général anglais *Forbes*.

Dans l'état-major des quartiers,

Trois légions de colons et d'émigrés, des débris d'anciens régimens coloniaux, des milices et des corps de volontaires, le tout sous les ordres supérieurs des individus ci-après :

Les nommés *Montalembert*, commandant la légion dite britannique, à la Croix-des-Bouquets ;

O-Gorman, colonel du régiment des chasseurs royaux ;

Contades, commandant la légion des gendarmes royaux anglais ;

Henry Segur de Montazeau, commandant l'artillerie ;

Montalet, commandant en chef les milices royales ;

Duquesne, commandant la légion royale britannique ;

Cocherel, commandant entre autres corps, le corps royal des émigrés.

Dans les finances, administration et domaines,

Des officiers d'administration anglais et français ; parmi ces derniers, les nommés *Rainville*, *Fourmy père*, *Rousselot*, &c.

Dans l'administration des biens des absens,

Les nommés *Malouet d'Alibert* et *Duranthon*, anciens commissaires de la marine.

Dans le conseil supérieur (de justice) de Saint-Domingue, établi maintenant au Port-au-Prince,

Un président et chef de justice, le nommé *Ronceray* ; des conseillers, au nombre desquels on remarque le fameux *Valentin de Cullion*, l'un des membres et des orateurs de la première assemblée coloniale de Saint-Marc ; des gens du roi, des greffiers, des huissiers, des avocats ayant pour doyen le nommé *Vincendon-Dutour*, &c., &c. Je m'arrête. . . .

J'ai présenté l'état et la position des principaux amis et ennemis de la République, au moment du compte rendu à la Convention nationale de la situation de Saint-Domingue.

Malgré la pénurie de toutes choses qu'y éprouvaient les républicains, « *Laveaux*, dit le rapporteur du comité, parvint à



» former des corps militaires d'Européens, de Créoles et d'Africains réunis par l'amour de la patrie et jaloux de combattre pour la liberté. Il établit des batteries sur tous les points importants de la côte; il élève de nouvelles fortifications sur les bornes qu'il est le plus intéressant de défendre, et il forme des camps fortifiés pour arrêter les tentatives des ennemis; enfin il parvient à les resserrer, et en quelque sorte à les bloquer dans les deux points qu'ils occupaient aux deux extrémités de la province ou de la partie du Nord, c'est-à-dire, dans le Môle Saint-Nicolas et dans le Fort-Dauphin.»

La ville du *Cap*, commandée par *Villate*, sous les ordres de *Laveaux*, se maintient dans un état respectable de défense, au moyen d'une nombreuse garnison animée du meilleur esprit, au moyen de forts en bon état et d'un camp bien fortifié.

L'île de la *Tortue* présente également un état de défense imposant, gardée par de bonnes troupes, et possédant dans son sein l'estimable *Labatut*, amis des lois et de la République.

Les Espagnols font quelques tentatives pour s'étendre au-delà du Fort-Dauphin: ils sont repoussés. Ils essaient de corrompre *Villate*: ce brave est sourd à leurs perfides promesses; et bat complètement leurs troupes et leurs hordes d'esclaves.

Toussaint-Louverture maintient, dans toute l'étendue du commandement qui lui est confié, l'ordre, l'amour du travail, la sûreté des personnes et le respect des propriétés.

Beauvais et *Rigaud* unissent leurs forces et arrachent aux Anglais le cap *Tiburon* et la ville de *Léogane*.

En un mot, « par-tout, dit le rapporteur du comité de salut public, par-tout où le décret sur la liberté des noirs n'est pas exécuté, la République est méconnue, l'Anglais ou l'Espagnol domine.»

C'est d'après ce rapport que la Convention nationale décréta le 5 thermidor an 4:

1.^o Que les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue pour la défense de la République avaient bien mérité de la patrie;

2.^o Que *Laveaux* était promu au grade de général de division, et serait maintenu provisoirement dans les fonctions de gouverneur-général de la colonie;

3.^o Que *Perroud* le serait aussi provisoirement dans celles de commissaire-ordonnateur;

4.^o Que des brevets de général de brigade seraient expédiés aux commandans *Villate*, *Toussaint-Louverture*, *Beauvais* et *Rigaud*;

5.^o Que les autres grades donnés par le général *Laveaux* seraient provisoirement maintenus.

Ce décret valait une armée pour raffermir à Saint-Domingue

l'empire des lois et le maintien des possessions républicaines. Reçu avec transport dans la colonie, il convainquit tous les amis de la liberté qu'ils étaient tous également chers à la patrie, et que, dans la dispensation des témoignages de la reconnaissance publique, les représentans du peuple français n'avaient égard qu'à la nature et à l'importance des services, et non à une chimérique distinction de couleur.

Il s'est écoulé un intervalle de temps assez considérable entre la réception de ce décret à Saint-Domingue et les premiers détails officiels reçus par le Gouvernement, ou au moins communiqués à votre commission, sur la situation de cette colonie.

Après le rapport lu à la Convention nationale le 25 messidor an 3, et dont je viens de tracer l'esquisse, la première pièce que le Directoire exécutif vous ait fait parvenir sur l'état de Saint-Domingue, est une lettre du général et gouverneur *Laveaux* du 23 nivôse an 4.

Ce gouverneur et le commissaire-ordonnateur *Perroud* étaient alors les premières autorités de la colonie; c'étaient les seuls fonctionnaires publics qui correspondissent directement avec le gouvernement de la métropole. Les comptes qu'ils lui rendaient, ceux qui leur étaient rendus à eux-mêmes, sont les seuls titres où j'ai puisé la connaissance des faits que j'ai à vous exposer. Je n'ai pas d'autre garantie à vous offrir de leur exactitude, que celle qui résulte de la moralité des hommes qui les racontent, et de la situation plus ou moins avantageuse où ils étaient placés pour bien juger des personnes et des choses. Le gouvernement et votre commission, et moi-même qui suis ici son organe, nous pouvons n'être pas complètement instruits des événemens. Nous applaudirons volontiers à ceux de nos collègues qui, ayant des renseignemens plus positifs à cet égard, voudront bien monter à cette tribune et les communiquer. La vérité sortira sans doute de cette opposition, de cette heureuse contrariété. Je provoque, de grand cœur, son apparition, sous quelque forme qu'elle puisse se montrer.

Avec le décret du 5 thermidor an 3, le Gouvernement fit passer à Saint-Domingue les diverses lois rendues jusqu'à cette époque, ainsi que des expéditions du traité de paix récemment conclu entre la France et l'Espagne, et dont un article portait cession à la République de la partie de la colonie qui avait été jusqu'alors possédée par le gouvernement espagnol.

Ces importantes dépêches arrivèrent à Saint-Domingue le 22 vendémiaire an 4, sur la corvette *la Vénus*, commandée par le capitaine *Désagénau*. Aussitôt leur réception, le général *Laveaux*, qui résidait au *Port-de-Paix*, transporta le siège du gouvernement au *Cap-Français*, et vint s'y fixer confor-

mément aux ordres du comité de salut public. Il s'empresse de faire publier les lois nouvelles, de proclamer le traité de paix, et de faire reconnaître les officiers généraux qui avaient obtenu des grades de la justice et de la reconnaissance nationales.

Il s'empresse aussi de faire notifier au marquis de *Casa-Calvo*, commandant pour le roi d'Espagne au Fort-Dauphin, le traité de paix qui non-seulement abandonnait à la France la partie espagnole de Saint-Domingue, mais ordonnait la remise aux agens du gouvernement français de toutes les places, forts, pays occupés par les Espagnols, en l'état où ils se trouveraient au moment de la publication de la paix.

Une députation fut envoyée à cet effet au marquis de *Casa-Calvo*. Cet officier annonça qu'il continuerait de rester au Fort-Dauphin, et qu'il conserverait son gouvernement jusqu'à la prise de possession effective de la place. En attendant, le chef de bataillon *Vival-Grandet* fut chargé par *Laveaux* de résider auprès du gouverneur espagnol, pour veiller aux intérêts de la République.

C'est à cette occasion que *Grandet* négocia avec le marquis de *Casa-Calvo* l'éloignement du nègre *Jean-François*, chef de noirs révoltés, à la solde du gouvernement espagnol. Ce gouvernement, en reconnaissance des services importants que lui avait rendus *Jean-François*, lui avait conféré le grade de lieutenant-général de ses armées. La paix étant faite avec la France, et l'Espagne n'étant désormais en guerre avec aucune autre puissance, l'armée de *Jean-François* devait naturellement mettre bas les armes, et ce chef se trouver sans fonctions. Comme sa présence sur le territoire français pouvait néanmoins troubler la tranquillité publique, et sa personne redevenir le signal d'un ralliement dangereux, le marquis de *Casa-Calvo* consentit à donner à *Jean-François* l'ordre de se retirer à la Havane, dans l'île de Cuba. Celui-ci ne tarda pas à s'y rendre. On assure qu'il a depuis passé en Europe, et qu'on l'a vu à Madrid étaler un faste extraordinaire, et devenir pour les habitans de cette capitale l'objet d'une vive curiosité.

L'éloignement de *Jean-François* fut une très-bonne mesure politique; tout le pays, jadis dévasté par ses troupes, sembla respirer pendant quelque temps dans le calme de la plus profonde paix; mais les Anglais, mais les émigrés, mais une poignée de Français perfides qui avaient originairement concouru à livrer aux Espagnols la ville du Fort-Dauphin, et qui résidaient encore dans cette ville, étaient trop intéressés à troubler la tranquillité générale et à nuire à la République. Bientôt, et dès les premiers jours de pluviôse an 4, le général *Laveaux* est averti que les Anglais, dont deux officiers entrés au Fort-Dauphin ont visité les fortifications de la place,

machinent quelque entreprise contre cette ville. Des avis successifs parvenus au gouverneur français dans tout le courant de ce mois lui dévoilent les progrès et lui confirment la certitude d'une conspiration dont l'objet était de livrer aux Anglais, non-seulement la ville du Fort-Dauphin et les camps extérieurs, mais toute la partie française dans l'Est envahie par les Espagnols avant la paix qui venait d'être conclue.

J'ai dit que le marquis de Casa-Calvo avait provisoirement conservé ou plutôt retenu son gouvernement du Fort-Dauphin et dépendances, en attendant que les agens de la République française pussent en prendre possession réelle. « Tant que je » n'ai considéré, dit Laveaux dans une lettre du 11 ventôse au » ministre de la marine, tant que je n'ai considéré ce refus » de nous rendre au moins la partie du Fort-Dauphin, Mari- » baroux, &c., que comme un désir de prendre tous les revenus, » d'enlever tous les moulins, les ustensiles, j'ai pu rester spectateur » de tous ces désordres, en faisant pour notre sûreté des actes » de protestation contre l'infraction au traité. La République, » me suis-je dit, demandera une indemnité pécuniaire propor- » tionnée aux dommages et au retard; elle ne perdra rien pour » attendre.

« Mais aujourd'hui c'est bien différent; j'ai vu la colonie, » partie intégrante de la France, dans le danger le plus » imminent; j'ai cru que je ne devais consulter que le salut » de ma patrie, et j'ai agi différemment ».

En effet, les Anglais s'étaient non-seulement ménagé des intelligences dans la place du Fort-Dauphin, en y faisant arriver successivement une goëlette armée en guerre, et un brik de 18 canons; non-seulement ils avaient deux frégates et deux autres bâtimens de guerre mouillés, au commencement de pluviôse, dans la baie de Mancenille, et de plus un vaisseau de 74 pièces de canon, piloté par un nommé Paysan, pilote-côtier, habitant du Môle Saint-Nicolas; mais ils avaient établi un camp à la pointe Isabellique, dans la partie ci-devant espagnole; ils tenaient plusieurs vaisseaux et frégates dans la rade de ce nom, et y rafraîchissaient leurs troupes et leurs équipages; ils faisaient même des incursions et des marches au loin dans les terres. Tout cela se passait sur un territoire qui, par le traité de paix, nous appartenait et qui devait nous être garanti par les Espagnols jusqu'à la mise en possession. Tout cela se faisait encore en violation de l'article III du traité, qui dispose « qu'aucune des puissances contractantes ne pourra » accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies » de l'autre ».

En contravention de l'article II du même traité, les Anglais recevaient en outre des bestiaux et des chevaux de Saint-Yago.

les tenaient à terre à la pointe Isabellique et les y dressaient pour s'en servir contre la République.

Enfin, et ceci est plus important, contre la teneur d'une convention particulière stipulée avec le marquis de *Casa-Calvo*, de faire sortir de l'île tous les chefs espagnols noirs, le nommé *Titus*, nègre, ancien officier de l'état-major de *Jean-François*, était resté au Fort-Dauphin avec le titre de brigadier des troupes auxiliaires espagnoles. C'est sur ce nègre que les Français traitres dont j'ai parlé, que les nommés *Narpe*, *Dufresne*, *Laforest*, *Mercier*, *Pâris*, *Albert*, *Leblond* (car il faut signaler ces monstres sinon à la vindicte, du moins à l'indignation publique) ; c'est sur ce nègre que les perfides blancs jettent les yeux pour en faire, au détriment de leur patrie et au profit des Anglais, ses plus cruels ennemis, pour en faire, dis-je, un nouvel instrument de révolte et de dévastation. Ils corrompent à prix d'argent *Titus* : ils lui ménagent des conférences avec les chefs anglais, au moyen d'un français nommé *Decamp*, qui leur sert d'espion (et qui a été depuis arrêté) et du nommé *Narpe*, qui sert d'interprète à *Titus*. Celui-ci reçoit des vaisseaux anglais de la poudre et des armes de toute espèce, 1,200 fusils, beaucoup de pistolets. Il rassemble des déserteurs, des nègres révoltés ; il débauche ou il force à marcher des cultivateurs paisibles, et va établir son camp dans la paroisse de Vallière au Mari-baroux.

Les Anglais et les émigrés, de leur côté, effectuent une descente dans la plaine, et cherchent à établir une communication entre le Mirebalais et la partie de l'Est. Ils menacent en même-temps le Fort-Dauphin d'une attaque par mer.

Aussitôt que le général *Laveaux* est instruit de tous ces faits, il ne balance plus. Il adresse au marquis de *Casa-Calvo* les reproches les plus graves sur les infractions qu'il a laissé commettre à l'égard du traité, et les instances les plus vives pour qu'il déploie tout l'appareil de la force qui est à sa disposition, à l'effet de garantir de toute invasion le territoire dont il affecte de conserver encore le gouvernement. *Laveaux* lui transmet en même-temps le double d'un ordre *motivé* qu'il donne à l'instant au général de brigade *Villatte*, commandant au Cap, de marcher sur *Titus* avec 200 hommes de cavalerie et toute l'infanterie qu'il jugera nécessaire.

Le marquis de *Casa-Calvo* se concerte enfin avec le commandant de la marine espagnole au Fort-Dauphin, et fait embosser à l'entrée du port deux vaisseaux de guerre devant *la bouque* ; il place en même-temps du monde sur tous les forts, et fait toutes les dispositions nécessaires pour la sûreté de la place. Il répond ensuite à *Laveaux* qu'il est dans l'impossibilité d'établir des postes au dehors pour défendre la campagne, et pour s'opposer à des dispositions qu'il suppose

dirigées contre la nation française ; que sa position exige qu'il observe une exacte neutralité envers les deux nations belligérantes ; qu'il est au surplus subordonné à M. le président et capitaine-général de la partie espagnole, *don Garcia*, et que le général *Laveaux* peut lui adresser directement toutes ses réclamations à Santo-Domingo.

Villatte, muni de l'ordre de son général, ne perd pas un moment pour l'exécuter : il va camper au grand et petit Caracol, et le lendemain 2 ventôse, il se met en marche pendant la nuit pour surprendre *Titus* dans son camp. *Beau-Corps*, homme de couleur, chef de bataillon de l'armée de *Villatte*, arrive le premier, entoure la case de *Titus*, et s'empare de sa personne. *Titus* lui tire deux coups de pistolet qui font long feu ; *Beau-Corps* le tue à l'instant. La bande de *Titus* se rallie, et menace de faire feu sur la troupe républicaine. *Villatte* envoie vers les rebelles leur déclarer que, s'ils lâchent un seul coup de fusil, ils seront tous exterminés. *Villatte* les engage à lui venir parler ; ils s'approchent de lui, il les harrangue, ils se dispersent. *Villatte* parcourt ensuite tout le Maribaroux, calme par-tout les inquiétudes et les agitations, et revient à son poste.

Il paraît que les Anglais, déconcertés par la mort de *Titus*, ainsi que par la contenance des Espagnols au Fort-Dauphin, ont renoncé à leur entreprise sur cette place. On ne trouve dans les pièces de la correspondance du général *Laveaux* aucune trace sur la suite de cet événement. Il résulte seulement de quelques autres indices, que les hordes de brigands rassemblées par *Titus*, et que sa mort et les menaces de *Villatte* avaient d'abord consternées, sont revenues ensuite de leur stupeur, et se sont rangées sous les bannières anglaises ; que réunies aux émigrés que le marquis de *Casa-Calvo* avait laissé débarquer dans la plaine du Fort-Dauphin, sous les ordres de deux scélérats trop fameux, les nommés *Cambesfort* et *Rouvray*, elles ont recommencé leurs pillages dans le nord-est de la partie française de Saint-Domingue, et qu'à leur aide les Anglais se sont emparés du Mirchalais : mais le Fort-Dauphin est resté intact.

Pendant que l'une des extrémités de la province du Nord était ainsi livrée aux entreprises des ennemis, les plus acharnés de la République, l'agitation la plus violente se manifestait à l'autre extrémité, à la montagne qui domine le Port-de-Paix, ville située dans le voisinage de l'île de la Tortue, entre le Môle Saint-Nicolas et le Cap-Français.

Les Anglais, et leurs agens dans toute la colonie, étaient aussi (suivant l'expression du chef de brigade *Pageot*, commandant de la province du Nord, à la résidence du Port-de-Paix, qui rend compte de ces affreux événemens), les

Anglais et leurs agens en étaient les instigateurs. « Ils cher-
 » chaient, dit ce brave commandant, à mettre dans la colonie
 » la guerre civile entre les hommes de toutes les couleurs ». Voici comme ils ne réussirent que trop, dans le courant de pluviôse an 4, à faire massacrer par les noirs de la montagne du Port-de-Paix les malheureux blancs qui tombèrent sous leurs mains.

Le gouverneur-général *Laveaux* et le commissaire-ordonnateur *Perroud* avaient fait plusieurs réglemens provisoires pour la culture des terres, et pour la régie et l'administration des habitations abandonnées par les propriétaires et séquestrées au profit de la République, en attendant que le sort de ces propriétaires fût réglé. Ils avaient établi, dans les différens quartiers, non-seulement des conducteurs de travaux et des gérans d'habitations, mais des inspecteurs d'ateliers chargés de surveiller et d'activer les exploitations dans des arrondissemens plus ou moins étendus. Le nommé *J. B. Grissot*, citoyen noir, recommandable sous plusieurs rapports, avait ainsi obtenu de la confiance du général *Laveaux* une inspection considérable dans la montagne du Port-de-Paix, à la place du nommé *Etienne Datty*, autre noir, ancien chef de noirs insurgés, qui avait d'abord été mis à ce poste pour quelques services rendus à la République, et que son inconduite en avait ensuite fait destituer.

Tout-à-coup le commandant *Pageot* est informé (le 21 pluviôse) qu'*Etienne* qui avait conservé beaucoup d'ascendant sur l'esprit des cultivateurs, vient d'ordonner que *J. B. Grissot*, sa femme et un soldat blanc, qui était chez eux en convalescence, seront arrêtés, garrottés et traduits devant lui.

Pageot écrit sur-le-champ à *Etienne* pour lui reprocher cet acte de violence, et réclamer la mise en liberté des individus arrêtés.

Etienne répond qu'il en est surpris lui-même; qu'il n'a aucune connaissance de cette faute; qu'on lui attribue mal-à-propos le crime d'avoir fait arrêter un chef placé par ses supérieurs. Au surplus, il annonce à *Pageot* qu'il lui envoie *Grissot* et sa femme, et que, quant au soldat blanc, il n'en n'a aucune connaissance.

Etienne avait pour secrétaire et pour conseiller intime, un blanc nommé *Magnot*. Cet individu, que *Pageot* désigne comme un scélérat, écrit aussi à ce commandant pour lui déclarer que cette lettre, et celle qu'il vient de faire pour *Etienne*, ont été rédigées sous le yeux de *J. B. Grissot* lui-même, qui pourra rendre témoignage de la vérité des procédés employés à son égard.

Le même jour, *Pageot* reçoit deux autres lettres, l'une d'un nommé *Bistouris*, noir, chef d'un détachement de

noirs, qui a arrêté *Grissot*, et qui déclare l'avoir fait sans l'aveu d'*Etienne*, mais parce que c'est celui-ci, et non *Grissot*, que les ouvriers veulent avoir pour inspecteur ; l'autre du nom de *Jean-Pierre*, aussi noir, de l'habitation de *Soubervie* qui fait la même déclaration au nom de 14 cultivateurs de cette habitation.

Cependant *Grissot* et sa femme n'arrivaient point. Le lendemain *Pageot* écrit à *Magnot*, secrétaire d'*Etienne* et homme de confiance des cultivateurs armés contre la tranquillité publique. Il se plaint de ce qu'*Etienne* ait manqué à sa parole, en ne lui renvoyant pas les individus arrêtés. Il témoigne le désir qu'*Etienne* et les chefs des cultivateurs soulevés se rendent auprès de lui pour exposer leurs griefs et le mettre à portée de leur donner toute satisfaction raisonnable ; il insiste pour que *Grissot*, sa femme et le soldat blanc, lui soient renvoyés ; il somme *Etienne* et *Magnot* de tenir à cet égard leur promesse ; il menace d'user d'autorité et d'employer toute la force qui est à sa disposition pour faire rendre la liberté aux individus à qui on vient de la ravir.

Cette lettre produit l'effet que désirait le commandant du Port-de-Paix. Le soldat blanc avait été relâché presque aussitôt son arrestation. *Grissot* et sa femme sont renvoyés à *Pageot*, mais mutilés, mais portant les marques récentes des plus mauvais traitemens. Ils étaient accompagnés d'une douzaine de cultivateurs armés. *Pageot*, par prudence, par crainte, de troubler de plus fort la tranquillité publique, ne les fait pas désarmer et arrêter. Il se borne à leur faire des remontrances sur leur égarement et le désordre auquel ils se sont livrés. Il les renvoie, persuadé qu'il est de l'efficacité de sa sermonne paternelle.

Il se trompait. La nuit même ces brigands et leurs complices lèvent tout-à-fait l'étendard de la plus odieuse révolte. Ils attaquent l'un des postes établis par *Pageot* sur l'habitation *Aubert*, et commandé par un noir nommé *Vincent* ; ils cherchent à se saisir de ce commandant, qui n'avoit pas voulu tremper dans leur soulèvement. *Vincent* échappe à leurs recherches et à une mort certaine. Leur fureur se porte alors sur toutes les habitations où ils croient pouvoir trouver des blancs. Ils pillent, ils incendient les maisons ; ils en massacrent impitoyablement les habitans ; l'âge, le sexe, rien n'est sacré pour ces tigres altérés de sang. Une jeune femme entre autres (1), est traînée, avec deux infortunés vieillards,

(1) L'épouse du citoyen *Hardy* (Versillais), associé de *Baranger* (Rochellois), propriétaire d'une habitation près celle de *Soubervie*.

dont l'un est son époux, au lieu où ils doivent être immolés. Le chef des assassins (*Jean-Pierre*) lui promet la vie, si elle consent à devenir sa femme. « On ne prend pas, dit-elle » avec une vertueuse fierté, on ne prend pas deux maris ». A ces mots, le monstre égorge froidement les trois victimes. . .

Cependant le général *Laveaux*, à qui *Pageot* avait rendu compte de la cause et des premiers effets du soulèvement des noirs, répond que pour en prévenir les excès, et empêcher l'anéantissement de cette partie de la colonie, il croit de la saine politique d'accorder un emploi à *Etienne Datty*. Il charge *Pageot* d'adresser à ce noir le brevet d'un commandement à la baie du *Monstique*, dans l'arrondissement du Port-de-Paix.

Pageot s'empresse de faire passer à *Etienne* le brevet, et d'annoncer aux chefs de son parti les intentions bienfaisantes du gouverneur général. Les scélérats ne sont pas satisfaits. Ils osent proposer une capitulation. Ils écrivent à *Pageot*, en s'intitulant *les chefs de l'armée au nom de tous les cultivateurs en armes*, et demandent, 1.^o qu'on livre à *Etienne* et à *Dutacq* les forts *Pageot* et *Laveaux*, qui dominent le Port-de-Paix; 2.^o que les camps *Aubert* et *Lacorne* soient occupés par les nègres du dehors; 3.^o que les soldats blancs rentrent sur-le-champ au Port-de-Paix; 4.^o enfin que *Mugaot* reste avec le commandant *Etienne*, qu'il soit respecté comme il le mérite, et qu'il ait sa vie en sûreté. A ce prix, ils promettent la cessation des troubles, le retour à l'ordre et la reprise des travaux des ateliers.

L'honneur, la dignité de la République outragée par de telles propositions, le sang français versé avec tant d'inhumanité, ne laissent peut-être à *Pageot* qu'un parti à prendre; c'était de rassembler tous les postes qu'il avait établis dans l'intérieur de la montagne, et de marcher à l'instant contre ces brigands, de les exterminer tous, ou de s'ensevelir avec la troupe républicaine dans la montagne du Port-de-Paix.

Mais *Pageot* jette un regard autour de lui; il voit toute la montagne, tout l'arrondissement du Port-de-Paix en feu, au premier signal de la marche de l'armée républicaine; il voit les Anglais, dont les vaisseaux louvoyaient depuis quelques jours à la vue du Port-de-Paix; il voit ces barbares savourer, avec une joie féroce, le fruit de leurs machinations abominables, et se disposer à en profiter en essayant de s'emparer de la place, au milieu du désordre général; il voit enfin la perte inévitable d'une portion précieuse de la colonie... Il laisse au temps le soin d'amener une vengeance lente, mais infaillible (1); il se borne à mander au général *Laveaux*

(1) *Laveaux* écrivait à cette occasion au ministre le 10 ventôse : « Quo

que sa présence serait très-utile au Port-de-Paix pour calmer la révolte des nègres de la montagne, et les faire rentrer dans le devoir.

Laveaux est forcément retenu au Cap par les soins à donner aux événemens qui se passent au Fort-Dauphin.

Le général noir *Toussaint l'Ouverture*, commandant en chef le cordon de l'Ouest, est heureusement averti des horreurs qui se commettent à la montagne du Port-de-Paix. Il quitte aussitôt le camp des *Verrettes*, qu'il était occupé à fortifier, et se transporte à la hâte au camp *Andro*, au pied de la montagne. Il écrit à *Pierre Dumesnil*, noir, commandant militaire de *Plaisance*, de se rendre auprès d'*Etienne*, pour lui remettre une lettre qu'il lui adresse, et disposer les esprits à la paix et à la tranquillité. *Etienne* arrive le 28 pluviôse au camp du général *Toussaint* avec environ cinq cents noirs, la plupart armés.

Le général *Toussaint* les fait placer circulairement, monte à cheval et entre dans le cercle; là il leur fait, suivant ses propres expressions, une grande morale: il leur reproche leur égarement et leurs crimes. « Ils se sont, dit *Toussaint*, beaucoup plaints qu'*Etienne* avait mangé toute la misère avec eux » à gagner leur liberté, et ils me l'ont demandé pour être leur commandant, etc. » *Toussaint* leur représente « qu'ils auraient eu toute raison, mais que ce qu'ils venaient de faire leur donnait tous les torts possibles, et qu'ils étaient coupables ». Ils lui promettent alors de rentrer dans l'ordre et de retourner à leurs ateliers; mais ils desirèrent que le commandant *Pageot* fasse rentrer ses troupes au Port-de-Paix, et *Toussaint* lui en fait l'invitation expresse. *Pageot* diffère à s'y prêter jusqu'à ce que l'ordre soit solidement rétabli.

Avant de quitter le canton, *Toussaint* attend un grand nombre de noirs qui n'ont pu accompagner *Etienne* au rendez-vous, à cause de l'éloignement de leurs demeures. Le 30 pluviôse, il se rend chez *Etienne* même; il fait descendre de la montagne tous les cultivateurs. « Il leur prêche la raison: il leur fait faire serment que jamais ils ne feront de pareilles fautes ». Tous rentrent dans l'ordre; *Toussaint* marque à *Pageot* qu'il répond de tout; qu'il n'y a désormais aucun inconvénient à faire rentrer ses troupes; qu'il a ordonné à *Etienne* de prendre le commandement qui lui a été assigné

« de sacrifices il a fallu faire pour éviter la guerre civile, pour éviter les meurtres et assassinats de tous les blancs qui sont sur les habitations!

« Nous sommes dans la cruelle nécessité de laisser dormir la justice, et de retarder la poursuite de l'assassinat de plus de cinquante citoyens blancs qui ont péri, et de deux mulâtres qui ont aussi péri ».

à la baie du *Moustique* ; et qu'enfin il a arrêté le scélérat *Magnot*, secrétaire d'*Etienne*, et qu'il l'emmène avec lui.

Toussaint retourne en effet au camp des *Verrettes*, menacé d'une invasion par l'ennemi, et l'ordre, le calme se rétablissent à la montagne du Port-de-Paix, et les travaux reprennent leur première activité.

Quelques jours après, les noirs font parvenir au général *Laveaux* une adresse pour lui témoigner le désir qu'ils ont d'envoyer à la Convention nationale une députation qui puisse accompagner celle de l'armée du Port-de-Paix. « Nos députés », disent-ils, « seront un sûr garant du bon ordre et du travail que nous maintiendrons parmi nous. Ils seront gans que nous combattrons jusqu'à la mort les Anglais et autres ennemis intérieurs et extérieurs de la République ».

Laveaux leur répond par une proclamation qui contient des reproches sur les derniers événemens, et des exhortations à une meilleure conduite pour l'avenir. Il leur accorde la faculté de nommer deux députés extraordinaires à la Convention nationale.

On voit, dans une lettre de ce temps-là écrite au commandant *Pageot*, par le citoyen *Labatut*, propriétaire à l'île de la *Tortue*, que la même fermentation qui venait d'éclater à la montagne du Port-de-Paix, commençait à se manifester dans cette île ; « que les Africains étaient en partie armés ; qu'ils s'étaient procuré des munitions ; qu'ils tenaient les propos les plus alarmans, et faisaient des menaces continuelles de tout finir, et qu'il ne faut pas, disaient-ils, qu'il y reste des blancs pour être tranquilles ». *Labatut* ajoute qu'il y avait dans l'île plusieurs mauvais sujets qui indisposaient et soulevaient les cultivateurs, et que, suivant toute apparence, on jouirait de la plus parfaite tranquillité, si ces mauvais sujets étaient éloignés.

Pageot fit une proclamation aux insulaires de la *Tortue*, et leur envoya deux députés noirs qui avaient la confiance de *Toussaint l'Ouverture* et la sienne. Cette mesure produisit le meilleur effet : l'île conserva sa tranquillité.

Ainsi les extrémités opposées de la partie du Nord de Saint-Domingue étaient tour-à-tour en butte ou aux attaques directes des Anglais et des émigrés, ou à des machinations de leur part, beaucoup plus dangereuses que des entreprises à force ouverte.

La partie de l'Ouest éprouvait aussi, dans quelques cantons, les effets de ces odieuses machinations.

« Depuis long-temps », dit le général *Laveaux* dans une de ses lettres au ministre de la marine, du 14 pluviôse, depuis long-temps, dans la province de l'Ouest, commandée par le général *Beaurais*, il existe un parti de citoyens noirs

» sous les ordres de *Pierre Dieudonné* et *Pompée*, qui troublent
» toute cette contrée ».

Dieudonné était commandant en chef du camp de *Veret*; *Pompée*, commandant en second. Tous deux exerçaient une très-grande influence sur les noirs soumis à leur commandement et sur ceux des cantonnemens voisins.

Dieudonné avait long-temps combattu pour la République: *Pompée* s'était également montré l'un des plus ardens défenseurs de la cause de la liberté. Il serait difficile d'assigner, d'une manière précise, ni l'origine, ni la cause réelle et prochaine de la défection dont ils étaient accusés par le général *Laveaux*, et dont ils donnaient aujourd'hui des preuves non moins funestes qu'incontestables.

Seulement toutes les pièces annoncent que *Dieudonné*, qui poussait le délire jusqu'à se faire appeler *commissaire civil* dans son arrondissement, jusqu'à affecter l'autorité et à exercer les droits de cette fonction dont personne n'était investi dans la colonie depuis le départ de *Polverel* et *Sonthoux*; toutes les pièces, dis-je, annoncent que *Dieudonné* avait pour secrétaire un blanc, nommé *Beaudouin*, homme sorti de la ville du Port-au-Prince depuis sa livraison aux Anglais, homme pervers et signalé dans des proclamations, dans des actes publics, comme un agent des ennemis de la France, comme un émissaire envoyé pour semer la zizanie entre les anciens et les nouveaux libres à Saint-Domingue.

Le général *Rigaud*, commandant la province du Sud, et le général *Beauvais*, avaient long-temps ménagé *Dieudonné*, *Pompée* et leur parti, pour les empêcher de se livrer aux Anglais. Après la publication de la paix avec l'Espagne, ils leur avaient envoyé le traité, ainsi que le décret du 5 thermidor. Ces deux actes si importans avaient été méconnus et comme foulés aux pieds par *Dieudonné*.

Rigaud ne désespérant pas de ramener à la raison et à ses devoirs ce chef et ses soldats, leur adresse, le 3 frimaire, une proclamation susceptible de faire beaucoup d'impression; mais l'infâme *Beaudouin* y était nominativement désigné et menacé du sort que méritent les traîtres et les parjures. La proclamation ne produit aucun effet; au contraire, la rage de *Beaudouin* et l'aveugle fureur de *Dieudonné* semblent s'en accroître. Le 21 nivôse, *Beauvais* écrit à *Laveaux* que *Dieudonné* a décidément levé l'étendard de la rébellion: il ajoute que *Rigaud* et lui avaient formé un cordon pour couper toute communication avec ce chef de rebelles; mais que ce dernier ayant feint de se réconcilier avec la République et les deux généraux, s'était présenté en force devant un camp voisin de Léogane, et, trompant la bonne foi des troupes républicaines, s'était emparé de ce camp, et avait mis le feu par-tout,

Nouvelle tentative de *Rigaud* et de *Beauvais* pour rallier *Dieudonné* et son armée sous les drapeaux de la République; seconde proclamation souscrite de ces deux généraux, et envoyée à *Dieudonné* par deux noirs républicains. *Dieudonné* jette à terre le paquet des généraux, et menace de faire fusiller à l'instant les deux envoyés. Il s'exhale en reproches amers contre les mulâtres, « qu'il ne reconnaîtra jamais, dit-il, pour » chefs. Il se plaint que depuis cinq ans que durait la guerre, » les Africains étaient trop malheureux, que le fruit de leurs » travaux ne consistait qu'à fournir à tous les chefs des vête- » mens superbes, et que dans toutes les villes de la colonie » appartenant à la République, il ne se trouvait pas un seul » nègre commandant : il ajoute qu'il ne voulait pas laisser » exister un seul mulâtre, et qu'il voulait les faire périr tous. » Les envoyés de *Rigaud* et de *Beauvais* terminent leur rapport par déclarer que, de son aveu même, *Dieudonné* venait de se réunir aux Anglais.

Ce rapport est du 8 pluviôse. Le 16, le général *Toussaint-l'Ouverture*, qui avait entendu parler de la defection de *Dieudonné*, et qui avait à cœur de le ramener au sein de la République, informe le général *Laveaux* qu'il avait à cet effet envoyé par mer vers *Dieudonné* une députation qui n'a pu parvenir jusqu'à lui, parce que, rencontrée par des corsaires de *Rigaud*, qui l'ont conduite à Léogane, elle y est restée forcément pendant deux jours, et a manqué ainsi le but de sa mission.

Le général *Toussaint* observe qu'un événement particulier l'avait déterminé à l'envoi de cette députation, en lui donnant le plus grand espoir de succès. Le capitaine d'un corsaire français des *Gonaïves*, se trouvant vis-à-vis du morne à bateau, avait aperçu à terre beaucoup d'hommes qui lui faisaient le signal d'approcher du rivage. Il avait détaché deux matelots dans un canot, lesquels, en abordant à la côte, y avaient trouvé une multitude de noirs armés qui leur avaient demandé d'où ils étaient. Sur leur réponse qu'ils étaient du port des *Gonaïves*, les noirs avaient paru satisfaits, et les avaient priés de faire descendre à terre leur capitaine pour que leur général *Dieudonné* pût le voir. Le capitaine du corsaire étant venu à terre, avait été conduit au camp de *Dieudonné*, et fort bien accueilli par ce chef. Celui-ci avait demandé au capitaine s'il connaissait le général *Laveaux* et le général *Toussaint-l'Ouverture*, et si la liberté et l'égalité régnaient dans la partie du Nord et de l'Ouest. Sur la réponse affirmative du capitaine, *Dieudonné* avait répliqué « qu'il n'en était » pas de même dans les endroits où commandaient *Rigaud* et » *Beauvais*, et que c'était pour la liberté et l'égalité qu'il » combattait contre eux; qu'il voulait que l'égalité régnât » parmi

» parmi toutes les couleurs, et que les citoyens de couleur
 » ne voulaient pas que les noirs fussent leurs égaux ; que ,
 » quant à lui, il était bon républicain et fidèle à la France. »

Le capitaine du corsaire assurait qu'il avait vu flotter le pavillon tricolor dans tous les postes où il avait passé, et que *Dieudonné* et ses troupes portaient la cocarde nationale, mais qu'elles ne pouvaient pas voir un citoyen de couleur.

D'après ce compte rendu par le général *Toussaint*, *Laveaux* ne crut pas devoir mieux faire que d'adresser à *Dieudonné* et à *Pompée* une lettre pathétique pour les exhorter à se ranger sincèrement sous les drapeaux de la République française. Il profita de cette occasion pour leur rappeler leur ancien attachement à la cause de la liberté, pour leur annoncer les triomphes de la France, les avantages du traité de paix avec l'Espagne, et les principes de justice et d'égalité qui ont dicté le décret du 5 thermidor, &c.

La suite de la correspondance du général *Laveaux* ne donne aucun détail sur l'effet qu'a pu produire son adresse à *Dieudonné* et à *Pompée*. Il n'est plus fait aucune mention de ces deux chefs noirs ; ce qui donnerait lieu de penser qu'ils sont en effet rentrés dans le devoir, ou qu'ils ont succombé dans quelque affaire (1).

Quoiqu'il en soit, rien n'annonce au moins que la révolte suscitée par *Dieudonné* dans la portion de territoire soumise à son commandement ait été contagieuse. Le surplus de la partie de l'Ouest, subordonné aux commandemens respectifs des généraux *Toussaint-l'Ouverture* et *Beauvais*, paraissait jouir de la plus parfaite tranquillité. L'ennemi extérieur essayait seulement quelquefois d'envahir quelque portion du pays, ou d'y occasionner des ravages et des soulèvemens ; mais il était sévèrement surveillé, et repoussé avec vigueur à chacune de ses tentatives.

Il paraît qu'il en était de même de la partie du Sud, commandée par le général *Rigaud*. L'ordre et la police la plus sévère y étaient, dit-on, observés : les citoyens de toute couleur répartis dans les villes, les bourgs, les camps et les ateliers, donnaient un égal soin à la défense du territoire, aux travaux d'arts et d'industrie, et à la culture de la terre.

Ce fut probablement le désir de resserrer de plus en plus les liens qui unissaient ces belles contrées à la métropole, ce fut ce désir patriotique qui détermina, au mois de brumaire, les généraux *Beauvais* et *Rigaud* à demander au commandant

(1) On prétend qu'ayant depuis été arrêtés par leurs propres soldats gagnés par l'or de *Rigaud*, et ayant été livrés à ce général, celui-ci les a fait périr avec un raffinement de barbarie sans exemple, et notamment *Dieudonné*.

général la convocation des assemblées primaires dans le Sud et dans l'Ouest pour nommer leurs députés à la Convention nationale, où ces deux provinces n'étaient point représentées.

Laveaux crut d'abord devoir se refuser à cette demande, parce qu'il pensait qu'un décret spécial de la Convention nationale pouvait seul autoriser cette convocation, et que, n'ayant pas reçu ce décret, il serait personnellement responsable de tous les troubles qui pourraient survenir dans les assemblées primaires, s'il avait pris sur lui d'en permettre la réunion : mais il autorisa, suivant leurs desirs, les généraux *Beauvais* et *Rigaud*, ainsi qu'il l'avait fait à l'égard de *Toussaint-l'Ouverture* et de *Villatte*, il autorisa, dis-je, ces généraux à nommer et à envoyer des commissaires particuliers à la Convention nationale, pour être auprès d'elle les interprètes de leur reconnaissance à l'occasion des grades militaires qu'elle avait bien voulu leur accorder, et pour lui rendre compte de leur conduite et de la situation des pays compris sous leurs commandemens respectifs.

Le 19 pluviôse, le désir de voir convoquer les assemblées primaires dans l'Ouest et dans le Sud se manifeste plus fortement que jamais de la part de *Beauvais* et *Rigaud*. Ils écrivent à cette occasion au gouverneur général *Laveaux* et au commissaire-ordonnateur *Perroud*, les deux chefs provisoires de la colonie, une lettre très-pressante et très-motivée. Ces deux chefs, vaincus par les raisons des généraux, et plus encore par la crainte qu'un nouveau refus ne soit une occasion de troubles extrêmement dangereux dans ces provinces actuellement paisibles après tant d'orages, ces deux chefs rendent, le 29 pluviôse, une ordonnance portant :

1. Convocation des assemblées primaires dans les paroisses ou cantons des départemens de l'Ouest et du Sud pour le premier germinal an IV ;
- 2.° Désignation de la ville de *Léogane* pour le siège de l'assemblée électorale du département de l'Ouest, et de la ville des *Cayes* pour celui de l'assemblée électorale du Sud ;
- 3.° Fixation du nombre de six députés à élire, à raison de trois par chaque département.

Cette ordonnance, quelque répugnance que *Laveaux* eût à la rendre, dans la crainte de fournir un prétexte d'agitation et de trouble à certains hommes désignés par lui comme des intriguans, et qui commençaient des-lors à manifester les desseins les plus pernicioeux ; cette ordonnance excita le plus vif intérêt parmi tous les bons citoyens. On peut en juger par les lettres écrites et par les délibérations prises par les municipalités des communes comprises dans la division militaire du général *Toussaint-l'Ouverture*. Toutes attachaient la plus grande importance à la nomination des députés qu'

devaient représenter les départemens de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue dans le Corps législatif ; mais elles prétendaient que la partie du département de l'Ouest comprise dans le commandement du général *Toussaint-l'Ouverture* étant plus populeuse que le territoire subordonné au commandement du général *Beauvais*, le siège de l'assemblée électorale du département devait être fixé dans la ville des *Gonaïves*, et non dans celle de *Léogane*.

Cette difficulté soumise à la décision des chefs de la colonie, ils ne crurent pas devoir la résoudre ; ils s'en rapportèrent à cet égard aux généraux *Toussaint* et *Beauvais*, et les chargèrent de faire constater le point de fait allégué, et de concilier les prétentions réciproques. En attendant, *Laveaux* et *Perroud* rendirent, le 9 ventôse, une seconde ordonnance pour suspendre la convocation des assemblées primaires dans le département de l'Ouest jusqu'à nouvel ordre.

Quant au département du Sud, rien ne s'opposant ni à la convocation des assemblées primaires, ni aux élections, l'assemblée électorale y a procédé au jour fixé. Il n'existe, sur ce point, aucune trace dans la correspondance des chefs provisoires de la colonie ; mais il en est fait mention dans l'une des délibérations des agens particuliers du Directoire exécutif à Saint-Dominge, ainsi que je le dirai ci-après.

Je viens d'annoncer que, suivant *Laveaux*, quelques intriguans manifestaient dans la colonie les desseins les plus pervers, et que le gouverneur-général en éprouvait des inquiétudes réelles. Cette observation m'amène à fixer enfin votre attention sur la ville du Cap, chef-lieu de la province du Nord, et siège provisoire du gouvernement. C'est sur ce théâtre que vont se passer les derniers événemens que j'ai à vous raconter pour achever de vous peindre la situation de la colonie avant l'arrivée des agens du Directoire exécutif.

J'emprunterai quelquefois dans mon récit les expressions du gouverneur *Laveaux* pour mieux caractériser les personnes et les choses.

Dès le 24 nivôse an IV, date de sa première lettre au président du comité de salut public, *Laveaux* trace le tableau des désordres actuels de la ville du Cap, et de ceux plus grands encore qu'il entrevoit dans l'avenir.

« Il existe ici, dit-il, de mauvaises têtes qui travaillent à faire naître l'indépendance, qui publient que la colonie n'a aucun besoin de la France. Je citerai *Rodrigue* (blanc), chef de brigade du premier régiment des troupes noires. C'est lui qui se montre chef de ce parti.

« Il existe d'autres personnes qui se permettent de dire qu'elles ne marcheront que sous les ordres de *Villatte* et

» les chefs d'un parti qui est formé, mais qui n'ose éclater :
 » et *Rodrigue* est encore chef de ce parti.

» Il existe, ajoute *Laveaux*, une jalousie abominable entre
 » les citoyens de couleur contre les blancs et les noirs. Les
 » citoyens de couleur sont au désespoir de ce que ce n'est
 » pas un d'eux qui soit gouverneur de Saint-Domingue ; ils
 » se permettent de dire : *C'est mon pays, et non pas le sien ;*
 » pourquoi nous donner des blancs pour gouverner, pour admi-
 » nistrer notre pays ? »

Plus bas il ajoute : « Les citoyens de couleur ont été au
 » désespoir de voir *Toussaint-l'Ouverture* (noir) élevé au grade
 » de général de brigade ; et toute l'armée venue de France
 » en a été enchantée, parce qu'il a bien combattu. Tous les
 » hommes de l'armée de *Toussaint* en ont été enthousiasmés ».

Laveaux poursuit et dit : « La ville du Cap est le foyer
 » de tous les troubles, de tous les désordres. Les principaux
 » chefs sont : *Legrès* (blanc), secrétaire du payeur-général ;
 » *Biner* (blanc), maître d'école dangereux, parce qu'il prêche
 » l'insurrection toujours sous le voile de la Constitution (1) ;
 » *Perret* (homme de couleur), dangereux dans ses principes,
 » ayant fait mille sottises plus fortes les unes que les autres ;
 » *Maucombe* (homme de couleur), greffier de l'amirauté,
 » ayant dissipé et diverti tous les deniers de sa caisse ; *Puech*
 » (blanc), homme turbulent, procureur de la commune du
 » Cap, et malheureusement par-là même plus dangereux ;
 » *Pierre-Paul* (noir), ancien libre, ennemi juré des citoyens
 » blancs, ennemi de l'ordre, et cherchant à fomenter les
 » troubles ; *Pierre Autoine* fils (noir), ignorant et méchant,
 » se mettant toujours en avant ».

Plus haut, *Laveaux* avait aussi signalé le nommé *Léger Duval* (blanc), ancien membre de l'assemblée coloniale, juge de paix du canton du Terrier-Rouge, comme l'homme le plus dangereux.

Je fais parler encore *Laveaux*. « La ville du Cap, dit-il,
 » avait été gouvernée, depuis le 13 octobre 1793, (jour du
 » départ des commissaires civils pour le Port-au-Prince) jus-
 » qu'au jour où je suis venu y fixer mon domicile fixe, par
 » une cabale, un parti qui a écrasé sans cesse les autres habi-
 » tans. Chacun prenait dans les magasins de la République ;
 » c'est ce qui les a promptement vidés. On veut, on aime
 » le désordre dans la ville du Cap, afin de continuer cette
 » ancienne vie de 1793 et 1794, où le parti le plus fort
 » s'emparait de tout.

(1) De 1793 sans doute, la seule qu'on connût alors officiellement à Saint-Domingue.

» Le peuple , continue *Laveaux* , le peuple est bon et très-
 » bon , facile à persuader ; et s'il n'existait pas un parti tur-
 » bulent qui , par le départ de six ou sept personnes , serait
 » totalement anéanti , la tranquillité serait au Cap ».

Enfin *Laveaux* ne peut s'empêcher , malgré tout ce qu'il en coûte à son cœur , de signaler le général de brigade *Villatte* (homme de couleur) , commandant la ville du Cap , comme le centre auquel aboutissent toutes les intrigues , comme l'homme que son parti regrette de ne pas voir gouverneur général de la colonie , comme « un homme inca-
 » pable de se conduire lui-même , et se laissant toujours
 » gouverner par ceux qui le flattent , et qui profitent des
 » momens où la raison n'existe plus , pour lui faire faire des
 » sottises , et lui faire tenir des propos séditieux. » *Villatte* ,
 » ajoute *Laveaux* , est brave et bon militaire ; mais il ne peut
 » commander que dans un endroit , par exemple en France ,
 » où l'habitude de suivre la loi fait craindre à celui qui s'en
 » écarte , une prompte punition ».

Telle est l'esquisse présentée par *Laveaux* de la situation du Cap au 24 nivôse. Il y a désigné la plupart des personnages qu'on verra figurer successivement dans les troubles de cette partie de la colonie.

Ces troubles commencent à éclater au Cap dès le 5 pluviôse. Ce jour , au matin , *Laveaux* fait arrêter *Rodrigue* , et se charge lui-même de le conduire à la Geôle , parce qu'en d'autres mains qu'en celles du gouverneur-général , *Rodrigue* arrêté eût probablement plutôt commandé qu'obéi , « parce que , dit
 » *Laveaux* , cet homme est accoutumé à faire des attrou-
 » penens ».

Quelle était la cause de cette arrestation inattendue ? *Rodrigue* venait de s'absenter pendant douze jours sans congé. — Il s'était absenté pour soulever les habitans des campagnes et des bourgs voisins. — Il avait tenu de mauvais propos au Port-Margot et au canton du Borgne. — Il avait essayé de ternir la réputation du gouverneur-général et de l'ordonnateur , en les accusant d'avoir appelé les Anglais (qui alors en effet bloquaient par mer la ville du Cap). — Enfin il était nécessaire d'arrêter un homme aussi dangereux , de le renvoyer en France , et de le faire punir sévèrement pour l'exemple. — Tels sont les motifs de la détermination de *Laveaux* , motifs exprimés dans sa lettre du 17 thermidor au ministre de la marine et des colonies.

Aussitôt que *Rodrigue* est arrêté , *Laveaux* envoie à *Villatte* , commandant au Cap , l'ordre de le faire conduire à bord de la corvette *la Vénus* , et de faire faire ses malles.

Le bruit de l'arrestation de *Rodrigue* se répand dans la place : tous les officiers de son régiment s'assemblent chez

Villatte ; ce commandant vient en informer le gouverneur-général, et lui dire que tous veulent connaître les motifs de l'arrestation de *Rodrigue*. *Laveaux* répond qu'il est son accusateur, et qu'il ne doit compte qu'à la Convention nationale; *Villatte* sort, et se transporte seul, et sans escorte, à la maison d'arrêt; il fait sortir *Rodrigue* de prison. *Laveaux* n'explique pas si c'est pour le conduire, sans éclat, à bord de la *Vénus*, ou pour faciliter son évacion. Après quelques pas dans la rue, les officiers de *Rodrigue* l'enlèvent des mains de *Villatte*, et le conduisent à la caserne du régiment, où sur-le-champ on crie aux armes, et l'on poursuit un officier nommé *Vaux*, qui n'a pas voulu être du complot.

Un quart-d'heure après, *Laveaux* voit entrer chez lui *Villatte*, accompagné de tous les officiers du premier régiment, de beaucoup de sergens et de soldats, tous se repandant en propos, en clameurs, tous voulant connaître les motifs de l'arrestation de leur colonel, tous annonçant qu'ils s'opposeraient à son embarquement.

Laveaux répond que toutes les lois défendent les réunions d'officiers; que la force armée ne pouvait s'assembler pour délibérer; que *Rodrigue*, d'après les lois militaires, devait commencer par obéir; qu'il se rendait criminel en n'obéissant pas; qu'eux-mêmes se rendaient coupables par ce rassemblement; qu'ils n'avaient qu'à lire les lois, le code pénal militaire, qu'ils y verraient leur condamnation.

On réplique à *Laveaux* « qu'un décret n'est pas une loi; que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; que le code pénal n'était point de la Constitution; qu'il n'y avait pas de décret qui autorisât le gouverneur à faire embarquer un citoyen, même un militaire, &c. »

On se retire ensuite avec humeur, avec menaces, avec des cris, sur ce que le gouverneur ne retire pas son ordre contre *Rodrigue*.

Le désordre dure jusqu'au soir. A six heures, les citoyens *Vaux*, *Baillet*, *Laforge*, *Deschamps* et *Gournay* (blancs), officiers du régiment, qui n'ont voulu prendre aucune part à la coalition formée en faveur de *Rodrigue*, viennent demander au gouverneur à être mis sous la sauve-garde de la loi. Il les fait conduire à bord de la *Vénus* pour leur sûreté.

Il envoie ensuite chez *Villatte*, où tous les partisans de *Rodrigue* sont rassemblés; il envoie successivement son aide-de-camp *Beaupuis* et le commissaire des guerres *Maillard*, pour leur donner lecture de toutes les lois concernant l'obéissance et la discipline militaire. Vaine démarche! les lecteurs sont éconduits.

A minuit, quatre officiers viennent présenter au général une pétition tendant à la révocation de l'ordre lancé par lui

contre *Rodrigue*. *Laveaux* répond par écrit que cet officier aurait dû commencer par obéir, par se rendre à bord de *la Vénus*, d'où il aurait été fondé à réclamer sa traduction devant un conseil de guerre; que s'il obéit, et demande des juges, cette justice ne lui sera pas refusée. Après cette réponse, *Laveaux* attend tranquillement le lendemain.

Le 6, toute la matinée se passe, sans que le général aperçoive que sa réponse ait produit aucun effet. A midi il mande le général *Villatte*, à qui il adresse quelques reproches sur le peu d'usage qu'il a fait, pour le retour de la tranquillité publique, de son influence sur le premier régiment, dont il était naguères colonel. Il lui ordonne d'assembler au gouvernement, à quatre heures, tous les chefs de corps de la garnison, le commandant de la rade, deux officiers de chaque bâtiment, et l'ordonnateur *Perroud*.

Cette assemblée a lieu. *Laveaux*, après un exposé des faits qui viennent de se passer, l'invite à l'aider de ses lumières et de ses conseils, et lui propose de délibérer sur la conduite de *Rodrigue* dans cette circonstance. Tous les membres opinent successivement, et sont d'avis que *Rodrigue* doit, sans hésiter, obéir à la loi, et à l'ordre du général qu'ils assimilent à loi, et se rendre en conséquence à bord de *la Vénus*. Néanmoins, sur la proposition d'un membre, on ajourne au lendemain la délibération, « dans l'espoir que le général » *Villatte* aura trouvé dans sa sagesse quelque moyen de faire « exécuter l'ordre du gouverneur ».

Le 7 au matin, les chefs de corps se rendent spontanément aux casernes pour y prêcher le retour à l'ordre et à la discipline. A midi, ils se rassemblent chez le gouverneur général, et lui annoncent que *Rodrigue* est enfin disposé à se rendre à bord, mais que les officiers de son corps s'y opposent.

Le général, voulant leur donner le temps de la réflexion, et « faire respecter, dit-il, l'autorité de la nation dans la » sienne », remet au lendemain 8 la séance du conseil de guerre qui devait se tenir aujourd'hui.

Ce conseil s'assemble en effet le 8 au matin, chez le gouverneur. A l'ouverture de la séance, la municipalité du Cap, qui siège dans la maison du gouvernement, entre dans la salle du conseil, et le citoyen *Fleury*, noir, maire, représente que le vœu général des citoyens est que *Rodrigue* reste en prison, au lieu d'être transféré à bord; que la tranquillité publique est attachée à cette détermination; que l'inquiétude est extrême; que les neutres, qui approvisionnent la ville, présageant déjà de nouveaux malheurs, s'appêtent à quitter le port. Le maire demande, au nom de toute la municipalité, que le gouverneur général veuille bien retirer son ordre, et

oublier tout ce qui s'est passé : ce sera le signal de la paix , de l'union et de la tranquillité dans la commune.

Le général , avant de se décider , raconte aux officiers municipaux tout ce qui s'est passé , et les invite à se dépouiller un moment de leur caractère , et à donner leur avis comme simples citoyens , amis de l'ordre et des lois. Les municipaux condescendent à l'invitation du général , et opinent , les uns que *Rodrigue* doit se rendre à bord , les autres (et *Puech* est de ce nombre) que *Rodrigue* doit rester en prison , où le peuple venait de le transférer pendant la durée de ces débats.

Après une courte discussion , le général , prenant la parole , prononce d'abord qu'il oublie tout ce qui pouvait y avoir eu d'irrégulier dans la conduite des officiers , sous-officiers et soldats du premier régiment. Quant à *Rodrigue* , le général « voulant , dit le procès-verbal de cette séance , imiter l'em- » pereur *Titus* , qui regrettait une journée parce qu'elle n'avait » pas été couronnée par une belle action » , prononce aussi que *Rodrigue* n'ira point à bord , mais qu'il restera en prison jusqu'à ce que l'entier oubli de sa conduite , son élargissement , et sa réintégration dans son grade , aient été demandés formellement par les officiers municipaux et les notables , par les membres du conseil de guerre présens , et par les officiers du premier régiment : demande que le général annonce au surplus être disposé à accueillir.

Cette ouverture est saisie avec empressement ; et à l'instant même les demandes sont faites par écrit , et accordées par le gouverneur général.

Ainsi s'est terminée une affaire qui pouvait avoir les conséquences les plus fâcheuses. L'arrestation de *Rodrigue* , quelque chose qu'il faille penser de cet officier , et de l'ordre de sa traduction à bord de la *Venus* , étaient une véritable déportation prononcée par le général. Cette mesure avait toute l'apparence , et , il faut le dire , tout le caractère de ce que , dans l'ancien régime , on appelait un coup d'autorité , et de ce que les esprits justes et les amis de la liberté civile ont appelé , dans tous les temps , un acte arbitraire. En frappant *Rodrigue* , elle avait un inconvénient de plus ; c'était de porter sur un chef accrédité , sur un chef de parti , suivant *Laveaux* lui-même , et , par conséquent , de provoquer une résistance qui pouvait être étayée par la désobéissance des uns , combattue par l'action des autres , et marquée par l'effusion du sang de tous , et par une nouvelle dévastation , un nouvel incendie de l'infortunée ville du Cap.

Laveaux prétend avoir prévenu tous ces malheurs par le pardon accordé à *Rodrigue* et aux officiers du premier régiment des troupes franches , et s'applaudit d'avoir fait solliciter ce qu'il était déjà disposé à offrir.

Il dit dans sa lettre : « Le complot était formé ; il fallait
 » un motif pour se soulever , pour soulever le peuple. On
 » croyait que j'allais employer des moyens de rigueur ; on
 » le désirait , on l'attendait. J'ai déjoué tous les projets
 » perfides , en mettant la municipalité et les officiers dans
 » l'intention de me demander la grâce de *Rodrigue* , ce qu'ils
 » ont fait ; et s'ils l'ont fait , c'est qu'ils attendaient un refus
 » formel , suite de mon ancienne fermeté. Quel a été leur
 » étonnement et leur surprise , lorsque j'ai prononcé que
 » *Rodrigue* sortirait de prison , et que j'oublierais son erreur ,
 » son manquement à la loi ! Oui , malheureusement je dois le
 » dire , les trois quarts des visages en ont pâli de regret. . .
 » leurs noirs projets par-là étaient échoués. . . j'en étais averti
 » du matin , et mon plan de pardon était tout fait. »

Laveaux ajoute : « On avait déjà nommé des commis-
 » saires de quartier. . . Le meurtre était déjà préparé , ainsi
 » que les vicimes désignées. . . Cette journée m'a appris à
 » connaître les méchans et leurs noirs complots ».

Cette assertion énoncée par le général *Laveaux* contre
 une portion des habitans du Cap , est très-grave ; mais , je
 dois le dire , elle est répétée par le commissaire-ordonnateur
Perroud dans la lettre qu'il écrit au ministre le 13 pluviôse
 sur les événemens arrivés au Cap les 5 , 6 , 7 et 8 de ce
 mois.

Cet ordonnateur s'accorde aussi avec *Laveaux* sur le caractè-
 re , l'allure , les vues , les manœuvres , les noms des personnages
 désignés par ce général comme partisans du fatal système d'*indé-
 pendance* , comme ennemis de l'autorité des blancs , comme
 fauteurs de discorde , de troubles et d'anarchie. Il invoque
 auprès du ministre , sur la réalité et les circonstances des
 derniers événemens , le témoignage du capitaine *Desagenaux* ,
 commandant la *Vénus* , de ses officiers , de la députation du
 général *Toussaint* et du citoyen *Hennique* , premier aide-de-
 camp du gouverneur , qui passait en France sur ce bâtiment.

« Au surplus , s'écrie *Perroud* dans la même lettre , comment
 » le Cap serait-il calme et tranquille , comment se pourrait-il
 » que les lois y fussent exécutées et les autorités respectées ,
 » quand le moteur de tous les maux de Saint-Domingue ,
 » l'auteur de tous les crimes qui s'y sont commis , est dans
 » son sein , *Pinchinat* qui , de concert avec le traître
 » *Monthrun* , a voulu assassiner le commissaire *Sonthoux* . . .
 » *Pinchinat* , qui , d'accord avec *Monthrun* , a vendu et livré
 » aux Anglais et aux émigrés la superbe ville du Port-au-
 » Prince *Pinchinat* , qui , en ce moment même , se
 » flatte encore de tromper la France , et ne craint pas d'y
 » porter sa tête coupable ! »

Telles sont les expressions enflammées de l'ordonnateur

Perroud sur ce qui concerne *Pinchinat* ; et, à cet égard, le gouverneur signale *Pinchinat* sous le même rapport de complicité avec *Montbrun*, au crime près d'avoir tenté l'assassinat de *Sonthonax* (fait dont *Laveaux* ne parle pas) ; mais il le peint comme le principal fauteur des troubles actuels de la colonie, et comme dévoré d'une ambition démesurée.

« Depuis un mois que les nouvelles cabales ont recommencé, dit *Laveaux*, je les attribue au séjour de *Pinchinat* au Cap. . . . L'orgueil qui domine *Pinchinat* le porte à désirer d'être dictateur de la colonie. J'ai étudié sa conduite, et avec vérité je puis dire qu'il perd la colonie ».

Qu'était-ce donc que *Pinchinat* ! Je n'ai point, dans les pièces dont je présente ici l'analyse, de notions précises à offrir sur cet individu. Vanté comme un sage et comme un héros de la liberté par les hommes de couleur, *Pinchinat* est représenté comme un traître, comme un ambitieux, comme un scélérat, par le gouverneur *Laveaux*, l'ordonnateur *Perroud* et leurs partisans. Au surplus, on peut se rappeler que *Pinchinat*, homme plus instruit que ne le sont ordinairement ceux de sa couleur, a joué un rôle important dans la révolution à Saint-Domingue, et qu'il a figuré notamment dans l'affaire des fameux *concordats* arrêtés, en 1791, entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur dans le bourg de la Croix-des-Bouquets.

J'ai observé plus haut que les quatre commandans, promus par le décret du 5 thermidor an 3, aux grades de général de brigade, avaient sur leur demande, été autorisés par le gouverneur général *Laveaux* à nommer et à envoyer des commissaires particuliers à la Convention nationale pour lui témoigner leur reconnaissance et lui rendre compte de leurs opérations et de la situation politique et militaire de leurs arrondissemens respectifs.

Les généraux *Beauvais* et *Rigaud* avaient nommé en commun à cet effet les citoyens *Pinchinat*, homme de couleur, *Sala*, blanc, et *Fontaine*, noir.

Ces trois commissaires s'étaient rendus au Cap pour de là partir pour France sur la corvette *la Venus*, avec les commissaires de *Villatte* et de *Toussaint-l'Ouverture*.

Il y avait deux mois qu'ils étaient dans cette ville, lorsque, le 14 pluviôse au matin, les citoyens *Pinchinat*, *Sala* et *Fontaine*, qui étaient logés chez le général *Villatte*, écrivent au gouverneur qu'ils ne peuvent envoyer leurs effets à bord de la corvette qui est sur son départ, ni s'y embarquer eux-mêmes, avant d'avoir reçu les nouvelles instructives qu'ils attendent journellement des généraux *Beauvais* et *Rigaud*, leurs commettans.

Cette résolution inattendue étonne *Laveaux*, à qui le séjour de ces trois hommes au Cap, et leur demeure chez *Villatte*, ne causent déjà que trop d'inquiétude et d'ombrage. Il insiste pour les faire partir, alleguant à cet effet les intentions formellement exprimées de leurs commettans. Les citoyens *Pinchinat*, *Sala* et *Fontaine*, offrent de remettre au capitaine *Desagenaux* tous les paquets dont ils s'étaient chargés pour France, et persistent à rester au Cap jusqu'à la réception des ordres militaires des généraux *Beauvais* et *Rigaud*.

La veille, *Villatte* avait aussi écrit à *Laveaux* pour lui annoncer qu'il retirait au citoyen *Hennique*, premier aide-de-camp du gouverneur, les pouvoirs qu'il lui avait donnés de se représenter auprès de la Convention nationale, observant que quand il jugerait à propos « d'envoyer des commissaires pour aller » instruire la France de la situation du Cap, il en prévendrait « le général ».

Cette détermination n'avait pas peu affligé le général *Laveaux*. Quand il voit qu'elle est immédiatement suivie de celle des citoyens *Pinchinat*, *Sala* et *Fontaine*, il ne peut s'empêcher d'y reconnaître l'effet d'une véritable coalition contre les premières autorités du Cap et contre la tranquillité publique. Cette conjecture se fortifie par une autre circonstance; c'est, suivant l'expression de *Laveaux*, « la réunion de tous les » mauvais sujets blancs aux mauvais sujets mulâtres. Ils « cherchent tous, dit-il, à faire naître l'idée de l'indépendance. » Ces mauvais sujets blancs tiennent les propos les plus « indécens, entre autres *Rodrigue* qui s'est permis de dire : » Mon seul regret est d'être né blanc. Ensuite : La colonie ne « sera en paix que lorsqu'elle sera gouvernée par un mulâtre.

« Voilà, ajoute *Laveaux*, les absurdités que l'on propage. » De là vient la haine pour les blancs de la part des mulâtres; car le noir aime le blanc et beaucoup, et le chérit, « a grande confiance en lui; et, sans le blanc, le mulâtre » serait sacrifié par le noir. Il faut le blanc pour maintenir « la balance entre les deux ».

Pour ne laisser aucun doute sur la haine des hommes de couleur contre les blancs à cette époque, *Laveaux* rapporte de *Villatte* un trait qui se trouve confirmé dans un mémoire de *Vital-Grandet*, chef de bataillon alors en résidence au Fort-Dauphin.

Le 9 pluviôse arrive au Cap un bateau espagnol portant 200 Français, troupes blanches, sortant des prisons d'Espagne, à la cessation des hostilités. Ces malheureux avaient été prisonniers de guerre pendant deux ans. Après une si longue captivité, ils avaient lieu de compter sur une bonne réception au Cap: ils sont blancs, cela suffit. *Villatte*, qui commandait dans la place en l'absence du gouverneur, qui s'était rendu

le matin du même jour dans la commune du Borgne, pour arrêter par sa présence un commencement d'insurrection, *Villatte* prononce que les 200 soldats français ne mettront pas pied à terre; qu'il ne veut pas les y voir jusqu'à l'arrivée du général *Laveaux*. Ce gouverneur, instruit de cet ordre barbare, s'empresse de revenir du Borgne, fait mettre les deux cents hommes sur deux goëlettes, et les fait conduire au Port-de-Paix, où ils devaient être bien traités.

« Mille propos ont été tenus sur eux, dit *Laveaux*, parce
 » qu'ils étaient blancs..... Toute cette conduite infame
 » envers les blancs est l'ouvrage de *Pinchinat*, *Villatte*,
 » *Rodrigue*, *Leger-Duval*, *Daumec*, *Durand*, *Perret*, *Pinoi*,
 » *Dinet*.

» Ah! comment, s'écrie *Laveaux*, maintenir la paix et la
 » discipline dans un lieu où l'on se permet de prêcher que
 » lorsqu'on se croit lésé, le plus saint des devoirs est l'in-
 » surrection! »

Cette maxime prêchée au Cap, sans exciter l'indignation publique dans un moment où l'on pouvait y connaître la Constitution de 1795, et les principes de justice et de modération qui animaient depuis long-temps le gouvernement de la métropole, cette maxime si dangereuse donne seule la mesure des désordres et des excès auxquels pouvaient se livrer les factieux signalés par le gouverneur-général.

Ils ne tardent point en effet à manifester ce désir d'innovation dans le gouvernement de la colonie, ce système d'indépendance, ce mépris pour l'autorité des blancs, que leur reprochait *Laveaux*. Ils se portent enfin, contre ce gouverneur et l'ordonnateur *Perroud*, aux derniers attentats. C'est ici une véritable catastrophe, un dénouement tragique dont la réalité n'est point contestée, et qui donne de la vraisemblance aux assertions étranges énoncées par *Laveaux* et *Perroud* sur les dispositions d'une portion des habitans du Cap, et sur les manœuvres et les intentions des cabaleurs.

Le 30 ventôse, à dix heures du matin, le gouverneur-général *Laveaux* était dans son cabinet, occupé avec l'ingénieur *Galley* d'objets relatifs aux fortifications de la colonie. Il faut ici laisser parler le gouverneur lui-même.

« On entre chez moi, dit-il, par deux côtés différens;
 » à l'instant ma chambre est remplie d'hommes. Je leur
 » demande ce qu'ils veulent, ils me répondent: « Tu vas
 » voir ». Un nommé *Baussière* me lance un coup de poing
 » dans la tête, je pare le coup; je le renverse. Un autre
 » saute dessus moi; tous alors m'accablent des sottises les
 » plus grossières. On veut m'enlever de chez moi. Je résiste
 » pendant une demi-heure. Enfin ces scélérats m'accablent
 » de coups et me traînent dans un cachot.

« J'arrive à la geôle : quelle fut ma surprise d'y voir aussi
 « mes aides-de-camp et *Fressinet*, adjudant-général, lesquels
 « ont tous été accablés de coups de bâton !

« Cette surprise fut bien plus grande encore, en apprenant
 « que *Perroud* l'ordonnateur venait d'être traîné dans un autre
 « cachot.

« On m'enferme sous cadenas, seul et éloigné de tous les
 « autres ! . . . On amène après plusieurs autres prisonniers ».

Il faut maintenant entendre *Perroud* raconter aussi lui-même les circonstances de son emprisonnement et de celui de *Laveaux*.

« J'étais occupé des opérations qui me sont confiées,
 « lorsqu'une horde de mulâtres, se précipitant sur moi,
 « m'arrache des bras de ma famille éplorée, et m'entraîne
 « au nom du peuple français, malgré mes invocations à de-
 « mander la municipalité pour faire apposer les scellés sur
 « mes papiers, crainte d'infidélité et de surprise, à demander
 « enfin que je fusse mené chez le gouverneur ; mes sollici-
 « tations furent vaines. Je suis saisi par le bras, je me dé-
 « barrasse de l'audacieux qui avait osé porter la main sur
 « ma personne ; mais, cédant à la multitude, je suis traîné
 « et jeté dans un cachot, avec défense de communiquer,
 « d'écrire, et de pouvoir m'informer si mon infortunée femme
 « a succombé à ce dernier coup. Voilà la volonté du peuple du
 « Cap, disent ces bandits, manifestée par trente ou quarante
 « suppôts de la conjuration.

« Seul, et mon cœur rempli de ce désordre affreux, je
 « vois à travers de doubles grilles de fer qui me séparent
 « de mon poste, conduire dans la même prison l'ingénieur
 « en chef, l'adjoint à l'adjudant-major de l'armée, les quatre
 « aides-de-camp du général, et l'un des officiers de santé
 « de la République. J'apprends que le gouverneur-général
 « a été, presque à la même heure, assailli chez lui par une
 « portion de ceux qui avaient déjà violé mon asile ; j'apprends
 « que ces tigres altérés de sang avaient porté leurs mains
 « sacrilèges sur la personne du représentant de la République ;
 « j'apprends qu'ils l'ont mutilé de coups de bâton, qu'on
 « lui a arraché ses cheveux blancs, déchiré la peau sur
 « plusieurs parties de son corps ; et qu'ayant trouvé ce chef
 « vertueux occupé avec l'ingénieur en chef sur la sûreté des
 « fortifications, ils l'avaient traîné en chemise, nu-pieds, nu-
 « tête, menaçant ses jours, l'empêchant d'invoquer la mu-
 « nicipalité, à laquelle il tendait en vain les bras, et, dans
 « cet état, l'avaient précipité dans un autre cachot qui le
 « séparait de moi par deux cours ».

Que faisait pendant ce temps la municipalité du Cap ?
 Le bureau municipal était réuni à la maison commune. Il

est informé par la voix publique de l'agitation extrême qui se manifeste, et du mouvement populaire et inattendu qui s'opère et prend tous les caractères d'une insurrection. « Il n'en connaît pas encore les véritables motifs : il sait seulement que les chefs supérieurs manquent à leur poste ; mais il ignore dans quel lieu ils se trouvent en ce moment. » Le bureau, considérant que son premier devoir est de maintenir par tous les moyens la tranquillité publique, prend un arrêté pour requérir le général de brigade *Villatte* « de se mettre sur-le-champ en activité de service pour assurer cette tranquillité dans la ville et dans la banlieue ».

Le conseil général de la commune s'assemble de suite, extraordinairement, au lieu de ses séances ; mais le peuple s'y assemble aussi en foule, et, avant qu'on entame aucune délibération, requiert, ou plutôt exige que la municipalité fasse apposer les scellés sur les papiers du gouverneur et de l'ordonnateur, sur le trésor, sur les chambres et les écuelles de la corvette *la Hiana* qui était en rade, sur le magasin de l'État ; en un mot, sur tous les dépôts publics.

Ces mesures sont arrêtées sur-le-champ, mais forcément, par le conseil, qui déclare ne pouvoir délibérer, « vu la volonté absolue du peuple qui diste. »

Le conseil arrête de cette manière d'autres mesures de surveillance et de précaution jugées indispensables par le peuple délibérant, telles que, 1.^o l'envoi d'une adresse à toutes les municipalités de l'arrondissement pour les instruire du mouvement qui a eu lieu, et les inviter à envoyer un ou deux de leurs membres au Cap pour aviser au bien général ;

2.^o L'adjonction des nommés *Binet* et *Legris* au conseil pour l'aider dans la rédaction des dépêches, &c. ;

« 3.^o une réquisition formelle au général *Villatte*, qui par son grade remplace de droit le gouverneur *Lavaux*, par absence ou autrement, une réquisition de s'assurer de la rade et autres postes des environs, et particulièrement de la corvette *la Hiana*, &c. »

Le conseil, docile aux volontés du peuple (ou plutôt de la portion du peuple), assemblé dans la salle de ses délibérations, le requiert à son tour collectivement et individuellement « de déduire par écrit les griefs qui l'ont porté à cet acte de force vis-à-vis le gouverneur et l'ordonnateur : à quoi, dit le procès-verbal, tous les citoyens ont répondu que ces deux chefs avaient perdu la confiance publique, et que le peuple déduirait ses griefs en temps et lieu. »

A l'instant le conseil reçoit une lettre du citoyen *Pierre-Michel*, noir, chef de brigade commandant le troisième régiment des troupes noires ou franches, et le poste important du Haut-du-Cap. *Pierre-Michel*, informé de l'arrestation inattendue

du gouverneur et de l'ordonnateur, demande à en connaître les motifs, et le demande d'une manière pressante.

Le conseil arrête qu'il sera répondu sur-le-champ au commandant *Pierre-Michel*.

Cet officier avait été instruit de l'événement par le citoyen *l'Éveillé*, autre noir, chef de brigade du deuxième régiment des troupes franches, et commandant en cette qualité la place du Cap, sous les ordres de *Villatte*. En même temps que *l'Éveillé* instruisait *Pierre-Michel*, il prenait ses mesures pour éclairer ses propres officiers et son régiment sur la vérité des faits, sur les noires intentions qu'il suppose à *Villatte* et à son parti, sur la nécessité de leur opposer une vigoureuse résistance.

Pierre-Michel instruisait de son côté tous les commandans des postes extérieurs de ce qui se passait au Cap. Il transmettait en même temps cet avis au général *Toussaint-l'Ouverture*, à son quartier-général.

Quant à *Villatte*, investi, par le fait de la réquisition populaire, de toute l'autorité de la place de gouverneur-général, il n'en use pas pour faire cesser la détention arbitraire du véritable gouverneur et de l'ordonnateur; il se restreint à prendre les mesures de sûreté et de prévoyance indiquées dans la réquisition: il donne, à cet effet, plusieurs ordres par écrits, notamment à *Beaubert*, commandant à la Petite-Anse, et lui ordonne de tenir toutes les troupes en armes et prêtes à marcher.

Informé des tentatives du chef de brigade *l'Éveillé*, « qui cherche à augmenter, dit une lettre de *Laveaux* du 26 prairial, les forces de son régiment, il fait mettre *l'Éveillé* à la geôle le 1.^{er} germinal ».

« Informé pareillement, dit la même lettre, du projet de *Pierre-Michel*, qui avait déjà réuni plus de dix mille hommes pour la délivrance du gouverneur et de l'ordonnateur, *Villatte* fait battre la générale, le même jour 1.^{er} germinal, à quatre heures du soir. Il fait distribuer cent fusils de plus à son ancien régiment (le premier régiment des troupes franches, commandé par *Rodrigue*), plus de deux mille cinq cents cartouches et une grande quantité de gargousses, pour repousser tous ceux, ajoute *Laveaux*, qui voulaient nous délivrer ».

L'emprisonnement de *l'Éveillé* cause un mécontentement général dans toute la garnison. Les menaces de son régiment, qui s'était emparé de l'arsenal et des poudrières, forcent *Villatte* à mettre, une heure après, ce chef de brigade en liberté.

Le conseil général de la commune était en ce moment assemblé et entouré d'une multitude considérable. L'agent national *Puech* y prononçait un discours analogue à la

circonstance; discours où, tout en essayant d'inspirer de l'intérêt et même du respect pour la personne et le caractère de chacun des deux chefs de la colonie, l'orateur les supposait coupables.

« Hier, dit-il, vous avez arrêté *Laveaux* et *Perroud*, et vous les avez consignés dans la maison d'arrêt. Pour cela votre volonté seule fit la loi. . . . Ce grand effet a sans doute des causes qui peuvent être légitimes. Mais, comme vos amis, comme vos pères, vos magistrats se croient obligés de vous faire sentir aujourd'hui ce que vous n'avez pas senti hier. . . .

« Oui, citoyens, *quelles que soient les fautes de Laveaux et Perroud*, nous leurs devons secours et protection. . . .

« La municipalité va donc délibérer librement sur les moyens de leur accorder la liberté, sauf à chaque citoyen à donner par écrit à la municipalité les griefs qu'il peut avoir contre eux, &c. »

« Point de liberté pour eux, point de dictature, s'écrie un orateur de la multitude, qui se constitue ainsi l'organe du peuple; nous nous y opposons, et nous répondons de tout. La tyrannie est à son comble. . . . Magistrats, provoquez la formation des corps administratifs et judiciaires provisoires, et nous saurons, par ce moyen, aussi bien régir l'intérieur que le défendre contre les ennemis, &c. »

Sur quoi le conseil, après avoir obtenu de la multitude qu'elle se retirerait; considérant, entre autres choses, que cette partie de Saint-Domingue est encore sans organisation de pouvoirs conformes à la Constitution (de 1795), ce qui entretient le peuple dans un état d'agitation et de révolution qu'il est impossible, dit-il, d'arrêter; considérant que le mouvement qui vient de se manifester ne peut être envisagé que « comme un mouvement populaire absolument général, et qui prend sa source dans l'article 35 de la Constitution de l'an 2 de la République, la seule officielle qui ait été envoyée à Saint-Domingue » : le conseil décide que les personnes arrêtées garderont la maison d'arrêt, pour leur sûreté personnelle, sous la surveillance de la municipalité. Il arrête en même temps d'envoyer deux de ses membres à la maison d'arrêt pour procurer aux détenus tous les secours qu'exigent l'humanité et le caractère dont ils sont revêtus.

Cependant *Pierre-Michel* avait rassemblé autour de lui plusieurs chefs noirs et leurs troupes : *Jean-Pierrot*, commandant au Port-Français; *Barthelemi*, commandant du Limbé; *Joseph Flayille*, commandant à l'Acul; *Gagnet*, ancien chef de noirs insurgés, au service de l'Espagne, aujourd'hui entièrement dévoué à la République, avec toute sa troupe; *Mondion*, commandant à. . . . ; tous ces braves n'attendaient que le signal

signal pour voler à la délivrance du gouverneur et de l'ordonnateur de la colonie.

Le général *Toussaint - l'Ouverture* s'était aussi, au premier avis, mis en marche pour le même objet, avec un corps de 10,000 noirs.

Le conseil général de la commune s'était rassemblé à six heures. Il reçoit une lettre souscrite des commandans *Pierrot*, *Pierre Michel*, et autres chefs réunis au haut du Cap. Ils demandent la liberté de *Laveaux* et des autres détenus, ou la connaissance des crimes qu'ils ont commis.

Le conseil arrête qu'il sera répondu à cette lettre de la manière la plus satisfaisante, et charge deux de ses membres d'aller *fraterniser* avec les chefs cantonnés au haut du Cap et au Port - Français, et d'employer tous leurs efforts pour empêcher une désunion que tout paraît annoncer comme prochaine.

A une heure après minuit, le général *Villatte* entre au conseil, et donne connaissance d'une nouvelle lettre ou sommation de *Pierre Michel*, par laquelle il demande impérieusement que *Laveaux* et ses co-détenus soient élargis et rendus dès neuf heures du matin au haut du Cap.

En cas de refus, *Pierre Michel* et ses compagnons sont prêts à marcher contre la ville, et à se porter aux dernières extrémités.

Le conseil arrête d'envoyer sur-le-champ une nombreuse députation à *Pierre Michel* pour lui porter des paroles de paix, et concerter avec lui des mesures de réconciliation générale.

Il se rassemble dès sept heures du matin, le 2 germinal, délibère à huis clos sur les circonstances critiques où se trouve la commune, et sur la nature des événemens qui les ont amenées; convoque ensuite tous les citoyens à neuf heures; leur adresse, par l'organe de l'agent national, des représentations sur le danger que court la commune, et sur la nécessité qu'ils s'en rapportent entièrement à leurs magistrats, du soin de conjurer l'orage, et de rétablir la tranquillité publique, l'union et l'harmonie entre tous les habitans.

Tous les citoyens présens s'écrient, d'une voix unanime, qu'ils s'en rapportent à tout ce que fera la municipalité.

Le conseil saisit ce moment du retour de la multitude à la raison, et déclare à l'unanimité, que les fonctions du gouverneur et de l'ordonnateur ont été mal-à-propos suspendues, et leurs personnes, ainsi que celles des officiers qui leur sont attachés, aussi mal-à-propos arrêtées. Il délibère de se transporter sur-le-champ en corps à la maison d'arrêt pour faire élargir les détenus.

Et en effet, le conseil tout entier s'y rend à l'instant même.

et ramène le gouverneur, l'ordonnateur et les autres personnes, dans la salle des délibérations.

Après des discours et des protestations analogues aux circonstances, des invitations faites au gouverneur et ordonnateur de reprendre l'exercice de leurs fonctions, les chefs provisoires de la colonie et les personnes de leur suite sont conduites solennellement à l'hôtel du gouvernement, et réintégrés dans leurs demeures.

Le conseil général, rentré au lieu de ses délibérations, proteste contre toutes les mesures arrêtées par lui dans la séance du 30 ventôse.

Le gouverneur général et l'ordonnateur, après avoir reçu de tous les bons citoyens des témoignages publics de satisfaction et de dévouement, et donné leurs soins aux affaires importantes, se rendent au haut du Cap pour embrasser leurs libérateurs.

Ils arrivent au haut du Cap, le 5 germinal, avec le projet d'y passer plusieurs jours pour laisser à la ville le temps de se rétablir de la secousse qu'elle venait d'éprouver.

Dans la nuit du 5 au 6 germinal, *Villatte* quitte le Cap, accompagné des citoyens *Benjamin*, *Allers*, *Desconbet*, *Daumec*, *Bien-aimé Girard*, *Chervain*, *Massi* et *Jeannot*, commandant en second de *Maribaroux*, qui avait une escorte d'environ dix hommes.

Plusieurs des autres partisans de *Villatte*, et notamment *Léger-Duval*, qui lui avait servi de secrétaire pendant la durée de son pouvoir provisoire; *Peirier*, *Laignoux*, *Legris*, *Lobis* et *Binet* sont arrêtés et conduits à bord de la *Huena*. Les autres se cachent, s'enfuient, ou sont comprimés. *Rodrigue*, avec tous les officiers et sous-officiers de son régiment, jure devant la municipalité obéissance aux lois et aux autorités constituées, fidélité à la République, et dévouement aux chefs de la colonie. *Pinchinat*, *Sala* et *Fontaine* ne paraissent pour rien dans toute cette affaire. Le calme se rétablit insensiblement dans le Cap.

Ainsi cette malheureuse ville, qui sortait à peine des ruines du 20 juin, mais qui conservait dans ses murs les ferments de la plus hideuse anarchie, allait s'anéantir pour jamais sous les coups de ce monstre, si quelques hommes francs et droits comme la nature, dont ils sont encore voisins; si quelques chefs noirs, naguère esclaves, naguère ravalés à la condition des brutes, aujourd'hui élevés à la dignité de citoyen, ne s'étaient courageusement ligés en faveur des chefs provisoires de la colonie.

Villatte, évadé du Cap avec quelques-uns de ses partisans, se rend à la Petite-Anse, de là à l'habitation *Charité*, puis aux fossés de *Linonade*. Il poursuit sa route et se fixe d'abord

au camp de *Jacquezy*, puis à celui de la *Martellière*, et s'y fortifie. A sa voix, tous ceux de ses partisans qui ne sont point arrêtés se joignent à lui. Il rallie aussi une partie des chefs de postes extérieurs disséminés dans l'espace qui sépare le Cap du Fort-Dauphin. *Laveaux* assure que *Villatte* avait fait tirer le canon d'alarme pour les réunir, et que, pour réunir aussi dans les camps tous les cultivateurs des habitations, *Villatte* leur avait dit : « J'ai été obligé de fuir de la ville du Cap, » parce que *Laveaux* veut vous remettre dans les fers. »

Quoiqu'il en soit, il se forme tout-à-coup plusieurs rassemblemens armés aux postes d'*Adenette*, de l'*Embarcadere*, de *Limonade*, des *grands et petits Caracols*, des *Fonds de Sable*, du *camp Sauvage*, de *Jacquezy*, de la *Martellière* et du *Trou*.

Du premier moment que *Laveaux* est instruit au haut du Cap, par l'*Eveillè*, de l'évasion de *Villatte*, il donne ordre de faire mettre les scellés sur les papiers et effets de ce général de brigade, et d'établir une forte garde au passage du bac au Cap, afin d'éviter toute surprise. L'*Eveillè* remplit ponctuellement les ordres du gouverneur.

Laveaux écrit en même temps à tous les commandans des postes extérieurs, pour les prémunir contre la révolte de *Villatte*, et leur enjoindre de l'arrêter à la première apparition : mais la plupart, entre autres *Beaucorps*, répondent à *Laveaux* qu'ils ne connaissent que les ordres de *Villatte* ; et c'est en vain que le gouverneur cherche, par d'autres lettres, à les détromper et à les ramener à leur devoir et à son autorité.

Trois jours s'étaient à peine écoulés depuis la délivrance des chefs provisoires de la colonie, que *Laveaux* commença à s'apercevoir que les intrigans et les factieux cherchaient encore à remuer. Cette circonstance, jointe aux sollicitations des capitaines américains qui approvisionnaient alors la colonie, et qui voyaient la perte du commerce dans la continuité des troubles, ces motifs déterminèrent le gouverneur général à transférer provisoirement à la Petite-Anse, dans le voisinage du Cap, le siège du gouvernement.

Mais *Villatte* avait passé à la Petite-Anse ; mais *Beaubert*, l'un de ses affidés, pour ne pas dire de ses complices, y commandait. A peine *Laveaux* y était-il établi, qu'une nouvelle insurrection y éclate, et plus générale et plus dangereuse peut-être que la première, mais également dirigée contre les chefs de la colonie et les blancs.

Le général *Toussaint* était venu joindre le gouverneur général à la Petite-Anse, avec deux bataillons de bonnes troupes et une nombreuse cavalerie. Le général *Laveaux*, se trouvant excédé de fatigues, crut devoir déposer pendant vingt-quatre heures toute son autorité entre les mains du général *Toussaint*. Ce général ne s'en servit que pour éviter, s'il était possible,

les malheurs d'une guerre civile, en essayant de ramener *Villatte* à la raison et à ses devoirs. *Toussaint* lui adressa à cet effet une députation composée de membres de la municipalité, du tribunal et d'officiers supérieurs; mais *Villatte* fut sourd à toutes ses remontrances. « Il aggrava ses torts, dit *Laveaux*, » par ses réponses et par ces mots proférés devant la députation : *Oui, je veux qu'il soit égorgé par les noirs mêmes qu'il » carresse ».*

La députation revint le lendemain à la Petite-Anse. Le sur-lendemain on y laissa entrer beaucoup de femmes qui arrivaient du camp de *Villatte* : ce fut le signal du soulèvement. Ces femmes recherchent les noirs; elles leur paient du tafia, et leur persuadent que *Laveaux* et *Perroud* avaient fait venir à la Petite-Anse des boucauts remplis de chaînes et de fers pour les remettre tous dans l'esclavage. Ce bruit se répand avec rapidité. Les noirs effrayés, et en même temps échauffés par la liqueur, crient et courent aux armes. « En un instant, » dit *Laveaux*, qui raconte ces faits dans sa lettre du 26 prairial; en un instant, il s'en trouve sous mon balcon quatre » ou cinq cents qui me couchent en joue. Je leur criai : » *Tirez, vous tuerez votre père.* Heureusement il ne s'est pas » tiré un seul coup de fusil. »

L'émeute devient bientôt générale; les noirs des campagnes arrivent en foule, et s'emparent de tous les postes. « On menace de nous égorgé, dit de son côté *Perroud*, dans sa » lettre du 10 germinal, imprimée au Cap; on fait geste d'exterminer toute la race blanche et les chefs précieux des » cultivateurs. On se transporte en foule dans les magasins, » on enfonce, on visite tout (1). Les sabres sont tirés, les » fusils armés et en joue sur nos maisons et sur les malheureux blancs se sauvant dans les rues. Le carnage allait commencer, lorsque tout-à-coup l'intrepide *Toussaint-Louverture* rassemble avec précipitation toutes ses troupes, reprend » les forts, disperse les rebelles, les désarme, les consigne, » et rappelle toute l'armée au devoir et à l'obéissance, au nom de la loi et de l'humanité, sans effusion de sang. »

C'était ainsi que s'était terminée l'insurrection commencée au 30 ventôse au Cap. Le sang humain avait été épargné. On le devait principalement au zèle, à la fidélité et à la fermeté des chefs noirs *Eveillé*, *Pierre-Michel* et *Pierrôt*, et à l'annonce de l'apparition prochaine du général *Toussaint*. Le gouverneur général avait cru ne pouvoir récompenser d'une manière trop éclatante le service important rendu à la chose publique par

(1) On ne trouva les boucauts et les barils remplis que de farine et de salaisons.

les trois premiers chefs. Il les avait élevés chacun au grade de général de brigade, et les avait fait recevoir en cette qualité par toute la garnison du Cap. Mais la justice, autant que la politique peut-être, demandait, selon *Laveaux*, une dernière récompense, un nouveau témoignage d'estime et de confiance en faveur de *Toussaint-Louverture*. L'un des reproches ou des motifs de plainte le plus habituellement énoncé par *Villatte* et ses partisans était que l'autorité supérieure dans la colonie fût concentrée dans les mains non pas seulement d'un blanc, mais d'un seul homme ; qu'il fallait diviser le pouvoir, afin de le rendre moins dangereux et plus efficace ; et *Villatte* était hautement désigné pour devoir le partager.

Laveaux crut convenable d'ôter ce prétexte aux mécontents, en donnant en même temps un grand exemple de modération et de désintéressement. Il prend la résolution de s'adjoindre le général *Toussaint* en qualité de lieutenant du gouvernement. Il l'annonce à la municipalité du Cap, et le 12 germinal il se transporte en cette ville, pour faire installer son adjoint, avec toute la solennité militaire.

Laveaux cède en même temps au vœu déjà exprimé par les habitans du Cap, de le voir y revenir avec l'ordonnateur *Perroud*, et tout ce qui tient au gouvernement. Non seulement la tranquillité et la sûreté, mais le salut de la ville, mais le maintien si nécessaire des relations commerciales avec les Américains, étaient à ce prix. *Laveaux* sacrifie son goût personnel à des considérations si importantes, et, le 15 germinal, il transporte encore une fois le siège du gouvernement dans la ville du Cap.

Depuis ce moment jusqu'au jour de l'arrivée des agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue, le gouverneur général s'est tenu, en quelque sorte, sur la défensive au Cap, ne voulant ni faire d'expédition contre un parti d'hommes mécontents et égarés qui s'agitaient dans la partie ci-devant espagnole, et qui pouvaient y attirer le fléau de la guerre civile, ni marcher contre *Villatte*, quoique ce dernier parût se permettre de véritables hostilités contre le Gouvernement et ses défenseurs, telles que de faire arrêter les bateaux qui, sous pavillon tricolor, sortaient du Cap pour aller commercer au Fort-Dauphin ; de décacheter les lettres adressées au gouverneur général, de mettre aux fers des officiers porteurs de ses ordres, de corrompre les troupes pour les engager à la désertion, etc.

Laveaux, instruit de l'arrivée prochaine des commissaires du Gouvernement constitutionnel, s'est borné à maintenir au Cap la plus grande tranquillité. Mais, malgré toute sa prudence et ses efforts, elle a été troublée deux fois de la manière la plus alarmante, à l'occasion, d'une part, de l'ap-

parition, à la vue du Cap, d'un convoi anglais de 180 voiles ; que les malveillans ont prétendu être une flotte ennemie appelée par *Laveaux* pour s'emparer de la ville et de la colonie ; et, d'une autre part, de l'arrivée au Cap de la corvette française *la Doucereuse*, avant-coureuse des commissaires du Directoire, et que les mêmes malveillans ont publié être une corvette anglaise dépêchée vers *Laveaux* pour entretenir avec lui des relations criminelles. Ce dernier bruit était fondé sur ce que la corvette avait reçu ordre des commissaires de ne communiquer avec personne au Cap jusqu'à leur arrivée. Il a fallu toute la surveillance de l'état major de la place, et particulièrement du citoyen *Lechat*, noir, l'un des chefs, pour arrêter dans son principe et dissiper le premier mouvement ; il a fallu, pour calmer la seconde agitation et en prévenir les effets funestes, toute la condescendance du gouverneur général, qui a enfin autorisé l'équipage de *la Doucereuse* à descendre à terre. Tant la malheureuse ville du Cap était en proie à la dévorante anarchie ! Tant l'autorité du gouverneur provisoire y était impuissante contre l'intrigue et l'ambition de quelques individus, l'ignorance et l'exhaltation d'une multitude toujours facile à égarer, toujours prête à se porter aux dernières extrémités !

Telle était la situation de la ville du Cap et de ses dépendances, avant l'arrivée des agens du gouvernement constitutionnel à Saint-Domingue.

J'ai déjà mis sous vos yeux, citoyens représentans, celle des autres parties de la province du Nord de cette colonie, en vous traçant les événemens survenus au Fort-Dauphin et à la montagne du Port-de-Paix, ainsi que l'état de l'île de la Tortue.

Je vous ai aussi entretenus des troubles excités dans une partie de la province de l'Ouest par la révolte des chefs noirs, *Dieudonné* et *Pompée*.

Enfin je vous ai présenté le tableau de la situation de tout le pays que la République possédait dans la province de l'Ouest et dans celle du Sud, en vous parlant des opérations des généraux *Toussaint-Louverture*, *Beauvais* et *Rigaud* ; en vous peignant l'état satisfaisant des contrées soumises à leurs commandemens respectifs, et en vous annonçant leur désir de les voir plus étroitement attachées à la métropole par la nomination de leurs députés au Corps législatif.

J'avais commencé ce rapport par indiquer la position respective des amis et des ennemis de la République sur le territoire de la colonie, les places et les postes militaires occupés par les uns, les places et les quartiers livrés aux autres par la lâcheté et la trahison de leurs propres habitans, ou plutôt de quelques meneurs profondément criminels,

Ainsi vous avez maintenant une idée générale de la situation où se trouvait l'ensemble de la colonie de Saint-Domingue, au moment de l'arrivée des délégués du Gouvernement.

Mais cette situation n'est en général que la situation militaire de la colonie à cette époque, et c'est la situation politique et commerciale que le conseil des Cinq-cents a désiré sur-tout connaître. J'observe que depuis le départ pour France des derniers commissaires civils à Saint-Domingue, la colonie n'a cessé d'être régie sous l'empire du gouvernement militaire, gouvernement robuste de sa nature, et le seul peut-être qui conviendrait à cette colonie jusqu'à la pacification générale, mais gouvernement devenu sans vigueur et sans efficacité dans les mains débiles qui en tenaient les rênes, et sur-tout au milieu de l'anarchie pour ainsi dire organisée, qui dévorait toutes les parties de la colonie.

J'ajoute que l'immense correspondance que je viens d'analyser, est en général la correspondance d'officiers militaires, plus enclins à parler de ce qui concerne leur état, de ce qui a trait à la défense ou à l'attaque, de ce qui touche à la police militaire, que de ce qui concerne l'économie politique, l'ordre judiciaire ou administratif, les finances, l'agriculture, le commerce et l'industrie.

J'avoue que cette correspondance volumineuse n'offre aucun détail sur la plupart de ces importants objets; que sur quelques-uns d'entr'eux elle n'indique que de faibles aperçus, et que je me trouve hors d'état de vous présenter aucun résultat positif sur l'administration économique de Saint-Domingue à l'époque dont il s'agit. Il paraît seulement qu'outre la municipalité, il existait au Cap un tribunal civil qui avait conservé son ancienne dénomination de sénéchaussée; plus, un tribunal d'amirauté pour l'instruction des procédures relatives aux prises, aux bris, et aux naufrages; et qu'il y existait aussi une administration de la marine et des colonies, dont le C.^{en} *Perroud*, en sa qualité d'ordonnateur de la colonie, était le chef principal;

Que de semblables institutions avaient été conservées dans les villes encore au pouvoir des républicains, mais qu'aucun établissement civil ou judiciaire n'existait dans les campagnes.

Quant aux revenus publics, ils consistaient principalement dans la perception d'un ancien droit de douane, conservé sous le nom de *droit d'octroi et d'occident*, dans la recette de la subvention du quart de tous les revenus particuliers, établie par décret de la Convention nationale du mois de mars 1793, et dans le produit de toutes celles des habitations appartenant à la République, séquestrées à son profit, et qui pouvaient être cultivées.

Mais quel était l'état de cette culture ! Je ne puis le dire. Il n'était cependant pas nul. On a pu en juger , et par ce que j'ai dit des provinces de l'Ouest et du Sud , et par les révoltes même qui ont éclaté dans le département du Nord , où l'on voit que les aveugles instrumens de ces discordes civiles étaient pour la plupart des nègres arrachés par l'intrigue à leurs habitations et aux travaux paisibles des champs.

On peut en juger aussi par ce que j'ai dit des navires neutres qui fréquentaient les ports de la colonie , et qui n'y seraient pas venus s'ils n'avaient trouvé à échanger leurs cargaisons contre des retours de productions coloniales.

Mais combien tous ces résultats sont vagues et incomplets , et peu dignes d'être présentés au Conseil !

Je me bornerai à lui en offrir un plus réel , et puisé dans les rapports militaires sous lesquels je lui ai fait jusqu'à présent et presque exclusivement envisager la colonie : c'est qu'à l'époque du 23 floréal an 4 , jour de l'arrivée des commissaires du Directoire exécutif à Saint-Domingue , la République possédait dans cette colonie ,

1.° Toute la province du Nord de la partie ci-devant française , à l'exception de la ville du Môle-de-Saint-Nicolas , livrée aux anglais ;

2.° Toute la province du Sud , à l'exception de la ville de Jérémie et du territoire adjacent , également livrés à ces ennemis ;

3.° La majeure partie de la province de l'Ouest , où sont situées les villes de Saint-Marc et du Port-au-Prince , également livrées aux Anglais.

4.° Enfin le traité de paix conclu à Basle entre la France et l'Espagne venait de céder à la République la partie ci-devant espagnole , formant les deux tiers du territoire de toute la colonie.

Nous allons voir ce que les agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue ont fait jusqu'à présent , soit pour maintenir à la France la possession d'un territoire aussi précieux , soit pour en chasser les ennemis , soit pour y rétablir l'ordre , la tranquillité , l'amour du travail , la sûreté des personnes , le respect des propriétés , le règne des lois et le régime constitutionnel.

Car tous ces grands objets entraînent essentiellement dans la mission des agens du Pouvoir exécutif. N'étaient-ils pas à Saint-Domingue les représentans du gouvernement républicain , et les premiers ministres de la Constitution ?

S E C O N D E P A R T I E.

Série des événemens consignés dans la correspondance des agens du Directoire exécutif, depuis le 23 floréal an 4, jusqu'au 6 brumaire an 5.

DÈS que le Corps législatif eut rendu la loi du 5 pluviôse an 4, qui, conformément à la Constitution, autorisait le Directoire exécutif à envoyer des agens particuliers dans les deux Indes, le Directoire s'occupa de la nomination de ces agens,

La loi autorisait à en envoyer cinq à Saint-Domingue. Le Directoire donna, pour cette nomination importante, sa confiance aux citoyens *Sonthoux, Giraud, Raymond, Leblanc et Roume.*

Nous n'avons point à rechercher, comme législateurs, quels motifs ont pu déterminer la nomination de ces commissaires. L'indépendance constitutionnelle des pouvoirs délégués par le peuple à ses mandataires, interdit au Corps législatif le droit, non-seulement de s'immiscer dans le choix des agens du Gouvernement, mais même de lui demander compte de ses nominations.

Mais dans la conjoncture actuelle, nous sera-t-il défendu de chercher au moins à apprécier les motifs d'un choix dont l'effet était de confier à quelques individus les destinées d'une des plus populeuses et des plus importantes colonies du nouveau monde? Non: nous n'userons en cela que du droit qu'a, dans un état libre, chaque membre de la cité, d'examiner, de censurer ou d'approuver la conduite de ceux qui gouvernent. Essayons donc de découvrir quels motifs plausibles ont déterminé la nomination des agens du Gouvernement à Saint-Domingue. Il est impossible que dans une délibération de cette nature, il y ait de l'inconsidération ou de l'imprévoyance à lui reprocher. Nous, qu'une communauté d'intérêts, de vues, de principes et de sentimens, unit si étroitement à tous les membres du Pouvoir exécutif, nous devons présumer que dans cette circonstance intéressante, ses choix bien connus ne peuvent manquer de lui concilier le suffrage du patriotisme et de l'impartialité.

Le citoyen *Sonthoux* avait déjà été envoyé à Saint-Domingue dans des temps orageux, avec le citoyen *Polverel*, en qualité de commissaire civil de la Convention nationale. Quand un enchaînement de circonstances épouvantables, que ce n'est

pas ici le lieu d'apprécier ; quand une série de calamités et de désastres tels que l'histoire d'aucun peuple et d'aucune révolution n'en raconte de semblables ou de plus horribles, eurent amené en août 1793, la colonie de Saint-Domingue à deux doigts de sa perte, *Sonthoux* et son collègue ne virent qu'un moyen de l'arracher aux Anglais, aux Espagnols, aux émigrés, aux contre-révolutionnaires, de lui créer sur-le-champ des milliers de défenseurs, de la sauver enfin, de la sauver pour la France : ils promirent aux noirs la *liberté* ; ils proclamèrent l'*abolition de l'esclavage*. C'était, sans doute, un moyen hardi, périlleux, extrême : mais la philosophie, qui aurait désiré le voir employer dans des circonstances moins orageuses, le suggérait dès avant la révolution : mais la Convention nationale en a, dans un moment d'enthousiasme sans doute, ratifié l'emploi ; mais dans un moment plus calme, mais en décrétant gravement, paisiblement la Constitution de la République, elle a consacré le principe de l'affranchissement de toute servitude dans les pages immortelles de la déclaration des droits.

Cependant malgré tant et de si solennelles garanties, malgré les services importans rendus à la République par les noirs sur la foi du décret du 16 pluviôse an 2, la malveillance n'avait que trop souvent réussi, depuis le départ pour France de *Sonthoux* et *Polverel*, à inquiéter les cultivateurs de Saint-Domingue sur le maintien de ce décret. On a vu, dans la première partie de ce rapport, combien il était facile de les alarmer, de les égarer sur ce point et de les porter même aux plus déplorables excès. Le gouvernement avait un moyen infailible de les rassurer à cet égard, de les affermir dans leur attachement à la République ; c'était de leur envoyer sa charte constitutionnelle, de leur transmettre le gage impérissable de leur *liberté*, par l'homme même qui en avait le premier prononcé le nom au milieu d'eux, qui avait osé leur en promettre et même leur en procurer la jouissance provisoire, par *Sonthoux* enfin, leur ami, et je dirai leur père, ainsi qu'ils l'appellaient (1).

Le même motif de politique a pu également déterminer la nomination du citoyen *Raymond*. Il convenait de prouver aux hommes de couleur que la République les comptait aussi au nombre de ses enfans, de ses défenseurs ; que la loi du 4 avril 1792 subsistait pour eux dans toute sa force ; qu'ils n'avaient point en vain été appelés à l'exercice des droits

(1) Cette politique n'est pas sans exemple, même dans l'histoire des Espagnols. Que de séditions n'ont pas été apaisées dans le Pérou et dans le Mexique par le seul envoi d'un évêque ou d'un Dominicain !....

politiques; mais que la vertu et les talens leur ouvraient, comme à tous les Français, la carrière des premières magistratures de l'État. Il importait enfin de leur donner une garantie, en quelque sorte, palpable et vivante, du maintien de tous les droits qu'ils avaient recouvrés, en plaçant au milieu d'eux un homme de leur couleur, en l'associant à la première autorité de la colonie, en l'environnant d'une haute considération, et en le mettant ainsi à portée, par l'exemple de sa propre soumission aux lois constitutionnelles, et de son attachement invariable à la métropole, d'étouffer ces semences funestes d'ambition, ce fatal désir d'indépendance, qui commençaient à germer dans le cœur de quelques chefs militaires de cette couleur et de leurs aveugles partisans. Or, quel agent pouvait mieux remplir, sous tous ces rapports, les intentions et les vues du Gouvernement, que le citoyen *Raymond*, homme de couleur, l'un des premiers apôtres de la liberté et de l'égalité politique à Saint-Domingue, l'un des sectateurs les plus éclairés et les plus constans de la même cause en France, l'une des victimes de l'intrigue coloniale à Paris, et l'un des républicains français le plus recommandable sous tous les rapports!

Les planteurs, les propriétaires blancs, restés fidèles à la cause de la liberté (et il en existe plus d'un pour l'honneur de la philosophie et de l'humanité), les véritables amis de la morale, de la justice, de la modération, pouvaient, devaient désirer voir dans la commission du gouvernement à Saint-Domingue, un homme qui sût allier à la pratique de toutes ces vertus la connaissance de l'exploitation et du commerce des denrées coloniales, et attacher à la culture, à la prompt reproduction de ces précieuses denrées, toute l'importance qu'elles méritent. Nommer notre ancien et estimable collègue *Giraud*, n'était-ce pas remplir, dans toute son étendue, une attente aussi louable!

Il importait à la subsistance de la colonie de cultiver, de protéger ses relations commerciales avec les États-unis d'Amérique. Il importait également à la tranquillité, à la sûreté de Saint-Domingue, de pouvoir discerner ceux de ses anciens habitans, ceux des bons ou mauvais colons qui s'étaient réfugiés ou avaient émigré à Philadelphie et dans les autres villes de l'Amérique septentrionale. Les uns méritaient assistance et protection; les autres, il fallait se garantir de leurs manœuvres, de leur astuce, de leur perfidie. Sous tous ces rapports, le citoyen *Leblanc*, qui, depuis la révolution, avait été long-temps adjoint à l'un des ministres de la France auprès du gouvernement américain, qui, d'ailleurs, avait constamment marché sur la ligne du patriotisme, le citoyen *Leblanc* paraît, sous tous ces rapports, avoir obtenu les suffrages du Directoire exécutif.

Enfin, le citoyen *Roume* avait déjà rempli avec zèle, avec probité, avec succès, une première mission à Saint-Domingue dans les commencemens de la révolution, en qualité de commissaire-national civil. C'était un véritable philanthrope, qui aurait épargné à Saint-Domingue une grande partie des horreurs qui l'ont désolée, s'il avait été au pouvoir de tel ou tel individu d'arrêter ce torrent de crimes et de calamités que toutes les passions hideuses des hommes ont, comme de concert, déversé sur cette infortunée colonie. Au moment de la publication du traité de paix entre la France et l'Espagne, le comité de salut public avait jeté les yeux sur le citoyen *Roume* pour aller à Santo-Domingo préparer la prise de possession de la partie ci-devant espagnole de la colonie, qui avait été cédée à la République par le traité. Le citoyen *Roume* était déjà parti de France pour aller remplir cette importante mission, quand le Directoire exécutif jeta les yeux sur lui pour l'associer à la commission du gouvernement de Saint-Domingue. Il crut sans doute que personne n'était plus propre à conserver à la France la possession d'un territoire aussi précieux, jusqu'à ce que la paix générale permit de l'utiliser et de le faire fructifier.

Tels sont les hommes choisis par le Directoire, en conséquence de la loi du 5 pluviôse an 4, pour composer la commission exécutive du gouvernement français à Saint-Domingue; tels sont les motifs présumables de leur nomination.

Quel individu raisonnable et républicain pourra blâmer une telle composition du Pouvoir exécutif à Saint-Domingue, s'il considère qu'à l'époque où il fut constitué, le Directoire de la République, obligé de consacrer toutes les ressources effectives de l'État au soutien de la guerre du continent, n'avait, pour ainsi dire, que des *forces morales* à opposer à ses ennemis d'outre-mer!

Quand le Directoire eut nommé ses agens particuliers à Saint-Domingue, il s'occupa de faire consigner dans une instruction les principales règles de la conduite qu'ils auraient à tenir pour remplir convenablement les divers points de leur mission. L'article 156 de la Constitution, en déterminant qu'ils exerceraient les mêmes fonctions que le Directoire, mais qu'ils lui seraient subordonnés, avait tracé d'avance leurs droits et leurs devoirs. Mais il était bon de développer le sens et l'esprit de cet article; tel devait être l'objet de l'instruction dont je viens de parler, et que le ministre de la marine et des colonies fut chargé de rédiger.

Cette instruction, citoyens représentans, a été communiquée à votre commission. Elle y a vu, avec satisfaction, la consécration de vos propres principes, l'expression de vos propres sentimens sur la liberté, l'égalité, et la nature de

tous les droits garantis par la Constitution. Elle y a remarqué des dispositions militaires, des vues politiques qui lui ont paru appropriées aux circonstances, de bonnes règles d'administration économique; et enfin des considérations générales sur les hommes blancs, jaunes et noirs, sur leurs caractères, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs passions et leurs préjugés, avec des indications judicieuses et véritablement philosophiques sur la manière d'aneantir insensiblement les préjugés des couleurs, et de réaliser, dans la dispensation équitable des grades et des emplois, le grand principe de l'égalité politique. Votre commission aurait désiré trouver aussi dans cette instruction quelques dispositions relatives à l'acceptation et à la mise en activité de la Constitution à Saint-Domingue; mais, je dois le déclarer, l'instruction est muette sur ce point (1).

Quoiqu'il en soit, le ministre de la marine et des colonies n'avait pas perdu un moment pour rassembler tous les moyens maritimes et militaires relatifs à l'expédition destinée à transporter les agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue. Une division de forces navales, composée de deux vaisseaux de 74 canons, le *Wauigny* et le *Fougueux*, et d'une frégate, avait été à cet effet armée à Rochefort. Le citoyen *Thévenard*, chef de division, en avait le commandement. Une autre division composée de frégates ou flûtes et de bâtimens de transport, avait été pareillement équipée à Brest, et le commandement de cette seconde division confié au citoyen *Thomas*, capitaine de vaisseau. Environ 900 hommes de troupes, tant de volontaires nationaux que d'artillerie, avaient été embarqués sur les deux divisions.

Sur l'une et l'autre étaient aussi embarqués ;

S A V O I R :

Le général de division *Rochambeau*, ancien gouverneur-général des îles du Vent, passé en 1792 avec quelques troupes à Saint-Domingue, où les commissaires civils *Polverel* et *Sonthonax*, lui conférèrent le titre de gouverneur-général par intérim des îles sous le Vent; repassé à la Martinique, d'où il a été obligé de se réfugier après la prise de l'île par les Anglais, aux États-Unis d'Amérique;

Le général de brigade *Mirondonay*, militaire instruit et expérimenté, ayant la confiance de *Rochambeau*;

Le général de division *Desfourneaux*, ayant déjà servi depuis la révolution, dans les provinces du Sud et de l'Ouest de Saint-Domingue, possédant la confiance de *Sonthonax*;

Les généraux de brigade *Martial Besse* et *Chanlatte*, hommes

(1) Le rapporteur a donné au conseil lecture de cette instruction,

de couleur , s'étant déjà trouvés à plusieurs expéditions militaires dans la colonie , et employés tant au Cap que dans le Sud et dans l'Ouest ; *Bedos* et *Lesuire* , européens , ayant déjà servi depuis la révolution dans la colonie ;

Les adjudans-généraux *Kerverseau* , anciennement secrétaire du ministre de la justice *Duport-du-Tertre* ; et *Rey* , militaire précédemment employé dans la colonie ;

Le commissaire des guerres *Leborgne* , anciennement l'un des secrétaires de *Rochambeau* à la Martinique , ayant depuis suivi ce général à Saint-Domingue , &c.

Les citoyens *Sonthoux* , *Giraud* , *Raymond* et *Leblanc* ; accompagnés de divers officiers d'administration , de santé , &c. , se rendirent à Rochefort pour s'embarquer , et partirent de l'île d'Aix , le 17 germinal an 4. pour se rendre au Cap-Français.

Leur collègue *Roume* , ainsi que je l'ai observé , avait été spécialement chargé par le comite de salut public de se rendre à Santo-Domingo , pour préparer la prise de possession de la partie espagnole de Saint-Domingue , cédée à la France par le traité de paix. Le citoyen *Roume* , qui était allé s'embarquer à Cadix , arriva à Santo-Domingo le 19 germinal.

Je crois devoir commencer par faire connaître le résultat des opérations de cet agent , et parce que l'ordre chronologique des événemens semble le prescrire , et parce que cet agent s'étant constamment trouvé isolé à Santo-Domingo , il n'a pris aucune part aux opérations de ses collègues dans la portion ci-devant française de la colonie.

La correspondance de cet agent avec le ministre de la marine et des colonies est consignée dans cinq lettres des 4 , 12 , 29 prairial , 5 thermidor et 7 vendémiaire derniers. Il y a joint copie de toute sa correspondance intérieure avec les chefs et généraux de la partie française de Saint-Domingue , avec les chefs espagnols , et les agens du Directoire exécutif , depuis leur arrivée au Cap , &c. Il y a joint également copie de tous les arrêtés qu'il a pris pendant cet intervalle de temps.

Cette correspondance n'offre en général ni une grande variété ni un grand intérêt. On trouve quelques détails dans la dernière dépêche et les pièces y annexes sur les massacres qui ont été commis les 14 fructidor dernier et jours suivans dans la ville des Cayes , au département du Sud de Saint-Domingue , et dont je parlerai en temps et lieu.

Le citoyen *Roume* , dès son arrivée à Santo-Domingo , s'empressa de l'annoncer au gouverneur-général *Laveaux* , au commissaire-ordonnateur *Perroud* , aux généraux *Villatte* , *Beauvais* , *Rigaud* et *Toussaint-Louverture*. Il avait déjà appris l'événement arrivé le 30 ventôse dernier au Cap et ce qui

s'en était ensuivi. Son premier soin fut de tâcher de réconcilier les républicains divisés par ce funeste événement, et de rapprocher tous les partis. Il invita en conséquence les principaux personnages qui ont figuré dans cette scène à lui envoyer des commissaires chargés de lui en expliquer tous les détails, et autorisés en même temps à stipuler, au nom de leurs commettans respectifs, une sorte de traité de paix et de réconciliation générale. Ces commissaires pacificateurs furent envoyés à *Roume*, et l'entrevue eut lieu chez lui le 25 floréal. Tout s'y passa de manière à lui donner les espérances les plus fondées d'une paix et d'une harmonie inaltérables entre les principaux chefs de la colonie. *Laveaux* et *Villatte* s'embrassèrent par l'entremise de leurs représentans. Mais peut-on être véritablement suppléé dans un acte de cette nature ? Les entremetteurs présumèrent trop sans doute de leurs intentions personnelles, de leur vif desir de voir s'opérer la réconciliation. *Laveaux* et *Villatte* n'en conservèrent pas moins leur haine et leurs ressentimens réciproques, et l'attitude hostile dans laquelle chacun se trouvait. *Villatte* n'abandonna point son camp de la Martellière, ne licencia pas les rassemblemens armés de ses partisans établis dans les camps voisins, et ne vint pas reprendre son poste au Cap. *Laveaux* de son côté, ne cessa pas de se tenir sur la défensive.

Le citoyen *Roume*, après avoir cédé au penchant de son cœur et satisfait à l'un de ses devoirs comme représentant du gouvernement français, en essayant de ramener à la concorde et à la paix des républicains dont la désunion était une véritable calamité publique, *Roume* s'appliqua tout entier à l'objet principal de sa mission.

La connaissance du traité de Bâle avait produit des effets divers dans la partie espagnole de Saint-Domingue. *Don Fernando Portillo-y-Toves*, archevêque de Santo-Domingo, exécutant sans doute trop littéralement les ordres qu'il paraissait avoir reçus, s'était empressé d'ordonner à tous les ministres du culte d'évacuer l'île, et d'enlever le mobilier des églises et des communautés. Cet ordre avait déjà commencé à recevoir une partie de son exécution, lorsque *Roume* arriva dans cette partie de la colonie.

D'un autre côté, les curés espagnols et les chefs d'ordres religieux avaient été les précurseurs de l'agent de la République française à Santo-Domingo. Ils s'étaient patriotiquement et saintement coalisés pour détruire les calomnies vomies, surtout depuis la paix, contre la République. « Ce sont eux, » dit *Roume*, qui ont su rassurer les esprits à l'occasion de « la terreur produite dans le pays par la conduite et les » propos inconsidérés de trois commissaires français porteurs « d'une proclamation du général *Laveaux* ; ce sont eux qui

» ont empêché que tous les habitans libres et ci-devant
 » esclaves ne désertassent la contrée ; ce sont eux , je le
 » répète , qui ont empêché le vol des objets précieux du
 » culte catholique ».

Telle est la justice que *Roume* se plaît à rendre à ces ministres de l'évangile. Pourquoi des prêtres français , dans le pays et dans le siècle des lumières et de la philosophie , ont-ils eu moins de sagesse et de patriotisme que des prêtres espagnols ? Que de maux ils auraient pu s'épargner à eux-mêmes et à leur patrie !

Le citoyen *Roume* , informé des intimations lancées par l'archevêque , s'empessa d'adresser tant à ce prélat , qu'à *don Joaquín Garcia* , maréchal des camps des armées de sa majesté catholique , et président de l'audience royale d'Espagne à *Santo-Domingo* , des représentations fermes , mais mesurées , sur une violation aussi manifeste du traité de Bâle. Ce traité accordait en effet aux habitans de la partie espagnole de *Saint-Domingue* une année de délai pour se retirer , s'ils le jugeaient à propos , et emporter leurs propriétés ; mais il ne leur imposait point l'obligation d'émigrer. Au contraire , il les replaçait dans l'état de nature , c'est-à-dire dans la liberté absolue , ou de former sur un autre territoire une colonie indépendante , ou de s'agréger à telle nation qu'il leur plairait. Leur vœu de rester unis à la France se manifestait , et par leur permanence sur le sol de la colonie , et par le refus civique de leurs prêtres d'obtempérer aux intimations du prélat.

Ces remontrances et des explications subséquentes produisirent le meilleur effet sur l'esprit de l'archevêque : il se rendit complètement à la raison , et concourut de bonne foi à seconder de tout son pouvoir la mission du citoyen *Roume*. Cet agent n'a eu depuis qu'à se louer de la conduite du prélat de *Santo-Domingo*.

Il a eu des intérêts d'une autre nature à démêler avec le président de l'audience royale. Il s'empessa de lui notifier aussi son arrivée , et les instructions et pouvoirs dont il était muni. Il lui écrivit ensuite une lettre développée pour lui peindre la situation politique et militaire de la colonie , les machinations et les projets d'envahissement des Anglais , et pour lui demander enfin , conformément au vœu exprimé par les délégués des généraux français envoyés à *Santo-Domingo* , la remise de toutes les armes et munitions de guerre dont le président de l'audience pourrait disposer. Le citoyen *Roume* lui rappela que la teneur expresse du traité de Bâle transportait à la France la propriété de toutes les armes et munitions qui se trouveraient dans les places , forts et citadelles de la partie ci-devant espagnole , au moment de la ratification du traité ; mais il se borna à réclamer la délivrance de toutes celles qu'il

Le gouverneur espagnol ne jugerait pas indispensablement nécessaires à la défense de Santo-Domingo.

La réponse de ce gouverneur fut que la neutralité qu'il devait garder en exécution des traités, lui liait les mains ; mais il offrit à l'agent de la République de lui remettre incessamment la place de Santo-Domingo, avec tout ce qu'elle contenait.

Cette proposition parut trop importante au citoyen *Roume*, pour qu'il ne dût pas la soumettre aux généraux de la partie française. Il annonça au gouverneur espagnol qu'il allait la leur faire connaître et prendre leur avis ; en attendant, il demanda que le gouverneur lui fit passer, le plutôt possible, vu le départ des commissaires français, un état général de toutes les armes, munitions et autres objets qui accompagneraient la remise de Santo-Domingo.

Le gouverneur observa d'abord qu'il lui paraissait naturel de commencer la remise des places par celles qu'occupaient les troupes espagnoles dans le voisinage de la partie française, et il indiqua à cet égard la place de *Bayaha*, appelée par les Français le *Fort-Dauphin*, comme celle qui serait d'abord évacuée. Quant à Santo-Domingo, elle ne serait remise que la dernière, et ce serait le moment de dresser l'état demandé par l'agent de la République.

La suite de la correspondance de l'agent de la République avec ce gouverneur a roulé sur des objets plus ou moins importans. Il a été question, de la part du citoyen *Roume*, de faire régler par don *Garcia* les honneurs militaires qui seraient rendus aux agens du Directoire exécutif, dans le cas où, comme l'espérait le citoyen *Roume*, ils viendraient à Santo-Domingo. On voit aussi que don *Garcia* a plus d'une fois insisté sur la remise de la partie espagnole de St.-Domingue, et que la prise de possession n'en a été différée que par l'attente du général *Rochambeau*. On voit également dans cette correspondance que la plaine du Maribaroux, livrée originellement aux Espagnols, a été évacuée par eux dans le commencement de prairial ; qu'elle est restée ainsi livrée aux incursions de l'ennemi ; que l'émigré *Cambesfort* s'y est montré, et a fait aux noirs une distribution d'armes et d'argent. On voit enfin que la ville de *Bayaha*, ou le *Fort-Dauphin*, a été évacuée par les Espagnols le 26 prairial ; que quatre vaisseaux de l'escadre du marquis d'*El Socorro* devaient transporter les troupes et les bagages à Santo-Domingo, et que le citoyen *Roume* espérait que le général *Rochambeau* profiterait de l'occasion de ces vaisseaux pour venir s'assurer de l'état des choses, et concerter la prise de possession. Elle n'avait point encore eu lieu au 7 vendémiaire dernier, date de la lettre la plus récente du citoyen *Roume*, ni même au 5 frimaire, date des dernières nouvelles officielles reçues du Cap Français.

Le citoyen *Roume* a aussi, comme je l'ai observé, correspondu, pendant cette durée de temps, avec les généraux commandans de la partie française, pour les inviter à l'union et à la concorde; avec les agens du Directoire exécutif aux îles du Vent, pour établir avec eux des relations fraternelles; avec les généraux espagnols commandant l'île de *la Trinité* et les forces navales de l'Espagne, pour entretenir avec eux une bonne intelligence; avec le général anglais gouverneur de *la Jamaïque*, pour l'échange des prisonniers; avec le général *Rochambeau*, pour répondre à la notification que faisait ce général de l'arrêté du Directoire exécutif, qui le nommait au commandement de la partie espagnole de *Saint-Domingue*; et enfin avec ses collègues, les agens du Directoire exécutif, pour les mettre au courant de toutes ses opérations.

Quant aux actes administratifs du citoyen *Roume*, pendant tout cet intervalle de sa mission, il n'en est que deux qui soient susceptibles d'être cités dans ce rapport.

Le premier est un arrêté du 25 germinal an 4, portant établissement provisoire d'un tribunal à *Santo-Domingo*, pour juger, conformément aux lois de la République, les prises qui seraient faites en mer par ses bâtimens ou ceux des particuliers. Ce tribunal a été composé d'un juge, d'un commissaire du Pouvoir exécutif, d'un substitut, d'un greffier et d'un interprète,

Le second est aussi un arrêté du 4 messidor, contenant des dispositions de police relatives aux équipages des corsaires qui aborderaient à *Santo-Domingo*. Cet arrêté défend aux marins de se promener dans la ville avec des sabres et autres armes offensives, et a évidemment pour objet de maintenir la tranquillité qui régnait dans cette ville.

Tel est le résultat des opérations du citoyen *Roume*, dont l'esprit de concorde et de modération paraît avoir plus servi jusqu'à présent les intérêts de la République dans la partie ci-devant espagnole de *Saint-Domingue*, que ne l'auraient fait l'orgueil des prétentions, l'exagération des principes, l'aspérité des formes, l'inquiétude ou la raideur d'un caractère moins souple et moins conciliant.

Je vais maintenant reporter votre attention sur les collègues du citoyen *Roume*, sur les citoyens *Sonthoux*, *Giraud*, *Raimond* et *Leblanc*.

Ils étaient partis de l'île d'Aix, le 17 germinal an 4, pour se rendre au Cap Français. On pouvait, dans ce moment, mettre en question s'ils arriveraient à leur destination. Le cabinet britannique, que notre inquiétude naturelle, que la publicité, souvent involontaire, mais presque toujours inévitable, de toutes les combinaisons politiques, militaires et

administratives de notre gouvernement, comme de nos délibérations législatives, tiennent sans cesse en éveil contre nous ; ce cabinet, dis-je, semblait avoir, à cette époque, déployé tous les moyens de sa puissance navale, pour interdire aux agens du Directoire exécutif l'entrée de Saint-Domingue. L'Océan était couvert de bâtimens anglais ; l'Archipel des Antilles en était également infesté. Une division de l'escadre de l'amiral *Parker* bloquait le Cap depuis plusieurs semaines. Cependant les deux divisions françaises, parties presque en même temps de Rochefort et de Brest, arrivèrent à leur destination, après la traversée la plus heureuse, à une journée d'intervalle l'une de l'autre. Les Agens du Directoire exécutif firent leur entrée au Cap le 23 floréal.

Elle fut solennelle, et, pour ainsi dire triomphale. Ils parvinrent à la maison du gouvernement, au milieu d'un peuple immense, par une route jonchée de fleurs, au bruit des acclamations universelles de *vive la République, vive la liberté générale, vive Southonix*, et entre une double haie de soldats, nouveaux libres, remarquable par la contenance la plus imposante.

Après avoir organisé entre eux le mode de travail et l'expédition des affaires, dressé une proclamation pour annoncer leur arrivée et l'objet de leur mission, et chargé leur secrétaire général de notifier cette proclamation à toutes les autorités civiles et militaires de la colonie, les agens du Directoire exécutif se livrèrent aux diverses mesures militaires, politiques et administratives, inhérentes à l'objet de leur mission et à la nature de leurs pouvoirs.

Mais, avant d'entrer dans l'examen de leurs opérations et dans la recherche des événemens qui les ont accompagnées, ou qui en ont été la cause ou l'effet, il faut les entendre eux-mêmes dans le récit qu'ils font de la situation où ils ont trouvé la colonie.

« Envoyés, disent-ils par leur lettre du 18 vendémiaire
 » dernier, dans une colonie qui, après une révolution qui
 » avait tout changé, avait été entièrement abandonnée à elle-
 » même ; arrivés dans un moment où deux partis en armes qui
 » la divisaient étaient prêts à en venir aux mains ; gouvernée
 » par des chefs militaires qui tous avaient des vues et des inté-
 » rêts différens ; occupée sur un point par un ennemi puissant
 » et acharné, à l'autre extrémité par un allié (dont les agens
 » n'étaient pas familiarisés avec les principes de notre gouverne-
 » ment) ; les ressources de l'administration vicieuse de la
 » colonie entièrement épuisées ; une dette énorme ; un crédit
 » ruiné ; la culture faiblement encouragée ; les cultivateurs
 » détournés de leurs travaux par des chefs de parti qui leur
 » faisaient épouser leurs querelles particulières ; les calomnies
 » les plus absurdes sur les intentions de la France relativement

» aux noirs , répandues dans toute la colonie par tout ce qu'elle
 » renferme d'ennemis déclarés ou secrets : voilà le tableau dé-
 » sastreux , quoiqu'abrégé , mais fidèle , de la situation du pays
 » où nous avons été envoyés par le gouvernement. »

Je poursuis maintenant mon rapport. La connaissance des opérations des Agens , et celle des événemens qui se sont passés dans la colonie depuis l'instant de leur arrivée au Cap jusqu'à la date de leurs dernières dépêches , peuvent s'acquérir par le dépouillement de leur correspondance proprement dite , et par l'analyse des procès-verbaux de leurs délibérations.

J'ai annoncé , au commencement de ce rapport , que je ferais de cette dernière analyse l'objet de la troisième partie de mon travail. Je m'attacherai donc d'abord , et dès-à-présent , à présenter le dépouillement de la correspondance des agens.

Cette correspondance , tenue exclusivement avec le ministre de la marine et des colonies , conformément à l'instruction du Directoire exécutif , s'étend depuis le 27 floréal an IV , jusqu'au 5 frimaire an V. Elle embrasse ainsi un intervalle de six mois et quelques jours : elle peut se diviser sous le rapport des faits et des événemens qui ont rempli cette période de temps , et sous celui des vues et des projets divers relatifs à l'administration de la colonie. Je distinguerai l'une de ces correspondances sous le titre de correspondance *historique* , et l'autre sous le titre de correspondance *administrative*. Je commencerai par présenter l'extrait de la première , comme celle dont la connaissance fait l'objet de votre plus vive impatience. L'analyse de l'autre me conduira naturellement à ma troisième et dernière partie.

CORRESPONDANCE HISTORIQUE.

L'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrivée des Agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue et la date de leurs dernières dépêches , a été marqué par divers événemens qui peuvent appartenir à l'histoire de la colonie. Je vais les retracer le plus sommairement possible , et les classer suivant leur ordre de priorité.

L'un des premiers objets qui fixèrent l'attention de la Commission , fut le mouvement qui avait éclaté au Cap le 30 ventôse dernier. Elle prit dès le lendemain de son arrivée un arrêté pour mander devant elle le général de brigade *Villatte*. Cet officier n'hésita point à se présenter : sa venue au Cap excita un engouement extrême dans la classe des ouvriers et des marchands de denrées. On se rappelait (et la justice et l'impartialité m'imposent ici le devoir de faire connaître cette particularité honorable pour *Villatte*), on se rappelait qu'après le départ des commissaires civils *Polverel* et *Santhonax* , le Cap avait été attaqué et bloqué par les Espagnols par terre et par mer ; que *Villatte* par son courage et son habileté avait su défendre la

ville contre cette attaque combinée, et que pendant le blocus il avait donné le premier l'exemple à tous les assiégés de se restreindre, pour leur subsistance, à quelques grains de maïs et quelques morceaux de canne de sucre, réservant sévèrement pour les malades et les Européens le peu de denrées d'Europe qui se trouvaient dans la place. Cette conduite l'avait rendu cher au peuple, et c'est ce qui explique le témoignage de sensibilité qu'il en recevait en ce moment. L'attroupement qui l'exprimait devint si bruyant et si considérable, il s'empara tellement de toutes les avenues du gouvernement, qu'il donna lieu au général *Laveaux* de penser que la multitude, des femmes surtout, voulait influencer les délibérations de la commission, et la forcer à faire grâce à *Villatte* et à ses partisans. *Laveaux*, de son aveu, dans une de ses lettres du 17 messidor, se crut obligé de déployer l'appareil de la force militaire pour dissiper cet attroupement « qui allait, dit-il, devenir criminel ».

Villatte passa deux heures dans le sein de la Commission. Elle n'a point donné les détails de cette longue conférence; mais le résultat fut de renvoyer *Villatte* à son camp, avec injonction d'instruire son armée des dispositions de la Commission, de prescrire à cette armée de pourvoir par des détachemens à la garde des forts occupés par elle, et de ne recevoir désormais d'ordres que du général *Laveaux*. *Villatte* reçut aussi l'injonction de licencier tous les hommes qui l'entouraient contre le gré du général en chef, et d'attendre dans son camp des ordres ultérieurs pour se rendre au Cap, où il aurait la ville pour prison.

Le 26 floréal elle prit à son égard un arrêté plus sévère. Ce jour, elle avait entendu un rapport circonstancié sur l'affaire du 30 ventôse. Elle ne put s'empêcher d'y reconnaître tous les caractères d'une véritable révolte. Elle arrêta en conséquence que des mesures seraient prises pour s'assurer de la personne de *Villatte*, et l'envoyer en état d'arrestation à bord du vaisseau commandant en rade, se réservant de suivre les ramifications de cette affaire, et d'en poursuivre les auteurs, fauteurs et adhérens.

Le 29 elle prit encore dans cette affaire un arrêté plus motivé. Le général de brigade *Chanlatte* avait été envoyé vers *Villatte* pour acquérir des notions sur les hommes qui avaient pu le porter à la révolte. *Chanlatte* rapporta avoir trouvé *Villatte* au milieu d'un camp nombreux; il ajouta que l'ayant interrogé sur les auteurs de la révolte, *Villatte* avait répondu n'en connaître aucun, mais être du reste prêt à obéir aux ordres qui lui seraient donnés par la commission.

Après avoir entendu *Chanlatte*, la commission entendit aussi les généraux *Laveaux*, *Toussaint-Louverture*, *Pierre Michel* et *l'Éveillé*.

La Commission, délibérant sur l'accusation portée contre le général de brigade Villatte par le général en chef Laveaux, arrêta que Villatte serait arrêté et conduit à bord du *Wattigny*, et que dans le cas où il refuserait d'obéir, la force serait employée contre lui.

La Commission acquérait de jour en jour de nouvelles lumières sur cette affaire, l'une des plus importantes qui auront marqué dans la révolution de Saint-Domingue, puisqu'elle semblait avoir pour objet d'établir sur la destruction de la couleur blanche et sur l'ignorance des noirs, le triomphe de la couleur jaune, et l'élevation de quelques individus accrédités. Le 26 prairial la Commission, « considérant, » dit-elle, qu'il résulte de l'examen le plus impartial des » pièces produites dans cette affaire, qu'il a existé un com- » plot affreux contre la sûreté de la colonie, la souveraineté » de la métropole et l'existence des Européens à Saint- » Domingue ; que le chef le plus en évidence de cette » conjuration est le ci-devant général Villatte, et que ses » complices les plus apparens sont les nommés Thomas- » André, Beau-Corps, Binet, Legris, Lagneux, Allers aîné, » Bossière, Bien-Aimé Gérard, Descoubet, Poirier, Daumeck, » Despeyron, Blot, Beaubert jeune, Joseph Laboulay, Berard, » Domangle, Penet père, Penet fils, Nicolas Grissot, Binot, » (presque tous hommes de couleur) » ; la Commission arrêta que tous les individus sus-dénommes seraient envoyés en état d'arrestation en France pour être mis à la disposition du Directoire exécutif.

Le 27 prairial elle lança un mandat d'amener contre le citoyen Pinchinat, qu'elle considérait comme le moteur et l'instigateur secret des troubles qui avaient failli perdre la colonie, et qu'on soupçonnait n'être venu au Cap et ne s'y être arrêté si long-temps que pour ourdir cette trame criminelle.

Enfin, le 12 messidor suivant, la Commission ajouta aux arrestations prononcées par son arrêté du 25 prairial, celles des citoyens Delaire, commandant militaire à Jean-Rabel, Levasseur, commandant en second, et Lapointe, habitant du Gros-Morne, prévenus d'être les instigateurs des massacres qui avaient eu lieu à la montagne du Port-de-Paix, et d'être de complicité avec Villatte dans les événemens du 30 ventôse.

Elle prononça aussi l'arrestation et la traduction en France sous ce second rapport, des citoyens Puch, agent national de la commune du Cap, Leger-Duval, ancien juge-de-paix du Terrier-Rouge, Durand fils, et Chervain, aide-de-camp de Villatte.

Par le même arrêté, elle statua que trente-deux autres accusés dans cette affaire, qu'elle considérait comme plus

égarés que coupables , seraient mis en liberté , mais destitués des places qu'ils pouvaient occuper au service de la République , et astreints à se tenir provisoirement dans leurs domiciles sous la surveillance spéciale de leurs municipalités respectives.

Des proclamations portant amnistie pour tous ceux qui mettraient bas les armes , d'autres portant tour-à-tour des paroles de paix , de concorde , ou des menaces , une députation envoyée au camp de *Villatte* et qui n'eut point de succès , et enfin des mesures militaires employées par le général *Laveaux* , avaient successivement détaché de la cause de *Villatte* plusieurs de ses partisans , intimidé et désarmé les autres et mis le plus grand nombre à la discrétion de la Commission , qui les avait d'abord fait emprisonner.

Villatte se rendit volontairement à bord de la frégate *la Méduse* , en rade du Cap. Ceux de ses partisans dont la Commission avait prononcé l'arrestation , l'y suivirent ou furent amenés sur ce bâtiment. Tous ont été enfin traduits en France sur la corvette *la Hianna* , et déposés en arrivant dans les prisons de Rochefort.

Les pièces relatives à cette affaire ont été successivement , et à d'assez longs intervalles , adressées au ministre de la marine , qui les a fait copier et parvenir à l'officier général commandant la douzième division militaire , dont le chef-lieu est Rochefort , afin de le mettre à portée de faire instruire le procès de *Villatte* et de ses co-accusés. Ces pièces sont au nombre de soixante-deux. J'ai été obligé de les lire toutes pour en extraire l'enchaînement des faits que j'ai mis sous vos yeux relativement à cette affaire.

Au surplus , vous avez chargé une commission spéciale de vous en faire un rapport. Je lui ai communiqué toutes les pièces. Le rapporteur se présentera sans doute incessamment à cette tribune.

Quelle que soit l'exacte vérité sur le fond de l'affaire dont il s'agit , quel que soit le jugement à intervenir , votre commission , citoyens représentans , ne peut s'empêcher de vous observer que deux choses l'ont frappée dans la conduite tenue par les agens du Directoire exécutif dans cette occurrence :

D'une part , elle a trouvé que presque tous leurs arrêtés ont blessé l'art. 145 de la Constitution , en vertu duquel seul ils étaient fondés à les prendre , et que celles de leurs proclamations qui ont promis amnistie , ont excédé les bornes de leur pouvoir. Images du Directoire exécutif à Saint-Domingue , investis dans cette colonie d'une autorité semblable à celle qu'il exerce sur le continent , ils ne pouvaient pas à Saint-Domingue , plus qu'il ne peut lui-même en France , se dispenser de renvoyer devant l'officier de police , dans les

deux jours de leur arrestation, les individus arrêtés ; ils ne pouvaient pas davantage faire relâcher, sans jugement, des individus déjà arrêtés, encore moins promettre une amnistie que le Corps législatif n'avait pas décrétée.

D'une autre part, en renvoyant en France *Villatte* et ses co-accusés pour être mis à la disposition du Directoire exécutif, ses agens paraissent avoir donné une preuve de modération, de prudence et d'impartialité. En s'autorisant des lois alors existantes, notamment de celle du second jour complémentaire de l'an 3, il semble qu'ils avaient le droit de faire juger au Cap les prévenus, et de les renvoyer tous par-devant une commission militaire. Ils n'ont pas usé de ce droit : ils n'ont pas voulu que leurs premiers pas dans la carrière difficile qu'ils allaient parcourir, fussent marqués par des actes de rigueur ; encore moins que les jugemens des prévenus de la révolte du Cap pût être, dans une ville remplie de leurs partisans et de leurs ennemis, influencés par des affections particulières. Les Agens ont préféré les faire traduire devant des juges complètement désintéressés, et, de tout point, impassibles comme la loi.

La Commission du Gouvernement à Saint-Domingue ; après avoir ainsi donné ses premiers soins à la réduction des rebelles et à leur éloignement de la colonie, tourna son attention vers la prise de possession des parties du territoire occupées par les Espagnols qui était le plus à sa portée. Elle jeta d'abord les yeux sur le Fort-Dauphin (ou Bayaha). *Laveaux* y entra le 26 prairial, en prit possession, et s'attacha particulièrement à bien armer le Fort-la-Bouque et la batterie de l'Anse, qui avaient été rendus en bien mauvais état. Les agens arrêterent que cette place se nommerait à l'avenir le *Fort-Liberté*. « Cette dénomination a fait, disent-ils, grand plaisir aux noirs. »

Les commissaires ont depuis autorisé le général *Laveaux* à prendre possession des places de *Monte-Christi*, *Laxayon*, *Hinchá*, *Bánica* et *Laz-Cahobas*, sur les frontières de la partie ci-devant espagnole. Je ne puis assurer si les troupes de la République ont été jusqu'à présent reçues dans ces diverses places : il paraît seulement certain qu'elles ne l'ont pas été à *Bánica*, dont les Anglais se sont emparés conjointement avec les émigrés.

Le soin de la prise de possession du territoire occupé par les Espagnols semblait devoir être exclusivement confié au général *Rochambeau*, qui en avait reçu la mission expresse par l'arrêté du Directoire exécutif, du 23 pluviôse an 4, et qui avait été, par le même arrêté, investi du titre de commandant en chef de la partie ci-devant espagnole. On voit que dès le 3 prairial il avait écrit à la Commission pour lui rappeler

les ordres du Gouvernement, et pour demander qu'elle voulût bien le mettre à portée de les faire exécuter.

Mais on voit aussi (et le moment est enfin arrivé de mettre au grand jour une affaire qui a été l'occasion de tant de plaintes et de reproches, dont il sera maintenant facile d'apprécier la légitimité); on voit, dis-je, dans une lettre de la Commission au ministre de la marine, du 5 thermidor dernier, et dans son arrêté du 30 messidor précédent, les motifs qui l'ont déterminée à ne donner aucune suite à l'arrêté du Directoire exécutif concernant la mission du général *Rochambeau*. Ce n'est pas sans quelque répugnance que je me vois personnellement forcé de dévoiler ici ces motifs; mais je cède à la nécessité des circonstances. Rapporteur de la commission du Conseil des cinq-cents, je dois ne lui dérober la connaissance d'aucun des faits importans résultant des pièces qui ont été remises à la commission. Celle-ci a d'ailleurs fait connaître récemment au général *Rochambeau* lui-même les motifs que je vais mettre au grand jour. Ce général est désormais en mesure de repousser et de détruire les inculpations qui sont dirigées contre lui, s'il est vrai qu'elles n'aient aucun fondement.

Voici les expressions de la lettre de la Commission du Directoire exécutif à Saint-Domingue, au ministre de la marine, en date du 5 thermidor dernier.

« La conduite du général *Rochambeau* depuis son arrivée
 » dans la colonie; ses prétentions avouées de gouverner mili-
 » tairement dans la partie cédée par l'Espagne à la France, sans
 » être tenu d'obéir aux ordres de la Commission; les principes
 » qu'il a manifestés; la troupe des mauvais citoyens dont il était
 » entouré, et qui composaient son état-major; tous ces motifs
 » avaient alarmé les amis de la patrie; et d'après les rapports
 » journaliers qui étaient faits à la Commission, elle a été enfin
 » convaincue qu'il serait du plus grand danger de laisser entre
 » les mains d'un général dont les intentions étaient si contraires
 » aux vues et aux intentions du gouvernement républicain,
 » un commandement aussi important que celui de la partie
 » ci-devant espagnole.

« Il était sur-tout intéressant de ne pas laisser aborder dans
 » cette partie de l'île les émigrés, qui n'attendaient que le
 » moment favorable d'y pénétrer pour y former une nouvelle
 » Vendée. Les liaisons connues du général *Rochambeau* avec
 » un grand nombre d'ennemis de la France aux États-unis
 » étaient bien capables de donner des craintes à la commission.
 » Elle l'a destitué de ce commandement. Il passera en France
 » sur la corvette *le Berceau*, avec deux de ses aides-de-
 » camp ».

Ces motifs sont plus développés dans les considérans de l'arrêté du 30 messidor qui a prononcé la destitution de ce

général. On y lit aussi d'autres motifs non exprimés dans la lettre de la Commission, tels que 1.^o « de s'être, en quelque sorte, dès son arrivée au Cap, annoncé comme le point de ralliement de ceux qui voudraient insulter et avilir la Commission, loin de donner à tous les citoyens l'exemple de la soumission et des égards dus à cette autorité; 2.^o de s'être permis d'aller, sans congé, sans mission, sans même aucune espèce d'autorisation, parcourir différentes places et à plusieurs postes militaires, dont il a distrahit les commandans au moment même où les Anglais prenaient *Bombarde*, et d'être rentré au Cap sans en instruire la Commission, sans lui faire aucun rapport, sans daigner même lui rendre aucun de ces devoirs que la bienséance eût exigés; 3.^o d'avoir non-seulement permis qu'un de ses agens vint jusqu'au sein de la Commission insulter un de ses membres, et fit ensuite de cette démarche scandaleuse une pièce de trophée public, mais d'avoir sanctionné lui-même la conduite de cet agent, en écrivant à la Commission la lettre la plus indécente et la plus irrespectueuse (1), &c. »

(1) Ce dernier fait a besoin d'une explication. Le citoyen *Leblanc*, membre de la commission, s'était servi, en énonçant une opinion personnelle dans un papier public, du terme de *Bambinocrate*, qu'une faute d'impression avait travesti en celui de *Baulhinocrate*. Cette expression avait paru singulière, peut-être ridicule, peut-être même injurieuse et offensante à un jeune homme contre qui elle semblait avoir été dirigée, au citoyen *Paulin Goy*, secrétaire de l'état-major de l'armée de la partie espagnole de Saint-Domingue. Ce jeune homme n'hésita point à se transporter chez le citoyen *Leblanc*, et à lui demander ce qu'il avait entendu par l'expression de *Baulhinocrate*. Il fut reçu très-froidement et même éconduit.

Ce jour, le 28 messidor, la Commission arrête que « le citoyen *Paulin Goy*, se disant secrétaire de l'état-major du général *Rochembeau*, sera envoyé en France sur la frégate *la Vengeance*. » L'arrêté n'est point motivé; mais dans le *post scriptum* d'une lettre adressée le lendemain par la commission au ministre de la marine, elle disait: « Le citoyen *Paulin Goy*, passé à Saint-Domingue sans votre autorisation et sans la nôtre, s'étant conduit d'une manière indécente envers l'un des commissaires, et d'ailleurs ayant tenu des propos contre le Gouvernement dans les lieux publics, la commission a cru devoir le renvoyer en Europe ».

Le même jour 28 messidor, le général *Rochembeau*, instruit de la détermination prise contre *Paulin Goy*, écrit à la commission la lettre suivante:

« Le commandant de la place me prévient qu'il est chargé de l'exécution de votre arrêté qui renvoie en France le citoyen *Paulin Goy*, qui ne se dit pas secrétaire de l'état-major du général *Rochembeau*, mais qui est effectivement le secrétaire de l'état-major de la partie espagnole de Saint-Domingue.

« Si le crime de ce citoyen est d'avoir demandé, pour sa propre instruction, au citoyen *Leblanc* la signification du mot étranger *Baulhinocrate*, dont il s'est servi, en énonçant, dit-il, une opinion personnelle

Sonthonax, je dois le dire, protesta formellement et protesta seul, contre cet arrêté. Je copie les expressions mêmes du procès-verbal de la séance du 30 messidor.

« Le citoyen *Sonthonax* a dit que, pressé entre les égards
 » qu'il porte à la décision de ses collègues, et sa soumission
 » personnelle aux ordres du Directoire exécutif, il se doit à
 » lui-même de modifier son *opinion contraire* à l'arrêté qui
 » vient d'être pris. Il est *bien éloigné* de voir des motifs
 » *suffisans* de destitution contre le général *Rochambeau* ;

« Que ceux articulés dans ledit arrêté ne lui paraissent pas
 » appuyés sur des *preuves certaines* ;

« Que la mesure *sévère* prise contre le général *Rochambeau*
 » lui paraît *impolitique* dans les circonstances où se trouve la
 » commission, par rapport à la partie ci-devant espagnole,
 » dont les habitans ont la plus grande confiance dans ce gé-
 » ral en chef.

« Par ces considérations, le citoyen *Sonthonax* déclare qu'il
 » ne croit pas *devoir voter* la destitution portée dans l'arrêté
 » dont il s'agit. »

L'arrêté passa néanmoins. Il porte simplement que « le gé-
 » ral *Rochambeau* est destitué de ses fonctions de commandant
 » en chef de la partie de la colonie de Saint-Domingue, ci-
 » devant espagnole, et que le présent arrêté lui sera notifié dans
 » le jour. »

Il paraît qu'il ne le fut que deux jours après ; il paraît aussi que cette notification fut restreinte par la Commission à l'intimation de son arrêté proprement dit, sans communication d'aucun des *considérons* qui le précédaient, d'aucun des *motifs* qui l'avaient déterminé. On en juge par la lettre que le général *Rochambeau* écrivit à la Commission le 3 thermidor, pour lui accuser la réception de son arrêté *non motivé*, et pour lui demander *communication des motifs* qui l'avaient décidé ; lettre, au surplus, dans laquelle *Rochambeau* protesta hautement contre ledit arrêté, et rend les membres de la Commission *personnellement responsables*

« il faut plaindre l'auteur de cette expression, dont l'amour propre blessé
 » sollicite une vengeance secrète et nocturne en *surprenant votre justice*.

« Le citoyen *Leblanc*, dont je ne respecte que le caractère public, devient
 » homme privé quand il parle de son opinion personnelle ; et ce n'est
 » pas à ce titre qu'il peut prétendre aux *égards* des citoyens français. Le
 » temps des *idoles* est heureusement passé : la République a fait rentrer
 » dans le néant presque tous les *affidés* de cette secte, en vouant au
 » mépris public *Robespierre* et ses *suppôts*.

« Je vous demande donc, citoyens, l'examen le plus sévère de la
 » conduite du citoyen *Paulin Goy* et le jugement le plus rigoureux qui
 » doit s'ensuivre.

Signé D. ROCHAMBEAU.

des suites de cette affaire vis-à-vis le Gouvernement français et le cabinet de Madrid. Cette lettre provoqua l'arrêté suivant :

- » Vu la lettre du général *Rochambeau*, en date de ce jour,
- » adressée à la Commission ;
- » Considérant que cette lettre, subversive de toute espèce
- » de subordination, est, de sa part, une nouvelle insulte
- » contre les délégués du Gouvernement français, chargés par
- » l'article 156 de la Constitution des mêmes fonctions que le
- » Directoire exécutif de France ; que les prétentions qu'elle
- » renferme sont une preuve de révolte contre l'autorité lé-
- » gitime ;
- » La Commission arrête ce qui suit :
- » *Donatien Rochambeau*, général divisionnaire, sera à l'instant
- » arrêté et conduit à bord de la corvette le *Berceau*, pour y
- » être détenu à la disposition de la Commission, jusqu'à ce qu'il
- » en soit par elle autrement ordonné, sous la responsabilité
- » personnelle du capitaine de cette corvette. »

Le même jour l'arrêté fut notifié au général *Rochambeau*, qui se rendit sur-le-champ à bord de la corvette le *Berceau*, avec deux de ses aides-de-camp, les autres ayant été embarqués à bord de la frégate la *Méduse*, pour devoir passer en France sur le premier bâtiment. *Rochambeau* écrivit encore à la Commission, du bord de la corvette : « Vous avez, dit-il, employé la force » pour m'empêcher de mettre à exécution l'arrêté du Direc- » toire exécutif du 23 pluviôse dernier. Je suis à bord du » *Berceau* ; vous m'avez donc ôté toute ma responsabilité, et » je suis pleinement satisfait. »

Le général *Rochambeau* est débarqué à Bordeaux en fructidor dernier. Au moment de son arrivée, les autorités constituées de cette commune, sur le simple vu de son arrêté de destitution, ont cru devoir le constituer prisonnier dans le château du *Hâ*. Il y est resté captif douze jours, le temps nécessaire pour instruire le Gouvernement et pour recevoir ses ordres. Ils ont été forcés de relâcher sur-le-champ le détenu.

Le général a depuis réclamé, plus d'une fois, tant auprès du ministre de la marine qu'auprès du Directoire exécutif, contre sa destitution, contre l'illégalité de cette mesure et la violence dont il a prétendu avoir été l'objet. Le Gouvernement avait sous les yeux toutes les pièces relatives à cette affaire ; il a confirmé l'arrêté de sa Commission du 30 messidor. Le général *Rochambeau*, persuadé que les lois qui interdisent à tout officier destitué la faculté de venir ou de résider à Paris, lui sont applicables, est resté à Bordeaux : c'est de là qu'il n'a cessé de réclamer contre la privation de son commandement, de demander à être entendu sur cette affaire, et enfin de solliciter sa mise en jugement. Il a eu, en dernier lieu, recours à vous-mêmes à

citoyens représentans, pour obtenir des juges. Vous avez renvoyé et dû renvoyer sa pétition au Directoire exécutif.

Le Directoire vous a adressé le 2 de ce mois un message pour vous annoncer qu'ayant pris connaissance des motifs de la destitution du général *Rochambeau*, il s'était borné à la confirmer.

Tel est l'état de cette affaire. Je ne suis chargé de vous rien proposer à cet égard ; mais je suis autorisé à vous faire observer que l'arrêté de la commission du Gouvernement du 3 thermidor, qui a envoyé ce général à bord de la corvette le *Berceau*, pour être détenu à sa disposition, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, est une violation de l'article 145 de la Constitution, qui proscriit toute détention arbitraire, et que les torts quelconques du général *Rochambeau* ne pouvaient justifier une pareille illégalité. Au surplus, la corvette est partie deux jours après pour sa destination.

Au moment où le général *Laveaux* entraît au Fort-Dauphin pour en prendre possession, les Anglais attaquaient en force le poste de Bombarde, situé dans la paroisse de ce nom, entre le Môle-Saint-Nicolas et le Port-de-Paix. Ils se présentèrent devant Bombarde le 26 prairial, avec 2000 hommes de troupes européennes, et le forcèrent à capituler, après une résistance de trois jours de la part de la garnison. *Laveaux* assure qu'ils y perdirent 300 hommes, et les républicains seulement 13. Quoi qu'il en soit, ce général, en attendant la reprise de ce poste, s'attacha à établir un nouveau cordon pour empêcher que l'ennemi ne s'étendît sur cette partie du territoire du département du Nord. Il mit tous ses soins à le harceler, convaincu que ce genre de guerre était le seul qui convenait et à la nature du pays et à l'état de dissémination des forces républicaines sur les divers points de la contrée.

Ces précautions, bonnes et commandées par les circonstances, ne tardèrent point à produire l'effet que le général s'en était promis ; mais elles furent à la vérité puissamment secondées par l'intempérie du climat. On apprend, par une lettre de la commission, du 28 messidor, que « les effets du climat et les » maladies ont forcé les Anglais d'évacuer Bombarde ; qu'ils » s'en sont retirés volontairement, en y laissant un grand » nombre de morts et de malades ; et qu'en se retirant, leur » arrière-garde a été attaquée et même taillée en pièces, et » qu'on leur a pris deux pièces de canon de quatre. »

Le chef de brigade *Pageot*, commandant au Port-de-Paix, paraît avoir puissamment contribué à ce succès.

La Commission, en recevant la nouvelle de la reprise de Bombarde, apprit aussi que l'île anglaise de la Jamaïque était en feu ; qu'un grand nombre de planteurs étaient venus chercher un asyle à Kingstown, capitale de l'île, et que la colonie toute

entière était menacée du soulèvement général des cultivateurs. La Commission a eu fort à cœur d'acquiescer la certitude de ce fait important. Sa probabilité résultait déjà de plusieurs indices frappans, tels que la retraite précipitée des Anglais de Bombarde; la disparition de leurs vaisseaux de devant le Cap, qu'ils tenaient depuis long-temps bloqué par mer; le parti qu'ils avaient pris d'acheter à l'île de Cuba des *troupeaux de chiens* pour faire la guerre à leurs esclaves; et, plus que tout cela, cet esclavage même, le plus odieux, le plus insupportable qui opprime l'espèce humaine dans tout le nouveau monde, puisqu'il est exercé par les plus féroces et les plus impitoyables de tous les maîtres.

C'est à l'occasion de cet événement et de quelques autres circonstances, que la Commission du gouvernement exprime les plus vifs regrets sur le défaut d'arrivée au Cap, de l'escadre du contre-amiral *Richery*, que le Directoire s'était proposé d'envoyer à Saint-Domingue, et à laquelle son séjour forcé dans la rade de Cadix, l'a déterminé à donner une autre destination. Il est certain qu'avec l'addition des forces apportées par cette escadre, la commission eût pu tenter, avec succès, les diverses entreprises indiquées dans ses instructions, assurer par-tout l'empire des lois, rétablir l'ordre et le travail, comprimer les séditions et les soulèvemens, contenir toutes les passions turbulentes, réprimer et punir les ambitieux et les agitateurs, et détruire en une seule toutes les causes des agitations et des malheurs de la colonie, en expulsant successivement les anglais de toutes les places, de tous les quartiers, que la lâcheté et la trahison, combinées avec le désespoir de quelques malheureux habitans, avaient livrés depuis trois ans à ces cruels ennemis de la République.

Mais, abandonnée pour ainsi dire à ses propres forces, envoyée à Saint-Domingue sans argent et presque sans troupes, arrivée dans un moment où ce pays éprouvait le dénuement de toutes choses, dans un moment où il gémissait encore sous le joug de la plus sauvage anarchie, la Commission du Directoire exécutif à Saint-Domingue n'a pu apporter que de faibles remèdes au mal qui l'ailligeait; la suite de ce rapport nous mettra à portée d'apprécier si elle mérite ou non le reproche de l'avoir aggravé, par l'inconséquence ou l'injustice de ses mesures.

Dès le 10 prairial elle avait jugé nécessaire d'envoyer des délégués dans la partie du sud, commandée par le général de brigade *Rigaud*, homme de couleur. Les communications de cette partie avec le reste de la colonie étaient devenues extrêmement difficiles et rares, tant à cause de l'état de guerre et de la position des ennemis sur le territoire, que par la nature même du gouvernement, qui régissait depuis long-temps

Saint-Domingue. Il convenait d'éclairer enfin et de surveiller l'administration de la province du Sud ; il convenait aussi d'essayer de substituer peu-à-peu à l'aspérité du gouvernement militaire la douceur du règne des lois constitutionnelles, et de l'autorité des magistratures civiles. Par un arrêté du 10 prairial, la Commission nomma pour ses délégués dans le sud les citoyens *Le Borgne*, *André Rey* et *Pascal*. Ce dernier a depuis été remplacé par le citoyen *Kerverseau*, adjudant-général. La Commission fit en même temps dresser des instructions pour ses délégués. Elles furent lues, approuvées, et consignées au procès-verbal de la séance du 12.

On y voit que, chargés de surveiller, de conduire et de diriger toutes les branches du gouvernement dans l'espace de terrain qui s'étend depuis le Cap Tiburon jusqu'au Saltrou et au Port-au-Prince, les délégués étaient revêtus d'une autorité supérieure à toutes les autorités civiles et militaires de cette partie de la colonie, et même investis du *droit de décerner des mandats d'arrêt* contre ceux qui conspireraient contre la sûreté et la tranquillité publique.

Leurs pouvoirs ne devaient durer que trois mois (1).

La Commission du Gouvernement fit accompagner ses délégués d'officiers militaires et civils, récemment venus d'Europe, de quelques troupes blanches et de munitions de guerre.

La Délégation partit sur la corvette la *Doucereuse*, et arriva heureusement à sa destination dans les premiers jours de messidor.

Quelques temps après la Commission envoya aussi dans le Sud le général divisionnaire *Desfourneaux* pour inspecter les troupes, faire dresser des états de situation dont la Commission éprouvait le besoin, et lui procurer enfin tous les renseignements militaires relatifs à la défense de cette partie de la colonie.

Est-ce au choix de ces agens, au caractère personnel de tel ou tel d'entre eux, à leur conduite passée dans la colonie, aux actes de leur administration actuelle, qu'il faut attribuer les malheurs que j'ai à décrire ; ou n'ont-ils été que le produit de la résistance apportée à l'autorité des délégués, l'effet des intrigues criminelles de *Pinchinat*, et de cet esprit d'ambition et d'indépendance reproché depuis quelque temps aux hommes de couleur, et principalement à leurs chefs militaires ?

Il a été jusqu'à présent très-difficile, impossible même à votre commission de découvrir l'exacte vérité sur la cause de ces maux. Ce qu'il y a d'incontestable et de déplorable en même temps, c'est leur réalité. Votre commission, citoyens représentans, s'est imposé la plus grande circonspection dans les

(1) J'ai aussi donné au Conseil lecture de ces instructions.

accusations auxquelles l'examen de la situation de Saint-Domingue pouvait donner lieu. Mais quand les faits parlent, quand plus de deux cents blancs, peut-être, de tout âge et de tout sexe, ont été inhumainement massacrés par les ordres des hommes de couleur ou même de leurs propres mains, faut-il encore hésiter à les accuser ! . . . Je poursuis au reste mon récit, et j'en puise les particularités dans les diverses dépêches et actes de la Commission de Saint-Domingue, et dans d'autres pièces dont je parlerai successivement.

Cette Commission observe que des indices certains « lui apprirent qu'une faction dominatrice avait voulu empêcher la Délégalion du Sud de descendre à terre ; mais que les auteurs du projet manquèrent d'audace à cette époque ».

Quoiqu'il en soit, les Délégués parvenus au port des Cayes, chef-lieu du département du Sud, y furent accueillis avec des démonstrations au moins apparentes d'égards et de soumission à l'autorité dont ils étaient revêtus. Ils exercèrent, dans les premiers temps, cette autorité sans trouble et sans résistance. Ils accompagnèrent même le général Rigaud à une attaque dirigée par lui contre la ville de Jérémie, attaque qui n'eut point de succès, et sur laquelle je n'ai point de renseignemens précis à vous offrir. Mais bientôt ces dispositions paisibles des esprits s'altérèrent sensiblement.

Les Délégués avaient été chargés spécialement de l'exécution de l'arrêté de la Commission, du 27 prairial, qui mandait Pinchinat au Cap pour rendre compte de sa conduite. « Cet arrêté fut notifié à Pinchinat, qui promit d'y obéir, dit la Commission, quoique bien décidé à s'y soustraire ».

« Quelque temps après, ajoute la Commission dans sa lettre du 18 vendémiaire, Pinchinat sortit de la ville des Cayes, accompagné d'Augustin Rigaud, frère du général de ce nom. Ensemble ils parcoururent les ateliers ; ils cherchèrent à exciter les esprits contre la Délégalion ; ils insinuèrent aux noirs que les blancs nouvellement arrivés d'Europe n'étaient venus que pour les remettre aux fers, et qu'il était temps de les exterminer, afin de n'avoir plus rien à craindre d'eux ; que les blancs n'avaient jamais voulu sincèrement la liberté des noirs ni des hommes de couleur ; que les hommes de couleur et les noirs étaient les véritables habitans, les vrais propriétaires des colonies ; que tout leur appartenait, et que les blancs devaient être exterminés ou chassés ».

Ces insinuations perfides corrompirent ainsi l'opinion des noirs ; et il ne fallait plus qu'une occasion pour réaliser les projets exécrationnels des agitateurs.

Elle ne tarda point à s'offrir. Le nommé Lefranc, homme de couleur, ci-devant commandant de la place Saint-Louis, ville située à environ dix lieues des Cayes, avait été destitué

de son commandement. « C'était, dit la Commission, un homme cruel, sanguinaire, couvert de crimes ». Les Délégués s'étaient décidés à le faire arrêter, et avaient chargé le général *Desfourneaux* de l'exécution du mandat d'arrêt. *Lefranc* était, en ce moment, dans la ville des Cayes.

Ici je vais transcrire la déclaration faite et déposée entre les mains du C.^{en} *Roume* par plusieurs habitans blancs témoins oculaires des horreurs qui se sont commises dans la ville des Cayes, qu'ils venaient d'abandonner pour se soustraire aux fureurs des Africains et des hommes de couleur, et chercher un refuge auprès de l'agent de la République à Saint-Domingue.

« Le 10 fructidor, le général divisionnaire *Etienne Desfourneaux* ayant reçu ordre de mettre en état d'arrestation le C.^{en} *Lefranc*, qui commandait à Saint-Louis, l'avait effectivement arrêté et en avait confié la garde, pour le conduire en rade à bord de la corvette *l'Africaine*, à un de ses aides-de-camp. Chemin faisant, *Lefranc* s'échappe et s'enfuit, en courant chez le C.^{en} *Augustin Rigaud*, frère du général de brigade. Ils sortent tous les deux criant, aux armes, et se rendent au fort la Tourterelle dont ils prennent le commandement, après y avoir fait prisonniers les blancs qui y étaient de garde. *Desfourneaux*, voyant alors que les Africains et citoyens de couleur se rangeaient tous du côté de *Lefranc* et d'*Augustin Rigaud*, et qu'ils se réunissaient en foule à l'Îlet et à la Tourterelle, fait battre la générale (il était alors environ quatre heures de l'après-midi) pour rassembler le peu de blancs qu'il y avait dans la ville alors (les autres étant occupés à combattre les ennemis de la République aux Trois), et fait répandre des patrouilles dans les divers quartiers. Elles se portent à la Tourterelle pour y dissiper les factieux : elles sont par eux inconnues. Ils font feu, blessent et tuent plusieurs blancs.

« Quelques temps après, les révoltés font tirer l'alarme par trois coups de canon, signal convenu entr'eux et les Africains de la plaine. Ces derniers, en conséquence, viennent par troupes et se réunissent aux forts l'Îlet et la Tourterelle, point de leur rattachement. Ainsi se termina la journée et la nuit du 10 fructidor.

« Les nègres continuèrent de se porter aux Cayes jusqu'au 14, armés de manchettes, piques, lances, baïonnettes, fusils, &c., et parvinrent à s'y réunir jusqu'au nombre d'environ 2,000. Nous avons su qu'ils faisaient des patrouilles en plaine, et qu'ils s'emparaient des blancs qu'ils rencontraient, tant propriétaires qu'économes, &c., qu'ils leur faisaient souffrir les plus durs traitemens, et qu'ils les conduisaient ensuite à l'Îlet.

« Pendant ce temps, les Délégués ont, par diverses proclama-

» tions, tenté de les faire rentrer dans le devoir : mais voyant
 » qu'ils n'y pouvaient réussir, ils ont jugé à propos de rap-
 » peler le général *André Rigaud*, qui était au siège des Irois.
 » Ils connaissaient son influence sur l'esprit des Africains, et
 » savaient que, s'il le voulait, il ne dépendait que de lui de
 » les faire rentrer dans l'ordre.

» Le 14 au matin, *Desfourneaux*, qui avait tout lieu de
 » craindre des révoltés, d'après la lettre qu'ils avaient écrite
 » à diverses reprises aux Délégués, tendant à ce qu'on leur
 » livrât *Gavanon*, ci-devant ordonnateur du département du
 » Sud, consigné à bord de la corvette l'*Africaine*; sans quoi
 » ils menaçaient de mettre tout à feu et à sang jusqu'à vingt
 » lieues à la ronde; sachant sur-tout qu'ils demandaient l'em-
 » barquement de lui *Desfourneaux* et du Délégué *Rey*, jusqu'à-
 » lors qu'il lui était impossible de rester plus long-temps dans la
 » place, s'embarqua en conséquence sur un bateau danois avec
 » le délégué *Rey* et quelques autres citoyens (il était alors entre
 » six et sept heures du matin). Les factieux voyant le bateau
 » sortir, se doutèrent que *Desfourneaux* et *Rey* étaient à bord,
 » tirèrent en conséquence dessus plusieurs coups de canon sans
 » pouvoir l'atteindre. Désespérés de cela, ils envoyèrent à sa
 » suite plusieurs barques armées; ce que voyant *Desfourneaux*,
 » *Rey* et leurs compagnons d'infortune, s'embarquent dans
 » un canot, échappent à la rage de ces furieux, parviennent
 » heureusement aux Gonaïves, et de là au Cap.

» Quelques heures après, environ le midi du même jour,
 » *André Rigaud* entre aux Cayes à la tête de son armée et de
 » quelques autres Africains de la plaine qui l'avaient suivi,
 » armés comme les premiers, le tout au nombre d'environ
 » trois à quatre mille. On croyait que sa présence allait rétablir
 » l'ordre; loin de là, les nègres, en entrant, commencent
 » par fusiller plusieurs blancs qui se trouvent dans les rues;
 » ce qui a lieu pendant environ trois à quatre heures. *Rigaud*
 » alors fait prévenir les blancs de se rendre chez lui, les assurant
 » qu'il les prenait sous sa sauve-garde; ce qu'ils firent. Quoï
 » qu'il en fût, *Lefranc* et *Augustin Rigaud* n'ayant plus dans
 » les rues de victimes à sacrifier, les envoyaient prendre jusque
 » dans la maison du général pour les faire fusiller à l'Her: ce qui
 » a eu lieu jusqu'au 17 inclusivement, pendant lequel espace de
 » temps plus de soixante personnes ont péri, non compris les
 » premiers assassinés dans les rues, et plusieurs blessés; et pen-
 » dant ces trois derniers jours, la majeure partie des magasins,
 » et les plus riches ont été totalement pillés; et pour y parvenir,
 » les révoltés en enfonçaient les portes avec des barres de fer
 » et autres instrumens.

» Les blancs alors, se voyant à tout moment sur le point
 » d'être égorgés, ont été forcés de prendre, tant chez le général

« *Rigaud* qu'à la municipalité , divers arrêtés , lesquels , en apparence , semblent être la libre expression de leurs volontés , mais qui leur étaient en effet dictés par l'empire des circonstances , et dont les citoyens soussignés se rétractent absolument , déclarant protester formellement chacun en ce qui le concerne , contre les signatures qu'ils auraient pu donner à ces mêmes arrêtés. »

« Ce que nous certifions conforme à la plus exacte vérité , les faits ayant eu lieu sous nos yeux , »

« À Santo-Domingo , le 6 vendémiaire , cinquième année française . — Avant la clôture , les signataires ajoutent que , dès le 15 au matin , *Augustin Rigaud* fit désarmer les C.ens *Leborgne* et *Kerverseau* , Délégués qui étaient restés aux Cayes , s'emparade tous leurs effets et des archives de la Délégation , et constitua les Délégués prisonniers , leur ôtant toute espèce de moyens de communication avec qui que ce fût . — Fait et clos comme devant »

(Suivent les signatures de sept individus que votre commission croit prudent de ne pas nommer ici , pour ne pas les exposer à des vengeances , si le soin de leurs affaires les rappelle un jour aux Cayes) .

Au-dessous suit :

« Moi sous les ordres du général *Rigaud* , faisant l'attaque des Irois , déclare n'avoir aucune connaissance de ce qui s'est passé aux Cayes , que par le récit qui m'en a été fait ; mais déclare seulement que lorsque le général *Rigaud* reçut les paquets de la légation , qui l'invitaient de se rendre aux Cayes pour y rétablir l'ordre , il a donné ses ordres à son armée de faire route pour les Cayes , et a fait une demande de dix mille cartouches qu'il a fait suivre par les troupes . Il a en outre donné ordre à tous les blancs de la suite de l'armée , de rester à Tiburon jusqu'à ce qu'il les rappelle , enjoignant au commandant militaire du lieu de n'en laisser partir aucun , sous aucun prétexte » . Signé »

Suit encore :

« Les citoyens n'étant entrés en rade des Cayes que le 14 au soir , ils n'ont connaissance que de ce qui a eu lieu depuis cette époque . Santo-Domingo , le 6 vendémiaire , cinquième année française » .

Suivent deux signatures :

« Seront les présentes déposées au secrétariat de l'agence . Santo-Domingo , le 7 vendémiaire , cinquième année française . Signé *Roume* ; *Songy* , secrétaire . »

« L'agent provisoire . Signé *Roume* . »

« Pour copie conforme . Signé *Songy* , secrétaire . »

Cette déclaration se trouve confirmée par une autre déclaration également remise au citoyen *Roume* par un habitant de Jacquemel, que la crainte de voir cette ville devenir à son tour le théâtre du massacre des blancs, avait aussi déterminé à se réfugier à Santo-Domingo.

Elle l'est aussi par les rapports faits à la Commission du Gouvernement à Saint-Domingue par quelques fugitifs échappés; dit-elle, « à travers mille dangers, à la rage des monstres qui gouvernent le poignard à la main ».

Elle l'est encore par un titre lamentable, par une liste remise au citoyen *Roume*, de quelques-unes des victimes massacrées aux Cayes, liste que je n'ose proclamer à cette tribune, dans la crainte que quelques erreurs de nom ne portent inconsidérément la désolation dans plus d'une famille; liste comprenant les noms de quarante-six individus, dont quarante-un hommes, parmi lesquels sont trente-huit blancs, officiers militaires d'administration et habitans, et trois jaunes attachés à l'administration; plus cinq femmes, dont trois blanches et deux jaunes.

Elle l'est enfin par une proclamation adressée, le 26 fructidor, par le général *Rigaud*, à tous ses concitoyens du département du Sud de Saint-Domingue; proclamation dont la copie, conforme au placard affiché aux Cayes, est dans les pièces que j'ai sous les yeux; proclamation qu'on vient de faire réimprimer, et distribuer tout récemment aux membres du Corps législatif; proclamation enfin qui débute par un véritable manifeste contre les Délégués de la Commission de Saint-Domingue, et qui ne sera sans doute pas oubliée dans le jugement futur de cette horrible affaire.

Je m'abstiens d'analyser ici les réflexions amères que la Commission de Saint-Domingue fait à cet égard dans sa lettre du 18 vendémiaire, pour ne pas aigrir davantage les ressentimens des hommes qui exercent en ce moment l'autorité dans les divers points de la colonie.

Je me borne à observer que l'ordre renaquit insensiblement dans la ville des Cayes et le reste du département du Sud, sans pouvoir vous dire si *Rigaud* retourna avec son armée au camp des Irois; que la Commission de Saint-Domingue, du moment qu'elle sut l'arrestation de ses Délégués, cessa de correspondre avec cette partie de la colonie, et qu'elle se restreignit à y envoyer deux hommes de couleur qui avaient la confiance du pays, les généraux de brigade *Martial Bessé* et *Chanlatte*, porteurs d'un arrêté de rappel des membres de la Délégation, et chargés d'employer toute leur influence et tous leurs efforts pour opérer le rétablissement de l'union et de la tranquillité générale.

J'ajoute que les citoyens *Leborgne* et *Kerverseau* sont enfin

revenus au Cap le 16 brumaire dernier ; que la Commission du Gouvernement leur a ordonné de rédiger leur rapport , et qu'elle se propose de l'envoyer au Directoire par le premier bâtiment qui partira pour l'Europe.

Telle était la situation politique de la partie du Sud au départ des Délégués.

A-peu-près dans le même temps , les mouvemens fomentés d'abord dans la partie de l'Est par les émigrés *Gambesfort* et *Roumey* et par les Anglais , comprimés ensuite par la destruction du nègre *Titus* , et la dispersion de ses bandes féroces , ces mouvemens se manifestaient avec une nouvelle fureur. Ils devinrent tellement allarmans , que les Commissaires se crurent obligés de faire un appel à tous les républicains qui les entouraient , et de proclamer , le 1.^{er} fructidor , que le département du Nord de Saint-Domingue était en danger. Ils jetèrent principalement les yeux sur le général noir *Pierre-Michel* pour conjurer l'orage.

« Le général de brigade *Pierre-Michel* , dit la lettre de » la Commission , du 18 brumaire , avait été envoyé contre » les insurgés avec une armée d'environ 2,000 hommes , » composée , en grande partie , de cultivateurs mis en réqui- » sition. Cette armée obtint d'abord des succès , dont le gé- » néral ne sut pas profiter. Le camp de ces brigands fut pris » par les troupes de la République : c'était alors le moment » de les poursuivre et de les harceler. Point du tout : laissant » échapper la plus belle occasion de réduire à l'impuissance » de nuire un ennemi féroce , intraitable , et d'autant plus » à craindre , qu'il est dirigé par les Anglais qui lui fournissent » des munitions de guerre et des armes , ce général , sans » attendre les ordres de la Commission , est revenu au Cap » avec son armée ».

La correspondance de la Commission n'offre pas d'autres éclaircissemens sur ce fait important ; mais elle présente des réflexions très-douloureuses sur la position critique des Européens dans la colonie , sur l'acharnement dont ils sont l'objet de la part des Africains insurgés , sur l'insubordination des généraux noirs , sur l'impuissance où est la Commission d'arrêter tant de désordres , et sur la triste extrémité où elle est réduite de combattre l'anarchie et l'ignorance par des proclamations et des arrêtés qui , à chaque instant , sont mal interprétés , quelquefois censurés , rarement exécutés.

Pour revenir au fait de l'expédition de *Pierre-Michel* , il paraît que c'est celui que des journaux étrangers , et des hommes sans doute trompés , ont présenté comme pouvant former la matière d'une accusation très-grave contre les membres de la Commission. Ces bandes d'assassins et d'incendiaires , que *Pierre-Michel* vainquit d'abord , et qu'il ne sut pas ensuite

réduire à une impuissance absolue, en les harcelant, en les poursuivant à toute outrance, sont les débris de cette armée du fameux *Jean-François*, qu'on a supposé s'être mis à la discrétion des Agens du Directoire exécutif, avoir surpris leur confiance au point d'en recevoir des armes et des vêtemens, et avoir ensuite tourné ces armes contre les Commissaires eux-mêmes et contre la cause sacrée qu'ils défendaient.

Au surplus, des circonstances moins imaginaires, et malheureusement trop réelles, me forcent de détourner votre attention de la partie de l'Est pour la ramener sur la partie du Nord, et fixer encore sur des tableaux déchirans vos regards et vos cœurs affligés.

En traçant dans la première partie de ce rapport, l'histoire lugubre des incendies, des pillages et des massacres opérés dans la montagne du *Port-de-Paix*, et dépendances, sous l'influence du noir *Etienne Darty*, j'ai fait entrevoir qu'une justice lente, mais infailible, mais inexorable, pourrait atteindre un jour ce brigand et ses complices.

Il paraît qu'ils avaient tous été arrêtés par les soins du citoyen *Albert*, envoyé aussi comme Délégué dans cette partie, par arrêté de la Commission de Saint-Domingue, du 27 floral.

Le 13 fructidor suivant, la Commission statua sur le sort de ces assassins. Elle arrêta que les nommés *Dutacque*, *Etienne*, *Baracia*, *Belony*, *Pierre Mondogne*, *Jacquet*, *James*, *Audré Colas*, *Poinponot*, *Antoine*, *Jean-Baptiste*, *la Fortune*, *Basile*, *Comus*, et *Monsey*, Africains, prévenus d'être les auteurs ou complices des assassinats commis dans la Montagne du *Port-de-Paix*, au mois de ventôse dernier, seraient jugés militairement au *Port-de-Paix*, et renvoyés, à cet effet, dans les prisons de cette place, pour y rester jusqu'à jugement définitif.

Le jugement eu lieu. Je ne puis assurer s'il prononça la peine de mort contre tous les accusés. La correspondance de la Commission n'offre à cet égard aucun détail. On voit seulement par un rapport du général *Toussaint-Louverture*, dont je parlerai ci-après, que le nommé *Etienne* fut condamné à la peine de mort et exécuté au commencement de vendémiaire dernier.

Ce fut aussitôt après cet événement qu'on vit éclater un nouveau soulèvement des noirs dans la Montagne du *Port-de-Paix* et dépendances. Voici comme la Commission s'exprime, dans sa lettre du 18 brumaire sur les nouvelles atrocités auxquelles se portèrent les insurgés :

« Les premiers actes de ces malheureux égarés furent marqués au coin de la barbarie et de la haine la plus prononcée contre les blancs et les hommes de couleur. Une partie

» de ceux qui furent rencontrés, furent impitoyablement
 » assassinés ; toutes les habitations qui leur étaient destinées
 » furent brûlées. La ville du Port-de-Paix était bloquée ; on
 » travaillait à la priver d'eau, et on empêchait soigneusement
 » d'y laisser pénétrer des vivres. Telle était la position des
 » choses, lorsque la Commission en fut instruite ».

Ces nouveaux désastres avaient porté le découragement dans l'ame de la majorité des membres de la Commission. Une autre circonstance vint l'augmenter. Une assemblée électorale, convoquée pour tous les départemens de la colonie, considérée comme n'en formant qu'un seul, avait été formée au Cap. Elle venait de terminer ses élections. *Sonthoux* avait été nommé député au Corps législatif, et avait accepté, contre l'attente de ses collègues. Ce fut une opinion répandue dans le Cap, que l'éloignement de ce Commissaire livrerait la colonie aux plus funestes déchiremens, et en opérerait infailliblement la ruine. Cette opinion pénétra dans le sein de la Commission, et s'y accrédita. On assurait même, suivant le citoyen *Leblanc*, l'un de ses membres, que « l'insurrection
 » actuelle de la Montagne du Port-de-Paix, que les horribles
 » massacres qui s'y commettaient, que l'incendie qui en
 » dévorait les habitations, ne provenaient que du départ
 » pour France du citoyen *Sonthoux*, annoncé à ces crédules
 » habitans comme le terme de leur liberté ; que même ces
 » atrocités étaient commises aux cris de *vive Sonthoux*..... » C'en fut assez : le 21 vendémiaire, *Leblanc*, oubliant que dans une république il n'y a ni ne peut y avoir d'homme nécessaire ; mais considérant, dit-il, « que les massacres
 » récemment commis dans le Sud, dans le Nord et dans l'Est
 » de la colonie, et ceux qui se commettent journellement
 » dans le Nord, ne peuvent être réprimés que par une
 » autorité jouissant d'une confiance sans bornes ; que lui
 » personnellement, malgré tous ses efforts n'a pu se concilier
 » cette confiance si nécessaire ; qu'il est au contraire de notoriété
 » publique que lui et ses collègues *Giraud* et *Raymond*
 » n'ont inspiré jusqu'à présent et n'inspirent encore que la
 » plus grande méhance » ; d'après ces motifs, le citoyen *Leblanc* fait la motion expresse, « au nom du salut public,
 » au nom de l'humanité expirante dans les tourmens les plus
 » affreux, au nom de la patrie, que son collègue *Sonthoux*
 » prenne seul les rênes du gouvernement de la colonie, y
 » rétablisse l'ordre, y fasse valoir le talisman de son nom et
 » de ses actions passées pour parvenir à attendre de nouvelles
 » forces de la métropole ».

Raymond et *Giraud* appuient fortement la motion. *Sonthoux* la repousse de tous ses efforts : « Pour prouver, dit-il, que
 » je possède exclusivement la confiance du peuple, *Leblanc*

« ose insinuer que mon nom est le cri de ralliement des révoltés ?
 « comme si pour gouverner, il fallait avoir la confiance des
 « incendiaires et des assassins ! comme si des rebelles à la loi
 « devaient être honorés du nom de *peuple* ! comme si cette
 « dénomination sacrée dans notre République n'appartenait
 « pas exclusivement aux amis de l'ordre , aux hommes qui
 « défendent la vie et les propriétés de leurs concitoyens » !
 Enfin , après des débats très-animés mais qui ne paraissent pas
 changer l'opinion de ses collègues , « *Sonthoux* leur déclare :
 « 1.^o qu'attendu que les fonctions exécutives et celles de
 « représentant du peuple sont incompatibles , il veut rester
 « investi du caractère de député au Corps législatif et de
 « représentant du peuple ; 2.^o que cédant au vœu que ses
 « collègues de la Commission lui ont , en dernier résultat ,
 « manifesté de le voir continuer avec eux les fonctions de
 « Commissaire du gouvernement , il ajourne son départ pour
 « France au mois de germinal prochain , temps auquel il ira
 « se présenter au Corps législatif pour y remplir la mission
 « dont le peuple l'a honoré ».

Cependant la Commission n'avait pas négligé de s'occuper des
 moyens d'arrêter les progrès de la révolte dans la Montagne
 du Port-de-Paix. A la première nouvelle du débordement
 de ce torrent dévastateur , la Commission , « considérant ,
 « dit-elle , que la propagation de la révolte dans le
 « département du Nord , notamment dans la Montagne du
 « Port-de-Paix et quartiers environnans , exige des mesures
 « proportionnées au danger , et combinées d'après le carac-
 « tère de cette révolte et les moyens employés auprès des
 « individus qui s'y sont laissé entraîner par les ennemis
 « extérieurs et intérieurs de la liberté générale » , avait chargé
 le général *Toussaint-Louverture* , nommé au grade de général
 de division depuis l'arrivée des Commissaires , de se transporter
 dans la dépendance du Port-de-Paix pour y rétablir l'ordre et
 la tranquillité publique.

Elle devait compter sur l'efficacité de cette mesure. Le
 général *Toussaint* se livra en effet avec zèle à tous les détails
 de cette pénible et importante mission ; le succès ne tarda
 point à couronner ses efforts.

On peut en juger par le rapport qu'il en a présenté à la
 Commission et qu'il a dressé au Port-de-Paix le 7 brumaire
 rapport qui prouve que , pour parvenir à faire rentrer les
 Africains dans l'ordre et le devoir , le général *Toussaint* n'a
 eu besoin que d'user des mêmes moyens qui lui avaient déjà
 réussi aux mêmes lieux et dans des circonstances pareilles ,
 de se montrer aux rebelles , d'employer tour-à-tour , en
 leur parlant , la persuasion ou la menace , le langage de la
 douceur et celui de la sévérité , d'écouter les plaintes de

tous, de démontrer l'injustice de certains griefs, et de promettre le redressement des autres. Le général parcourut ainsi tous les cantons de la dépendance du Port-de-Paix, calmant par-tout les haines et les vengeances, et ramenant les cultivateurs à l'ordre et au travail, mais n'en faisant cependant *arrêter aucun*; malgré les traces encore palpables des excès criminels auxquels ils venaient de se livrer, malgré les ruines fumantes des habitations incendiées de leurs mains, malgré la présence des cadavres qu'ils avaient mutilés, et le sang encore ruisselant des déplorables victimes de leur barbarie. Leurs principaux griefs étaient: 1.^o le supplice d'*Etienne*; 2.^o sur-tout la peine capitale infligée à ce rebelle, tandis que d'autres rebelles autant et plus coupables peut-être avaient été renvoyés en France, ou même mis en liberté; 3.^o la persécution de tous les cultivateurs qui avaient servi sous les ordres d'*Etienne*; 4.^o les poursuites à main armée, dirigées contre eux par le général *Pageot*, commandant au Port-de-Paix; 5.^o et enfin le parti pris depuis quelque temps de ne leur payer qu'en *monnaie de papier* le produit de leur travail, monnaie qui était pour eux presque de nulle valeur. On voit qu'il n'était question, dans ces plaintes, ni de *Sonthoux*, ni de sa présence, ni de son départ: le général *Toussaint* parvint encore une fois à calmer toutes les agitations et à faire cesser enfin ce malheureux soulèvement.

Il paraît évident qu'il avait été, sinon excité, du moins entretenu par la malveillance et la perfidie des ennemis extérieurs et intérieurs de la liberté générale. *Toussaint* cite les faits suivans dans son compte rendu: « Le commandant du poste des » côtes de Fer me fit le rapport qu'il voyait souvent sortir de » la pointe du Môle, de petites barques qui semblaient prendre » le large; mais que sur le soir elles accostaient la terre du côté » de la Tortue ou des côtes du Port-de-Paix; qu'il présumait » que les Anglais avaient commerce avec les insurgés. » Plus bas, *Toussaint* ajoute, d'après le rapport de l'un de ses éclaireurs qui avait été momentanément arrêté à l'Anse-à-Folleur, « que ce noir y avait vu de petites barques venues, suivant » ce qu'il avait entendu dire, du Cap, et qui avaient apporté » des munitions et du *taffia* qu'ils échangeaient pour du café. » *Toussaint* s'informa sur-le-champ au commandant de la place du Port-de-Paix et au capitaine du port, s'il ne se trouvait pas en rade des bâtimens propres à être armés et envoyés le long de la côte, pour intercepter ce commerce criminel et arrêter ceux qui le faisaient. Sur la réponse négative des officiers, *Toussaint* s'adressa à la Commission pour obtenir un navire capable de porter deux pièces de 18, afin de pouvoir faire une expédition contre l'Anse-à-Folleur, et ôter aux insurgés tout moyen de recevoir des secours des ennemis de la République.

Rien n'apprend, dans la correspondance des agens du Directoire, si ce bâtiment a été mis à la disposition du général *Toussaint*; rien n'annonce non plus s'ils ont donné quelque attention à la dernière indication faite par le général sur le commerce coupable que des individus du Cap entretenaient clandestinement avec les révoltés de la Montagne du Port-de-Paix, et s'ils ont pris quelques mesures pour la recherche de ces individus.

Voici seulement comme la Commission s'expliquait sur l'état de la Montagne du Port-de-Paix, dans l'avant dernière de ses dépêches au ministre, dans celle du 18 brumaire dernier : « La tranquillité semble être maintenant rétablie dans ces can- » tons rapidement ravagés ; mais les ressources qu'une abon- » dante récolte allait offrir à l'administration, sont dissipées ; » le produit pour les cultivateurs, qui aurait pu être consi- » dérable et leur servir d'encouragement si la paix n'avait pas » été troublée, sera très-peu de chose. »

Dans la lettre la plus récente qu'elle ait écrite au Gouvernement, dans celle du 5 frimaire dernier, elle s'explique encore en ces termes : « Le rapport que nous avons à vous présenter » sur notre situation intérieure dans le département du Nord » sera aujourd'hui plus satisfaisant. Long-temps nous avons » eu à vous entretenir de scènes affreuses. Le calme semble » avoir succédé aux agitations, et la culture reprend avec » beaucoup de succès. Les noirs, mieux conseillés, semblent » reconnaître les torts qu'ils ont eus de se livrer à des sug- » gestions perfides, à des ennemis de leur bonheur et de leur » repos. Tous les rapports qui nous viennent de la plaine » nous présentent les cultivateurs comme attachés à leur » travail. La tranquillité règne ; et, si nous pouvons la con- » solider, on aura bientôt oublié les dévastations passées. »

Cet état plus satisfaisant de la situation intérieure de la colonie est confirmé dans une lettre écrite le lendemain, 6 frimaire, au ministre de la marine par le citoyen *Vincent*, directeur-général des fortifications des Iles-du-Vent, qui ne doit paraître rien moins que suspecte aux yeux des hommes déprévenus.

Le gouvernement n'a pas jusqu'à présent reçu de dépêches plus récentes de ses agens. Ainsi le dernier état de la colonie date aujourd'hui pour nous de *trois mois*.

Je termine ici la partie de la correspondance des Commissaires du Directoire exécutif, que j'ai appelée *correspondance historique*. A la nomination près des députés de la colonie au Corps législatif, dont je parlerai incessamment en traitant de la correspondance administrative de ces agens, leur correspondance historique comprend tous les événemens importans qui

se sont passés depuis leur arrivée au Cap jusqu'au 5. frimaire dernier.

Je ne vous ai pas entretenus de correspondances contre-révolutionnaires interceptées par *Toussaint-Louverture*, de lettres tout-à-la-fois perfides et ridicules, écrites du Môle, par des émigrés à d'autres émigrés, notamment à MM. *Duranthon*, *Rousselot*, &c. ; lettres où ces scélérats, en machinant froidement de nouveaux maux pour leur ancienne patrie, prouvent évidemment qu'ils subissent d'avance la peine d'un tel attentat, par l'inquiétude, par la jalousie dont ils sont dévorés, par les humiliations qu'ils éprouvent de la part des chefs anglais, leurs protecteurs en apparence, et leurs tyrans en réalité.

Je ne vous ai pas entretenus non plus d'une proclamation publiée par le major-général anglais *Gordon-Forbes*, et répandue, avec profusion, dans la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue, pour promettre aux espagnols la protection du grand roi *George*, pour tromper leur crédulité, pour les détacher de la nouvelle patrie qu'ils ont adoptée, pour les mettre enfin sous le joug de leur ennemi naturel, de l'éternel ennemi de leur culte, de leur industrie, de leur commerce, de leur prospérité.

La Commission du Gouvernement à Saint-Domingue ne l'a jusqu'à présent instruit d'aucun des résultats qu'ont pu produire, pour le malheur de la colonie, ces atroces machinations.

Je m'empresse de passer enfin à la seconde partie de sa correspondance, communiquée à votre commission.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

On a pu jusqu'à présent s'apercevoir que presque tous les instans des Commissaires du Gouvernement à Saint-Domingue ont été exclusivement consacrés à des mesures militaires ou de police intérieure. Ils n'ont pu donner, pendant ces six premiers mois d'exercice de leurs fonctions, qu'une attention médiocre, sinon aux objets d'administration proprement dite, au moins à la correspondance relative à cette partie.

Cette correspondance offre en effet peu de détails, et surtout de détails susceptibles de vous être présentés dans ce rapport.

J'analyserai succinctement ceux que votre commission a jugés dignes de fixer votre attention.

Dans une de leurs lettres du 16 messidor an 4, les Agens du Gouvernement exposent que l'organisation si nécessaire des tribunaux constitutionnels dans la colonie, a été jusqu'à présent arrêtée par l'extrême difficulté d'en payer les juges et d'établir

ceux-ci en tout point de la même manière que les juges de la métropole.

Mais cette difficulté n'était pas insurmontable ; il s'en présentait une plus réelle dans l'application à l'organisation judiciaire du principe constitutionnel qui veut que les colonies soient régies par les mêmes lois que les autres départemens de la République. Il n'y a pour tous ceux-ci qu'un seul tribunal de cassation ; mais il est, en quelque sorte , à la portée des plus extrêmes frontières du territoire continental , en comparaison de la distance immense qui le sépare des départemens et des tribunaux d'outre-mer. Comment les individus condamnés , soit au civil , soit au criminel , par ces tribunaux , et qui ont droit d'appeler , dans tous les cas , de leurs décisions , pourront-ils se pourvoir en cassation avec la célérité convenable et souvent si nécessaire , principalement en matière criminelle ? Dans ce moment , à la suite de la longue et cruelle anarchie qui a pesé sur Saint-Domingue , les maisons d'arrêt sont remplies de détenus. S'ils sont condamnés par les tribunaux , s'ils se portent appelans de leurs jugemens , que deviendront ces malheureux , entassés dans les geôles , sous un climat brûlant , en attendant que le tribunal de cassation , placé à deux mille lieues de distance , ait prononcé sur l'appel !

Les Agens espèrent que le Directoire exécutif voudra bien fixer l'attention du Corps législatif sur cet objet important.

En attendant , ils ont organisé , le 5 fructidor , au Cap , pour le département du Nord , un tribunal civil , un tribunal criminel et un tribunal correctionnel. Ils ont également institué des tribunaux correctionnels dans les villes du Port-de-Paix et du Fort-Liberté , situées dans le même département.

Dans une autre lettre du 17 messidor , ils rappellent au Directoire que deux choses leur avaient été principalement et fortement recommandées par lui : l'instruction publique et l'encouragement de la culture.

Ils rendent compte de leurs efforts pour remplir ces deux objets.

« Une école , disent-ils , avait été établie au Cap par le » général *Laveaux* ; mais elle avait été négligée par le malheur » des circonstances. Un de nos premiers soins a été de faire » reprendre , perfectionner et multiplier un établissement aussi » utile. Notre seconde proclamation , à laquelle est jointe une » organisation des écoles primaires , vous fera connaître les » moyens que nous avons crû les plus propres pour instruire » les enfans , et les accoutumer au travail. Déjà nous goûtons » le plaisir de les voir s'empressez à seconder nos vues ; déjà , » dans presque toutes les maisons , et dans les rues même , on » entend des enfans répéter l'alphabet de mémoire ; déjà enfin » le peuple des campagnes , qui a senti combien l'instruction

« était nécessaire à la conservation de la liberté , nous demandons de jeunes enfans européens qui sachent lire et écrire pour les instruire , &c. »

Quant à l'encouragement de la culture , les agens manquaient de moyens de tirer tout le parti possible du zèle que les cultivateurs montrent pour le travail. Des fonds appliqués à l'achat de moulins et de bestiaux eussent fait doubler les produits des sucreries de la plaine.

Ils allaient aussi s'occuper de faire un recensement général des personnes et des propriétés de la colonie. En un mot , leurs soins et leur zèle s'étendent à toutes les parties de leurs instructions , et rien d'utile à la colonie et au bonheur de ses habitans ne sera négligé.

Le ministre leur avait promis des fonds , qu'il n'a pu leur faire passer. A défaut de cet envoi d'argent , ils entrevoient la possibilité de subvenir , quoique lentement , à tous les besoins du service public , par l'emploi de moyens qui dépendent essentiellement de la législation.

Un premier aperçu leur a fait voir que près de deux tiers des propriétés territoriales de la colonie sont maintenant séquestrés au profit de la République. Cette immensité de propriétés paraît , au premier coup-d'œil , présenter au Gouvernement des ressources incalculables. Point du tout : d'une part , la pénurie de toutes les caisses publiques ne permet pas de faire d'avances à la culture ; d'une autre part , beaucoup de terres sont en friche par le malheur des temps ; d'une autre part encore , les frais de séquestre , les salaires des gérans , des inspecteurs , absorbent une grande partie des produits , &c. Il faut pouvoir vendre toutes les propriétés reconnues véritablement nationales , et affermer provisoirement toutes celles des absens qui ne sont pas légalement représentés à Saint-Domingue. Voilà le moyen de créer des ressources réelles. Mais , pour cela , il faut statuer enfin sur l'état des personnes dans la colonie.

Les agens demandent : 1.^o une loi définitive sur les émigrés des colonies ; 2.^o une loi qui autorise les agens à vendre les biens nationaux à Saint-Domingue ; 3.^o une loi qui les autorise pareillement à vendre les biens des individus déclarés émigrés ; 4.^o une loi enfin qui les autorise à faire affermer , pour le compte de la République , les biens des absens non-légalement représentés.

Tel est l'objet de leur lettre du 30 messidor.

Par une autre dépêche du 4 thermidor , ils annoncent l'arrivée en rade du Cap des frégates *l'Harmonie* et *la Railleuse*. Ils peignent l'embaras de leur situation , résultant de la pénurie des fonds. Ils se proposent de chercher des ressources dans un meilleur système administratif en cette partie. Le commissaire-ordonnateur *Perroud* a donné sa démission ; ils l'ont acceptée ,

et lui ont conféré la mission et le titre d'agent maritime de la République française aux îles allées et neutres sous le Vent, à la résidence de la Havane. Il est remplacé par le citoyen *Thibault*, ci-devant ordonnateur à Tabago. Les agens voulant sortir d'incertitude sur l'état des finances de la colonie, connaître à cet égard toutes ses ressources, rassurer ses habitans et les commerçans étrangers, ont adopté un plan d'administration générale, basé sur des principes propres à inspirer la confiance; plan qui sera imprimé, publié et envoyé au ministre, et que le Directoire pourra apprécier, &c. &c. Ils ne perdent pas de vue les avantages qu'on peut tirer des croisières. Les frégates *la Renommée* et *l'Insurgente* sont dehors; et tout se dispose pour que *l'Harmonie* et *la Raillieuse* puissent aussi sortir en peu de temps, &c.

Ici se termine la correspondance proprement dite *administrative* des agens du Directoire avec le ministre de la marine. Leur correspondance politique et militaire n'est pas entièrement susceptible de publicité. J'en ai fait connaître plus haut les particularités les plus intéressantes.

Mais rien n'empêchait que des détails très-étendus ne fussent adressés par ces agens et rendus publics, sur les opérations et les circonstances qui ont préparé ou précédé, accompagné et suivi la tenue de l'Assemblée électorale qui a nommé les derniers députés de la colonie au Corps législatif.

C'était-là un vaste et important objet d'administration générale. La correspondance quelconque des agens ne contient à cet égard aucune particularité. Je n'ai sous les yeux que leur proclamation du 19 thermidor, portant promulgation de l'acte constitutionnel dans la partie ci-devant française de Saint-Domingue, et convocation des assemblées primaires pour la nomination des électeurs qui doivent élire des députés de la colonie au Corps législatif; plus, le procès-verbal de l'assemblée électorale tenue au Cap le 28 fructidor dernier et jours suivans pour nommer des membres de la Représentation nationale.

Une commission spéciale ayant été formée dernièrement par le Conseil pour vérifier la régularité de cette nomination, je m'abstiendrai d'analyser le procès-verbal dont il s'agit et de manifester à cet égard aucune opinion.

Je rappellerai seulement au Conseil que, dans la première partie de ce rapport, je lui ai rendu compte d'une convocation ordonnée, le 29 pluviôse an 4, par le général *Laveaux* et l'ordonnateur *Perroud*, alors chefs provisoires de la colonie, des assemblées primaires et électorales des départemens de l'Ouest et du Sud pour la nomination de leurs représentans au Corps législatif.

Je lui rappellerai aussi que le département du Sud particulièrement, où il n'existait aucune difficulté pour la fixation du chef-lieu de l'assemblée électorale, a dû nommer ses députés au 20 germinal an 4, et que ceux-ci doivent être en route pour se rendre à leur destination.

Je lui rappellerai enfin que tout récemment il lui a été présenté par les C.^{ens} *Byulley*, l'un des anciens soi-disant *commissaires de Saint-Domingue*, et *Yon Paullian*, une pétition tendant à faire vérifier leurs pouvoirs, et ceux de leurs collègues, comme députés élus aussi au Corps législatif par une assemblée électorale du département du Sud de Saint-Domingue, tenue le 26 fructidor an 4, et jours suivans dans la ville des Cayes-du-fond, en exécution d'une loi du 22 août 1792 :

Et qu'ainsi trois députations se disputent en ce moment l'honneur de représenter la nation française au Corps législatif, l'une au nom de la totalité de Saint-Domingue, et les deux autres au nom d'un même département de cette colonie.

Je me hâte de passer enfin à l'examen et à l'analyse des principaux actes administratifs des Commissaires du gouvernement,

TROISIÈME PARTIE.

Analyse des procès-verbaux des délibérations des Agens et de leurs actes administratifs.

Les Agens du Directoire exécutif ont pris plus d'arrêtés et fait plus d'actes administratifs qu'ils n'ont écrit de lettres sur leur administration.

L'instruction qui leur avait été remise par le gouvernement à leur départ, leur prescrivait de lui adresser, par toutes les occasions, des copies collationnées des procès-verbaux de leurs séances et de leurs proclamations. Ils ont été exacts à se conformer à cette disposition : le Directoire exécutif vous a adressé avec son message un double du registre des délibérations de ses Agens. J'ai ainsi sous les yeux toutes celles qu'ils ont prises depuis le 14 floréal, date de leur première séance tenue en mer à bord du vaisseau *le Watigny* pour l'ouverture des paquets secrets, jusqu'au 6 brumaire dernier.

Ils avaient été envoyés à Saint-Domingue pour délivrer la colonie de la présence des Anglais et des émigrés, qui souillaient une partie de son territoire, pour y étouffer la guerre civile à laquelle elle était en proie, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, pour y faire aimer le travail et fleurir la culture, pour y faire accepter la Constitution et exécuter les lois de la métropole. Jusqu'à quel point ont-ils, quant à

présent, rempli ces divers objets de leur mission : la réponse à cette question se trouve en partie dans l'exposé des faits et des circonstances que j'ai déjà mis sous vos yeux. Je vais chercher la solution du reste de la question, en examinant sommairement, avec vous, l'ensemble de la gestion des Agens sous le triple rapport des mesures militaires, de police et d'administration, auxquelles ils se sont livrés.

Je ferai, avant tout, deux observations générales :

Premièrement, si je prenais à tâche de passer ici en revue la totalité des arrêtés et des autres actes administratifs de la Commission du gouvernement, j'entreprendrais un travail immense qui fatiguerait à coup sûr votre attention sans éclairer vos esprits. Je me bornerai donc à vous présenter, en toute espèce de mesures, les plus importantes.

Secondement, si je devais, la Constitution à la main, m'attacher à peser chacune des délibérations des agens, il en est plus d'une, je dois le dire, qui ne pourrait supporter cet examen sévère. La Constitution n'a été ou n'a pu être mise en activité à Saint-Domingue que long-temps après l'arrivée des Agens. Que dis-je ? elle n'y est même encore, en quelque sorte, que proclamée. Pendant l'espèce d'interrègne des lois qui a existé dans cette colonie jusqu'à ce moment, pendant le gouvernement provisoire sous lequel elle a été régie, même depuis l'arrivée des Agens, leurs diverses mesures ont plus ou moins participé de l'arbitraire qui est propre à cette nature de gouvernement. Nous allons au reste les analyser sans passion et sans partialité, en ne perdant pas un instant de vue la difficulté première et habituelle de leur position, sous le rapport des circonstances, et de la pénurie de tous les moyens matériels de gouvernement.

MESURES MILITAIRES.

Il en est très-peu de cette espèce, dans le nombre de celles qui ont été prises par les Agens, qui soient susceptibles de fixer vos regards. Les plus remarquables sont celles employées pour dissiper les rassemblemens armés de *Villante* et de ses complices, pour assurer la prise de possession du Fort-Dauphin, la reprise de Bombarde, &c. ; et je les ai indiquées. Une chose essentielle a manqué aux agens pour donner à l'emploi de leurs mesures militaires tout le degré d'activité convenable : c'est l'arrivée de l'escadre du contre-amiral *Richery*, sur laquelle ils avaient compté d'après les promesses du gouvernement, et avec le secours de laquelle ils eussent sans doute fait des entreprises heureuses sur la Jamaïque, sur la Providence, &c. sur Jérémie et le Port-au-Prince, sur Saint-Marc et sur le

- Môle

Môle lui-même, places où, malgré la domination anglaise et la présence des traîtres et des émigrés, la liberté et la République conservent encore beaucoup de partisans qui n'attendent que l'occasion de se montrer, et qui ne doivent pas désespérer de la voir enfin naître et venir seconder leur zèle et leur énergie jusqu'à présent comprimés.

Les agens ont au surplus pris différentes déterminations qu'on peut classer au nombre des mesures militaires, telles que,

- 1.^o Divers arrêtés pour accorder des lettres de marque à ceux qui ont voulu armer en course contre l'ennemi; mesure qui a déjà eu le plus grand succès;
- 2.^o Un arrêté pour former des bataillons complets des débris de ceux venus précédemment d'Europe;
- 3.^o Plusieurs arrêtés pour nommer d'abord un nouvel état-major de la garde nationale du Cap, pour organiser ensuite cette garde nationale, et successivement toutes celles de la colonie;
- 4.^o Un autre pour nommer de nouveaux officiers de gendarmerie nationale, et leur assigner de nouveaux arrondissemens;
- 5.^o Un autre pour une nouvelle formation des états-majors des frégates et autres bâtimens composant la division venue de Brest;
- 6.^o Divers arrêtés pour accorder des grades, celui de général de division au citoyen *Toussaint-l'Ouverture*, celui de chef-de-brigade au citoyen *Labaut*, ceux de capitaines à chacun des officiers militaires attachés à la Commission du gouvernement;
- 7.^o Un grand nombre d'arrêtés pour des nominations à des emplois militaires.

MESURES DE POLICE.

Les mesures de ce genre prises par la Commission sont de deux espèces: les unes, qu'on peut appeler de *haute police*; les autres de *police simple et ordinaire*.

L'un de ses premiers actes, en arrivant à Saint-Domingue, fut d'y publier une proclamation sur la police générale de la colonie: elle est du 25 floreal. Elle est rédigée dans les meilleurs principes, et avec beaucoup de sagesse et d'éloquence. Je puis la mettre sous vos yeux.

Je passe d'abord aux actes de haute-police délibérés par la Commission.

Haute-police.

Les plus remarquables de ces actes sont:

- 1.^o Les divers arrêtés et proclamations rendus dans l'affaire de *Villate*, et dont je vous ai déjà entretenus;

2.^o Deux arrêtés des 17 prairial et 15 messidor, ordonnant l'arrestation et l'embarquement à bord du vaisseau le *Fougueux*, pour être traduit en France à la disposition du Directoire, de la personne du nommé *Savary*, ci-devant maire de St.-Marc, prévenu d'avoir le premier signé la capitulation infame qui a livré cette ville aux Anglais;

3.^o Le mandat d'amener lancé contre *Pinchinat*;

4.^o Une proclamation du 15 prairial contre les malveillans et les agitateurs.

Cette proclamation, qui a été traduite ou plutôt paraphrasée dans le jargon des noirs ou le langage créole, a eu principalement pour objet de rassurer les Africains sur les intentions bien prononcées de la métropole concernant le maintien de leur liberté, et de réprimer les efforts de la malveillance, qui cherchait à élever à cet égard des doutes et à semer des inquiétudes. Elle porte en substance : 1.^o la menace de faire arrêter et traduire devant le juge de paix quiconque tiendra des propos contre la liberté générale; 2.^o la peine de 3, 6 ou 9 mois de prison contre quiconque sera convaincu d'avoir tenu ces propos; 3.^o privation de tout secours du dehors pour de tels détenus, &c. 4.^o pareilles menaces contre ceux qui se disent *inspirés* ou se prévalent de *tives religieux* pour tromper les citoyens; 5.^o enfin, menaces d'être déclaré en *rébellion contre la Constitution*, *traître à la patrie*, et d'être puni comme tel, contre quiconque sera convaincu d'avoir dit qu'un *homme peut être la propriété ou l'esclave d'un autre homme*. Telle est cette proclamation déjà signalée à cette tribune comme l'un des principaux griefs que l'on se propose d'articuler contre les Agens du gouvernement.

On peut en effet reprocher à la proclamation : 1.^o d'être *inconstitutionnelle*, en ce qu'elle prononce des *peines* que le législateur seul peut décerner; 2.^o de renfermer des *menaces* plus que *sévères*. Mais le Conseil voit maintenant dans *quelle intention* cette proclamation a été rendue;

5.^o Un arrêté du 23 prairial portant *amnistie* en faveur des marins déserteurs.

Le Directoire exécutif n'a pas le pouvoir d'accorder d'amnistie, ni par conséquent ses Agens particuliers;

6.^o Un arrêté du 2 messidor, portant *défense* aux soldats de vendre leurs armes ou partie de leur équipement *sous peine* d'une année de fers.

Il est évident que le législateur seul a le droit de décerner des peines, les Agens du gouvernement et le gouvernement lui-même ne pouvant qu'appliquer ou faire appliquer les peines que la loi a prononcées, et jamais en établir;

7.^o Une proclamation du 17 messidor, offrant *amnistie*

aux Français habitant des places livrées aux Anglais à Saint-Domingue.

Cette proclamation, vicieuse dans le *principe*, est bonne dans l'*intention* : elle a déjà eu quelque succès dans les places où elle a pu pénétrer. Si, sur la foi d'un tel *acte*, les habitans de Jérémie, par exemple, ou ceux du Port-au-Prince, ouvraient leurs portes aux républicains, quel est celui d'entre nous qui oserait proposer d'arracher du *giron* de la République le malheureux qui aurait eu confiance en la proclamation des Agens du Directoire exécutif !

8.^o Une proclamation du 24 messidor, portant menace de traiter les prisonniers anglais comme le seront les prisonniers français.

Les Anglais sont dans l'usage de traiter en esclaves et de vendre comme des bêtes de somme les Français de Saint-Domingue qu'ils font prisonniers, si ceux-ci sont noirs ou jaunes ;

9.^o Un arrêté du 2 thermidor contre les attroupemens.

Cet arrêté ne fait que rappeler les dispositions des lois de la métropole sur cette matière ;

10.^o Un arrêté du 27 thermidor, qui renvoie en France, à la disposition du ministre de la marine, la personne de *François Reux Beaufort*, natif de Dijon, prévenu d'émigration ;

11.^o Un arrêté du même jour, qui ordonne les plus exactes recherches des assassins du C.^{en} *Gagnet*, noir, ancien chef de brigands, massacré à l'est de Saint-Domingue, en haine de son dévouement actuel à la cause de la République ;

12.^o Un ordre de faire consigner au moment de leur arrivée au Cap, dans le cas où la Commission ne serait pas en cet instant rassemblée, les députés extraordinaires venant de la province du Sud, pour rendre compte des événemens qui ont eu lieu dans cette partie.

Police ordinaire.

On peut regarder comme des actes de simple police divers mandats d'arrêts, ou ordres de déportation expédiés par les agens du Directoire, souvent sans motifs exprimés, contre divers individus, tels que les C.^{ens} *Goujeon*, apothicaire ; *Ammeçy* ; *Douxais*, enseigne de vaisseau ; *Autruchy*, officier de santé ; la veuve *Riquet* ; la femme *Dufar*, *Jean Lasserres*, *Paulin Goy*, &c.

Mais ces actes n'ayant pas eu visiblement pour objet d'arrêter des individus soupçonnés ou prévenus de conspiration contre l'état, sont autant de contraventions à l'article 145 de la Constitution, qui n'a donné au Directoire exécutif, et par conséquent à ses Agens, le droit de mandat d'arrêt qu'en matière de conjuration contre la sûreté publique.

Les autres actes de police de la Commission, jusqu'au 6 brumaire, sont purement administratifs, tels que :

1.^o Un arrêté du 30 floréal concernant les passe-ports : ceux pour France ou l'étranger seront délivrés par la Commission immédiatement ; ceux pour l'intérieur de la colonie le seront par les Commandans militaires.

C'est aux municipalités seules, sans doute, qu'il appartenait, depuis l'existence du gouvernement constitutionnel, de délivrer des passe-ports, sauf le *visa* des autorités supérieures ; mais il n'y avait presque point d'administrations municipales établies dans la colonie : et d'ailleurs, l'état de révolution dans lequel elle continuait malheureusement, et presque invinciblement, à se trouver à cette époque, ne semblait-il pas exiger que la délivrance des passe-ports, sur-tout pour la France et l'étranger, fût réservée à la Commission du gouvernement, comme exerçant la surveillance générale de la colonie ?

2.^o Un arrêté qui ordonne d'arracher une chaîne et un carcan placés dans une maison du Cap, et de faire disparaître de la colonie tous les signes d'esclavage ;

3.^o Diverses mesures relatives à la salubrité, au vagabondage, à la défense d'exporter les animaux, à la circulation des denrées provenant des habitations, &c., mesures qui ne donnent lieu à aucune observation.

C'est ici peut-être le cas de parler d'un événement qui a semblé à quelques personnes devoir faire la matière d'un reproche très-gravé contre l'administration des Commissaires du gouvernement. On a imprimé, d'après le journal intitulé *l'Impartial*, rédigé au Cap, journal dans lequel les Commissaires font souvent insérer divers arrêtés et proclamations, qu'il avait été joué sur le théâtre de cette ville une pièce intitulée *la Liberté générale*, pièce dans laquelle ont fait figurer les citoyens Page, Brulley, Larchevesque-Thibault, et autres individus qui se qualifiaient, il y a deux ans, à Paris, *commissaires de Saint-Domingue* ; pièce dans laquelle on rappelle les principaux traits des débats, et l'on met dans la bouche de ces personnages les maximes et les assertions étranges que ces débats ont recueillies ; pièce enfin qui se termine par l'annonce du décret du 16 pluviôse, comme renversant tout-à-coup, et de fond en comble, le système des commissaires colons sur l'organisation de la colonie.

On a avancé que les Commissaires du gouvernement avaient autorisé la représentation de cette pièce ; et l'on est parti de ce point de fait pour censurer avec la plus grande véhémence une mesure qui ne tendait à rien moins qu'à rendre odieux tous les anciens propriétaires de Saint-Domingue, qu'à souffler le poison de la vengeance contre les malheureux blancs, qu'à appeler les poignards sur leur tête, &c.

Votre commission, citoyens représentans, n'a trouvé aucune trace de cet événement dans les nombreuses pièces qui ont été mises sous ses yeux : mais elle a cru devoir prendre des informations sur le fait de cette représentation dramatique. On lui a assuré qu'elle n'a pas été donnée sur le théâtre de la ville du Cap, mais bien sur un théâtre de société, où l'auteur de la pièce, le citoyen *Bottu*, a joué le principal rôle, et où des jeunes gens venus d'Europe, et qui avaient vu à Paris les citoyens *Page*, *Brulley*, *Larchevesque-Thibault*, *Verneuil*, &c. et lu les fameux débats, ont cru pouvoir sans inconvénient mettre sur la scène quelques particularités de ces débats et quelques-uns des personnages qui y ont figuré.

Il eût été sans doute desirable que cette pièce n'eût pas été jouée ; mais comme elle ne l'a été ni sur un théâtre public, ni de l'ordre ou de l'autorisation des Commissaires du gouvernement, on ne voit pas ce qu'on pourrait avoir ici à leur reprocher.

MESURES D'ADMINISTRATION.

Je comprendrai sous cette dénomination tout ce qui a trait aux finances, à l'ordre judiciaire, à l'instruction publique, à l'administration proprement dite.

Finances.

Le gouvernement avait fait embarquer sur la frégate la *Méduse* une somme de 50 mille francs espèces. Les Commissaires prirent, le 28 floréal, un arrêté pour mettre cette somme à leur disposition. Elle fut remise aux mains du citoyen *Pascal*, secrétaire général.

Le 4 thermidor, ils prirent un autre arrêté pour ordonner au capitaine *Barney*, commandant la frégate l'*Harmonie*, de verser à leur disposition et entre les mains de leur secrétaire général une somme de 54 mille francs espèces, provenant d'une prise faite par *Barney*, et qu'il avait brûlée. La veille, les commissaires avaient arrêté que le trésorier des Gonaïves verserait pour leur compte la somme de 60 mille francs entre les mains du citoyen *Loyer Bellevue*, porteur de leur arrêté.

Il paraît que le fond de 50 mille francs est, jusqu'à présent, le seul que le gouvernement ait fait passer à ses Agens à Saint-Domingue.

Ces Commissaires ont cherché à pourvoir aux besoins considérables et variés du service public de la colonie par toutes les ressources qui étaient à leur portée.

1.^o En mettant à la disposition de l'administration la cargaison de la prise portugaise le *Saint-Jean-l'Évangéliste*, et ce sur l'offre généreuse des officiers et équipages de la division de Brest, qui avaient fait cette riche capture, et qui se contentèrent de recevoir pour leur part de prise des récépissés du montant de l'estimation, payables en France ;

2.^o En autorisant le citoyen *Pons* à percevoir par continuation les droits d'octroi et d'occident ;

3.^o En sanctionnant des *bons* mis en circulation par l'administration générale provisoire de la colonie, avant l'arrivée des agens ;

4.^o En exigeant des locataires de maisons et autres édifices appartenant à la République le paiement exact des fermages arriérés et courans, et en faisant cultiver les habitations et terrains nationaux autour du Cap, pour se procurer par des échanges, les subsistances indispensables à des Européens ;

5.^o En autorisant le citoyen *Richebourg*, rétabli dans ses fonctions de payeur-général, à tirer pour trois cent mille francs de lettres-de-change sur le trésorier du quartier de Jacmel ;

6.^o En ordonnant la réimpression, l'affiche, la publication et la stricte exécution du décret de la Convention nationale du 6 mars 1793, qui, « en approuvant les mesures prises » par les commissaires civils *Polverel* et *Sonthonax*, les » autorise à poursuivre et faire lever la subvention du quart » du revenu sur tous les habitans de Saint-Domingue, et » à en faire verser le produit dans la caisse du receveur de » la colonie » ;

7.^o En autorisant l'ordonnateur *Perroud* à faire verser dans la caisse de l'administration une somme de 107,500 francs, remboursables en cent mille livres de café de première qualité pris à Jacmel ;

8.^o En arrêtant que les habitations négligées ou abandonnées et séquestrées au profit de la République, et dont il existe un grand nombre autour du Cap, seront mises à l'enchère pour être affermées pour un, deux ou trois ans, et les fonds provenant de ces fermes versés dans la caisse de six mois en six mois ;

9.^o En autorisant les directeurs des douanes à percevoir en numéraire les droits sur les navires qui entrent ou sortent des ports de la colonie, conformément aux articles XXXV, XXXVI et XXXVII de la loi du 27 vendémiaire an 2 ;

10.^o En établissant, par son arrêté du 1.^{er} brumaire, qu'à compter du 10 de ce mois, il sera ouvert au Cap une loterie nationale pour la vente des biens provenant des religieux, lesquels seront divisés en trois lots ; le premier, d'une portugaise la mise ; le second, de cinq gourdes ; le troisième,

de trois gourdes ; et en déclarant « que pour la sûreté et » garantie de la jouissance des biens gagnés , la République » affecte toutes les propriétés qui lui sont dévolues par les » lois ».

L'opposition mise, dit la Commission, par quelques factieux de Léogane à l'envoi d'une somme de trois cent mille francs, qui lui avait été promise, a été entre autres motifs d'urgence, celui qui a déterminé cet arrêté ;

11.^o En chargeant le citoyen *Rondineau*, agent envoyé par la Commission à l'île de Cuba, de négocier auprès du gouvernement de la Havane un emprunt de cent mille gourdes au moins sur l'hypothèque des biens nationaux de Saint-Domingue.

12.^o Enfin en recevant du capitaine du vaisseau le citoyen *Barney*, ci-devant américain, aujourd'hui naturalisé français, un prêt généreux de cent cinquante mille francs.

A ce trait de dévouement patriotique, *Barney* a joint celui d'envoyer à l'île de Sainte-Croix, dit le message du Directoire exécutif du 25 nivôse dernier, un petit bâtiment pour y prendre un million en à-compte sur le produit d'une prise faite par un corsaire appartenant à *Barney*. Si cette somme lui est parvenue, il a dû la mettre à la disposition des Agens. Quelque modique, ajoute le message, que soit cette ressource pour un pays en faveur duquel il n'a été absolument rien fait depuis près de trois ans, et où conséquemment la dette publique doit s'élever à 18 ou 20 millions, elle aura au moins donné les moyens d'approvisionner la colonie pour quelque temps ; et, sous ce point de vue, la conduite du citoyen *Barney* lui assure des droits à la reconnaissance publique ».

Telles sont jusqu'à présent, les ressources employées par les agens à Saint-Domingue, pour satisfaire aux besoins très-étendus et sans cesse renaissans du service public.

On ne peut se dissimuler que quelques-unes de leurs mesures n'aient excédé les bornes de leur autorité, et ne soient par conséquent contraires aux lois, notamment l'arrêté relatif à la mise en loterie des biens provenant des religieux, et l'autorisation donnée au citoyen *Rondineau* de négocier un emprunt ; mais le Directoire exécutif proposera probablement au Corps législatif ou de ratifier ces mesures utiles et indispensables en elles-mêmes, suivant toute apparence, ou de rendre une loi organique et réglementaire du principe consacré dans la Constitution sur les droits et les devoirs des Agens du Gouvernement dans les colonies, et qui trace d'une manière invariable, et les règles de leur conduite et les bornes de leur pouvoir.

Ordre judiciaire.

L'organisation de cette partie essentielle de l'Administration publique est à peine ébauchée dans la colonie de Saint-Domingue. J'ai déjà annoncé qu'il n'y avait de tribunaux constitutionnels établis que dans la partie ou le département du Nord. Ceux de l'Ouest et du Sud sont jusqu'à présent privés de ces institutions salutaires; au moins rien dans la correspondance des agens, que j'ai sous les yeux, n'annonce que le pouvoir judiciaire constitutionnel soit mis en activité dans ces deux départemens.

Il paraît que les agens ont porté d'abord, à cet égard, toute leur attention sur celui du Nord: indépendamment des tribunaux, ils y ont aussi établi des juges de paix.

De semblables juges ont été successivement établis aux cantons des Gonaïves, des Verrettes et de Plaisance, dans le département de l'Ouest.

Je ne puis dire s'il en a été envoyé dans celui du Sud, ou si les délégués de la Commission y en ont établi.

Mais le 13 fructidor elle a pris un arrêté pour régler provisoirement, et en attendant que le Corps législatif statue à cet égard, la compétence des juges de paix en affaires *personnelles et mobilières*. La Commission a considéré que cette compétence n'est point fixée par la Constitution, et que celle déterminée par la loi de l'Assemblée constituante ne peut être suffisante dans une colonie où les moindres loyers s'élèvent à cette somme par mois. D'après ces motifs, la Commission a autorisé les juges de paix, dans les affaires mobilières et purement personnelles, à juger en dernier ressort et sans appel jusqu'à la concurrence de trois cents francs.

Cette mesure est évidemment législative, et par conséquent au-dessus du pouvoir des agens; mais ils y ont été déterminés par l'urgence de faire jouir les justiciables du bienfait de l'institution des juges de paix.

Ce fait prouve de plus en plus la nécessité d'une loi organique pour les colonies.

Les agens, dans les premiers temps de leur arrivée à Saint-Domingue, avaient pris d'autres mesures appartenant à l'ordre judiciaire, telles que :

- 1.^o De faire surseoir à toute instruction, procédures et jugemens militaires, relativement à l'événement du 30 ventôse, jusqu'au rapport définitif;
- 2.^o De faire mettre en liberté tous les détenus pour dettes, et d'ordonner l'exécution de la loi qui abolit la contrainte par corps;
- 3.^o D'écrire à tous les tribunaux alors existans, pour les

inviter à suspendre toute condamnation pour paiement relatif aux ventes de nègres, jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué à cet égard.

Enfin les agens s'étaient réservé exclusivement et provisoirement la connaissance et le jugement des prises maritimes.

Cette attribution paraîtra, sans doute, bien extraordinaire. S'ils avaient, comme leur collègue *Roume* à Santo-Domingo, établi un tribunal quelconque pour connaître de ces sortes d'affaires, ils auraient au moins couvert les jugemens de l'apparence des formes légales; mais, au fond, dans l'état de la législation d'alors, ni l'attribution que s'étaient donnée les agens, ni l'institution du tribunal de *Roume* lui-même, n'étaient régulières. Disons plus: depuis la cessation des fonctions du comité de salut public de la Convention nationale, il n'existait en France aucune législation sur le jugement des prises, aucune autorité, aucun tribunal chargé d'appliquer les lois relatives à cette partie. Ce n'est que le 8 floréal an 5, que le Corps législatif a enfin rempli la lacune qui existait à cet égard dans notre législation depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel. Mais cette loi même, en statuant que la connaissance de la validité des prises appartiendra désormais, en dernier lieu, aux tribunaux civils des départemens, n'a pas prononcé par quelle autorité seraient rendus, dans les colonies, les jugemens en première instance, ni par quelle autre autorité seraient faites les procédures d'instruction. Elle a sur-tout gardé un silence absolu sur la manière dont pourront être jugées définitivement les prises faites dans les mers d'Europe, d'Asie et d'Amérique, pendant l'intervalle qui a existé depuis le 15 brumaire an 5, époque de la cessation d'existence du comité de salut public, jusqu'au 8 floréal suivant, et sur lesquelles il a pu être rendu des jugemens provisoires, tant par les consuls de la République en pays neutres et alliés, que par les agens du gouvernement dans les colonies.

Quoi qu'il en soit, ceux du Directoire exécutif à Saint-Domingue, considérant que les équipages des bâtimens de guerre qui les avaient transportés dans cette colonie avaient fait des prises dans la traversée, et qu'il était pressant de venir au secours de ces braves marins, en les faisant jouir promptement du produit de leur capture, prirent un arrêté le 23 floréal, pour s'attribuer provisoirement la connaissance et le jugement des prises.

Ils ont ainsi rendu dans cette sorte d'affaires une multitude de décisions jusqu'à présent inattaquées et incontestées.

Ils avaient d'abord transmis le même pouvoir à leurs délégués dans le Sud; mais ils ont depuis arrêté de se réserver la révision de toutes les décisions de ces agens.

Finalement, ils ont aussi confirmé un jugement rendu

précédemment par l'amirauté du Cap sur la prise du navire américain les *Deux-Sœurs*, et ordonné le partage aux capteurs.

Leurs arrêtés sont, au surplus, à l'instar de ceux du comité de salut public, motivés sur les pièces trouvées à bord, et sur les lois anciennes et nouvelles non abrogées. Ils ne péchent que par le principe, par le défaut de compétence; mais le devoir du législateur sera d'indiquer, par une loi, le moyen de les valider. Votre attention, citoyens représentans, a déjà été appelée sur ce point par un message du Directoire exécutif, renvoyé par vous à l'examen d'une commission dont je suis membre.

Instruction publique.

Le citoyen *Raymond*, l'un des Commissaires du gouvernement à Saint-Domingue, a été chargé particulièrement de tout ce qui était relatif à l'instruction publique. Les actes les plus importans qui aient été délibérés par la Commission sur cette partie, sont :

1.^o Un plan d'organisation d'une école primaire à établir au Cap, et une proclamation y relative, rédigée dans les meilleurs principes;

2.^o Un arrêté pour envoyer à tous les commandans militaires de la colonie le journal *l'Impartial*, dans lequel la Commission fait imprimer ses arrêtés et proclamations;

3.^o Un arrêté pour envoyer à toutes les communes le procès-verbal imprimé de la cérémonie qui a eu lieu à Jacmel à l'occasion de la mort de l'ex-commissaire civil *Polverel*;

4.^o Un règlement sur le traitement des membres du comité d'instruction publique, des instituteurs, &c.;

5.^o Enfin une proclamation éloquentes sur la célébration des fêtes nationales.

Administration générale et particulière.

L'article 7 de la Constitution a consacré le principe de la division des colonies en départemens, et disposé que celle de Saint-Domingue sera partagée en quatre départemens au moins et en six au plus, mais que le Corps législatif déterminera cette division.

Cette division n'était pas déterminée au départ des agens du Gouvernement; elle ne l'est point encore. Le Directoire exécutif n'a jusqu'à présent, présenté à cet égard au Conseil aucuns renseignemens, aucun plan de circonscription, et n'a provoqué aucune loi. Ses agens pouvaient-ils, dans cet état de choses, organiser même provisoirement des administrations centrales

et municipales d'après les règles tracées par la Constitution, et en se conformant aux divisions anciennes du territoire ! Votre commission, citoyens représentans, ne le pense pas. Elle croit que la division nouvelle du territoire est un préalable nécessaire à l'organisation des institutions constitutionnelles. Les agens n'ont encore organisé à Saint-Domingue ni départemens ni municipalités. Votre commission est d'avis qu'on ne peut leur en faire un reproche.

Ils se sont bornés à envoyer jusqu'à présent des délégués dans les points les plus éloignés du siège du gouvernement, ou dans ceux dont l'administration ou la situation politique avaient besoin d'une surveillance particulière. Mais l'ont-ils pu ? Délégués eux-mêmes, ont-ils pu transmettre leur autorité à d'autres délégués ! C'est une question qui, posée ainsi d'une manière générale, se résout facilement par un principe universellement reconnu. Mais votre commission pense qu'on doit voir moins des *délégués* proprement dits, que des agens d'administration, dans les hommes que les Commissaires du gouvernement à Saint-Domingue ont envoyés au loin pour les seconder et les suppléer, en attendant l'établissement des autorités locales, et pour en préparer l'organisation.

Quoi qu'il en soit, les citoyens *Leborgne*, *Rey* et *Kerverseau*, comme je l'ai déjà dit, ont ainsi été envoyés d'abord dans le Sud, et le citoyen *Albert* dans l'Ouest. Depuis, le citoyen *Gracia-Lafortune*, noir, a été envoyé dans la partie de l'Est ; le citoyen *Giroud*, ingénieur-minéralogiste, au Port-Liberté ; et le citoyen *Trabuc*, blanc, à Saint-Yago, dans la partie ci-devant espagnole.

Les Commissaires ont aussi envoyé, dans divers quartiers, des notaires publics, des officiers de santé, des gérans et des inspecteurs d'habitations. Ils ont également envoyé des agens maritimes dans les îles espagnoles de Cuba, la Trinité et Porto-Rico, pour entretenir la bonne intelligence des habitans de ces îles avec ceux de Saint-Domingue.

Ils ont pris divers arrêtés sur l'administration générale des hôpitaux, et en particulier sur l'administration et la police de l'hôpital militaire du Cap, sur la nomination, le nombre, le traitement des divers officiers de santé.

L'administration du service des classes de la marine a aussi fixé, d'une manière particulière, l'attention des Commissaires, qui ont pris à cet égard, le 28 fructidor, un arrêté conforme aux principes.

Ils se sont aussi occupés des moyens de faciliter les approvisionnemens et le commerce de la colonie par les navires neutres, en faisant disparaître les entraves qui gênaient jusqu'à présent leurs transactions commerciales avec les habitans, à un point difficile à concevoir, et qui aurait dû, ce me

semble, éloigner pour toujours les neutres de la colonie, si les productions de cette précieuse contrée n'avaient pour eux un attrait qui leur fait surmonter tous les dégoûts et toutes les entraves du génie fiscal. L'arrêté pris à cet égard par les Commissaires le 2 thermidor, est, à la vérité, conforme aux principes d'union et d'harmonie que rien ne devrait altérer entre la République française et les États-Unis d'Amérique; mais il est contraire aux anciennes prohibitions que le traité de commerce avait laissé subsister, et que l'intérêt du commerce national avait commandées.

Au reste, que ne justifie pas l'état de guerre et de pénurie de comestibles qu'éprouvait alors Saint-Domingue! Les Commissaires ont autorisé, à cette occasion, l'administration de la marine à accepter une soumission faite par la maison de commerce *Peters-Williams, Livingston et compagnie*, établie à New-York, de fournir des subsistances et des approvisionnemens pour les besoins de ce service.

Ce fait me conduit à vous mettre sous les yeux un arrêté pris par les Commissaires du Gouvernement dans les premiers temps de leur arrivée au Cap, et qui est ainsi conçu: « L'un » des Commissaires propose, et la Commission arrête, qu'au- » cune opération d'achat, de vente, de baux à ferme et » d'entreprise, ne sera valable sans l'approbation des Commis- » saires ». Cette étrange décision, le vague et la latitude indéfinie qu'elle présente, l'esprit de vexation et de surveillance tortionnaire qu'elle semble offrir, ont singulièrement frappé votre Commission. Elle s'est demandé si les Agens du Gouvernement à Saint-Domingue avaient entendu s'immiscer dans les transactions particulières, exercer une inquisition monstrueuse et sans exemple sur toutes les affaires des citoyens, porter la défiance dans tous les esprits, le trouble et l'inquiétude dans toutes les familles. Les informations qu'elle a prises sur le motif de cette arrêté et le véritable sens qu'on avait entendu lui donner, l'ont convaincue que ce n'est qu'une simple mesure d'administration intérieure, délibérée par les Commissaires pour exercer sur tous les marchés, tous les traités passés pour le compte du Gouvernement, une surveillance utile et nécessaire. L'arrêté n'a point en effet été rendu public. Il n'a été connu que des agens de l'administration; et je n'en parlerais pas si l'impartialité que votre Commission professe, ne lui avait imposé le devoir de ne vous dissimuler rien de ce qui peut servir à vous éclairer sur l'esprit des opérations, la marche et le caractère des Agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue.

Ces Agens paraissent aussi n'avoir pas négligé de favoriser, par tous les moyens, le rétablissement et le progrès des cultures à Saint-Domingue. Ils ont pris plusieurs arrêtés pour

ordonner la réparation des moulins et des cabrouets à sucre, pour exempter du service militaire tous les ouvriers employés à ces réparations, pour enjoindre aux municipalités de nommer des gérans à toutes les habitations appartenant à des propriétaires qui auraient négligé d'y en placer, pour défendre l'enrôlement des cultivateurs, les dispenser même du service ordinaire de la garde nationale, pour licencier tous les hommes armés rassemblés dans les camps ou postes intérieurs, à la charge de se rendre tous sur leurs habitations respectives, &c.

Les Agens se sont enfin occupés du sort des propriétaires d'habitations.

Par un premier arrêté, ils ont ordonné la réimpression d'une liste tenue dans les bureaux du ministre de la marine, des citoyens propriétaires dans la colonie, qui ont justifié de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, et l'envoi de cette liste à toutes les autorités constituées, pour que le séquestre apposé sur les biens de ces citoyens soit levé, sur le simple vu de cette liste.

Le 30 floréal, ils ont arrêté que tous les fondés de pouvoirs pourront être mis en possession des biens dont ils ont la gestion, en prouvant qu'ils sont fondés de procuration de personnes non émigrées, et en remplissant toutes les formalités prescrites par la loi sur les certificats de résidence.

Ces deux mesures ne peuvent qu'obtenir l'assentiment général de tous les amis de la justice et des lois.

Mais, le 22 prairial suivant, les Agens ont pris une délibération qu'il est impossible de justifier. Ce jour, par des motifs dont leurs registres ne donnent aucune indication, ils ont rendu l'arrêté suivant :

« La commission interprétant, en tant que de besoin, son
 » arrêté du 30 floréal dernier, concernant la remise des biens
 » des personnes non-émigrées, es mains de leurs fondés de
 » procuration ;

« Considérant que les personnes résidant en pays neutre,
 » sans ordre, mission ou permission expresse du Gouvernement
 » français, sont assimilées par la loi aux émigrés jusqu'à ce qu'il
 » en ait été autrement ordonné, arrête ce qui suit :

ART. I.^{er} « Les fondés de procuration des personnes rési-
 » dant en pays neutre, sans ordre, mission ou permission
 » du Gouvernement, seront exclus du bénéfice de l'arrêté de
 » la commission, du 30 floréal dernier.

II. « Aussitôt la notification du présent arrêté, les procureurs
 » fondés des personnes dans les cas ci-dessus exprimés, qui
 » auraient été mis en possession des biens de leurs commettans,
 » en vertu de l'arrêté du 30 floréal dernier ou autrement, en

» seront évincés, et les revenus de ces biens ou leur produit
 » seront versés dans les magasins et coffres de la République.

III. « Le présent arrêté sera inséré dans les papiers publics ».

Il ne fallait pas prendre l'arrêté juste et sage du 30 floréal pour l'anéantir aussi complètement, quelques jours après, par celui du 22 prairial ci-dessus transcrit.

Il est évident que ce dernier arrêté est dirigé contre les propriétaires colons absens de la colonie, et résidant en pays neutre, sans ordre, mission ni passe-port du Gouvernement. Il est évident aussi qu'une telle absence est assimilée par l'arrêté à une véritable émigration. L'arrêté prononce donc en quelque sorte souverainement sur la question de *l'émigration des colonies*. Mais des lois formelles, notamment celles des 25 août 1792, 8 septembre 1793 et 3 thermidor an 3, exceptent provisoirement les colonies de la législation générale relative aux émigrés du continent. Au nombre de ces lois, il en est une qui charge le Pouvoir exécutif de faire délivrer des secours aux colons réfugiés aux États-unis d'Amérique après l'incendie du Cap. La loi ne considèrait donc pas comme émigrés la masse des propriétaires résidant en pays neutre sans mission ni passe-port du Gouvernement. L'arrêté des Agens ne peut donc se soutenir sous aucun rapport. Votre commission, citoyens représentans, vous proposera incessamment un projet de résolution sur l'émigration des colonies. Si ce projet est adopté par le Corps législatif, la justice reprendra son empire sous l'autorité tutélaire de la loi.

Les Agens ont pris un autre arrêté le 17 fructidor sur les habitations affranchies du séquestre, et leur remise aux propriétaires. D'un côté, le malheur des temps a réduit la plupart de ceux-ci à l'impossibilité de faire les avances nécessaires, non-seulement pour rétablir leurs habitations, mais même pour entretenir celles que l'administration a mises en valeur pendant la durée du séquestre; d'un autre côté, l'administration ne peut pas faire aux propriétaires le sacrifice des animaux et des ustensiles qu'elle a placés sur les habitations. Il faut, pour se rembourser de ses frais d'amélioration, ou que l'administration continue à régir et à jouir, sauf à tenir compte au propriétaire d'une portion du revenu, ou que si elle retire tout-à-coup son mobilier, elle consacre elle-même l'abandon des cultures, le désœuvrement et le vagabondage des cultivateurs, et tous les désordres qui peuvent s'ensuivre.

C'est pour concilier ces divers intérêts que les Agens ont arrêté le 17 fructidor : 1.^o que tout propriétaire qui se présentera en vertu d'une main-levée du séquestre, pour prendre possession d'une habitation mise en valeur par l'administration, sera tenu de rembourser à celle-ci le prix de son mobilier;

2.^o que si le propriétaire est hors d'état de faire ce remboursement, l'administration sera autorisée à régir et à jouir par continuation jusqu'à ce remboursement effectué, sauf à faire payer au propriétaire la portion du produit qui lui revient d'après les réglemens de culture, &c.

Enfin les Agens, depuis le 13 prairial jusqu'au 6 brumaire inclusivement, ont, par divers arrêtés motivés, fait lever le séquestre apposé sur les propriétés de tous ceux qui se sont présentés en personne ou par fondés de pouvoir à la Commission du Gouvernement, munis des titres de propriété et des certificats de résidence prescrits, ou simplement d'un extrait certifié d'inscription sur la liste tenue dans les bureaux du département de la marine et des colonies. J'ai fait faire un relevé de toutes les main-levées ainsi accordées dans l'intervalle de six mois; et votre Commission a reconnu avec plaisir qu'elles s'élevaient déjà au nombre de *cent douze*; ce qui suppose, ou plutôt ce qui démontre que les propriétaires commencent enfin à prendre quelque confiance dans la justice et les principes du Gouvernement. Puisse cette confiance s'accroître et se fortifier! c'est le premier élément de la prospérité de la colonie.

Telle est, citoyens représentans, l'analyse succincte des actes d'administration des Agens particuliers du Directoire exécutif à Saint-Domingue, depuis leur arrivée dans cette colonie jusqu'au 6 brumaire dernier.

Je terminais la rédaction de ce rapport, lorsque j'ai appris, par le message que le Directoire vous a adressé le 3 de ce mois, l'arrivée en France, après trente-sept jours de traversée, de la frégate *la Semillante*, apportant de nouvelles dépêches de ses Agens à Saint-Domingue. Votre commission a été informée que ces pièces consistent en deux dépêches de ces Agens, des 6 et 16 nivôse dernier, en un volume des procès-verbaux de leurs délibérations journalières, depuis le 6 brumaire jusqu'au 8 nivôse, enfin une liasse très-considérable, contenant le rapport des délégués *Leborgne* et *Kerverseau* sur les événemens du Sud, avec les pièces y jointes; plus, différens comptes particuliers rendus aux Commissaires du Gouvernement par les généraux de brigade *Chanlatte* et *Martial Besse*.

Votre commission, citoyens représentans, attend, pour s'occuper de l'examen de ces pièces, que vous les lui ayez renvoyées après les avoir reçues vous-mêmes du Directoire exécutif. Elle n'a dans ce moment sous les yeux que son message du 3 de ce mois. Il paraît que, depuis le 5 frimaire dernier, date de la dépêche la plus récente de ses Agens, analysée dans ce rapport, au paragraphe de la *correspondance historique*, l'état de la colonie, et principalement de la partie du Nord, a été en s'améliorant; que le calme s'y consolidait; que les diverses mesures d'administration prises par les Agens,

pour le rétablissement des cultures et l'accroissement des revenus publics, recevaient insensiblement leur exécution; que les noirs, plus rassurés sur les intentions bienfaisantes de la métropole et sur le maintien de leur liberté, se livraient avec confiance au travail, et que la colonie commençait à présenter enfin un aspect tranquillisant, et l'espoir d'un ordre de choses conforme à l'attente de la mère-patrie et de tous les amis de la liberté, des lois, et du bonheur public.

Quoi qu'il en soit, vous avez désiré, citoyens représentans, connaître la situation de Saint-Domingue sous tous les rapports, principalement depuis l'arrivée des Agens du Pouvoir exécutif dans cette colonie. La commission que vous avez chargée de vous présenter à cet égard le résultat des documens qui vous ont été communiqués par le Gouvernement vient de remplir, par mon organe, la tâche pénible que vous lui aviez imposée. Elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui d'une sévère impartialité dans l'exposé des faits et le jugement des personnes; elle n'a dissimulé ni les bonnes actions ni les fautes des individus, et principalement des Agens supérieurs du Pouvoir exécutif à Saint-Domingue. Il vous est facile de juger maintenant jusqu'à quel point ils ont pu remplir les divers objets importans de leur mission avec l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, et l'état où ils ont trouvé la colonie. La Constitution n'y est encore que proclamée. Il existait un obstacle invincible à sa mise en activité; c'est le défaut de division préalable du territoire, que le législateur seul pouvait établir. De là, la prolongation forcée du gouvernement provisoire de la colonie, et la perpétuité des mouvemens anarchiques qui n'ont cessé de la désoler.

Deux sortes de mesures restent à prendre pour y ramener enfin le retour complet de l'ordre et le règne des lois: des mesures de gouvernement, et des dispositions législatives.

Les premières sont du ressort du Pouvoir exécutif. On doit s'attendre que, mieux éclairé enfin sur les personnes et les choses, il s'empressera de déployer tous les moyens de sagesse et de force qui sont dans son cœur et dans ses mains pour assurer à la France, pour y attacher par tous les liens de la liberté, de la justice et de l'intérêt, par la vigueur et la sagesse du gouvernement, cette superbe colonie de Saint-Domingue, qui est comme une autre république française placée au centre du vaste Océan.

Les mesures législatives sont exclusivement de votre attribution. La commission des colonies occidentales a déjà préparé à cet égard des projets de résolution dictés par la sagesse constitutionnelle. Mes collègues s'empresseront de me succéder à cette tribune, et de vous soumettre le fruit de leurs recherches et de leurs pensées, et le résultat de nos discussions.

Je finis. La liberté a résolu sur le continent le plus difficile de tous les problèmes politiques ; elle a fondé, elle a organisé une République de 30 millions d'habitans, qui, dès son aurore, a déjà l'éclat et la solidité des plus antiques et des plus robustes gouvernemens. La liberté opérera le même miracle dans le golfe du Mexique. Elle a conservé Saint-Domingue à la France ; au milieu de l'abandon absolu où la révolution de la métropole avait forcé de laisser cette colonie : elle saura, croyons-en nos pressentimens, croyons-en l'expérience de tant de prodiges enfantés sous nos yeux, elle saura la rendre la plus florissante de toutes celles que les Européens auront établies dans le nouveau monde, et assurer ainsi au peuple français une source intarissable de prospérité.

(N.º 47.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.*

Du 12 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 9 mai 1793, qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République française, et tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple français de remplir envers ces puissances en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne, entre autres dispositions, 1.º que les bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis ; que les marchandises appartenant aux ennemis, seront

déclarées de bonne prise et confisquées au profit des preneurs ; 3.^o que , dans tous les cas , les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué , que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs , et qu'une juste indemnité sera accordée , à raison de leur détention , par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises ; 4.^o que ces tribunaux seront tenus en outre , de faire parvenir , trois jours après leur jugement , un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine , et un autre double au ministre des affaires étrangères ; 5.^o que la présente loi , applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre , cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables , quoique destinées pour les ports de la République , les marchandises chargées sur des navires neutres , qui appartiendront au gouvernement ou aux citoyens français ;

Vu pareillement la loi du 27 juillet 1793 , qui , en maintenant celle du 9 mai précédent ci-dessus rappelée , ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution , et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées , abrogation qui comprend évidemment la loi du 1.^{er} du même mois de juillet , par laquelle les bâtimens des États-unis de l'Amérique avaient été exceptés de la loi du 9 mai , conformément à l'article XV du traité du 6 février 1778 :

Vu aussi l'article VII de la loi du 13 nivôse an III , qui enjoint à tous les agens de la République , à tous les commandans de la force armée , aux officiers civils et militaires , de faire respecter

et observer , dans toutes leurs dispositions , les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-unis de l'Amérique , et ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités , et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annullées ;

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 mai 1793 , qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République française sont contraires à ses dispositions ; qu'il importe , par conséquent , à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République et des bâtimens commissionnés par elle , que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises , de prendre des mesures pour empêcher ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu , ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré , ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion ; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu , le 6 février 1778 , entre la France et les États-unis de l'Amérique ; qu'en effet , par l'article II de ce traité , la France et les États-unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations , en fait de commerce et de navigation , qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie ; et qu'il est ajouté par le même article , que celle-ci jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite , ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle ; qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié , de commerce et de navigation passé à Londres*

le 19 novembre 1794 entre cette puissance et les États-unis d'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République française elle-même, et par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conelu le 6 février 1778; que c'est d'après ces dispositions que le Gouvernement français a déclaré par ses arrêtés des 14 et 28 messidor an IV, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il était en droit d'exercer à cet égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République française; que, conséquemment, il est nécessaire de fixer par le rapprochement des traités du 6 février 1778 et du 19 novembre 1794, toute incertitude sur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité;

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auraient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avaient été mieux connues; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article V de la loi du 14 février 1793, qui les a maintenues;

Après avoir entendu les ministres de la justice, de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII de la loi

du 13 nivôse an III, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article III de la loi du 8 floréal an IV, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendraient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

II. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion : il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, et il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an IV.

III. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français, que le traité passé, le 6 février 1778, entre la France et les États-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les États-Unis de l'Amérique et l'Angleterre.

En conséquence,

1.^o D'après l'article XVII du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1),

(1) Article XVII. « Il est convenu que dans tous les cas où les vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon d'avoir à bord des propriétés appartenant à l'ennemi, ou de lui porter aucun des articles qui, en temps de guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera amené au port le plus voisin et le plus convenable ; et si l'on trouve en effet sur son bord aucune propriété appartenant à l'ennemi, cette partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le vaisseau sera remis en liberté avec le reste de son chargement, pour continuer sa route sans aucun empêchement ; et il est convenu qu'on prendra toutes les mesures propres

toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée ; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets et surestaries.

2.° D'après l'art. XVIII du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), aux objets déclarés *contrebande* par l'article XXIV du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

- Les bois de construction ;
- Les brais, goudrons et résines ;
- Le cuivre en feuilles ;
- Les voiles, chanvres et cordages,
- Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux,

» à prévenir les retards de décision des cas de navires ou cargaisons ainsi soumis à un jugement, et de paiement ou recouvrement de l'indemnité adjugée ou que l'on aura consenti à payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens ».

(1) Article XVIII. « Dans l'intention de régler ce qui à l'avenir sera regardé comme contrebande de guerre, il est convenu que, sous cette dénomination, seront comprises toutes les armes, &c., comme aussi le bois pour la construction des vaisseaux, la poix ou résine, le cuivre de doublage en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui peut être d'une utilité directe pour l'équipement des vaisseaux, excepté le fer en barres, et le sapin débité en planches. Tous les articles ci-dessus mentionnés sont ici déclarés objets qui pourront être justement confisqués toutes les fois qu'on essaiera de les porter à l'ennemi ».

excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essaiera de les porter à l'ennemi.

3.^o D'après l'art. XXI du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (2), tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

IV. Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 et du 26 juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un

(2). Art. XXI. « Il est également convenu que les sujets » et citoyens des deux nations ne feront aucun acte d'hostilité » les uns contre les autres, et n'accepteront ni lettres de marque » ni instructions d'aucun prince ou état étranger, de manière » à agir en ennemis contre l'une des deux parties. On ne » souffrira pas non plus que les ennemis de l'une des deux » parties se permettent d'inviter, d'encourager ou d'enrôler » dans leur service militaire, aucun des sujets ou citoyens de » l'autre partie; et les lois contre de telles offenses et agres- » sions, seront exactement exécutées: et si aucun sujet ou » citoyen desdites parties respectives, accepte aucune com- » mission ou lettre de marque d'une puissance étrangère, pour » armer un vaisseau afin d'agir en qualité de corsaire contre » l'une de ces parties, et qu'il soit pris par l'autre, il est ici » déclaré que la partie qui le prendra, peut légitimement traiter » ce sujet ou citoyen ayant de pareilles commissions ou lettres » de marque, comme pirate ».



rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité.

V. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif, d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a déjà été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit des doubles passe-ports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connoissemens ou papiers de mer quelconques qui assignent à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

VI. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier, concernant les frets et surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Les ministres de la marine et des colonies, de la justice, et des relations extérieures, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le 18 floréal suivant, le C.^{en} Desèze, jurisconsulte, a publié une consultation sur les dispositions de cet arrêté, dont nous allons donner un extrait que nous avons pris dans le Rédacteur.

Plusieurs des journaux qui font métier de censurer tous les actes du Gouvernement, se sont



élevés contre l'article IV de l'arrêté du Directoire exécutif, du 22 ventôse dernier, par lequel, d'après les réglemens des 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778, confirmés par la loi du 14 février 1778, est déclaré de bonne prise tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité.

Le C.^{en} Desèze, jurisconsulte distingué par ses lumières et par sa logique, vient de publier une consultation qui pulvérise, avec sa force ordinaire, tous les argumens de ces écrivains. On nous saura gré d'en présenter ici un extrait.

L'article IX du règlement du 23 juillet 1704 est conçu en ces termes :

« Seront aussi de bonne prise tous vaisseaux
 » étrangers sur lesquels il y aura un *subrecargue*
 » marchand, commis ou officier marinier d'un
 » pays ennemi de sa majesté, ou dont l'équipage
 » sera composé de matelots *sujets des états en-*
 » *nemis de sa majesté au-delà du tiers*, ou qui
 » n'auront pas à bord le rôle arrêté par les officiers
 » des lieux neutres d'où ces vaisseaux seront
 » partis ».

L'article XII du règlement du 21 octobre 1744 contient absolument la même disposition.

L'article IX du règlement du 26 juillet 1778 la contient aussi, et la répète littéralement dans les mêmes termes.

Cette disposition de la loi a, comme on voit, trois parties.

Le subrecargue, les matelots et le rôle d'équipage.

Le subrecargue ne doit pas être originaire d'un pays ennemi de la France.

Les matelots ne doivent pas être non plus originaires d'un pays ennemi, au-delà du tiers.

Le rôle d'équipage doit être arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis.

Toutes ces dispositions sont également impérieuses.

Toutes sont réunies par la loi, et il faut que toutes reçoivent leur exécution.

Si l'une d'entr'elles vient à être violée, le texte est précis; le bâtiment est de *bonne prise*.

Cette loi, au reste, est bien connue en Europe, puisqu'elle existe en France depuis le commencement du siècle, que lors même qu'on la reproduit, on ne fait que la répéter absolument dans les mêmes termes, et qu'elle y décide que la destinée des bâtimens neutres.

Il faut bien prendre garde sur-tout à la disposition particulière de cette loi, qui est relative au rôle d'équipage.

Elle est sans doute une de celles qui est le plus propre à assurer la qualité neutre d'un bâtiment, et à garantir la distinction dont il est l'objet.

Il est naturel, en effet, qu'un bâtiment véritablement neutre prenne son équipage dans le lieu d'où il se prépare à partir, et qu'il fasse constater l'authenticité du rôle qui le désigne, par le témoignage des officiers publics de ce lieu-là même.

Cette précaution ne peut coûter aucun embarras.

Elle est facile à prendre; elle a un motif puissant; elle est d'un secours invincible pour le bâtiment qui a eu la sagesse de s'y conformer.

Au surplus, la loi l'exige impérieusement, et à son exécution rigoureuse est décidément attaché le sort des bâtimens neutres.

Mais ce n'est pas même la loi de 1704, celle de 1744, celle de 1778, qui prescrivent cette importante formalité, c'est encore et particulièrement le traité d'amitié et de commerce passé entre la France et les États-unis, le 6 février 1778.

Ce traité s'exprime ainsi à l'article XXV.
 « Afin d'écartier et prévenir de part et d'autre
 » toutes dissensions et querelles, il a été convenu
 » que dans les cas où l'une des parties se trou-
 » verait engagée dans une guerre, les vaisseaux
 » ou bâtimens appartenant aux sujets ou peuples
 » de l'autre allié, devront être pourvus de lettres
 » de mer ou passe-ports. Ces pièces exprimeront
 » le nom, la propriété et le port du navire,
 » ainsi que le nom et la demeure du maître ou
 » commandant dudit vaisseau, afin qu'il appa-
 » raisse par là que ce même vaisseau appartient
 » réellement et véritablement aux sujets de l'une
 » des deux parties contractantes, lequel passe-port
 » devra être expédié suivant le modèle annexé au
 » présent traité ».

Et ce modèle attaché, en effet, au traité lui-même, le voici;

« A tous ceux qui les présentes verront, soit
 » notoire que faculté et permission a été ac-
 » cordée à..... maître ou commandant du
 » navire appelé..... de la ville de..... de
 » la capacité..... tonneaux ou environ, se
 » trouvant présentement dans le port et havre
 » de.... et destiné pour.... chargé de....
 » qu'après que son navire aura été visité et avant
 » son départ, il prêtera serment *entre les mains*

» *des officiers de marine*, que ledit navire appar-
 » tient à un ou plusieurs sujets de dont
 » l'acte sera mis à la fin des présentes, de même
 » qu'il gardera et fera garder les ordonnances et
 » réglemens maritimes, et remettra une liste signée
 » et confirmée par témoins, contenant les noms et
 » surnoms, les lieux de naissance et la demeure des
 » personnes composant l'équipage de son navire et
 » de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne
 » recevra pas à bord sans connaissance et permission
 » des officiers de marine; et dans chaque port
 » ou havre où il entre avec son navire, il mon-
 » trera la présente permission aux officiers et juges
 » de marine ».

Ce traité est, certes, bien positif. Il rappelle bien
 virtuellement la disposition des lois de 1704 et
 1744 (car il a précédé celle du mois de juillet
 1778), relativement au rôle d'équipage.

Il exige, en termes bien exprès, pour la
 composition de ce rôle, « une liste signée et
 » confirmée par témoins, contenant les noms et
 » surnoms, les lieux de naissance et demeure des
 » personnes composant l'équipage de son navire,
 » et qui ne pourront être reçues à bord que par la
 » permission des officiers de marine »;

Il l'exige pour les deux nations.

Il ne met, à cet égard, aucune différence
 entr'elles.

Il n'y aurait donc pas d'excuse pour l'Amé-
 ricain dont le bâtiment serait rencontré sans avoir
 à bord le rôle, ou, si l'on veut, cette liste d'équi-
 page revêtue de la permission des officiers de marine
 du lieu neutre d'où le bâtiment serait parti.

Il y aurait, au contraire, alors violation for-
 melle de la loi;

Il n'y aurait donc plus de privilèges de neutralité, et ce bâtiment serait de bonne prise. . .

Et au reste, le traité lui-même n'existerait pas, qu'il suffît de l'existence de nos lois sur la navigation des bâtimens neutres, pour que les bâtimens de tous les pays neutres fussent obligés de s'y conformer.

Ce n'est pas, en effet, seulement pour les français que ces lois existent, c'est aussi pour les étrangers;

Les étrangers en sont même l'objet direct.

La France a dit aux étrangers, par ces lois :
 « si vous voulez, dans les temps où j'aurai quel-
 » que guerre maritime à soutenir contre quelque
 » peuple, naviguer avec sûreté sur pavillon neutre
 » et ne pas être confondus avec les ennemis que
 » je serai obligé de combattre, voilà les pré-
 » cautions qu'il faudra que vous preniez pour
 » vous garantir ; je vous les indique avec détails,
 » afin que vous soyez avertis d'avance, et que
 » vous ne puissiez pas me reprocher de ne vous
 » avoir pas prévenus ; mais en même-temps je
 » vous déclare que si quelqu'un de mes vaisseaux
 » ou de mes corsaires rencontre un de vos bâti-
 » mens en mer, non muni de ces précautions
 » dont je vous impose la nécessité, et dont je
 » vous prescris la forme, la prise qu'il pourra
 » avoir l'occasion de faire, sera légitime, et elle
 » sera déclarée telle par mes tribunaux ».

Voilà le véritable sens des dispositions des réglemens de 1704, de 1744 et de 1778.

Et ce sens est même clairement exprimé dans les motifs contenus dans le préambule du règlement de 1704.

Ce règlement commence par rappeler « la
 » nécessité de prendre des précautions suffisantes

» pour prévenir les abus que les ennemis font
 » du pavillon et des passe-ports des princes
 » neutres, par collusion et intelligence avec
 » quelques-uns de leurs sujets, contre leurs
 » intentions et contre l'intérêt de leurs états ».

Il dit ensuite « que sa majesté, après avoir fait
 » examiner en son conseil les propositions qui lui
 » ont été faites dans ces vues par les députés au
 » conseil du commerce, se serait portée d'autant
 » plus volontiers à les approuver, qu'elle y aurait
 » trouvé les moyens *qu'elle a toujours recherchés de*
 » *procurer les avantages des princes neutres et des*
 » *armateurs français.*

» *Les sujets des princes neutres y reconnaîtront*
 » le soin que sa majesté a eu de leur conserver
 » la même étendue et la même liberté de com-
 » merce dont ils sont accoutumés de jouir pendant
 » la paix, nonobstant les restrictions que l'An-
 » gleterre et la Hollande y ont apportées, et
 » dont sa majesté aurait pu suivre l'exemple avec
 » justice.

» Et à l'égard *des armateurs français, ils auront*
 » *des règles certaines par le moyen desquelles ils ne*
 » *seront plus trompés comme ils l'ont été jusqu'à présent*
 » *par les déguisemens et artifices des ennemis de sa*
 » *majesté, ni exposés aux hasards des événemens douteux*
 » *de leur course, qui les consomment presque toujours*
 » *par des procès longs et de difficile discussion, souvent*
 » *infructueux et quelquefois ruineux ».*

Il est donc bien évident, par la loi elle-même,
 que ces dispositions sont faites pour les neutres
 comme pour les Français.

C'est l'affaire des neutres, sans doute, d'observer
 ou de ne pas observer ces dispositions.

Mais s'ils ne les observent pas, il est manifeste
 que les corsaires français ont droit de les prendre.

Ils ont même d'autant plus ce droit, que cette loi, faite plus d'un demi siècle avant le traité de la France avec l'Amérique, et bien connue de toutes les nations de l'Europe, a été renouvelée encore depuis ce traité.

Comment donc, dans cet état, peut-il se trouver un tribunal français qui dise aujourd'hui à un corsaire français, qui a pris un bâtiment se prétendant neutre et non muni des formalités prescrites par les lois de 1704, 1744 et 1778, *que ce n'est pas ici le cas d'appliquer ces lois?*

Eh! dans quel cas faudra-t-il donc les appliquer, si ce n'est pas dans celui même pour lequel elles ont été faites?

Peut-on dispenser les étrangers de nos lois, lorsque nous n'avons fait ces lois que pour les assujettir?

Nest-ce pas précisément contre eux que les lois ont pris les précautions qui ont pour objet de faire connaître la qualité d'un bâtiment neutre? et si on les affranchissait de ces précautions, ne manquerait-on pas également et aux motifs de leurs dispositions et à leurs dispositions mêmes?

Ces étrangers ont chez eux, dit le tribunal de la Rochelle, un règlement particulier qui ne les astreint pas aux mêmes formalités que nos lois ont prescrites.

Eh! que nous fait à nous ce règlement?

Les Américains sont bien les maîtres de faire pour leur pays tous les réglemens qu'ils voudront; mais sont-ce là des lois pour le nôtre?

Ce règlement peut-il être opposé à nos corsaires?

Peut-il les empêcher de jouir de nos lois?

Peut-il arrêter l'exécution de ces lois, au préjudice même de ceux contre qui elles sont faites?

Mais ils ne peuvent pas (les Américains), dit encore le tribunal, suivre ces formalités quand ils le voudraient, car ils n'ont chez eux, ni bureaux des classes, ni officiers publics pour arrêter les rôles!

Quelle étrange assertion!

Quoi! les Américains n'ont pas chez eux d'officiers publics pour arrêter les rôles d'équipage de leurs vaisseaux?

Et à qui s'est-on flatté de persuader un aussi étrange paradoxe?

Un peuple aussi civilisé, aussi industriel, aussi navigateur, aussi commerçant; un peuple qui communique avec toutes les nations de l'Europe; un peuple qui envoie ses vaisseaux sur toutes les mers, n'a pas d'officiers publics pour régulariser l'armement de ses vaisseaux!

Il a une marine, et il n'a pas d'officiers de marine!

Il a des matelots, et il n'a pas de règles pour diriger leur équipement!

Ce fait serait vrai, qu'il ne ferait rien du tout à la question.

Car les Français n'ont point à s'embarasser si les Américains ont pris chez eux les précautions qu'il fallait pour exécuter les lois qui règlent la navigation des bâtimens neutres.

Par cela seul que ces lois existent, qu'elles sont faites contre tous les étrangers, qu'elles ont fixé les conditions auxquelles on reconnaîtrait exclusivement un bâtiment neutre, c'est aux Américains à les exécuter ou à courir le hasard d'être confondus avec les ennemis de la nation française, et d'être traités comme tels.

Mais il n'est pas possible que ce fait soit vrai.

Il n'est pas possible que les Américains n'aient pas chez eux d'officiers de marine.

Le contraire est même prouvé par le traité de 1778.

Ce traité fait textuellement mention d'*officiers de marine* ; il veut que ce soit entre les mains de ces officiers que les capitaines prêtent serment ; il leur impose la nécessité de revêtir la *liste*, c'est-à-dire, le rôle de leurs équipages, de la permission de tous les autres officiers et juges de marine des différens ports dans lesquels ils entreront avec leurs navires.

Il y avait donc dès-lors en Amérique des officiers de marine ; car si ces officiers n'eussent pas existé, il n'eût pas pû être question d'eux dans ce traité, et les Américains auraient été obligés ou de réclamer contre cette condition que le traité leur imposait, ou de refuser de le souscrire.

Cependant ils l'ont souscrit.

Ils avaient donc dans ce temps-là des officiers de marine.

Et s'ils en avaient alors, ils en ont donc encore aujourd'hui.

(N.º 48.) *NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à la descente de plusieurs centaines de forçats sur les côtes de l'Angleterre,*

Du 15 Ventôse an V.

DUMOLARD a la parole pour une motion d'ordre ; il dit :

Diverses lettres particulières annoncent uniformément qu'une escadre française a débarqué sur es côtes de la Grande-Bretagne plusieurs centaines de forçats enrégimentés, et tirés des bagnes

de Brest et de Rochefort. Quel qu'ait été le succès de cette entreprise, je pense qu'elle doit fixer, sous d'autres rapports, l'attention du législateur. Je me demande en premier lieu si le ministre de la marine, si le Directoire exécutif lui-même ont le droit de soustraire des condamnés à la peine qu'ils ont encourue légalement, et de la commuer en une peine plus douce ou plus sévère. J'ajoute que si les lettres que j'ai citées sont exactes sur les faits, ces forçats ont été enrégimentés et destinés à une expédition contre les ennemis de la République; mais la Constitution qui exclut les étrangers de l'honneur de servir notre patrie, répugne bien davantage à ce qu'on admette à cet honneur des hommes flétris par la justice. Cette mesure d'ailleurs n'est-elle pas profondément immorale et violatrice du droit des gens ! Sommes-nous au temps où l'on décrétait la guerre à mort; et si nos ennemis sont capables d'atrocités pareilles, est-ce à nous à les imiter ou de leur en donner l'exemple !

Je conçois que si les faits sont vrais, le Gouvernement a été entraîné par le desir ardent de forcer à la paix le gouvernement le plus perfide, et l'éternel ennemi de la France; mais le Corps législatif ne peut dormir sur une violation aussi évidente de l'acte constitutionnel et des principes de la justice. Je fais la motion qu'il soit adressé un message au Directoire exécutif, par lequel il lui sera demandé des éclaircissemens sur les faits que je viens de rappeler; et s'ils sont réels, sur les principes en vertu desquels il s'est cru autorisé à une pareille mesure.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs voix : mais l'Assemblée étant peu nombreuse, le président fait avertir les membres qui sont dans les salles voisines.

Colombel estimerait de tels faits dignes de l'attention du conseil, s'ils étaient officiellement connus; mais ils ne le sont que par des lettres particulières.

On insiste pour l'ordre du jour.

Quoi ! s'écrie *Doulcet*, le conseil passerait à l'ordre du jour quand on lui dénonce une injure faite au nom français, une violation de la Constitution et du droit des gens ! Il s'agit de savoir si on a en effet enfreint les lois que toutes les nations respectent, même au milieu des horreurs de la guerre ! Les faits, objecte-t-on, ne sont pas officiellement connus ! C'est pour cela qu'on vous propose, avant tout, un message au Directoire exécutif. Sans doute, nous devons haïr ce perfide gouvernement anglais qui a brûlé nos vaisseaux et nos arsenaux, et qui, par des agens, travaille à éloigner l'empereur d'une paix à laquelle il est disposé depuis les brillantes victoires de ce jeune héros qui a su faire respecter et aimer en Italie la République française.

Gardons-nous de rendre la guerre nationale en Angleterre; la banque de Londres vient de suspendre ses paiemens; les plus désastreuses nouvelles sur l'Inde retentissent dans cette ville. Prouvons, dans ces circonstances, au courageux parti de l'opposition, que nous sommes toujours prêts à donner la paix à l'Europe à des conditions honorables et justes. J'appuie la demande faite qu'il soit envoyé un message au Directoire.

Talot. C'est l'harmonie entre le Corps législatif et le Gouvernement qui assure le salut de l'État. La Constitution confie au Directoire le soin de veiller à la sûreté extérieure de la République.

Le Corps législatif a, sans doute, le droit de censurer les actes du Gouvernement; mais il ne

doit le faire que lorsqu'il tient en main les preuves les plus convaincantes. La Constitution nous trace ici notre devoir ; mais ce ne doit pas être sur des papiers publics, qui divagent en sens d'anarchie et de royalisme, que le Corps législatif doit prendre des déterminations.

Ici quelques élans patriotiques de *Talot* excitent quelques murmures : il descend de la tribune.

Trouille. Je viens rétablir la vérité des faits : voici ce que la députation du Finistère a appris. Il y a environ trois mois qu'on faisait à Brest les préparatifs pour l'expédition dont on vous a parlé : j'avais le dessein d'en faire part au conseil ; mais ce qui m'en empêcha fut que je crus que ce n'était de la part du Gouvernement qu'une expédition simulée, qui ne recevrait pas son exécution. Je puis vous assurer aujourd'hui que ce projet vient d'être exécuté. Voici une lettre de Brest qui contient des détails.

On résiste à les entendre.

Trouille donne lecture de la lettre : il en résulte que, le 9 de ce mois de *ventôse*, il est entré en rade de Brest un aviso expédié par *Castagner*, commandant de l'escadre, pour apporter la nouvelle du débarquement. L'armée expéditionnaire était composée de forçats et de voleurs de Treberon. La descente s'est opérée heureusement en six heures de temps dans le canal de Saint-Georges près la ville de Pembrock.

Le Conseil ferme la discussion, et arrête qu'il sera fait un message au Directoire pour savoir si les forçats ont été embarqués.

(N.° 49.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le service des équipages en mer.*

Du 17 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Considérant que les états-majors et les marins de toutes classes, employés sur les vaisseaux de la République en armement et désarmement dans les ports, jouissent des mêmes avantages que ceux qui sont en mer ;

Considérant que cet abus a eu lieu sur plusieurs vaisseaux de tous rangs, dont l'armement supposé s'est prolongé un an et plus dans le port, sans qu'ils soient même sortis de la chaîne ;

Que cependant un tel ordre de choses n'est pas moins subversif des principes qui doivent diriger une sage administration, que funeste aux progrès de la marine, puisqu'il offre aux marins qui ne naviguent pas, la même perspective de salaires et d'avancement qu'à ceux qui se livrent sans relâche aux fatigues et aux hasards de la mer ;

Considérant enfin que toutes les parties du service maritime doivent être fixées sur des bases justes et invariables qui ne laissent aucun accès à l'arbitraire, aux dépenses inutiles et aux abus de quelque nature qu'ils soient, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.° Le service des officiers à bord des vaisseaux et autres bâtimens de la République ne sera compté pour temps de mer, que du jour de la mise en rade, jusqu'à celui de la rentrée dans le port, sauf l'exception portée à l'article IV ci-après.

II. La solde entière des équipages ne leur sera

allouée qu'à compter du jour de la mise en rade, jusqu'à celui de la rentrée dans le port. Pendant le temps de l'armement et du désarmement, ils ne recevront que la moitié de la solde.

III. Le traitement de table pour les capitaines et officiers des états-majors n'aura lieu qu'à compter du jour de la mise en rade, et cessera le jour de la rentrée dans le port.

IV. Néanmoins, si la situation d'un vaisseau exigeait sa rentrée momentanée pour des réparations indispensables, et que la durée de son séjour dans le port n'excédât pas dix jours, il ne sera fait aucune retenue ni sur le traitement de table, ni sur le salaire de l'équipage.

V. Dans les ports où il n'existe pas de rade, la solde entière de l'équipage et le traitement de table seront acquis au moment où le bâtiment étant complètement armé passera la revue, et cessera au moment où il entrera en réparation.

VI. Lorsque la situation d'un vaisseau nécessitera son entrée dans le bassin, ou même son dégrément en entier, il sera procédé à son désarmement, conformément aux ordonnances et réglemens, et le vaisseau sera rendu à l'administration du port.

(N.º 50.) *ARRÊTÉ* du Directoire exécutif, qui détermine la paye des ouvriers de toute profession.

Du 17 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} germinal prochain,

la paye des ouvriers de toute profession sera déterminée ainsi qu'il suit :

sous par jour.

Apprentifs.....	de 6 à 12.
Ouvriers.....	de 18 à 28.
Aides contre-mâtres.....	de 30 à 32.
Contre-mâtres.....	de 34 à 40.
Journaliers.....	de 20 à 24.
Femmes voilières.....	de 14 à 18.
Officiers mariniers employés aux travaux de la garniture.....	de 25 à 30.
Matelots employés, <i>idem</i>	à 20
Mousses et novices employés.....	de 6 à 12.

II. Les différentes payes seront distribuées de manière à ce que la totalité de la dépense ne puisse excéder, dans chaque port, une moyenne proportionnelle de vingt sous par homme.

Ne sont pas compris dans cette disposition les ouvriers de levée, lorsqu'il y aura lieu à en appeler.

III. Les artistes, maîtres et autres entretenus, dont les professions sont désignées dans l'état annexé à la loi du 3 brumaire de l'an IV, concernant les maîtres entretenus, &c. jouiront provisoirement de la moitié du traitement qui avait été alloué par la loi du 25 janvier 1793, aux maîtres entretenus exerçant les mêmes professions.

IV. Sont compris dans cette disposition les sous-officiers des chiourmes, et les pompiers, gardes-pompes à incendies.

V. Les gardiens des vaisseaux, portes, batteries, signaux, chantiers, magasins, bureaux, &c.

jouiront par mois des sommes en numéraire ci-après énoncées.

Caps de gardiens.	50 francs.	
Gardiens de toute espèce. {	1. ^{re} classe.	36.
	2. ^e classe.	33.
	3. ^e classe.	30.

VI. Les caps de forçats, gabarriers, bateliers, canottiers, &c., jouiront également, par mois, des sommes ci-après :

Caps des forçats.	40 francs.
Patrons de gabarres et chaloupes de rondes. .	30.
Chaloupiers et rondiers.	22.
Batteliers de passage.	25.
Gabarriers et canottiers.	20.

VII. En conséquence des articles ci-dessus, la solde et la paye actuelle et de toute indemnité, de quelque nature qu'elle soit, comme rations de vivres, partie d'habillement et autres objets que peuvent recevoir les artistes, maîtres et autres entretenus dans les ports, ouvriers et journaliers, sont et demeurent supprimés, à compter du 1.^{er} germinal prochain.

VIII. Le nombre des contre-maîtres de toute profession est et demeure fixé au vingtième des ouvriers de tous les ateliers du port, pris en masse, non compris la garniture et les compagnies d'ouvriers d'artillerie. Le nombre des aides sera établi d'après la même proportion.

IX. Les dispositions de l'article précédent seront exécutées dès-à-présent pour ce qui concerne les aides. Ceux qui excéderont le nombre prescrit, seront compris dans la première classe des ouvriers, et payés comme tels.

X. Les contre-mâtres répartis actuellement dans les chantiers et ateliers, continueront d'y être employés en cette qualité ; mais il ne sera fait aucun remplacement parmi ceux des diverses professions, que le nombre n'en soit réduit au vingtième sur la totalité, sauf le cas où les conseils d'administration jugeraient devoir proposer quelques exceptions au ministre de la marine.

XI. Le nombre des apprentifs ne pourra excéder, quant à présent, le septième des ouvriers de chaque profession ; le surplus sera congédié.

XII. Les apprentifs seront divisés par nombre égal en quatre classes, et le passage d'une classe à une autre ne pourra se faire que par remplacement.

XIII. Les conseils d'administration des ports, s'occuperont, sur-le-champ, de former de nouveaux rôles et états des différentes classes d'individus ci-dessus, et d'assigner à chacun la paye qui devra lui être allouée.

XIV. Les ordonnateurs et commissaires principaux enverront, dans le plus court délai, au ministre, l'état des individus dont les grades et dénominations sont supprimés par l'article XVII de la loi du 3 brumaire de l'an 4 précitée ; et jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur leur sort, ils conserveront leur traitement actuel.

XV. Tout ouvrier qui n'aura pas répondu à l'appel, quel que soit le motif de son absence, hors le cas de maladie, ne jouira d'aucune solde jusqu'à ce qu'il reprenne son travail.

XVI. Tout ouvrier domicilié qui s'absentera pendant trois jours de suite, pour tout autre motif que celui de maladie dûment constatée, ou sans une permission expresse du directeur et du com-

missaire des chantiers et ateliers, sera renvoyé du port.

XVII. Tout ouvrier de levée qui se sera absenté du port pendant trois jours au plus, sauf les motifs exprimés dans l'article ci-dessus, subira autant de détention qu'il aura été absent, sans préjudice des cas prévus par les lois sur la détention.

XVIII. Tout ouvrier malade sera traité dans les hospices, aux frais de la République; et pendant son séjour aux hospices, dûment constaté par les rôles de journées d'hôpitaux, il jouira de la moitié de sa paye.

XIX. Les copeaux appartiennent à la République. Nul ouvrier n'aura le droit d'en emporter du port. Il sera pourvu à ce que les copeaux soient employés au chauffage des pigoulières, corps-de-garde, &c. A l'égard des menus copeaux qui ne pourraient avoir cette application, l'ordonnateur ou commissaire principal prendra les mesures nécessaires pour en déblayer le port.

XX. Tous réglemens et arrêtés non contraires aux dispositions du présent, sont maintenus, et seront exécutés suivant leur forme et teneur.

XXI. Le ministre de la marine et celui des finances, sont chargés, chacun en la partie qui le concerne, de l'entière exécution du présent arrêté.

(N.º 51.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine provisoirement la solde des gens de mer de tout grade et de toutes classes, embarqués sur les bâtimens de la République.*

Du 17 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} germinal prochain, la solde des gens de mer de tout grade et de toutes classes, embarqués sur les bâtimens de la République, sera payée en numéraire provisoirement ainsi qu'il suit :

Officiers mariniens de manœuvre.

	francs centim.
Mâtres de 1. ^{re} classe.	50.
de 2. ^e	45.
de 3. ^e	40. 50.
Seconds maîtres de 1. ^{re} classe.	34. 50.
de 2. ^e	31. 50.
Contre-maîtres de 1. ^{re} classe.	28. 50.
de 2. ^e	25. 50.
Quartiers-maîtres de 1. ^{re} classe.	22. 50.
de 2. ^e	21.
de 3. ^e	19. 50.
de 4. ^e	18.

Officiers mariniens de canonnage des classes.

Mâtres de 1. ^{re} classe.	50.
de 2. ^e	45.
de 3. ^e	40. 50.
Seconds maîtres de 1. ^{re} classe.	34. 50.
de 2. ^e	30.
de 3. ^e	27.
Aides de 1. ^{re} classe.	22. 50.
de 2. ^e	21.
de 3. ^e	19. 50.
de 4. ^e	18.

Officiers mariniens de timonnerie.

Mâtres de 1. ^{re} classe.	40. 50.
de 2. ^e	36.
de 3. ^e	33.
Seconds maîtres de 1. ^{re} classe.	30.
de 2. ^e	27.
de 3. ^e	24.
Aides de 1. ^{re} classe.	22. 50.
de 2. ^e	19. 50.
de 3. ^e	18.
de 4. ^e	16. 50.

*Officiers mariniers de charpentage , calfatage
et voilerie.*

	francs. centimes	
Maitres de 1. ^{re} classe.	40.	50.
de 2. ^e	36.	
de 3. ^e	33.	
Seconds maitres de 1. ^{re} classe.	30.	
de 2. ^e	27.	
de 3. ^e	24.	
Aides de 1. ^{re} classe.	22.	50.
de 2. ^e	19.	50.
de 3. ^e	18.	
de 4. ^e	16.	50.
Pilotes côtiers de 1. ^{re} classe.	40.	50.
de 2. ^e	35.	50.
de 3. ^e	30.	
Matelots de 1. ^{re} classe.	15.	
de 2. ^e	13.	50.
de 3. ^e	12.	
de 4. ^e	10.	50.
Novices de 1. ^{re} classe.	9.	
de 2. ^e	7.	50.
Mousses de 1. ^{re} classe.	6.	
de 2. ^e	4.	

Surnuméraires.

Premiers commis des vivres non entretenus.		
de 1. ^{re} classe.	63.	
de 2. ^e	56.	25.
de 3. ^e	50.	
Seconds commis de 1. ^{re} classe.	30.	
de 2. ^e	27.	
de 3. ^e	24.	
Distributeurs de rations de 1. ^{re} classe.	24.	
de 2. ^e	21.	
de 3. ^e	19.	50.
Tonnelliers de 1. ^{re} classe.	21.	
de 2. ^e	19.	50.
Coqs.	21.	
Bouchers et boulangers.	16.	50.

Armuriers.

Maitres de 1. ^{re} classe.	30.
de 2. ^e	27.
de 3. ^e	24.

Aides de 1. ^{re} classe.	21.
de 2. ^e	18.
de 3. ^e	15.
Forgerons de 1. ^{re} classe.	30.
de 2. ^e	27.
de 3. ^e	24.
Chaudronniers et vitriers de 1. ^{re} classe.	27.
de 2. ^e	24.
de 3. ^e	21.

II. La solde des aspirans embarqués sur les Bâtimens de la République est fixée, savoir :

Celle des aspirans de 1.^{re} classe à 20 francs.

Celle des aspirans de la 2.^e. 14.

III. Les maîtres entretenus conserveront à la mer les appointemens pour lesquels ils sont employés sur les états de revue du port.

IV. Les matelots, gabiers, fraters et infirmiers recevront un supplément par mois, savoir :

Les gabiers de 4 francs 50 cent.

Les fraters et infirmiers de 5 francs.

V. Toute indemnité, de quelque nature quelle soit, à l'exception de celle portée en l'article ci-dessus, est et demeure supprimée.

VI. Les gens de mer de toutes classes, malades, seront traités dans les hospices, aux frais de la République; et pendant leur séjour auxdits hospices, ils jouiront de la moitié de la solde.

Les marins en armement ou désarmement dans le port, ne jouiront en pareil cas que du quart de leur solde.

VII. Les ministres de la marine et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(N.º 52.) *ARRÊTÉ qui détermine provisoirement le traitement de table des officiers embarqués sur les bâtimens de la République.*

Du 17 Ventôse an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} germinal prochain, le traitement de table des officiers-commandans, officiers d'état-major et maîtres-chargés, embarqués sur les bâtimens de la République, est provisoirement déterminé ainsi qu'il suit :

	francs.	décimes.
A l'amiral	80.	
Au vice-amiral, commandant en chef.	60.	
Au contre-amiral, <i>Id.</i>	50.	
Au vice-amiral, commandant une division.	37.	5.
Au contre-amiral, <i>Id.</i>	27.	
Au chef de division, commandant un vaisseau.	16.	
Au capitaine de vaisseau, commandant.	15.	
Au capitaine de frégate, commandant.	10.	
Au lieutenant de vaisseau, commandant.	7.	5.
A l'enseigne de vaisseau, commandant.	5.	
Aux officiers composant l'état-major et maîtres-chargés	1.	5.

II. Indépendamment de la somme d'un franc cinq décimes, allouée à l'état-major et aux maîtres-chargés, embarqués sur les bâtimens de la République, il leur sera délivré, chaque jour, une ration complète en nature. Les officiers nourris à la table des généraux ou des capitaines, ne jouiront pas de cette ration, non plus que de la somme allouée pour le traitement de table.

III. Les officiers et maîtres-chargés qui ne

prendraient pas la ration en nature, recevront, au désarmement, une somme de cinq décimes en numéraire, pour l'équivalent de chaque ration.

IV. La ration en nature accordée aux officiers et maîtres-chargés, soit qu'elle leur soit délivrée jour par jour, ou soit qu'ils en prennent plusieurs à-la-fois, se composera toujours des mêmes élémens qui entreront dans la ration du matelot, le jour où l'officier aura dû la recevoir, et ne pourra jamais être dénaturée. Toute compensation qui pourrait augmenter la consommation d'un comestible par le refus d'un autre est expressément défendue.

V. La ration devra être consommée à bord, et ne pourra, sous aucun prétexte, être débarquée en tout ou partie.

VI. Les aspirans de la marine de 1.^{re} et 2.^{me} classes, recevront, indépendamment de la ration accordée à l'équipage, un supplément de 15 sous par jour pour leur subsistance à bord.

VII. Le traitement de table accordé aux officiers et maîtres-chargés, et le supplément alloué aux aspirans pour leur subsistance à bord, cesseront de leur être payés pendant le temps qu'ils seront dans les hospices.

VIII. Au désarmement des bâtimens de la République, les conseils d'administration examineront si les différentes fournitures qui doivent composer les rations ont été consommées dans la proportion établie par les réglemens.

IX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(N.º 53.) *CIRCULAIRE* du ministre de la justice, aux tribunaux civils et de commerce des départemens maritimes, et aux commissaires du Pouvoir exécutif près les premiers de ces tribunaux.

Du 21 Ventsôse an V.

C'EST un axiome reconnu, citoyens, que le premier bienfait de la justice est sa prompte distribution. Le citoyen forcé à avoir recours aux tribunaux pour la réparation d'un tort ou pour le maintien de ses droits, trouve dans leur action active ou lente, le dédommagement ou l'augmentation de son injure; dans les tribunaux expéditifs, il admire l'image de cette providence éternelle, qui place toujours le remède à côté du mal, et la punition à côté de l'injustice; dans les tribunaux négligens et inactifs, il contemple avec effroi l'image du désordre et de l'anarchie; le sentiment de la bonté de sa cause, celui des torts qu'il a éprouvés, s'impriment fortement dans son ame, et l'exaspèrent; il se plaint des lois, des magistrats, et peu s'en faut qu'il ne les regarde comme les complices de ses adversaires, comme les instrumens de leurs passions.

La justesse de ces observations augmente en raison de l'importance des causes; l'intérêt est la mesure générale des actions, et on prend une part moins vive au prompt jugement d'un procès ordinaire ou de peu de conséquence, qu'à celui d'une affaire où toute la fortune est intéressée.

C'est sous ce point de vue, citoyens, que je vous fais part des réclamations nombreuses qui me sont parvenues contre les lenteurs apportées, soit
en

en première instance, soit en cause d'appel aux jugemens des affaires de prise.

Il en est peu cependant qui, soit par leur nature, soit par leur gravité, soient plus dignes et aient plus besoin d'une prompte expédition. La fortune de plusieurs maisons de commerce dépend quelquefois d'un seul de ces jugemens, et vous connaissez mieux que moi les pertes et les avaries qui peuvent être la suite d'un long retard.

Mais la promptitude dans l'expédition ne doit pas nuire à la circonspection précédente que ces sortes d'affaires exigent plus impérieusement encore que toutes les autres. Sous bien des rapports, non-seulement elles tiennent à l'intérêt des capteurs, mais encore elles se rattachent au droit public et au droit des gens; ce n'est pas seulement sur les intérêts des particuliers, c'est encore sur les intérêts de la République, et sur ceux des puissances alliées ou neutres que vous avez alors à prononcer.

C'est donc ici que vous devez allier la promptitude à la sagesse, en faisant tous vos efforts pour satisfaire les particuliers, ne rien négliger pour éviter de favoriser la fraude et la mauvaise foi, et pour les saisir dans les détours dans lesquels elles savent se cacher.

L'arrêté du Directoire exécutif du 12 de ce mois, est un guide qui vous trace pour un cas particulier, la route que vous devez suivre dans tous les autres. Le droit de réciprocité, cette base légitime et primitive du droit des gens, l'a rendu nécessaire, et l'amour de la patrie doit veiller à sa rigoureuse exécution.

L'article I.^{er} de cet arrêté m'impose aussi des obligations qui exigent le concours de votre zèle et de votre exactitude; je vous invite donc, citoyens, au nom du bien public, à me mettre à

même de répondre aux vues du Directoire exécutif, et j'ose le dire, à celles de l'Europe entière, qui applaudira à l'énergie d'un arrêté tendant à rétablir la balance du commerce, et à détruire l'insolente prépondérance d'un gouvernement perfide et usurpateur. En vain ses agens ont-ils surpris à un peuple que nous avons enfanté à la liberté, des stipulations contraires à ses vrais intérêts et aux nôtres, nous saurons maintenir l'équilibre par des justes et indispensables représailles. Le Directoire exécutif en a posé le principe d'après les lois; c'est à vous qu'il appartient de l'appliquer, et j'en remets avec confiance le soin à ce patriotisme désintéressé qui vous a appelés aux fonctions augustes que vous exercez.

(N.° 54.) *LOI qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.*

Du 24 Ventôse an V.

(N.° 55.) *LOI qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.*

Du 26 Ventôse an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Ventôse :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner

le message du Directoire exécutif, du 27 vendémiaire dernier, relatif aux subsistances ;

Considérant que la rigueur des peines prononcées par la loi du 7 vendémiaire an 4 contre l'exportation des grains, en rend l'application difficile, et qu'il est indispensable de les modifier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce, est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit, ou sans passavant, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue) en-deçà des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport.

III. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie).

IV. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du Directoire exécutif.

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article II, seront condamnés par le tribunal de police correction-

nelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et de douze francs par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 56.) *EXTRAIT d'un arrêté du Directoire exécutif, relatif aux enfans âgés de douze ans qui prendront le service de mer.*

Du 30 Ventôse an V.

ART. XIII. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et facultés; à l'effet de quoi les commissaires des hospices civils, sous la surveillance et l'approbation des autorités constituées auxquelles ils sont subordonnés, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissaires, sur l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens de traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le desir de s'attacher au service maritime.

(N.º 57.) *RAPPORT* du ministre de la marine et des colonies au Directoire exécutif, sur la situation de Cayenne.

Du 1.^{er} Germinal an V.

LE cutter *le Dragon*, arrivé nouvellement à Rochefort, a quitté Cayenne sur la fin de nivôse : il m'a rapporté des dépêches de cette colonie, en date du 23 de ce mois ; ces dépêches confirment les bonnes nouvelles du mois de brumaire. Tout continue à être parfaitement calme et tranquille. Le Travail et la Liberté s'entendent et s'accordent au mieux. Le cultivateur est plus que jamais attaché à ses ateliers ; l'habitant de Cayenne jouit en paix des douceurs de la Constitution, à laquelle il sent bien qu'il doit son repos.

Les autorités établies par l'acte constitutionnel de l'an III secondent l'agent du Directoire de tout leur zèle, de tous leurs moyens, de tous leurs efforts ; administrateurs municipaux, juges de paix, officiers civils et militaires, cultivateurs et habitans sont réunis. L'île ne présente plus que le tableau d'une grande famille, dont les intérêts sont communs et indivisibles. Si l'ennemi paraît, chacun se porte aux batteries ; et lorsque le danger est passé, chacun retourne gaiement à ses travaux ordinaires.

Au mois de messidor de l'an IV on ne comptait encore que deux mille neuf cent soixante - un quarrés de terre en culture dans la colonie ; au mois de frimaire de l'an V, on en comptait quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze ; il y avait donc une différence en plus de mille neuf cent trente-quatre quarrés nouvellement défrichés ; c'est ainsi

que les Cayennais répondent aux hommes qui osent blasphémer l'humanité, et soutenir qu'il ne peut y avoir de colonie sans esclavage. Citoyens directeurs, la Constitution toute entière, c'est-à-dire, la liberté sans modification, et les colonies françaises rendront bientôt les peuples de l'Europe tributaires de la République.

La position du trésor national ne m'avait pas permis d'approvisionner Cayenne aussi bien que je l'aurais désiré; mais une petite flotille, que j'avais expédiée dans les parages du Brésil, était chargée de suppléer à ma bonne volonté: elle a bien rempli sa mission. Vous pouvez actuellement être, au moins pour quelques mois, sans inquiétudes sur les besoins de la colonie: les prises faites sur l'ennemi l'ont approvisionnée. Elle a cru devoir faire hommage à la République d'un assez joli assortiment de topazes du Brésil, qui se sont trouvées dans différens vaisseaux amarines par la flotille française. Le cutter *le Dragon* est chargé de dix mille deux cent cinq de ces espèces de pierres précieuses, qui sont adressées aux administrateurs de la trésorerie nationale.

Les soins que l'on doit à la culture n'ont pas fait oublier ceux que l'on doit aux sciences. *Le Dragon* a aussi à bord trois caisses et un baril adressés aux administrateurs du Muséum national; ces caisses contiennent une grande quantité de plantes utiles et nécessaires, des quadrupèdes, des oiseaux et des reptiles, dont la collection, en enrichissant le cabinet de la République, pourra procurer aux savans quelques jouissances nouvelles.

J'ai donné les ordres pour que ceux des quadrupèdes qui seront susceptibles de s'acclimater en France soient recherchés et élevés dans la colonie, jusqu'à ce que le retour de la paix puisse permettre

de les envoyer vivans, et d'augmenter sous ce rapport les richesses de la ménagerie. Il en sera de même des oiseaux et des plantes dont on supposera la culture et la végétation possibles en Europe.

Signé TRUGUET.

(N.º 58.) *EXTRAIT d'un rapport fait au ministre de la marine par le C.^{en} Oreille, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette la Choquante, daté de Brest, le 2 germinal.*

CHARGÉ d'escorter de Cherbourg à Brest quatre bâtimens de transport, et me trouvant dans le nord-ouest de l'île de Bas, j'eus connaissance de deux voiles, dont l'une tâchait de me doubler le vent. Lorsqu'elle m'eut approché, je reconnus que c'était un cutter anglais, portant quatorze canons de douze, et douze obusiers de vingt-quatre. Après avoir mis mon convoi sous l'escorte de l'avis, *l'Ami du Commerce*, j'ouvris le combat par ma batterie de tribord : il dura depuis deux heures et demie, tenant toujours l'Anglais à la portée du pistolet, lorsqu'un de mes canons vint à crever et tua un de mes hommes, en blessa plusieurs, cassa notre grande vergue, et enfonça le pont et le faux pont. Parvenu, par une manœuvre, à mettre le cutter anglais de l'arrière, je fis route pour me réparer; mais ayant été obligé de faire amener le petit hunier, dans la crainte de voir casser notre mâit de hune, l'ennemi nous rejoignit et nous canonna dans la hanche de tribord. Le combat, engagé de nouveau, est soutenu avec la plus grande bravoure par mon équipage; deux

fois notre adresse de pavillon fut coupée, et entraîna dans sa chute les pavillons : interrogés par l'Anglais si nous avions amené, notre réponse fut une volée à bout touchant, qui lui démontra trois de ses pièces. J'arrivai en même temps sur lui pour sauter à l'abordage, genre d'escrime que je tentai deux fois, et auquel l'Anglais se refusa toujours. Nous continuâmes de nous canonner jusqu'à neuf heures et demie, époque où l'ennemi arriva vent arrière, tellement endommagé qu'un de ses mats tomba un quart d'heure après.

Un convoi à rendre à bon port, mes manœuvres courantes et dormantes coupées par morceaux, mes voiles criblées, cinq boulets à l'eau, ma mâture hachée, deux hommes de tués, dix-huit de blessés ; tout me prescrivait de cesser la poursuite de l'Anglais et de rejoindre mon convoi, avec lequel je viens de mouiller en rade de Camaret.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, en date du 9 germinal, au C.^{te} Oreille, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette de la République la Choquante.

LE Directoire exécutif, à qui je viens de rendre compte, citoyen, du combat que vous avez soutenu pendant trois heures contre un cutter anglais, et dans lequel vous avez suppléé à la supériorité de force par la supériorité d'énergie et d'intelligence, me charge de vous témoigner, ainsi qu'à votre brave équipage, sa satisfaction et son estime : un marin est toujours sûr de les obtenir, lorsque, chargé de l'escorte d'un convoi, et forcé d'en venir aux mains avec l'ennemi, il n'hésite pas à faire le sacrifice de sa vie pour sauver le dépôt qui lui est

confié, et accomplir par là un grand devoir. Je partage bien sincèrement, citoyen, les sentimens du Directoire ; je vous invite à me faire connaître les récompenses à accorder à ceux de votre équipage qui se sont les plus distingués, afin que je m'empresse de les solliciter.

Signé TRUGUET.

(N.º 59.) *LOI qui annulle les élections faites par une prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue.*

Du 10 Germinal an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, et la lecture du procès-verbal d'une prétendue assemblée électorale, tenue au Cap Français, île Saint-Domingue, le 21 fructidor an 4 et jours suivans ;

Considérant la nécessité de prononcer sans délai sur la validité d'une nomination de députés au Corps législatif aussitôt que cette nomination est légalement et suffisamment connue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les élections faites par une prétendue assemblée électorale, tenue, le 21 fructidor de l'an 4, au Cap Français, île Saint-Domingue, sont déclarées nulles. Les citoyens que cette assemblée a nommés

comme députés au Corps législatif n'y seront pas admis.

La présente résolution ne sera pas imprimée.

(N.º 60.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, additionnel à celui du 4 nivôse an V concernant les passe-ports des étrangers arrivant en France.*

Du 12 Germinal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice ;

Considérant qu'une des mesures les plus efficaces pour empêcher que les émigrés, à l'aide de passe-ports, obtenus dans des pays alliés ou neutres sous des noms empruntés, ne pénètrent dans l'intérieur de la République, est de faire transmettre aux commissaires du Pouvoir exécutif près des administrations centrales de département, des copies certifiées du passe-port de chaque étranger arrivant en France, et des autres pièces propres à procurer des renseignemens utiles ;

Ajoutant à son arrêté du 4 nivôse dernier, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenu d'adresser sur-le-champ, au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passe-port de cet étranger, et des autres pièces qui paraîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale.

II. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

(N.º 61.) *LOI qui met 1,328,574 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le paiement des sommes dues aux capitaines des navires du Levant qui ont fourni des grains.*

Du 18 Germinal an V.

(N.º 62.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des États-unis d'Amérique.*

Du 21 Germinal an V.

(N.º 63.) *LOI relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.*

Du 22 Germinal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que de tous les impôts qui peuvent être assis sur des objets de consommation, celui du tabac semble être l'un de ceux qui présentent moins d'inconvénient pour les citoyens, moins d'incertitude dans le produit, plus de facilité et moins de frais dans la perception, et qu'il est instant que le Corps législatif redouble d'efforts pour rapprocher les produits des recettes ordinaires des résultats des dépenses du même genre, de sorte qu'ils puissent se balancer respectivement, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
résolution du 29 Germinal :*

Le conseil des cinq-cents, considérant que de tous les objets de consommation, celui sur lequel on peut asseoir l'impôt le plus productif et le plus facile à percevoir, est le tabac, et que les besoins du trésor public nécessitent une prompte augmentation de droits sur celui venant de l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} L'article I.^{er} de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit les droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles, importés de l'étranger par terre ou par bâtimens français, sont fixés, conformément au tarif du 15 mars 1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (quinze sous), par cinq myriagrammes (un quintal).

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers, paieront vingt-cinq francs, aussi par cinq myriagrammes.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 64.) *LOI relative à l'organisation du service des Douanes (1).*

Du 23 Germinal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Germinal :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant qu'il est urgent de remédier aux abus résultant de la multiplicité et de la contrariété des lois et arrêtés relatifs au nombre des employés des douanes, et de réduire, autant que le service le permet, la dépense actuelle de cette administration,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.° A compter du 1.° germinal de la présente année, le nombre des préposés des douanes est fixé à 12,308, et les dépenses annuelles de cette administration, à la somme de 8,781,680 francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II. La résolution et le tableau seront imprimés.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Suit le Tableau.

(1) Voyez ce qui est relatif à la navigation.

T A B L E A U

De l'organisation du service des Douanes.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitemens.	
			f.	f.	
Receveurs..... 628.	1.	Bordeaux,	6,000.	6,000.	
	4.	{ Rouen, le Havre, Dunkerque, Marseille. }	5,000.	20,000.	
	6.	{ Nantes, l'Orient, Anvers, Stras- bourg, Bourg-Libre, Nice. . . }	4,000.	24,000.	
	3.	Bayonne, la Rochelle, Ostende, .	3,500.	10,500.	
	6.	{ Brest, Calais, Meyrin, Carrouge, Lans-le-Bourg, Cette. }	3,000.	18,000.	
	7.	{ Libourne, Paimbœuf, Colmar, Bourgfeld, Verrières, Toulon, Agde. }	2,600.	18,200.	
	2.	Boulogne, Saint-Valery.	2,400.	4,800.	
	16.	{ Blaye, Rochefort, Morlaix, Saint- Malo, Honfleur, Dieppe, For- bach, Sarre-Libre, Sarguemines, Candel, Pont-du-Rhin, Lauter- bourg, Saint-Maurice, Sas-de- Gand, la Calamine, Greven- Macheren. }	2,000.	32,000.	
	583.	Autres Bureaux.	de 400 à 1,800.	447,600.	
	Visiteurs..... 260.	13.	2,000.	26,000.
		247.	de 400 à 1,800.	306,600.
Commis aux dé- clarations, } 37.	2.	2,200.	4,400.	
	12.	2,000.	24,000.	
	16.	1,800.	28,800.	
Commis aux expéditions.	7.	de 1,000 à 1,600.	10,400.	
	127.	de 600 à 1,800.	157,000.	
Commis de recettes. 12.	4.	2,000.	8,000.	
	5.	1,500.	7,500.	
	3.	de 1,000 à 1,200.	3,400.	
Concierges.....	6.	900.	5,400.	
	5.	{ Bordeaux, Rouen, le Havre, Dun- kerque, Marseille. }	3,000.	15,000.	
Commis principaux à la navigation. . . } 23.	2.	Nantes, Nice.	2,800.	5,600.	
	2.	L'Orient, Anvers.	2,500.	5,000.	
	4.	{ Bayonne, la Rochelle, Toulon, Cette. }	2,400.	9,600.	
	2.	Calais, Agde.	2,200.	4,400.	
	4.	{ Rochefort, Brest, Saint-Valery, Ostende. }	2,000.	8,000.	
	4.	{ Paimbœuf, Saint-Malo, Honfleur, Dieppe. }	1,800.	7,200.	
	1,093.	Employés.		1,217,400.	

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitemens.
			f.	f.
<i>De l'autre part</i>	1,093	1,217,400.
Commis pour la balance du Commerce,	8.	1,800.	14,400.
Receveurs des entre- pôts des pays réunis. } 4	1.	2,400.	2,400.
	2.	2,200.	4,400.
	3.	1,806.	1,800.
Visiteurs desdits	9.	de 1,200 à 1,800.	13,400.
Commis aux expé- ditions desdits,	1.	1,200.	1,200.
	3.	1,000.	3,000.
	1,118	Employés.		1,258,000.

BRIGADES.

Capitaines - contrôleurs de brigade	18.	de 1,200 à 2,000.	219,600.
Lieutenans principaux et d'ordre	102.	de 700 à 1,200	184,450.
Lieutenans à pied	1,244.	de 500 à 900.	808,600.
Sous-lieutenans, <i>id.</i>	1,462.	de 450 à 850.	877,200.
Contrôleurs des postes et du port.	7.	de 750 à 1,200.	6,300.
Lieutenans à cheval	9.	de 1,000 à 1,200.	9,900.
Sous-lieutenans, <i>id.</i>	6.	de 900 à 1,100.	6,000.
Cavaliers	50.	de 850 à 1,000.	45,000.
Préposés-matelots-em- balleurs	7,784.	de 400 à 700.	3,970,350.
Maîtres d'équipage, pi- lots, patrons	102.	de 600 à 900.	71,400.
Commandans d'embarca- tion	6.	de 800 à 1,100.	5,700.
Préposés-canonnières	2.	750.	1,500.
Mousses et novices	9.	de 300 à 500.	3,600.
Concubines-portiers	2.	750.	1,500.
	11,021	Employés.		6,211,100.

TRAITEMENT et frais de bureau des Employés supérieurs.

Contrôleurs des visites et entrepôts	15.	de 2,000 à 3,400.	40,900.
Inspecteurs	10.	5,000.	50,000.
	30.	de 3,000 à 4,000.	105,000.
Directeurs	25.	7,000.	175,000.
Commis des directions	48.	de 1,200 à 2,000.	74,000.
Régisseurs	3.	12,000.	36,000.
Frais de tournée	10,000.
	131	Employés.		490,900.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX DE PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitements.
<i>Cl-cantre</i>	131	f.	490,200
Frais de bureau, y compris les garçons de bureau et concierge,	20,000
Frais des bureaux de direction.....	40,000
	131	Employés.		550,900
BUREAU CENTRAL.				
Directeurs.....	6	6,000.	36,000.
Sous-directeurs.....	6	4,500.	27,000.
Premiers commis.....	6	de 2,600 à 2,000.	16,800.
Commis principaux.....	6	de 2,000 à 2,500.	12,400.
Commis chargé du dépôt de la côte, de la signature et de l'envoi des congés et passe-ports maritimes.....	1	3,000.	3,000.
Commis aux expéditions.....	12	de 1,400 à 1,800.	20,400.
	37	Employés.		117,600.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.				
Bureaux de perception.....	1,118	5,258,000.
Brigades.....	11,022	6,211,100.
Contrôleurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs, frais de tournée et de bureau.....	131	550,900.
Bureau central.....	37	117,600.
Loyers et frais des bureaux de perception et des corps-de-garde d'employés, frais de construction et de réparation des embarcations et autres, impression et fournitures de registres, ports de paquets, et autres dépenses non fixes.....	Comme ils étaient fixés par la loi de 1791.....	644,080.
	12,308	Employés.		8,781,680.

(N.º 65.) *LOI relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics.*

Du 26 Germinal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Germinal :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire de régler, sans retard, tout ce qui est relatif aux pensions assurées par les lois aux employés de quelques administrations, et prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu dans leur distribution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TOUTES les pensions de retraite dans l'enregistrement et dans les douanes ou tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenues sur les appointemens des employés, soit qu'elles soient acquittées par le trésor public, seront soumises à l'approbation du Corps législatif, d'après les états fournis par le Directoire exécutif, appuyés de pièces justificatives.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

GRADES DES OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES et autres entretenus.	CONDUITES ou frais DE VOYAGE par lieu.	VACATIONS par jour.																										
Capitaine de vaisseau.....	} 3 francs.	10 francs.																										
Officier chargé des fonctions d'état-major d'un port secondaire.....			} 3 francs.	10 francs.																								
Contrôleur d'un port secondaire.....					} 3 francs.	10 francs.																						
Commissaire.....							} 3 francs.	10 francs.																				
Commissaire ou sous-commissaire chargé de l'administration d'une escadre ou division...									} 3 francs.	10 francs.																		
Ingénieur ou sous-ingénieur employé en chef, <i>idem</i>											} 3 francs.	10 francs.																
Ingénieur - constructeur.....													} 3 francs.	10 francs.														
Ingénieur en chef des bâtimens civils.....															} 3 francs.	10 francs.												
Ingénieur ordinaire.....																	} 3 francs.	10 francs.										
Commissaire - auditeur.....																			} 3 francs.	10 francs.								
Chef des vivres d'un grand port.....																					} 3 francs.	10 francs.						
Medecin en chef.....																							} 3 francs.	10 francs.				
Chirurgien <i>idem</i>																									} 3 francs.	10 francs.		
Pharmacien <i>idem</i>																											} 3 francs.	10 francs.
Capitaine de frégate.....																												
Professeur des élèves de navigation.....	} 2 f. 50 cent.	8 francs.																										
Garde-madassin (des quatre grands ports).			} 2 f. 50 cent.	8 francs.																								
Lieutenant de vaisseau.....					} 2 f. 50 cent.	8 francs.																						
Sous-contrôleur.....	} 2 f. 50 cent.	8 francs.																										
Sous-commissaire.....			} 2 f. 50 cent.	8 francs.																								
Secrétaire du conseil d'administration..							} 2 f. 50 cent.	8 francs.																				
Sous-ingénieur.....									} 2 f. 50 cent.	8 francs.																		
Chef des mouvemens...											} 2 f. 50 cent.	8 francs.																
Chef d'artillerie.....													} 2 f. 50 cent.	8 francs.														

GRADES DES OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES et autres entretenus.	CONDUITES ou frais DE VOYAGE par lieue.	VACATIONS par jour.
Médecin ordinaire.....	} 2 francs.	7 francs.
Chirurgien, 1. ^{re} classe.....		
Pharmacien, 1. ^{re} classe.....		
Capitaine de gendarmerie.....		
Greffier en chef de la cour martiale.....		
Garde-magasin (d'un port secondaire)..		
Chef des vivres (d' <i>idem</i>).....		
Sous-chef des vivres (des 4 grands ports).		
Garde - magasin (d' <i>idem</i>).....		
Enseigne de vaisseau.....		
A ide-commis. embarqué. } Voyageant en cette qualité et pour un service y relatif.		
Commis principaux ou sous-gardes-magasin (des quatre grands ports).....		
Sous - chef des mouvemens.....		
Sous - chef d'artillerie.....		
Chirurgien de 2. ^e classe.....		
Pharmacien de 2. ^e classe.....		
Jardinier - botaniste (des 4 grands ports).		
Lieutenant de gendarmerie.....		
Chef de bureau (des états-majors des 4 grands ports).....		
Sous-garde-magasin d'artillerie (d' <i>idem</i>).		
Sous-chef des vivres (d'un port secondaire)		
Commis principaux des vivres.....		
Sculpteur en chef.....		
Peintre, <i>idem</i>		
Elèves ingénieurs-constructeurs (de 1. ^{re} classe).....		
Premiers maîtres mâteurs (des 4 grands ports).....		

GRADES DES OFFICIERS CIVILS ET MILITAIRES et autres entretenus.	CONDUITES ou frais DE VOYAGE par lieue.	VACATIONS par jour.
Commis ordinaires et extraordinaires de la marine et des vivres..... Préposés à l'inscription maritime et syndics des marins..... Élèves ingénieurs de 2. ^e et 3. ^e classes.. Chirurgien et pharmacien de 3. ^e classe... Maréchaux des logis..... Brigadiers et gendarmes maritimes..... Pompiers, gardes-pompes à incendie, en chef..... Maîtres entretenus, de toutes classes et de toutes professions..... Comite et argousin.....	1 fr. 25 cent.	4 francs.
Aspirant..... Premiers maîtres chargés } Voyageant en cette à bord, quoique non } qualité et pour un entretenus..... } service relatif à son } grade de premier } maître chargé à bord. Premier commis des vivres embarqué.... Sous-comite et sous-argousin.....	1 franc.	3 francs.

III. Tout officier ou entretenu, pour obtenir ses frais de voyage ou vacations, sera tenu de produire l'ordre de service en vertu duquel il aura voyagé.

IV. Les vacations ne seront payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers ou entretenus auront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement à celui du départ exclusivement. Ces époques

devront être constatées par un certificat de l'autorité à laquelle ils auront été adressés, ou par la municipalité.

V. Si un officier ou un entretenu, en mission ou en route, était retenu par des ordres supérieurs ou par des événemens de force majeure, au-delà du terme qui sera fixé ci-après, il sera tenu d'en rapporter des preuves authentiques pour que ses vacations lui soient allouées.

VI. Si un officier ou un entretenu ou tout autre reçoit l'ordre de prendre la poste, et que la conduite attribuée à son grade ne puisse suffire à cette dépense, il lui sera alloué, pour en tenir lieu, des frais de poste pour deux chevaux et un guide, et il sera ajouté une moitié en sus de ses frais pour lui tenir lieu de nourriture et de toute autre dépense en route.

Au moyen de ces dispositions, l'officier, l'entretenu ou tout autre ne sera admis, hors le cas de force majeure dûment constaté, à demander des dédommagemens pour achat, loyer ou réparation de voitures, ni pour toute autre dépense quelconque.

VII. Un officier, ou entretenu, chargé d'une mission extraordinaire qui exigera un séjour de plus d'un mois, ne pourra prétendre à la jouissance des vacations que pendant cet intervalle, passé lequel il ne lui sera accordé qu'un supplément égal au tiers des appointemens attribués à son grade, et pour un temps limité, qui sera déterminé par le ministre de la marine.

Les ingénieurs, maîtres et contre-maîtres employés à l'exploitation et au martelage des bois, sont provisoirement exceptés de cette disposition; ils jouiront, pendant le temps qu'ils

seront en activité dans les forêts, des vacations attribuées à leurs grades respectifs.

VIII. Il ne sera alloué aucune vacation ni conduite aux commissaires, sous-commissaires, commis d'administration, préposés, syndics des marins et autres employés à l'inscription maritime, qu'autant qu'ils sortiront du chef-lieu de leur quartier ou syndicat, et qu'ils justifieront d'un ordre du ministre de la marine, de l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement, qui les ait autorisés à se déplacer pour un service extraordinaire.

IX. Les officiers mariniens, pilotes-côtiers, les divers préposés des vivres (*excepté ceux compris dans l'article I.^{er} et pour les motifs y énoncés*), les maîtres et autres employés surnuméraires de toutes classes et professions, les matelots, les novices et les mousses, ainsi que les ouvriers de levée, voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, recevront trois sous par lieue, et il leur sera accordé le logement en route, conformément à l'arrêté du 2 ventôse an 5.

X. Indépendamment des trois sous par lieue et du logement en route, il sera alloué aux officiers mariniens, pilotes-côtiers et ouvriers qui seront levés pour le service des vaisseaux de la République ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés pour retourner dans leur quartier, trente livres pesant pour le port de leurs hardes et effets, et vingt livres aux matelots, novices et mousses.

XI. Le prix du port des hardes à raison de trente livres pesant, sera payé sur le pied de huit centimes aux officiers mariniens et ouvriers, compris le port d'outils de ces derniers; et à raison de vingt livres pesant, sur le pied de cinq

centimes par lieue , aux matelots , novices et mousses.

XII. La loi du 27 brumaire an 3, ayant assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de terre, les commissaires des guerres et administrations municipales auront soin de ne délivrer aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, aucune feuille de route ni billet de logement que sur la présentation d'ordres de levée, de congédiement, ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, des divers agens préposés à l'inscription maritime, des consuls de la République française, ou de tous autres chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

XIII. Le port de hardes continuera à être payé aux marins et ouvriers voyageant pour le service, dans le chef-lieu du quartier, et il en sera fait mention sur l'ordre de levée.

XIV. En conformité de l'article LXXIV du titre X de la loi du 3 brumaire an 4, portant rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, les dispositions relatives aux frais de route et déplacement alloués aux troupes d'infanterie de la République, seront applicables auxdites troupes d'artillerie de la marine.

XV. Les grades, dénominations ou professions des divers agens employés au service de la marine, qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement, seront, d'après une décision motivée de l'ordonnateur ou commissaire principal chargé en chef du service, assimilés pour le paiement des conduites, vacations ou remboursement de frais de voyage, aux grades, dénominations ou professions ci-dessus mentionnés qui auront le

plus d'analogie, en observant de prendre la quotité des appointemens fixes pour un des premiers termes d'assimilation. L'ordonnateur ou commissaire principal rendra compte au ministre de la marine de la détermination prise à ce sujet.

(N.º 67.) *M E S S A G E* au Conseil des cinq-cents ,
relatif à l'île Saint-Domingue.

Du 3 Floréal an V.

Citoyens représentans ,

LE DIRECTOIRE va répondre à votre message du 8 germinal. Les motifs qui l'ont déterminé peuvent encore permettre de compter sur le rétablissement prochain des colonies , puisque le Pouvoir législatif, qui en connaît l'importance, veut que l'harmonie la plus parfaite existe entre lui et le Pouvoir exécutif. Le Directoire secondera ce vœu, bien convaincu que c'est de l'unanimité des mesures législatives et d'exécution, de leur accord parfait, que l'on doit attendre le retour du calme, de l'ordre et de l'abondance, dans nos établissemens au-delà des Tropiques : il va vous entretenir, avec quelque étendue, des moyens qui lui paraissent les plus propres à assurer le bonheur des Français dans les Antilles.

L'île de Saint-Domingue, long-temps agitée, long-temps déchirée par des factions diverses, est aujourd'hui en mesure de recevoir l'acte constitutionnel, et d'être administrée comme les départemens de l'intérieur de la République. La mise en activité de la Constitution dans tous ses points, et sans aucune espèce de modification, est le seul,

l'unique, le véritable moyen d'y faire reflourir les cultures, d'y rappeler le commerce.

Le peuple de nos îles sous le Vent, perpétuellement inquiété par des hommes qui osent encore compter sur le retour de l'esclavage, ne se croira réellement libre que lorsqu'il ne verra pas deux modes d'administration, l'un pour le Français d'Europe, l'autre pour le Français de Saint-Domingue. Au surplus, ils seraient superflus les regrets du Directoire sur l'article 155 de la Constitution qui lui laisse jusqu'à la paix la nomination des fonctionnaires publics dans les colonies, et qui, sous ce rapport, établit une différence entre les habitans des Antilles, et ceux de notre continent, puisque le Corps législatif ne peut rien changer à l'acte constitutionnel. Le Pouvoir exécutif continuera donc à nommer aux fonctions publiques tant que durera la guerre; mais une loi qui autoriserait le peuple de nos îles à se réunir le 1.^{er} germinal de l'an VI, pour accepter la Constitution et nommer ses députés, produirait le meilleur effet.

Cette loi ne devant avoir d'exécution que l'année prochaine, peut devenir inutile; car il est possible qu'au 1.^{er} germinal de l'an 6, les ennemis qui nous restent encore, aient enfin suivi l'exemple qui leur a été successivement donné par la Prusse, la Hollande, l'Espagne et l'Italie, et la paix rend au peuple des Antilles tous ses droits: mais si les destinées de la République veulent qu'à cette époque elle soit encore en guerre avec la Grande-Bretagne, la loi que le Directoire croit devoir vous demander aura une utilité réelle, dans les deux hypothèses de guerre ou de paix: elle tranquillise les esprits, et c'est déjà un grand bien. Le Directoire ajoutera, comme observation géné-

rale, que dans tous les considérans des lois qui pourront être rendus pour les colonies, soit sur cette matière, soit sur d'autres, il sera d'une très-bonne politique que le Corps législatif veuille bien rappeler de nouveau le principe de la loi du 16 pluviôse de l'an 2, sur la liberté générale, et l'article 15 de la déclaration des droits et des devoirs du citoyen, qui sanctionne et consacre les dispositions de cette loi. Il ne faut jamais perdre de vue que nous avons ici à traiter avec des hommes neufs, long-temps opprimés, long-temps malheureux, soupçonneux par défaut d'instruction, par le souvenir de tous les maux qu'ils ont soufferts, et qui ont besoin sur-tout de trouver un contre-poids aux calomnies dont on obsède perpétuellement leur ignorance et leur crédulité; ils seront tranquilles lorsqu'ils liront dans les préambules des différens actes du Corps législatif que leur liberté est irrévocablement assurée; lorsqu'ils verront les conseils et le gouvernement se prononcer contre le système du retour à l'esclavage, toutes les fois qu'ils auront à s'occuper des lieux qu'il a si long-temps flétris.

Au surplus, cette loi, pour procurer tous les bons effets qu'on doit en attendre, a essentiellement besoin d'être précédée par deux autres lois; la première, est celle dont le conseil s'occupe actuellement, et qui est relative à la division du territoire;

La seconde est celle qui doit désigner enfin les hommes que l'on doit considérer comme émigrés. Déjà le Directoire a adressé plusieurs messages au conseil, sur les émigrés des colonies, et rien encore n'est décidé sur cette question importante.

L'article 373 de la Constitution déclare qu'en

aucun cas la nation française ne souffrira le retour des Français, qui ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et d'après cet article, l'universalité des Français retirés sur le continent américain, semblerait appelée à retourner dans les colonies, car différentes lois ont porté des exceptions en faveur des colons réfugiés: il en est parmi eux, et c'est le plus grand nombre, qui ont des droits à la bienveillance nationale; il en est beaucoup qui, éloignés de chez eux par la crainte, ont attendu paisiblement sur le sol américain, que les circonstances leur permissent de retourner sur leurs propriétés; mais il en est d'autres qui n'ont regardé la terre hospitalière qui les recevait, que comme un lieu d'où ils pouvaient conspirer avec sécurité contre leur patrie; il en est qui, dédaignant de voir les autorités envoyées sur le continent par le gouvernement républicain, ont affecté de ne se trouver qu'avec les ennemis de la France, ont méconnu ses couleurs, et voulu les avilir; ont insulté à la cocarde nationale, se sont montrés et se montrent encore journellement revêtus des signes de féodalité, proscrits par la République, et couverts des livrées de *Louis XVIII* ou de *Georges III*; d'autres, plus faibles, consentent à voir, tous les trois mois, les consuls ou fonctionnaires français, et en obtenant des certificats de résidence; mais ils ont grand soin de faire des visites aussi exactes aux consuls anglais, d'obtenir d'eux de pareils certificats, se promettant bien d'être Anglais ou Français, suivant les temps et les événemens.

Il faut-il que le Directoire rappelle encore ici le crime de quelques autres, qui, après avoir obtenu de la bonté et de la faiblesse de leurs anciens

noirs qu'ils les accompagneraient sur le continent, ont abusé de l'attachement de ces hommes neufs; et insultant en même-temps aux lois de la République, aux lois de la nature et de l'humanité, aux devoirs de la reconnaissance, sourds à toutes espèces de sentiment, n'ont pas rougi de vendre, soit à des Américains, soit à des Anglais, des Français auxquels ils avaient fait abandonner la terre de la liberté! Parlera-t-il d'autres hommes qui, après avoir servi dans les rangs et sous les drapeaux anglais, se sont fait donner, soit à la Jamaïque, soit à Antigues ou à la Barbade, des passe-ports comme prisonniers de guerre, et sont allés, à l'aide de ces passe-ports délivrés par les commissaires du gouvernement britannique, tromper la bonne foi des agens de la République! ceux-ci, comme tous les Français résidant à la Nouvelle-Angleterre, ont été invités par les différens ministres qui se sont succédés aux Etats-unis, depuis trois ans, à repasser en France ou aux colonies, sur les parlementaires, dont le gouvernement républicain faisait les frais. Les invitations des ministres ont été affichées aux portes de différens consulats, et rendues publiques par la voie des journaux. Elles annonçaient un délai pour se faire inscrire, et prévenaient que les Français qui ne profiteraient pas de ce délai, perdraient tout espoir de rentrer dans leur patrie, seraient considérés comme émigrés, et cesseraient de recevoir toute espèce de secours. C'est après avoir renouvelé cet avis, que le ministre *Adet*, conformément à ses instructions, a supprimé tous les hôpitaux, ceux des marins exceptés; rien n'a pu leur faire ouvrir les yeux sur les suites que pouvait avoir la prolongation de leur séjour aux Etats-unis de l'Amérique.

Après avoir arrêté vos regards sur les Français

qui habitent le continent, vous aurez à fixer votre attention sur ceux qui occupent aujourd'hui celles des villes qui ont été livrées aux Anglais. Beaucoup de ces hommes (et la commission que le conseil a nommée pour lui faire un rapport sur la situation de Saint-Domingue, en a la nomenclature sur les almanachs royaux de cette île pour les années 1795 et 1796), ont accepté des emplois civils ou militaires sous la protection du roi *Georges*, auquel ils ont prêté serment. Les agens du Directoire, par une proclamation du 17 messidor an 4; avaient pris sur eux de faire espérer l'amnistie à ceux des domiciliés dans ces villes qui, par un coup d'éclat, parviendraient à en faciliter la conquête aux républicains. Il n'est pas douteux que si cette disposition était ratifiée par une loi, elle ne produisit un bon effet; mais doit-on comprendre dans l'amnistie les individus qui ont livré les villes et places, et qui, non contents de ces premiers succès, ont essayé tous les moyens d'agrandir le domaine du roi de la Grande-Bretagne, les ennemis de leur patrie, tels que *Rouvrage, Cambesfort, Laforest, Leblond, Dufresne, Paris, Narpe, Mercier, Albert* et une infinité d'autres pour lesquels le massacre des républicains, l'incendie, l'embauchage, la trahison n'ont eu rien d'horrible! Doit-on y comprendre ceux qui, pour conserver une autorité qu'ils avaient usurpée, pour se soustraire à l'autorité du gouvernement, ont trempé, de sang froid, leurs mains dans le sang de leurs concitoyens; qui, comme *Pincheinat, Rigaud, Lefranc, Dulvalmonville* et *Salomon*, ont été les partisans des fléaux qui viennent de désoler le sud de Saint-Domingue, et ont commis ces atrocités depuis la notification de la Constitution de 1795; ah! sans doute, le souvenir de leurs crimes

ne leur permettrait pas de croire à la possibilité du pardon, et leur doute sur la sincérité du législateur nuirait à l'efficacité de la loi. Il paraîtrait donc plus politique de désigner ces êtres malveillans, et en leur laissant la possibilité d'aller cacher leur honte et leurs remords sur une terre étrangère, de mettre en garde contre leur perfidie et leurs manœuvres tous ceux qui seront appelés à jouir des bienfaits de l'amnistie.

Les malheureux restés dans les villes livrées, ont particulièrement des droits à la clémence nationale ; la majeure partie des habitans de ces villes, n'y a été réellement retenue que par des dangers d'une évasion, que par la crainte d'être arrêtés par des Français parjures, ou des satellites de *Georges* : c'est sur ces hommes qu'il est vrai de dire que la terreur a véritablement pesé, et il est incontestable que cette population, rendue à la République et à la liberté, offrirait au gouvernement une grande force morale, un nombre considérable de bons et intelligens cultivateurs, des citoyens qui pourraient être avantageusement placés dans les tribunaux et dans les administrations municipales et départementales ; des hommes enfin qui se conduiraient d'autant mieux qu'ils seraient guidés par le sentiment de la reconnaissance. Ils apprendraient au peuple des colonies à connaître et à respecter les lois ; ils dirigeraient vers le bien et vers l'utilité publique toutes ses facultés.

Si le Corps législatif, convaincu de la nécessité dont pourraient être ces différentes lois, se détermine à les rendre promptement, le Directoire sera bientôt fixé sur les mesures de gouvernement qu'il doit employer pour en faciliter l'exécution. Il a beaucoup réfléchi sur les moyens

d'utiliser les colonies, et il est bien convaincu que leur bonheur et leur tranquillité doivent inévitablement résulter de l'unité des intentions du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif ; mais, pour ne rien laisser à l'arbitraire, pour prévenir sur-le-champ toutes les difficultés, il est à désirer, et c'est encore une mesure législative, que l'on s'entende parfaitement sur le titre de *citoyen* : c'est un moyen de prévenir tout sujet de troubles et de divisions, et d'assurer à chacun ses droits politiques dans les assemblées.

Il n'est pas un homme blanc dans l'île de Saint-Domingue, la force militaire de terre et de mer exceptée, qui ne réunisse les conditions exigées par l'article 8 de la Constitution pour pouvoir voter et contribuer à la nomination des représentans du peuple ou des fonctionnaires publics ; mais il n'en est pas de même des noirs et des hommes de couleur ; une grande partie d'entre eux ne possède encore que la liberté. Doivent-ils être appelés, au moins provisoirement et jusqu'à ce qu'ils aient pu acquérir les moyens de payer une imposition, à l'exercice des droits de citoyen français, à la faveur de l'article 9, qui accorde les droits de citoyen aux Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République ? Si le Corps législatif veut bien observer que les noirs et autres habitans de Saint-Domingue sont, depuis cinq ans, en état de réquisition permanente ; que tous ont combattu les Anglais et les Espagnols, et que c'est à leur constance et à leur courage que l'on doit la conservation de la colonie, sans doute il ne trouvera point d'inconvénient à se décider pour l'affirmative.

Cet article conduit naturellement à parler des impositions. Avant la liberté générale, chaque propriétaire

propriétaire payait une taxe pour la capitation des esclaves, deux et demi pour cent sur l'évaluation des maisons, pour sa capitation personnelle. Les revenus publics se composaient d'ailleurs de droits d'octrois perçus sur les denrées déclarées lors de l'exportation; des produits de la ferme du tabac du Cap, des produits de la ferme des postes, des versements faits par les curateurs aux successions vacantes, de fonds provenant des successions non réclamées, de différens droits domaniaux, de droits sur les marchandises importées ou exportées par le commerce étranger, de consignations pour la sûreté du retour des esclaves que l'on faisait sortir de la colonie, &c. &c. Il est aisé de s'apercevoir, par la seule désignation de ces différentes branches de revenu, qu'elles ne peuvent plus exister avec la liberté; et cependant, aujourd'hui comme autrefois, la colonie doit pourvoir à des dépenses de toute espèce, fortifications, achats, entretien et réparation de chemins, fournitures en comestibles pour les rationnaires à la charge de la République, matériaux pour construction d'édifices, traitemens, appointemens et pensions des officiers des états-majors, d'administration, de justice, de santé, chefs et employés des bureaux, &c. &c.; entretien des troupes, traitemens, appointemens, logemens, solde, subsistances, fournitures de toute espèce, journées d'hôpitaux, médicamens, fret, frais de voyage, casernes, magasins, transports, journées d'ouvriers, bâtimens de la station, constructions d'accons et légers bâtimens, aqueducs, réparations des canaux et des fontaines publiques, dépenses de police, paiemens des fonctionnaires, primes d'encouragemens, frais de bureaux de toute nature, outils et instrumens aratoires, &c. &c.

Pour simplifier le mode de perception, pour

remplacer les droits supprimés par le nouvel ordre de choses, et mettre le Gouvernement à même de pourvoir à ces dépenses indispensables, il a été établi, depuis la révolution, un impôt sur les propriétaires. Cet impôt est du quart du revenu net des denrées, et il doit se payer en nature. Quoiqu'il ne charge pas, à beaucoup près, les propriétaires de l'intérieur de la République, il ne serait pas convenable d'y rien ajouter; peut-être même serait-il utile de le réduire au huitième, ou même au seizième, pour une, deux ou trois années, en faveur des citoyens dont les possessions ont le plus souffert des désastres des colonies: ce serait une légère indemnité pour ceux qui ont été incendiés; et, par ce soulagement, ceux en faveur desquels le Gouvernement a fait quelques avances, trouveraient plutôt le moyen de s'acquitter (1).

Il resterait à imposer les habitans des villes qui ne sont pas propriétaires fonciers; il ne serait pas juste qu'ils fussent les seuls à ne point participer aux charges publiques: on peut assujettir au droit de patente les marchands et magasiniers: ceux-ci, comme les non-marchands, doivent payer un impôt somptuaire qui pourrait être invariablement fixé au sixième du prix du loyer de leurs maisons d'habitation; enfin il serait nécessaire d'annoncer que l'article 16 de la Constitution sera de rigueur pour les colonies comme pour les départemens de l'intérieur, et d'exiger de chacun des Français de Saint-Domingue pour son inscription sur le registre civique, à compter de l'an 12.^e de la République, non-seulement la preuve qu'il sait

(1) Ces impositions doivent être modifiées en faveur des îles du Vent et de Cayenne, dont les cultures ne présentent pas aux propriétaires autant de ressources que celles de Saint-Domingue.

lire et écrire, mais la disposition complète de l'article 8, le paiement d'une contribution directe, foncière et personnelle.

La patente est d'autant plus indispensable à introduire dans les colonies, que l'énormité des bénéfices du commerce ferait bientôt abandonner la culture, et qu'il est très-intéressant de trouver des moyens de forcer la résidence des cultivateurs sur leurs ateliers. D'après ce principe, on ne saurait mettre un impôt trop fort sur les domestiques mâles et femelles dans les villes : on en sentira la nécessité, lorsqu'on saura qu'à Saint-Domingue seulement, la masse des domestiques, c'est-à-dire, des hommes que le luxe et la vanité de quelques Européens avaient enlevés à la culture, excédait, avant la révolution, le nombre de cent mille.

Un autre impôt qui porterait sur les chevaux ou mulets dans les villes, les ferait refluer dans les campagnes, et serait, sous ce point de vue, d'une grande utilité.

Jusqu'à ce moment, tous les actes se sont faits, dans les colonies, sur un papier mort : l'introduction du papier timbré peut offrir une branche considérable de revenu ; il est encore très-intéressant de provoquer une loi sur cet objet. Au nombre des actes qui doivent être faits sur papier timbré, il conviendrait de comprendre particulièrement toutes les conventions qui auront lieu entre les propriétaires et les cultivateurs, soit que ceux-ci consentent à engager leur temps et leurs services pour un terme limité, suivant les dispositions de l'article 15 de la Déclaration des Droits, soit qu'ils prennent de l'ouvrage à forfait ou à la tâche, soit qu'ils s'engagent comme journaliers, régisseurs ou fermiers : les conditions doivent être faites par-devant les officiers municipaux, juges de paix ou notaires,

et il doit y avoir des peines sévères contre celui qui les enfreindrait. Les peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, doivent également porter sur le cultivateur ou sur le propriétaire, suivant que l'un des deux sera trouvé coupable : il faudra, à cet égard, un code particulier de délits et de peines pour les colonies; code qui, pour être réellement utile, doit réunir tous les moyens de contenir les vagabonds, d'arrêter le vagabondage, de fixer les cultivateurs au travail, et de les contraindre à remplir les engagements pris avec les propriétaires; il faut s'occuper des moyens de les empêcher d'abandonner les ateliers, et leur apprendre à ne jamais violer le traité qu'ils auront fait.

La ferme du bacq du Cap, la ferme des postes, et différens autres droits locaux, devront être conservés : à la paix, on pourra, en modifiant différens de ces droits pour les Français, en établir d'autres sur les denrées qui seront importées ou exportées par les étrangers : on pourrait aussi obliger chaque capitaine arrivant de France dans les colonies, à déposer au bureau de la poste son sac de lettres; elles y seront timbrées; et il paraît juste d'établir un droit pour le passage de la mer, suivant le volume ou le poids de la lettre ou du paquet.

Un objet d'une grande importance, et qui doit aussi fixer l'attention du législateur, c'est une loi positive sur les prises maritimes : la loi du 8 floréal de l'an IV, est muette pour les prises conduites dans les colonies; elle peut y avoir son exécution, et leur être rendue commune.

Lorsque le Corps législatif aura déclaré quels sont les hommes qui doivent être déclarés comme émigrés, quels sont ceux qui peuvent être regardés comme des citoyens restés fidèles à la patrie, il y

aura à prononcer sur le mode d'aliénation des biens devenus nationaux, soit par l'émigration, soit comme appartenant à l'ancien domaine ou au clergé : la loi à intervenir sur cette matière mérite d'autant plus d'attention, qu'on ne peut se dissimuler que si la multiplicité des propriétaires peut nuire aux grandes cultures, en diminuant le nombre des cultivateurs sur les grandes habitations, il est constant aussi que plus il y aura de propriétaires dans la colonie, plus il y aura d'hommes intéressés à défendre les propriétés. Si l'on veut d'ailleurs lire dans le cœur de l'homme, on verra que celui qui possède chérit plus généralement la patrie, que celui qui n'a rien. La vente des biens nationaux en petites portions, divisés de manière à ce qu'un grand nombre d'hommes puissent se rendre adjudicataires, peut produire le meilleur effet ; celui de combattre la paresse innée chez la plupart des hommes noirs, en leur faisant concevoir le désir de gagner les moyens d'acquérir, et de ne plus dépendre que d'eux par la suite. Il serait donc à désirer que toutes les enchères pussent être reçues, qu'il y eût un délai suffisant pour l'entier paiement, et qu'il n'y eût d'exigible, au moment de l'adjudication, qu'une partie du prix de l'objet vendu. Ceux des hommes noirs qui deviendront adjudicataires, donneront aux autres l'exemple du travail, et exciteront en eux des passions qui, sagement dirigées par les administrateurs, pourront tourner au profit de la République, et accroître les produits territoriaux. Au surplus, il ne doit, pour le moment, être question que de l'aliénation des domaines susceptibles d'être divisés en petites parties : les grandes manufactures, les sucreries, doivent être conservées pour n'être vendues qu'à la paix, et en temps calme ; provisoirement, elles doivent être

affermées ou administrées pour le compte de la République. Il vaut mieux encore n'en pas tirer tout le produit qu'elles sont susceptibles de donner, que de courir les risques de les vendre infiniment au-dessous de leur prix réel.

Il sera nécessaire de faire une autre loi sur les concessions des terrains non encore défrichés ; mais provisoirement, et jusqu'à ce que les agens du Gouvernement aient pu être consultés sur les cas où elles doivent être faites, et sur les qualités à exiger de ceux auxquels elles seront faites, ils pourraient être autorisés à accorder des terrains, à titre de récompense et indemnités ; mais toujours à charge de faire ratifier par le Corps législatif, dans un délai donné.

Les appointemens, honoraires ou émolumens fixés par les lois de France aux différens fonctionnaires publics, tels que juges, commissaires de police, &c. &c., sont absolument insuffisans pour les colonies, et la fixation des traitemens en myriagrammes, bonne et utile pour la France où le prix du blé sert de base aux prix de toutes les autres denrées, ne saurait être adoptée par les colonies ; il faut donc qu'une loi invariable fixe le sort de chaque fonctionnaire, et ce sort doit être au moins double de celui qu'il recevrait en France (1). Il est essentiel aussi que la juridiction de paix suive cette proportion pour les causes qui lui seront apportées ; en sorte que, par exemple, si la compétence du juge de paix, en France, ne peut pas s'étendre au-delà d'une somme de 500^{fr}, celle des juges de paix, dans nos

(1) Les denrées et objets nécessaires à la vie sont infiniment plus couteux dans les colonies qu'en France : le pain y vaut communément 8 sous la livre.

établissmens au-delà des tropiques, puisse aller jusqu'à 1,000^{tt}. Les amendes prononcées et les droits particuliers des greffiers, pour l'expédition des actes, ceux des juges de paix, pour les oppositions de scellés, vacations, &c. devront suivre ce même ordre de choses.

Tous les traitemens des salariés du Gouvernement, soit militaires, soit civils, doivent aussi continuer à être plus forts et plus considérables que ceux accordés en Europe.

Le Corps législatif aura à ordonner l'établissement d'hospices où seront reçus les nécessiteux, vieux et infirmes, qui, hors d'état de travailler, ne trouveraient pas dans l'humanité des propriétaires sur les habitations desquels ils ont vieilli, tous les secours que pourront réclamer leur vieillesse ou leurs malheurs; mais le considérant de la loi à intervenir sur cet objet doit chercher à exciter la sensibilité des propriétaires qui s'attacheront d'autant plus les cultivateurs valides, qu'ils auront pour les invalides plus de soins, d'égards et d'humanité. Ceux qui seront conservés sur les habitations particulières, devront recevoir du Gouvernement un rechange chaque année; ils recevront, en outre, de la municipalité de leur arrondissement, une carte sur laquelle, après leur nom, leur signalement, leur âge et le lieu de leur domicile, sera écrit: *Droit au repos.*

Tous les autres individus des colonies, hommes ou femmes, depuis l'âge de dix ans, doivent être porteurs d'une carte qui puisse indiquer aux gendarmes qui les rencontreraient, qui ils sont et où ils résident: cet article, au surplus, doit faire partie d'un code de police qui devra avoir particulièrement pour objet de faire séquestrer les vagabonds. Ce code devra traiter de la composition de la

gendarmerie, de l'institution des colonnes mobiles, de leurs fonctions, et des devoirs des juges à l'égard des citoyens qui seraient conduits devant eux.

L'une des institutions les plus utiles et les plus pressantes pour les colonies, est, sans contredit, l'établissement d'écoles publiques : on ne saurait trop les multiplier. Une loi particulière doit fixer le sort des instituteurs. Le Directoire doit ici observer au Conseil que les agens de Saint-Domingue, obsédés par une foule de parens qui leur demandaient à envoyer leurs enfans en France pour y recevoir l'instruction, ont pris un arrêté portant que désormais nul enfant ne pourrait être amené en Europe pour y être élevé aux frais du Gouvernement, s'il n'avait l'âge de 10 ans, et s'il ne savait lire et écrire. Cet arrêté a produit les meilleurs effets : chacun s'est hâté de faire apprendre à lire et à écrire à ses enfans. Il est bien essentiel de soutenir cette émulation, et si ces mesures devenaient l'objet d'une loi, l'ignorance, bannie de nos îles, serait remplacée par l'industrie.

Il est à désirer que la loi à intervenir puisse établir ici une maison d'éducation, où seront reçus, aux frais du Gouvernement, dix jeunes citoyens pris dans chacun des départemens coloniaux. Ces jeunes gens seront jugés, dans un concours public, par les administrations départementales, chaque année, le 1.^{er} germinal, jour de la fête de la jeunesse; ils seront ensuite indiqués aux agens qui profiteront des plus prochaines occasions pour les faire arriver en France.

Dans la maison où ils seront reçus à Paris, ils apprendront l'arithmétique, le toisé des surfaces, le français par principes, la géographie ancienne et moderne, le dessein, les armes et la musique.

Ceux qui montreront de l'intelligence et de l'exactitude seront admis à l'étude des langues et élevés de manière à devenir un jour des guerriers , des magistrats ; les autres , après un séjour de trois ans dans la maison d'éducation , seront mis en apprentissage chez les artisans des métiers les plus nécessaires à la colonie. Il est inutile de dire que tous les Français de Saint-Domingue , sans distinction de couleur , doivent être appelés aux faveurs et à la bienfaisance de la loi. L'apprentissage d'un métier ne pourra pas durer plus de trois ans , à l'expiration desquels les jeunes créoles seront reconduits aux frais du Gouvernement.

Après avoir appelé l'attention du Conseil sur quelques mesures législatives propres à assurer dans nos îles la marche de la Constitution , le Directoire demande qu'il lui soit permis de faire observer qu'il résulte de nombreux inconvéniens de la disposition constitutionnelle , qui n'établit pour toute la République qu'un seul tribunal de cassation. Des individus condamnés dans les colonies , et qui croient devoir appeler de leur jugement , sont obligés de garder prison dans un climat mal sain , pendant tout le temps qu'exige l'envoi et le retour des pièces de leur procédure : cette situation cruelle , contre laquelle l'humanité réclame , doit appeler promptement la sollicitude du Corps législatif. Toutes ces mesures générales , dont le Directoire vient d'entretenir le Conseil , peuvent s'adapter à la Guadeloupe , aux îles du Vent et à la Cayenne. Pour tous les établissemens comme pour Saint-Domingue , il est instant de diviser le territoire , de mettre la Constitution en activité , de faire jouir de leurs biens les citoyens restés fidèles à la patrie , d'assurer le respect des personnes et des propriétés , de tirer la ligne de démarcation

entre l'émigré et le bon citoyen, d'activer la culture, de rappeler le commerce, d'assurer le salaire des fonctionnaires publics, d'assurer celui des cultivateurs, mais aussi de les retenir sur les ateliers, de faire un code de police, sévère et rigoureux contre les vagabonds, de prendre des mesures pour la vente et l'aliénation des biens nationaux et pour leur administration jusqu'au moment de la vente, d'établir des droits et des impositions dont le produit puisse suffire à la dépense intérieure des colonies, de faire fleurir l'instruction, source première de la prospérité nationale, d'établir des hospices en faveur des nécessiteux, infirmes et malades, de rapprocher la justice des justiciables, &c.

Le Directoire estime que, quoiqu'il n'ait pas fait mention des colonies orientales, elles doivent être administrées comme les autres colonies; que les lois qui seront faites pour les îles du Vent et sous le Vent, doivent leur être communes, ainsi le veut la Constitution; mais les circonstances peuvent exiger que le Gouvernement soit autorisé à ne proclamer les lois dans les établissemens orientaux, qu'après s'être assuré des moyens d'exécution.

Les agens du Gouvernement dans les colonies, seront chargés d'indiquer au Directoire les différentes mesures législatives que les localités pourront rendre nécessaires. Les nouvelles lois rendront au Gouvernement les moyens d'action; elles ranimeront d'ailleurs la confiance des colons qui verront, avec plaisir et reconnaissance, que le Corps législatif s'est occupé particulièrement d'eux.

En général, il peut être utile que les fonctionnaires du Gouvernement dans les colonies, soient autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, *les lois*

constitutionnelles exceptées; mais dans le cas où des motifs qu'on ne peut prévoir, et qui tiendraient, soit aux localités, soit aux événemens de la guerre, soit à des troubles intérieurs, les détermineraient à des suspensions ou à des modifications, leurs arrêtés devront en contenir les motifs, et être transmis au Gouvernement qui en réfèrera au Corps législatif. Si l'on veut bien ne pas perdre de vue que quinze cents lieues de mer séparent de la métropole les colonies les moins éloignées, on sentira le besoin d'investir d'une grande confiance les nouveaux agens qui seront envoyés pour les administrer.

Il resterait beaucoup à faire encore, citoyens législateurs, pour les colonies; mais les lois que le Directoire vient d'indiquer, lui paraissent les plus urgentes. Elles doivent avoir pour résultat de faciliter la mise en activité de la Constitution; et c'est, on ne saurait trop se le persuader, de la Constitution que doit dépendre désormais le sort des Antilles.

Signé REUBELL, président; LAGARDE, secrétaire général.

(N.º 68.) *LOI relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale.*

Du 3 Floréal an V.

(N.º 69.) *LETTE du ministre de la justice, au C.^{en} Fulwâr Fkipwith, consul général des États-Unis d'Amérique, quai Voltaire.*

Du 4 Floréal an V.

LA lettre que vous m'avez écrite, le 15 germinal dernier, citoyen, a deux objets : vous

vous plaignez d'abord d'un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque , qui vient de prononcer la confiscation du bâtiment américain *la Charlotte* , capitaine *John Vincent* , et que vous présentez , ainsi que plusieurs autres que vous dites avoir été récemment rendus (mais dont vous n'indiquez ni les dates ni les espèces) , comme évidemment dérogoratoire aux traités qui lient les États-Unis à la France.

Comme je n'ai aucune connaissance de ces jugemens , il m'est impossible d'apprécier les plaintes qu'ils motivent. Je puis seulement vous dire , en thèse générale , et vous le savez aussi bien que moi , que la voie d'appel aux tribunaux civils de département est ouverte contre les jugemens des tribunaux de commerce , et que si ceux-ci violent les lois qui doivent les diriger constamment , ceux-là sont établis pour rectifier les erreurs qui auraient pû leur échapper.

Dans la seconde partie de votre lettre , vous rappelez celles que vous m'avez écrites les 3 , 5 , et 27 frimaire dernier , sur le navire *le Royal Captain* , confisqué par un jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer , et vous demandez , en insistant sur ces lettres , qu'il soit reconnu ,

« 1.^o Que les tribunaux de la République
» française ne doivent prendre pour base de
» leurs décisions , dans toutes les affaires con-
» cernant les bâtimens américains , que les lois
» de la justice et de l'équité , et les traités qui
» unissent les deux nations » ;

« 2.^o Que lorsqu'il sera prouvé qu'un bâtiment
» est véritablement la propriété d'un citoyen des
» États-unis de l'Amérique , et qu'il n'a pas à bord
» des marchandises de contrebande destinées pour

» un port des ennemis de la République française,
 » il ne peut être confisqué, mais doit être immé-
 » diatement relâché, quand même il n'aurait pas
 » de lettres de mer, ni de certificats de car-
 » gaison ».

Assurément, citoyen, la République française se fera toujours gloire de respecter dans ses décisions relatives aux neutres, *les lois de la justice et de l'équité*, qui sont sa principale force, et sans lesquelles les gouvernemens républicains ne peuvent avoir qu'une existence éphémère.

Mais *la justice et l'équité* ne sont pour les tribunaux que l'exécution des lois ; les tribunaux sans lois, ne pourraient être ni justes, ni équitables ; ils exerceraient un pouvoir arbitraire : les uns condamneraient ce que les autres jugeraient légitime ; tous seraient exposés à proscrire demain ce qu'ils auraient approuvé aujourd'hui : ce serait un véritable chaos ; et, grâce à notre Constitution, les tribunaux de la République sont loin d'offrir, relativement aux prises maritimes, l'image d'un pareil désordre.

Si donc vous entendez, par votre première proposition, que les tribunaux français ne puissent *prendre pour base de leurs décisions* dans toutes les affaires concernant *les bâtimens américains*, que les lois écrites qui leur ont été adressées officiellement, et qui sont pour eux l'expression de la volonté nationale, vous n'avez, à cet égard, aucune espèce de contradiction à craindre, et votre demande même est tout à fait surabondante.

Mais si vous entendiez, ce que je ne puis croire, que les tribunaux français dussent, quand il s'agit des intérêts de vos compatriotes, déroger aux lois nationales sous des prétextes arbitraires et vagues d'équité et de justice, il serait de mon devoir de

vous répondre que le tribunal qui se permettrait de pareils écarts, violerait l'une des premières bases de notre Constitution, et encourrait la forfaiture.

Il y a plus de précision dans la partie de votre première proposition qui tend à ce que les tribunaux ne suivent, dans leurs décisions relatives aux bâtimens américains, que le traité existant entre les deux nations.

Mais sur ce point (sans vouloir user ici de récrimination , ni m'enquérir si vos compatriotes sont bien recevables à réclamer l'exécution d'un traité qu'ils n'ont jamais exécuté, notamment dans la stipulation qui concerne le droit de fret), je vous ferai deux observations dont vous reconnaîtrez sûrement la justesse.

1.° Vouloir dans les contestations sur les navires américains amenés dans nos ports par des corsaires nationaux, que les tribunaux de la République ne puissent prendre pour base de leurs décisions, que le traité existant entre la France et les États-unis de l'Amérique, c'est vouloir, en d'autres temps, que sur les cas non prévus par ce traité, le législateur français ne puisse rien statuer, rien ordonner, et que la souveraineté nationale soit, à cet égard, réduite à une impuissance absolue.

Or, c'est là une prétention que jamais n'a élevée aucune des nations avec lesquelles la France a été dans le cas de traiter depuis plus de deux siècles : des réglemens ont été faits en France pour assurer la navigation des neutres pendant la guerre; ils ont constamment servi de base aux jugemens prononcés sur le fait des prises. La France ne les eût pas faits, si elle n'eût pas voulu qu'ils fussent exécutés; et si les puissances avaient cru y trouver quelque infraction à leurs traités, par cela seul que

ces traités ne contenaient pas des dispositions qui y fussent conformes, quoiqu'ils n'en renfermassent point de contraires, elles auraient demandé qu'ils fussent annullés : aucun gouvernement n'ayant réclamé contre les jugemens rendus en vertu de ces lois, l'Amérique seule n'a pas le droit de s'y soustraire.

En deux mots, que vous demandiez l'exécution du traité du 6 février 1778, cela se conçoit, et j'ajouterai même que votre démarche, à cet égard, est sans objet, puisque jamais le Gouvernement français n'a manifesté sur ce point d'autre vœu que le vôtre.

Mais que vous présentiez ce traité comme le seul code que les tribunaux français puissent consulter dans les affaires qui intéressent la navigation américaine, c'est un système que j'ose dire irréfléchi, et dans lequel un aussi bon esprit que le vôtre ne peut pas persister long-temps.

Si, pour vous désabuser, il était nécessaire de joindre l'autorité de l'exemple à celle du raisonnement, je vous rappellerais ce qui s'est passé entre la France et le Danemarck, immédiatement après la publication du règlement du 21 octobre 1744.

A cette époque, il existait entre les deux puissances un traité récent sur la navigation en temps de guerre, celui du 23 août 1742.

Ce traité était resté muet sur les rôles d'équipages, et le règlement du 21 octobre 1744 n'en avait pas moins ordonné, de la manière la plus générale, ainsi que l'a fait depuis celui du 26 juillet 1778, la confiscation de tous navires étrangers qui n'auraient pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où ils seraient partis. Qu'a fait le gouvernement danois ! A-t-il réclamé en vertu du silence du traité du 23 août

1742, contre la disposition que je viens de rappeler !

Non : il a reconnu, au contraire, que cette disposition était applicable aux vaisseaux danois, comme à ceux des autres nations neutres ; mais il a demandé une exception en faveur de *huit* bâtimens qui étaient partis pour les Indes avant qu'ils puissent avoir eu connaissance du règlement du 21 octobre 1744, et qui s'étaient contentés de se pourvoir de passe-ports du roi de Danemarck, ce qui lui a été accordé par un ordre particulier du 25 janvier 1745.

2.^o Le traité du 6 février 1778 oblige impérativement les navigateurs américains de justifier par des lettres de mer et des certificats de cargaison, que les bâtimens et les marchandises dont ils se trouvent chargés, sont des propriétés américaines.

Nos tribunaux ne font donc que se conformer à ce traité, lorsqu'ils déclarent valables les prises de bâtimens prétendus américains qui n'ont ni lettres de mer, ni certificats de cargaison dans la forme qu'il prescrit.

Il est par conséquent contre l'article par lequel vous réclamez l'exécution du traité du 6 février 1778, et celui par lequel vous demandez que les bâtimens américains soient à l'abri de la confiscation, quoiqu'ils n'aient ni lettres de mer, ni certificats de cargaison.

Mais, dites vous, les articles 32 et 33 du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, de 1786, sont devenus communs aux États-unis de l'Amérique, par l'effet de l'article 2 du traité du 6 février 1778 : comme par l'effet de ce même article, plusieurs dispositions du traité de Londres, du 19 octobre 1794, sont devenues communes à la République

République française, ainsi que le Directoire exécutif l'a déclaré par son arrêté du 12 ventôse dernier.

Vous êtes trop judicieux, citoyens, pour ne pas vous être aperçus, à l'avance, que ce raisonnement n'est qu'un sophisme.

Quel est l'objet de l'article II du traité du 6 février 1778 ?

C'est uniquement d'établir que les Français et les Américains seront constamment traités les uns par les autres aussi avantageusement que la nation la plus favorisée par chacun de ces deux peuples.

Ainsi, que du moment que la France eût accordé à l'Angleterre des avantages particuliers, et excédant ceux que le traité du 6 février 1778 assurait aux États-unis de l'Amérique, les États-unis de l'Amérique ont eu le droit de réclamer ces avantages, et ils l'auraient sûrement fait avec succès, si l'occasion s'en fût présentée, tant que le traité de 1786 a subsisté.

Mais le traité de 1786 n'existe plus; la guerre survenue entre la République et l'Angleterre l'a dissous, et une loi du 1.^{er} mars 1793 en a proclamé solennellement la rupture.

Dès-lors l'Angleterre a cessé d'être à l'égard de la France une nation plus favorisée que ne l'étaient les États-unis de l'Amérique par le traité du 6 février 1778.

Dès-lors, par conséquent, les États-unis de l'Amérique n'ont plus eu de raison ni de prétexte pour demander à être assimilés à l'Angleterre.

Aussi ne l'ont-ils pas fait.

Aussi dans tout le cours de la guerre actuelle se sont-ils bornés à invoquer le traité qui leur était propre.

Aussi est-ce toujours d'après ce traité qu'ont

été jugées, pour les cas qui y sont prévus, toutes les contestations qui se sont élevées sur les bâtimens américains amenés dans nos ports par les corsaires français.

Dans ces contestations, jamais il n'a été question du traité fait avec l'Angleterre en 1786.

Vous-mêmes n'en avez pas dit le mot dans vos lettres des 3, 5 et 27 frimaire dernier, concernant le *Royal Captain*.

Vos compatriotes, ou plutôt les Anglais qui se disent tels, n'ont eu recours à ce traité que depuis l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventôse dernier; et ils n'y ont eu recours que par une cavillation familière aux plaideurs, mais dans laquelle ils n'ont eux-mêmes aucune confiance.

Que votre gouvernement rendu à lui-même et à ses véritables amis, que votre gouvernement redevenu juste et reconnaissant, rompe l'inconcevable traité qu'il a conclu, le 19 novembre 1794, avec nos implacables ennemis, à l'instant même la République française cessera de s'approprier les dispositions de ce traité, qui favorisent l'Angleterre à son préjudice; et on ne les verra, je vous le garantis, invoquer dans aucun tribunal pour étayer d'injustes prétentions.

Salut et fraternité, le ministre de la justice.

Signé M E R L I N.

P. S. Je crois devoir vous prévenir que le Directoire exécutif m'a autorisé à adresser copie de cette lettre aux tribunaux des départemens maritimes.

(N.° 70.) *MESSAGE* du Directoire exécutif sur
la situation de Saint-Domingue.

Du 4 Floréal an V.

UN message du Directoire exécutif communique au Conseil les renseignemens demandés sur la situation actuelle de Saint-Domingue. L'état intérieur de la colonie est aussi florissant que les circonstances actuelles peuvent le permettre. La culture a repris sa vigueur ; tout y est administré comme dans les autres départemens. On ne peut néanmoins le dissimuler, que la non-mise en activité de la Constitution dans ces contrées ne s'oppose à leur prospérité.

L'article 155 de la Constitution veut que le Directoire nomme jusqu'à la paix les fonctionnaires publics dans les colonies occidentales.

Le Directoire regarde, comme infiniment probable, que nous aurons la paix avec l'Angleterre au premier germinal de l'an VI ; mais si, par suite d'un aveuglement inconcevable, *Pitt* y mettait constamment obstacle, ne conviendrait-il pas de faire espérer aux habitans de Saint-Domingue qu'ils jouiront à cette époque des bienfaits de la Constitution ? Il serait peut-être aussi très-politique de confirmer, par une loi nouvelle, celle du 16 pluviôse an 2, fondée sur les droits de l'homme, et de punir sévèrement les traîtres qui ont servi le roi *Georges*.

Enfin, ne pourrait-on pas, sans violer la Constitution, établir à Saint-Domingue un second tribunal de cassation pour toutes les colonies occidentales ? Cette mesure paraît au Directoire nécessaire par l'éloignement de la métropole.

(N.º 71.) *LOI relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale.*

Du 3 Floréal an V.

(N.º 72.) *EXTRAIT de la loi relative au droit de timbre.*

Du 5 Floréal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Germinal :

Le Conseil des cinq-cents, après avoir entendu sa commission des finances ;

Considérant que l'expérience a prouvé que le droit de timbre est un peu trop élevé pour les actes d'un usage habituel et pour certains effets de commerce ; qu'il y a d'ailleurs des omissions à rectifier et des abus à prévenir dans la perception de ce genre de droit,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. III. Tout passe-port à l'étranger sera sujet à un timbre sec de 10 francs.

IV. Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, lettres de change, et autres

effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les effets de 500 fr. et au-dessous...	25 cent.
De 500 fr. à 1,000 fr. inclusivem.....	50.
De 1,000 à 2,000.....	1 fr.
De 2,000 à 4,000.....	2.
De 4,000 à 6,000.....	3.
De 6,000 à 8,000.....	4.
De 8,000 à 10,000.....	5.

IX. Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens de change, courtiers et autres, tenus, par les lois, d'avoir des registres paraphés et en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie lesdits registres en bonne forme : cette représentation sera mentionnée sur la patente.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 73.) *LOI concernant la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt.*

Du 5 Floréal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Floréal :

Le Conseil des cinq-cents, après avoir entendu

le rapport d'une commission spéciale sur plusieurs réclamations relatives aux sucres raffinés actuellement en entrepôt, et dont la réexportation était ordonnée ;

Considérant que cette denrée pourrait éprouver quelque perte si on ne prononçait pas promptement sur sa destination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

LES sucres raffinés, en pain ou en poudre, arrivés dans les ports de la République depuis la loi du 10 brumaire dernier, et qui se trouvent actuellement en entrepôt par suite des lois des 26 brumaire, 19 frimaire et 19 pluviôse derniers, seront admis dans la circulation intérieure, en payant le droit de vingt francs par cinq myriagrammes (un quintal) sans déroger néanmoins à la prohibition générale d'importer les sucres raffinés.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 74.) *ARRÊTÉ* du *Directoire exécutif*, contenant des mesures pour l'arrestation des forçats évadés.

Du 7 Floréal an V.

SUR le rapport du ministre de la marine et des colonies, LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les fréquentes évasions des forçats tendent à troubler l'ordre et la sûreté publique ;

qu'il importe de prendre des mesures pour que ces individus subissent la peine que la loi leur a infligée, et ne puissent attenter aux personnes et aux propriétés;

Considérant aussi qu'il convient de récompenser le zèle de la gendarmerie nationale et des bons citoyens qui se livreront à la recherche des forçats évadés, et qui concourront à leur arrestation,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Les ordonnateurs de marine, dans les ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, ainsi que le commissaire chargé du détail des chiourmes à Nice, sont autorisés, lorsqu'il s'évadera un forçat, de faire tirer sur-le-champ trois coups de canon, afin d'en faire parvenir promptement la connaissance dans les campagnes qui avoisinent ces ports.

II. En cas de reprise d'un forçat évadé, il sera accordé à la gendarmerie nationale et à tout citoyen qui l'aura reconduit dans le bagne, une récompense de trente francs par chaque forçat arrêté hors des murs, quinze francs lorsqu'il sera pris dans la ville, et neuf francs s'il est saisi dans le port.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

(N.º 75.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine l'époque à laquelle les secours accordés aux réfugiés de Corse cesseront d'avoir lieu.*

Du 9 Floréal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur

la nécessité de faire cesser le paiement des secours accordés aux réfugiés de la Corse , en raison de la faculté qu'ont ces réfugiés de retourner dans leurs foyers depuis l'évacuation de cette île par les Anglais , et sur les secours qu'il convient de faire payer auxdits réfugiés pour les mettre à portée d'entreprendre leur voyage ; considérant que d'après l'article VII de la loi du 27 vendémiaire an III , les secours accordés aux réfugiés des pays envahis par l'ennemi et autres , doivent cesser du moment où lesdits réfugiés peuvent rentrer dans leurs foyers ,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Le paiement des secours accordés par les lois aux réfugiés de la Corse , cessera d'avoir lieu à compter du 1.^{er} thermidor de la présente année.

II. Il sera alloué pour frais de route à ceux de ces réfugiés qui voudront retourner dans leurs foyers , une somme de soixante-quinze centimes ou quinze sous par lieu , depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur embarquement ; les femmes recevront les deux tiers de cette somme , et les enfans les tiers.

III. Les administrations municipales dresseront des états nominatifs des individus qui seront dans le cas de réclamer les secours ci-dessus fixés ; elles les adresseront aux administrations départementales , qui les ordonnanceront sur les fonds que le ministre de l'intérieur fera mettre à leur disposition pour cet objet.

IV. Le secours dont il s'agit ne devra être délivré que sur la présentation des passe-ports dont devront être munis ceux qui le réclameront. Les administrations municipales et départementales

sont chargées de surveiller l'exécution de cette disposition.

V. Le lieu de l'embarquement des réfugiés corses qui auront obtenu ce secours, est fixé à Toulon. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de faire pourvoir aux frais du transport et de la subsistance de ces réfugiés pendant leur traversée depuis le port de Toulon jusqu'au lieu de leur destination. Ce ministre est autorisé à employer sur les vaisseaux de la République, ceux des réfugiés corses qui, étant jugés propres à ces services, désireront y être admis.

VI. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.º 76.) *LOI contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Pape.*

Du 10 Floréal an V, promulguée le 24 Frimaire an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 germinal :

Le Conseil des cinq-cents, considérant que les victoires des armées de la République n'ont pour objet que le prompt établissement d'une paix honorable et solide,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} LE TRAITÉ DE PAIX conclu à Tolentino le 1.^{er} ventôse de l'an V (19 février 1797 *vieux style*), entre la République française et le pape *Pie VI*, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre de la République, munis des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part; et son éminence le cardinal *Mattei*, M. *Callepi*, M. le duc de *Braschi*, M. le marquis de *Massimo*, plénipotentiaires de sa sainteté, d'autre part, accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape le 23 février 1797, arrêté par le Directoire exécutif le 12 germinal de l'an V de la République française une et indivisible, et dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et le Pape.

Le général en chef *Bonaparte*, commandant l'armée d'*Italie*, et le citoyen *Cacault*, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif;

Son éminence le cardinal *Mattei*,

M. *Callepi*,

M. le duc *Braschi*,

M. le marquis *Massimo*, plénipotentiaires de sa sainteté, sont convenus des articles suivans :

ART. I.^{er} Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le pape *Pie VI*.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou état que ce

soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la République française, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, ses troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

V. La République française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre et des consuls et vice-consuls.

VI. Le pape renonce purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comtat-Vénaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne* : il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. Les ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige , pour lui et ceux qui lui succéderont , de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno , aux trésoriers de l'armée française , avant le 15 du mois ventôse courant (le 5 mars 1797 , *vieux style*) , la somme de 15,000,000 de livres tournois de France , dont 10,000,000 en numéraire , et 5,000,000 en diamans et autres effets précieux , sur celle d'environ 16,000,000 qui restent dûs suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne le 3 messidor an IV , et ratifié par sa sainteté le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne , sa sainteté fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés , 800 chevaux de trait , des bœufs et des buffles , et autres objets , produits du territoire de l'Église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens , le pape paiera à la République française , en numéraire , diamans ou autres valeurs , la somme de 15,000,000 de livres tournois de France , dont 10,000,000 dans le courant du mois de mars , et 5,000,000 dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne , concernant les manuscrits et objets d'arts , aura son exécution entière et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria , Perrugia , Camerino , aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata , à la réserve d'Ancône , de Fano , et

de leur territoire , aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbino , aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés , et que les articles III , X , XI et XIII du présent traité auront été exécutés : les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII , seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

XVII. La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loreto ; et le pape cède en toute propriété à la République , tous les biens allodiaux appartenant au Saint-siège , dans les trois provinces de Ferrare , de Bologne et de la Romagne , et notamment la terre de la Merola et ses dépendances : le pape se réserve cependant , en cas de vente , le tiers des sommes qui en proviendront , lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer , par un ministre à Paris , l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation *Basseville*. Il sera payé par sa sainteté , et par elle mis à la disposition du Gouvernement français , la somme de 300,000 liv. , pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux , à tous les prisonniers de guerre

des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les Etats de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité entre la République française et sa sainteté, est déclarée commune à la République batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape *Pie VI* que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1.^{er} ventôse, an V de la République française, une et indivisible (19 février 1797).

Signé BONAPARTE, CACAULT ; le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI-RUFFI, le marquis CAMILLE MASSIMO.

Pour copie conforme, le général en chef, *signé* BONAPARTE.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE,

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la République française par les citoyens *Bonaparte*, général en chef commandant l'armée d'Italie, et *Cacault*, ministre plénipotentiaire de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 germinal, an V de la République française, une et invisible.

Pour expédition conforme, *signé REUBELL, président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, signé LAGARDE.*

EST RATIFIÉ.

II. La présente résolution sera imprimée, ainsi que le traité et la ratification du pape.

Signé LECOINTE - PUYRAVEAU, président; TREILHARD, DAUNOU, CHASSET, T. BERLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 floréal, an V de la République française.

Signé COURTOIS, président; BARROT, FLORENT GUYOT, J. T. M. GUERMEUR, CREUZÉ-PASCAL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 floréal, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé LE TOURNEUR, président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, LAGARDE.*

Du 24 frimaire, an VI de la République française une et indivisible.

La loi du 10 floréal an 2, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française

et le pape, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification ayant été fait contre celle du pape, ci-dessus mentionnée, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et solennellement publier dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, délivrée le 24 frimaire an VI de la République française, une et indivisible. *Signé P. BARRAS, président ; par le directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE, et scellé du sceau de la République.*

(N.º 77.) *LOI concernant l'emploi des bons reçus à la trésorerie par les rentiers et pensionnaires.*

Du 10 Floréal an V.

(N.º 78.) *Notice de la séance du Conseil des cinq-cents, relative à un message du Directoire, sur la situation des colonies.*

Du 20 floréal an V.

FAUVEL lit un message du Directoire exécutif ; le voici :

Du 20 prairial an V.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq-cents.

Citoyens représentans,

Le Directoire, lors de son installation, trouva les armées et les grandes communes dépourvues de vivres, manquant des choses les plus nécessaires et les plus indispensables ; le trésor et les magasins publics étaient vides : le peu de numéraire

raire qui existait dans la République , était resserré et ne paraissait pas dans la circulation ; la confiance était absolument anéantie. Il fallait pourtant éteindre le foyer de la guerre civile qui minait le département de l'Ouest ; il fallait s'opposer aux efforts des puissances coalisées , les chasser de nos frontières , les forcer à vouloir la paix. Ce n'était pas seulement d'une grande persévérance , d'un grand desir de faire le bien , qu'on devait attendre ces résultats ; le Directoire avait encore besoin d'user de la plus stricte économie dans les dépenses.

Déjà il avait réformé beaucoup d'abus, lorsqu'il apprit par les agens français au continent américain , que les colons retirés aux Etats - Unis avaient , sous trois ministres qui se sont succédés , refusé d'être ramenés aux frais du Gouvernement , soit en France , soit aux îles ; et que , nonobstant un refus si étrange , ils recevaient , à titre de secours , des sommes considérables. Des secours à des hommes qui s'obstinent à vivre sur un sol étranger ! Des secours à de pareils hommes , tandis que le soldat de la République , le pensionnaire , le malheureux rentier , le fonctionnaire , la veuve et les enfans du défenseur de la patrie ne sont point payés ! Oh ! combien le Directoire eut été répréhensible s'il n'eut pas ordonné un meilleur emploi des fonds nationaux !

Par l'instruction du 15 fructidor de l'an 4 , il prescrit au ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis , de faire cesser toute distribution de secours à ceux des colons qui ont refusé d'être ramenés , soit en France , soit aux colonies ; il l'autorise par la même instruction , à continuer d'aider ceux qui n'ont pas encore été à même de manifester un pareil refus ; il lui enjoint pourtant de

déterminer à ces derniers un délai , après l'expiration duquel ils n'auront plus droit à la bienfaisance du Gouvernement , s'ils s'obstinent à prolonger leur séjour chez l'étranger. Mais il n'a pas oublié qu'au Corps législatif seul appartenait le droit de prononcer définitivement sur le sort des réfugiés ; et dans ses instructions , il n'a rien préjugé sur leur état politique. Les principes du Directoire à cet égard , sont consignés dans les différens messages des mois de frimaire et de pluviôse de l'an 4 , et dans celui du 4 floréal de l'an 5. Il s'est renfermé , relativement aux réfugiés des colonies , dans le cercle qui lui était tracé par la Constitution ; il s'est borné à des actes de Gouvernement , et il attend toujours que vous ayez déclaré s'ils ont droit de rentrer dans leur patrie.

Votre détermination sur ce point devient de jour en jour plus instante , citoyens représentans. Les différentes correspondances des États-Unis ou de nos colonies appellent toute votre sollicitude. Des dépêches arrivées depuis peu de jours de la Guadeloupe , se plaignent de ce que les hommes qui ont servi dans les rangs anglais , sous l'uniforme et sous les drapeaux du roi *Georges* , sont rentrés en France à l'aide de certificats qui , sur le témoignage de quatre Anglo-Américains , leur ont été délivrés à Charles-Town , à Boston , et dans d'autres lieux du continent où ils s'étaient réfugiés , après la défaite des armées britanniques aux îles du Vent.

Faut-il répéter ici que les mêmes plaintes sont communiquées dans les lettres du ministre plénipotentiaire en Amérique ! « Un grand nombre de ces hommes , écrit-il , habiles à se déguiser , ennemis ou patriotes , au gré de leur intérêt ,

prennent alternativement des certificats de résidence des consuls anglais ou français, prêts à se soumettre à la République triomphante, ou à ramper sous la domination de l'Angleterre, qui les berce de l'espoir chimérique de voir relever leur fortune et de rétablir l'esclavage ».

Une autre lettre du même ministre, s'exprime en ces termes : « Parmi ces colons, il en est, et il n'en est que trop, dont la conduite infame appelle toute la sévérité des lois : les uns, naturalisés dans l'état de Pensylvanie, où un an de domicile suffit pour acquérir le droit de cité, servent de subrecargues aux Américains qui alimentent les colonies anglaises, et les ports des nôtres occupés par les Anglais; d'autres, plus dégradés encore, sont ici les échos et les agens du Gouvernement anglais; d'autres enfin, également ennemis des Anglais et de la République, mais fidèles serviteurs du roi de Véronne, soupirent après la guerre civile ».

Si l'on ouvre les cartons du ministère des relations extérieures, de la police et de la marine, on trouve par-tout la confirmation de ces détails : si l'on veut ensuite questionner les différens ministres ou consuls de la République qui se sont succédés depuis quatre ans sur le continent, et qui sont actuellement en France; si l'on veut questionner les différens fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui, après avoir servi dans nos colonies, ont été forcés à des relâches aux États-unis, on se sent soulevé d'indignation, au récit des scènes révoltantes dont ils ont été les témoins ou les victimes.

Ici, on voit un général républicain insulté, menacé, parce qu'il tient à honneur de conserver la cocarde nationale; là, ce sont des colons

revêtus des signes de la féodalité, qu'ils avaient obtenus de la faveur du monarque, affectant de se décorer de la cocarde blanche; d'autres, montrant encore plus d'antipathie pour tout ce qui peut rappeler qu'ils ont été français, sont couverts des couleurs anglaises; ceux-là annoncent et célèbrent par des orgies les victoires des ennemis de la République, contre laquelle ils ne cessent de conspirer.

Tout leur temps, toutes leurs combinaisons ont pour but d'attiser le feu de la guerre civile, d'entretenir les haines. Peu flattés de rentrer sur leurs habitations, tant qu'ils auront la certitude d'y subir perpétuellement le supplice de l'égalité, des monceaux de cadavres et de cendres sont moins effrayans pour eux que la vue d'un *noir citoyen*.

Correspondance avec les affidés de Londres et de Paris, complots de toutes les espèces, projets d'anéantissement, rien ne leur coûte; c'est à la loi du 16 pluviôse de l'an 2 qu'ils en veulent; ils ne consentiront à redevenir français, que lorsqu'ils pourront encore avilir, supplicier et torturer impunément un homme de couleur, vendre et acheter des esclaves, obtenir le retour de l'ancien régime et des privilèges, faire au moins, et provisoirement, rayer de la déclaration des droits de l'homme, oui, citoyens représentans, de la déclaration des droits de l'homme, ce principe de raison éternelle. « La personne d'un homme n'est pas une propriété aliénable ». S'ils ne peuvent y parvenir, la puissance qui leur garantira le retour de l'esclavage deviendra leur patrie d'adoption: c'est pour cela qu'ils feront des vœux; c'est celle-là qu'ils songeront à servir.

Le Directoire, après avoir répondu au message du Conseil, l'invite de nouveau à lui tracer enfin

la marche qu'il doit suivre à l'égard de ces hommes. Doit-il les considérer comme des républicains français, ou doit-il les regarder comme compris dans l'article 373 de la Constitution ?

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président* ;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

On demande l'impression du message, avec d'autant plus de raison, que la faiblesse de l'organe du secrétaire n'a permis d'entendre que quelques mots de cette pièce.

Vaublanc : j'appuye la proposition de l'impression ; mais je proteste en même temps contre cette diatribe injurieuse que le ministre de la marine a fait signer au Directoire. Je ne conçois pas cette tactique infame qui rejette sur tous, le crime de quelques-uns.

Sans doute parmi les colons il exista quelques traîtres, comme il en existe encore dans quelques communes du continent ; mais il n'est pas moins affreux de prendre ce prétexte pour généraliser le reproche du royalisme, et de dire *les traîtres colons*, qu'il ne le serait de dire par exemple, *les traîtres habitans de l'Ouest*, parce que la Vendée renferma des rebelles.

Les colons souffrent depuis cinq ans des maux inouis ; ils sont plus à plaindre qu'à punir ; et le langage du ministre est celui d'un tyran : il n'est pas plus digne du Corps législatif que du Directoire. Un jour viendra bientôt où la vérité luira toute entière à cette tribune, et jettera un jour consolateur sur nos malheureuses colonies : alors la conduite de ces hommes que le ministre devrait mieux connaître, sera appréciée.

Le conseil ordonne l'impression du message.

(N.º 79.) *LOI relative à la solde des officiers de santé.*

Du 23 Floréal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Floréal :

Le Conseil des cinq-cents , considérant qu'au moment où le Corps législatif s'occupe de la fixation de la solde des troupes , il importe de ne pas laisser dans l'incertitude le sort des officiers de santé , que les services , le zèle et les sacrifices de tout genre ont signalés depuis le commencement de la guerre ,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

ART. I.º La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire , ainsi qu'elle est fixée par la loi du 3 ventôse an 2 , et ce , de la même manière et aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés aux armées.

II. A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des différentes armes , ils recevront annuellement , savoir , ceux de première classe , cinq cents francs , et ceux de deuxième classe trois cents francs , en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal an 5.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 80.) *LOI contenant rectification de l'article XII de celle du 23 floréal relative à la solde des troupes.*

Du 23 Floréal an V.

(N.º 81.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'organisation des états-majors des armées navales.*

Du 25 Floréal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Considérant qu'il importe au bien du service d'assimiler l'organisation des états-majors des armées navales à celle des états-majors de l'armée de terre, dont l'expérience a constaté les avantages,

ARRÊTE :

ART. I.º L'état-major d'une armée de quinze vaisseaux et au-dessus, sera composé comme il suit :

Un chef d'état-major général,
Un adjudant-général,
Un adjudant,
Un adjoint,
Deux secrétaires.

II. L'état-major d'une escadre de neuf à quinze vaisseaux, sera composé de

Un adjudant-général,
Un adjudant,
Un adjoint,
Un secrétaire.

III. L'état-major de chacune des escadres faisant l'avant-garde et l'arrière-garde de l'armée navale, sera composé comme il suit :

Un adjudant,
 Un adjoint,
 Un secrétaire.

IV. Il sera affecté à toute escadre légère au-dessus de quatre vaisseaux, le même état-major que celui désigné en l'article précédent.

V. Les fonctions de chef d'état-major général ne pourront être confiées qu'à un chef de division, ou à un officier général.

VI. Les fonctions et l'autorité du chef d'état-major général seront les mêmes que celles attribuées par les anciennes ordonnances au major général des armées navales. Indépendamment de ces attributions, les ordres verbaux et par écrit du chef d'état-major général, seront obligatoires pour les officiers généraux et autres officiers de l'armée, à la charge par lui d'en rendre compte sur-le-champ à l'amiral.

VII. Les fonctions des officiers faisant partie de l'état-major général, et de ceux attachés aux états-majors des escadres, seront confiées,

S A V O I R,

Celles d'adjudant général, à un chef de division, ou capitaine de vaisseau;

Celles d'adjudant, à un capitaine de frégate, ou lieutenant de vaisseau;

Celles d'adjoint, à un enseigne de vaisseau, ou aspirant de la première classe.

VIII. Dans le cas où le nombre des officiers généraux employés dans l'armée navale surpasserait celui des escadres, ceux qui se trouveraient ne

commander que des divisions, auront seulement un adjudant ou adjoint pour officier d'état-major pris dans le seul grade de lieutenant de vaisseau.

IX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.º 82.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant règlement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins.*

Du 25 Floréal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, et la loi du 3 brumaire an 4 concernant l'instruction des apprentis canonniers marins,

ARRÊTE ce qui suit :

Composition d'une escouade d'apprentis canonniers.

ART. I.^{er} Conformément à l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, chaque escouade d'apprentis canonniers marins est composée de

1 chef d'artillerie,
1 sous-chef;

2

4 maîtres canonniers entretenus,
4 maîtres canonniers non entretenus,
8 seconds maîtres canonniers,
16 aides-canonniers,
120 apprentis ;

152 hommes, non compris le chef et le sous-chef.

Division de l'escouade.

II. Pour assurer plus particulièrement l'ordre dans le service et dans la distribution des vivres et des effets, et faciliter la surveillance des supérieurs envers les subordonnés, chaque escouade sera partagée en quatre divisions et huit sections.

Chaque division sera composée de

1 maître canonnier entretenu,
1 maître canonnier non entretenu ;

2

2 seconds maîtres,
4 aides-canonniers,
30 apprentis canonniers ;

36 hommes, non compris les deux maîtres canon-
niers entretenu et non entretenu.

Chaque section le sera de

1 second maître,
2 aides-canonniers,
15 apprentis canonniers ;

18 hommes.

Fonctions et autorité du chef de l'escouade.

III. Le chef d'escouade sera chargé du commandement, des détails de l'administration, instruction, tenue, police et discipline de son escouade, sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie.

Fonctions et autorité du sous-chef.

IV. Le sous-chef aidera le chef dans toutes ses fonctions ; il lui sera immédiatement subor-

donné, mais le remplacera en cas d'absence ou de maladie.

Du maître canonnier entretenu.

V. Le maître canonnier entretenu sera le commandant d'une division ou de deux sections, sous les ordres immédiats du chef ou sous-chef de l'escouade; il sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa division.

Du maître canonnier non entretenu.

VI. Le maître canonnier non entretenu aidera et secondera le maître canonnier entretenu dans toutes ses fonctions, et le remplacera en cas d'absence.

Du second maître canonnier.

VII. Le second maître canonnier commandera une section sous l'autorité immédiate des deux maîtres canonniers entretenu et non entretenu, et sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa section.

Des aides-canonniers.

VIII. Les aides-canonniers, dans chaque division ou section, aideront les seconds maîtres canonniers, et même les remplaceront lorsque ceux-ci, par empêchement légitime, ne pourront momentanément remplir les fonctions qui leur sont attribuées.

Assimilation des grades des employés dans ces escouades à ceux des troupes d'artillerie de la marine.

IX. Les maîtres, seconds maîtres et aides-



canonniers sont assimilés aux sous-officiers des troupes d'artillerie de la marine ;

S A V O I R :

- Le maître canonnier entretenu , au sergent major ;
- Le maître canonnier non entretenu , au sergent ;
- Le second maître canonnier , au caporal-fourrier ;
- L'aide-canonnier , au caporal.

Ordre de remplacement dans les vacances d'emploi.

X. A la vacance de l'emploi de chef d'escouade , le sous-chef en remplira les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement définitif ; il en sera de même pour les autres grades , excepté celui d'aide-canonnier : ce remplacement s'exécutera par le plus ancien du grade inférieur , s'il sait lire et écrire , à moins qu'il ne soit jugé , par le directeur d'artillerie , incapable d'occuper l'emploi vacant , faute d'instruction ou de conduite , ce qui sera constaté par son rapport à l'ordonnateur. Dans ce cas , l'emploi passera aux suivans ; et si les mêmes difficultés se rencontrent , le directeur d'artillerie pourra prendre dans le grade au-dessous , jusqu'à ce qu'il ait opéré le remplacement.

Fonctions du commis d'administration , et son autorité.

XI. Il sera établi dans chaque corps et à la suite des escouades , un commis d'administration , qui sera chargé de toutes les écritures , tant pour la comptabilité des deniers que pour les distributions de vivres et effets d'habillement et de casernement. Il remplira auprès du conseil d'administration les fonctions de secrétaire : il sera assimilé , pour les

honneurs et l'autorité, au quartier-maître trésorier d'artillerie de la marine, ayant le rang de second lieutenant.

Officiers de santé attachés aux escouades.

XII. Le conseil de salubrité navale établira dans chaque port, entre tous les officiers de santé de la marine, un tour de service de la durée qui lui paraîtra la plus utile, pour qu'il y ait toujours un officier de santé chargé de faire chaque jour, à l'heure qui sera indiquée par le directeur d'artillerie, la visite des apprentis canonnières dans leurs casernes, ainsi que celle des hommes de nouvelle levée envoyés pour le renouvellement des escouades.

Maître artificier affecté dans chaque port à la suite des escouades.

XIII. Il sera employé à la suite de chaque escouade d'apprentis canonnières marins, un maître canonnier artificier.

Il aura le rang de maître canonnier entretenu de première classe.

Il sera chargé de la confection des artifices, mitrailles, et des autres mobiles de guerre relatifs à sa partie, ainsi que de l'instruction des apprentis sur cet objet, sous les ordres du directeur d'artillerie et des chefs et sous-chefs d'escouade.

Tambour affecté à la suite de chaque escouade.

XIV. Il sera attaché à chaque escouade un tambour, qui jouira de la même solde que ceux des troupes d'artillerie de la marine.

Il pourra aussi être admis à la suite de chaque escouade, et à la demi-solde, quatre enfans de maîtres canonniers entretenus ou non entretenus, et de seconds maîtres ou aides-canonniers, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 16, au choix de l'ordonnateur, sur la présentation du directeur d'artillerie.

Solde des apprentis canonniers marins.

XV. La solde des apprentis canonniers marins sera celle affectée à la quatrième classe des matelots par l'état annexé à la loi du 3 brumaire an 4, relative à l'avancement des gens de mer, y compris l'indemnité.

Ils jouiront en outre, conformément à l'art. XIV de la loi sur leur organisation, des rations de vivres affectées aux matelots de quatrième classe, et de l'habillement déterminé ci-après.

Traitement des maîtres, seconds maîtres, aides-canonniers, et maître artificier.

XVI. Le traitement des aides-canonniers, seconds maîtres, maîtres canonniers entretenus et non entretenus, sera en tout point le même que celui affecté aux autres individus des mêmes grades et classes employés à la mer, sauf l'exception portée en l'article VII de la loi concernant les apprentis canonniers marins, en faveur des maîtres non entretenus, seconds maîtres et aides, qui doivent jouir du quart en sus de leur solde.

Le traitement du maître canonnier-artificier sera celui des maîtres canonniers entretenus de la première classe employés à la mer.

Appointemens des chefs et sous-chefs.

XVII. Les chefs et sous-chefs de la direction d'artillerie attachés aux escouades des apprentis

canonniers marins, recevront à titre de supplément, pour ce service extraordinaire, un quart en sus des appointemens qui leur sont alloués par la loi du 3 brumaire an 4.

Habillement du maître artificier, des maîtres canonniers entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et aides-canonniers.

XVIII. L'uniforme des maîtres entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et aides-canonniers, sera :

Habit de drap bleu, sans revers; doublure de serge, de la même couleur; poche en travers, avec trois boutons; collet rouge rabattu; paremens fendus, de même couleur, fermés par trois petits boutons;

Veste de drap bleu;

Culotte de tricot bleu;

Boutons d'uniforme des troupes d'artillerie de la marine;

Chapeau uni, avec ganse jaune et petit bouton uniforme.

L'habit, la veste et le chapeau seront renouvelés tous les deux ans, et la culotte tous les six mois.

Le surplus de l'habillement et équipement sera à leurs frais.

L'habillement du maître artificier sera le même; mais il portera pour distinction, les revers, paremens et collet de l'habit, de drap bleu-de-ciel.

Les maîtres canonniers entretenus porteront sur le collet deux galons d'or de trois lignes de grandeur.

Les maîtres canonniers non entretenus n'en

porteront qu'un sur le collet, de même largeur de trois lignes;

Les seconds maîtres, un galon d'or de même largeur sur le parement.

L'aide-canonniér portera un galon de soie jaune de même largeur sur le collet.

Les uns et les autres seront armés d'un sabre en baudrier, qui leur sera fourni sur la demande du directeur d'artillerie.

Uniforme des apprentis canonniérs et tambours.

XIX. L'habillement des apprentis canonniérs et tambours sera :

Un paletot de drap bleu, doublé de serge de même couleur, bordé d'un liséré écarlate, avec un collet rouge rabattu, bordé d'un liséré blanc;

Gilet de drap bleu;

* Culotte de tricot, même couleur;

Petits boutons des troupes d'artillerie de la marine;

Paletot et culotte longue, de toile grise;

Toque de bourre ou cuir noir vernissé, avec plaque de cuivre timbrée des attributs de la République, suivant le modèle qui sera adopté : ils porteront provisoirement le casque provenant des anciennes troupes d'artillerie de la marine.

Durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniérs et tambours.

XX. La durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniérs marins et tambours est fixée ainsi qu'il suit :

Paletot de drap bleu.	} Deux ans.
Gilet, <i>idem</i>	

Culotte

Culotte de tricot.....	Six mois.
Toque.....	Deux ans.
Paletot de toile.....	} Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouades.
Culotte longue, <i>idem</i>	
Deux cols noirs.....	
Trois chemises.....	
Trois paires de bas.....	
Quatre paires de souliers..	
Un havre-sac de toile...	

Ceux qui auront dégradé leur paletot ou gilet de drap, et la toque, de manière à ce que ces effets ne puissent durer le temps prescrit, subiront une retenue proportionnée au dommage qu'aura éprouvé l'effet dégradé.

*Cas où le paletot et le gilet de drap seront laissés
aux apprentis.*

XXI. Dans le cas où un apprenti canonnier, après avoir passé un an dans l'école du canonage, préférerait servir dans les troupes d'artillerie de la marine, au lieu de se retirer dans son quartier, comme le dit l'article VIII de la loi sur l'organisation des escouades, et s'il a les qualités nécessaires pour servir dans ces troupes, il emportera son paletot et son gilet de drap bleu.

Logemens.

XXII. Les escouades d'apprentis canonniers seront casernées aux frais de la République, et recevront tous les effets de casernemens accordés aux troupes d'artillerie de la marine.

Les chefs, sous-chefs, maîtres entretenus et non entretenus, seconds maîtres et aides-canonniers, ne pourront, sous aucun prétexte, être dispensés de loger à la caserne.

On se conformera pour l'assiette du logement, l'arrangement des chambres, la formation des ordinaires, la tenue du service, police, discipline, à ce qui est prescrit par les titres II, III et IV du règlement du 1.^{er} janvier 1792 (v. s.) concernant le service intérieur, police et discipline de l'infanterie.

Changement que pourra faire le directeur d'artillerie au règlement du 1.^{er} janvier 1792.

XXIII. La nature du service des escouades d'apprentis canonniers ne permettant pas de se conformer aux heures indiquées par le règlement ci-dessus cité, le directeur d'artillerie déterminera les changemens à faire à cet égard.

Les opérations qui y sont indiquées devoir être faites par semaine, le seront par décade.

Les rapports qui devaient être faits, suivant le même règlement, aux colonels ou lieutenans-colonels, seront faits par les chefs ou sous-chefs au directeur d'artillerie.

Garde de police.

XXIV. Il y aura chaque jour une garde de police des casernes; elle sera composée de

1 second maître,
1 aide-canonnier,
6 apprentis.

Pour cet effet, il sera mis à la disposition du chef commandant chaque escouade, douze fusils avec leurs baïonnettes, et douze gibernes.

Il y aura toujours un tambour de service à la caserne.

Cette garde pourra être augmentée par le directeur d'artillerie, suivant la localité ou les circonstances.

De la subordination et discipline.

XXV. Les individus attachés aux escouades d'apprentis canonniers étant, par l'article IX du présent règlement, assimilés pour leurs fonctions aux sergens-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux des troupes d'artillerie de la marine, les principes de la subordination et discipline seront les mêmes dans ces escouades que dans lesdites troupes, le directeur d'artillerie étant considéré, à cet égard, comme chef supérieur de ces escouades.

Punition.

XXVI. Les fautes contre le service, la police et la discipline, seront punies de la même manière que dans les troupes d'artillerie de la marine.

Pour les fautes ou les délits plus graves, les individus qui font partie des escouades d'apprentis canonniers marins, seront, comme les ouvriers du port, jugés par les tribunaux dont la nature de leur délit les aura rendus justiciables.

Administration et comptabilité.

XXVII. Il y aura pour chaque escouade d'apprentis canonniers un conseil d'administration, composé

- Du directeur d'artillerie,
- Du commissaire aux revues des troupes,
- Du chef de l'escouade,
- Du sous-chef,
- Du plus âgé des maîtres entretenus,

Du plus âgé des maîtres non entretenus,
 Du plus âgé des seconds maîtres,
 Du plus âgé des aides-canonnières,
 Et du plus âgé des apprentis canonnières ;

tous sachant lire et écrire.

Le mode d'administration et comptabilité des escouades sera celui usité dans les compagnies d'ouvriers des troupes d'artillerie de la marine.

Admission, renouvellement et nomination des individus attachés aux escouades.

XXVIII. Les chefs et sous-chefs des escouades, ainsi que le maître artificier, seront nommés par le Directoire exécutif, et ne seront changés que lorsqu'il jugera cette mesure utile au bien du service.

Les maîtres entretenus seront également nommés par le Directoire exécutif : ils resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront partiellement renouvelés par le choix d'un nouveau maître dans chaque escouade, au 1.^{er} vendémiaire de chaque année.

Le sort décidera, pendant les trois premières années, de la sortie successive, dans chaque escouade, de ceux qui auront été nommés la première fois.

Le premier renouvellement n'aura lieu qu'au 1.^{er} vendémiaire an VII.

Le même individu ne pourra être choisi plus de deux fois de suite pour être attaché aux escouades ; et avant de pouvoir être nommé une troisième fois, il devra avoir été employé, pendant deux ans, soit dans les ports, soit à la mer.

Après les quatre premières années révolues, et pour que l'ordre dans les époques du renouvellement ne soit pas interverti, en cas de mort, retraite

ou destitution d'un maître entretenu, celui qui lui succédera ne restera en fonctions que le temps qui restait à faire à son prédécesseur pour compléter ses quatre années d'exercice ; mais il pourra être choisi une seconde fois en remplacement.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux maîtres non entretenus, excepté leur nomination, qui appartient au directeur d'artillerie, conformément à l'article VII de la loi concernant l'organisation desdites escouades.

Un maître non entretenu ne peut quitter ses fonctions quoiqu'il soit nommé à l'entretien.

XXIX. Si, pendant la durée de son service dans les escouades, un maître non entretenu parvient à l'entretien, il n'en devra pas moins finir son temps dans les fonctions de maître non entretenu dans les escouades ; mais il jouira, à titre de supplément, de la différence que cet avancement devra produire dans ses appointemens. A l'expiration de son service de non entretenu, il pourra être nommé à une place de maître entretenu dans les escouades ; mais il ne datera que de cette époque pour la durée de son service dans l'escouade.

Cas de renouvellement à la même époque, du maître entretenu et du non entretenu de la même division.

XXX. Si, pendant le cours des trois premières années, le sort désignait pour sortir de l'escouade le maître non entretenu de la division à laquelle serait attaché le maître entretenu qui serait aussi renouvelé, on ferait passer dans cette division le plus ancien maître non entretenu de l'escouade, afin que le maître entretenu et celui non entretenu

de la même division ne soient jamais renouvelés à la même époque.

Renouvellement des seconds maîtres et aides-canonnières.

XXXI. Les seconds maîtres et aides-canonnières seront renouvelés par huitième tous les six mois ; savoir :

Les seconds maîtres aux 1.^{er} nivôse et 1.^{er} mesidor ; les aides-canonnières aux 1.^{er} vendémiaire et 1.^{er} germinal de chaque année.

Ils seront au choix du directeur d'artillerie, qui, pendant les trois premières années, indiquera ceux qui devront sortir à chaque renouvellement, en les choisissant, autant que le bien du service le permettra, par égale portion, dans chaque division de l'escouade.

Aucun d'eux, après sa sortie, ne pourra être attaché de nouveau aux escouades, s'il n'a acquis un grade supérieur à celui qu'il avait pendant son premier service.

Renouvellement des apprentis canonnières marins.

XXXII. Le renouvellement des apprentis canonnières marins se fera dans chaque escouade, par douzième, de mois en mois.

Époque à laquelle l'apprenti est libre de se retirer dans son quartier.

XXXIII. A l'expiration de l'année de service exigée par l'article VIII de la loi sur l'organisation des escouades d'apprentis canonnières, chaque apprenti sera libre de se retirer dans son quartier, et

nul individu n'a le droit de le retenir plus long-temps.

Précautions à prendre par les syndics et préposés aux classes, dans le choix des sujets destinés pour les escouades.

XXXIV. Les syndics des gens de mer et les préposés aux classes choisiront toujours les hommes les plus sains et les plus robustes, et, autant qu'il sera possible, sachant lire et écrire, pour les envoyer dans les escouades d'apprentis canonniers.

Ils seront responsables des frais de conduite qu'ils occasionneraient à la République en envoyant des hommes que des infirmités ne rendraient pas propres à ce service; ce qui sera constaté lors de la visite qui en sera faite à leur arrivée aux escouades.

Service auquel seront employés les apprentis canonniers marins.

XXXV. Les escouades d'apprentis canonniers marins seront employées à tous les travaux relatifs à l'artillerie et à l'armement, désarmement et mouvement des bâtimens de guerre, d'après les ordres qui leur seront donnés par le directeur d'artillerie, en exécution de ceux de l'ordonnateur. Cependant il ne pourra être employé à ces travaux plus de la moitié des apprentis canonniers de chaque escouade, à moins, de cas urgent, afin que l'autre moitié puisse profiter de l'instruction. En cas d'alarmes, incendies ou autres circonstances extraordinaires, elles pourront être employées, d'après les mêmes ordres, à tout autre service que le moment exigera; et dans ces cas, elles

seront rassemblées dans les cours de leurs casernes, les chefs et sous-chefs à leur tête, et prêts à exécuter sans délai les ordres qui leur seront donnés.

Instruction.

XXXVI. Les apprentis canonniers marins seront instruits,

A la manœuvre et au tir des bouches à feu en usage dans l'artillerie de la marine ;

A la manœuvre et au tir des canons de bataille, de siège et de côtes, en usage dans l'artillerie de terre ;

A la manœuvre des mortiers et au jet des bombes ;

A toutes les manœuvres de force ;

Au tir du fusil à la cible ;

A la confection des artifices, mitrailles et autres mobiles de guerre ;

Au maniement du fusil, pour la précipitation de la charge et la justesse du tir. Cette manœuvre d'infanterie s'étendra seulement jusqu'à l'école de peloton : à cet effet, le directeur d'artillerie confiera des fusils pour le moment de l'instruction ; et chaque fois qu'elle cessera, ces fusils seront reportés à l'arsenal.

Indépendamment des instructions particulières ci-dessus détaillées, qui seront données aux apprentis canonniers par les chefs, sous-chefs et autres individus attachés aux escouades, ces apprentis participeront aux instructions qui seront données dans les polygones aux troupes d'artillerie de la marine : dans ce cas, pour exciter leur émulation, ils seront employés séparément, et en raison de leurs forces, au service d'une ou deux bouches à feu, et participeront aux récompenses et grati-

fications qui pourront être accordées pour des coups de précision et d'adresse.

Ils seront admis également aux salles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui seront établies dans les troupes d'artillerie de la marine.

Ceux qui annonceront des dispositions particulières, pourront aussi participer aux leçons de mathématiques, de dessin, &c., lorsque ces établissemens seront formés dans lesdites troupes d'artillerie de la marine.

Les apprentis seront partagés en différentes classes, suivant leur degré d'instruction. Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures pour chaque classe.

XXXVII. Les apprentis canonniers seront partagés en différentes classes, suivant le degré de leur instruction.

Aucun apprenti canonnier ne pourra monter d'une classe à l'autre qu'il ne soit jugé suffisamment instruit dans la classe à laquelle il appartient.

Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures qui devront être employés à chaque genre d'instruction pour chaque classe.

Registre tenu par le chef d'escouade, contenant extrait des rapports sur la conduite et les progrès des apprentis.

XXXVIII. Il sera tenu par le chef de chaque escouade, un registre, sur chaque feuillet duquel sera inscrit le nom d'un apprenti canonnier, et, à la suite, extrait des rapports écrits que devront faire chaque jour de décade les maîtres entretenus,

sur l'intelligence, le zèle, la capacité, la conduite et les progrès dans l'instruction, des apprentis canonniers de leurs divisions.

Ce chef remettra, chaque mois, un extrait de ce registre au directeur d'artillerie.

Encouragemens et récompenses.

XXXIX. Il pourra être accordé des gratifications aux chefs, sous-chefs, maîtres artificiers, maîtres canonniers entretenus et non entretenus, seconds maîtres et aides-canonniers qui auront montré le plus de zèle et d'exactitude pour leurs devoirs et l'instruction des apprentis canonniers.

Ces gratifications seront fixées par le ministre de la marine, d'après les rapports qui lui seront faits par les directeurs d'artillerie.

Objets qui doivent entrer dans l'instruction des apprentis.

XL. Les chefs, sous-chefs et autres instructeurs dans les escouades d'apprentis canonniers, seront tenus de se conformer pour les manœuvres et exercices des bouches à feu de l'artillerie de la marine et de l'artillerie de terre, aux instructions qui seront envoyées par le ministre, et qui seront suivies dans les troupes d'artillerie de la marine. Les directeurs d'artillerie sont tenus de tenir la main à cette disposition, et demeurent responsables de son exécution.

Le ministre de la marine chargé de l'exécution du présent règlement.

XLI. Le ministre de la marine et des colonies

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N.º 83.) *LOI relative aux frais de voyage des députés des colonies , sortant du Corps législatif au 1.º prairial prochain.*

Du 27 Floréal an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS , considérant que les frais de voyage des députés des colonies, sortant du Corps législatif au 1.º prairial prochain , ne peuvent être réglés dans la forme ordinaire, adoptée par le Corps législatif pour les autres représentans du peuple ;

Considérant que l'approche de leur départ exige une détermination prompte sur cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Les frais de voyage des représentans du peuple députés par les colonies, sortant du Corps législatif au 1.º prairial prochain, leur seront alloués en raison de 4,900 livres pour chaque député des colonies occidentales , et de 8,100 livres pour chaque député des colonies orientales.

La présente résolution ne sera point imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

(N.º 84.) *LOI contenant des rectifications d'erreurs dans les lois des 23 et 28 floréal , relatives à la solde des troupes et à celle des grenadiers près de la Représentation nationale , &c.*

Du 28 Floréal an V.

(N.º 85.) *LOI qui annulle des arrêtés de l'assemblée coloniale de l'île de France , qui ont prononcé la déportation de citoyens.*

Du 2 Prairial an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les pétitions des citoyens déportés de l'île de France, en exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale des 17 et 18 brumaire de l'an 4 ;

Considérant que l'assemblée coloniale a formellement violé tous les principes, en ordonnant de son propre mouvement la déportation de plusieurs citoyens, et qu'il est instant de statuer sur des actes aussi arbitraires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les arrêtés de l'assemblée coloniale de l'île de France des 17 et 18 brumaire an 4 , qui ont prononcé la déportation des citoyens *Desportes , Dauvin , Boillon , Servientés , Poyet , Picault , Jouve , Martin , Baillet , Ducreé , Littré , Lafond , Rivière , Douau ,* et *Listant*, sont annullés.

(N.º 86.) *LOI relative à une pétition présentée par les députés de la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue , tendant à obtenir des dédommagemens.*

Du 3 Prairial an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, chargée de présenter un projet de résolution sur la pétition présentée par les députés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue;

Considérant que s'il est juste d'accorder, sans tirer à conséquence pour l'avenir, les dédommagemens réclamés par les citoyens députés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue, dont les opérations ont été déclarées nulles par la loi du 10 germinal, il importe également de fixer le terme passé lequel les sommes qui leur sont accordées pour les dépenses de leur séjour, cesseront de leur être allouées, sous quelque titre que ce soit,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.^{er} Il sera délivré sur les fonds mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies, aux citoyens *Maurel, Thomany, Pétiniaud, Boisron* et *Brothier*, députés nommés par la prétendue assemblée électorale du nord de Saint-Domingue, à raison de 9 francs par jour pour chacun, depuis l'enregistrement des procès-verbaux de leur nomination au bureau des archives du Corps législatif, en partant du 24 pluviôse dernier jusqu'au 30 du présent mois de floreal, la somme de

4,320 francs, formant, pour chacun d'eux, celle de 864 francs, pour les frais de leur séjour à Paris.

II. Il leur sera pareillement compté la somme de 10,520 francs, tant pour leurs frais de voyage que pour le retour à Saint-Domingue de ceux qui seront dans l'intention d'y retourner, à raison de 6 francs par poste, depuis *Vigo* en Espagne, lieu de leur débarquement, jusqu'à leur arrivée à Paris, et sur les mêmes lieux pour leur retour.

III. Ceux des citoyens sus-nommés, qui ne voudront pas retourner à Saint-Domingue, seront tenus d'en faire la déclaration au ministre de la marine et des colonies, afin que la somme ci-dessus énoncée soit réduite et divisée, par égalité, entre ceux qui se proposent de se rendre en Amérique.

IV. Il sera imputé sur les sommes dont il s'agit, revenant à la totalité de 14,840 francs, 1.° celle de 3,600 francs que les citoyens *Boisrond*, *Thomany*, *Pétinaud* et *Morel* ont reçue à titre de dédommagement ou de secours, en vertu des ordonnances du ministre de la marine; 2.° celle de 750 francs que le citoyen *Morel* a reçue du consul de la République à la Couronne, pour se rendre à Paris; 3.° celle de 750 francs que les citoyens *Boisrond* et *Thomany* ont reçue pour le même objet. Tous les citoyens sus-nommés déclareront par écrit qu'ils n'ont rien touché au-delà des sommes ci-dessus exprimées.

V. Il est également accordé, à titre de dédommagement, au citoyen *Barbault-Roger*, nommé haut juré par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue, le remboursement de ses frais de voyage sur le pied de ceux fixés par l'article II, en faisant par lui la déclaration prescrite par l'article précédent.

VI. La présente résolution ne sera point imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

(N.º 87.) *Loi qui règle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés (1).*

Du 3 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que s'il est indispensable d'opérer des réformes ou des suppressions dans certains grades militaires, il est juste et instant de venir au secours de ceux qui se trouvent compris dans ces réformes ou suppressions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le traitement des officiers réformés ou surnuméraires par l'effet des différentes incorporations ou embrigademens qui ont eu lieu dans les troupes depuis la guerre de la liberté et d'après les lois, demeure réglé, pour le mois de prairial prochain seulement, ainsi qu'il suit :

(1) Ce traitement aura également lieu pour le mois de messidor, en vertu d'une loi du 24 messidor.

(à raison par an de)

Pour les généraux de division.....	4,000 francs.
Les généraux de brigade.....	3,000.
Les chefs de brigade.....	2,000.
Les chefs de bataillon ou d'escadron....	1,200.
Les capitaines.....	900.
Les lieutenans.....	700.
Les sous-lieutenans.....	500.
Les commissaires ordonnateurs.....	2,400.
Les commissaires des guerres.....	1,200.

II. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de marine attachés au service des vaisseaux de l'État ou aux troupes d'artillerie et infanterie de la marine, qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation de la marine, le tout suivant les grades correspondans à ceux de l'armée de terre.

III. Le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, pour le 1.^{er} messidor prochain, l'état nominatif des officiers payés conformément à l'article I.^{er}, et y joindra l'âge de chacun d'eux, la date de leur entrée au service, les différens grades par lesquels chacun aura passé, leur durée dans chaque grade, enfin leur grade actuel, la date de leur mise en possession dudit grade, et ses observations sur la nature des services de chacun d'eux.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 88.) *ARRÊTÉ* du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'État.

Du 5 Prairial an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant

considérant que les mesures ordonnées par l'article VII de la loi du 3 brumaire an IV, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'État, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites et tendant à prévenir les versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports,

ARRÊTE :

ART. I.^{er} L'article VII de la loi du 3 brumaire an 4 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'État, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

II. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix, ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article VII.

III. Le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui en sera faite soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

(N.º 89.) *MOTION d'ordre faite au Conseil des Cinq-cents , par Gilbert-Desmolières , sur un marché fait par le ministre de la marine.*

Du 8 Prairial an V.

Citoyens représentans ,

JE viens remplir un devoir pénible ; mais l'honorable caractère dont je suis revêtu m'en fait la loi.

L'impudeur de quelques agioteurs est aujourd'hui portée à son comble , et ils croient que c'est en bravant en quelque sorte l'opinion publique , et sur-tout le Corps législatif , qu'ils imposeront silence sur leurs manœuvres infâmes.

Il vous a été distribué , il y a deux jours , un imprimé au nom d'une compagnie *Gaillard* ; cet imprimé porte pour titre : *Réponse aux calomnieux à privilège*. Ce titre insolent s'adresse aux représentans du peuple ; et ceux qui ont l'audace de se permettre une pareille insulte , et de vous la faire distribuer , ont assez peu de respect pour eux-mêmes , pour vous dévoiler , sans rougir , au moins en partie , un *traité* honteux et usuraire qu'ils ont conclu avec le ministre de la marine.

Je dois vous rappeler quelques faits , parce que plusieurs de ceux qui m'écoutent n'assistaient pas à nos séances lors de la première discussion sur les opérations désastreuses de la compagnie *Dijon*.

Vous savez qu'un de nos estimables collègues , que nous avons perdu , et qui surveillait la trésorerie , vous instruisit que la compagnie *Dijon* se trouvait liée avec une compagnie *Gaillard* dans un nouveau marché de farines fait avec le ministre de la marine ; que la compagnie *Gaillard* s'obligeait

de fournir ces farines à un prix excessif dans les magasins de Nantes, et qu'elle prenait en paiement des traités sur la compagnie *Dijon*, qui, par ce moyen, se libérait des sommes importantes qu'elle doit au Gouvernement.

On ne connaissait point alors les détails de ce nouveau traité usuraire ; et moi-même, lorsque je montai hier à cette tribune pour m'élever contre le style et les réflexions d'un message du Directoire exécutif, sur la situation du trésor public, et pour observer que c'était la dilapidation des deniers publics qui épuisait le trésor, je n'avais pas lu alors cet imprimé qui nous a été distribué ; j'aurais certainement fait des observations plus fortes : elles seront aujourd'hui plus réfléchies.

Le ministre de la marine a approuvé, le 10 floréal dernier, un marché fait avec la compagnie *Gaillard*, par lequel cette compagnie s'oblige de fournir, à ses risques, périls et fortune, soixante mille quintaux de farines brutes de pur froment dans les magasins des vivres de la marine. Par l'art. III, il est dit que ces farines seront livrées, savoir, vingt mille quintaux dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du traité à Nantes, et quarante mille quintaux trente jours après la signature de ce traité ; par l'article V il est dit que ces farines seront payées à raison de 21 livres le quintal, y compris la valeur du sac ; enfin par l'article VI, il est convenu que le paiement de ces farines, qui s'élève en totalité à 1,260,000 livres, sera fait à l'avance aux commissionnaires.

Il est difficile de voir un marché plus onéreux, plus forcé ; et lorsqu'on passe, je ne dirai pas comptant, mais lorsqu'on paie d'avance, il n'est pas concevable de payer si chèrement.

Sur ce traité honteux, que je ne discuterai point

Dans une motion d'ordre, le ministre de la marine fait le même jour 10 floréal des conventions particulières par lesquelles il est arrêté que la livraison des farines ne sera que de quarante mille quintaux au lieu de soixante mille, et que la compagnie *Gaillard* comptera à Paris, dans la caisse qu'il plaira au ministre d'indiquer, 420,000 livres argent, pour la valeur des vingt mille quintaux de farine qu'elle est dispensée de fournir, laquelle somme de 420,000 liv. forme le tiers de 1,260,000 livres, prix du marché total. Par l'article II, il est dit que les 420,000 livres seront comptées au ministre dès les trois jours de la date du traité; et par l'art. III, il est arrêté qu'il ne sera accordé aucune remise ni intérêts sur l'avance des 420,000 livres faite au ministre, parce qu'il est expressément convenu que les intérêts et indemnités sont compensés par le prix stipulé dans le marché.

Enfin, le même jour 10 floréal, le caissier particulier du ministre de la marine a reçu 4000 louis d'or de 24 liv. à compte sur plus forte somme. Le 12 floréal, ce même caissier a reçu 150,000 liv., à compte de plus forte somme; et le même jour, en trois barils, 73,420 liv. 8 sous.

Ainsi le ministre de la marine, sous prétexte d'approvisionner les magasins de la marine, exagère ces approvisionnements d'un tiers, pour faire des emprunts d'argent; ainsi il se procure des fonds, à l'exemple de ces dissipateurs qui achetaient des marchandises à crédit, pour les vendre ou les déposer chez des juifs; ainsi les fournitures sont payées d'avance; ainsi l'on dilapide les deniers du trésor public; ainsi les agioteurs qui n'ignorent point que les ministres, suivant la Constitution, ne peuvent recevoir des fonds que d'après des lois expresses qui leur ouvrent des crédits, proposent

des manœuvres ténébreuses qui ruinent la fortune publique ; ainsi tous les fonds sont consommés par anticipation , et l'on vient dans des messages vous annoncer la pénurie du trésor public , vous imputer de n'y avoir pas pourvu !

Vous paraissez jouer le rôle de ces intendants de ci-devant grands seigneurs qui devaient fournir de l'argent pour toutes les fantaisies ; et l'on croit garantir sa responsabilité en rejetant sur vous les résultats de l'imprévoyance , du désordre et des dilapidations les plus honteuses.

Heureusement les commissaires de la trésorerie ont arrêté cette manœuvre ; mais c'est après l'avoir souscrite , puisqu'ils avaient expédié , sans la lire , la délégation sur la compagnie *Dijon*. Quelle légèreté ! quelle imprudence de la part des commissaires de la trésorerie de signer sans lire une pareille délégation ! L'on ne voit pas de ces actes de légèreté et d'imprudence en faveur des rentiers , des pensionnaires et des fonctionnaires ; on pourrait chercher alors à les excuser comme des lueurs de justice dont nous voulons faire jouir nos concitoyens ; mais ces derniers attendent tristement des journées entières pour recevoir un léger à-compte , tandis que les fournisseurs et agioteurs surprennent les plus forts paiemens.

Je demande qu'il soit formé une commission spéciale de cinq membres nommés par le bureau pour examiner ces traités et conventions , et pour faire enfin exécuter la loi de la responsabilité , et notamment l'article X sur l'organisation du ministère.

Cette proposition est adoptée.

Le discours de *Gilbert* sera imprimé.

(N.º 90.) *MESSAGE* du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine, par le C.^{en} Raymond.

Du 11 Prairial an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens représentans,

LA flûte de la République *la Lourde*, arrivant de Saint-Domingue, a paru devant Brest dès les premiers jours de ce mois : elle s'est échouée sur les côtes de Balam ; mais dans cet événement nous n'avons à regretter que la coque du bâtiment : tous les équipages et les papiers de correspondance ont été sauvés, et cette nuit le ministre de la marine a reçu les dépêches des agens particuliers. Le Directoire, après en avoir pris connaissance, s'empresse de vous transmettre la copie d'une lettre du C.^{en} Raymond, l'un de ses délégués aux îles sous le Vent.

COPIE de la lettre écrite au ministre de la marine et des colonies, par le C.^{en} Raymond, commissaire délégué par le Gouvernement français aux îles sous le Vent.

Au Cap, le 29 pluviôse, an V de la République française.

Citoyen ministre,

A L'ARRIVÉE de la commission dans la colonie de Saint-Domingue, la culture, l'industrie et le

commerce étaient éteints, les ressources de l'administration et son crédit ruinés; non-seulement elle ne pouvait payer ses dettes, mais elle était obligée d'en faire chaque jour de nouvelles pour subvenir aux dépenses indispensables.

Les seules espérances de l'administration étaient fondées sur la culture; et loin d'encourager les cultivateurs, on semblait négliger tout ce qui pouvait leur donner de l'émulation. Il leur était dû plus de 300,000 livres en journées de travail.

Dans la partie du Nord, l'administration faisait régir, pour le compte de la République, deux cent quinze sucreries séquestrées; et, pour l'exploitation de ce grand nombre d'habitations, elle avait seulement quinze cents mulets par chaque habitation, sur chacune desquelles il en fallait au moins quarante.

Tout était à recréer sur la majeure partie de ces habitations. Les bâtimens, les moulins à sucre, et les sucreries étaient entièrement ruinés; les pièces de cannes étaient en très-mauvais état: les cultivateurs abandonnés à eux-mêmes, négligeaient de les entretenir, convaincus qu'ils étaient que leur travail serait en pure perte.

Sur les habitations, sur lesquelles il existait des moulins et des sucreries en bon état, et où l'on avait réparti les quinze cents mulets appartenant à l'administration, le produit du sucre avait été pour l'année précédente de 3,500,000 livres, sur laquelle quantité il fallait prélever le quart du cultivateur, les frais de régie, de répartition, et la perte des animaux, qu'on peut évaluer au plus bas à un cinquième chaque année par des causes de mortalité ordinaires.

Si encore l'administration avait pu remplacer les animaux qu'elle perdait: mais loin de là, elle était

forcée, faute de moyens, de refuser d'en acheter à vil prix, de sorte qu'elle se trouvait dans cette situation malheureuse de voir diminuer à chaque instant ses ressources; et, dans peu d'années, la culture restée entre ses mains devait être totalement anéantie.

De cet ordre de choses vicieux, il devait naturellement résulter des maux de plusieurs genres. Les cultivateurs travaillant, n'étant pas payés, ou l'étant mal, pouvaient se joindre aux cultivateurs oisifs, livrés à toutes les suggestions et faciles à entraîner: et c'est de cette manière que se formaient les recrutemens des insurgés dans les montagnes de la Grande-Rivière.

Il fallait donc améliorer le sort des cultivateurs et rechercher dans la culture les moyens de fournir aux dépenses de l'administration. Le seul projet équitable, le seul politique, se présentait à l'homme de bonne foi, c'était d'affermir les habitations.

Depuis long-temps on avait senti la nécessité de donner des encouragemens pour exciter les citoyens au rétablissement des maisons brûlées de la ville du Cap; et la commission consacra, par son arrêté du 9 nivôse dernier, des dispositions très-propres à exciter les spéculateurs; elle accorda trois années de jouissance et le remboursement des avances à la fin du bail aux citoyens qui feraient des offres pour les rétablir.

C'est sur des bases bien plus avantageuses pour l'administration, que l'arrêté qui ordonne l'affermage des habitations fut présenté; elles devaient être mises à l'enchère, et délivrées après trois criées successives. L'administration en retirait tout le mobilier, qui devait être aussitôt remplacé par les fermiers. Les moulins, les sucreries, les bâti-

mens ruinés, sur un grand nombre d'entre elles, devaient être rétablis par eux, de manière qu'on attachait essentiellement la fortune des particuliers à la fortune publique.

Ce projet fut bientôt couronné du plus heureux succès ; chaque jour l'administration recevait des soumissions pour des fermes d'habitations, et déjà on apercevait les heureux effets de la vigilance des fermiers.

Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis la publication de l'arrêté de la commission, et déjà douze sucreries étaient rétablies, vingt-trois avaient été affermées trois cent seize mille livres, et douze nouvelles soumissions avaient été souscrites par-devant le contrôleur de la marine.

Tous les esprits qui n'étaient occupés, avant qu'on eût jeté cet aliment à leur activité, que de projets de vengeance, ou disposés à des mouvemens dangereux, sont maintenant tournés vers la culture. Les hommes les plus remuans se sont embarqués sur les corsaires, et tous les jours des prises nouvelles entrent dans nos ports.

Ceux qui avaient acquis des connaissances en culture emploient leur industrie à rétablir les habitations ; les négocians destinent leurs fonds à renouer les relations de commerce rompues entre Saint - Domingue et les îles voisines, pour repeupler la colonie de mulets et de bêtes de somme, devenues très-rares depuis la révolution. Les fermiers, intéressés à la tranquillité et à la prospérité de la colonie, se répandent dans la plaine pour rassurer les cultivateurs, les encourager et les porter au travail ; il est de leur intérêt de leur inspirer de la confiance ; et lorsqu'ils jugent nécessaire de leur procurer quelques douceurs, ils s'empressent de faire des avances qui ne sont pas

perdus pour eux , et qui tournent au profit de la République.

C'est ainsi qu'en donnant aux esprits une direction utile , la commission est parvenue à rétablir la confiance et la paix intérieure. Les maux faits à la culture sous la main de l'administration étaient si grands , que , quelques années encore , tout était perdu.

Quels que soient l'activité , le zèle et l'étendue de l'esprit d'un seul administrateur , il ne peut donner ses soins , et voir tout par lui-même dans une régie aussi étendue ; et supposant tous les subordonnés pleins de zèle pour le service auquel ils sont appelés , jamais ils ne le porteront aussi loin qu'un fermier qui n'a qu'un seul objet à surveiller , qui y porte tous ses soins , et dont la fortune ou la ruine dépend du succès ou de l'insuccès de son entreprise.

Non-seulement le premier essai de la commission a pu lui prouver la justesse de son plan ; mais les ressources immédiates qui en ont été la suite , ont dû l'y attacher davantage.

Je vais vous présenter ici , citoyen ministre , d'une manière claire et succincte , les heureux résultats des affermages qui ont été faits jusqu'à ce jour. Dans mes précédentes , je vous avais mandé que sur les *deux cent quinze* habitations ou sucreries séquestrées dans la plaine du nord , *quarante* avaient été réservées pour être régies par l'administration ; que ces *quarante* habitations réservées avaient produit , l'année dernière , à elles seules , les deux tiers de la totalité du revenu des *deux cent quinze*. Je vous disais encore qu'en réservant sur ces quarante habitations réservées le mobilier épars sur celles qu'on allait affermer , le produit de ces *quarante* réservées triplerait ,

par la raison qu'elles seraient fournies du mobilier nécessaire. *Vingt-trois* habitations viennent d'être affermées *trois cent seize mille livres* ; elles avaient donné, l'année dernière, *quatre cents* milliers de sucre net : il y avait sur ces *vingt-trois* habitations un mobilier en animaux évalué à *deux cent quarante-cinq* mille livres, qui servait à leur exploitation. Il est bien évident qu'en faisant passer ce mobilier sur les *quarante* habitations réservées, il fera produire à ces habitations au moins la même quantité de sucre, c'est-à-dire *cing cent milliers* de plus ; c'est donc une somme de *trois cent seize mille livres* en argent, dont l'administration bénéficie.

Ce n'est pas tout encore : on doit s'attendre que l'activité et les avances des fermiers feront au moins doubler le produit de ces habitations affermées, et les porteront à un million pesant de sucre. Or, comme les sucres produits paieront douze pour cent de sortie, c'est donc encore un nouveau produit, pour l'administration, de *cent vingt milliers* de sucre, dont la valeur en argent est d'environ *quatre-vingt mille livres*.

Par une suite de la même opération, le nombre des employés de l'administration se trouve restreint ; leur surveillance moins étendue devient plus active et plus salutaire ; et les dépenses de l'administration diminuées d'un côté, la recette se trouve augmentée de tout le produit des habitations affermées.

Cette première expérience nous fait entrevoir des espérances au moins aussi flatteuses pour l'affermage du reste des habitations ; car la principale difficulté était de faire renaître la confiance et d'obtenir la preuve si hautement contestée par tous les ennemis de la liberté, qu'il est facile de

faire travailler les Africains sans l'esclavage et les coups de fouet. Plus les produits des premières fermes seront considérables, plus l'émulation s'accroîtra, plus la tranquillité se consolidera, plus les ressources de l'administration seront grandes, plus la liberté des noirs sera assurée.

Ainsi par la raison que *vingt-trois* habitations ont produit *trois cent seize mille livres*, *cent soixante-quinze* habitations doivent produire *deux millions quatre cent cinquante mille livres*, dont le quart versé d'avance, tous les trois mois, dans la caisse de l'administration, peut singulièrement faciliter ses opérations.

L'administration n'ayant à l'avenir de soins à donner, de surveillance à exercer et d'avances à faire que sur *quarante* habitations, sur lesquelles, au lieu de *neuf cents* mulets qui servaient l'année dernière à leur exploitation, il s'en trouvera cette année *quinze cents*, au moyen du versement qui sera fait à mesure que les habitations sur lesquelles ils sont épars seront affermées, on peut facilement doubler le revenu desdites *quarante* habitations, et le porter à *cinq millions* de livres de sucre, sur lesquels il entrera dans les magasins environ *trois millions* net, le quart des cultivateurs et les frais de faisant valoir prélevés.

Les succès déjà obtenus et la satisfaction générale qu'a fait naître cette opération, sont des garans sûrs des résultats avantageux qui doivent en résulter. Il est possible qu'avant l'expiration du bail à ferme, les revenus de la partie du nord, au lieu de *trois millions cinq cent mille livres*, soient portés à *vingt-cinq* ou *trente millions*; et alors le produit seul des octrois, fixé au *dixième*, donnerait encore deux ou trois millions de sucre.

Mais, pour attirer les spéculateurs, la commi-

on a cru devoir leur offrir des avantages : en conséquence , elle a arrêté que le quart de la subvention ne serait pas payé sur les habitations où tout était à recréer. Quant à celles sur lesquelles les fermiers trouveront des moulins , la commission a pensé , vu les besoins urgens , qu'il fallait les assujettir , outre le prix de la ferme , à une subvention fixée au seizième du revenu brut des dites dernières habitations.

La situation de la plaine du nord de la colonie , qui n'offrait au coup-d'œil que des ruines ; l'opinion propagée , qu'il serait impossible de faire travailler les noirs par les moyens ordinaires ; la fréquence des insurrections , la facilité de les y entraîner , lorsqu'ils sont oisifs , les avances considérables que les fermiers ont été obligés de faire sur les habitations affermées , tous ces motifs de crainte doivent être balancés par des avantages.

Le quart du revenu brut sur les habitations est un impôt qui ne peut être justifié que par des circonstances extraordinaires. Il ne fut d'abord créé que pour une année ; le prolongement de la révolution a rendu sa perception plus long-temps nécessaire ; mais il est de sa nature oppressif et destructeur de toute industrie ; et ce n'est pas lorsqu'il est urgent de rétablir la culture , d'assurer la liberté par le travail , et de la faire aimer à des hommes calomniés sous tous les rapports , que les mesures qui sont employées dans les cas extraordinaires peuvent être consacrées.

La réussite de l'opération actuelle résout naturellement le problème : *Est-il possible de faire travailler les noirs libres ?* Il l'était depuis long-temps dans l'esprit des hommes impartiaux et chez les amis de l'humanité ; mais il fallait convaincre les

hommes à préjugés. Quelque temps encore , et tous les doutes à cet égard auront disparu.

Dans les divers arrêtés de la commission , les soins à donner aux cultivateurs n'ont pas été oubliés. Des troupeaux doivent être placés sur les habitations affermées , et la moitié du produit est affectée aux cultivateurs. Un nombre considérable de têtes de volailles produiront également pour eux des alimens plus sains , plus nourrissans pendant leur santé , et sur-tout pendant leurs maladies.

Les fermiers sont également tenus de payer des officiers de santé pour visiter et panser les cultivateurs.

Le quart du revenu qui revient à ces derniers pour le prix de leur travail , et que la nécessité forçait l'administration de retenir quelquefois , leur sera exactement payé ; et la promesse solennelle que la commission leur a faite à cet égard , a doublé leur zèle.

Enfin les intérêts des propriétaires n'ont pas été négligés. On a imposé aux fermiers l'obligation de payer dix portugaises , c'est-à-dire , *neuf cent quatre-vingt-dix livres* aux cultivateurs pour chaque pièce de cannes qui avaient été détruites , et qu'ils rendront à la culture en les replantant à neuf.

Nous espérons , citoyen ministre , que le Gouvernement approuvera particulièrement cette opération , qui peut ramener la colonie en peu d'années à la prospérité dont elle jouissait avant les troubles , redonner au commerce de France la splendeur qu'il a perdue , et aux amis de l'humanité la douce consolation que leurs efforts ont honoré leur patrie , et contribué au bonheur d'un grand nombre de

malheureux , trop long-temps courbés sous le poids de toutes les misères.

Je joins ici , comme une nouvelle preuve de la confiance renaissante et du progrès de la culture , un tableau des maisons réédifiées au Cap ; les dates de ces réédifications vous feront connaître la gradation de la confiance qu'inspire la commission.

On peut juger de l'augmentation de la population de la ville du Cap , par le résultat qui suit. A notre arrivée , les bouchers ne tuaient que six bœufs par jour , et ils avaient peine à débiter la viande ; aujourd'hui on en tue vingt , et souvent des citoyens manquent de viande.

La seule cause , citoyen ministre , qui pourra contrarier les projets de la commission , c'est le manque de mulets et de bœufs. J'avais réuni plusieurs négocians , et je les avais engagés à envoyer dans la ci-devant partie espagnole , avec une somme d'argent assez considérable , des acheteurs d'animaux indispensables à la culture. Ils ont été contrariés de toute manière , ils ont rencontré des obstacles à chaque pas , soit de la part des Anglais qui y fourmillent , soit de la part des chefs espagnols , qui les favorisent ; mais ces obstacles ne ralentiront pas mon zèle. Je viens d'exciter ces spéculateurs à de nouvelles tentatives , et , de mon côté , j'ai écrit à des négocians à Saint-Thomas pour les engager fortement à porter des mulets dans la colonie ; je leur fais entrevoir les gains considérables qu'ils peuvent retirer d'une pareille entreprise , et je leur promets appui et protection de la part de la commission , pour que leur paiement n'éprouve aucun retard.

Si le Gouvernement français pouvait obtenir *trente mille* mulets du Gouvernement espagnol , avec

la disposition heureuse des esprits, la colonie deviendrait avant six ans plus florissante que jamais.

L'activité est telle, que les fermiers d'habitations, pour seconder le desir que les cultivateurs montrent de travailler, font rouler les cannes par des bœufs et des chevaux, que l'on se procure plus aisément que des mulets. Cela ne s'était encore jamais fait dans la colonie.

Je puis vous assurer, citoyen ministre, qu'il n'y a pas une habitation dans toute la plaine du nord, dont les cultivateurs ne soient venus me demander avec instance de leur procurer un fermier pour l'habitation sur laquelle ils sont.

J'ai engagé tous les fermiers, en leur faisant sentir que c'était leur intérêt, à accorder une récompense de quinze livres par mois, en forme de prime, à quatre des cultivateurs d'une habitation qui se rendraient les premiers à l'ouvrage, matin et soir, et qui travailleraient avec le plus d'activité : cette dépense de *soixante* francs par mois, pour le fermier, lui en donnera plus de *vingt-cinq* de bénéfice, par le desir que chaque cultivateur aura de mériter le prix. Depuis long-temps je connais ces hommes simples et bons ; je les vois souvent ; je parle leur langage, et je les persuade. Je leur ai fait sentir que présentement qu'ils étaient libres, ils devaient se loger commodément, et se procurer des jouissances : cela a bien pris sur beaucoup d'habitations ; ils édifient des maisons beaucoup plus commodes, plus saines et plus propres quelles n'étaient autrefois. C'est un moyen infailible de les fixer ; car ils n'abandonnent pas facilement les maisons qu'ils construisent eux-mêmes, et les aisances qu'ils se sont données.

Comptez, citoyen ministre, sur mon zèle et

sur le desir ardent que j'ai de ramener cette colonie à son plus haut point de splendeur et de prospérité. Je dois vous dire ici que nous sommes bien secondés par l'ordonnateur *Idlinger*, dont les vues sont absolument conformes aux nôtres pour la restauration des cultures dans cette colonie.

Salut et respect,

Signé RAYMOND.

P O S T - S C R I P T U M.

Voici l'état des pièces jointes à la présente :

Trois états des maisons incendiées au Cap, en réédification, cotées A. A., n.º 1. 2. 3.

Deux états des habitations affermées; leur prix, et la date des baux à ferme, cotés O. O., n.º 4. 5.

Un compte rendu des écoles, coté H., n.º 6.

(N.º 91.) *LOI relative à la solde des officiers et gens de mer, &c. (*).*

Du 11 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant et juste de pourvoir aux moyens

(*) On a fait au texte de cette loi et aux tableaux y annexés, les rectifications ordonnées par celle du 11 prairial an 5, dont la teneur suit :

* LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

d'existence des officiers et gens de mer de toutes classes, des troupes d'artillerie de la marine, des administrateurs, examinateurs, professeurs, et généralement de tous les employés civils et militaires dans les ports, ainsi que dans l'artillerie, les forges, fonderies, et manufactures d'armes de la marine, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Floréal :

Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant et juste de fixer en numéraire la solde des officiers, des administrateurs, des gens de

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Prairial :

« Le conseil des cinq-cents, considérant que des vices de disposition survenus dans la composition matérielle des tableaux n.ºs I, III et V, annexés à la résolution du 27 floréal dernier, relative à la solde des officiers, des administrateurs, des gens de mer de toutes classes, et des troupes d'artillerie de la marine, présentent des équivoques et de fausses applications qu'il est important et instant de relever, ainsi que des fautes de dénomination à l'égard des examinateurs-hydrographes,

« Déclare qu'il y a urgence.

« Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

« ART. I.^{er} Les tableaux n.ºs I, III et V, annexés à la résolution du 27 floréal dernier, concernant la solde des employés civils et militaires de la marine, sont annullés; ils seront remplacés par les tableaux portant les mêmes numéros, annexés à la présente résolution.

« II. La dénomination d'examineur général, insérée dans l'article VI de la résolution du 27 floréal, est supprimée; elle sera remplacée par celle d'*examineur des aspirans de la marine*; les deux autres examinateurs seront désignés par la dénomination d'*examineurs-hydrographes*.

« III. La présente résolution sera imprimée »,

mer de toutes classes, et des troupes d'artillerie de la marine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} prairial prochain, la solde des officiers civils et militaires de la marine dans les ports, et le supplément accordé aux états-majors de la marine dans les ports, seront payés en numéraire, d'après ce qui est prescrit par la loi du 3 brumaire an 4, concernant la nouvelle organisation de la marine.

II. A compter du même jour, la solde des gens de mer, de tous grades et classes, lorsqu'ils seront employés sur les vaisseaux de la République, sera également payée en numéraire, d'après le tarif annexé aux susdites lois, en supprimant les indemnités qu'elles accordaient en sus pour cause de pertes sur le papier-monnaie.

III. A compter également du même jour, la solde des troupes d'artillerie de la marine sera de même faite en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution, et sera soumise aux règles portées par la loi du 24 de ce mois pour l'artillerie de terre.

IV. La loi du 23 vendémiaire dernier, relative aux fonds à faire par la trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même manière pour la solde des officiers de vaisseau, des administrateurs, des troupes d'artillerie de la marine, et des gens de mer de tous grades et classes, et des autres employés non militaires dans les ports ou sur les vaisseaux de la République.

V. La solde des militaires employés de l'artillerie et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, sera payée en numéraire, suivant le tarif annexé à la présente résolution.

VI. Il en sera de même pour les appointemens de l'examineur des aspirans de la marine, des examinateurs-hydrographes et des professeurs de mathématiques et d'hydrographie des différens ports de la République.

VII. Les aspirans de la marine demeurent divisés en deux classes : ceux de la première jouiront, pour leur traitement, de huit cents francs par an ; ceux de la seconde jouiront de six cents francs.

VIII. Il n'est rien innové pour les traitemens de table, qui seront payés en numéraire, conformément aux fixations actuelles.

IX. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les lois, sur l'ordre de la comptabilité.

X. Les officiers civils et militaires, et employés de toutes les classes de la marine, sont autorisés à acquitter leurs impositions avec les ordonnances qu'ils obtiendront sur l'arriéré de leur solde, qui seront reçues comme comptant par les receveurs des contributions.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(Suivent les Tableaux.)

TARIF de la solde des troupes d'artillerie de la marine.

Inspecteur-général	{ S'il est général de division, frais de bureau compris. 18,000. S'il n'est que général de brigade, frais de bureau compris 12,000.	Les frais de tournée lui seront remboursés suivant les états en forme qu'il fournira.
Aide-de-camp.....	{ Il jouira de la paie de la 1. ^{re} classe de son grade.
Chef de brigade.....	6,250.	
Chef de bataillon.....	4,500.	
Adjudant-major.....	{ Il jouira de la paie de la 1. ^{re} classe de son grade.
Quartier-maître.....	{ Suivant la 1. ^{re} cl. ^{re} de son grade.
Chirurgiens-majors.....	{ Ils jouiront des appointemens affectés à la classe dans laquelle ils se trouvent pour le service des vaisseaux.
Capitaines.....	{ 1. ^{re} classe..... 2,500. 2. ^e classe..... 2,000. 3. ^e classe..... 1,800.	{ Il n'y aura que trois capitaines de la 1. ^{re} classe par brigade; les autres deux seront divisés en nombre égal.
Lieutenans.....	{ 1. ^{re} classe..... 1,500. 2. ^e classe..... 1,300. 3. ^e classe..... 1,100.	

SUITE du tarif de la solde des troupes d'artillerie de la marine.

SOLDE PAR JOUR.

	Nouveau style.	Ancien style.
Adjudant sous-officier.....	1. ^f 60. ^c	1. ^l 12. ^s 1. ^d
Tambour-major.....	1. 5.	1. 1. "
Caporal-tambour.....	" 81.	" 16. 2.
Musicien.....	" 58.	" 11. 8.
Maître tailleur.....	" 32.	" 6. 4.
Maître armurier.....	" 75.	" 15. "
Sergent-major.....	1. 44.	1. 8. 10.
Sergent.....	" 98.	" 19. 8.
Fourrier.....	" 98.	" 19. 8.
Caporal.....	" 71.	" 14. 2.
Premier canonnier.....	" 50.	" 10. 1.
Second canonnier.....	" 46.	" 9. 2.
Troisième canonnier.....	" 37.	" 7. 4.
Tambour.....	" 46.	" 9. 2.

Les artificiers jouiront d'un sou par jour en sus de leur paie, dans quelque classe qu'ils se trouvent.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

Les officiers jouiront de la même paie que ceux des compagnies d'artillerie, suivant leurs grades respectifs.

SOLDE PAR JOUR.

	Nouveau style.	Ancien style.
Sergent-major.....	1. ^f 79. ^c	1. ^l 15. ^s 10. ^d
Sergent.....	" 98.	" 19. 8.
Fourrier.....	" 98.	" 19. 8.
Caporal.....	" 88.	" 17. 8.
Premier ouvrier.....	" 73.	" 14. 8.
Second ouvrier.....	" 58.	" 11. 8.
Apprenti.....	" 48.	" 9. 8.
Tambour.....	" 46.	" 9. 2.

TABLEAUX des appointemens des trois examinateurs et des professeurs
des écoles d'hydrographie.

N.º III.

N.º IV.

GRANDES ÉCOLES.		VINGT-NEUF ÉCOLES SECONDAIRES.	
PORTS où LES ÉCOLES SONT ÉTABLIES.	TRAITEMENT des examinateurs et professeurs.	PORTS où LES ÉCOLES SONT ÉTABLIES.	TRAITEMENT des professeurs.
L'examineur des aspirans de la marine...	7,000.f	Dieppe.....	3,000.f
Les deux examinateurs hydrographes.....	6,000.	Honfleur.....	2,000.
Toulon.....	4,500.	Rouen.....	2,000.
Marseille.....	3,600.	Cherbourg.....	2,000.
Cette.....	3,000.	Granville.....	2,000.
Bayonne.....	3,000.	Saint-Brieux.....	2,000.
Bordeaux.....	3,000.	Morlaix.....	2,000.
Rochefort.....	4,500.	Vannes.....	2,000.
Nantes.....	3,600.	La Rochelle.....	2,000.
L'Orient.....	4,500.	Labourne.....	2,000.
Brest.....	4,500.	La Ciotat.....	2,000.
Id. second professeur...	3,600.	Saint-Jean-de-Luz.....	2,000.
Saint-Malo.....	3,000.	Arles.....	2,000.
Le Havre.....	3,000.	Saint-Tropez.....	1,500.
Dunkerque.....	3,000.	Antibes.....	1,500.
		Martignes.....	1,500.
		Narbonne.....	1,500.
		Collioure.....	1,500.
TOTAL des grandes écoles.....	65,800.f	Les Sables-d'Olonne.....	1,500.
TOTAL des petites écoles.....	50,000.	Paimbeuf.....	1,500.
		Le Croisic.....	1,500.
TOTAL général.....	115,800.	Audierne.....	1,500.
		Saint-Fol-de-Léon.....	1,500.
		Fécamp.....	1,500.
		Saint-Valery.....	1,500.
		Boulogne.....	1,500.
		Calais.....	1,500.
		Agde.....	1,500.
		Quillebeuf.....	1,500.
		TOTAL.....	50,000.f

Nota. Les professeurs de mathématiques dans les quatre grands ports, donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine ; ce qui sera réglé par le Pouvoir exécutif.

N.° V.

SOLDE des militaires employés de l'artillerie, et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine.

EMPLOYÉS MILITAIRES.		Appointemens par an à chaque.	
Directeur général des forges, fonderies et manufactures d'armes.....	S'il est général de division..... S'il n'est que général de brig.....	18,000.f	Le directeur général et les adjoints seront en outre remboursés de leurs frais de tournée, suivant les états en forme qu'ils fourniront.
Adjoints chefs de brigade.....		6,250.	
Capitaines-inspecteurs des forges, fonderies et manufactures d'armes.....		Les appointemens fixés pour la classe des capitaines à laquelle ils appartiendront dans la demi-brigade. Ils jouiront en outre, à titre de supplément, en regard à leurs déplacements et à la nature de leurs fonctions; savoir, le capitaine employé en chef, ou seul dans une fonderie, de 800 francs en sus de ses appointemens; et celui qui ne sera employé qu'en second, de 600 francs.
EMPLOYÉS NON MILITAIRES.			
Contrôleur des fonderies.....		1,620.	Le professeur de dessin du port de Brest aura 2,500 fr. Le répétiteur de mathématiques du même port aura 1,500 francs. Ils donneront alternativement leurs leçons aux écoles de navigation, et dans les établissemens formés pour les troupes d'artillerie de la marine; ce qui sera réglé par le ministre.
Manufactures d'armes... {	Contrôleur en premier....	1,600.	
	Id. en second.....	1,300.	
	Réviseur en premier....	1,100.	
	Réviseur en second....	900.	
	Garde.....	1,000.	
Dans les 4 grands ports. {	Professeur de dessin....	2,200.	
	Répétiteur de mathématiques.....	1,200.	
Tous les employés non militaires portés au présent tableau seront logés aux frais de la République.			
Tous ceux d'entre eux qui seront attachés à des établissemens isolés où il n'y aura pas de commissaires de la marine, seront sujets aux revues des commissaires des guerres les plus à portée de ces établissemens, pour constater la solde due, et ils ne pourront être payés que sur ces revues.			
Les maîtres canoniers artificiers dans les ports auront; savoir, celui de Brest, 1,400 francs de traitement; et les autres, 1,200 francs.			

(N.º 92.) *LOI concernant les rations de fourrages
des troupes d'artillerie de la marine.*

Du 12 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
résolution du 8 Nivôse :*

Le conseil des cinq-cents, sur le rapport d'une commission spéciale; considérant que les lois des 16 et 18 fructidor an 2, n'accordent des rations de fourrages qu'aux officiers commandans d'infanterie et aux capitaines âgés de cinquante ans;

Considérant que les troupes d'artillerie de la marine étant destinées, par la nature de leurs services, à être presque continuellement embarquées et employées dans les ports, plusieurs de leurs officiers n'ont nullement besoin de chevaux;

Considérant enfin que pour faire face aux dépenses de la guerre, il est essentiel d'apporter toute l'économie dont elles sont susceptibles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} pluviôse an 5, les capitaines, lieutenans et quartiers-mâtres d'artillerie de la marine ne jouiront plus des rations de fourrages qui leur sont attribuées par le tableau annexé à la loi du 3 brumaire an 4, relative au rétablissement et à la réorganisation de cette troupe.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article

ci-dessus, les capitaines âgés de cinquante ans révolus, dans les cas seulement où les troupes d'artillerie de la marine seraient en marche pour se rendre d'un port à un autre, ou employées sur terre hors des ports : il en sera de même à l'égard des quartiers-mâtres, quand bien même ils n'auraient pas cinquante ans d'âge.

III. Les rations de fourrages demeurent fixées aux officiers de l'arme de l'artillerie de la marine, ainsi qu'il suit ; savoir :

Au chef de brigade.....	3.
Au chef de bataillon.....	2.
Au quartier-maître.....	1.
Au capitaine âgé de cinquante ans.....	1.

IV. Ces rations ne seront distribuées, conformément aux précédens articles, qu'à ceux des officiers qui justifieront avoir des chevaux de selle pour leur usage et service personnel, et en raison de leur nombre effectif.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

{ N.º 93.) *M E S S A G E* du Directoire exécutif, par lequel il transmet au Conseil des Cinq-cents la réponse du ministre de la marine à une dénonciation faite contre lui audit Conseil.

Du 12 Prairial an V.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens représentans,

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF croit devoir vous transmettre des explications que le ministre

de la marine et des colonies vient de lui adresser, en réponse à une dénonciation portée au Conseil, contre une transaction qu'il a passée pour le service de son département.

Le président du Directoire exécutif, *signé* CARNOT.

Le ministre de la marine et des colonies, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le Conseil des Cinq-cents a entendu une dénonciation grave, faite à la tribune contre le ministre de la marine. La dénonciation a porté sur un fait très-simple : j'exposerai le fait, et ce sera toute ma réponse.

La forme dans laquelle se soldent toutes les dépenses de la République n'est plus un secret depuis long-temps ; ni pour la France ni pour l'Europe.

La République est riche en domaines ; mais l'on éprouve tous les jours que le trésor national est dans la pénurie des métaux avec lesquels les ministres sont obligés de faire face à leurs dépenses : ils délivrent sur le trésor des ordonnances en proportion de leurs besoins et du crédit qui leur est ouvert par les lois. Presque toutes ces ordonnances sont acquittées par la trésorerie en délégations sur les domaines et revenus nationaux, à des termes souvent très-éloignés. Il en résulte que les porteurs d'ordonnances, au moyen desquelles on se procure, soit la solde en numéraire, soit les diverses espèces d'approvisionnement, établissent leurs calculs sur les époques plus ou moins rapprochées auxquelles les ordonnances seront acquittées, et que ces valeurs représen-

tatives ne peuvent être assimilées à des valeurs réelles.

Le département de la marine se compose d'éléments si multipliés, et dans cette foule de dépenses toutes sont si urgentes, qu'on ne peut retarder le paiement d'une seule sans mettre tout le service dans le plus grand danger. Ainsi, lorsque la trésorerie nationale ne peut fournir la quantité de numéraire que ses paiemens exigent, le ministre est impérieusement forcé de prendre toutes les mesures nécessaires, et conséquemment à employer ses ordonnances pour assurer son service. Son talent consiste à remplir cet objet avec les moindres désavantages possibles; et quand il l'a fait, il n'a point violé ses devoirs, il les a remplis.

Au 1.^{er} jour de floréal dernier, une compagnie de négocians, nommée la compagnie *Gaillard*, s'est offerte à fournir au ministre de la marine, sur une simple ordonnance de 1,260,000 livres sur le trésor national, soixante mille quintaux de farine de froment livrables en deux époques, vingt mille quintaux, quarante-huit heures après l'arrivée du traité à Nantes, et quarante mille quintaux, trente jours après la signature. La farine était vendue à raison de 21 livres le quintal, poids de marc, y compris la valeur du sac. Le cautionnement des négocians les plus distingués de Paris répondait de la restitution de l'ordonnance, en cas de non-exécution du marché de la part des fournisseurs.

Le traité fut passé et signé le 10 floréal.

Cette compagnie offrait de nouveaux services au ministre, elle ne montrait aucune inquiétude sur les paiemens; et le ministre voyant qu'il serait plus avantageux encore à son service de recevoir en numéraire une portion de l'ordonnance de

1,260,000 livres , proposa à la compagnie de fournir 420,000 livres et quarante mille quintaux seulement de farine , au lieu de soixante mille.

Ce second traité fut signé à l'instant même où l'argent fut délivré. Trois officiers généraux de la marine , prêts à partir , le portèrent en poste à Brest , où il devait payer les dettes les plus sacrées et remplir les besoins journaliers les plus pressans.

Voilà le fait dans toute sa simplicité , et il résulte :

1.^o Que le ministre , autorisé à délivrer une ordonnance de 1,260,000 livres , est autorisé aussi à s'en servir pour assurer la solde , ainsi que les approvisionnement , et qu'il ne doit consulter en cela que les besoins de son administration ;

2.^o Que les combinaisons des deux traités rendaient l'échange total de 1,260,000 livres d'autant plus avantageux pour la République , que non-seulement le prix de la farine n'était pas excessif , mais que l'argent donné sans aucun intérêt , dans un moment où il coûte si cher sur la place , compensait ce qu'il pouvait y avoir de trop élevé dans le prix de la farine ;

3.^o Que la responsabilité du ministre , soit qu'il y eût deux traités , soit qu'il n'y en eût qu'un , était toujours la même , parce que dans les deux cas , il restait également obligé à énoncer et à montrer dans son compte général l'emploi qu'il aurait fait de l'ordonnance de 1,260,000 livres qui n'était pas en dehors de son crédit , comme on l'a voulu insinuer ;

4.^o Que la somme en numéraire a été expédiée à l'instant pour le port de Brest , où elle a rempli mille besoins , séché mille larmes et converti en

bénédition le désespoir qui allait s'emparer d'un peuple d'ouvriers et de marins.

Le ministre de la marine, citoyens directeurs, méritait peut-être quelques éloges pour cette opération où il croit n'avoir pas manqué totalement d'intelligence et de talens nécessaires dans une administration, et dans des temps si difficiles; et il a été dénoncé.

Le ministre de la marine le déclare ici, citoyens directeurs : l'acte par lequel on a voulu le trouver coupable, n'est pas le seul de ce genre qu'il ait commis; ce n'est pas la seule fois qu'il lui est arrivé de créer ainsi, dans le dénuement de tous les moyens ordinaires, des ressources pour écarter la famine des ports et des vaisseaux, pour étouffer le murmure et la révolte dans les ames qui ne demandaient qu'à mourir en combattant pour la patrie. Ah ! que n'a-t-il pu, au même prix, mériter plus souvent de pareilles dénonciations !

Ces erreurs du zèle sont peut-être un malheur public dans les circonstances où les plus grands moyens du Gouvernement sont dans la confiance de la nation. Si elles n'étaient jamais que des malheurs personnels pour les ministres, et la condition sous laquelle ils doivent servir la patrie, ils ne pourraient s'en plaindre : cette condition est acceptée (1).

Signé TRUGUET.

Gilbert-des-Molières : Je demande l'impression de cette justification du ministre : elle est basée sur des motifs qui paraissent d'abord séduisants ; mais il est facile d'y répondre. Il est bien étonnant

(1) Comme cette affaire a eu beaucoup d'éclat au conseil des cinq-cents, nous ferons connaître les discussions que ce marché y a fait naître.

que le ministre ait osé alléguer des raisons semblables, pour se disculper d'une opération illégale et ruineuse pour le trésor public.

La loi du 3 brumaire autorise la trésorerie seule à faire des négociations pour avoir du numéraire ; le système du papier dans lequel nous étions alors plongés vous forçait à cette mesure, mais vous avez voulu que ces sortes d'opérations fussent entourées de toutes les précautions imaginables ; vous avez voulu que le ministre des finances en prît connaissance, que le Directoire les revêtît du sceau de son approbation ; et ce n'était qu'après tous ces préliminaires que la trésorerie pouvait s'y livrer. Ici toutes ces formes sont violées. Le ministre, d'après sa certaine science et pleine puissance, se permet des négociations que la loi réproouve en toutes autres mains que celles de la trésorerie : certes si tous les ministres se comportaient de la sorte, les dilapidations seraient excessives et la banqueroute inévitable.

L'opération est non-seulement illégale, elle est encore ruineuse pour le trésor public. Le ministre a traité à un prix excessif : il paie la farine 21 liv. avec le sac ; or comme celui-ci coûte 2 livres 10 sous, il s'ensuit que le quintal de farine revient à la nation à 18 livres 10 sous, mais on sait que cette farine est celle connue sous le nom de *minot*, qu'elle renferme beaucoup de son, et que son plus haut prix est de 10 à 11 livres. Ainsi jugez quel énorme bénéfice a fait la compagnie *Gaillard*, par une fourniture de quarante mille quintaux. Au moyen de ce marché, les 420,000 francs que le ministre s'est procurés, non pas pour lui-même, je n'ai jamais prétendu l'en accuser, coûtent au Gouvernement 120 pour 100 ; et néanmoins il nous annonce qu'il a fait une

opération excellente , qu'il s'en félicite. Certes , je ne sais si nous l'en féliciterons nous-mêmes.

Ce n'est pas tout : le ministre de la marine vient de faire un autre marché de 400 mille cordes de bois ; il pouvait les avoir à 35 liv. ; il les a portées à 40 ; ce qui fait une augmentation de 2,045,000 liv. ; mais ce qu'il y a de plus étrange , c'est qu'il a fait ce marché pour trois années. C'est ainsi que nos revenus sont consommés trois ans d'avance. Après cela , doit-on s'étonner que le trésor public soit à sec ! Je demande l'impression et le renvoi à la commission des finances.

Vauvilliers , qui soutient le même avis que le préopinant , fait les calculs que voici :

Le ministre a payé le sac de farine 68 liv. ; il faut déduire 3 liv. pour le sac ; reste 65 liv. , si même elle les vaut.

La compagnie *Gaillard* a reçu 1,260,000 liv. , elle a remis le tiers de cette somme au ministre , c'est-à-dire 420,000 liv. ; elle n'a fourni que les deux tiers des farines , c'est-à-dire pour 840,000 l. ; mais sur ces 840,000 liv. elle a gagné moitié , c'est-à-dire 420,000 liv. , donc le ministre lui a fait cadeau de 420,000 liv. , pour qu'elle lui prêtât une somme pareille.

Voilà les opérations dont les ministres se vantent ! Qu'ils continuent , dit *Vauvilliers* ; qu'ils marchent toujours sur la même ligne , et vous ne tarderez pas à recevoir des messages par lesquels on vous annoncera qu'on ne peut pas faire face aux besoins de l'État. Cela n'est pas facile , en effet , avec une telle administration , et quand on fait payer toutes choses à la nation le double de ce qu'elles valent.

Le mémoire du ministre sera imprimé.

{ N.º 94.) *DISCUSSION* à la séance du
Conseil des Cinq-cents , relative à une pétition du
C.ºn Puissant , ci-devant ordonnateur à Toulon.

Du 13 Prairial an V.

{ N.º 95.) *MESSAGE* du Directoire exécutif,
relatif au général Villatte et autres déportés de
Saint-Domingue.

Du 14 Prairial an V.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans ,

PAR arrêté du 30 thermidor dernier le Direc-
toire exécutif fit traduire devant un conseil militaire
plusieurs déportés de Saint-Domingue , prévenus
d'avoir été saisis dans un rassemblement armé.

Parmi ces prévenus se trouvait le général *Villatte* ,
et conformément à la loi du 4 brumaire an 4 , qui
avait déterminé le mode de juger les généraux , le
ministre de la guerre forma le conseil militaire ;
mais *Hoche* , qu'il avait chargé d'en convoquer les
membres , fit connaître l'impossibilité de les réunir ,
attendu que les généraux divisionnaires , qui étaient
sous ses ordres , ne pouvaient être déplacés.

Dans ces circonstances le Corps législatif s'oc-
cupait d'une nouvelle organisation des conseils de
guerre ; on pensa qu'il serait plus avantageux pour
le général *Villatte* , les co-accusés et pour l'adju-
dant-général *Montbrun* , d'attendre que la loi fût
rendue , d'autant plus qu'il n'y avait d'autre moyen
pour les faire juger que de les conduire à l'armée

la plus voisine, ce qui aurait entraîné des longueurs, et où d'ailleurs ils n'auraient pu être jugés de suite, attendu qu'aux armées mêmes la convocation d'un pareil conseil militaire ne s'opérait que très-difficilement, et qu'il y avait plusieurs généraux dont la mise en jugement avait été ordonnée et était retardée, parce que les généraux nommés pour les juger ne pouvaient quitter momentanément leur poste.

La loi du 13 brumaire an 5 fut rendue ; elle fit naître la question de savoir si les conseils de guerre qu'elle avait créés étaient compétens pour juger les généraux. Le Conseil des Cinq-cents en a été instruit. Il a pris deux résolutions sur cet objet important ; mais il n'y a eu encore aucune loi, ce qui prive plusieurs généraux des moyens d'obtenir justice.

D'un autre côté le représentant *Blad*, au nom d'une commission spéciale, vous a présenté un rapport le 27 ventôse dernier, et vous a proposé d'ordonner que tous les délégués par le Gouvernement français aux îles sous le Vent, détenus à Baïonne et maintenant réunis à Rochefort, seraient traduits devant le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure.

D'après cela le Directoire exécutif a cru devoir suspendre l'exécution de son arrêté du 30 thermidor an 4, et attendre la loi que le Corps législatif rendra : il se borne à vous observer que ces prévenus gémissent depuis long-temps dans les fers, et qu'il est urgent de leur donner des juges, devant lesquels ils puissent se justifier des faits qui leur sont imputés.

Ce message est renvoyé à une commission spéciale.

(N.º 96.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant rectification d'erreurs dans le texte d'une édition originale de la Constitution française.*

Du 14 Prairial an V.

(N.º 97.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les C.^{ens} Raymond, Roume, Saint-Laurent et Sonthonax, ses agens à Saint-Domingue, cesseront leurs fonctions le 4 thermidor prochain.*

Du 15 Prairial an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE ce qui suit :

Les fonctions des citoyens *Raymond, Roume, Saint-Laurent* et *Sonthonax*, agens nommés par le Directoire exécutif pour l'île de Saint-Domingue en exécution de la loi du 5 pluviôse an IV, cesseront le 4 thermidor an V.

Ils se rendront de suite, à l'expiration du terme de leurs fonctions, auprès du Directoire exécutif, pour rendre compte de leur mission. Ils prendront pour cet effet toutes les mesures nécessaires.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.º 98.) *MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, sur la situation de Saint-Domingue.*

Du 16 Prairial an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la

Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Législateurs,

Le Directoire n'a point à rappeler au Conseil que sept années de trouble, de guerre civile et d'anarchie avaient désolé Saint-Domingue, lorsque le Gouvernement constitutionnel fut établi. De 1789 à 1796, plusieurs villes et un nombre considérable d'habitations avaient été livrées et incendiées.

Pendant quatre ans, les Anglais et les Espagnols avaient employé tous les moyens de porter le désordre à son comble ; et secondés par un parti d'émigrés, ils avaient alimenté *la Vendée coloniale* par des dépenses énormes et par de fortes émissions d'hommes : cependant la guerre d'Europe a longtemps fixé seule les regards de la France. Tous les sacrifices avaient pour but de nous défaire de l'ennemi que nous voyions le plus près de nous ; et nos colonies presque abandonnées n'ont pu recevoir de la mère-patrie que de faibles marques de souvenir et d'intérêt. Faut-il le dire ! les agens que le Directoire a choisis pour les îles-sous-le-Vent n'ont pu emporter avec eux que 150,000 francs. Il ne leur a été rien envoyé depuis leur départ ; et les Anglais, de leur propre aveu, ont dépensé 120,000,000 livres tournois, pour se conserver sur dix-huit à vingt lieues de terrain qu'ils occupent à Saint-Domingue.

D'après ce tableau, peut-être le Directoire se fait-il fondé à se plaindre du sens forcé que l'on a donné aux différens messages par lesquels il annonçait une amélioration dans les cultures. Certes,

on ne peut pas supposer qu'elles soient dans un état aussi brillant qu'en 1788 ; et lorsqu'il a parlé de leur amélioration, c'était toujours comparativement à ce qu'étaient les choses lors de l'arrivée de ses agens dans l'île. Il devait au zèle et aux efforts de ceux-ci de publier leurs succès ; il le devait aussi aux propriétaires des colonies résidant en France. Ceux-là peut-être ont été trop inquiétés , trop découragés. Le Directoire voulait leur rendre l'espoir , et fixer de nouveau leurs regards sur un pays qui leur promet encore de grandes ressources.

C'est dans cette même intention , c'est encore pour tranquilliser le Conseil et les propriétaires ; c'est sur-tout dans l'intention de rappeler le commerce, que le Directoire vous transmet l'extrait de différentes lettres de Saint-Domingue. Il n'a retiré de cette correspondance intéressante que ceux des détails diplomatiques ou militaires , dont la publicité pourrait être dangereuse et inconvenante dans le moment actuel.

Tandis que les Français de Saint-Domingue s'occupent du soin de conserver la colonie, et d'en éloigner les Anglais, ceux des îles-du-Vent offrent leurs secours et leurs forces aux alliés de la République. A la nouvelle de la descente des Anglais à Porto-Rico, où ils avaient réuni des forces considérables, 1200 Français, commandés par le citoyen *Pâris*, ont offert au gouverneur espagnol, qui a accepté leurs offres, de se charger de la défense d'un fort sur lequel ils ont arboré le pavillon *tricolor*.

Cette nouvelle a été donnée hier soir au ministre de la marine, par le capitaine du corsaire *la Vengeance*, arrivé en trente-deux jours de Saint-Thomas, établissement voisin de Porto-Rico. Un bâtiment qui avait quitté le Cap dans les premiers

jours de floréal, et que le capitaine de *la Vengeance* avait laissé à Saint-Thomas, y avait annoncé qu'à son départ tout le nord de Saint-Domingue continuait à jouir de la plus grande tranquillité.

N.º 1.º

Extrait d'une lettre écrite au citoyen ministre de la marine et des colonies, par la commission déléguée par le Gouvernement français aux îles-sous-le-Vent, datée du Cap, le 6 ventôse an 5 de la République française, une et indivisible.

Il est satisfaisant pour nous d'être restés fermes à notre poste, lorsque nous paraissions menacés de toutes parts, et lorsque des hommes timides ou méchans s'attachaient, par faiblesse ou par malveillance, à exagérer les dangers. Nous goûtons déjà le fruit de notre persévérance et de notre courage : non-seulement la tranquillité s'affermir, mais la culture, l'industrie et le commerce font chaque jour des progrès sensibles. Depuis quatre mois, la partie du nord de la colonie, plus directement sous notre surveillance, n'a pas éprouvé la plus légère agitation. Les noirs, exactement payés de leur travail, écoutés avec patience, exhortés avec bonté, et confians en la justice de la commission, dont ils ont obtenu des preuves, se livrent avec ardeur à la culture; arrachés à l'oisiveté, les perfides suggestions dont ils étaient entourés n'ont plus le même effet sur leur esprit : déjà ils s'attachent, dans leurs momens de loisir, non-seulement à relever, mais à orner leurs cabanes, à replanter les pièces de cannes, à les entretenir, à les soigner. Ils sollicitent comme une grace des moyens de

travailler ; lorsqu'ils les ont obtenus, ils s'empres-
sent à donner des preuves de leur bonne volonté,
et de réaliser leurs promesses.

Depuis quatre mois sur-tout, citoyen ministre,
la culture a bien changé de face ; les commis-
saires, dans la dernière tournée qu'ils ont faite
sur les habitations, ont eu lieu de s'en convaincre
et de s'en réjouir ; et les esprits sont si favorable-
ment disposés, que nous ne craignons pas de
vous assurer une amélioration progressive, à mesure
que nous avançons vers le terme de notre mission.

Entièrement abandonnés par le Gouvernement
français, et n'ayant trouvé dans la colonie, à notre
arrivée, aucune ressource en finance ; bloqués
par une escadre anglaise pendant plus de six
mois, et connaissant les dispositions peu amicales
des Américains, nous aurions péri de misère, si
nous n'avions pris la résolution d'encourager les
armemens en course. Des succès ont couronné
nos opérations ; déjà quatre-vingt-sept corsaires
ont été armés dans les divers ports de la colonie,
et depuis trois mois l'administration subsiste, et
les particuliers s'enrichissent du produit des prises
qui arrivent successivement.

Il a fallu notre dévouement et notre patriotisme
pour ne pas nous arrêter à toutes les considérations
pusillanimes qu'on nous opposait. Nous étions
témoins des violations journalières du traité qui
unit les États à la France, et on osait à peine les
réprimer ; la résolution du 14 messidor ne nous
a été connue que cinq mois après cette époque.
La conduite révoltante des Américains, et la
connaissance indirecte des intentions de notre
Gouvernement, nous faisaient un devoir d'ordonner
qu'on usât de représailles, même avant d'en avoir
reçu l'autorisation officielle.

De nouveaux flibustiers affrontant les dangers de tout genre enlèvent journellement, à la vue de l'escadre anglaise, les Américains destinés à approvisionner les ports qui lui ont été livrés; et par ce moyen nous arrachons à nos ennemis des subsistances dont nous manquions absolument.

La perfidie des Américains pendant cette guerre, et sur-tout l'esprit qui les anime en ce moment, nous commandaient d'en user avec eux sans ménagemens. Des avis qui nous ont été transmis du continent par diverses personnes dignes de notre confiance, nous ont appris que les manœuvres des Anglais, favorisées par le gouvernement américain, avaient tellement corrompu l'esprit des négocians de cette nation, que ces derniers étaient déterminés à cesser tout armement pour les îles françaises. Ce qui s'est passé depuis que nous avons été prévenus, nous a confirmé la vérité de cet avertissement. Depuis deux mois et demi, il n'est entré dans nos ports d'autres navires américains que ceux qu'on y a conduits par force.

On nous fait même craindre une rupture après l'installation du nouveau président *John Adams*; et sous tous ces rapports, nous n'avons qu'à nous applaudir des encouragemens que nous avons donnés aux armemens en course.

(Ici des détails sur la situation politique de la colonie; quelques détails militaires qu'il serait impolitique de publier.)

Malomba, l'un des chefs les plus importans de la *Vendée* de la grande rivière, attiré par nos exhortations, et plus encore par la connaissance du sort heureux dont jouissent les noirs qui vivent sous les lois de la République, et qui a entraîné avec lui environ trois mille hommes insurgés, qu'on a

répartis dans la plaine, nous a assuré que les munitions et les armes dont ses troupes se servaient, leur étaient principalement fournies par des Espagnols.

L'infame *Vasquès*, cet indigne prêtre qui présida, le crucifix à la main, au massacre des sept cents Français qui s'étaient réunis au Fort-Dauphin, écrit de la Havanne, où il s'est réfugié, à ses partisans restés dans la partie espagnole, pour leur persuader que l'Espagne ne consentira jamais à céder de bonne foi cette possession, et pour fortifier leur résistance. Nous vous adressons, citoyen ministre, la copie des lettres que nous avons surprises. (N.º 2.)

(Détails sur des opérations militaires qui doivent encore être secrets.)

En attendant qu'un nouvel ordre de choses nous mette dans la position de pouvoir châtier les ennemis de la République, nous tournons toute notre sollicitude vers la prospérité et la sûreté intérieure de la colonie; et les succès que nous avons déjà obtenus, nous consolent en quelque sorte du mal que nous ne pouvons empêcher. Ils sont aussi importants pour la France que des victoires.

(Détails militaires qui doivent rester secrets.)

Malgré leurs intrigues, leurs forces réelles et leurs nombreux auxiliaires, la puissance des Anglais, loin d'augmenter aux Antilles, décroît sensiblement. Nous avons presque toujours été bloqués devant le Cap; ils ont armé les brigands des montagnes frontières (N.º 5). Les Américains sont très-disposés à les servir. Vous connaissez les secours qui nous sont arrivés de France, et néanmoins nous nous sommes soutenus. Dans une

position aussi difficile, nous avons montré ce que peuvent des agens fideles dévoués à leur patrie. Nous avons réuni autour de l'autorité émanée de la métropole, des hommes divisés entre eux, et nous nous sommes créé des moyens; nous avons jeté les fondemens de la prospérité de la colonie, en rétablissant la culture, en donnant de l'activité au commerce. Vous jugerez, par le tableau des maisons qu'on rétablit, de la confiance des habitans de la ville du Cap.

Citoyen ministre, nous serions trop heureux si le bon esprit qui anime aujourd'hui les habitans de la partie du nord de la colonie, existait dans la partie du sud; mais des hommes qui ont préféré commettre des barbaries plutôt que de se dessaisir d'une autorité dont ils avaient abusé, et qui devait être circonscrite, ne seront pas retenus ni par le patriotisme, ni par la justice, pour commettre des crimes nouveaux.

Vous lirez dans les lettres écrites du Mole (N.° 6.) par des émigrés connus, à leurs amis du continent américain, que *Rigaud* a fait des propositions pour se livrer aux Anglais. *Pinchina*, que nous avons cru parti pour Londres, est resté au Mole; il est l'ame de ces infames machinations: il paraît qu'entre les Anglais et les assassins du sud, il n'y a plus de difficulté que sur les conditions; mais, citoyen ministre, leurs espérances seront déjouées: les hommes qu'ils ont comprimés par la terreur, dont ils ont fasciné les yeux, les ouvriront, et reprendront leur courage, quand ils seront instruits du sort qu'on leur prépare.

La partie de l'ouest est tranquille; et, par la sagesse des généraux *Beauvais* et *Chaulatte*, elle a été préservée jusqu'à ce jour des malheurs qui ont ravagé le sud; nous avons fait passer à ces

deux généraux les preuves de la trahison de *Rigaud*, afin qu'ils soient prévenus et prêts à agir aux premières tentatives de ce traître.

C'est au moment où l'infame *Rigaud* sollicitait des communes du sud des témoignages de confiance et de félicitations dictés par ses complices à des hommes égarés ou pusillanimes, qu'il recevait les propositions des Anglais, et qu'il méditait de faire passer sous leur domination ceux-là mêmes qui exaltaient son attachement à la République : mais quel que soit le prestige dont ils aient été entourés, il nous est impossible de penser que, lorsqu'ils pourront apprécier celui qui a voulu les précipiter dans un abyme de malheurs, pour son intérêt personnel, et pour éviter le supplice qui l'attendait, ils ne soient transportés d'indignation, et qu'un soulèvement général contre l'auteur de tant d'atrocités ne vienne terminer cette sanglante tragédie.

Quant à nous, citoyen ministre, notre seule ambition, au milieu des peines que nous avons éprouvées, sera de présenter à nos concitoyens des agens dévoués et fidèles; et plus on aura grossi les dangers dont nous sommes entourés, plus on aura rehaussé la gloire réservée au courage et à la persévérance de ceux qui sont restés inébranlablement à leur poste, tandis que des mécontents ou des lâches le quittaient pour les calomnier peut-être.

Dans une fête publique que nous avons provoquée, nous avons remis aux généraux *Toussaint-l'Ouverture*, *Pierre Lèveillé* et *Pierre Michel*, les sabres et les pistolets envoyés par le Directoire à ces généraux. Celui du général *Pierrot*, mort depuis quelque temps, a été remis à sa famille, et le général *Pageot* est parti pour Paris; son sabre

lui sera donné à son retour. Ces généraux ont paru infiniment reconnoissans de ce témoignage honorable du Directoire ; ils ont de nouveau juré de rester invariablement attachés et soumis aux lois de la République , et de faire une guerre à mort à ses ennemis. Ils vous écrivent , sans doute , pour vous protester de leurs sentimens. Cette action du Gouvernement a produit ici le meilleur effet.

Ces généraux n'ayant reçu que les arrêtés qui confirment leurs grades de généraux de brigade , désireraient avoir des brevets en forme ; nous vous prions , citoyen ministre , de les leur faire expédier , et de nous les adresser.

N.º I I.

Copie d'une lettre de la commission déléguée par le Gouvernement français aux îles-sous-le-Vent , au ministre de la marine et des colonies , en date du Cap , le 11 ventôse an V.

Citoyen ministre ,

La flûte *la Lourde* part ce soir.

Au moment où toutes nos dépêches sont fermées , on vient de remettre à la commission un grand nombre de lettres trouvées sur le paquebot anglais expédié du Mole pour Jérémie , pris par un corsaire français. C'est notre marine de corsaires par qui nous savons tout ce qui se passe chez l'ennemi , qui harcèle leur commerce et interromp leur communications.

Toute la correspondance de Londres et du Mole à Jérémie est tombée entre nos mains. Par le prochain aviso , nous vous enverrons des copies des lettres les plus intéressantes.

C'est par cette correspondance que nous apprenons l'arrivée au Mole du général *Johnse-Greves-Simcoë*, le même qui commandait au Canada. Son apparition semble avoir comblé de joie les émigrés. Ils fondent les plus grandes espérances sur les talens et les vertus de ce nouvel envoyé : il va faire des miracles.

D'abord, c'était *Abercombie* qu'ils attendaient, accompagné de *Bouillé* et de *Malouet*. Il n'est pas de plates flagorneries qu'ils n'aient publiées sur le grand général *Abercombie*, le plus grand général de l'Angleterre, dont la présence devait produire la réduction de l'île entière.

Quelque intrigue de cour aura détruit ce premier plan. *Bouillé* et *Malouet* sont également restés en Angleterre; mais les colons émigrés, aussitôt après l'arrivée du nouveau chef, ont tourné leur admiration sur lui; ils en paraissent enchantés.

Cependant *Simcoë* n'a amené avec lui que deux aides-de-camp et deux secrétaires, l'un desquels se nomme *Robert de Saint-Vincent*, fils d'un ci-devant président au parlement de Paris, dont ils semblent être très-satisfaits, et qui, disent-ils, est d'une façon de penser peu commune.

Deux mille cinq-cents hommes doivent bientôt arriver, et c'est avec de pareils moyens qu'ils prétendent nous vaincre.

Simcoë, disent les notables émigrés de Londres, est entièrement dévoué aux colons et à leur système; il doit agir de concert avec le conseil privé colonial établi au Port-au-Prince, qui doit compte des opérations à *Malouet*, chargé des affaires de la colonie à Londres.

Malouet avait eu, il y a quelque temps, du mécontentement; mais une conférence qu'il a eue avec le duc de *Portland* lui a redonné du courage.

C'est toujours lui qui paraît être écouté du ministre anglais. Le comte de *Vaudreuil* dit, dans une de ses lettres, qu'il lui est adjoint pour les affaires des colonies.

Nous n'avons rien pu découvrir dans les nombreuses lettres que nous avons parcourues sur leurs projets offensifs, car ils doivent en avoir; mais, s'il en est autrement, *Simcoë* sera bientôt autant vilipendé par les émigrés, qu'il en est exalté maintenant.

S'il faut en croire ces mêmes amis, le Gouvernement français est en Europe dans la position la plus critique. Nos armées d'Allemagne sont totalement détruites; *Buonaparte* est chassé de l'Italie, et son armée réduite à rien. Les royalistes en France seront bientôt les maîtres, et le comte de *Vaudreuil* à Londres promet à ses correspondans dans la colonie, que la campagne prochaine aura pour but le rétablissement d'un roi sur le trône de ses pères, et que l'Angleterre, malgré la farce qu'elle vient de faire jouer à *Malmesbury*, est bien décidée à ne traiter qu'avec un roi.

En effet, c'est au moment où ce négociateur était à Paris, que les émigrés étaient mieux traités par le ministère; et c'est alors qu'on s'occupait le plus sérieusement de la conquête de Saint-Domingue.

Mais, citoyen ministre, que la sécurité du Gouvernement français soit aussi profonde que la nôtre: loin d'être intimidés de leurs bravades, nous venons d'ordonner une attaque générale sur toute la ligne frontière de la grande rivière, et les dispositions qui ont été prises doivent nous faire raisonnablement espérer des succès. C'est hier que l'armée s'est mise en mouvement.

Le général *Toussaint* a repris quelques postes

avancés dans le Mirbalais; et, si nous obtenons un avantage complet, nous pourrions tenter une attaque sur le Mole.

Ces calculs sont un peu différens de ceux des anglo-émigrés; mais ils sont fondés sur la confiance que nous avons dans la tranquillité de la colonie, dans l'attachement à la France des hommes à qui elle a donné la liberté; et notre sécurité est si grande au milieu des dangers dont ils nous menacent, que le rétablissement des cultures fait chaque jour des progrès qui surpassent nos espérances. Nous ne pouvons pas attendre des résultats plus favorables au sein de la plus profonde paix.

Cependant, citoyen ministre, nous ne pouvons nous dissimuler que la pénurie de nos moyens de finance est toujours la même, c'est-à-dire, très-grande. Sans doute le nouvel ordre de choses que nous venons de créer, le rétablissement des maisons du Cap, celui des cultures, la renaissance du commerce, portent la satisfaction dans nos cœurs, et nous présentent l'avenir le plus séduisant; mais en attendant nous vivons d'espérances, et ces opérations qui, dans quelques années, produiront beaucoup au fisc, lui rendent très-peu dans le moment actuel; mais si le Gouvernement était venu à notre secours, comme il nous l'avait promis, nous aurions pu faire cesser de nombreuses réclamations, et même donner de plus grands encouragemens; nous aurions pu, sur-tout, mieux traiter les négocians américains qui nous apportent des farines, et qui ont ralenti leurs expéditions, dans la crainte fondée d'éprouver du retard dans leurs paiemens.

Salut et respect.

Signé RAYMOND et SONTONAX.

*COPIE de la lettre du C.º Toussaint-l'Ouverture
au ministre de la marine et des colonies, écrite au
Cap le 9 frimaire, l'an 5.º de la République.*

Citoyen,

JE profite avec joie d'une occasion pour France, pour vous présenter mes hommages respectueux, ma reconnaissance pour tous les bienfaits dont vous m'avez comblé, ainsi que mes frères, qui marcheront toujours avec courage et fermeté pour leur liberté contre l'ennemi de la République.

Je n'entrerai pas, citoyen ministre, dans la discussion des différens événemens qui se sont passés et qui se passent encore dans une colonie jadis florissante : l'exposé doit vous en être fait par le général *Lavaux*, que je regrette, pour le succès, dans mes travaux militaires. Son absence me fait perdre en lui un ami qui m'était bien utile pour le bien général, et particulièrement de la colonie que l'ennemi, jaloux des victoires de la mère-patrie et de la prospérité, continue d'affaiblir et par terre et par mer.

Je travaille jour et nuit à la prospérité de la colonie : mes troupes qui, depuis le 10 mai 1794 que je me suis rendu à la République, m'ont fait en conquérir et garder une partie qui m'a été confiée par les autorités, ne souffriront pas que mes travaux et les leurs soient infructueux.

Nous avons encore des ennemis et au dehors et au dedans à combattre, des feux à éteindre dans différentes hauteurs ; mais j'espère qu'avec l'aide de Dieu nous ferons revenir nos frères égarés de leurs erreurs. Je compte beaucoup sur les chefs civils et militaires qui nous gouvernent, sur le
commissaire

commissaire *Sonthoux*, en qui mes frères mettent toujours, avec raison, la plus grande confiance, ainsi que moi; je ne crains pas le calomniateur, parce que j'ai des œuvres à opposer à ses calomnies; je fais mon devoir par amour, bon accueil à tout le monde; je hais le vice; je chéris la vertu; et si j'ai le bonheur de quelquefois réussir au milieu de mes fatigues et de mes marches militaires, je l'attribue non à moi-même, mais à Dieu qui est le principal mobile de toutes les actions des hommes.

Dans ces sentimens, citoyen ministre, je crois mériter une part dans votre souvenir, ce qui m'honorera beaucoup.

Je suis, &c.

Signé TOUSSAINT-LOUVERTURE.

(N.º 99.) *DÉBATS relatifs à la colonie de l'île de France (1).*

Du 19 Prairial an V.

DELCHERRY a la parole pour une motion d'ordre; il dit: Le Conseil n'ignore pas que les îles de France et de la Réunion ont été préservées des maximes dévastatrices qui ont mis Saint-Domingue à feu et à sang.

Les colons ne sont pas sans inquiétude sur l'exécution de la loi du 5 pluviôse à leur égard, et ils craignent que le Directoire ne veuille leur envoyer de nouveaux agens: quoique je ne pense pas que le Directoire puisse le faire sans une nouvelle autorisation, je demande néanmoins que

(1) Nous pensons que, vu les époques auxquelles ces débats ont eu lieu, et les orateurs qui y ont figuré, l'on verra avec plaisir les notices des discussions sur les colonies.

vous rapportiez cette loi, en ce qui concerne les îles de France et de la Réunion.

Savary : vous avez cru devoir porter la loi du 5 pluviôse, par rapport à Saint-Domingue, parce que des orateurs en démontraient la nécessité, à cause des faits ;

Mais comment le préopinant vient-il vous faire une semblable proposition pour les îles au-delà du cap de Bonne-Espérance, sans motiver sa proposition, et déposer sur le bureau les inquiétudes ?

Eh quoi ! pensez-vous que le Directoire songe à envoyer de nouveaux agens à ces colonies, lorsqu'elles ont eu l'audace ou plutôt la lâcheté de jeter les premiers sur une côte déserte, dans l'espoir qu'ils y trouveraient la mort !

On a osé leur voter des remerciemens pour avoir voulu se liguier avec les Anglais.

C'est faux, s'écrie-t-on.

Il faut savoir si ces colons veulent obéir à la République, car ce n'est point une question décidée.

Dans la discussion de Saint-Domingue n'a-t-on pas vu aussi des orateurs faire l'éloge des colons qui, plutôt que d'obéir aux agens, ont mieux aimé appeler les Anglais ?

Bourdon, Boissy, Vaublanc s'élançant à la tribune.

Boissy. Je ne répondrai pas à ce qu'a dit *Savary* sur Saint-Domingue ; il ne faut pas divaguer : il n'est question que des îles de France et de la Réunion. Ces deux colonies sont parfaitement tranquilles et heureuses, le commerce y est florissant, les Anglais y ont été plus d'une fois repoussés ; elles ont su se soustraire au régime révolutionnaire : voilà leur état.

Mais, pour l'instruction de nos nouveaux collègues, je dois rappeler qu'en vertu de la loi

du 5 pluviôse, le Directoire envoya à ces colonies deux agens; l'un y avait déjà séjourné et n'y avait pas laissé une réputation intacte; peut-être était-ce à tort que l'on était prévenu contre lui. Les colons crurent qu'on venait leur apporter, sans aucune précaution, la liberté des nègres, comme on avait fait à Saint-Domingue. Les propriétaires, les négocians, les colons se crurent déjà livrés aux malheurs qui ont dévasté cette colonie: alors, par une conduite que je ne puis justifier, ils refusèrent de recevoir ces deux agens dont ils redoutaient la funeste influence; l'assemblée coloniale ordonna de les transférer, non sur une côte abandonnée, mais en Asie.

Voilà l'exposé des faits.

Les dernières nouvelles annoncent que les deux îles n'ont cessé de jouir de la plus grande tranquillité; que leur commerce s'enrichit journellement aux dépens des Anglais.

Dans cet état de choses, que devez-vous faire? une commission prépare un projet de loi réglementaire sur les colonies, il faut suspendre l'envoi des commissaires, jusqu'à l'époque de son rapport; en conséquence, j'appuie la proposition qui vous est faite de rapporter la loi du 5 pluviôse, en ce qui concerne les îles de France et de la Réunion.

Bourdon observe que le Directoire ne peut, par le fait, envoyer des agens aux colonies orientales, parce que leur mission devait être de deux ans; or il y a 18 mois que la loi est rendue, il ne resterait donc que six mois, ce qui suffirait à peine pour la traversée.

Vaublanc atteste que *Fox*, dans la chambre des communes du Parlement d'Angleterre, a rendu justice aux colons français que le sort de la guerre a soumis aux Anglais. Il a fait leur éloge de leur

haine pour l'Angleterre , de leur amour pour la France.

Je prouverais, ajoute *Vaublanc* , par des pièces officielles , que les agens de Saint-Domingue auraient pu arracher aux Anglais le territoire qu'ils avaient envahi , s'ils avaient voulu profiter des bonnes dispositions des colons ; mais on aime mieux les calomnier qu'examiner les faits.

La proposition de *Delcheverry* est renvoyée à la commission des colonies.

(N.º 100.) *LOI relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République.*

Du 21 Prairial an V.

(N.º 101.) *NOTICE sur la séance du Conseil des Cinq-cents , concernant les agens du Directoire à Saint-Domingue.*

Du 21 Prairial an V.

LE Directoire adresse au Conseil le message dont la teneur suit :

En vertu de l'autorisation contenue dans la loi du 5 pluviôse an 4 , le Directoire avait envoyé à Saint-Domingue cinq agens dont un est mort , un autre est revenu en France ; le Directoire a pris , le 15 de ce mois , un arrêté qui fixe au 4 thermidor prochain le terme de la mission des trois autres qui sont restés ; mais il pense qu'il ne peut laisser cette colonie sans agens. En conséquence il vous demande , en exécution de l'article 156 de la Constitution , à être autorisé à envoyer de nouveaux agens , dont le nombre n'excédât pas celui de trois.

Vaublanc demande le renvoi à la commission des colonies.

Portiez (de l'Oise) invoque l'ajournement jusqu'à ce que le Conseil des Anciens ait prononcé sur la résolution relative aux colonies.

Boissy trouve le message du Directoire prématuré , parce que la résolution du Conseil sur le rapport de la loi du 5 pluviôse an 4 , n'étant encore qu'un simple arrêté , ne doit pas servir de règle aux démarches du Directoire ; il invoque l'ordre du jour.

Siméon : Le Directoire ayant par son arrêté du 15 de ce mois , rappelé les agens de Saint-Domingue , il a dû , indépendamment de votre résolution , aviser aux moyens de les remplacer , puisqu'il le juge convenable. J'appuie le renvoi à la commission des colonies. Adopté.

(N.º 102.) *LOI portant que ceux des citoyens qui , avant la prise de la ville de Toulon par les Anglais , étaient employés dans différentes armées de la République ou habitaient d'autres communes , qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés , et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte , sont déchargés définitivement du séquestre établi sur leurs biens après la prise de cette commune par les Français.*

Du 23 Prairial an V.

(N.º 103.) *LOI qui rapporte celle du 5 pluviôse an 4 , relative à l'envoi d'agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue.*

Du 23 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le Corps législatif doit employer les moyens les plus prompts pour faire cesser les malheurs de Saint-Domingue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La loi du 5 pluviôse an 4, qui autorise le Directoire exécutif à envoyer des agens dans les colonies, est rapportée en ce qui concerne Saint-Domingue.

II. Le Directoire exécutif instruira le Corps législatif des mesures qu'il croira nécessaire de prendre pour rétablir et assurer la tranquillité de cette colonie.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 104.) *NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative à une réclamation d'un officier de marine.*

Du 24 Prairial an V.

UN marin expose qu'étant à l'île de France, sa femme fut obligée de s'enfuir en Angleterre, avec son fils à la mamelle, pour éviter la mort qui la menaçait. L'époux arrive en France, à la tête d'un convoi estimé 45 millions qu'il escortait : ne

trouvant ni sa femme ni son fils, il les réclame; il est traduit devant le tribunal révolutionnaire de Brest. Le 9 thermidor vint briser ses fers, son innocence est reconnue; et pour prix de trente-trois années de service sur mer, il obtint le grade de contre-amiral; mais sa femme et son fils qui, pendant son absence pour le service de la République, étaient sous la sauvegarde de la loi, manquent à son bonheur.

Il demande si les lois s'opposent à leur retour.

Renvoyé à une commission spéciale.

(N.º 105.) *MESSAGE* du Directoire exécutif, par lequel il demande un crédit de 65,129,000 liv. pour le ministre de la marine.

Du 25 Prairial an V.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents,

Citoyens Représentans,

LE crédit de 35 millions, valeur métallique, accordé au département de la marine et des colonies, par la loi du 11 brumaire an 5, est entièrement consommé.

Celui de 33 millions alloué à ce département, d'après la loi du 2 ventôse dernier, est réduit à 5,324,716 liv. 7 sous 6 deniers.

La commission des dépenses nommée par le Corps législatif dans le mois de brumaire an 5, ayant reconnu et fixé les dépenses de ce département pour la présente année, à la somme de 133,428,943 livres, le Directoire exécutif demande que celle nécessaire pour compléter, avec

les deux crédits ci-dessus, la présente fixation, soit accordée.

Vous trouverez ci-joint deux états présentant l'emploi des sommes ordonnancées par le ministre de la marine jusqu'au 10 prairial.

Les besoins de la marine sont nombreux et urgens. Il importe de donner à cette branche de la force publique toute l'activité et l'accroissement qui peuvent la mettre à même d'imiter les armées qui viennent de donner au continent de l'Europe de si grandes preuves de courage. C'est par la marine que nous devons consolider cette paix si universellement désirée ; c'est par elle que le commerce recouvrera sa première splendeur ; c'est donc vers elle qu'il faut que la Nation, le Corps législatif et le Directoire exécutif dirigent tous les moyens, toutes les ressources qui sont en leur pouvoir.

Le Directoire exécutif vous adresse en conséquence cinq états portant demande d'une somme de 65,129,000 liv. pour le service ordinaire et extraordinaire de la marine.

Ces états sont dressés en conformité de la loi du 3 ventôse an 4. Le bordereau général ainsi que les observations qui l'accompagnent, présentent clairement l'ensemble de ce travail.

Les sommes dues pour les dépenses antérieures à l'installation du Directoire exécutif et celles à acquitter depuis cette époque jusqu'au 1.^{er} vendémiaire an 5, forment une créance considérable dans le département de la marine et des colonies. Les ordres les plus précis ont été donnés dans tous les ports pour en dresser les états, et dès qu'ils seront parvenus à Paris, le Directoire exécutif s'empressera de les mettre sous les yeux du Corps législatif, afin qu'il soit ouvert un crédit au ministre de la marine, pour le mettre à même d'ordon-

nancer des dépenses dont les justes réclamations sont chaque jour adressées au Gouvernement.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre ce message en grande considération, en vous observant que, quoique le ministre de la marine et des colonies ait ordonné des dépenses pour la somme de 62,675,283 liv. 12 s. 6 d. à compte des sommes mises à sa disposition, cependant la trésorerie nationale n'a pu encore en acquitter la moitié.

Ce retard de paiement entrave singulièrement les opérations de ce département.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

(N.º 106.) *MESSAGE* du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, relatif au capitaine Surcouf et à la destination des prises qu'il a faites sans être muni de lettres de marque.

Du 28 Prairial an V (1).

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

UN trait de courage et de bravoure du capitaine *Surcouf* dans les mers de l'Inde, fait naître une question que le Directoire croit devoir vous soumettre.

En fructidor dernier, le navire *l'Émilie*, capitaine *Surcouf*, sortit du port du nord-ouest de l'île-de-France, pour aller chercher aux îles Sechelles une cargaison de bois de construction.

(1) Voyez la loi du 17 fructidor, relative au navire *l'Émilie*.

Deux gros vaisseaux anglais qui se présentèrent à la hauteur de l'île Sainte-Anne, firent manquer l'expédition.

Le capitaine *Surcouf* résolut alors d'aller prendre sur la côte de l'Inde une cargaison de riz.

Le hasard des rencontres offrit trois bâtimens anglais qui en étaient chargés. Ils furent pris ainsi qu'un *schonner* ou bateau-pilote dont ils étaient accompagnés.

Le capitaine *Surcouf* monta ce dernier bâtiment que sa marche supérieure rendait préférable.

Bientôt on aperçut un grand vaisseau à trois mâts qui hissa pavillon anglais. On ne pouvait se soustraire à sa rencontre. Le capitaine *Surcouf*, commandant le *schonner*, n'avait que dix-neuf hommes et deux petites pièces de canon.

Le combat s'engage, et le vaisseau anglais est enlevé à l'abordage : c'était un vaisseau de la Compagnie des Indes, nommé *le Triton*; il était armé de vingt-six canons de 12, monté de plus de 150 Européens, et garni de fusils, de haches, et de pistolets.

Dix hommes de l'équipage anglais furent tués et cinq blessés.

Cet acte de courage fut proclamé dans l'Inde, et le nom de *Surcouf* devint aussi recommandable à nos ennemis qu'il leur avait été redoutable.

Cependant les tribunaux de l'île-de-France, se fondant sur ce que ces prises avaient été faites par un bâtiment non muni de lettres de marque, en prononcèrent la confiscation au profit de la République.

Le capitaine *Surcouf* s'est adressé au Directoire, pour réclamer la restitution ou l'abandon de la valeur de ces prises.

Les lois anciennes ne contiennent aucune disposition précise à cet égard. L'ordonnance de 1681, livre III, titre XIX, article I.^{er}, dit qu'aucun vaisseau ne pourra armer en guerre, sans permission de l'amiral, à peine de piraterie.

La conséquence de cette loi était qu'une prise faite par un bâtiment muni d'un simple congé de commerce, n'était pas à son profit, et qu'elle était adjugée à l'amiral auquel appartenaient les confiscations maritimes; et c'est ainsi qu'un arrêt du ci-devant conseil, du 23 janvier 1706, prononça la confiscation du vaisseau *le Succès*, de Lima, richement chargé, comme étant une prise faite sans commission de guerre.

Mais l'amiral avait la générosité de ne pas se prévaloir de ce défaut de commission, et il avait coutume d'accorder, soit des gratifications, soit l'abandon total de la prise, tant à l'armateur, en considération de ses dépenses pour mettre son navire en état de défense, qu'aux officiers et équipages, en considération de leur bravoure.

C'est ce qui a eu lieu dans les précédentes guerres, en faveur du capitaine *Patot*, qui enleva, le 5 septembre 1693, un navire anglais, à l'abordage, et en 1744, en faveur de *Denis*, armateur de la Rochelle.

Le Directoire s'est vu, à regret, privé des moyens de faire, à l'égard du capitaine *Surcouf*, un pareil acte de justice et de générosité.

La loi du 14 février 1793 ordonne l'exécution des anciens réglemens sur le fait des prises. L'article I.^{er} de celle du 3 brumaire an 4, autorise le Directoire exécutif à rédiger, à chaque déclaration de guerre où il y aura lieu à des armemens maritimes, des instructions claires et précises,

afin de fixer les droits et les devoirs des bâtimens visiteurs.

Mais, ni ces lois, ni celles des 13 août 1791, 15 janvier 1792, et 23 thermidor an 3, ne contiennent rien de relatif aux prises faites par des bâtimens non commissionnés en guerre.

Le Directoire, simple administrateur des deniers publics, peut-il faire remise d'un avantage adjudgé à la République par l'autorité judiciaire ?

Il ne le peut que d'après une autorisation expresse émanée du Corps législatif.

Le Conseil appréciera, sans doute, l'action brillante du capitaine *Surcouf*, et d'après l'exemple de ce qui a été fait en pareil cas, il pourra autoriser le Directoire à lui faire un abandon total ou partiel d'un prix acquis à son courage, ou ordonner lui-même cet abandon, d'après les circonstances de l'action et le silence des lois.

C'est, citoyens représentans, ce que le Directoire vous invite à prendre en considération.

(N.º 107.) *LOI qui rapporte celle par laquelle le Directoire exécutif était autorisé à envoyer des agens dans les îles de France et de la Réunion.*

Du 29 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il importe de s'occuper, sans délai, des moyens de procurer toutes les économies qui peuvent s'opérer sans nuire au service public, et que, d'après ce principe, il est instant d'examiner si la loi du 5 pluviôse an IV (qui autorise le Directoire à envoyer des agens dans les colonies) doit être

rapportée en ce qui concerne les îles de France et de la Réunion, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faire cesser, dans le plus bref délai, le traitement dont jouissent les agens que le Directoire exécutif avait choisis pour aller aux îles de France et de la Réunion, en exécution de la loi du 5 pluviôse an IV,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La loi du 5 pluviôse an IV, qui autorise le Directoire à envoyer des agens dans les colonies, est rapportée en ce qui concerne les îles de France et de la Réunion.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 108.) *MESSAGE du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, relatif aux jugemens rendus en dernier ressort en matière de prises maritimes.*

Du 4 Messidor an V.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

Parmi les lacunes qui peuvent exister dans les différentes parties de notre législation civile, et

que des circonstances particulières mettent chaque jour à portée de découvrir , il y en a qu'il devient infiniment urgent de faire disparaître , et qui appellent , d'une voix forte , la prévoyance du législateur.

Une question , par exemple , extrêmement importante pour le commerce , se présente dans ce moment-ci , et sur laquelle nos lois sont muettes.

Cette question est relative aux prises maritimes.

Un bâtiment étranger , se prétendant neutre , est pris par un de nos croiseurs nationaux.

Il est amené dans un de nos ports.

Le propriétaire ou le capitaine de ce bâtiment réclame aussitôt dans les tribunaux.

Il soutient que sa prise est nulle.

Cette réclamation , d'après nos dernières lois , est portée d'abord au tribunal de commerce , et ensuite , par appel , au tribunal civil du département.

Ces tribunaux jugent , en effet , que la prise est nulle , conformément à la prétention de l'étranger , malgré que nos lois eussent ordonné qu'on la jugeât bonne.

Dans cet état , le jugement violateur des lois , mais rendu en dernier ressort , sera-t-il exécuté sur-le-champ ?

Ou , au contraire , l'armateur français aura-t-il le droit de se pourvoir au tribunal de cassation contre ce jugement , comme on en a la faculté dans toutes les autres matières civiles ?

Vous voyez déjà , citoyens représentans , où se trouve la difficulté que cette question présente.

Sans doute , en principe , il est impossible de contester à un armateur français la faculté de réclamer la justice du tribunal de cassation contre un jugement rendu en dernier ressort , et qui a

enfreint les dispositions de la loi en matière de prises.

Par cela seul que la matière des prises, qui avait été long-temps administrative, a été renvoyée ensuite par nos lois aux tribunaux ordinaires, le recours au tribunal de cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux sur cette matière, est dans la Constitution elle-même.

Mais à quoi servirait l'exercice d'un pareil recours, si, pendant que l'armateur français se présenterait devant le tribunal de cassation, il dépendait de l'étranger, devenu libre par le jugement qu'il aurait surpris, de s'éloigner de nos côtes, et de faire voile, avec sa cargaison, vers d'autres rivages ?

Certes, sa réclamation alors serait bien inutile.

C'est donc-là un point sur lequel il est absolument nécessaire de statuer.

Il est même d'autant plus pressant que le vœu du Corps législatif sur ce point si important de notre commerce puisse être connu, que, depuis six mois sur-tout, plusieurs prises ont été faites par nos croiseurs, plusieurs contestations portées dans nos tribunaux, plusieurs jugemens en dernier ressort sont près d'être rendus; et qu'il ne faut pas que les erreurs que nos tribunaux pourraient commettre, puissent coûter à la nation des richesses qui doivent refluer dans son sein, ni priver nos croiseurs de leurs légitimes indemnités.

En général, sous l'ancien régime, aucun citoyen, même le plus pauvre, exerçant une action dans les tribunaux, n'était tenu de fournir caution pour le paiement ou l'exécution des condamnations auxquelles cette action même pouvait l'exposer.

Les étrangers seuls étaient soumis à cette obli-

gation, qui était connue dans la jurisprudence sous le nom de *cautio judicatum solvit*.

Le motif de cet usage à l'égard des étrangers était la crainte assez naturelle, que n'ayant aucune fortune en France, ils ne pussent abuser de ce défaut de ressources, pour fatiguer les citoyens par des contestations plus ou moins frivoles, ou qui n'auraient aucun fondement.

Il n'y avait pas, au reste, de nation étrangère, même alliée à la France, à qui cette nécessité de donner caution ne fût imposée.

Il n'y avait pas de dignité, quelque éminente qu'elle pût être, qui en affranchît.

Les ambassadeurs n'en étaient pas exempts.

Les souverains eux-mêmes y étaient assujétis.

Une exception cependant avait été apportée à cet usage; et cette exception honorable regardait précisément le commerce.

On avait pensé que le commerce rapprochant et unissant tous les peuples par leurs besoins ou leur industrie, tous les hommes devaient être considérés comme n'appartenant, pour ainsi dire, qu'à la même nation, ou vivant sous les mêmes lois; et cette idée touchante et philanthropique avait conduit les tribunaux à dispenser les étrangers commerçans de l'obligation à laquelle on soumettait tous les autres.

Mais cette exception ne s'appliquait qu'aux discussions ordinaires qui pouvaient s'élever dans le commerce.

Elle n'avait pas été introduite dans celles que les prises maritimes pouvaient faire naître.

Il n'y en avait pas même d'occasion sous l'ancien régime.

La nature de la juridiction à laquelle les prises étaient dévolues ne le permettait pas.

Sous

Sous ce régime les amirautés étaient chargées de l'instruction.

Toutes les pièces de l'instruction étaient ensuite envoyées à un conseil des prises, établi à Paris, près de l'amiral, qui jugeait en première instance.

Et l'appel du jugement rendu par ce conseil des prises se portait au conseil des finances, où, sur le rapport du ministre de la marine, se rendait le jugement qui terminait définitivement la contestation.

Alors, comme on voit, il ne pouvait pas être nécessaire de prendre de précautions à l'égard de l'étranger qui réclamait contre la prise qu'on avait faite de son bâtiment.

Si cet étranger finissait par obtenir gain de cause, comme le jugement du conseil des finances se trouvait le dernier terme de l'échelle de l'autorité judiciaire, et qu'il n'existait plus de recours possible à l'armateur français, dont la prétention était rejetée, il était naturel que l'étranger acquit, par le jugement du conseil des finances, toute liberté, et qu'il devint le maître de quitter sur-le-champ la France avec le bâtiment qu'on lui avait rendu.

Mais sous le régime actuel ce n'est pas la même chose.

Les contestations sur les prises sont attribuées aux tribunaux ordinaires, comme toutes les autres contestations de commerce.

Les tribunaux de commerce les jugent en première instance.

Les tribunaux civils des départemens les jugent en dernier ressort.

Mais ces tribunaux peuvent se tromper.

Ils peuvent enfreindre les lois dans leurs jugemens.

Il faut donc qu'il puisse exister un recours contre ces jugemens qui enfreignent les lois.

Ce recours que la Constitution ne refuse à aucun citoyen, existe en effet dans la faculté qu'a l'armateur français d'attaquer devant le tribunal de cassation le jugement dont il est fondé à se plaindre, et qui ne peut pas être contesté.

Mais si, pendant que l'armateur réclame, le jugement rendu par le tribunal civil en dernier ressort est exécuté, et que l'étranger disparaisse, que deviendra l'intérêt de cet armateur ?

Il faut prendre garde que lorsqu'un Français plaide contre un Français, il est garanti par le domicile et les propriétés de son adversaire.

S'il plaide même, à l'occasion d'une prise, contre un étranger, et que ce soit l'étranger qui se pourvoie au tribunal de cassation contre le jugement obtenu par le Français, comme il en a la faculté, cet étranger a, pour sa sûreté, la triple ressource que lui présente la chose elle-même, le domicile du Français et sa fortune.

Mais le Français plaidant contre l'étranger déjà hors de la vue des côtes de France, quelle ressource a-t-il ?

Cependant il ne faut pas que le recours au tribunal de cassation puisse exister inutilement.

Il ne faut pas que ce soit une forme vaine.

Les tribunaux civils ne sont pas le dernier terme de l'échelle de notre autorité judiciaire.

C'est le tribunal de cassation.

La justice de ce tribunal appartient, par la Constitution, à tous les Français.

La matière des prises n'est pas affranchie de son examen.

Mais de quelle précaution user pour que la

sagesse de cet examen ne puisse pas, par l'événement, devenir stérile, ou être perdue!

Les prises faites par nos croiseurs sont une propriété légitime.

C'est un droit que la loi consacre.

Il faut donc que ce droit puisse se défendre.

Il faut qu'il puisse se défendre même dans toute la série de tribunaux que la Constitution a établie.

Le recours au tribunal de cassation appartient donc à ce droit comme à tous les autres.

Dans cette situation, ne pourrait-on pas, pour conserver tous les intérêts et concilier les égards dus aux étrangers, en même-temps que la protection due au commerce, fixer un délai quelconque, comme de deux mois par exemple, ou plus court encore si l'on veut, pendant lequel l'exécution du jugement du tribunal civil serait suspendue, l'armateur français, qui aurait succombé dans sa prétention, tenu de faire juger sa réclamation par le tribunal de cassation, et le tribunal de cassation tenu lui-même de prononcer!

Cette marche est prescrite en matière criminelle; pourquoi ne la suivrait-on pas dans une matière commerciale aussi importante!

Ce n'est pas seulement l'intérêt des armateurs français qui la commande, c'est aussi celui de la République.

La République a un grand intérêt à ce que des richesses qui appartiennent à des Français par les lois, ne soient pas arrachées de son territoire, et puissent s'y répandre pour le féconder.

Il ne faut donc pas que cet intérêt soit trahi par la législation elle-même; il est sage tout-à-la-fois et pressant de prendre une mesure qui puisse remplir la lacune qui se trouve ici dans nos lois.

Le Directoire exécutif, citoyens représentans,

appelle toute votre attention sur cet objet important, et vous invite à en faire la matière d'une de vos plus prochaines délibérations.

(N.º 109.) *ARRÊTÉ* du *Directoire exécutif*, qui rappelle les agens nommés pour les îles du Vent et pour la Guiane.

Du 4 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE ce qui suit :

LES fonctions des C.^{ens} *Hugues*, *Lebas* et *Jeannet*, agens nommés par le Directoire exécutif pour les îles du Vent et pour la Guiane en exécution de la loi du 5 pluviôse de l'an 4, cesseront le 4 thermidor de l'an 5.

Ils se rendront de suite, à l'expiration du terme de leurs fonctions, auprès du Directoire exécutif, pour rendre compte de leur mission; ils prendront, pour cet effet, toutes les mesures nécessaires.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.º 110.) *LOI* qui autorise le *Directoire exécutif* à envoyer à *Saint-Domingue* des agens particuliers.

Du 7 Messidor an V.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, considérant que l'état dans lequel se trouve la colonie de *Saint-Domingue*, nécessite l'emploi le plus prompt

de tous les moyens capables d'y rétablir l'ordre et la tranquillité, et d'y assurer à tous la libre et paisible jouissance des droits qui leur sont garantis par la Constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue un ou plusieurs agens particuliers, au nombre de trois au plus.

II. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée dans la colonie.

III. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º III.) *MESSAGE* du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le citoyen Desfourneaux.

Du 17 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Citoyens Représentans,

Les dernières dépêches de Saint-Domingue, transmises au Conseil des Cinq-cents, annonçaient

que les dispositions étaient faites pour une attaque générale dans le nord de Saint-Domingue. Cette attaque a eu lieu : les Anglais et les émigrés ont été battus sur tous les points. Aux quartiers d'Ouanaminthe, Sans-Souci, Vallière, les Perches, Sainte-Suzanne, les Monts Organisés, la Grande-Rivière, et dans beaucoup d'autres lieux encore qu'ils ont été forcés d'abandonner, ils ont éprouvé ce que peut la valeur républicaine, ce dont sont capables des hommes qui chérissent passionnément la liberté, qui ne sont armés que pour la liberté, et qui sont décidés à ne poser les armes que lorsqu'elle n'aura plus aucun danger à courir.

Le général *Desfourneaux* commandait en chef l'armée du nord de Saint-Domingue ; il a été puissamment secondé par le général de division *Toussaint-Louverture*, par le général de brigade *Pierre Michel*, et par les chefs de brigade *Grandet*, *Christophe* et *Moyse*. Au surplus, s'il fallait désigner tous les hommes qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique dans les différentes affaires, il faudrait nommer chacun des 28,000 républicains qui composaient l'armée française. La lettre du général *Desfourneaux* au ministre de la marine, dont le Directoire joint ici la copie, vous apprendra, citoyens représentans, que la plus parfaite tranquillité règne actuellement dans le nord de Saint-Domingue. Cette tranquillité est le fruit de la sagesse, de la modération et de la générosité de l'armée victorieuse qui, sous tous les rapports, a voulu se montrer digne de nos armées républicaines d'Europe, leurs modèles.

Le Directoire joint pareillement à ce message la copie du précis des opérations militaires de l'armée républicaine du nord de Saint-Domingue, depuis le 9 jusqu'au 27 ventôse de l'an V.

Il n'a point de nouvelles officielles de la colonie depuis cette date ; mais des papiers publics anglais et français , qui ont été envoyés par le C.^{en} Rozier , consul à New-Yorck , s'accordent tellement sur les différens faits qu'ils rapportent , qu'il paraît certain qu'au 22 floréal , le brave *Toussaint - Louverture* cernait le Port-au-Prince , après avoir conquis le Mirebalais , s'être emparé des camps et forts Dubuisson et Rodrillon , dispersé les légions d'émigrés et d'Anglais commandées par M. *Dessource* et M. le baron de *Montalembert* , tué ou pris plus de mille hommes aux ennemis.

La lettre du consul de New-Yorck est du 3 prairial ; elle s'exprime en ces termes :

« Plusieurs lettres particulières venues ici du
 » Port-au-Prince ne laissent aucun doute sur nos
 » succès à Saint-Domingue. La consternation et
 » la terreur règnent au Port-au-Prince , et on
 » parle d'une évacuation prochaine » :

C O P I E d'une lettre écrite au C.^{en} ministre de la marine et des colonies , par le C.^{en} Étienne Desfourneaux , général divisionnaire , commandant l'armée du nord de Saint-Domingue.

Au quartier général du Cap-Français , le . . .
 l'an 5 de la République française.

Citoyen ministre ,

LES succès de la brave armée du nord de Saint-Domingue , que je commande , ont été complets ; les vastes et beaux quartiers d'Ouanaminthe , Valière , le Trou , Sainte-Suzanne et la Grande-Rivière , depuis six ans le théâtre redoutable des intrigues criminelles des Anglais et émigrés , qui étaient parvenus à y faire faire , par des hommes

trompés , et sous l'étendard des tyrans , une guerre d'abord entreprise pour la liberté , sont purgés des rassemblemens de ces lâches corrupteurs qui ont par-tout fui devant nos colonnes républicaines ; l'armée ne s'est arrêtée que lorsqu'elle n'a plus trouvé d'ennemis à combattre , et j'ai la satisfaction de vous annoncer que la partie du nord jouit aujourd'hui d'une tranquillité parfaite et assurée ; le précis des dernières opérations militaires , que je joins à ma lettre , vous donnera les détails de la glorieuse campagne , pendant laquelle les républicains ont donné les plus fortes preuves de courage , de soumission et de zèle pour l'affermissement de l'ordre et de la tranquillité.

Il est bien heureux pour moi , citoyen ministre , d'avoir pu réaliser , en moins de six mois , les grandes espérances que je vous ai sans cesse données d'un sûr et prochain retour à l'ordre ; la partie du nord de Saint-Domingue , livrée en vendémiaire dernier , de l'est à l'ouest , aux flammes et à tous les crimes , n'est habitée en ce moment que par des frères qui ne desirent plus que de diriger vers la terre leurs mains libres , pour en arracher des produits qui enrichiront plus que jamais , par la suite , leur bien-faisante patrie.

Salut et respect.

Signé DESFOURNEAUX.

PRÉCIS des opérations militaires de l'armée du Nord , commandée par le général Desfourneaux pendant la campagne qui a heureusement terminé la guerre dans les hautes montagnes des quartiers de Vallière , du Trou , de Sainte-Suzanne , et de la Grande-Rivière.

L'ÉTAT de parfaite tranquillité pour le département du Nord ne dépendant plus que de la

destruction et expulsion de quelques chefs de révoltés anglais et émigrés qui tenaient encore sous le joug de leur tyrannie les montagnes les moins accessibles d'un pays dont les habitans jouissent déjà, sous le Gouvernement français, des bienfaits de la liberté et de l'égalité, en s'en montrant de jour en jour plus dignes; la commission du Gouvernement a désiré de faire disparaître du sol des hommes libres qu'elle gouverne, ces restes de vils stipendiés du despotisme, qui ne s'y soutenaient que par des moyens de corruption prodigués à des chefs d'hommes essentiellement bons, mais faciles à égarer.

J'ai reçu, en conséquence, des ordres de la commission pour m'occuper des moyens de soumettre aux lois de la République les quartiers de Vallière, Sainte-Suzanne, le Trou et la Grande-Rivière qui étaient encore en proie à plusieurs milliers de révoltés; la saison actuelle, que j'avais toujours annoncée comme la plus convenable aux opérations militaires dans ces quartiers, secondait ces projets; et la saison m'eût été contraire, que j'aurais pu encore tout espérer, en comptant sur le zèle et le courage des braves chefs de colonnes qui devaient marcher avec moi, et commander des troupes accoutumées à vaincre sous leur commandement.

Le succès avait été aussi préparé long-temps à l'avance; le général *Pierre Michel* avait battu et inquiété plusieurs fois les révoltés lors de ses différentes sorties; et désirant ménager des hommes qu'il plaignait plus qu'il ne les voyait à craindre, il avait désiré, en ne poussant pas plus loin ses avantages, qu'ils se crussent inexpugnables dans leurs mornes reculés; cette feinte a produit son effet: on a vu les Anglais et les émigrés se retrancher à la Grande-Rivière contre les attaques de ce

hardi général, et négliger les plus grandes hauteurs qu'ils croyaient assez assurées.

C'est sur cet état de choses que le plan de la campagne dernière a été conçu : il fallait terminer cette guerre affreuse, extirper sur-tout de leurs repaires les chefs et artisans d'insurrection ; il fallait développer, aux yeux de ces machinateurs de désordres, un ensemble de forces qui pût leur ôter tout espoir de se défendre, et offrir en même temps une protection efficace aux hommes trompés qu'il nous importait de rallier à nous sans les combattre. Le moyen d'opérer tant de bien me parut sûr, sans beaucoup de perte pour les républicains, en tirant en même temps une grande force armée de ces braves gens, que je partageai en cinq colonnes commandées par des hommes de choix.

J'ai donné ordre en conséquence au chef de brigade *Moyse* de sortir du Dodon avec une forte colonne, et de marcher en cernant les hauteurs, pendant qu'une seconde colonne commandée par le chef de brigade *Christophe* partirait de la Grande-Rivière pour attaquer et déposter l'ennemi.

C'est le 9 ventôse que le mouvement des deux premières colonnes eut lieu, et ce jour-là même le chef de brigade *Christophe* repoussa l'ennemi et obtint un avantage signalé ; mais ce qui dut le plus flatter ce courageux chef, c'est qu'il pointa lui-même la pièce de canon qui démonta le fameux chef de *Rouvray*, que la monnaie républicaine pourrait bien avoir envoyé auprès du marquis *Lenoir*, son père, tendre la main, avec une fierté royaliste, à la charité anglaise (1). Des baïonnettes, des

(1) Dans une lettre du soi-disant marquis de *Rouvray*, abandonnée avec d'autres papiers par le jeune guerrier, son fils, l'on voit que l'auguste personnage tend fièrement la main à la charité anglaise.

sabres, fusils, habillemens, et toute sa correspondance, ont été le fruit de cet avantage, rendu complet le lendemain par l'attaque que fit le chef de brigade *Moyse*, du camp Saint-Malo, auquel il ne parvint qu'au travers de nombreuses embuscades, et après avoir enlevé plusieurs camps, dont celui de Saint-Malo, qui était le plus éloigné et le mieux fortifié, fut néanmoins pris d'assaut par cet intrépide officier.

C'est ordinairement par le secret des sages combinaisons, et à l'aide des ombres de la nuit, que se préparent les assauts; et il n'appartient qu'à la bravoure des républicains et des hommes libres, encouragés par l'exemple des braves officiers *Joseph Flaville*, *Romain*, *Jacob*, *Lajeunesse* et *Distout*, de marcher en plein jour d'assaut en assaut au milieu de nombreuses embuscades. *Rouvray* fils et autres émigrés furent aperçus dans cette vive affaire, mais bientôt ils furent devant des hommes incorruptibles, qui ne connaissent que le fer dont ils punissent les traîtres et les tyrans, et cherchèrent sans doute à éviter une colonne que j'avais fait sortir de Saint-Raphaël pour couper aux fuyards, dont je présumais que le nombre serait grand, toute retraite avec un pays qui en sera, je l'espère, bientôt purgé.

Pendant que ces avantages s'obtenaient dans le quartier de la Grande-Rivière, repaire habituel des partisans du despotisme, des oppresseurs des noirs, et des artisans de tous nos maux, d'autres colonnes marchaient pour concourir à de plus amples succès et assurer les premiers.

La troisième, sortie de Caracole le 9 au soir, avait ordre de venir camper aux Écrevisses, et s'empara de plusieurs camps le 11 au matin: celui du chef *Acoquière* fut pris dans la nuit; et chaque

mouvement de cette colonne, commandée par le brave et sage militaire *Charles Chevalier*, parfaitement secondé par le chef de bataillon *Desgrieux*, assura, par sa vigoureuse attaque sur l'ennemi, de grands succès aux républicains, auxquels contribuèrent beaucoup le courage et les connaissances du local fournies par le chef *Malomba*, qui a donné en toute occasion des preuves d'un bon et reconnaissant républicain.

Une quatrième colonne, où se tenait mon quartier-général, partie du fort Liberté, était aussi venue camper ce jour-là à une portée de canon de l'ennemi, vis-à-vis du camp de *Roquelauré*, l'un des généraux révoltés; par-tout il a suffi à cette brave colonne, commandée par un des plus anciens et des plus intrépides soldats de la liberté, le chef de brigade *Grandet*, de voir l'ennemi, pour le chasser et le mettre en déroute. La prise de plusieurs camps où l'ennemi s'était fortifié signala les efforts vigoureux de ces braves, bien secondés par la cavalerie nationale du fort Liberté, commandée par le capitaine *Barthelemy Noisy*, ainsi que par les intrépides tirailleurs, commandés par *Achille*.

La cinquième et dernière colonne que j'avais jugée essentielle au succès de cette importante expédition, et sortie le 9 du fort Liberté, devait être commandée par le chef de brigade *Rodrigue*, excellent militaire; il devait garder la frontière à l'est, qui sépare l'ancien territoire de la République du nouveau; mais je jugeai ses talens plus nécessaires ailleurs, et le nommai adjudant général pour la campagne, en confiant au chef de bataillon *Lelong* la colonne qu'il devait commander; cette colonne qui a parcouru un grand espace, a, de

même que toutes les autres, rencontré beaucoup d'obstacles qu'elle a toujours vaincus.

Cependant au milieu de tous ces succès particuliers, obtenus par les cinq braves colonnes disposées ainsi que je l'ai dit, ma plus grande sollicitude se portait toujours vers le quartier très-élevé de Vallière, où je savais qu'étaient les principaux rassemblemens, et j'attendais avec impatience des nouvelles certaines de la position des trois premières colonnes pour marcher tous ensemble de concert, et arriver dans la journée du 14 à Vallière, le boulevard principal des rebelles, lorsqu'à trois lieues de cet endroit j'ai reçu l'agréable nouvelle que les deux premières colonnes, ayant à leur tête leurs intrépides chefs, étaient entrées dans le bourg après des marches extrêmement pénibles et des attaques multipliées sur leur toute. Je me rendis aussitôt à ce point pour témoigner ma juste satisfaction aux braves républicains qui avaient si courageusement obtenu un si grand avantage, et ma satisfaction dut bien s'augmenter lorsque je les entendis répondre à mes félicitations par les cris répétés de *vive la République!*

Il manquait sans doute quelque autre triomphe possible à ces braves troupes, du moins peu fatiguées des peines nécessairement attachées à tant de succès; car elles passèrent une partie de la nuit à danser sur le champ de bataille; et dès le lendemain 15, n'ayant plus d'ennemis à craindre, le pavillon républicain flottant avec sécurité et à la satisfaction de tous dans le pays nouvellement conquis, je n'eus plus qu'à faire les dispositions nécessaires pour maintenir les nouveaux quartiers qui venoient d'être soumis, et fis rentrer le plus de monde qu'il fut possible, ne voulant

laisser sous les armes que les hommes absolument nécessaires au maintien du bon ordre.

Les républicains ont eu peu de défenseurs de la liberté à regretter dans ces attaques multipliées. Les blessés, plus nombreux, seront incessamment prêts à voler à de nouveaux combats pour la cause de la liberté, si, ce qui n'est pas présumable, de nouveaux artisans de désordre menaçaieni encore la partie du nord.

C'est ainsi qu'a fini en si peu de temps dans ces quartiers, depuis sept ans désolés et réputés presque inabordables, une guerre commandée d'abord par le sentiment le plus impérieux de l'homme, celui de sa liberté; le peuple qui l'a entreprise pour briser des fers honteux, s'est montré, par son courage et sa constance, digne d'être l'égal de tous les autres, et eût vu bien plutôt terminer ses maux, si de lâches oppresseurs ne l'avaient trompé en partie, en cherchant à diriger contre lui-même le résultat de ses mâles efforts. Puisse-t-il être aujourd'hui entièrement désabusé, et convaincu de tous les bienfaits du Gouvernement français ! puisse-t-il, sous un aussi heureux gouvernement, s'occuper à considérer son bonheur en se livrant aux paisibles occupations de la culture ! Son excellent naturel le fait espérer, et le sol le plus riche du monde lui en assure les moyens.

La justice dûe à tous les chefs, officiers et soldats qui ont servi dans cette courte et brillante campagne, m'a fait les citer à tout instant dans les détails que je viens d'en donner; mais je ne terminerai pas sans réitérer à tous mes braves frères d'armes mon entière satisfaction de leur conduite et de leur tempérance sans exemple: les magasins de la République n'ayant fourni en vivres, pendant cette expédition, à 8,000 hommes, que deux

barriques de tafia et 1,400 livres de biscuit, tous les militaires ayant vécu de bananes.

Je proclame donc avec plaisir que la brave armée du Nord a encore su ajouter, dans cette circonstance, à la haute opinion que j'avais souvent eu occasion de me faire de la bravoure et du zèle de tous les citoyens qui la composent, pour le succès et l'affermissement de la République dans ces contrées.

Fait au Cap, le 27 ventôse, l'an 5 de la République française.

Signé le général DESFOURNEAUX.

(N.º 112.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales.*

Du 17 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'arrêté du département du Pas-de-Calais, du 29 prairial dernier, portant que celui du 23 ventôse précédent, concernant le citoyen *Garcin*, agent municipal de la commune de Brebières, canton de Vitry, continuera d'être exécuté malgré la décision du ministre de l'intérieur et jusqu'à ce que celle du Directoire soit intervenue ;

Considérant que cette administration s'est écartée des articles 193 et 194 de la Constitution, qui portent que les administrations centrales sont subordonnées aux ministres et que ceux-ci peuvent annuler leurs actes ;

Considérant que si, sous prétexte que les suspensions des administrations ou les annulations



de leurs actes par les ministres ne deviennent point définitives sans la confirmation formelle du Directoire exécutif, les administrations centrales se permettent d'ordonner que jusqu'à ce que cette confirmation ait été obtenue leurs actes continueront d'être exécutés, il n'y a plus de subordination d'elles aux ministres, et que le droit qui leur est attribué par la Constitution d'annuler les actes de ces administrations devient entièrement illusoire;

Qu'il résulte des deux articles cités, que les arrêtés ou décisions des ministres qui confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, doivent recevoir provisoirement leur exécution, sauf la confirmation formelle du Directoire lorsqu'il y aura réclamation,

ARRÊTE ce qui suit :

1.° L'arrêté de l'administration du département du Pas-de-Calais, du 29 prairial dernier, est annullé.

2.° Les arrêtés ou décisions des ministres qui, dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution, sauf la confirmation nouvelle du Directoire exécutif, pour le définitif, en cas de réclamation.

3.° Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.



{N.º 113.} *LOI qui autorise le Directoire exécutif à envoyer des agens aux îles du Vent et à la Guiane française.*

Du 17 Messidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , considérant que les circonstances actuelles rendent nécessaires de grandes et promptes mesures pour la conservation, la sûreté et la tranquillité des colonies des îles du Vent et de la Guiane française, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les circonstances actuelles ne permettent pas de laisser les colonies de la Guadeloupe et de la Guiane française sans agens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer aux îles du Vent et à la Guiane française de nouveaux agens particuliers, sans pouvoir excéder le nombre de quatre pour ces différentes colonies.

II. Leur mission devra durer un an, à compter du jour de leur arrivée dans les colonies respectives où ils seront destinés.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 114.) *LETTRE* du ministre de la marine et des colonies au Directoire exécutif, relative à la manière dont sont acquittées par la trésorerie les ordonnances de son département.

Du..... Messidor an V.

Citoyens Directeurs,

JE vous ai souvent entretenus des obstacles qui entravent journellement l'administration de la marine, et vous avez pu reconnaître que la principale et presque la seule cause de ces obstacles se trouvait dans la différence qui existe entre la quotité nominale des fonds affectés au département de la marine, et le montant réel de ceux qu'il reçoit effectivement.

Des faits notoires et malheureusement trop constants, établissent cette différence ; cependant, elle semble aujourd'hui contestée et même méconnue, lorsque des opérations commandées par les motifs les plus pressans, des marchés stipulés avec le zèle le plus pur, des évaluations de dépenses formées avec réflexion, sont présentées comme l'ouvrage du désordre, de la partialité ou de la négligence.

De telles imputations sont graves ; elles sont affligeantes pour le ministre sur qui elles sont portées ; et c'est dans le moment même que les efforts de tous les bons citoyens ont pour objet de ramener l'ordre dans les finances, qu'il lui importe de

représenter que les moyens d'économie dépendent uniquement des moyens d'acquitter les dépenses ; c'est sur cette vérité qu'il doit fixer particulièrement l'attention.

Personne n'ignore que les ordonnances du ministre de la marine ne sont pas suivies de paiemens réels ; qu'elles ne peuvent même être regardées que comme des délégations qui ne donnent lieu qu'à des recouvremens fort retardés ; que souvent même ces rescriptions sont assignées sur des produits qui n'existent pas : dans une telle position, puis-je faire que les marchés ne se ressentent pas, ou de la lenteur des paiemens, ou des pertes que l'escompte fait éprouver à ceux qui sont pressés d'être acquittés de leurs avances ?

Ces circonstances influent nécessairement sur la nature des traités , dont les conditions doivent varier encore suivant le cours des effets publics , et celui même de toutes les transactions commerciales. Le ministre de la marine ne peut pas plus qu'un autre se soustraire à l'empire de ces circonstances ; il n'est pas en son pouvoir de procurer des approvisionnemens avec un tel mode de paiement, aux mêmes prix que si les fournitures devaient être soldées à des termes fixes et en numéraire effectif.

Ces causes d'augmentation de toutes les dépenses sont particulières au Gouvernement, et elles peuvent s'accroître encore en proportion de la baisse du crédit public ; mais elles ne sont pas les seules qui doivent être calculées : le taux excessif de l'intérêt de l'argent, le renchérissement de la main-d'œuvre, et la plus grande consommation de plusieurs denrées et marchandises, ont élevé dans l'intérieur les prix de plusieurs espèces

d'approvisionnement. Il en est de même pour tous les objets à tirer de l'étranger : (et les importations nécessaires pour la marine sont fort considérables.) La guerre entre plusieurs puissances maritimes a multiplié les besoins ; et la rareté des munitions, ainsi qu'une plus grande cherté, ont résulté de cette concurrence.

Ces faits sont incontestables , et ils touchent encore plus le Gouvernement que chaque citoyen individuellement : ils ne peuvent être ni dissimulés ni écartés dans aucun aperçu de dépenses ; l'administrateur en chef qui , cédant à des ménagemens aussi dérisoires que dangereux , agirait autrement , serait coupable d'imprévoyance ; il tromperait le Corps législatif , et compromettrait le service , si , pour termes de comparaison des dépenses actuelles , et pour l'évaluation de celles à faire , il prenait les prix existans à des époques où le Gouvernement et le commerce étaient dans une situation beaucoup plus favorable.

La prévention la plus aveugle ne pourrait atténuer les difficultés que je viens de vous retracer ; et en les examinant avec impartialité , chacun sentira que c'est moins par la somme que par la nature des dépenses que la conduite d'un ministre peut être jugée dans les circonstances actuelles ; chacun reconnaîtra que la véritable économie , et la seule possible , est de rassembler les approvisionnemens aux moindres prix que peuvent le permettre les conditions de paiement assurées aux vendeurs , de les conserver avec soin , d'en prévenir la consommation abusive. Tels sont aussi , citoyens directeurs , les objets essentiels de ma surveillance et de mon attention ; mais si je puis parvenir , avec les ressources qui sont à ma disposition , à pourvoir

en partie les ports des munitions de première nécessité, ces mêmes ressources deviennent insuffisantes pour satisfaire à d'autres besoins également urgens.

Quand après avoir sollicité vainement des secours réels auprès du ministre des finances et des commissaires de la trésorerie, gênés comme moi dans toutes leurs opérations par la pénurie momentanée des métaux, je suis pressé de pourvoir à la solde des marins de toutes les classes, puis-je acquitter cette dépense avec des mandats sur des domaines nationaux, ou sur les contributions de divers départemens? Ce n'est qu'avec du numéraire effectif que le paiement et la répartition infiniment subdivisée de cette solde peuvent s'opérer; et quand le trésor public est dans l'impossibilité d'en fournir, le ministre se trouve placé dans la pénible alternative, ou de laisser la chose publique en péril, ou de se créer des ressources. Je sais que ce moyen ne s'accorde pas avec les formes rigoureuses de la comptabilité; mais n'est-il pas suffisamment légitimé par son objet? mais le ministre peut-il cacher les clauses de pareilles transactions, et l'emploi des fonds qu'elles ont procurés? mais l'irrégularité dont on voudrait l'accuser, ne disparaît-elle pas par la nécessité de produire les pièces légales et justificatives des dépenses?

La garantie que le Corps législatif doit rechercher pour toute espèce de dépenses publiques est donc entièrement assurée; et le ministre a satisfait à sa responsabilité morale, lorsqu'il a pu, autant qu'il était en son pouvoir, prévenir la désorganisation des arsenaux et des escadres, et préserver les défenseurs de la patrie de la misère et du désespoir. Enfin, le premier devoir d'un ministre, n'est-il pas de considérer les circonstances politiques dans

lesquelles il agit, de s'appliquer en silence à remédier au mal, plutôt que de présenter avec éclat l'effrayant tableau de ses effets ?

Je pourrais, citoyens directeurs, étendre davantage ces explications ; mais elles portent sur des vérités si simples, si évidentes, qu'elles ne me semblent pas exiger de plus grands développemens. J'ai cru devoir les remettre encore sous vos yeux, pour que vous fussiez à portée d'apprécier les obstacles contre lesquels j'ai trop souvent à lutter, et qui ne ralentiront jamais ni mon zèle, ni mon courage.

Salut et respect. *Signé* TRUGUET.

(N.º 115.) *LOI portant que l'armée du Nord de Saint-Domingue a bien mérité de la Patrie.*

Du 19 Messidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Message du Directoire exécutif.

Du 17 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Consti-

tution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans ,

Les dernières dépêches de Saint-Domingue, transmises au Conseil des Cinq-cents, annonçaient que les dispositions étaient faites pour une attaque générale dans le nord de Saint-Domingue. Cette attaque a eu lieu ; les Anglais et les émigrés ont été battus sur tous les points, aux quartiers d'Ouanaminthe, Sans-Souci, Vallière, les Perches, Sainte-Susanne, les Monts-Organisés, la Grande-Rivière, et dans beaucoup d'autres lieux encore qu'ils ont été forcés d'abandonner. Ils ont éprouvé ce que peut la valeur républicaine, ce dont sont capables des hommes qui chérissent passionnément la liberté, qui sont armés pour la liberté, et qui sont décidés à ne poser les armes que lorsqu'elle n'aura plus aucun danger à courir.

Le général *Desfourneaux* commandait en chef l'armée du nord de Saint-Domingue ; il a été puissamment secondé par le général de division *Toussaint-Louverture*, par le général de brigade *Pierre-Michel*, et par les chefs de brigade *Grandet*, *Christophe* et *Moyse*. Au surplus, s'il fallait désigner tous les hommes qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique dans les différentes affaires, il faudrait nommer chacun des vingt-huit mille républicains qui composaient l'armée française. La lettre du général *Desfourneaux* au ministre de la marine, dont le Directoire joint ici la copie, vous apprendra, citoyens représentans, que la plus parfaite tranquillité règne actuellement dans le nord de Saint-Domingue. Cette tranquillité est

le fruit de la sagesse, de la modération et de la générosité de l'armée victorieuse, qui, sous tous les rapports, a voulu se montrer digne de nos armées républicaines d'Europe, ses modèles.

Le Directoire joint pareillement à ce message la copie du précis des opérations militaires de l'armée républicaine du nord de Saint-Domingue, depuis le 9 jusqu'au 27 ventôse de l'an V.

Il n'a point de nouvelles officielles de la colonie depuis cette date; mais des papiers publics anglais et français, qui ont été envoyés par le citoyen *Rozier*, consul à New-Yorck, s'accordent tellement sur les différents faits qu'ils rapportent, qu'il paraît certain qu'au 22 floréal, le brave *Toussaint-Louverture* cernait le Port-au-Prince, après avoir conquis le Mirbalais, s'être emparé des camps et forts Dubuisson et Rodrillon, avoir dispersé les légions d'émigrés et d'Anglais commandés par *M. Dessources* et le baron de *Montalembert*, tué ou pris plus de mille hommes à l'ennemi.

La lettre du consul de New-Yorck est du 3 prairial; elle s'exprime en ces termes :

Plusieurs lettres particulières venues ici du Port-au-Prince, ne laissent aucun doute sur nos succès à Saint-Domingue; la consternation et la terreur règnent au Port-au-Prince, et on parle d'une évacuation prochaine.

Signé CARNOT, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.

Considérant que le Corps législatif ne peut différer un seul instant d'acquitter envers les braves républicains français qui défendent la liberté au-delà des mers, la dette nationale de reconnaissance payée tant de fois aux armées triomphantes qui combattent en Europe,

Déclare qu'il y a urgence , et prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} L'armée du Nord de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture , le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.^o 116.) ARRÊTÉ du Directoire exécutif ,
concernant l'ordre des paiemens du trésor public.

Du 21 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article 318 de la Constitution, dont la teneur suit :

« Ils [les commissaires de la trésorerie] ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

» 1.^o D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

» 2.^o D'une décision du Directoire;

» 3.^o De la signature du ministre qui ordonne la dépense »;

Considérant que dans l'état de pénurie où se trouve le trésor public, il arrive nécessairement tous les jours qu'un ministre, qui ne peut s'occuper que de ce qui concerne son administration, qui ignore si, au moment qu'il ordonne divers paiemens, un ou plusieurs de ses collègues n'en ordonnent pas d'autres de leur côté, qui ne connaît pas d'ailleurs quelles ont été les rentrées du trésor public et quelle somme s'y trouve dis-

ponible, n'accorde au créancier qu'il croit satisfaire, qu'un titre vain pour le moment;

Que les porteurs d'ordonnances sont obligés de se présenter quantité de fois à la trésorerie sans obtenir les paiemens qu'ils demandent; que le grand nombre des concurrens, et l'impossibilité de les satisfaire tous, entraînent dans les paiemens des préférences réelles ou apparentes qui font des mécontens, ou ne permettent de payer que des à-comptes qui, en multipliant encore les démarches des porteurs d'ordonnances, ajoutent à leurs pertes et à leurs peines;

Que de-là découlent le discrédit national, l'agiotage scandaleux qui se fait des ordonnances des ministres, et la perte énorme que ces ordonnances éprouvent;

Que, par suite de cet avilissement, les fournisseurs et entrepreneurs, qui prévoient la perte qu'ils doivent faire sur les sommes qui leur sont allouées par les ministres, établissent en proportion les prix qu'ils exigent de leurs denrées et fournitures; que les dépenses de la République en sont prodigieusement augmentées, ce qui ajoute encore à l'insuffisance des ressources du trésor public;

Qu'enfin l'augmentation que cette manière d'opérer présente dans la valeur des objets de consommation, les fait réellement augmenter encore au préjudice des citoyens;

Desirant parer à de si graves inconvéniens, établir un ordre tel que le porteur d'une ordonnance d'un ministre soit sûr d'être payé à la première présentation qu'il en fera à la trésorerie, rendre ainsi aux opérations du Gouvernement la confiance qu'il est nécessaire qu'elles inspirent,

et porter remède , autant qu'il est en lui , au discrédit public ,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Les décisions générales par lesquelles le Directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à payer sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence des sommes accordées pour chacun d'eux par différentes lois, sont rapportées : elles seront remplacées, pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit en l'article IV.

II. Les commissaires de la trésorerie feront passer tous les primedix, au ministre des finances, l'état des fonds existans et disponibles dans le trésor national et dans les autres caisses de la République.

III. Les ministres enverront le nonidi de chaque décade, au ministre des finances, l'état des paiemens qu'ils croiront les plus urgens pour la décade suivante.

IV. Le Directoire, sur le vu des effets mentionnés aux deux articles qui précèdent, rendra une décision pour autoriser la trésorerie à payer, sur les ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de sommes qui, réunies, n'excéderont pas celles qui se trouvent disponibles.

V. Le mode d'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment l'ordre d'urgence à établir entre les différentes natures de paiement, sont déterminés par le règlement ci-joint.

VI. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N.º 117.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant règlement pour l'exécution de celui qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public.*

Du 21 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que l'exécution ponctuelle de son arrêté de ce jour, relatif à l'ordre des paiemens du trésor public, exige un règlement qui fasse connaître à tous ceux qui doivent y concourir, la forme dans laquelle il doit être procédé,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.º A compter du 1.º thermidor prochain, les recettes seront exactement distinguées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Il sera tenu, de plus, compte séparé des contributions arriérées antérieures à l'an V, et de celles de l'exercice courant.

II. Les contributions arriérées antérieures à l'an V, demeureront affectées au paiement des délégations, bons et rescriptions délivrés jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, autres que ceux fournis sur le dernier quart des domaines nationaux, ou le produit de la vente des bois, et sous la déduction de deux sixièmes, dont l'un sera appliqué au paiement des rentes et pensions, et l'autre au paiement de l'arriéré, si fait n'a été, ou servira de supplément au paiement des dépenses courantes.

III. Les administrations centrales arrêteront l'état des délégations, bons et rescriptions délivrés sur les dépositaires des deniers publics dans leur département. Elles tiendront la main à ce qu'ils soient payés, dans l'ordre de leur priorité, avec le produit

des contributions arriérées , sous les exceptions et modifications portées en l'article précédent.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir en réserve , soit à Paris , soit dans les départemens , lorsque l'acquit des dépenses leur fera croire nécessaire d'y laisser des fonds , toutes les sommes qui rentreront sur l'exercice courant , ou qui proviendront des deux sixièmes réservés sur les contributions arriérées. Il en sera tenu un compte particulier chaque décade : l'emploi ne pourra en être fait que conformément aux décisions du Directoire.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale adresseront au ministre des finances , le primedi de chaque décade , l'état des sommes rentrées , dans les dix jours précédens , soit à Paris , soit dans les départemens. Cet état fera connaître les recettes ordinaires , les rentrées sur l'arriéré des contributions , et les rentrées sur l'exercice courant ; auquel on ajoutera les deux sixièmes réservés sur l'arriéré.

VI. Le ministre des finances présentera au Directoire exécutif , dans le jour ou le lendemain au plus tard , le tableau des décisions à prendre pour le paiement ,

- 1.º De la solde et des subsistances des armées de terre et de mer ;
- 2.º Des rentes et pensions ;
- 3.º Des indemnités ou traitemens constitutionnels ;
- 4.º Du traitement des fonctionnaires et employés ;
- 5.º De l'acquit des autres parties du service , à raison de l'urgence des besoins : le tout jusqu'à la concurrence des dix-neuf vingtièmes de la somme recouvrée , conservée dans les caisses et disponible ; le vingtième restant devant être réservé

pour les cas imprévus et urgens, et rapporté en premier article sur les recettes de la décade suivante, pour la partie sur laquelle il n'y a pas eu de décision dans l'intervalle.

VII. Pour l'exécution de l'article précédent, les ministres enverront, le 9 de chaque décade, au ministre des finances, l'état ou tout au moins le montant des paiemens qu'ils croiront indispensable d'effectuer dans la décade suivante : ils y mettront un article particulier pour les indemnités constitutionnelles, un autre pour le traitement des fonctionnaires et employés. Les ministres de la guerre et de la marine y comprendront de plus, en premier article, la somme nécessaire pour la solde et la subsistance des armées de terre et de mer.

VIII. Quant aux paiemens à faire par les ordres du Corps législatif, ou de ses commissions en vertu de ses ordres, dès que ces mêmes ordres seront parvenus immédiatement ou auront été remis par les commissaires de la trésorerie nationale au Directoire exécutif, il donnera sa décision et la transmettra de suite au ministre des finances, lequel sera tenu d'y apposer sa signature sur-le-champ, et de renvoyer le tout à l'instant à la trésorerie nationale, pour le paiement être fait conformément à l'article 318 de l'acte constitutionnel.

IX. Les fonds nécessaires à l'archiviste du Corps législatif, aux commissaires de la trésorerie nationale et aux membres du bureau de la comptabilité, seront par eux respectivement demandés, soit immédiatement au directoire, soit par l'intervention du ministre des finance, pour que la décision du Directoire soit rendue et la signature du ministre apposée en la forme prescrite.

X. Les ministres se renfermeront, pour leurs

ordonnances de paiement, dans les sommes portées dans le tableau de répartition et de décision dont l'extrait leur sera adressé : leurs ordonnances seront, par ce moyen, acquittées à présentation. Les fonds destinés aux parties prenantes qui ne réclameront pas leur paiement, seront mis en réserve pour leur être délivrés sur leur première demande.

XI. Copie conforme du tableau de répartition et de décision sera adressée, par le ministre des finances, à la trésorerie nationale, comme contenant, jusqu'à concurrence des sommes y mentionnées, la décision du Directoire, prescrite par l'article 318 de l'acte constitutionnel.

XII. Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N.º 118.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif à l'organisation de l'arme du Génie dans les Colonies.*

Du 21 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il est de la plus grande urgence, vu l'état où se sont trouvées les colonies, d'y réorganiser provisoirement le service de l'arme du génie, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Les officiers de l'arme du génie seront chargés des travaux des fortifications et de tout ce qui en dépend dans les colonies ; ils seront sous les ordres directs du ministre de la marine et des colonies, pendant tout le temps

qu'ils seront détachés du département de la guerre.

II. Les ingénieurs connus sous l'ancienne dénomination d'*ingénieurs des colonies*, et tous autres qui pourraient exercer aujourd'hui ces mêmes fonctions en vertu de brevets soit du département de la marine, soit des agens du Directoire exécutif, soit des généraux en chef, pourront continuer de les exercer, mais sous l'autorité immédiate des directeurs et sous-directeurs en chef des fortifications, ou de tout autre officier du corps du génie en remplissant les fonctions.

III. Il continuera d'y avoir trois directeurs employés dans les colonies, savoir, un à l'île de France, un aux îles du Vent, et un aux îles sous le Vent.

Il n'y aura à Cayenne, comme dans toutes les îles qui ne peuvent dépendre d'une direction par la grande difficulté des communications, qu'un sous-directeur en chef du génie.

On emploiera sous ces officiers le nombre de chefs, officiers et adjoints nécessaire au service dans l'état de guerre ou dans l'état de paix.

Il y aura à Saint-Domingue au moins trois sous-directeurs, et au plus quatre.

IV. Les directeurs seront choisis parmi les officiers supérieurs, directeurs ou sous-directeurs: les sous-directeurs le seront, autant que possible, parmi les chefs de bataillon.

V. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtimens militaires pour loger les directeurs, officiers particuliers, ingénieurs et adjoints du génie, ils recevront un traitement suffisant en argent pour en tenir lieu, ainsi qu'il sera réglé par le commissaire en chef de la marine, et approuvé par le général en chef.

VI.

VI. Les officiers supérieurs et autres du génie, et les autres adjoints employés dans les colonies, continueront à jouir des appointemens qui leur sont attribués en France d'après les lois, et qui leur sont payés sur les fonds du département de la guerre, et jouiront en sus sur les fonds du département de la marine,

S A V O I R :

Les directeurs.....	12,000li.
Les sous-directeurs.....	5,000.
Les autres officiers du génie adjoints.	3,450.

Les ministres de la guerre et des colonies prendront les arrangemens nécessaires afin que ces officiers puissent être payés de la totalité de leur traitement aux îles.

Les officiers mentionnés en l'article II jouiront des appointemens qui seront fixés par le ministre de la marine ou par les agens du Directoire.

Les officiers du génie envoyés dans les colonies, quel que soit leur grade, jouiront de leurs appointemens extraordinaires, depuis le jour de leur embarquement pour les colonies, jusqu'au jour de leur débarquement en France : cependant, si pendant le temps qu'ils seront employés dans les colonies, ils s'absentent par congé de quelque nature qu'il soit, leurs appointemens extraordinaires seront suspendus depuis le jour de leur départ de la colonie jusqu'au jour où ils seront de retour; le Gouvernement leur procurera seulement le passage, soit en allant, soit en revenant.

VII. Les lois, ordonnances, arrêtés concernant le mode de service du génie dans les places et aux armées, pour le personnel et le matériel, seront exécutés dans les colonies, autant que les localités

pourront le comporter : les changemens et les exceptions à y apporter seront proposés au ministre des colonies par les directeurs et les sous-directeurs en chef du génie dans les îles.

Le mode de travailler par entreprise sera préféré , autant que faire se pourra , à celui des gérénces.

VIII. Pour l'exécution de l'article précédent , le ministre de la guerre enverra sans délai , à celui des colonies , les lois , ordonnances , réglemens et arrêtés concernant le service de l'arme du génie , soit dans les places , soit aux armées : ce dernier les fera passer à toutes les autorités constituées dans les colonies , ainsi qu'aux directeurs et sous-directeurs en chef du génie , avec la recommandation expresse de s'y conformer.

IX. Les directeurs , sous-directeurs en chef du génie , devant avoir à l'avenir avec le ministre des colonies une correspondance directe et active , ils lui enverront , le plutôt possible , les plans et les mémoires détaillés des places , postes , forts et côtes de leur dépendance ; ils y joindront des mémoires militaires sur les îles en général , ainsi que sur les positions , les camps et les ouvrages de campagne relatifs à la défense actuelle , qui sont ou qui peuvent être occupés par les troupes.

X. Aussitôt que les directeurs et sous-directeurs en chef du génie auront reçu les lois , ordonnances , réglemens et arrêtés énoncés en l'article VIII , ils adresseront au ministre des colonies les changemens qu'ils croiront indispensables , en raison des localités ; ils y joindront un projet général d'organisation pour le personnel et le matériel du service dont ils sont chargés : mais , en attendant , ils suivront , autant que possible , leur esprit. Ils remettront , avant de faire

cet envoi, une copie du tout, certifiée conforme, au général en chef, qui sera tenu de l'adresser au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations ou son approbation.

XI. Sont compris dans les ouvrages qui dépendent des fortifications et du service de l'arme du génie, les places, postes, forts, batteries, redoutes, lignes, retranchemens, bâtimens militaires et autres occupés par les troupes et agens militaires, ou destinés au service militaire de la colonie; les routes, rivières et canaux servant à sa défense.

La surveillance et la direction des signaux de côtes continuera provisoirement sous la même forme de direction et d'administration, jusqu'à ce que cette partie du service soit établie en Europe d'une manière permanente, et réglée en même temps pour les colonies, avec les modifications que les localités pourront exiger.

XII. Le service du génie dans toutes les colonies se divisera en deux parties parfaitement distinctes: le service de paix et le service de guerre.

1.^o Le service de paix comprendra les détails relatifs aux places et postes de guerre, y compris les bâtimens militaires qui en dépendent;

2.^o Celui en temps de guerre, ou dans le cas d'appréhension d'hostilités, comprendra les travaux d'urgence et des ouvrages de campagne.

Les travaux de la première ne pourront avoir lieu que d'après l'approbation expresse du ministre des colonies seul, suivant les formes qui seront prescrites par l'article suivant.

Ceux de la seconde pourront se faire dans les cas qui seront énoncés à l'article XIV, par les ordres du commandant en chef du génie, approuvés du général en chef de la colonie.

XIII. Les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie adresseront au ministre des colonies les projets généraux et particuliers de tous les ouvrages relatifs au système de défense à adopter à la paix pour chaque colonie, tant pour les fortifications que pour les retranchemens et lignes à faire d'avance en campagne, bâtimens et établissemens militaires quelconques, &c. Ceux de ces ouvrages qui seront arrêtés et ordonnés par le ministre, ne pourront, à l'avenir, être étendus, augmentés, diminués ni suspendus que par ses ordres.

Ils enverront pareillement, à la fin de chaque année, et au fur et à mesure que cela sera nécessaire, les plans et devis estimatifs des ouvrages de fortification de place ou de campagne, soit qu'ils doivent être soumis à son approbation, soit qu'ils aient été ordonnés d'urgence. Ils les feront accompagner de mémoires et d'apostilles nécessaires à leur intelligence.

Il sera remis au général en chef, par les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie, copie exacte et certifiée conforme, de tous les plans et mémoires dont on vient de faire mention; le général en chef sera tenu de les envoyer au ministre, en y joignant ses observations ou son approbation.

XIV. Sont réputés ouvrages d'urgence, et doivent être ordonnés par les généraux en chef, ceux qu'il est nécessaire de faire en cas d'hostilité imminente, et dont le moindre retard peut compromettre la défense d'une colonie; les ouvrages de toute espèce à faire dans une île qui vient d'être conquise, ceux de campagne, ou ceux à construire pour s'opposer à une descente ou à une incursion; et généralement tous ceux qui tiennent au service d'une armée active, sur la défensive ou sur l'offensive.

XV. Les directeurs et sous-directeurs en chef du génie seront tenus d'envoyer, tous les trimestres, au ministre des colonies, des mémoires et états apostillés de la dépense et de la situation des ouvrages ; ils y joindront les observations sur les difficultés qui pourraient en arrêter l'exécution.

A la fin de chaque année, ils adresseront pareillement au ministre un mémoire apostillé définitivement des dépenses et de la situation des travaux pendant les quatre trimestres ; on y joindra les plans, mémoires et les devis estimatifs des projets d'ouvrages pour l'année suivante.

Les toisés définitifs de toute espèce d'ouvrages devront parvenir au ministre des colonies, autant que possible, le 1.^{er} germinal suivant.

Les duplicata de tous les envois faits au ministre seront expédiés par le premier bâtiment français partant pour France.

Copies des mémoires, états apostillés et définitifs, plans et projets énoncés au présent article, dont il sera envoyé des modèles, seront également remis au général en chef. Cette remise, ainsi que celle dont il est question aux articles X et XIII, aura lieu un mois avant que les directeurs et sous-directeurs en chef puissent en faire l'envoi au ministre de la marine et des colonies, à moins que, par des circonstances pressantes, ou pour profiter du départ plus prompt d'un bâtiment, le général en chef ne l'autorise expressément.

XVI. Pour parvenir à donner aux travaux militaires dans les colonies l'ensemble et l'uniformité désirables dans toutes les parties, à ramener l'ordre et l'économie dans toutes les dépenses, et à empêcher beaucoup d'ouvrages inutiles de s'exécuter, le ministre de la marine et des colonies établira une section particulière dans le dépôt général des

cartes et plans de son département, dont l'objet sera de faciliter la correspondance avec les directeurs et sous-directeurs en chef du génie à ses ordres dans les îles, ainsi que ses rapports avec le comité central des fortifications, créé par les lois du 10 juillet 1791 et 14 ventôse an 3, pour tout ce qui est relatif au service du génie, et auquel il est indispensable que tous les plans, mémoires et projets quelconques relatifs aux colonies, soient communiqués, pour avoir son avis motivé sur chaque partie des travaux.

XVII. La section de ce dépôt sera dirigée par un officier du génie, qui sera détaché à cet effet du département de la guerre, de la même manière que ceux employés aux colonies; mais il ne pourra prétendre à aucun autre traitement qu'à celui qui continuera à lui être payé par le département de la guerre, comme aux autres officiers du génie de son grade employés à Paris, soit au dépôt, soit au comité des fortifications.

Ses fonctions consisteront à recueillir et mettre en ordre tous les plans, mémoires et projets relatifs à la défense de nos colonies, ainsi que tous les documens possibles sur celles des autres puissances; à faire au ministre des rapports sur tous les objets d'art relatifs au service du génie, sur les moyens tendant à le régulariser et à le perfectionner, ou sur tel autre objet qu'il lui plaira lui renvoyer pour avoir son avis.

XVIII. Les ouvriers jugés nécessaires aux travaux seront organisés par les soins des directeurs et sous-directeurs en chef du génie, qui proposeront aux généraux en chef leur mode d'organisation. Ces ouvriers seront pris parmi les individus professant un art mécanique, et dans une proportion convenable aux localités.

XIX. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

(N.º 119.) *NOTICE de la séance du Conseil des Cinq-cents, concernant le traitement des officiers civils et militaires de la marine.*

Du 22 Messidor an V.

VILLARET-JOYEUSE a, ces jours derniers, appelé l'attention du Conseil sur le non-paiement des troupes de la marine.

Aujourd'hui *Prevost-Lacroix*, au nom de la commission des dépenses, propose d'adresser un message au Directoire exécutif, pour lui observer,

1.º Que les officiers civils et militaires de la marine, et généralement tous les employés de cette partie du service, sont dans un état de détresse et d'abandon affreux, n'ayant rien reçu de leurs appointemens et solde depuis près de six mois, c'est-à-dire presque depuis le 28 brumaire dernier; que le Directoire exécutif, par son arrêté dudit jour, leur a appliqué les dispositions de celui du 27 fructidor an 4, qui accorde aux officiers de l'armée de ligne le paiement du quart de leurs appointemens et solde en numéraire; que cependant le ministre de la marine ne demandant par ses états joints au message du 23 prairial dernier, qu'une somme de 7,243,000 francs, pour satisfaire au paiement des appointemens et solde de tous les officiers civils et militaires et autres employés attachés à ce service, au lieu de celle de 28,371,953 francs qu'il avait demandée par son

état du 16 vendémiaire, il y a lieu de croire qu'il a perçu les trois quarts des fonds destinés au paiement desdits appointemens et solde, et que si lesdits appointemens et solde ne sont pas acquittés, c'est qu'il en a affecté les fonds à d'autres objets;

2.^o Que quoique toutes les lois assimilent l'armée de mer à celle de terre, particulièrement pour la nature et le mode de paiement; qu'entre autres celle du 23 vendémiaire porte que la trésorerie nationale paiera, exclusivement à tout autre service, la solde et la subsistance des troupes de terre et de mer &c.; cependant celle des ouvriers et marins dans les ports est toujours plus arriérée, que celle des troupes de ligne.

Le même membre propose au Conseil d'inviter le Directoire à lui faire connaître les motifs de cette différence dans les paiemens qui sont également urgens. Cette proposition est adoptée.

(N.^o 120.) *CIRCULAIRE* du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, concernant les passe-ports des matelots.

Du 24 Messidor an V.

LE ministre de la marine m'informe, citoyens, qu'il arrive chaque jour à Paris, avec passe-ports délivrés par les administrations municipales, des matelots dont le voyage n'a pour objet que de réclamer les secours ou pensions auxquels ils peuvent avoir droit; il observe que ces voyages, loin de remplir plus utilement leur but, ajoutent infiniment à leur détresse, soit par la fatigue du voyage et les maladies qu'il leur occasionne, soit

par les dépenses qui en résultent, et dont les indemnités à peine le modique secours qu'ils obtiennent. Le ministre de la marine a pensé, citoyens, que les administrations municipales pourraient facilement se charger de la correspondance relative aux demandes que des matelots de leurs arrondissemens respectifs auraient à présenter au Gouvernement; et en effet, ce moyen, en même temps qu'il présente plus de célérité dans les décisions, pourra procurer aux réclamans un secours véritablement utile, puisque la somme accordée ne sera pas consumée en frais de voyage.

Je vous invite donc, citoyens, à prescrire aux administrations municipales de votre ressort de se refuser désormais, autant que possible, à la délivrance de passe-ports aux matelots qui manifesteraient l'intention de venir à Paris, seulement pour solliciter des pensions ou secours, à leur demander en même temps les mémoires qu'ils auraient à présenter à cet effet, et à les adresser au ministre de la marine, qui les fera examiner, et donnera connaissance de sa décision à l'administration municipale.

Les avantages qui résulteront du mode proposé, seront parfaitement sentis par votre administration, et je ne doute pas que vous ne le recommandiez avec empressement aux administrations de votre arrondissement.

Vous voudrez bien m'informer de la réception de cette lettre et de vos diligences à ce sujet.

Salut et fraternité. *Signé* BENEZEC.

(N.º 121.) *M E S S A G E* du Directoire exécutif,
au Conseil des Cinq-cents, relatif à deux paquets
reçus par le ministre de la marine.

Du 27 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au
nombre de membres requis par l'article 142 de
la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil
des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

LE ministre de la marine a reçu les deux paquets
ci-inclus, dont l'un est à votre adresse, et l'autre
à celle de votre président. Il les a déposés sur le
bureau du Directoire exécutif, qui s'empresse de
vous les transmettre.

N.º I.

Canton du Nord, section de Saint-Denis, île de
la Réunion, le 3 floréal, an 5 de la République
française, une et indivisible.

*L'Assemblée coloniale de l'île de la Réunion,
au Corps législatif.*

Citoyens Législateurs,

NOS adresses des 3 thermidor et 21 fructidor
an 4 vous seront parvenues ; elles vous auront
fait connaître la situation des deux îles à l'épo-
que fatale de l'arrivée et du départ de *Baco* et
Burnel ; et les représentations qu'elles contiennent
sur l'exécution du funeste décret, le serment de

notre inviolable fidélité à la République française, auront sans doute détruit toute impression défavorable qu'aurait pu produire le rapport de ces agens chargés de la destruction des deux colonies. Oui, citoyens législateurs, nous avons repoussé le carnage et la mort; nous avons refusé avec indignation d'être les complices des ennemis de la République qui ont juré la perte des colonies; et, les yeux fixés sur le sort de Cayenne, sur les émigrations forcées, sur les malheurs de Saint-Domingue, nous attendons de votre justice, de votre humanité, de votre politique, et de votre amour pour la République, que vous révoquerez l'arrêt de mort prononcé contre des Français fidèles au milieu des dangers qui les menacent.

Nous en appelons à vous mêmes, citoyens législateurs: si, placés comme nous au milieu des mers, loin de toute terre amie et protectrice, un décret émané d'une autorité suprême vous ordonnait de mettre le feu au vaisseau qui vous porte; si vous ne voyiez dans l'exécution de ce décret qu'une mort certaine et inutile à votre pays, ne la repousseriez-vous pas! Eh bien! c'est la mort que nous avons repoussée; nous en attestons les ruines des autres colonies.

Depuis l'époque du 21 fructidor, les autorités constituées ont maintenu la tranquillité; elle n'a point été troublée par l'approche de la division anglaise commandée par le commodore *Lausach*. Cette division ennemie a croisé long-temps dans les parages de l'île de France; elle a passé plusieurs jours autour de notre île; elle avait même profité des rapports qu'elle a eus avec l'île de France, concernant la remise de quelques prisonniers, pour chercher à insinuer des idées d'indépendance motivée sur les craintes de l'exécution du décret,

indépendance dont nos ennemis auraient été les protecteurs : mais ils sont venus à la portée de nos canons , et nous les avons repoussés. La République française sera notre protectrice : notre amour , notre fidélité , voilà nos droits à sa justice , à ses bienfaits.

Nous continuons de réduire notre consommation en pain , et cette réduction nous a mis en état de contribuer , autant qu'il était en nous , à l'approvisionnement de la division du contre-amiral *Sercey* en biscuit et farines. Bientôt de nouvelles récoltes nous permettront de nous livrer à de nouveaux sacrifices ; nous ne balancerons pas.

Nous continuons de favoriser les affranchissemens particuliers et successifs. Ce moyen , citoyens législateurs , suffira pour conduire au but que vous vous êtes proposé , sans secousse et sans compromettre les deux colonies , propriétés précieuses de la République.

Voilà , citoyens législateurs , la situation de l'île de la Réunion , de cette colonie que nous avons juré de conserver , en demeurant inviolablement unis à la République française , que nous avons juré de conserver en repoussant la mort. Nous serons fidèles à nos sermens. *Vive la République !*

Le président de l'assemblée coloniale ,

Signé FACIOLLE.

Par l'assemblée coloniale ,

Signé LEFEBURE-MARCY, OZOUX,
secrétaires.

Port Nord-Ouest, île de France, le 24 germinal;
an 5 de la République française, une et indivisible.

*L'Assemblée coloniale de l'île de France, au Corps
législatif, salut et fraternité.*

Citoyens Législateurs,

NOUS vous avons déjà rendu compte, par nos adresses des 3 et 21 thermidor, et 5 fructidor derniers, de l'arrivée des agens particuliers du Directoire exécutif *Baco* et *Burnel* dans cette colonie, de leur conduite, de la terreur générale qu'elle a imprimée dans le premier moment, du mouvement populaire qui en a été la suite, et de leur renvoi. La plus récente de ces adresses vous a instruits des mesures prises par l'assemblée coloniale et le gouverneur général, pour que l'État ne fût pas privé des secours que devait lui fournir une prise faite sur les ennemis de la République, secours que des circonstances impérieuses rendaient aussi précieux qu'indispensables.

Notre correspondance a dû vous convaincre que, depuis le commencement de la révolution, les assemblées coloniales et les commandans militaires des îles de France et de la Réunion (qui doivent être considérées comme une seule et même colonie) ont employé de concert les moyens les plus actifs et les plus sûrs pour y entretenir constamment l'harmonie, la tranquillité nécessaires à leur conservation, et *l'obéissance à celles des lois de la France qui ne contrarient pas trop leur localité*. Vous y aurez vu que leur surveillance a plusieurs fois garanti des troubles et de l'anarchie ces possessions lointaines, devenues d'autant plus importantes pour la mère-patrie, qu'elle est actuellement

privée, peut-être pour toujours, de ses riches colonies occidentales, qui alimentaient sa marine et son commerce.

C'est en joignant la persévérance au courage, que les habitans de ces deux îles ont écarté d'elles l'ennemi extérieur, et fait échouer les desseins perfides de l'ennemi intérieur. Comptant toujours sur la justice nationale, un moment égarée par des factieux, des intrigans et des traîtres, ils attendent avec sécurité le moment où disparaîtra la fausse philanthropie, qui a trop long-temps séduit les assemblées législatives de France, et lui a fait perdre les Antilles. Elle fera place, sans doute, à ce véritable amour de l'humanité, qui soumet les décrets à la raison, et qui ne peut manquer d'apporter au moins les plus grandes modifications à une loi désastreuse dans ses effets; loi dont l'exécution, si toutefois elle est possible sans d'affreux déchiremens, ne devra jamais être confiée qu'à l'expérience et à la main du temps; loi terrible, qui, pour nous servir des expressions d'un patriote éclairé, *convertit les esclaves en brigands et les hommes libres en esclaves.*

Vainement vous dirait-on que les hommes de toutes professions qui peuplent nos deux colonies, n'écoutant que leur cupidité, ont repoussé par ce motif une loi que la Convention a proclamée comme bienfaisante: les actes des assemblées coloniales prouveraient le contraire de cette assertion. La prohibition de la traite, quelque tort qu'elle fasse à la culture, des affranchissemens multipliés et favorisés, des exemples d'une juste sévérité exercée contre quelques propriétaires qui, abusant de leur autorité, infligeaient des peines trop fortes à leurs nègres; tout ne démontre-t-il pas l'intention de ces assemblées de préparer inser-

siblement un nouvel ordre de choses , qu'elles peuvent seules amener lentement et sans secousses ! Nous devons , au reste , vous assurer que ces actes de sévérité sont aussi rares que les délits. Il est en effet constant que la conduite punissable d'un très-petit nombre d'habitans contrastait avec le régime doux et humain habituellement suivi dans les ateliers de nos deux îles.

Croyez donc , citoyens législateurs , que le désir naturel à tous les hommes de conserver une propriété légitimement acquise n'a pas seul causé la résistance de nos colons à l'admission du décret du 16 pluviôse an 2. N'était-il pas évident pour eux que la proclamation de cette loi , qui , par le fait , comme nous vous l'avons déjà dit dans une de nos précédentes adresses , serait l'exécution elle-même , allait organiser au milieu de nous le brigandage , la famine et le meurtre ! Ces trois fléaux étaient la suite inévitable d'un affranchissement subit , auquel le climat d'ailleurs oppose un obstacle que le temps seul peut aplanir.

Nos alliés les États-unis de l'Amérique l'ont bien aperçu , cet obstacle. Une population de trois millions d'hommes , plus que suffisante pour contenir les mouvemens des noirs , avantage que nous sommes bien éloignés d'avoir , diminuait pour les Américains les dangers de l'affranchissement subit. Cependant , en donnant la liberté à leurs noirs , ils se sont bien gardés d'adopter comme loi générale cette mesure que l'humanité semble réclamer , et qui toutefois ne peut être que funeste , lorsqu'on n'en subordonne pas l'exécution à l'influence des climats. Dans le nord de leurs états , l'affranchissement a été effectué très-promptement et sans de grands inconvéniens ; dans la partie tempérée , il ne l'a été que lentement , et n'y a pas occasionné

de secousses : mais la loi s'est voilée dans la Virginie, les deux Carolines et la Georgie. Les législateurs de ces contrées ont senti que si, par de hautes ou moyennes latitudes, tous les bras pouvaient également demander à la terre des reproductions nourricières, ou des denrées propres aux échanges du commerce, il n'en était pas de même dans la zone torride ; que sous un ciel brûlant plusieurs générations successives suffiraient à peine à former une race d'hommes assez accoutumés à l'ardeur du soleil, presque toujours à leur zénith, pour s'attacher volontairement et paisiblement à la culture d'un sol qui dévore les Européens.

Si l'on eût écouté en France la véritable philanthropie, quand elle a vainement cherché à démontrer qu'on devait calculer l'influence des climats, avant de rendre le décret du 16 pluviôse an 2, cette loi fatale n'existerait pas ; elle n'eût pas porté la famine et la mort dans nos colonies occidentales, et fait courir les mêmes risques aux îles de France et de la Réunion, qui n'en ont été préservées que par le courage et la fermeté de leurs habitans, sentimens dans lesquels leur attachement pour les vrais intérêts de la mère-patrie les fera constamment persévérer.

Cet objet, déjà traité dans nos précédentes adresses, eût dû peut-être d'autant moins occuper de place dans celle-ci, que nos colons, pleins d'une juste et entière confiance dans la prudence du Corps législatif, ne craignent pas qu'il se laisse prévenir par les rapports mensongers de deux hommes intéressés à nous calomnier. Ainsi nous ne dirons plus rien sur cette matière, et nous allons vous rendre compte des événemens intéressans, postérieurs au départ des deux agens.

Brûlant du desir de faire flotter avec honneur le pavillon

pavillon de la République dans les mers des Indes, le contre-amiral *Sercey* s'est occupé, aussitôt après son arrivée à l'île de France, des moyens de la quitter promptement, et de commencer sa campagne. Son activité a été vivement secondée par les deux colonies et les administrateurs de la République. On a employé les ressources qui restaient pour mettre la division en état de sortir. Supplément de munitions, de vivres, d'objets de marine, et d'hommes recherchant avec empressement l'honneur de servir leur patrie sous les ordres d'un chef qui sait inspirer la confiance à ceux qu'il commande, tout a été fourni, et la division n'a resté qu'un mois dans nos rades.

Malgré les talens du général *Sercey*, sa bravoure, et celle qu'ont montrée les valeureux officiers, matelots et soldats qui ont avec lui combattu les vaisseaux anglais *le Victorieux* et *l'Arrogant*, de 74 canons, des contre-temps imprévus et malheureux ont rendu infructueuse cette croisière, dont la réussite eût soutenu dans nos colonies le crédit national.

Nous ne vous parlerons pas d'une négociation faite avec la régence de Batavia par le contre-amiral, qui s'y est procuré des secours pour son escadre : elle aura sans doute votre approbation comme elle lui a mérité nos remerciemens. Mais si, dans la position où se trouvent nos îles, elles doivent retirer des avantages de cette opération, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne peut arrêter le désordre de nos finances. Il est à son comble, citoyens législateurs, et demande un prompt remède que seuls vous pouvez y apporter. Presque entièrement abandonnées depuis cinq ans par la métropole en proie elle-même à des factions qui tenaient ses forces dans l'inertie, ou les dirigeaient

mal, nos colonies, indépendamment de leurs dépenses particulières qu'elles ne payaient pas avant la révolution, et qui sont très-considérables, supportent le fardeau des dépenses nationales, immense fardeau qui pèse en entier sur nous. La perte sur les lettres-de-change, et la dépréciation qui rend presque nul en nos mains le papier, seule monnaie de l'État dans ces îles, dépréciation qui ne peut que s'accroître avec la plus effrayante rapidité, tout contribue journellement à compléter notre ruine. Laissés à nous-mêmes par le ministre chargé du département des colonies, que nous avons cependant instruit successivement des progrès de notre détresse pendant ce long intervalle de temps, nos récoltes annuelles n'auraient pu faire subsister notre nombreuse population, même avec le secours dispendieux des neutres, si nous ne nous étions pas réduits à huit et même à six onces de pain. Les denrées d'exportation que nous échangeons avec celles de première nécessité, et les munitions navales que nous apportaient ces mêmes neutres, eussent été pareillement insuffisantes sans le supplément que nous ont fourni les prises faites sur les ennemis de l'État. Mais nos ressources ont toujours été dans une telle disproportion avec nos besoins, que nos magasins se vidaient à mesure qu'ils se remplissaient, et qu'ils sont, dans ce moment, totalement dégarnis d'objets d'échange provenant de prises.

Nous nous sommes donc en partie soutenus aux dépens de nos ennemis, et nous avons à cet égard d'autant plus à nous en applaudir, que les vivres introduits par les prises de la division dans sa dernière campagne, et par celles de nos corsaires, nous ont mis dans le cas de moins souffrir du tort presque irréparable que viennent récem-

ment de nous faire les Anglais. En détruisant notre établissement de Madagascar, cette île qu'on pouvait avant leur invasion considérer comme le grenier de nos deux îles, ils nous privent, peut-être pour long-temps, d'une grande quantité de riz et de bœufs que nous en tirions annuellement.

Le contre-amiral *Sercey* et ses braves compagnons d'armes combattaient, dans la mer des Indes, les ennemis de l'État, lorsqu'une escadre anglaise, sous les ordres du commodore *Lausach*, a paru sur nos côtes, où elle a resté plus d'un mois. Nos soupçons à l'apparition de cette escadre, que son envoi avait pour but principal de profiter de la désunion que les Anglais présumaient devoir régner parmi nous, se convertirent en certitude quand nous vîmes leurs vaisseaux s'approcher très-près de nos batteries. Ils en essayèrent plusieurs fois le feu. Cette réception les ayant détrompés, ils se servirent d'autres moyens pour connaître notre position; et leur commandant, sous prétexte d'échanger des prisonniers, envoya deux fois des parlementaires, auxquels le gouverneur-général permit la communication avec la terre. Elle était sans inconvéniens; et si nos ennemis ont pu croire un moment que la crainte des désastres dont paraissait nous menacer la mission des C.^{ens} *Baco* et *Burnel*, avait diminué notre attachement pour la France, notre dévouement pour elle et notre union, dont leurs parlementaires n'ont pu douter, ont dû promptement les désabuser.

Ils ont trouvé les mêmes obstacles à l'île de la Réunion, sur les côtes de laquelle ils n'ont resté que trois jours sans y avoir envoyé de parlementaires.

Nous nous félicitons du peu de succès de la croisière ennemie, qui ne s'est emparée que de

trois boths, quand nous apprîmes avec douleur, peu de temps après, qu'une division de l'escadre de *Lausach* avait détruit Foulpointe, notre principal établissement de Madagascar, et privé notre commerce de sept vaisseaux ou chargés de riz, ou destinés au transport des bœufs pour l'île de France. Une aussi fâcheuse nouvelle nous surprit autant qu'elle nous affligea, parce que jamais les Anglais, dans leurs précédentes croisières, n'avaient paru vouloir aller à Madagascar, où leurs succès ne pouvaient pas, à beaucoup près, les dédommager de leurs dépenses.

Nous fûmes instruits, par des rapports authentiques, que même leurs officiers, malgré la parole donnée par le commandant anglais, avaient pillé les propriétés particulières, et soulevé les naturels du pays contre ceux des Français qui avaient trouvé le moyen d'échapper à l'invasion.

Citoyens législateurs, nous n'avons pu nous empêcher de rapprocher des circonstances qui nous donnent des soupçons bien graves contre les deux hommes qui ont cherché à nous faire tant de mal. La corvette *le Moineau*, qui les portait en France, a rencontré dans sa route un vaisseau anglais. Après en avoir tiré ce qui a pu leur convenir, et avoir communiqué avec son équipage, les agens du Directoire l'ont fait relâcher. C'est presque immédiatement après l'arrivée de ce même vaisseau au Cap de Bonne-Espérance, que la croisière anglaise est décidée.

La conduite du commodore *Lausach* est évidemment celle d'un homme prêt à profiter de la position malheureuse de nos îles, qu'on avait probablement peintes au commandant anglais du Cap comme en proie aux désordres inséparables de l'anarchie, ou mécontentes de la métropole,

Détrompé sur ces deux points, le commodore *Lausach* envoie directement une division pour détruire nos établissemens de Madagascar, sur lesquels nous vous répétons que les Anglais n'avaient jusqu'alors fait aucune tentative. Les hommes qui composent cette division manquent de foi aux Français qu'ils y trouvent, et, se conduisant moins en ennemis qu'en brigands, pillent, enlèvent leurs propriétés, et soulèvent contre eux les Madécasses.

Nous ne cherchons pas, citoyens, à aggraver le tort des deux agens qui ont voulu et ne peuvent encore que vouloir notre perte : mais rappelez-vous le pillage de l'argenterie du directeur général hollandais *Wan-de-Graaff*, tenté par *Baco* et *Burnel*, et sur-tout le désir atroce de leur secrétaire-général *Lamarre* de réduire nos îles par la famine, en faisant incendier nos établissemens de Madagascar par les naturels du pays. Nous vous avons cité ces deux faits dans notre adresse du 21 thermidor dernier : jugez vous-mêmes si nous avons pu nous défendre des soupçons que le rapprochement qui vient d'être mis sous vos yeux a dû nous faire naître contre de tels hommes.

Nous venons de vous peindre, citoyens législateurs, sans l'exagérer, notre état de détresse ; et c'est avec les plus vives instances que nous vous demandons de prompts secours en numéraire effectif et en munitions navales. En ne paraissant que prêter, nous payons réellement, par l'effet de la dépréciation, les dépenses énormes de la garnison, de l'arsenal, et de la division navale que le Gouvernement entretient à l'île de France. L'accroissement de cette dépréciation, en achevant de renverser les fortunes particulières, nous priverait indubitablement des moyens d'être utiles

à la République. Quelque grand, quelqu'entier que soit notre dévouement pour elle, pourrions-nous, après avoir épuisé toutes nos ressources, lui garantir la conservation de ces colonies!

Ne croyez pas cependant que le découragement s'empare de nous. Pendant que l'ordonnateur des finances s'occupe du rétablissement et du ravitaillement de la division du contre-amiral *Sercey*, les généraux de terre et de mer et les assemblées coloniales cherchent les moyens les plus efficaces de remplacer les hommes qu'a perdus cette même division dans la longue et pénible campagne qu'elle vient de faire.

Cet objet essentiel ne nous fait pas négliger la défense de nos foyers, et nous pouvons vous assurer que, pourvu que nous jouissions de la tranquillité intérieure, nos ennemis n'enleveront pas à la France deux îles que la perte des Antilles lui rend plus précieuses que jamais.

Généraux, soldats, habitans, hommes de mer, fidèles à notre commune patrie, nous voulons tous vivre et mourir Français.

Le président de l'assemblée coloniale,

Signé A. CHAUVET.

Par l'assemblée coloniale,

Signé A. B. FLEURIAU, J. PAULNIER,
secrétaires.

N.º I I I.

Port Nord-Ouest, île de France, le 3 thermidor, an 5
de la République française, une et indivisible.

*L'assemblée coloniale de l'île-de-France, au
Corps législatif, salut et fraternité.*

Citoyens Législateurs,

LA colonie la plus fidèle, la plus dévouée à la

République, l'île-de-France, fière de la palme immortelle qui lui a été décernée par le décret *qui déclare qu'elle a bien mérité de la patrie*, s'empresse de déposer dans votre sein ses nouveaux titres à la continuation de cette distinction glorieuse.

Le courage héroïque, le républicanisme bien prononcé de ses habitans, a sauvé son territoire de l'invasion des perfides Anglais. Ses intrépides marins ont humilié le pavillon britannique, et réduit à l'inaction ses forces navales dans l'Inde. Le salut intérieur de la colonie est solidement établi sur l'union civique, la prudence et la fermeté de tous ceux qui l'habitent. Nous osons répondre à la mère-patrie de la conservation de cette importante commune, ainsi que de tous les individus dont se compose sa population.

Une opération prématurée et confiée à des imprudens a failli cependant d'anéantir la cité; mais elle est sortie de cette crise, forte de son énergie républicaine, de sa piété filiale envers la métropole, et de son saint amour pour la liberté. L'île-de-France est sauvée; et son existence, sans doute, ne sera plus compromise, parce que le Gouvernement, éclairé sur les véritables intérêts de la République, placera désormais sa confiance dans les mains qui la méritent, dans celles qui, depuis quatre ans, au milieu des plus grands périls, ont su lui conserver intacte cette colonie précieuse.

Le récit des désastres dont nos îles de l'Amérique ont été le théâtre, parvint ici par les papiers publics, en même temps que la connaissance du décret du 16 pluviôse. Un sentiment de terreur glaça tous les esprits. Les hommes les moins prévoyans virent, dans le sort de ces misérables contrées, celui qui nous était réservé. Un coup-d'œil sur notre situation géographique en rendit les

approches d'autant plus affreuses, qu'étant isolés au milieu des mers, tout moyen de nous sauver par la retraite nous était refusé.

Où faire en effet! où se dérober aux meurtres et aux incendies dont la licence allait allumer la torche! Au Cap de Bonne-Espérance! l'ennemi y faisait flotter son pavillon. Dans l'Inde! la République n'y possède plus de territoire; le nom français n'y subsiste que sur les mers par les prodiges de valeur de nos formidables marins: et plutôt la mort, plutôt braver mille morts que d'aller honteusement mendier notre salut, de l'égoïsme des oppresseurs de l'Asie, des plus mortels ennemis de la République française!

Tous nos vœux appelaient la sollicitude de la mère-patrie sur des dangers aussi imminens, quand des adresses du comité de salut public, en date du 14 fructidor an 3, tant à l'assemblée coloniale qu'au gouverneur-général, vinrent nous relever de cet état d'abattement, et tempérer par le bienfait de l'espérance le mouvement d'effroi qui nous tenait comprimés.

C'était à notre prudence, à notre loyauté, que la République remettait l'exécution d'un des plus beaux monumens de la révolution, et le soin de la préparer par des mesures organiques qui prévinsent les secousses et les déchiremens. Cette généreuse confiance était la récompense que nous méritait notre zèle constant pour la patrie, pour la liberté et l'égalité, appropriées à tous les individus sans exception; car cette île avait devancé même la proclamation des principes qui ont dicté le décret du 16 pluviôse. Tout ce que la justice, alliée à la prudence, avait pu imaginer pour l'amélioration du sort des noirs, avait été prévu et exécuté; et les assemblées coloniales s'étaient continuelle-

ment occupées des moyens de ménager, sans convulsions ni licence, la transition de l'état forcé d'esclavage à la jouissance des droits imprescriptibles auxquels la nature et la raison appellent tous les hommes.

La suppression de la traite votée à l'unanimité, l'anéantissement de ce commerce a tari la source de la servitude, en diminuant le nombre des individus dont elle s'alimentait.

Les affranchissemens partiels furent spécialement protégés et autorisés; et plus d'un dixième des noirs de la colonie a été rendu à la liberté dans le cours des deux dernières années.

Les égards fraternels pour les affranchis allant au-delà même des bornes que la constitution a mises sagement à leur admission illimitée à tous les avantages de la cité, ils entrèrent dès-lors, concurremment avec tous les autres citoyens, en partage des droits de vote et d'éligibilité. Tandis que, d'un autre côté, quelques mouvemens suscités par des malveillans qui voulaient substituer l'étendard de la révolte aux signes pacifiques de la régénération, furent réprimés sans violence; pour calmer les paroxismes d'agitation dont l'arrivée de tous les navires d'Europe avait été régulièrement le moteur, on établit une commission dont la mission spéciale était de prévenir la communication subite des lettres et la descente des traitres ou des hommes que ces vaisseaux n'ont que trop souvent vomis sur nos rivages, encore tout dégouttans des crimes à la punition desquels ils s'étaient soustraits par des embarquemens clandestins.

En même temps que ces mesures préparatoires assuraient la paix intérieure de la colonie, l'assemblée coloniale, se conformant aux intentions

du comité de salut public, délibérait, méditait sur les moyens de remplir ses vues, relativement au décret du 16 pluviôse, sous l'obligation rigoureuse qu'elle s'était imposée de soumettre à la nation l'approbation des mesures temporaires et de douceur sur lesquelles le Gouvernement l'avait autorisée à en graduer l'exécution.

Mais qu'il fut affreux le changement inopiné apporté à ces consolantes spéculations par l'arrivée subite des agens particuliers du Directoire exécutif (1) ! Autant notre joie fut grande en voyant se réaliser, par des secours essentiels en vaisseaux et en hommes, les promesses de la République à sa fidèle colonie, autant la consternation et l'horreur furent générales et extrêmes, quand on fut instruit que le C.^{en} *Burnel*, conjointement avec le C.^{en} *Baco*, était chargé d'une mission pour laquelle ils étaient investis de la suprême puissance.

Le C.^{en} *Baco* était précédé d'une réputation honorable qui devait lui concilier la vénération publique, si son ton impérieux et ses écarts menaçans n'eussent bientôt démasqué en lui un apôtre du terrorisme. Mais *Burnel* ! qui avait de grandes vengeances à exercer à l'île-de-France, parce qu'il y avait commis de grandes offenses; *Burnel*, dont le nom seul rappelait l'immoralité, la crapule, l'avilissement personnifié; qui avait fui de la colonie chargé des dépouilles qu'il avait ravies à ses cliens; qui, la veille de son départ pour l'Amérique, spectateur d'un incendie qui menaçait d'embrâser toute la ville, manifesta sa joie impie et le vœu de ne laisser après lui qu'un tas de cendres et de décombres!!! En voyant paraître *Burnel*, la colonie ne douta point

(1) Le 30 prairial an 4.

qu'il ne vînt employer ses immenses pouvoirs à réaliser son vœu barbare.

Le mépris pour cet homme était unanime ; il s'accrut encore avec la connaissance des nouvelles bassesses et des scènes scandaleuses par lesquelles il s'était signalé dans la traversée qu'il venait de faire , et qui étaient comme le prélude des horreurs dont sa présence menaçait la colonie. Des murmures sourds sur les turpitudes qu'on lui imputait en France , et sa conduite odieuse envers le gouverneur hollandais *Wan-de Graaff* , qui fut bientôt publique , ne permirent plus enfin de douter que la perversité de son caractère ne se fût encore renforcée pendant son voyage.

Un règlement sanctionné par le gouverneur général aux termes des décrets , et conséquemment obligatoire pour tous les passagers indistinctement , leur interdisait la descente à terre , avant que , sur le rapport d'une commission spéciale , dont l'objet était de s'assurer , par des pièces authentiques , qu'ils n'étaient ni émigrés , ni dangereux par leurs intentions , l'assemblée eût permis leur débarquement. Cette sage institution ne pouvoit retarder que de deux heures l'entrée des agens particuliers : ils l'enfreignirent sans motif et de la manière la plus alarmante pour la tranquillité publique ; ce fut sous l'appareil menaçant de six canots armés de cent soldats ayant la baïonnette au bout du fusil , et prêts à tirer sur le rassemblement immense de citoyens qui remplissaient les quais , que , violant les lois en protestant qu'ils venaient les faire respecter , sans aucune communication préalable de leur mission officielle , ils s'avancèrent vers le lieu des séances de l'assemblée coloniale.

La consternation les y accompagna , et se propagea rapidement dans les campagnes , que

Les habitans et leurs familles abandonnèrent pour venir à la ville chercher un refuge contre les calamités que présageait ce début sinistre ; elle fut au comble , lorsque les deux agens eurent laissé transpirer leur intention de gouverner par la terreur , et d'établir leur domination par la destitution des autorités légales , la composition d'un jury révolutionnaire , les potences , les proscriptions et la mort , dont , au nom du peuple français , ils osaient menacer une colonie qui n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie. Ils demandèrent que l'assemblée nommât une commission de neuf de ses membres , pour concerter avec eux l'exécution des changemens qu'ils venaient opérer. Ils annoncèrent à cette commission le projet de publier et afficher incessamment une proclamation sur le décret du 16 pluviôse ; décret dont l'humanité sans doute a dicté le principe , mais dont le dépôt et le succès avaient été confiés à la prudence de la colonie par le comité de gouvernement : c'est ce que la commission des neuf exposa aux agens particuliers , en leur représentant la nécessité de ne précipiter aucune démarche , s'ils étaient dans l'intention de prévenir les secousses et les commotions , dont l'effet eût été si funeste à tous les individus , et si contraire aux vues et aux intérêts de la métropole.

En effet , quelle situation plus critique exigea jamais plus de circonspection ! La colonie , réduite à sa provision de blé pour un seul mois , voyait cet approvisionnement absolument insuffisant par l'introduction d'un très-grand nombre de nouveaux consommateurs , et la fourniture de biscuits qu'il fallait faire à l'escadre. Nous étions dans la saison précieuse desensemencemens ; et la moindre indiscretion devenait le tocsin de la

licence pour les cultivateurs , qui déjà se disposaient à appeler la famine par l'abandon des campagnes et de leurs ateliers. Cette position alarmante était encore aggravée par les incursions de l'ennemi , qui récemment venait d'enlever de riches cargaisons de riz , et s'était montré à la vue de l'île , la veille même de l'arrivée de la division. Et cependant c'est en vain que l'on expose aux agens les déchiremens qui vont résulter de l'émission brusque et inconsidérée du décret du 16 pluviôse , on leur démontre que la désertion des travaux , le pillage , l'ivresse , la faim , funestes élémens de la tourmente qui va tout entraîner à une perte commune , seront mis en fermentation par leur insistance , et toutes ces représentations ne produisent aucun effet. La colonie est sacrifiée à la crainte imaginaire de compromettre une responsabilité qui les asservit , disent-ils , à l'exécution rigoureuse de leur mission ; et tel est le poids fatal qui , rompant tout équilibre , va livrer une population considérable aux désastres inévitables que le comité de gouvernement avait prévus et voulu prévenir !

Cette connaissance , bientôt parvenue aux citoyens en même temps que celle de la menace odieuse des agens de faire pendre le gouverneur général , et d'une insulte grave publiquement faite par l'un d'eux à la nation américaine , dont les vaisseaux n'ont cessé , depuis la guerre , d'approvisionner la colonie , ne laissa pas de bornes à l'indignation et à l'inconfiance générale. On ne vit plus , dans les citoyens *Baco* et *Burnel* , que des ennemis publics dont il fallait purger un territoire que la République nous demandait intact ; tout-à-coup le cri unanime , *A bord ! à bord !* se fit entendre de toutes parts , et se

renforça en leur présence , lorsqu'ils essayèrent d'apaiser le soulèvement qu'ils avaient provoqué. Dans ce mouvement rapide et imprévu , le gouverneur général *Malartic* fut enlevé sur les épaules des citoyens , et porté au sein de l'assemblée coloniale , où la multitude entraîna aussi le général *Magallon*. Ces deux chefs militaires furent ainsi soustraits à des ordres dont l'exécution aurait été sanglante ; et les deux agens particuliers , cédant eux-mêmes à l'impulsion d'une volonté fortement prononcée par une foule innombrable de citoyens , demandèrent à s'embarquer.

Tout ce que l'assemblée put faire dans cette circonstance difficile , fut d'envoyer plusieurs de ses membres pour veiller à la sûreté de leurs personnes , protéger leur embarquement et celui de leurs effets ; ils y réussirent. Le tumulte et l'effervescence , quoique poussés au comble , n'avaient qu'un seul objet , celui de les faire sortir de la colonie. Le respect fut porté non-seulement à leurs effets , mais aussi à leurs papiers , quelque intérêt qu'eût le public à connaître des instructions dont eux-mêmes n'avaient parlé que pour en attester l'impérieuse sévérité ; ils furent conduits à bord de la corvette *le Moineau* , qui aussitôt fit voile pour les îles Philippines (1). Aucun bâtiment dans le port n'était prêt à partir pour France ; et le moindre délai compromettait évidemment et la vie des agens et le salut de la colonie.

Leur départ fut le signal de l'ordre , du calme et de la tranquillité.

Ce n'est cependant pas sans douleur que nous envisageons cet événement dans son rapport avec l'autorité nationale que représentaient les citoyens

(1) Le 3 messidor,

Burnel et *Baco*, tout indignes qu'ils fussent de cet honneur. La colonie aura toujours à gémir de la nécessité où elle s'est vue réduite de rejeter de son sein deux agens particuliers du Directoire exécutif, même pour éviter sa perte totale, même pour les empêcher de trahir les intentions du pouvoir qui les avait envoyés : c'est un succès déplorable ; c'est un événement heureux qui nous afflige.

Mais il est certain que si ces deux hommes étaient restés à l'île de France, la République française toucherait au moment de n'avoir plus de colonies dans les mers de l'Inde. Il n'est pas douteux que celles qu'elle y possède ne fussent actuellement à feu et à sang ; les deux populations s'y détruiraient à l'envi par les armes et par la famine. Il en résulterait pour la République des pertes irréparables, et pour ses ennemis implacables des avantages immenses dont ils connaissent bien tout le prix.

Il paraît évident que le Gouvernement a été trahi : la mission des agens était connue dans l'Inde long-temps avant leur arrivée. Le ministère britannique avait annoncé au parlement la destruction de ces colonies, sans qu'il eût besoin de faire pour cela aucune expédition. Un parlementaire anglais s'est trouvé, à point nommé, dans le port de l'île de France, lorsque les agens y ont abordé : tant de circonstances réunies s'expliquent assez clairement.

Mais comment se peut-il que l'on ait jamais songé à envoyer dans ces colonies des hommes revêtus d'une puissance sans bornes, des agens, des proconsuls ou des vice-rois ? car c'est tout un ; un membre l'a dit dans le sein du Corps législatif, lorsqu'il fut question de cet envoi. Quels que

soient ceux qui fixent le choix du Directoire exécutif, il suffit qu'ils soient hommes : placez-les avec leurs immenses pouvoirs à quatre mille cinq-cents lieues de toute autorité supérieure, et il est presque impossible qu'ils ne deviennent pas des tyrans.

Ils abuseront, ils vexeront, ils pilleront ; ils s'approprieront les richesses de l'État et celles des particuliers ; ils perdront vos colonies ; et sûrs de l'impunité, hors de l'atteinte du gouvernement, ils iront dans l'Indostan jouir paisiblement du fruit de leurs crimes. Tels furent les hommes de tous les temps.

Ainsi, si le Gouvernement français veut conserver ces colonies précieuses, dont la position ne ressemble en rien à celle des colonies de l'Amérique, nous le lui disons franchement, il faut qu'il prenne la détermination invariable de n'y jamais envoyer de ces agens : qu'il les laisse se gouverner comme elles l'ont fait jusqu'à présent. Une assemblée coloniale y exerce, avec la sanction du gouverneur, le pouvoir législatif provisoire pour l'intérieur ; elle reçoit toutes les lois de la République, et adapte à la localité celles qui n'ont pas le caractère de lois générales ; elle travaille sur-tout à exécuter, sans déchirement et sans convulsions, le grand principe de l'humanité qui paraît être aussi l'objet essentiel de votre sollicitude. D'un autre côté, le gouverneur général, délégué du pouvoir exécutif, en exerce ici toutes les fonctions, et a de plus le droit de sanction, afin qu'aucune loi ne nous régisse, même provisoirement, sans que le représentant de la métropole y ait concouru. De cette manière les pouvoirs se trouvent balancés ; les passions humaines ont un frein ; les abus sont comprimés ; la justice règne
seule

seule dans ces heureuses contrées, et cet ordre si sagement établi tourne en entier à la gloire et au profit de la République. N'est-ce pas sous ce régime que pendant quatre années de guerre contre toutes les puissances coalisées, abandonnés à nous-mêmes, sans secours et presque sans moyens, nous vous avons conservé cette importante colonie ! Et, tant que cet ordre de choses ne sera point troublé, tant que ce dépôt demeurera confié aux seules mains qui ont intérêt à le garder, *nous jurons, sur l'autel sacré de la patrie*, que cette possession ne passera jamais au pouvoir de nos perfides ennemis. Douze mille Français dont l'énergie et le civisme sont à toute épreuve, vingt mille citoyens de couleur qui, après avoir partagé nos inquiétudes, confondent aussi leurs voix avec la nôtre, vous sont garans de l'exécution de cette promesse solennelle.

Citoyens législateurs, toutes les tyrannies sous lesquelles gémissait le peuple français, disparaissent devant la volonté nationale. La dernière touche ici à son dernier moment. Les habitans de l'île de France sont des républicains zélés qui comptent, au nombre de leurs plus douces jouissances, le sacrifice de leurs intérêts personnels ; mais ils ont eu la sagesse de participer aux bienfaits de la révolution en évitant ses délires et ses fureurs. L'heureuse situation de ces îles les avait mis en mesure de pouvoir jouir de ce double avantage. Permettez-leur de continuer à verser vos bienfaits sur une classe d'hommes injustement disgraciée. Au nom de l'humanité elle-même, laissez-leur la douceur de rétablir ici ses droits que vous avez proclamés. Vos vœux seront remplis, et vous ne pourrez refuser vos applaudissemens à notre conduite ; car le sang n'aura point coulé, et les lois

de la République seront exécutées. *Vive la République !*

Signé J. BARBÉ, président ;

Par l'assemblée coloniale :

Signé DESROULLÉDE et SUASSE, secrétaires.

*Déclaration des commissaires de l'assemblée coloniale
de l'île de la Réunion.*

Nous soussignés, membres de l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion, ses commissaires à l'île de France :

En vertu de l'arrêté ci-annexé, déclarons, au nom de ladite colonie de la Réunion, que tous les citoyens qui l'habitent, ont, d'un mouvement unanime, et par l'effet de ce sentiment universel de sa propre conservation et de celle de tout ce qu'on a de plus cher, donné une pleine et entière adhésion à l'événement que le même sentiment a effectué à l'île de France, le 3 messidor dernier, par le renvoi des citoyens *Baco* et *Burnel*, agens particuliers du Directoire exécutif : événement qui s'est accompli avec tant de rapidité et d'unanimité, que la tranquillité des deux colonies, déjà si éminemment compromise par la présence seule de ces agens, n'a point été troublée, et qu'elle est plus assurée que jamais, au moyen de l'union intime de leurs habitans, et de leurs dispositions à tous les sacrifices ;

Déclarons également que la volonté des citoyens de la Réunion est de demeurer constamment et fermement attachés à la République, pour laquelle ces deux colonies ont conservé, pendant sept années de révolution, une fidélité qui s'est manifestée avec assez d'éclat pour leur obtenir

deux fois la déclaration qu'elles ont bien mérité de la patrie; et telle est la force de cet attachement qui nous unit à la France, qu'en ce moment où les forces nationales se sont augmentées dans ces mers, nous nous concertons pour redoubler nos efforts et nos sacrifices, afin de pourvoir efficacement au ravivement des finances, à l'avitaillement de la flotte, aux approvisionnements nécessaires à l'habillement et à la nourriture des troupes, tandis qu'une foule de citoyens s'empresent d'aller prodiguer de nouveau leur sang et leur vie pour le succès et la gloire des armes de la République;

Déclarons enfin la résolution ferme et unanime de nos concitoyens, de n'admettre aucune mesure qui tendrait à renouveler au milieu de nous les scènes de désastres et d'horreurs dont les Antilles ont été le théâtre, et dont l'image est tracée dans notre souvenir en caractères sanglans et ineffaçables; résolution d'autant plus inébranlable, qu'elle est fondée sur l'amour même de l'humanité, dont personne ne veut plus que nous voir triompher la cause, puisque tout se réunit, et sur-tout une expérience si récente et si funeste, pour démontrer jusqu'à l'évidence qu'aucun mode *subit* d'exécution du décret du 16 pluviôse de l'an 2, aucune proclamation de ce décret (qui serait par le fait l'exécution elle-même), ne peuvent avoir lieu sans entraîner la destruction totale de ces colonies; et, en effet, le moindre désastre serait l'abandon du travail des terres, qui, ne fut-il que momentanée, entraînerait nécessairement la famine et la mort: résolution enfin dictée par la nature elle-même, qui veut que tout être sensible se mette en garde contre sa destruction.

Fait au Port Nord - Ouest, île-de-France, le

6 thermidor, l'an 4 de la République française,
une et indivisible.

*Les commissaires de l'assemblée coloniale de l'île
de la Réunion.*

Signé OZOUX et SAINTE-CROIX.

Suit l'annexe.

*EXTRAIT des délibérations et arrêtés de
l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion.*

*Séance du 27 Messidor, an IV de la République française,
une et indivisible.*

SUR la proposition d'un de ses membres,
l'assemblée coloniale, délibérant l'urgence,

Arrête qu'elle charge ses commissaires à l'île-
de-France de déclarer, au pied de l'adresse qui
sera faite en France, l'adhésion unanime donnée
par les citoyens de la Réunion aux événemens du
3 messidor courant, leur volonté de demeurer fer-
mement attachés à la République, et leur résolution
de n'admettre aucune mesure qui tendrait à renou-
veler, au milieu de nous, les scènes de désastres
et d'horreurs dont l'Amérique a été le théâtre, et
dont l'image est tracée dans notre souvenir en traits
sanglans et ineffaçables; résolution d'autant plus
inébranlable, qu'elle est fondée sur l'amour même
de l'humanité, puisqu'il est démontré jusqu'à l'évi-
dence qu'aucun mode subit d'exécution du décret
du 16 pluviôse, aucune proclamation de ce décret
(qui serait l'exécution elle-même), ne peuvent
avoir lieu sans entraîner la destruction totale de
ces deux colonies; résolution enfin dictée par la

nature, qui veut que tout être sensible se mette en garde contre sa destruction.

Les membres de l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion.

Signé AZEMA, président; CHASSERIAU, secrétaire.

Bruna, Rivière, Villeneuve, Fayard, Dutrévou, Melleraud, Clerensac, Gillot-Létang fils, Morin, Faciolle, G. Desrieux, L. Sentuary, Vital-Léon, Meder, Semont, Maniquet, Lefebvre-Chantraine, Veret, Tessan, Ozoux, Beauvillain, G. Desjardins, Marcy, Desfosses, Dubourg, Tourris et Sainte-Croix.

N.º I V.

Port Nord-Ouest, île de France, le 21 thermidor, an IV
de la République française, une et indivisible.

*L'ASSEMBLÉE coloniale de l'île de France, au
Corps législatif, salut et fraternité.*

Citoyens législateurs,

NOUS apprenons que par l'effet d'une insurrection suscitée à bord du *Moineau*, cette corvette, destinée pour Manille, a pris la route de France.

Sans doute la perfidie de *Baco* et *Burnel*, et de leur féroce satellite *Lamarre*, va essayer de présenter, comme des rebelles dignes de toute la vengeance nationale, les courageux et fidèles habitans de ces colonies.

A leurs déclamations calomnieuses nous opposons des faits : la sagesse non interrompue de notre conduite pendant sept années d'une révolution orageuse, une fidélité à notre pays qu'aucune circonstance ne pourra ébranler.

Les îles de France et de la Réunion ne sont-elles pas en effet les seules parties de la République qui se soient préservées des sanglans désastres qu'entraînent les convulsions révolutionnaires!

Livrées à elles-mêmes, sans aucune espèce de secours de leur mère-patrie, environnées de ses ennemis, n'ont-elles pas, depuis quatre ans, soutenu, autant qu'il était en elles, l'honneur et la gloire du nom français dans l'Inde!

Et *Baco* et *Burnel* oseraient les accuser! Que diront-ils! quels reproches feront-ils aux habitans de ces colonies! De les avoir expulsés. Ah! c'est la mort qu'ils ont repoussée en les rejetant. Elle planait sur toutes les têtes: la grandeur du péril était évidente, la fermentation à son comble; quelques instans d'un vrai courage ont rétabli le calme. Ils sont partis, et nous nous félicitons que leur vie ait été préservée.

Nous vous l'avons déjà dit, citoyens, ce départ si précipité n'a été que l'effet du sentiment universel placé par la nature chez tous les êtres sensibles. Mais combien la raison le justifie! combien chacun a senti avec satisfaction s'élever du fond de son cœur la pensée d'avoir bien fait en concourant à un mouvement sans lequel les deux colonies allaient périr infailliblement! Comme on s'applaudit encore mutuellement, comme on se jure d'avoir toujours un égal courage pour conserver à la République deux possessions précieuses, et qui doivent lui être chères à tant de titres!

Et *Baco* et *Burnel* oseraient accuser les habitans de ces colonies! eux qui, à peine arrivés, n'ont parlé que de l'immensité de leurs pouvoirs, de la faculté qu'ils avaient de destituer et d'immoler quiconque oserait leur résister ou seulement leur déplaire; eux qui, pour annoncer la terreur par

laquelle ils voulaient gouverner, ont osé tenir le glaive suspendu sur la tête du général *Malartic*, de cet homme dont les vertus ont constamment attiré le respect de tous les citoyens, et qui n'ont affecté de ne lui laisser le commandement et la vie que par un effet de leur clémence et de leur grâce; eux enfin qui ont manifesté le dessein d'organiser un jury révolutionnaire, instrument précurseur du sang qu'ils allaient répandre.

Mais, citoyens, les pièces jointes à notre première dépêche ont dû vous apprendre tout l'excès de leur bassesse : vous aurez su comment, dans le cours de la traversée, ils ont prostitué le caractère dont ils étaient revêtus, jusqu'à spolier l'agent infortuné d'une nation amie et alliée de la République (1).

Les déclarations que nous vous envoyons aujourd'hui, vous apprendront les nouveaux crimes qu'ils méditaient, et comment, dans la rage qui les agitait, ils ont essayé de perdre, par les moyens les plus perfides, des colonies dont l'intérêt national réclame si puissamment la conservation (2).

Le gouvernement connaîtra combien sa justice et son humanité ont été trompées dans le choix de ces indignes agens. Il connaîtra combien était dangereuse et funeste la mission qui leur était confiée,

(1) Ils se sont avilis, au point de s'emparer de l'argenterie pillée sur le général hollandais *Van-de-Graaff*, passager à bord d'un vaisseau américain repris sur les Anglais par la division du contre-amiral *Sercey*. Ils se sont battus entre eux pour savoir à qui resterait un fusil provenant également du pillage qu'ils ont provoqué.

(2) Le secrétaire général *Lamarre*, étant à Foulpointe, a exprimé son regret de ne pas savoir assez la langue malgache pour exciter l'insurrection contre l'établissement français, le faire incendier, et réduire à la famine, par ce moyen, les îles de France et de la Réunion.

quels affreux résultats elle devait produire, et combien doit être inébranlable la résolution généreuse de nous en préserver.

Ah ! loin de nous l'horrible pensée que le gouvernement puisse approuver les attentats dont nous avons été si près d'être les victimes ! Non, la volonté nationale ne peut pas être de nous perdre.

Les habitans réunis des deux colonies dénoncent ces attentats à la Représentation nationale, à la France, à tous les vrais amis de la liberté et de l'humanité.

Toujours fidèles, toujours courageux, ils jurent entre vos mains, citoyens législateurs, qu'ils sont prêts à verser tout leur sang pour repousser les ennemis de la République, comme à déployer de nouveau toute leur énergie pour maintenir leur tranquillité intérieure.

Également animés de cet esprit de liberté qui distingue les vrais républicains, et de cet amour éclairé de l'humanité qui appartient aux philosophes qui veulent en effet voir triompher une cause aussi sainte, heureux d'avoir su préserver ces contrées de l'effusion du sang humain, ils savent qu'ils ont bien mérité de la patrie, et que la mort n'est pas la récompense qu'on doit à leur courage et à leur fidélité. *Vive la République !*

Signé JOURNEL, président.

Par l'assemblée coloniale,

Signé FLEURIAU et SUASSE, secrétaires.

Pour adhésion, les commissaires de l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion.

Signé L'AINÉ, OZOUX et SAINTE-CROIX.

Motifs de l'arrêté de l'assemblée coloniale, du 24 ventôse, qui déclare que le décret de la Convention du 16 pluviôse, relatif à la liberté des noirs esclaves, est inadmissible dans la colonie, quant à présent.

« JE sens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples : ce que je crains n'est pas seulement l'intérêt mal entendu, l'amour-propre et les préjugés des maîtres; cet obstacle vaincu, je craindrais les vices et la lâcheté des serfs. La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion : il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Affranchir les peuples..... est une grande et belle opération, mais hardie, périlleuse, et qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable et qui demande du temps, c'est, avant toutes choses, de rendre dignes de la liberté, et capables de la supporter, les serfs qu'on veut affranchir. »

(J. J. Rousseau, chapitre VI des Considérations sur le gouvernement de Pologne.)

C'est ainsi que le philosophe dont les écrits ont préparé notre révolution, en développant les dangers de l'affranchissement subit des serfs de Pologne, présageait le sort dont menace les colonies, le décret du 16 pluviôse : et nous qui professons les mêmes principes en nous tenant en garde contre les séductions d'une trompeuse théorie, nous à qui l'expérience démontre les inconvéniens résultant de l'exagération des principes de la secte délirante, qui usurpe le titre de philanthrope, nous joignons notre voix à celle des vrais amis de

l'humanité, qui ne veulent pas que l'arbre de la liberté soit arrosé du sang innocent.

Loin de nous l'affreuse idée de vouloir justifier la servitude des outrages qu'elle a faits à la nature! nous devons à l'exécration des peuples le téméraire qui oserait tenter cette apologie. Notre unique objet est de présenter les funestes conséquences d'une manumission imprudente qui, confondant dans ses effets le maître et l'affranchi, au lieu d'être un acte de bienfaisance, ne donne pour résultat que la désolation, le massacre et la famine.

Le droit public, adopté par toutes les nations policées, s'était, jusqu'à ces derniers temps, dépravé au point que l'esclavage était considéré comme un des élémens du contrat social; et tel était à cet égard l'aberration des principes, que son institution était même regardée comme favorable à l'humanité, parce qu'en substituant la servitude à la mort, elle avait pour objet la conservation de l'individu pris à la guerre. Ainsi c'est non-seulement sous la sauve-garde des lois particulières à chaque Gouvernement envisagé isolément, mais aussi sous la garantie, pour ainsi dire du droit des gens, que l'esclavage avait été considéré dans les colonies. Leur atmosphère brûlante ne permettant d'appliquer aux travaux de la terre que des individus appropriés par la nature et l'habitude aux ardeurs du climat, les Gouvernemens se trouvaient dans l'alternative de renoncer à leurs colonies, et par conséquent à tout commerce maritime, ou de protéger l'odieux commerce connu sous le nom de *traite*. Cette antique et commune erreur vient d'être effacée du code de la nation la plus libre du globe: C'est à ses représentans qu'était réservé le désintéressement

rare de subordonner à la rigueur des principes le sacrifice et l'anéantissement des plus riches possessions coloniales. Mais comme ce n'est pas sur des cadavres que doivent reposer les bases d'une révolution régénératrice, notre espoir du retour à un ordre de choses moins barbare dans ses suites se fonde sur l'humanité qui a toujours distingué le peuple français, quand son grand caractère n'étant pas comprimé, il a été libre d'en déployer l'énergie et la générosité.

Il n'est pas de ce sujet d'établir que la traite ayant été licite, disons plus, encouragée par les primes accordées aux négocians, ceux qui sous la foi publique ont employé leurs capitaux à un commerce bien légitime, sur lequel même reposait en partie la prospérité nationale, ont, par une déduction rigoureuse des maximes adoptées par la Convention, un droit incontestable à réclamer la juste et préalable indemnité; et à cet égard notre confiance est sans bornes, comme la loyauté française sur laquelle nous nous reposons; c'est la moindre de nos craintes que de voir nos fortunes compromises: mais le combat à mort que le décret établit entre les blancs et les noirs, (et, dans cette lutte inégale, l'on sait d'avance qui doit succomber); mais le brigandage, le viol, l'incendie, le massacre, par lesquels on doit préluder à son exécution; mais la famine et les calamités qui en sont le cortège, réservées à tous ceux qui auront pu se dérober à ses sanglans préliminaires; voilà les horreurs que nous devons prévenir.

Quand ces tristes vérités se firent entendre à l'Assemblée constituante, elles furent repoussées comme des chimères enfantées par la cupidité et l'intérêt personnel; mais ces effrayantes prédictions n'ont eu que trop tôt leur accomplissement

dans les maux irréparables qui désolent aujourd'hui nos brillantes colonies d'Amérique. NOS COLONIES ! il n'en existe plus que le lieu et le nom. Le fer et le feu des missionnaires suscités par *Polverel* et *Sonthoux* en ont moissonné les infortunés habitans. Cet affreux avenir serait-il donc la récompense réservée aux colons des îles de France et de la Réunion, pour avoir obtenu, par leur conduite constamment franche et fidèle, que la Convention déclarât qu'elles ont bien mérité de la patrie ! Nous persisterons à nous rendre dignes de cette distinction glorieuse ; la réjection même que nous faisons du décret du 16 pluviôse est un titre de plus à cette honorable déclaration : quand la nature a identifié le sentiment de notre existence avec le desir et les moyens de sa conservation, c'est bien mériter de la nature et de la patrie, que d'opposer une résistance innocente à des mesures qui entraîneraient infailliblement sa dissolution.

L'annonce inopinée de cette loi désastreuse était liée à des circonstances trop remarquables pour ne pas nous inspirer des soupçons de trahisons, dont ces temps de révolution n'ont malheureusement offert que trop d'exemples.

Pitt, en se disculpant de l'inertie dans laquelle il était resté à l'égard du rocher où se sont préparées les brillantes expéditions qui, en désolant le commerce anglais, ont humilié son pavillon dans l'Inde, laissa transpirer qu'il avait pris des mesures efficaces pour réprimer la valeur française dans ces îles. Cependant aucun appareil militaire n'a été déployé ; aucune escadre, aucune troupe n'a été mise en mouvement : c'est donc dans les ressources de sa politique ténébreuse et corruptrice qu'il espérait trouver les moyens de parvenir à son but. Peut-être des scélérats vendus au ministre anglais,

déguisant leurs vues perfides sous le masque de la philanthropie, ont abusé notre gouvernement sur les dispositions de ces deux colonies; peut-être ils épient le moment où, poussés par leurs manœuvres au comble du désespoir, les colons appelleront l'ennemi du dehors pour l'opposer aux ennemis intérieurs, qu'ils veulent susciter et déchaîner contre nous: mais leur vœu abominable sera déçu; les enfans de la République ne désuniront jamais leur cause de la sienne, et la mère-patrie ne sera pas insensible aux justes réclamations qu'ils lui adressent: et si nos perfides détracteurs osaient insulter à des malheurs que leurs intrigues auraient provoqués, en qualifiant nos plaintes de déclamations enfantées par une vaine terreur, Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, et la déplorable Cayenne, sont là pour les confondre et légitimer notre opposition.

Qu'est devenue cette florissante colonie de Saint-Domingue, dont les riches productions étaient pour la France la source et l'aliment d'un immense commerce, théâtre de tous les crimes, depuis que des traîtres, se parant du nom de philanthropes, ont appelé subitement à la liberté les féroces Africains, qui n'étaient pas encore mûrs pour elle! cette île, si précieuse autrefois, a vu ses ateliers détruits, ses colons, ou dispersés dans diverses contrées, privés de toutes ressources, ou massacrés et arrosant de leur sang cette terre fertilisée par leur industrie.

Le Cap-Français, le Port-au-Prince, Léogane, Saint-Marc, tant d'autres villes riches ou postes importans de Saint-Domingue, resteront, par les funestes effets de la loi désastreuse du 16 pluviôse, ensevelis sous leurs ruines.

Il ne faut pas croire que ces malheurs soient

particuliers à Saint-Domingue; la position des îles du Vent est la même : citera-t-on la Guadeloupe, où l'on commence à respirer à l'aide de quinze mille hommes que l'on y solde, et qui, établissant par-tout le régime militaire, retiennent par la force les noirs dans les ateliers, les jugent prévôtalement, et condamnent à mort des hommes qu'on trompe, en leur accordant une liberté qui les rend mille fois plus infortunés que lorsqu'ils étaient esclaves!

Voyez Sainte-Lucie en proie à la famine, ne récoltant pas de quoi payer ses substances, et gouvernée dans toutes ses parties par des soldats.

Examinez sur-tout la marche des événemens qui ont suivi à Cayenne la promulgation du décret du 16 pluviôse an 2. En frimaire an 3, le capitaine de la corvette *l'Oiseau* rend compte à la Convention du zèle, du patriotisme des Colons et de la garnison de Cayenne : « Ils s'occupent, dit-il, à éclairer les nègres, que le décret a rendus à la liberté... Il est porteur des dépêches du commissaire civil, qui parlent de la fraternité qui règne entre les nègres et les propriétaires de cette colonie, qui tous aujourd'hui, disent ces dépêches, d'un commun accord, et d'après des arrangemens convenus entre eux de gré à gré, se livrent à la culture des terres ».

Ce passage subit de l'esclavage à la liberté, et sans convulsions, étonnait les gens clairvoyans, et instruits d'ailleurs que les colons de Cayenne, offrant aux nègres une piastre par jour pour recueillir leur girofle, n'en trouvaient pas qui voulussent travailler à ce prix exorbitant : les doutes qu'ils formaient avec raison sur la véracité des rapports faits à la Convention furent malheureusement confirmés par la lettre suivante, écrite de Cayenne le 29 nivôse an 3, par un habitant de cette colonie

à un autre habitant résidant au Havre; lettre qui a été envoyée en original à la Convention, le 10 messidor an 3.

Cayenne, le 29 nivôse an 3.

« Mon ami, je t'apprendrai, avec peine, que nous sommes obligés d'abandonner nos habitations, et sous peu la colonie, si la France ne nous envoie pas des secours et des lois rigoureuses pour faire travailler et rentrer dans l'ordre nos nouveaux frères : tous les habitans sont obligés de rester en ville pour être en sûreté. Les nouveaux frères nous menacent continuellement, et disent hautement qu'ils veulent que tous les blancs partent de la colonie, parce qu'ils veulent y rester seuls. Ils ne veulent reconnaître d'autres lois que la liberté, et rien de plus; toutes celles que la Convention a pu faire pour les engager au travail, et tous les avantages que nous leur avons accordés, n'ont servi de rien. Nous manquons de tout : nous sommes dans la plus cruelle misère qu'on puisse voir : toutes les ménageries sont détruites; ils tuent et mangent indistinctement tout le bétail; nous sommes sur le point de manquer de cassave; ils ne veulent pas même planter de manioc pour eux. Ainsi, mon ami, que deviendrons-nous! Si nous n'avons pas eu de massacres jusqu'à présent, nous ne le devons qu'au défaut d'armes qu'ils n'ont pu se procurer; mais comme on vient de leur permettre d'en acheter et de s'en procurer par tous les moyens quelconques, ils s'arment avec courage, et se préparent à nous faire subir le sort des autres colonies. Notre rade est sans bâtimens; plus de commerce. Il nous vient encore de temps à autre quelques bâtimens anglo-américains; ils restent vingt-quatre heures; mais, voyant que nous

n'avons aucune marchandise à leur donner en échange, ni argent, ils partent aussitôt et vont à Surinam. Ainsi, mon ami, tu vois notre triste position. C'est fait de nous tous ; tu entendras dire au premier jour que la pauvre colonie de Cayenne a été détruite par les nouveaux frères, et qu'ils ont égorgé tous les blancs. Voilà l'état où sont les choses, et où nous conduit leur liberté ; juge toi-même de notre triste position.

» Je suis réduit actuellement à cultiver mon jardin que j'ai dans ma cour de Cayenne ; c'est le seul morceau, qui est grand comme ma main, qui doit me nourrir et me donner tous mes besoins à moi et à ma femme : quant à mon habitation, il est impossible d'y aller ; ainsi il est inutile d'y penser. Il faut seulement se ressouvenir qu'en 1790 on avait un revenu de quarante-deux mille livres, et qu'en 1794 on n'a pas de pain. Notre ménagerie n'a pas été plus épargnée que les autres. Nous y avons 234 bêtes à cornes de toute beauté ; mais nos nouveaux frères en ont tiré parti, en en mangeant une partie, et en enlevant les autres sur les bords de la Guiane.

» Que me reste-t-il pour fortune après quarante ans de travail dans la colonie ! Un fils que tu as à ta charge et point de pain à lui donner. Apprends-lui qu'il n'a plus de fortune, et fais-lui connaître les malheurs de son père et de sa mère. Si par bonheur je puis échapper au carnage que nous préparent nos nouveaux frères, n'importe quelle terre que j'habiterai, mes premiers soins seront de te faire passer le fruit de mes travaux, afin de te remplir des avances que tu auras faites pour mon fils. Adieu ; c'est peut-être la dernière fois que je t'écrirai ».

Signé HUSSENET.

D après

D'après de pareils détails , les bons citoyens furent douloureusement affectés , sans en être surpris , quand ils apprirent que peu des infortunés habitans de Cayenne avaient échappé au massacre annoncé par *Hussenet*. Cette affreuse nouvelle est consignée dans un papier public du 23 prairial an 3 , en ces termes :

« Les blancs de l'île de Cayenne ont tous été massacrés dans un seul jour par les noirs devenus libres. Cependant les propriétaires , en leur faisant connaître le décret , leur avaient accordé le tiers de la terre pour cultiver le tout : ils ont trouvé que ce n'était pas assez ; ils ont voulu le tout. Très-peu de blancs ont échappé ; ils se sont réfugiés à Surinam ».

On ne peut s'empêcher d'ajouter foi à ces nouvelles effrayantes. Le massacre des blancs , la destruction de toutes les propriétés , seront la suite immédiate et inévitable de l'affranchissement subit des esclaves dans les colonies. Ici , comme dans nos îles de l'ouest , la race des blancs disparaîtra sans opérer le bonheur des noirs. Nos réflexions à cet égard sont les mêmes que celles d'un de nos compatriotes actuellement à l'Amérique septentrionale , et dont les lumières égalent le civisme.

« Nègres infortunés , écrit-il le 10 brumaire an 4 , qu'un enthousiasme délirant place au rang de nos égaux , vous éprouverez un jour quels étaient vos amis éclairés. On vous flatte d'une liberté dont vous ne jouirez pas , parce qu'on ne sait pas vous la préparer. L'abus que vous en ferez fatiguera l'autorité ; et par des réglemens que la nécessité autorisera , les baïonnettes , les balles et la guillotine prendront la place des châtimens domestiques et souvent paternels de vos anciens maîtres. Liberté précieuse en effet , que celle qui

vous tuera pour vous former au travail ! Tel est pourtant le régime de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie ; et voilà ce qu'on appelle le saint amour de l'humanité » !

Tel serait pareillement le régime de nos colonies orientales, si même par ce moyen nous parvenions à écarter de ces îles les fléaux innombrables qu'y lancera le fatal décret.

En effet, quand le sol des habitations n'offrira plus que les débris échappés à la destruction et à l'incendie ; quand les hommes noirs, gorgés du butin et du sang des blancs, croiront se reposer dans la satiété du crime, alors arrivera pour eux le temps de la désolation, et, par un juste retour, ils ne tarderont pas à succomber victimes de leur imprévoyance. Les terres en friche n'offrant aucun aliment, le commerce, qui fuit la tyrannie, ne suppléant pas la disette des subsistances, la famine ne tardera pas à dévorer les monstres exterminateurs de ces misérables contrées.

Que l'on ne nous accuse pas de calomnier l'espèce humaine en vue de perpétuer notre système d'oppression : l'observation a démontré que les atrocités dont nous venons de tracer l'esquisse, ont été dans tous les temps le résultat nécessaire du naturel des noirs, dépravé par leur éducation, renforcé par leurs préjugés, soit moraux, soit superstitieux, et trempé pour ainsi dire, dans la lie de l'esclavage.

Si des lois sévères, et la constitutionnelle surveillance d'une police active, sont, dans les temps ordinaires, insuffisantes pour contenir le débordement de tant de corruptions, à quels affreux désordres le mot *affranchissement* ne va-t-il pas ouvrir un vaste champ, lorsque dans le règne de l'anarchie et le silence absolu des lois, il ne

retentira aux oreilles de ces êtres ignorans ou viciés , que comme un signal de vengeance et d'injustes représailles ?

Philosophes sensibles , législateurs impartiaux , vous que l'étude et la méditation rendent présens à tous les lieux et contemporains de tous les âges , vous n'ignorez plus que ce décret enlevé par enthousiasme est une erreur de la vertu ; qu'il dévoue toute une régénération à la proscription et à la mort. Revenez à des opinions plus modérées , plus humaines ; soyez aujourd'hui nos défenseurs contre vous-mêmes , applaudissez à une résistance que nous commandent le soin de notre conservation , le salut de ces colonies. Écartez-en l'effusion du sang humain et ces scènes de carnage que des novateurs effrénés , que les seuls sectateurs de *Robespierre* et des amis des noirs , forment le vœu impie de voir se reproduire sous cet autre hémisphère.

Sans aller chercher en Amérique les exemples des forfaits dont est capable l'esclave qui , ayant secoué le joug , s'abandonne à la férocité , les bandes d'*Alexandre* et de *Jean-Louis* , et les crimes de ces brigands audacieux qui ont fait désertier les cantons qu'ils dévastaient , sont des faits qui nous sont particuliers et trop récents , pour que la leçon en soit perdue pour nous. Quand ces monstres , la torche à la main , se répandaient dans nos campagnes , la chaumière de l'homme noir , de leur camarade , a-t-elle été plus respectée que la maison du blanc ? n'ont-elles pas été également la proie de l'incendie ? N'est-ce pas par le viol d'une femme de leur couleur et sur le corps de son enfant égorgé , qu'ils s'enhardissaient à de plus piquantes jouissances ? Six de leurs compagnons d'esclavage n'ont-ils pas succombé sous

leurs coups, ainsi que le malheureux et innocent *Pelletier* ? Et pourquoi ces horreurs ! De quels torts, de quelles injustices de leurs maîtres poursuivaient-ils la réparation ! Hélas ! tous se jouent de leur humanité et de leurs bons traitemens : mais l'un convient n'avoir été entraîné à ces barbaries que dans l'espoir d'enlever sa sœur et d'assouvir sur elle sa brutale luxure ; tous furent d'accord que la fainéantise seule et la haine du travail les avaient poussés à ces excès d'atrocité ; que sans inimitié, ni motif de vengeance contre les noirs gardiens de troupeaux et habitations, ils les assassinaient pour se procurer des vivres ; qu'ils n'avaient égorgé *Pelletier* que pour avoir ses armes, et son petit mulâtre que parce que sa foiblesse était un obstacle à ce qu'il pût suivre sa mère, qu'ils ravissaient et entraînaient dans leur retraite.

A dieu ne plaise que nous accusions tous les esclaves d'une immoralité aussi profondément scélérate ! plusieurs d'entre eux se distinguent par leur fidélité et leur attachement à leurs devoirs : aussi trouvent-ils toujours leur récompense dans un affranchissement qui, étant octroyé avec sagesse et prudence, est un bienfait où le maître et l'émancipé trouvent également leur avantage, sans que la sûreté publique soit compromise par ces manumissions partielles. Et que l'on ne croie pas que l'avarice restreigne cette faveur à un très-petit nombre d'individus ; nous pouvons assurer que sur cinquante mille têtes qui composent la population esclave de la colonie, plus de cinq mille depuis deux ans ont été affranchis sous la condition expresse que leurs patrons justifieraient des moyens pris pour assurer leur subsistance, et que l'esprit colonial, qui se perfectionne chaque jour, nous promet un accroissement rapide de cette



branche importante de félicité publique. Ajoutons, à la gloire de ces colonies, qu'elles ont toujours repoussé le préjugé odieux qui a occasionné les premiers désastres de nos îles d'Amérique, en retenant dans un état d'abjection, et comme au rebut de l'espèce humaine, le noir affranchi. Notre conduite avant et depuis la révolution a prouvé que c'est dans le pur et franc abandon de l'égalité que nous fraternisons avec nos concitoyens de couleur ; et nous nous plaisons à en voir plusieurs remplir des places honorables dans l'état civil et militaire. Mais malheureusement ces citoyens recommandables par leurs talens et des qualités sociales sont dans une minorité bien disproportionnée de la masse totale de la population noire : et ne perdons pas de vue que l'aveu naïf d'*Alexandre* et de ses camarades est le pronostic des maux inévitables qu'enfanteraient l'anarchie et la licence levant audacieusement la tête sous le masque de la liberté ; c'est en satisfaisant leur penchant insurmontable à la paresse qu'ils se croiraient vraiment en jouissance de ce bienfait ; c'est pour récolter des champs que leurs mains n'auraient pas cultivés, qu'ils en égorgeraient froidement les gardiens et propriétaires, comme autant d'holocaustes à la liberté.

Quels autres avantages en effet que la facilité de se livrer impunément à toutes ses passions, peut attendre de la liberté un nègre totalement étranger aux coutumes des peuples policés ! Le sol aride et stérile des royaumes méditerranés de l'Afrique, vaste pépinière d'esclaves, se refusant à la culture, qui n'est pratiquée que par les femmes sur quelques rivages de la mer, ses premières habitudes, celles que l'on réforme si difficilement, ont été la chasse aux bêtes fauves qui

lui procurent sa subsistance, ou aux animaux féroces qui la lui disputent; quelquefois aux hommes pour assouvir sa faim ou satisfaire aux caprices d'un chef dont la fortune ne se fonde que sur le commerce des captifs. Suivez cet Africain expatrié dans nos contrées, où il ne prend de nos mœurs que l'ivrognerie et la crapule, qui s'amalgament si facilement avec ses vices originels : l'agriculture, ce premier des arts, ne se rencontrant avec aucune des idées familières à son éducation, lui paraît une institution contre nature, à laquelle il ne se livre qu'avec répugnance; et le ressort de la police, qui rend ses bras utiles à la terre, une fois relâché, n'espérez plus le ramener au travail. Le brigandage, la pêche, la chasse, ressources bientôt épuisées dans une île de peu d'étendue, réveillent ses goûts natifs, et c'est sans retour que son naturel féroce et vagabond a repris le dessus pour sa perte et la nôtre.

C'est faute d'avoir fait attention à ces causes premières d'incivilisation, qui produiront les mêmes effets dans les mêmes circonstances, que quelques personnes ont cru pouvoir rendre le décret admissible d'emblée, au moyen de certaines modifications ou compositions avec les affranchis en masse. Mais nous le disons franchement, il n'en existe pas. La liberté est un arbre vigoureux qui s'affranchit bien vite des obstacles par lesquels on tenterait d'entraver sa croissance. L'esclave, aujourd'hui rendu libre et notre égal, ne le sera qu'un jour; il sera demain notre maître : il le sera; ainsi le veut la loi du plus fort, la seule loi que reconnaît l'être simple, lorsqu'il est rendu à l'exercice de sa volonté particulière, qui ne peut plus être restreinte et réprimée par la volonté générale. Toutes ces idées abstraites dont se compose le

contrat social, cette échelle de pouvoirs et d'autorités coordonnés de manière à se balancer sans s'entre-détruire, enfin toutes ces conceptions subtiles et métaphysiques sur lesquelles les plus savans se sont partagés d'opinions, quelle prise peuvent-elles avoir sur des êtres ignorans et grossiers, qui ne sacrifient qu'aux jouissances du moment, pour qui manger et dormir sont le bonheur suprême, et qui, ne pouvant satisfaire à ces besoins qu'au détriment du pacte social, en ont bientôt brisé le lien !

Depuis que la guerre a interrompu nos communications avec les peuples de l'Inde, nous sommes réduits à  seuls moyens pour obtenir les subsistances,  le commerce extérieur nous fournissait une grande partie. Des lois sages ont sollicité, même forcé la culture des grains nourriciers, et la plus sévère parcimonie a présidé à une égale répartition de ces denrées céréales. Cependant telle est à cet égard notre dépendance de l'étranger, que rarement nos approvisionnement nous assurent le strict nécessaire pour six mois : encore, pendant toute une mousson, sommes-nous exposés aux dévastations d'un ouragan qui nous laisserait sans ressources. C'est dans ces trances que, vivant au jour la journée, nous avons subsisté depuis quatre ans, toujours à côté de la disette, qu'un travail opiniâtre et notre économie ont seuls prévenue, mais qui deviendrait inévitable si, dans l'ivresse de l'obtention d'un bienfait meurtrier, après que nos provisions auraient été follement *gaspillées*, la licence et l'oisiveté, succédant à nos constans efforts pour repousser la famine, frappaient de stérilité la terre qui nous alimente à peine.

Ces malheurs ne sont pas imaginaires : amis des noirs, ils menacent vos favoris et les atteindraient

après l'extinction de la race que vous avez pros-
crite ; c'est pour leur intérêt autant que pour le
nôtre ; que nous proposons de laisser à la liberté
son voile jusqu'au moment où il pourra être levé
sans danger. Cette époque n'est pas très-éloignée ;
nous en voyons l'accomplissement dans l'exécution
des sages et démocratiques lois de la République,
qui préviennent les envahissemens des grands
propriétaires et commandent la division des patri-
moines ; car si les petits héritages vivifient l'agri-
culture, ils sont, par une réaction nécessaire, les
plus favorables à la liberté. Et c'est avec satis-
faction que nous voyons se multiplier les domaines
de peu d'étendue ; les partages de familles, dans
une île favorable à la population, annoncent un
prochain morcellement des grandes propriétés,
ainsi que la division en petits lots des cultivateurs ;
et si la partie septentrionale des États-unis d'A-
mérique qui a donné au monde ce sublime exemple,
n'en a tenté l'exécution que parce qu'elle pouvait
s'effectuer sans risques, nous voyons l'esprit public
se préparer à l'imitation par les affranchissemens
partiels et indéterminés, protégés ostensiblement
par l'administration coloniale. En effet ils se mul-
tiplient au point que le rapport entre la génération
libre et celle des esclaves se rapproche d'une
manière sensible.

Déjà les lois affreuses du code noir, qui or-
donnaient des mutilations, ont été abolies par les
assemblées coloniales, et ont fait place à de sim-
ples répressions de police qui ramènent les vaga-
bonds à leurs ateliers ; tous les maîtres s'empres-
sent d'abandonner à leurs esclaves le revenu absolu et
gratuit de quelques portions de leur terrain : par
ce moyen ils leur apprennent à bannir la fainéan-

tise, à rechercher pour leur propre intérêt les labeurs et les privations que s'impose la liberté, et à trouver des charmes, même sous le joug des austères lois de la propriété, dont ils acquièrent graduellement l'idée. Et c'est seulement quand le temps aura mûri ces mesures, quand elles auront acquis leur développement par la persuasion et l'enseignement, qu'on pourra sans inconvénient, suivant la pensée de *J. J. Rousseau*, *affranchir leur corps après avoir affranchi leur ame.*

Qu'ils sont loin de cette grande et sublime vue, ceux qui, par le prestige de prétendues lois organiques, croient pouvoir brusquer, au péril de qui il appartiendra, l'opération qui ne peut être le fruit que d'une lente et bienfaisante circonspection ! Ils ne voient pas que leur système de répartition à l'affranchi, du produit de la terre dans une proportion agréée de lui et de son patron, est un contrat qui, quoique dicté par la justice, ne subsistera que jusqu'à ce que le secret de sa force physique ait été dévoilé à l'affranchi, qui restera seul maître et arbitre des conditions.

Eh ! qui ne ferait pas avec alégresse le sacrifice d'une portion considérable de son revenu, s'il s'assurait la jouissance du surplus ! Mais le plus fort dira, les armes à la main, comme à Cayenne, *tout ou rien*, et il aura tout ; ensuite, pour n'être pas troublé dans sa jouissance par un concurrent incommode, il emploiera les mêmes moyens qu'à Cayenne pour s'en délivrer.

Les voies de répression proposées sont encore plus illusoires. C'est l'incarcération, avec aggravation pour la récidive, et la déportation des noirs.

Mais l'incarcération appliquée comme un châtimeut au vagabondage, en favorisant leur goût

pour la fainéantise , les invite à s'y livrer. Ne les voyons-nous pas , sous prétexte de maladies , passer des mois entiers à dormir dans un hôpital , où ils sont renfermés , plutôt que de partager avec leurs camarades la tâche du travail ? Et comment en venir à l'arrestation des délinquans ? Par d'autres délinquans qui , à coup sûr , n'emploieront leurs forces qu'à protéger et assurer l'impunité des fautes qu'ils sont bien déterminés à commettre !

Quant à la déportation , ce ne peut être sérieusement que l'on propose ce moyen , qui , indépendamment de ce que le nombre des coupables n'en permettrait pas l'exécution , les exposerait à être zagayés par leurs chefs si on les amenait dans leur pays , ou de périr de faim et de misère , si on avait la barbarie de les abandonner sur une plage déserte.

L'insuffisance de ces fausses mesures , décorées du nom pompeux de lois organiques , ne manifeste que trop l'embarras de ceux qu'un zèle indiscret a engagés à s'interposer entre le Corps législatif et nous , en substituant leurs vues au mode d'exécution annoncé par la Convention , et qui seul fait le complément de la loi. La sagesse de nos législateurs et leur silence sur cette matière délicate , tout nous assure qu'ils n'attendent de nous que des actes préparatoires , qui sont l'ouvrage de la vraie philanthropie et du temps ; mais qu'ils réprouvent d'avance toute exécution prématurée , qui ne pourrait s'effectuer qu'avec des déchiremens.

Si nous avons été au devant de plusieurs décrets salutaires en les prévenant par nos arrêtés , osons encore , pour l'avantage de la République , pressentir et deviner ses intentions paternelles , osons

lui conserver cette importante clef des mers de l'Inde, en déclarant qu'aujourd'hui le décret du 16 pluviôse de l'an 2 est inadmissible.

(N.º 122.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif au traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France, lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine.*

Du 27 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant assurer d'une manière invariable le service dans les colonies, et réduire les dépenses énormes qu'occasionnent les passages et frais de route des officiers militaires et leur séjour en France; après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit :

A dater du 1.^{er} thermidor de l'an 5, les officiers des colonies, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouveront en France sans avoir été mandés par le ministre de la marine et des colonies, seront provisoirement assimilés aux officiers réformés, et ils ne jouiront, pendant le temps de leur séjour en France, que du quart des appointemens fixés par la loi du 23 floréal an 5.

Le ministre de la marine demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(N.º 123.) *ARRÊTÉ* du *Directoire exécutif*,
qui nomme le C.^{en} Pléville-le-Peley ministre de la
marine et des colonies.

Du 28 Messidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE qu le
C.^{en} Pléville-le-Peley est nommé ministre de la
marine et des colonies.

Le présent arrêté sera imprimé.

(N.º 124.) *LOI* portant 1.º que les commissaires
de la trésorerie nationale sont spécialement autorisés
à assurer le paiement des subsistances et autres
fournitures des armées de terre et de mer pour les
mois de fructidor an 5 et vendémiaire an 6, sur les
recouvremens des contributions directes de l'an 5 ;

2.º Qu'ils pourront à cet effet délivrer des rescriptions
aux différens fournisseurs porteurs des ordonnances
des ministres, jusqu'à concurrence de vingt-cinq
millions, sur le tiers des recettes qui seront effectuées
dans les départemens sur lesquels ils assigneront ces
paiemens, et dont le nombre sera déterminé ;

3.º Que les sommes ainsi assignées seront imputées
sur les crédits ouverts aux ministres de la guerre et
de la marine.

Du 3 Fructidor an V.

(N.º 125.) *LOI* portant prorogation du délai accordé
pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans
du peuple en mission, et des comités de la Convention
nationale.

Du 9 Thermidor an V.

(N.º 126.) *LOI relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale et le Directoire.*

Du 9 Thermidor an V.

[Voyez les lois du 3 frimaire an 5 , et 9 vendémiaire an 6].

(N.º 127.) *LOI qui ordonne l'échange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.*

Du 15 Thermidor an V.

(N.º 128.) *LOI relative à des individus naufragés, jugés par une commission militaire à Calais.*

Du 15 Thermidor an V.

(N.º 129.) *CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies, aux ordonnateurs de marine, commandans des armes, commissaires principaux, et officiers chargés des fonctions d'état-major.*

Paris, le 16 thermidor an 5.

AU moment, citoyens, où le Directoire exécutif m'a confié le ministère de la marine et des colonies, je me suis fait rendre compte de la situation de toutes les parties de cette branche importante de la force publique. Si j'ai reconnu, avec peine, que les travaux des ports et les armemens n'ont pas toute l'activité dont ils sont susceptibles; si les paiemens des salariés sont retardés depuis plusieurs mois; si le découragement a pris la place de l'énergie qu'on doit attendre des républicains français, j'espère que le terme de cette position pénible n'est pas éloigné.

Vous pouvez donc annoncer aux braves marins, aux ouvriers, aux officiers civils et militaires, que je m'occuperai, sans relâche, d'améliorer leur sort. Je connais tous les sacrifices qu'ils ont faits : je sais qu'il n'est plus dans leur pouvoir d'en faire de nouveaux ; et c'est, en même temps, un plaisir et un besoin pour moi que de faire cesser leurs longues privations.

Je vais mettre sous les yeux du Directoire exécutif l'état des ports de la République ; je vais solliciter vivement les sommes nécessaires pour faire face au service qui m'est confié ; et si le Directoire, malgré ses desirs et ses constantes sollicitudes, ne peut acquitter sur-le-champ toute la solde et tous les appointemens qui sont dûs, je suis certain de trouver, dans sa justice et ses dispositions paternelles, les moyens de pourvoir successivement aux besoins les plus pressans.

Mon intention est aussi de faire jouir, dorénavant, les marins du fruit de leurs conquêtes, et d'apporter à l'avenir, dans la répartition des prises, un ordre tel qu'ils reçoivent en peu de temps au moins une certaine partie de ce produit si légitimement et si glorieusement acquis.

Enfin, je n'oublierai pas les familles des marins ; et tandis que, pour servir leur pays, ils bravent les dangers de la mer et des combats, je veillerai sur l'existence de leurs femmes et de leurs enfans.

Mais si je m'occupe sans cesse des intérêts des défenseurs de la patrie et des citoyens de toute classe attachés au département de la marine, j'ai le droit d'attendre de tous des preuves de zèle et de dévouement. La subordination, sans laquelle il n'existe pas de force publique, doit être strictement maintenue sur les vaisseaux et dans les ateliers ; le travail dans les arsenaux, les exercices à

la mer, doivent succéder à l'inertie. La désertion sera sévèrement réprimée; l'ordre, l'exactitude et l'activité caractériseront toutes les opérations des administrateurs : en un mot, chacun, dans la partie du service dont il est chargé, devra seconder, par son exemple et ses efforts, les vues du gouvernement.

Je ne dirai pas à mes frères d'armes qu'ils défendront avec courage l'honneur du pavillon dans les combats : je n'oublie pas que je parle à des Français.

Je vous invite à faire connaître mes intentions à tous les citoyens employés sous vos ordres. Qu'ils se souviennent de tout ce qu'ils ont fait pour la liberté, de tous les avantages que la Constitution leur assure. Dites-leur qu'un ministre qui a partagé souvent leurs travaux, saura les apprécier; et que, s'il est doux pour mon cœur de promettre des récompenses et des encouragemens à ceux qui sauront s'en rendre dignes, je saurai user d'une juste sévérité envers ceux qui s'écarteraient de la ligne de leurs devoirs. Rappelez-leur enfin que, par leur respect pour les lois, par un patriotisme soutenu, par un dévouement entier, ils acquerront des droits à la bienveillance du Directoire et à la reconnaissance publique.

Signé PLÉVILLE-LE-PELEY.

(N.° 130.) *LOI relative à l'aperçu des dépenses annuelles de la République.*

Du 22 Thermidor an V.

(N.º 131.) *EXTRAIT de la loi concernant l'organisation de la garde nationale sédentaire.*

Du 25 Thermidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

ART. V. Ne seront compris dans l'organisation ni commandés pour aucun service, tant qu'ils seront en fonctions,

Les membres du Corps législatif;

Ceux du Directoire exécutif;

Les fonctionnaires publics dont l'élection est réservée par la Constitution aux assemblées primaires, communales et électorales;

Les ministres;

Les commissaires de la trésorerie nationale;

Les commissaires de la comptabilité;

Les liquidateurs généraux de la dette publique;

Les archivistes, secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers du Corps législatif;

Le secrétaire général, les messagers d'état et huissiers du Directoire exécutif,

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer, et les gardes-côtes;

La gendarmerie nationale.

VI. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état, par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

VII.

VII. Seront , quoique portés sur les contrôles des compagnies , dispensés de tout service personnel , mais tenus au remplacement les administrateurs généraux des différens services tant civils que militaires , les receveurs et payeurs des départemens , les chefs des bureaux du Corps législatif , du ministère , de la trésorerie et de la comptabilité , les gardes des magasins publics , les greffiers des tribunaux , les concierges des maisons d'arrêt , les courriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

(N.º 132.) *LOI relative aux secours accordés aux réfugiés déportés des colonies ou autres.*

Du 26 Thermidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après , approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents , considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins des réfugiés et déportés des colonies , en attendant que leur sort soit définitivement fixé ,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence , le Conseil prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur , la somme de 300,000 francs , imputable sur celle de 1,200,000 francs par lui demandée pour les 1.^{er} , 2.^e et 3.^e trimestres de l'an 5 , pour secours aux

réfugiés, déportés des colonies ou autres ; et ce, indépendamment des 300,000 francs déterminés par la loi du 10 prairial dernier, provisoirement accordés sous le titre de fonds extraordinaires pour toute espèce de secours pendant le cours de l'an 5 ; et sans rien préjuger sur les réductions à opérer sur la demande faite pour cet objet.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture , le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 133.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif , concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.*

Du 27 Thermidor an V.

LE DIRECTOIRE EXECUTIF, sur le rapport du ministre des finances ; considérant que les motifs qui avaient déterminé le comité de salut public de la Convention nationale à dispenser les capitaines de vaisseaux neutres , de la représentation du manifeste de leur cargaison, ne subsistent plus ; que l'obligation de cette représentation est le moyen le plus propre à prévenir toute espèce de fraude,

ARRÊTE :

LES articles IV du titre II de la loi du 22 août 1791, I et III du titre II de celle du 4 germinal de l'an 2, reprendront leur pleine et entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

(N.° 134.) *CIRCULAIRE* du ministre de la marine et des colonies , aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départemens.

Paris, le 27 Thermidor , an V de la République.

JE suis informé , citoyens , que les difficultés qu'éprouvent les administrateurs des ports , et notamment ceux chargés de l'inscription maritime pour trouver et lever les marins destinés à l'armement des vaisseaux de la République , proviennent principalement de l'abus auquel plusieurs administrations civiles donnent lieu en accordant des passeports aux gens de mer dont elles ne peuvent ignorer l'état. Comme il importe essentiellement aux succès des expéditions navales , de maintenir les dispositions des lois et arrêtés des 26 janvier, 20 juillet 1793 , 25 brumaire an 2 , 3 floréal an 3 , et 24 fructidor an 4 (1) , qui défendent aux corps administratifs et municipaux de s'immiscer dans les opérations de la marine , je vous prie de les rappeler aux administrations municipales de département de
 en leur recommandant de se renfermer exactement dans les bornes de leurs fonctions. Vous voudrez bien leur prescrire , relativement aux gens de mer et ouvriers voyageant pour le service , naufragés ou provenant des prisons ennemies , qui se présenteront à eux , d'avoir soin de ne leur délivrer aucune route ni billet de logement que sur la présentation d'ordres de levée , de congés ou passeports en forme émanés des officiers d'administration de la marine , préposés à l'inscription maritime , consuls de la République fran-

(1) Voyez ann. 1793 , pag. 356 ; an 2 , pag. 167 ; an 4 , pag. 929.

çaise ou agens chargés de l'échange des prisonniers de guerre conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 28 germinal dernier, que le ministre de la guerre vous a adressé officiellement le 28 prairial suivant (2).

(N.º 135.) *M E S S A G E* du Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-cents, relatif aux héritiers du C.^{en} Pierre d'Arqué, négociant à la Guadeloupe.

Du 28 Thermidor an V.

Citoyens représentans,

LE tribunal du ci-devant district de Condom, département du Gers, a rendu le 25 brumaire de l'an 3, un jugement de référé au comité de législation de la Convention nationale, relativement à la contestation élevée entre les héritiers d'Arqué, négociant à la Martinique d'une part, et le C.^{en} Paul Thore de l'autre, pour savoir devant quel tribunal les premiers doivent porter leur réclamation.

Voici le fait qui y a donné lieu.

Pierre Arqué, négociant à la Martinique, était en société avec *Paul Thore*.

Arqué étant tombé en démence, *Thore* fit prononcer son interdiction, lui fit nommer un curateur, vis-à-vis duquel il demanda la dissolution de cette société.

Cette dissolution fut prononcée par sentence contradictoire du juge de la Martinique en 1787.

Un autre jugement du 25 septembre de la même année, homologua l'estimation et l'inventaire des marchandises et effets composant le fonds de ce commerce.

(2) Voyez ann. cour. pag. 495 et 627.

Il paraît que *Thore* rendit un compte au curateur, duquel il résulta qu'il était redevable à l'interdit de la somme de 37,710 livres 10 sous.

Thore offrit de faire la rente de cette somme, sous la condition qu'il en paierait les arrérages au bourg de Saint-Pierre à la Martinique.

L'offre fut acceptée par le curateur, et homologuée, ainsi que les comptes rendus, par ordonnance du même juge, du 8 avril 1789.

Thore crut voir, trois ans après, une omission à son préjudice dans le compte, et il obtint, en 1792, un nouveau jugement contre le curateur, qui réduisit la créance de l'interdit à 26,886 liv. 13 sous 5 deniers.

A cette époque *Arqué* n'existait plus; *Thore* l'avait fait repasser dans sa famille résidant au département du Gers.

Il paraît que *Thore* est lui-même venu, quelque temps après, résider dans ce département, où il a acquis des biens nationaux pour plus de 300,000 l., où il exerce tous les droits de citoyen, ayant même été élu commandant de la garde nationale de Valence, ayant été inscrit sur la liste des jurés, et ayant été ensuite nommé l'un des administrateurs du département du Gers.

Les héritiers d'*Arqué* ont pensé que le compte rendu par *Thore* à la Martinique, vis-à-vis d'un curateur qu'il avait fait nommer, ne méritait aucune considération.

Ne pouvant le poursuivre devant les tribunaux de la Martinique, depuis que les Anglais se sont emparés de cette île, ils l'ont fait assigner au tribunal du district de Condom, en reddition de compte de la société qui avait existé entre lui et leur parent, et subsidiairement en paiement des arrérages d'une rente constituée de 1,887 livres

1 sous 6 deniers, établie par acte du 8 avril 1789.

Thore a prétendu que, s'agissant d'une action personnelle dirigée contre lui, le tribunal de Condom était incompétent, parce qu'il devait être traduit devant le tribunal de la Martinique, lieu de son véritable domicile, où étaient sa femme et sa maison de commerce; que l'invasion de la Martinique par l'ennemi n'était pas un motif pour le distraire de sa juridiction; qu'enfin la seule chose exigible de la part des héritiers *Arqué*, était les intérêts qu'il s'était obligé de payer; mais qu'il n'était tenu de les payer qu'à la Martinique.

C'est à cette occasion que le tribunal de Condom a rendu le jugement du 25 brumaire an 3, par lequel, 1.^o il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande des héritiers en reddition de compte; il s'est fondé sur ce qu'il existait un jugement d'homologation d'un compte déjà rendu au curateur d'*Arqué*, émané du tribunal de la Martinique, et sur ce qu'il n'avait pas le droit de réformer les dispositions de ce jugement.

2.^o Les juges de Condom, attendu l'impossibilité où les héritiers se trouvent de porter leurs réclamations au tribunal supérieur de l'île de la Martinique, actuellement envahie par les Anglais, ont arrêté que le Corps législatif sera invité à déterminer par une loi devant quel tribunal les héritiers doivent porter leur action.

3.^o Enfin, que le Corps législatif sera prié de décider la question de savoir si les ci-devant habitans des colonies françaises, résidant actuellement en France, et y remplissant les devoirs de citoyen, peuvent décliner la juridiction des tribunaux sur le territoire desquels ils font leur résidence, et soutenir que leur domicile dans les

colonies n'a pas cessé, et qu'ils ne peuvent, pour les actions personnelles auxquelles ils sont sujets, être traduits devant les tribunaux du continent.

Cette dernière question n'aurait pas dû offrir en elle-même beaucoup d'embarras, parce qu'il est clair qu'un habitant d'une colonie aujourd'hui envahie par l'ennemi, mais qui réside en France depuis plus de deux années, qui y jouit de tous les droits de citoyen, qui y a acquis pour plus de 300,000 livres d'immeubles, qui y a rempli des fonctions publiques, telles que celles de commandant de la garde nationale, de juré, et qui a été élu membre de l'administration du département de sa résidence, doit être considéré comme ayant un véritable domicile en France; et que, pour une action personnelle, dont la cause même serait antérieure à son arrivée en France, il a pu être valablement poursuivi devant les juges du territoire qu'il habite aujourd'hui, quand bien même il aurait conservé une maison de commerce à la Martinique, et quand sa femme, comme il le prétend, y serait encore résidante.

En effet, le principe qui veut que l'action personnelle soit intentée devant le juge du domicile du défendeur, est fondé sur ce que la faveur de la loi est pour la personne qui s'est obligée, soit qu'il s'agisse de l'interprétation de la convention, soit qu'il s'agisse de la poursuite; voilà la raison pour laquelle la loi ne veut pas qu'elle se déplace pour défendre à une action de ce genre; mais ce motif ne s'applique nullement à la circonstance, puisque depuis plus de deux ans *Thore* a un domicile dans le département du Gers, qu'il y a des biens, qu'il y exerce des fonctions publiques.

Le tribunal de Condom, s'il n'existait pas d'autre obstacle, aurait donc dû se regarder comme com-

pétent pour connaître de l'action, et les héritiers d'*Arqué* auraient été fondés à interjeter appel du jugement, par lequel il a déclaré son incompetence.

Mais une autre difficulté se présente. *Thore* avait rendu compte au curateur à l'interdiction d'*Arqué*; il avait fait homologuer ce compte par jugement de première instance à la Martinique; le tribunal de Condom ne pouvait admettre l'action des héritiers sans anéantir ce jugement; et, pour l'anéantir, il aurait fallu qu'il eût le droit de tribunal d'appel qu'il n'avait pas; voilà le véritable obstacle et la cause de l'embarras dans lequel se trouvent les héritiers d'*Arqué* pour poursuivre leur action, car on ne peut pas les renvoyer devant le tribunal du fort Saint-Pierre à la Martinique, qui était le tribunal d'appel du juge qui a homologué le compte, et qui, s'il existe aujourd'hui, ne rend la justice qu'au nom d'une nation ennemie.

Les difficultés que présente cette affaire vous ont déjà été soumises, et vous les avez renvoyées au Directoire exécutif. Comme il n'est pas au pouvoir de celui-ci de lever l'obstacle, il a cru devoir vous inviter de nouveau à examiner s'il ne doit pas être rendu une loi, portant que les ci-devant habitans de la Martinique, domiciliés en France depuis l'invasion des Anglais, pourront être poursuivis devant les tribunaux de leur domicile actuel en France, pour les actions acquises contre eux pendant leur résidence à la Martinique; et que, dans le cas où ils auraient obtenu jugement favorable à la Martinique, les citoyens français qui auraient intérêt de faire anéantir ces jugemens, pourront en interjeter appel devant l'un des trois tribunaux d'appel de celui de la résidence actuelle du colon revenu en France, pourvu néanmoins que la faculté

d'appeler n'ait point été prescrite avant l'invasion faite par les Anglais de l'île Martinique.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre cet objet en considération.

(N.º 136.) *LOI* qui rapporte l'article VIII de celle du 17 septembre 1792, et autorise le Directoire exécutif à prononcer sur les réclamations formées par des officiers de marine qui prétendent avoir été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 12 Février précédent.

Du 28 Thermidor an V.

(N.º 137.) *NOTICE* de la séance du Conseil des Cinq-cents sur l'île Saint-Domingue.

Du 29 Thermidor an V.

LES agens du Directoire exécutif à Saint-Domingue rendent compte de la situation de la colonie, qu'ils disent être satisfaisante, et témoignent leurs regrets de ce que les députés nommés par les assemblées électorales de l'île n'ont point été admis au Corps législatif.

Le Conseil renvoie à la commission des colonies pour la première partie, et passe à l'ordre du jour à l'égard de la deuxième, motivé sur la loi rendue.

(N.º 138.) *LETTRE* du ministre de la justice, aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels et criminels des départemens frontières et maritimes, concernant l'introduction des marchandises anglaises.

Du 1.^{er} Fructidor an V.

JE suis informé, citoyens, et déjà je vous en ai porté mes plaintes par ma lettre du 10

prairial, que la loi du 10 brumaire dernier, qui défend l'introduction des marchandises anglaises, n'est pas exécutée dans toute la sévérité de ses dispositions; qu'il arrive souvent que les délinquans n'ont à regretter que la saisie et la confiscation de leurs marchandises, et qu'ils échappent eux-mêmes à la punition personnelle qu'ils ont encourue.

Aux termes de l'article XV de la loi, toute contravention donne lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant les tribunaux correctionnels, la condamnation emporte toujours la confiscation des objets saisis; l'application d'une amende triple de la valeur de ces objets, et enfin la peine d'un emprisonnement, qui ne peut être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Ce n'est que par l'exécution stricte et rigoureuse de cet article qu'on peut espérer de réprimer un genre de contrebande qui nuit essentiellement au développement de l'industrie nationale, et donne à nos ennemis des ressources contre nous-mêmes: il est donc spécialement du devoir des commissaires du Directoire exécutif de surveiller et de poursuivre les infractions que la négligence, l'esprit de calcul et de cupidité, pourraient y porter.

Des reproches graves se sont élevés contre quelques préposés des douanes; faites sentir à ceux qui les auraient mérités, qu'en leur accordant une part des marchandises qu'ils ont pu saisir, le législateur a voulu encourager et récompenser leur zèle; et qu'ils se rendent coupables devant la justice, si, contens des saisies qu'ils ont faites, ils négligent quelques-uns des moyens propres à assurer l'arrestation des délinquans. Vous ne vous

borneriez pas, sans doute, à de simples avertissemens, dans le cas où des préposés auraient trahi leur devoir; vous les dénonceriez à leurs chefs, et vous prendriez des mesures pour qu'ils fussent traduits devant les tribunaux, à l'effet de répondre de leur conduite.

Je n'ai pas besoin de vous dire que dans les affaires portées au tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, vous devez faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'entière exécution de la loi, et que vous manquerez aux obligations de votre ministère, si vous négligiez de vous pourvoir, chacun en ce qui vous concerne, par la voie de l'appel ou du recours en cassation, toutes les fois qu'elle a été éludée dans quelques-unes de ses dispositions. Je m'en repose sur votre attachement aux principes, et sur votre empressement à justifier la confiance dont le Gouvernement vous honore.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice,

Signé MERLIN.

(N.º 139.) *M E S S A G E* du Directoire exécutif
au Conseil des Cinq-cents, relatif aux marchandises
anglaises qui sont introduites dans la République,

Du 5 Fructidor an V.

Citoyens représentans,

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, s'empresse de
répondre à votre message du 24 thermidor dernier,

relatif aux marchandises anglaises qui sont introduites dans la République, et aux renseignemens particuliers que vous desirez avoir sur environ trois mille quintaux d'étoffes de laine venant de l'étranger, qui ont été admis en franchise de tous droits par les ports de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Le Directoire exécutif n'ignore pas l'effrayante activité de la contrebande qui se commet sur les frontières des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain et de la ci-devant Flandre hollandaise, par des attroupemens armés, composés quelquefois de deux à trois cents hommes, qui forcent et pillent les bureaux, en enlèvent les marchandises saisies qui y sont déposées, et massacrent les employés. Sa sollicitude, à cet égard, est continue; le ministre des finances ne cesse de se concerter avec le ministre de la guerre, les généraux, et les régisseurs des douanes, pour en arrêter les effets; l'un de ces derniers s'est rendu dans les départemens du Mont-Blanc et de l'Ain, pour prendre sur les lieux toutes les mesures possibles afin d'y parvenir; un autre de ses collègues est actuellement en tournée dans la Belgique et sur les côtes de Calais et de Dunkerque pour le même objet. On ne peut pas accuser le défaut de surveillance des préposés des douanes, ils font très-fréquemment des saisies: dernièrement ceux des brigades d'Axel et des postes environnans, accompagnés de détachemens de gendarmerie et de chasseurs, sont parvenus, après un combat très-opiniâtre, et dans lequel il y a eu plusieurs hommes tués, et un grand nombre de blessés, à arrêter un convoi de trente-quatre voitures de contrebande, qui étaient escortées par environ trois cents

hommes ; mais ces préposés, lorsqu'ils ne se trouvent pas soutenus par la force armée, sont obligés de céder au nombre.

A l'égard des renseignemens que vous desirez avoir sur les étoffes de laine qui ont été admises en franchise de tous droits dans différens ports, le Directoire exécutif a autorisé l'entrée par le port de Rouen de 187,247 aunes de drap bleu, pour habits, vestes, culottes et paletots de soldats; de 4,100 aunes de drap bleu, pour habits d'officiers; de 11,500 aunes de drap demi-écarlate, pour collets et passe-poil des habits et paletots, et 359,000 aunes tant de serge bleue que de cadis blanc, pour doublures.

Ces fournitures d'étoffes sont l'exécution du marché passé entre le commissaire du Directoire exécutif à Berlin, et le C.^{en} *Treskow*, négociant prussien, qui, sur le dépôt qui lui a été fait de diamans appartenant à la République, s'est obligé de fournir ces marchandises en exemption de tous droits d'entrée dans les magasins de la marine à Paris.

La compagnie *Torrena* a aussi été autorisée à faire entrer, en exemption de droits, par les ports du Havre, de Rouen et de Dunkerque, et par le bureau de Bourg-Libre, 220,000 aunes de draps, pesant environ 400 milliers, qu'elle s'est obligée de fournir pour le service de la guerre, dans les magasins de l'habillement des troupes, et pour lesquels il lui a été donné en paiement un billet de deux millions de la contribution d'une puissance d'Allemagne, à un an d'échéance.

Les C.^{ens} *Lubert* et *Dumas*, de Hambourg, ont pareillement été autorisés à faire entrer, en exemption de droits, et à déposer dans les magasins des

C.^{ens} *Rombert* et fils, de Bruxelles, chargés dans cette commune de l'habillement militaire des troupes, 3,251 pièces de draps bleu et blanc, pour lesquels il a aussi été donné en paiement à ces négocians des effets provenant de la contribution de la même puissance d'Allemagne.

Les C.^{ens} *Caylus*, *Coste* et *Gevaudan* ont aussi fourni dans les magasins militaires de Bruxelles, en exemption de droits d'entrée, 132,000 balles de draps étrangers, et dont le paiement du prix a été compensé dans le résultat de différentes négociations qui ont été faites entre eux et la trésorerie nationale.

L'impossibilité de se procurer en France, à crédit, des draps pour l'habillement urgent des troupes, l'occasion d'en obtenir de l'étranger sur des effets que des négocians français n'auraient pas acceptés, et d'en payer une partie avec des valeurs (celle des billets de la contribution d'une puissance d'Allemagne), dont le recouvrement n'était rien moins qu'assuré, ont déterminé le Directoire à autoriser ces négociations véritablement utiles à la République, et sans lesquelles le service de la guerre et de la marine eût été exposé à manquer. L'entrée de ces draps, sans paiement de droits, n'est point une perte pour le trésor public, puisque sans cette condition, il aurait fallu donner un plus haut prix, et que les fournisseurs auxquels il n'a été remis que des effets en paiement, n'auraient jamais consenti à faire l'avance des droits.

Telles sont, citoyens représentans, les explications que le Directoire exécutif peut vous transmettre sur la dernière partie de votre message.

(N.º 140.) *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.*

Du 9 Fructidor an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant réunir dans un seul règlement toutes les dispositions relatives au partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes, et régler la distribution des récompenses qu'il est juste d'accorder aux militaires et aux gendarmes nationaux qui contribuent à constater ces contraventions, ainsi qu'à leurs chefs, ARRÊTE :

ART. I.^{er} Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des trois vingtièmes qui doivent être versés dans la caisse des retraites, établie en faveur des préposés des douanes par la loi du 2 floréal dernier, sera réparti ainsi qu'il suit.

II. Un sixième est réservé à la nation ; il en sera rendu compte par les receveurs, comme des autres produits. Lorsque la somme à répartir n'excédera pas 100 francs, ce sixième appartiendra aux saisissans, en accroissement de leurs parts.

III. Trois sixièmes seront répartis entre les saisissans, de la manière suivante.

IV. Si la saisie est faite par les seuls préposés des douanes, le commandant du détachement qui y a procédé aura une part et demie, et

les autres employés une part. Lorsque ce commandant sera un lieutenant d'ordre, les lieutenans qui se trouveront dans le détachement auront une part et un quart.

V. Un contrôleur de brigade présent à une saisie, aura deux parts; s'il n'est qu'intervenant et rédacteur du rapport, il n'aura que part et demie.

VI. Lorsqu'un directeur, un inspecteur ou un contrôleur de brigade assisteront à une saisie, le directeur et l'inspecteur auront chacun deux parts: le contrôleur de brigade ne jouira dans ce cas que d'une part et demie; les préposés de grades inférieurs, d'une part et quart; et les autres, d'une part.

VII. Les deux derniers sixièmes seront partagés entre le directeur, inspecteur, receveur, contrôleur de brigade et lieutenant d'ordre, de manière cependant que ce lieutenant ne reçoive que la moitié d'une des parts revenant à chacun des préposés supérieurs.

VIII. Les contrôleurs de visite jouiront de la part d'inspecteur ou de contrôleur de brigade dans les lieux où ils leur sont substitués; les capitaines de brigade et les lieutenans d'ordre qui se trouvent sous la surveillance immédiate du directeur, de l'inspecteur ou du contrôleur de visite, seront traités comme les contrôleurs de brigade.

IX. Les préposés dénommés aux articles VII et VIII, ne pourront cumuler avec leurs parts, comme saisissans, la portion attribuée à leurs grades d'employés supérieurs; ils seront tenus d'opter, et la part qu'ils abandonneront sera réunie à celle des saisissans.

X. Si une saisie a été faite par des préposés
de

de plusieurs directions, inspections, contrôles et lieutenances d'ordre, les directeurs, &c. sous la surveillance desquels sont ces préposés, partageront entre eux la part attachée à leurs grades respectifs.

XI. Les inspecteurs, contrôleurs de visite et de brigade, et lieutenans d'ordre, n'auront aucune part dans le produit des saisies faites sans le concours des préposés : dans ce cas, celles qui leur sont réservées par l'article VII appartiendront aux saisissans.

XII. Les employés des bureaux qui auront concouru à une saisie, partageront également entre eux.

XIII. Les préposés des brigades ne participeront aux saisies effectuées dans les bureaux par suite des opérations intérieures des douanes, qu'autant qu'ils y seront appelés par les receveurs et qu'ils y assisteront; mais alors ils n'auront que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui seront également saisissans. Le contrôleur de brigade n'y participera qu'autant qu'il sera présent.

XIV. Si les objets saisis sont déposés dans un bureau particulier, les deux tiers de la part attribuée au receveur appartiendront au receveur dépositaire, et l'autre tiers au receveur principal qui donnera ses soins à la suite de la saisie. Dans le cas cependant où d'autres préposés seraient chargés de poursuivre l'affaire devant les tribunaux, le dépositaire n'aura que la moitié de la part accordée aux employés à la recette; le surplus sera réparti également entre le receveur principal et les autres préposés poursuivans.

XV. Le tiers du produit net des saisies accordé au dénonciateur, ne lui sera compté sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connaître au directeur ou à la régie.

XVI. Les troupes qui feront des saisies sans le consentement des préposés, seront assimilées auxdits préposés pour la répartition des confiscations et amendes; en ce cas, le commandant du cantonnement dans lequel la saisie a eu lieu, et les capitaines des compagnies auxquelles les saisissans sont attachés, partageront également et aux mêmes conditions, entre eux, les parts réservées par l'article VII aux inspecteurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre.

XVII. Dans toute saisie faite par la troupe concurremment avec les préposés des douanes, chaque soldat a une part égale à celle d'un préposé. Les commandans du détachement militaire saisissant seront traités comme les chefs des employés: leurs parts, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue de trois sous pour livre, établie par la loi du 2 floréal dernier.

XVIII. Les commandans de cantonnement et les capitaines des compagnies jouiront, dans le cas de l'article ci-dessus, d'un dixième du produit net de la saisie; ce dixième, divisible entre eux, sera prélevé sur les parts attribuées aux préposés supérieurs par l'article VII du présent arrêté.

XIX. Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades.

XX. Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des

objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services, et prise sur le produit net de la saisie.

XXI. Les dispositions des articles relatifs aux troupes sont communes à la gendarmerie nationale.

XXII. Les amendes prononcées pour fait de rébellion, ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième.

XXIII. Les sommes payées en sus du droit de sortie à défaut de rapport de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant de saisies.

XXIV. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans.

XXV. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans, que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

XXVI. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscations et amendes, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée; et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de la régie.

Le ministre des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N.º 141.) LETTRE adressée au ministre de la justice , relative aux rôles d'équipages que tiennent les navires américains.

Du 11 Fructidor an V.

LES soit-disant Américains, ainsi que leurs défenseurs, ont prétendu jusqu'à présent que cette nation n'avait jamais eu coutume de se munir ni de liste ni de rôle d'équipage.

Voici la preuve du contraire.

Le navire *Lamary*, sortant d'un port d'Amérique, et destiné pour Londres, a été arrêté, et conduit à Nantes par le corsaire *le Faune*, de l'Orient, parce que la liste représentée par le capitaine de *Lamary* ne comportait pas les mêmes hommes que ceux qui formaient son équipage.

Nous avons l'honneur de vous remettre copie de cette liste ; vous remarquerez, citoyen ministre, qu'elle est exactement l'expédition de la liste que le capitaine de *Lamary* a déposée entre les mains des officiers de marine du lieu d'où il est sorti, et que cette liste est en tout point conforme aux dispositions du passe-port qui est à la suite du traité de 1778. Ceci prouve encore que les Américains connaissent les rôles d'équipage et la nécessité de s'en munir, mais aussi qu'ils vendent leurs expéditions aux Anglais.

Cette prise atteste la nécessité du rôle d'équipage, seul moyen de confronter les hommes d'équipage avec ceux inscrits sur la liste, et de déjouer les fraudes.

Salut et respect,

Signé DESSAULX, de Nantes ; THOMAS l'aîné, de Saint-Malo ; DELPEUX frères, de Saint-Malo ; et BONET frères, de l'Orient.

LISTE des officiers et matelots embarqués sur le brigantin la Mary, du port de Boston, Massachusetts, ville des Etats - Unis de l'Amérique, et chargé à Portsmouth, capitale de la province de Hampshire, pour le port de Londres.

N O M S.	QUALITÉS.	L I E U X de N A I S S A N C E.	L I E U X de D O M I C I L E.
JOHN CHOATHE.....	Capitaine.....	Charles-Town. Massachusetts.	Charles-Town. Massachusetts.
WILLIAM CURTIS...	1. ^{er} maître.....	Marblehead.. <i>Idem</i>	Marblehead.. <i>Idem</i> .
WILLIAM CHARDARLT	2. ^e <i>idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
ISAAC WELDIN....	Matelot.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
THOMAS IRLAND...	<i>Idem</i>	Charles-Town, <i>Idem</i>	Charles-Town. <i>Idem</i> .
JAMES HOYT.....	<i>Idem</i>	New-York.....	New-York.
JOHN HAZARD.....	<i>Idem</i>	Boston.....	Boston.
GEORGES JOHNSON..	<i>Idem</i>	Mar ^s ahead.....	Marblehead.
WILLIAM COLLEY..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

En présence de nous, THOMAS CHADBOURG,

ALEXANDER EVERN.

Portsmouth, le 29 octobre 1796.

Signé JOHN CHOATHE.

Ceci certifie que la liste ci-dessus des officiers et matelots est la copie sincère de celle du navire américain *Mary*, allant à Londres, et que tous les noms ci-dessus sont enregistrés dans le bureau, et sont tous citoyens des États-Unis.

Delivré à la douane de Porstmouth, le 29.^e jour d'octobre 1796.

J. WHILLIPLE, *collecteur.*

Je soussigné, nommé par le tribunal de commerce de Nantes, pour faire la traduction des pièces en langue anglaise, saisies à bord du navire étranger *Mary*, pris par le corsaire le *Faune*, de l'Orient, et introduit dans la rivière de Nantes, certifie la traduction ci-dessus littéralement conforme à l'original qui m'a été remis par le greffier dudit tribunal, et faisant partie des pièces dudit navire.

Nantes, le 3 fructidor de l'an 5.

Signé L. BEDERT.

Vu et approuvé,

Signé SAUERWALD, *interprète.*

Enreg. à Nantes, le 4 fruct. an 5, par BIGOT.

(N.º 142.) *EXTRAIT* de la loi relative à l'exploitation, à la fabrication, et à la vente des poudres et salpêtres.

Du 13 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la
Résolution du 2 Fructidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des poudres et salpêtres ;

Considérant qu'il importe à la sûreté intérieure de l'État et à la tranquillité des citoyens, de faire cesser les abus qu'entraînent les fabrications et les ventes clandestines de poudres à tirer ;

Considérant que la préparation et la distribution de cette matière, ainsi que des salpêtres, ont été jusqu'à présent réservées au Gouvernement, comme une partie essentielle de la puissance publique ; qu'il ne pourrait en être autrement sans donner lieu à de grands désordres au-dedans, et sans exposer l'État à l'impossibilité de se défendre contre les nations étrangères, en cas de guerre ; que ce serait en même temps renoncer à une branche des revenus de la République, dont la perte obligerait à imposer de nouvelles charges aux citoyens ;

Considérant enfin qu'il importe de rendre promptement à l'administration des poudres les moyens de soutenir son service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la récolte en salpêtre.

ART. I.^{er} L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement.

T I T R E I I.

De la fabrication des poudres , et de leur distribution.

XVI. Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le Directoire exécutif prescrira le dosage des matières et les procédés de fabrication.

XVII. Il déterminera , au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudres qu'il jugera nécessaire aux approvisionnemens des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception.

XVIII. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service (1), dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées ; ils les paieront comptant sur les fonds mis à leur disposition , à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme (ou 25 sous la livre), barillage compris.

XIX. Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles d'après un procès - verbal de vérification , elles seront renvoyées dans les poudreries les plus à proximité , et la quantité de salpêtre qu'elles

(1) L'article XVII de l'arrêté du Directoire exécutif, du 1.^{er} jour complémentaire an 5, porte : Les ministres de la guerre et de la marine se concerteront avec le ministre des finances, à la fin de chaque année, sur les besoins en poudre pour leurs départemens respectifs pendant l'année suivante ; et le ministre des finances présentera immédiatement au Directoire l'état de ce service, ainsi que des distributions, afin que par lui il soit statué ce qu'il appartiendra.

contiendront, sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

XX. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

XXI. La loi du 11 mars 1793 (*vieux style*), est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

XXII. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

XXIII. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux.

XXIV. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une

commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

XXIX. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

XXXI. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq cents francs d'amende : ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

XXXII. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service ; et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres. Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont

pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXIII. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le Directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

XXXIV. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent, seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci-après ;

S A V O I R :

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage.....	{ deux francs 56 cent. le kilogramme (ou un franc 25 cent. la livre).
Le salpêtre raffiné.....	{ trois francs 7 cent. le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de mine.....	{ trois francs 7 cent. le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires.....	{ trois francs 7 cent. le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de chasse pour les débitans.....	{ cinq francs 11 cent. le kilogramme (ou deux francs 7 décimes la livre).
Id. pour les autres ci- toyens.....	{ six francs 13 centimes le kilogramme (ou trois francs la livre).
La poudre superfine.....	{ huit francs 18 cent. le kilogramme (ou quatre francs la livre).

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 143.) *LOI relative aux secours provisoires en faveur des pensionnaires non liquidés.*

Du 14 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents considérant qu'en attendant la confection de l'état ordonné par la loi du 17 vendémiaire an V, et son approbation par le Corps législatif, il est instant de pourvoir à ce que les pensionnaires non liquidés obtiennent pour les six premiers mois de l'an V, les secours qu'ils recevaient auparavant, et de lever toute difficulté à ce sujet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les dispositions de la loi du 22 vendémiaire an V, relativement aux secours provisoires à payer aux pensionnaires non liquidés pour les six derniers mois de l'an IV, et de celle du 23 prairial an V relativement aux mêmes secours pour les six premiers mois de l'an V, sont applicables aux pensions et secours non liquidés qui se payaient ou devaient se payer à la

trésorerie nationale sur les mandats du ministre de l'intérieur; en rapportant, par ceux qui ont droit à ces pensions ou secours, le certificat prescrit par l'article II de la loi du 22 vendémiaire an V.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 144.) *LOI relative au paiement des obligations contractées postérieurement au 1.° janvier 1791.*

Du 14 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'après avoir statué sur le paiement des transactions entre particuliers, antérieures au 1.° janvier 1791, il est instant de statuer sur celles qui, quoique d'une date postérieure, ont une origine antérieure à ladite époque,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ART. I.° Seront acquittées en numéraire métallique, et sans réduction, les obligations dont le titre produit aurait une date postérieure au 1.° janvier 1791, ou à l'introduction des assignats

et mandats dans les pays réunis, la Corse et les colonies, lorsque ce titre rappellera l'origine de la créance ou un titre antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, ou qu'il sera dit *sans novation*.

II. Il en sera de même, s'il est prouvé par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits et articles, que le titre est relatif à une obligation contractée avant le 1.^{er} janvier 1791.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.^o 145.) *EXTRAIT de la loi relative aux transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.*

Du 15 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie;

Considérant que le papier-monnaie étant supprimé, le Corps législatif doit s'empres-

de mettre les citoyens en état d'exécuter leurs engagements,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La suspension des remboursemens et paiemens, résultant de la loi du 29 messidor an IV, ou d'arrêtés de représentans du peuple en mission dans les pays réunis, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1.^{er} janvier 1791 (*vieux style*), seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les pays réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats et des mandats, seront également acquittées en numéraire métallique.

IV. L'époque où le papier-monnaie a eu cours forcé au pair dans chacun de ces pays, sera fixée par l'administration centrale dans les départemens où il y en a d'établie; et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire exécutif ou par ses agens.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 146.) *LOI qui ordonne la restitution des prises faites par le navire l'Emilie.*

Du 17 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS , adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le premier considérant qui précède la résolution ; et considérant que la justice nationale ne peut laisser plus long-temps de braves marins dans l'incertitude sur le sort des prises dont ils réclament la propriété et la restitution , approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents , après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif du 30 floréal dernier ;

Considérant que l'équipage du navire *l'Emilie* s'est mis en mer avec un congé de navigation revêtu de toutes les formes légales ;

Considérant que la gloire de la nation demande du Corps législatif qu'il s'empresse de reconnaître , autant qu'il est en lui , l'acte d'héroïsme et de courage de l'équipage de *l'Emilie* et du capitaine *Surcouf* (1) , qui ont soutenu la gloire du nom français dans les mers de l'Inde ; que la justice nationale ne peut pas permettre que de braves marins soient privés plus long-temps du prix de leur bravoure ,

(1) Le général *Villaret-Joyeuse* a fait dans son rapport du 15 thermidor , le plus grand éloge du capitaine *Surcouf* , en le plaçant à côté de *Jean-Bart*.

Déclare

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Les prises faites dans les mers de l'Inde par l'équipage du navire *l'Emilie* , et adjudgées à la République par le jugement rendu à l'île de France les 9 floréal et 5 fructidor an 4 , seront , à titre de récompense , restituées aux armateurs et équipage.

II. Le montant de ces prises ayant été affecté au service de la colonie , soit en produit , soit en nature , le prix en sera remis aux armateurs suivant le procès-verbal de la vente qui en a été faite par le juge de paix , dûment légalisé , lequel sera annexé à la présente résolution.

III. Il sera mis , à ce sujet , un fonds spécial à la disposition du ministre de la marine et des colonies , pour remplacer les sommes qui ont été versées dans la caisse de la colonie , provenant des produits desdites prises.

IV. Les armateurs demeurent au surplus chargés de procéder à la liquidation générale desdites prises , et à leur répartition entre eux et l'équipage , conformément aux lois relatives à la course , et d'acquitter tous les frais et droits dont elles sont susceptibles.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture , le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 147.) *EXTRAIT de la loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale.*

Du 19 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur *Brottier*, *Berthelot-la-Villeurnois* et *Duverne de Presle*, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France ;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber sous ces choix sur les partisans de la royauté ;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusques dans le sein du Corps législatif, des émigrés, des chefs de rebelles, et des royalistes prononcés ;

Considérant que la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là même qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas precautionnée, il

ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires ;

Considérant enfin que pour étouffer la conspiration existante , prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allaient en être la suite inévitable , rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel depuis le 1.^{er} prairial dernier , et de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté , le repos et le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers aussi imminens ,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

VIII. Est pareillement rapporté l'article I.^{er} de la loi du 9 messidor dernier , portant , au mépris du même article de l'acte constitutionnel , révocation des articles I, II, III, IV et VI de la loi du 3 brumaire an IV , relatif aux parens d'émigrés , &c.

IX. Les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV , sont rétablis , et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi , ne sera admis pendant le même espace de temps à voter dans les assemblées primaires , et ne pourra être nommé électeur , s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XXXVIII. Les lois des 25 thermidor dernier

et 13 fructidor présent mois , relatives à l'organisation et au service de la garde nationale , sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siège , est rendu au Directoire.

XL. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture , le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 148.) *CIRCULAIRE* du ministre de la marine , aux officiers et marins de l'armée navale , et aux citoyens de toute profession employés dans le département de la marine.

Du 20 Fructidor an V.

DEPUIS long-temps , citoyens , la liberté publique était menacée par des hommes vendus à la cause du royalisme : la Constitution que tous les Français ont solennellement acceptée allait être renversée , les patriotes étaient poursuivis , les services des défenseurs de la patrie méconnus ; et la France entière , déchirée par des factions vendues à l'étranger , devenait le théâtre des proscriptions et de la guerre civile.

Les dangers de la patrie ont excité toute la sollicitude du Directoire exécutif ; réuni aux représentans fidèles à la République , il est parvenu à déjouer les manœuvres audacieuses des émigrés et de leurs protecteurs ; les conspirateurs ont été arrêtés , et la patrie a été sauvée , sans que le moindre mouvement ait troublé la tranquillité publique , et l'humanité n'a pas eu à gémir d'une seule goutte de sang répandue.

La journée du 18 fructidor a sauvé la France des horreurs d'une contre-révolution; elle a rendu aux bons citoyens le bonheur que la Constitution leur garantit; elle vous assure de nouveau, citoyens, le prix de vos services et de vos honorables blessures.

En redoublant de zèle pour la République, ne cédez qu'au sentiment qui vous porte à l'aimer et à la défendre; qu'aucun acte de violence ne laisse aux malveillans l'espoir de substituer l'anarchie au règne des lois. Songez que les dépositaires de l'autorité veillent sans cesse; qu'ils sauront distinguer l'erreur du crime, et que la paix générale deviendra le résultat de la paix intérieure.

Vive la République!

Le ministre de la marine :

Signé PLÉVILLE-LE-PELEY.

(N.º 149.) *PROCLAMATION* du Directoire
exécutif aux Français.

Du 23 Fructidor an V.

Citoyens,

LE Peuple français a remis, en première ligne, le dépôt de sa Constitution à la fidélité du Corps législatif et du Pouvoir exécutif (1).

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royalistes organisé de longue main, tissu avec adresse, suivi avec constance. Le Directoire exécutif a découvert la trame, les coupables ont été saisis; le Corps législatif a pris

(1) Art. 377 de la Constitution.

sur-le-champ les mesures que commandaient les circonstances.

Le sang n'a point coulé : la sagesse a conduit la force ; la valeur et la discipline en ont réglé l'emploi. La justice nationale a été consacrée par le calme du peuple. Il était évident aux yeux de tout le monde qu'on ne voulait rien déplacer , mais remettre tout à sa place.

Le Corps législatif , le Directoire exécutif , ont rempli leur devoir.

Mais le peuple français a remis aussi le dépôt de sa charte fondamentale à la fidélité des administrateurs et des juges , à la vigilance éclairée des pères de famille , aux épouses et aux mères , à l'affection vertueuse des jeunes citoyens , et enfin au courage qui distingue tous les Français (1).

Administrateurs , juges , pères de famille , épouses , mères , jeunes citoyens , Français de tout âge et de toute profession , avez-vous rempli vos sermens ? avez-vous gardé le dépôt qui vous était recommandé ?

Ouvrez les yeux , Français ; apercevez , il en est temps , le piège où les amis des rois et les ennemis de la France voulaient vous entraîner.

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé , pour vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes , ils avaient introduit dans toutes vos magistratures , des hommes corrompus , mais aussi adroits que pervers , habiles à tourner contre la liberté du peuple le pouvoir qu'ils avaient reçu pour la défendre et l'affermir.

Ils avaient dans vos tribunaux , des juges prévaricateurs , abusant de l'indépendance que leur avait donnée la Constitution , et n'usant de leurs

(1) Art. 377 de la Constitution.

droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la patrie.

Sur-tout ils n'avaient rien omis pour ramener la France aux formes monarchiques, et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savaient bien que l'homme dépend des habitudes, et qu'en changeant ses habitudes, on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenaient sans doute à merveille au but des conjurés; il était important pour eux de repétrir royalement la masse de la nation: mais la nation indignée les repousse loin d'elle. La République a triomphé, et les formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe: ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains, doivent prévaloir aujourd'hui; mais pour les embrasser, il faut les mieux connaître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

L'esprit républicain rassemblant tous les intérêts dans le foyer sacré de l'intérêt public, se compose de tout ce qu'il y a de juste, d'équitable, de bon et d'aimable parmi les hommes.

Chez un peuple animé de cet esprit divin, la justice préside aux relations sociales; nul ne cherche à blesser les intérêts d'autrui; l'égalité des citoyens les porte à s'entr'aider. S'il naît des contestations, le droit de les juger n'est point un métier lucratif qui inspire l'envie de les éterniser; la justice républicaine est la sœur de la paix.

Les sentimens de la nature les plus doux, les plus purs; le respect pour l'âge avancé; l'union conjugale, la tendresse paternelle et la piété filiale,

Honorés en public , règnent dans le sein des familles , et font , de tous les nœuds du sang , des liens de fraternité , d'amour et de bonheur.

Les arts apportent en hommage à la chose publique , le trésor de leurs jouissances et la pompe de leurs chefs-d'œuvre. L'éloquence , la poésie , la musique , se réunissent pour exciter dans tous les cœurs l'amour de la patrie , et pour exalter le courage. La valeur , le génie , sont enfans de la liberté ; le pinceau , le ciseau , la noble architecture , lui élèvent des monumens. La scène retentit des oracles de la morale , des maximes sacrées de la philosophie , des grands exemples de vertu.

Les beaux-arts triomphent sur-tout dans les fêtes nationales , dans ces solennités fraternelles et populaires , dans ces réunions augustes et touchantes , où un seul sentiment rapproche et meut un peuple immense : imposantes cérémonies que l'on ne peut connaître dans les palais des rois , et qui sont un objet d'horreur pour les auteurs du despotisme , mais qui ont un charme invincible pour les républicains.

Dans une République , les écrivains , les gens de lettres s'honorent de la liberté , professent ses maximes , opposent à l'erreur , au fanatisme et au mensonge , l'instruction et la lumière , prêtent au règne de la loi l'appui de leurs talens , ajoutent à sa force le supplément de leur génie. Ils recherchent les vrais principes des mœurs et de la liberté ; ils les inspirent , les propagent ; ils apprennent aux citoyens à s'aimer davantage entre eux , et à mieux aimer la patrie.

C'est là que doit fleurir l'instruction publique : cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société ; tous les parens s'empressent d'envoyer leurs enfans s'y abreuver et

s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y raccorde toujours avec l'enseignement public ; l'un prépare et conduit l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats ; et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du Gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, sur-tout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du peuple.

Enfin, c'est là que règne le plus puissant ressort et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particulière et par l'utilité publique. Le droit universel aux premiers emplois de l'État est la première clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance ou de privilège : le seul mérite est honoré ; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées et à tenter de grandes choses.

PEUPLE FRANÇAIS, voilà ce que tu devrais être ! tu le serais déjà, si tu t'étais bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avais pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah ! cesse de les croire ; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avaient tracé et qui ne pouvait te conduire qu'à ta honte et à ta ruine. Tu devrais être le modèle et l'arbitre des peuples : ils voulaient au contraire, t'en faire devenir l'opprobre. Vois aussi comme ils t'ont trompé ! vois si la République est le règne du terrorisme ! La République a triomphé ; et cependant le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui ciment

les Républiques. Pour le despotisme d'un seul il faut verser du sang ; mais pour fonder l'égalité il ne faut que des lois.

C'est à la Constitution d'être la règle de tes mœurs et la boussole de ta vie. Fais donc apprendre à tes enfans, retiens et pratique toi-même la déclaration des droits et des devoirs ; reprends avec empressement les usages républicains qui te distingueront bientôt entre les peuples , et qui te rendront à jamais l'exemple des nations libres.

Abjure des abus serviles ; sers-toi de ton calendrier, division du temps si claire , si commode, et qui, par un trait admirable des destinées républicaines , te rappelle que le soleil recommence l'année au jour où commença la République.

Pour tes jours de repos, préfère constamment ceux qu'indique la loi ; que ces jours ramènent pour toi, non-seulement ce doux repos , suite et prix du travail, mais la joie innocente, les réunions de familles, la lecture des lois, les fêtes et les jeux.

Que les rendez-vous de commerce, les foires, les marchés soient d'accord désormais avec l'ère républicaine. Toutes les affaires civiles ne doivent se régler que par les lois civiles. Toute usurpation sur le domaine de la loi doit cesser dans la République.

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime : ce beau titre a des droits sacrés ; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié long-temps ; ils regrettaient, ils déploraient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher ; n'en donne jamais d'autre, si ce n'est par mépris. Que ta bouche, enfin libre, ne se souille jamais de ces qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissaient autrefois, et dont le plus modeste

même doit te blesser encore , puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes destinées. Sois le premier des peuples libres, et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

Que le goût et la propreté président à tes vêtemens; que l'aimable simplicité n'en soit jamais bannie; que la jeunesse évite le faste et l'affectation; qu'elle n'ait pas besoin qu'on lui dise de renoncer à ces signes de ralliement, à ces costumes de révolte qui sont les uniformes d'une armée ennemie; que la beauté douce et modeste, parée de sa pudeur, préfère pour ses ornemens ceux qu'ont tissés des mains françaises.

Défends-toi de l'intempérance; car c'est un vice des esclaves : la frugalité est une des vertus qui distinguent les peuples libres.

Sois humain et compatissant; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel *Montesquieu* assigne aux trois gouvernemens : il donne au despotisme le fondement de la terreur; l'honneur est le fantôme qui marche à la suite des rois; mais la base des Républiques, leur essence, c'est la vertu.

PEUPLE FRANÇAIS, vois par ce mot ce que ta Constitution, ton Gouvernement, ta patrie exigent aujourd'hui de toi; ne fais pas dire aux autres et ne dis pas toi-même que tu n'es pas républicain, parce que la vertu est la base des Républiques; ne te calomnie pas, et fais taire la calomnie.

Peuple français, sois vertueux, aime ta Constitution, ton Gouvernement, ta patrie; et tu seras républicain, et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton Gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux Pouvoirs suprêmes institués par toi.

Sois frappé de ce grand exemple.

Les conspirateurs royalistes avaient désuni ces Pouvoirs; et en brisant ce nœud, cette clef de la voûte de l'édifice social, ils étaient presque parvenus à dissoudre la République. Grâce à ta destinée, les conspirateurs ne sont plus ni dans le Directoire, ni dans les deux Conseils! Les Conseils et le Directoire marchent enfin d'accord, et la République est sauvée.

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, et qu'à la diligence des administrations centrales, elle sera réimprimée, et affichée dans toutes les communes.

(N.º 150.) *LOI relative aux événemens du 18 fructidor.*

Du 24 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que toutes les armées françaises ont contribué aux

heureux événemens du 18 fructidor, que rendaient indispensablement nécessaires les périls de la République et de la Constitution de l'an III, et qu'il est pressant d'acquitter le tribut de la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ART. I.^{er} Les événemens du 18 fructidor, qui ont sauvé la République et la Constitution de l'an III sans effusion de sang, sont l'ouvrage commun de toutes les armées françaises, des bons citoyens de Paris, et des membres fidèles du Directoire exécutif et du Corps législatif.

II. Toutes les armées françaises ont bien mérité de la République.

La présente résolution sera imprimée.

(N.^o 151.) *LOI sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République.*

Du 25 Fructidor an V.

(N.^o 152.) *LOI qui continue aux officiers réformés de terre et de mer leur traitement provisoire.*

Du 25 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial dernier pour le traitement des officiers réformés, est expiré, et qu'il est instant de statuer provisoirement sur leur solde en attendant que le

Corps législatif ait pu le fixer définitivement d'après les états qui lui seront fournis par le Directoire exécutif en exécution de la loi du 3 prairial, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial pour le traitement provisoire des officiers réformés, est expiré, et qu'il est juste et instant de leur assurer ce traitement, en attendant que le Corps législatif ait pu statuer définitivement sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} Le traitement provisoire fixé par les articles I et II de la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés des armées de terre et de mer, leur est continué.

II. Le traitement des commissaires des guerres réformés est réduit à deux mille francs pour les ordonnateurs, et à neuf cents francs pour les ordinaires.

Le traitement de réforme des commissaires des guerres n'est applicable qu'à ceux réformés par la loi du 4 brumaire an IV, ou par la suppression des états-majors de quelques armées.

III. La solde desdits officiers fera partie des fonds affectés à la solde de l'armée.

IV. Le Directoire exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer et régulariser le

paiement de ladite solde, et prévenir tous abus à cet égard.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 153.) *LOI qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais.)*

Du 28 Fructidor an V.

(N.º 154.) *LOI additionnelle sur la manière de procéder au jugement des militaires.*

Du 4 Fructidor an V.

(N.º 155.) *LOI qui admet au Corps législatif les représentans élus au Cap français pour l'an IV.*

Du 2.º jour Complémentaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de faire cesser toutes dispositions de lois contraires à la Constitution, et qui tendraient à priver quelques parties du territoire français de leurs droits de nomination à la représentation nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.^{er} La loi qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale tenue au *Cap français* pour l'an IV est rapportée : en conséquence, sont admis au Corps législatif, et prendront place au Conseil des Anciens, les C.^{ens} *Brottier, Lavaux* ; et au Conseil des Cinq-cents, les C.^{ens} *Thomani, Sonthonax, Petinaud et Boiron* jeune ; au haut-juré de la haute-cour nationale, le C.^{en} *Barbault-Royer*.

II. Les nominations faites par ladite assemblée électorale en vertu du titre I.^{er} de la loi du 5 fructidor et des articles I, III et IV de celle du 13, sont, conformément à l'article XVIII de la loi du 20 nivôse an V, regardées comme non avenues.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.° 156.) *LOI qui déclare valables les élections faites par l'assemblée électorale du Cap français pour l'an V.*

Du 3.^e jour Complémentaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe à la tranquillité des colonies et à l'union qui doit resserrer entre elles toutes les parties de la République, de prononcer sans délai sur la validité des élections des députés de *Saint-Domingue* pour l'an V,

Déclare

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

LES élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap le 20 germinal de l'an 5 de la République, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence de quatre membres à élire par Saint-Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département : en conséquence, sont déclarés membres du Corps législatif, et prendront place au Conseil des Anciens, les citoyens *Étienne Mentor* et *Jacques Tonnelier* ; et au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Pierre-Joseph Leborgne* et *Guillaume-Henri Vergniaud* ; au tribunal de cassation, le citoyen *Mirbeck*.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 157.) *LOI qui abroge celle du 22 Thermidor portant autorisation d'exporter le maïs, les haricots et les féveroles.*

Du 3.º jour complémentaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.º jour complémentaire.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faire cesser l'exportation des denrées aussitôt qu'elles cessent d'excéder les besoins de la consommation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

ART. I.^{er} La loi du 22 thermidor an 5, qui autorise l'exportation du maïs ou blé de Turquie, des haricots et des fèves, est abrogée; les lois antérieures qui en prohibaient la sortie, seront exécutées selon leur forme et teneur.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(N.º 158.) *PROCLAMATION pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 Vendémiaire prochain.*

Du 4.^e jour complémentaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX FRANÇAIS.

Citoyens,

LE 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeaient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté, l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses états et celui de son cœur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben ; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité ; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe sur-tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connaît sa grandeur et veut garder sa liberté.

Le Directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sûreté de l'État : il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi, qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompait par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paraissait rechercher, la paix serait conclue. Le Directoire exécutif s'était empressé d'arrêter la course des armées françaises : il se livrait de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisait briller à ses yeux, et il jouissait en idée des moyens qu'il allait avoir de faire aimer la liberté, et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix, qu'elle s'était acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que voulait-on ? gagner du temps, fomenter parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les Français les uns par les autres, jusqu'à

ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avait pu soupçonner ce piège de la politique des cours; mais vous l'avez vu, citoyens, si ce plan a été fidèlement suivi. Vos fonctionnaires publics composaient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattait dans votre sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avaient appelé des hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par-tout le zèle meurtrier et la piété homicide. La tribune nationale ne retentissait plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre Gouvernement, et le réduisant par degrés à la nullité absolue qui répondait si bien à leurs instructions royales et au vœu de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la République est en des mains républicaines, et le peuple de France a des représentans français.

Citoyens; dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du desir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire, une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagements, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Londres! comment faire cesser les lenteurs indécises du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe!

Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leur pays la suite inévitable de la rupture de la trêve.

Ah ! si la guerre est un fléau qu'on ne saurait trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée ; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité ; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumières qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main ; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre, sans raison, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier ; vous qui êtes forcés de combattre depuis six ans pour votre indépendance, vous à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile, vous qui vainqueurs et triomphans aviez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix, vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathèmes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis ! En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions à la face du monde entier, et prendre le ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

Ainsi donc, citoyens, ressaisissez vos armes sans cesser de vouloir la paix. Votre Gouvernement per-

sévère à l'offrir aux conditions qui avaient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions : mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les lois de la République.

C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le Pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le Directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse an 4, l'arrêté du 4 ventôse et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui aurait dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

Le Directoire exécutif ARRÊTE que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement, et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département, et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte tous les trois jours au Directoire.

FIN du septième Volume.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

- ACTES.** Exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales; n.º 112, p. 399.
- ADMINISTRATIONS.** Exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales; n.º 112, p. 399.
- AGENS.** Rapport de la loi qui envoie des agens à Saint-Domingue; n.º 103, p. 373. — Notice sur la séance, relative au rapport de cette loi; n.º 101, p. 372. — Rapport de la loi qui autorisait le Directoire à envoyer des agens dans les îles de France et de la Réunion; n.º 107, p. 380. — Rappel des agens nommés pour les îles-du-Vent et pour la Guianne; n.º 109, p. 388. — Autorisation au Directoire exécutif d'envoyer à Saint-Domingue des agens particuliers; n.º 110, p. 388. — Même autorisation pour les îles-du-Vent et de la Guiane française, n.º 213, p. 401.
- AMENDES.** Mode de partage du produit des amendes pour contravention aux lois sur les douanes; n.º 140, p. 495.
- AMNISTIE.** Modification de différentes lois relatives à l'amnistie; n.º 6, p. 18.
- AMNISTIÉS.** Arrêté concernant l'exclusion des amnistiés dans les bureaux des ministres; n.º 9, p. 39.
- ANGLETERRE.** Mesures pour l'admission des individus venant d'Angleterre dans les ports de la République; n.º 3, p. 4.
- ANNIVERSAIRE.** Célébration de celui de la punition du dernier roi des Français; n.º 21; p. 57.
- APPEL.** Mode d'appel des jugemens rendus par les anciens

- tribunaux des îles françaises ; n.º 32 , p. 75. — A quel tribunal est renvoyée la connaissance des appels interjetés à l'occasion du navire suédois *le Rhermitier* ; n.º 37 , p. 84.
- APPRENTIS - canonniers.** Arrêté contenant règlement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis-canonniers marins ; n.º 82 , p. 297.
- ARME.** Organisation de l'arme du génie dans les colonies ; n.º 118 , p. 415.
- ARMÉE.** Déclaration portant que celle du Nord a bien mérité de la patrie ; n.º 115 , p. 406. — Proclamation pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire an 6 ; n.º 158 , p. 530.
- ARMEMENS.** Notice de la séance , relative aux armemens en course ; n.º 30 , p. 73.
- ARMURIERS.** Détermination provisoire de la solde de ceux embarqués sur les bâtimens de la République ; n.º 51 , p. 220.
- ARQUÉ (Pierre d').** Message du Directoire relatif aux héritiers de ce négociant à la Guadeloupe ; n.º 135 , p. 484.
- ARRÉRAGES.** Loi relative à ceux de rentes et de pensions dus pour le second semestre de l'an 4 ; n.º 40 , p. 85.
- ARRÊTÉS.** Annulation de ceux de l'assemblée coloniale de l'île de France , qui ont prononcé la déportation des citoyens ; n.º 85 , p. 316. — Prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission , et des comités de la Convention ; n.º 125 , p. 476.
- ASPIRANS.** Solde de ceux embarqués sur les bâtimens de la République ; p. 221.
- ASSEMBLÉE coloniale.** Annulation des arrêtés de celle de l'île-de-France , qui ont prononcé la déportation des citoyens ; n.º 85 , p. 316.

B.

- BACO.** Mémoire de cet agent du Directoire aux Indes orientales ; n.º 7 , p. 18.
- BÂTIMENS.** Manière dont le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres ; n.º 1 , p. 1.
- BOIS.** Loi relative à une autorisation demandée par le Gouvernement batave , pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles , et qu'il destine au service de sa marine ; n.º 16 , p. 46.

BURNEL. Mémoire de cet agent du Directoire aux Indes orientales; n.º 7, p. 18.

C.

- CANAUX.** Fixation des droits de navigation sur ceux de Loing et d'Orléans; n.º 24, p. 65. — Perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais); n.º 153, p. 527.
- CAP français.** Admission au Corps législatif des représentans élus au Cap français pour l'an 4; n.º 155, p. 527. — Validité des élections faites par l'assemblée électorale dudit lieu, pour l'an 5; n.º 156, p. 528.
- CAPITAINES.** Sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour le paiement de celles dues aux capitaines des navires du Levant qui ont fourni des grains; n.º 61, p. 235.
- CAYENNE.** Annullation d'une nomination de députés au Corps législatif, faite par une soi-disant assemblée électorale tenue à Cayenne; n.º 12, p. 41. — Rapport sur la situation de cette colonie; n.º 57, p. 229.
- CERTIFICATS.** Loi relative à ceux de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie; n.º 68, p. 267. — Autre sur le même objet; n.º 71, p. 276.
- CHARLOTTE (LA).** Lettre du ministre de la justice au consul des États-unis, relativement à la confiscation du bâtiment de ce nom; n.º 69, p. 267.
- CIRCULAIRES.** Celle relative au paiement des sommes dues aux militaires pour complément de solde et de logement; n.º 35, p. 82. — Autre concernant la distribution de l'étape en nature; n.º 45, p. 91. — Concernant les jugemens des affaires de prises; n.º 53, p. 224. — Concernant les passe-ports des matelots; n.º 120, p. 424. — Celle du ministre de la marine sur l'amélioration du sort des marins de tout grade; n.º 129, p. 477. — Concernant les passe-ports à délivrer aux gens de mer; n.º 134, p. 483. — Aux marins de tous grades, concernant la journée du 18 fructidor; n.º 148, p. 516.
- COLONIES.** Message du Directoire sur la situation des colonies françaises; n.º 4, p. 9. — Débats concernant les colonies de l'île de France et de la Réunion; n.º 7, p. 18. — Message du Directoire sur la situation des colonies occidentales; n.º 14, p. 42. — Notice des débats sur l'affaire des colonies; n.º 46, p. 93. — Notice de la séance du

Conseil des Cinq-cents, relative à un message sur la situation des colonies; n.º 78, p. 288. — Débats relatifs à la colonie de l'île de France; n.º 99, p. 369. — Arrêté relatif à l'organisation de l'arme du génie dans les colonies; n.º 118, p. 415.

CONFISCATION. Prorogation du délai fixé pour la confiscation des marchandises anglaises; n.º 10, p. 39. — Mode de partage du produit des confiscations pour contravention aux lois sur les douanes; n.º 140, p. 495.

CONSEILS. Loi sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République; n.º 151, p. 525.

CONSPIRATION. Extrait de la loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale; n.º 147, p. 514.

CONTESTATIONS. Arrêté concernant le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes; n.º 47, p. 193.

CONTRAINTE *par corps*. Son rétablissement en matière civile; n.º 54, p. 226.

CORPS législatif. Annulation d'une nomination de députés au Corps législatif, faite par une soi-disant assemblée électorale tenue à Cayenne; n.º 12, p. 41. — Tableau des députés nommés au Corps législatif par l'assemblée électorale de Saint-Domingue; n.º 20, p. 55. — Admission au Corps législatif des représentans élus au Cap français pour l'an 5; n.º 155, p. 527.

CORRESPONDANCE. Établissement d'un mode pour faciliter la correspondance entre les ministres, &c.; n.º 17, p. 47.

CRÉDIT. Message du Directoire par lequel il demande un crédit de 65,129,000 liv. pour le ministre de la marine; n.º 105, p. 375.

D.

DÉCISIONS. Exécution provisoire de celles des ministres sur les actes des administrations centrales; n.º 112, p. 399.

DÉDOMMAGEMENTS. Loi relative à une pétition présentée par les députés de la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue, tendant à obtenir des dédommagemens; n.º 86, p. 317.

DÉLAI. Prorogation de celui accordé pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la Convention; n.º 125, p. 476.

DÉNONCIATION. Réponse du ministre de la marine à une

- dénonciation faite contre lui au Conseil des Cinq-cents ; n.º 93 , p. 346.
- DÉPENSES.** Loi relative à l'aperçu des dépenses annuelles de la République ; n.º 130 , p. 479.
- DÉPORTÉS.** Mode de paiement des secours accordés à ceux de la Corse , des colonies , &c. ; n.º 8 , p. 36. — Message du Directoire relatif aux déportés de Saint-Domingue ; n.º 95 , p. 353.
- DÉPUTÉS.** Annulation d'une nomination de députés au Corps législatif , faite par une soi-disant assemblée électorale tenue à Cayenne ; n.º 12 , p. 41. — Tableau des députés nommés par l'assemblée électorale de la partie française de Saint-Domingue au Corps législatif ; n.º 20 , p. 55. — Fixation des frais de voyage des députés des colonies sortant du Corps législatif au 1.^{er} prairial prochain ; n.º 83 , p. 315. — Loi relative à une pétition présentée par les députés de la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue , tendant à obtenir des dédommagemens ; n.º 86 , p. 317.
- DESCENTE.** Notice de la séance du Conseil des Cinq-cents , relative à la descente de plusieurs centaines de forçats sur les côtes d'Angleterre ; n.º 40 , p. 209.
- DESFOURNEAUX.** Message du Directoire concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le C.^{on} Desfourneaux ; n.º 111 , p. 389.
- DOUANES.** Loi relative à l'organisation du service des douanes ; n.º 64 , p. 237. — Mode de partage du produit des confiscations pour contravention aux lois sur les douanes ; n.º 140 , p. 495.
- DROITS.** Rétablissement de droits d'entrée réduits par la loi du 12 pluviôse an 3 , n.º 2 , p. 2. — Fixation des droits de sortie de diverses marchandises ; n.º 23 , p. 58. — Loi qui fixe ceux de navigation sur les canaux de Loing et d'Orléans , n.º 24 ; p. 65. — Augmentation du droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger ; n.º 63 , p. 235. — Extrait de la loi relative au droit de timbre ; n.º 72 , p. 276. — Perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais) ; n.º 153 , p. 527.

E.

- EMPLOYÉS.** Totalité de leur traitement payé en numéraire ; n.º 15 , p. 44. — Fixation de la solde des employés civils et militaires de la marine ; n.º 66 , p. 242.
- ÉLECTIONS.** Annulation de celles faites par une prétendue

- assemblée électorale de Saint-Domingue ; n.º 59 , p. 233. — Validité des élections faites par l'assemblée électorale du Cap français , pour l'an 5 ; n.º 156 , p. 528.
- ENFANS. Arrêté relatif à ceux de douze ans , qui prendront le service de mer ; n.º 56 , p. 228.
- ÉQUIPAGES. Arrêté concernant le service des équipages en mer ; n.º 49 , p. 213. — Lettre adressée au ministre de la justice , concernant les rôles d'équipages que tiennent les navires américains ; n.º 141 , p. 500.
- ESPAGNE. Arrêté concernant le transit par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne ; n.º 26 , p. 65.
- ÉTRANGERS. Mesures relatives aux passe-ports de ceux venant en France ; n.º 18 , p. 50. — Dispositions additionnelles à ces mesures ; n.º 60 , p. 234.
- EXPORTATION. Loi qui permet celle de diverses marchandises ; n.º 23 , p. 58. — Peines contre l'exportation des grains ou farines ; n.º 55 , p. 226. — Abrogation de la loi qui autorisait l'exportation du maïs , des haricots , et des féveroles ; n.º 157 . p. 529.

F.

- FARINES. Peines prononcées contre l'exportation des farines ; n.º 55 , p. 226.
- FONCTIONS. Modification de différentes mesures relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques ; n.º 6 , p. 18.
- FONCTIONNAIRES. Totalité de leur traitement en numéraire ; n.º 15 , p. 44.
- FONDS. Ceux mis à la disposition des ministres des relations extérieures et de la marine ; n.º 41 , p. 85.
- FORÇATS. Notice de la séance du Conseil des Cinq-cents , relative à la descente de plusieurs centaines de forçats sur les côtes d'Angleterre ; n.º 48 , p. 209. — Mesures pour l'arrestation des forçats évadés ; n.º 74 , p. 278.
- FOURNISSEURS. Loi qui prescrit l'emploi des ordonnances , délivrées aux fournisseurs de la République , pour le paiement du service actuel et courant ; n.º 38 , p. 84.
- FOURNITURES. Fonds sur lesquels les commissaires de la trésorerie sont autorisés à assurer le paiement des fournitures pour les armées de terre et de mer , pendant les mois de tructidor an 5 et vendémiaire an 6 ; n.º 124 , p. 476.

FRAIS. Loi relative aux frais de voyage des députés des colonies sortant du Corps législatif au 1.^{er} prairial prochain n.^o 83, p. 315.

FRETS. Manière dont seront acquittés ceux résultant de l'arrestation des bâtimens neutres; n.^o 5, p. 17.

FULWARFKGPWITH. Lettre du ministre de la justice à ce consul général des États-unis d'Amérique; n.^o 69, p. 267.

G.

GARDE. Extrait de la loi concernant l'organisation de la garde nationale sédentaire; n.^o 131, p. 480.

GENS de mer. Détermination provisoire de la solde des gens de mer de tout grade, embarqués sur les bâtimens de la République; n.^o 51, p. 218. — Fixation de cette solde en numéraire; n.^o 91, p. 337. — Circulaire concernant les passe-ports à accorder aux gens de mer; n.^o 134, p. 483.

GOVERNEMENT. Loi relative à une autorisation demandée par le Gouvernement batave, pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles; n.^o 16, p. 46.

GRAINS. Peines prononcées contre leur exportation; n.^o 55, p. 226. — Loi relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République; n.^o 100, p. 372.

GUIANE. Rappel des agens nommés pour la Guiane; n.^o 109, p. 388. — Autorisation au Directoire d'envoyer des agens à la Guiane française; n.^o 113, p. 401.

H.

HARICOTS. Abrogation de la loi qui en autorise l'exportation; n.^o 157, p. 539.

HOLLANDE. Arrêté concernant le transit pour la France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne; n.^o 26, p. 65.

I.

ILE DE FRANCE. Débats relatifs à cette colonie; n.^o 99, p. 369. — Lettre de l'assemblée coloniale de l'île de France au Corps législatif; n.^o 129, p. 438.

ILE DE LA RÉUNION. Lettre de l'assemblée coloniale de cette île au Corps législatif; n.^o 121, p. 436.

ILES DU VENT. Rappel des agens nommés pour ces îles; n.^o 109,

p. 388. — Autorisation d'envoyer des agens aux îles du Vent; n.º 113, p. 401.

JUGEMENS. A quels tribunaux se fera l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises; n.º 32, p. 75. — Message relatif aux jugemens rendus en dernier ressort en matière de prises maritimes; n.º 108, p. 381. — Loi additionnelle sur la manière de procéder au jugement des militaires; n.º 154, p. 527.

L.

LE RHERMITIER; n.º 37, p. 84.

M.

MAÏS. Abrogation de la loi qui en permet l'exportation; n.º 157, p. 529.

MANDATS. Loi portant qu'ils n'auront plus cours forcé de monnaie entre particuliers; n.º 28, p. 71.

MANIFESTE. Arrêté du Directoire concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres; n.º 133, p. 482.

MARCHANDISES. Prorogation du délai fixé pour la saisie et confiscation des marchandises anglaises; n.º 10, p. 59. — Exportation et fixation des droits de sortie de diverses marchandises; n.º 23, p. 38. — Modification à la loi du 10 brumaire an 5, sur les marchandises anglaises; n.º 29, p. 71. — Notice de la séance du Conseil des Cinq-cents, relative aux marchandises anglaises; n.º 30, p. 73. — Lettre du ministre de la justice, concernant leur introduction; n.º 138, p. 489. — Message du Directoire, relatif aux marchandises anglaises qui sont introduites dans la République; n.º 139, p. 491.

MARCHÉS. Motion d'ordre faite au Conseil des Cinq-cents, sur un marché fait par le ministre de la marine; n.º 89, p. 322. — Réponse de ce ministre à la dénonciation faite contre lui au sujet de ce marché; n.º 93, p. 346.

MARINS. Circulaire du ministre, relative à ceux de l'armée navale; n.º 148, p. 516.

MATELOTS. Circulaire concernant les passe-ports à leur accorder; n.º 120, p. 424.

MÉMOIRE. Celui des C.^{ens} *Baco et Burnel*, agens du Directoire aux Indes orientales; n.º 7, p. 18.

MESSAGES. Celui du Directoire sur la situation politique et commerciale des colonies françaises; n.º 4, p. 9. — Autre sur la situation des colonies occidentales; n.º 14, p. 42. — Sur la situation de Saint-Domingue, n.ºs 43, 67 et 70, p. 87, 249 et 275. — Notice de la séance, relative à un message du Directoire sur la situation des colonies; n.º 78, p. 288. — Message concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le C.^{en} *Raymond*, commissaire aux îles sous le Vent; n.º 90, p. 326. — Sur la réponse du ministre de la marine à une dénonciation faite contre lui au Conseil des Cinq-cents; n.º 93, p. 346. — Sur la situation de Saint-Domingue; n.º 98, p. 355. — Message tendant à obtenir un crédit pour le ministre de la marine; n.º 105, p. 375. — Relatif aux jugemens rendus en dernier ressort en matières de prises maritimes; n.º 108, p. 381. — Concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le C.^{en} *Desfourneaux*, commandant en chef l'armée du nord de Saint-Domingue; n.º 111, p. 389. — Concernant plusieurs lettres écrites par les assemblées coloniales des îles de France et de la Réunion; n.º 121, p. 426. — Relatif aux marchandises anglaises qui sont introduites dans la République; n.º 139, p. 491.

MILITAIRES. Arrêté du Directoire qui enjoint aux militaires absens de rejoindre les armées; n.º 33, p. 76. — Suppression de l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément; n.º 34, p. 82. — Extension aux troupes d'artillerie de la marine des dispositions du décret qui enjoint aux militaires absens de rejoindre leurs corps; n.º 39, p. 84.

MINISTRE. Arrêté du Directoire qui, pendant une mission du ministre de la marine, charge de son porte-feuille le ministre de l'intérieur; n.º 11, p. 40.

N.

NAVIGATION. Fixation des droits de navigation sur les canaux de Loing et d'Orléans; n.º 24, p. 65. — Arrêté concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République; n.º 47, p. 193.

NAVIRES. Mesures de sûreté prescrites pour l'admission des navires neutralisés, dans les ports de la République; n.º 3, p. 4. — A quel tribunal est renvoyée la connaissance des appels interjetés à l'occasion du navire suédois *le Rhermitier*; n.º 37, p. 84. — Arrêté concernant la navigation de navires neutres, chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République; n.º 47, p. 193. — Autre concernant la

remise des manifestes du chargement des navires neutres ; n.º 133 , p. 482. — Lettre adressée au ministre de la justice , relative aux rôles d'équipages que tiennent les navires américains ; n.º 141 , p. 500.

NAUFRAGES. Loi relative à des individus naufragés , jugés par une commission militaire à Calais ; n.º 128 , p. 477.

NÉGOCIATIONS. Loi relative à celles à faire par la trésorerie nationale et le Directoire ; n.º 126 , p. 477.

O.

OBLIGATIONS. Mode de paiement de celles contractées postérieurement au 1.º janvier 1791 ; n.º 144 , p. 509.

OFFICIERS. Notice de la séance concernant des réclamations d'officiers de marine , non compris dans l'organisation ; n.º 13 , p. 42. — Suppression de l'étape en nature pour les officiers mariniens ; n.º 42 , p. 86. — Solde des officiers mariniens de charpentage , calfatage et voilerie ; n.º 220. — Détermination provisoire du traitement de table des officiers embarqués sur les bâtimens de la République ; n.º 52 , p. 222. — Solde des officiers de santé ; n.º 79 , p. 294. — Fixation pour le mois de prairial du traitement des officiers réformés ; n.º 87 , p. 319. — Fixation de la solde des officiers civils et militaires de la marine ; n.º 91 , p. 337. — Notice de la séance relative à une réclamation d'un officier de marine ; n.º 104 , p. 374. — Concernant le traitement des officiers civils et militaires de marine ; n.º 119 , p. 423. — Arrêté concernant le traitement des officiers des colonies pendant leur séjour en France , lorsqu'ils n'auront pas été mandés par le ministre de la marine ; n.º 123 , p. 475. — Autorisation au Directoire de prononcer sur les réclamations formées par des officiers de marine qui prétendent avoir été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 12 février 1791 ; n.º 136 , p. 489. — Circulaire aux officiers de marine , relative à la journée du 18 fructidor ; n.º 148 , p. 516. — Traitement provisoire continué aux officiers réformés de terre et de mer ; n.º 152 , p. 535.

ORDONNANCES. Loi qui prescrit l'emploi de celles délivrées aux fournisseurs pour le paiement du service actuel et courant ; n.º 38 , p. 84. — Lettre du ministre de la marine au Directoire exécutif , relative à la manière dont sont acquittées par la trésorerie les ordonnances de son département ; n.º 114 , p. 402.

OREILLE. Rapport fait au ministre de la marine par le C.º Oreille , commandant la corvette *la Choquante* ; n.º 58 , p. 231.

ORGANISATION.

- ORGANISATION.** Loi relative à celle du service des douanes ; n.º 64, p. 237. — Arrêté concernant l'organisation des états-majors des armées navales ; n.º 81, p. 295. — Concernant celle de l'arme du génie dans les colonies ; n.º 118, p. 415. — De la garde nationale sédentaire ; n.º 131, p. 480. — Loi sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République ; n.º 151, p. 525.
- OUVRIERS.** Détermination de la paie des ouvriers de toute profession ; n.º 50, p. 214.

P.

- PAIE.** Détermination de celle des ouvriers de toute profession ; n.º 50, p. 214.
- PAIEMENT.** Mode de paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, &c. ; n.º 8, p. 36. — Détermination du mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils, militaires et de marine ; n.º 31, p. 74. — Arrêté du Directoire qui rend commun à la marine, celui du 24 pluviôse, relatif au paiement de la solde ; n.º 36, p. 83. — Sommes destinées au paiement de celles dues aux capitaines des navires du Levant qui ont fourni des grains ; n.º 61, p. 235. — Loi relative aux certificats de résidence pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale ; n.º 68, p. 267. — Arrêté concernant l'ordre des paiemens du trésor public ; n.º 116, p. 409. — Règlement pour l'exécution de l'arrêté qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public ; n.º 117, p. 412. — Mode de paiement des obligations contractées postérieurement au 1.º janvier 1791 ; n.º 144, p. 509.
- PASSE-PORTS.** Mesures relatives à ceux des étrangers venant en France ; n.º 18, p. 50. — Dispositions additionnelles à ces mesures ; n.º 60, p. 234. — Arrêté concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des États-unis d'Amérique ; n.º 62, p. 235. — Circulaire concernant les passe-ports des matelots ; n.º 120, p. 424.
- PAVILLON.** Manière dont celui de la République française en usera envers les bâtimens neutres ; n.º 1, p. 1.
- PENSIONNAIRES.** Loi relative aux secours provisoires en faveur des pensionnaires non liquidés ; n.º 143, p. 508.
- PENSIONS.** Mode de paiement de celles accordées aux veuves des officiers civils et militaires de la marine ; n.º 31, p. 74. — Loi relative aux arrérages des pensions dus pour le second

semestre de l'an 4 ; n.º 40 , p. 85. — Concernant les pensions de retraite dans l'enregistrement , les douanes et autres services publics ; n.º 65 , p. 241.

PLÉVILLE-LE-PELEY. Sa nomination au ministère de la marine ; n.º 123 , p. 476.

PORTE-FEUILLE. Arrêté du Directoire , qui pendant une mission du ministre de la marine , charge de son porte-feuille le ministre de l'intérieur ; n.º 11 , p. 40.

POSTE. Extrait de la loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres ; n.º 19 , p. 51.

POUDRES. Extrait de la loi relative à leur exploitation , fabrication et vente ; n.º 142 , p. 502.

PRISES. Arrêté concernant le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes ; n.º 47 , p. 193. — Circulaire relative aux lenteurs apportées dans les jugemens des affaires de prise ; n.º 53 , p. 224. — Mesures prescrites pour les prises faites sur les ennemis de l'État ; n.º 88 , p. 320. — Message relatif à la destination de celle faite par le capitaine *Surcouf* , sans être muni de lettres de marque ; n.º 106 , p. 377. — Concernant les jugemens rendus en dernier ressort en matière de prises maritimes ; n.º 108 , p. 381. — Restitution des prises faites par le navire *l'Emille* ; n.º 146 , p. 512.

PROCLAMATION. Celle du Directoire exécutif , relative à la journée du 18 fructidor ; n.º 149 , p. 517.

PUISSANT. Discussion relative à une pétition de ce ci-devant ordonnateur à Toulon ; n.º 94 , p. 353.

R.

RAPPORT. Celui du C.^{en} *Marc* sur la situation intérieure de Saint-Domingue ; n.º 46 , p. 93.

RATIONS. Loi concernant celles de fourrages des troupes d'artillerie de la marine ; n.º 92 , p. 345.

RAYMOND. Message concernant les pièces adressées au ministre de la marine , concernant les îles sous le Vent ; n.º 90 , p. 326. — Époque de la cessation de ses fonctions ; n.º 97 , p. 355.

RÉCLAMATIONS. Celles de plusieurs officiers de marine non compris dans l'organisation ; n.º 13 , p. 42. — Autorisation au Directoire exécutif de prononcer sur les réclamations des officiers de marine qui prétendent avoir été dans l'im-

- possibilité de satisfaire à la loi du 12 février 1791 ; n.º 1362
p. 489.
- RÉFUGIÉS.** Mode de paiement des secours accordés à ceux de la Corse et des colonies ; n.º 8 , p. 36. — Époque à laquelle les secours accordés aux réfugiés de Corse cesseront d'avoir lieu ; n.º 75 , p. 279. — Loi relative aux secours accordés aux réfugiés des colonies ou autres ; n.º 132 , p. 481.
- RÈGLEMENT.** Celui pour l'exécution de l'arrêté qui fixe l'ordre des paiemens à faire par le trésor public ; n.º 17 , p. 412.
- RENTES.** Loi relative aux arrérages des rentes dûs pour le second semestre de l'an 4 ; n.º 40 , p. 85.
- REPRÉSENTANS.** Admission au Corps législatif de ceux élus au Cap français pour l'an 4 ; n.º 155 , p. 527.
- RESRIPTIONS.** Celles à délivrer aux différens fournisseurs porteurs des ordonnances des ministres ; n.º 124 , p. 476. — Échange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine ; n.º 127 , p. 477.
- ROCHAMBEAU.** Sa distitution ; n.º 44 , p. 90.
- RÔLE.** Lettre relative aux rôles d'équipages que tiennent les navires américains ; n.º 141 , p. 500.
- ROUME.** Époque à laquelle cet agent du Directoire à Saint-Domingue cessera ses fonctions ; n.º 97 , p. 355.

S.

- SAINT-DOMINGUE.** Tableau des députés nommés au Corps législatif par l'assemblée électorale de cette colonie ; n.º 20 , p. 55. — Message relatif à la situation de Saint-Domingue ; n.º 43 , p. 87. — Annulation des élections faites par une prétendue assemblée électorale de cette colonie ; n.º 59 , p. 233. — Message relatif à cette île ; n.º 67 , p. 249. — n.º 70 , p. 275. — n.º 98 , p. 355. — Notice sur la séance concernant les agens du Directoire à Saint-Domingue ; n.º 101 , p. 272. — Rapport de la loi qui autorise le Directoire à envoyer des agens à St-Domingue ; n.º 103 , p. 373. — Autorisation au Directoire d'envoyer des agens particuliers à Saint-Domingue , n.º 110 , p. 388. — Message concernant les dépêches envoyées au ministre de la marine par le C.^{en} *Desfourneaux* , commandant en chef de l'armée du Nord de Saint-Domingue ; n.º 111 , p. 389. — Notice de la séance sur cette île ; n.º 137 , p. 489.

- SAINT-LAURENT.** Époque à laquelle cet agent du Directoire à Saint-Domingue cessera ses fonctions; n.º 97, p. 355.
- SAISIE.** Prorogation du délai fixé pour la saisie des marchandises anglaises; n.º 10, p. 39.
- SALPÊTRES.** Extrait de la loi relative à leur exploitation; fabrication et vente; n.º 142, p. 503.
- SECOURS.** Mode de paiement de ceux accordés aux réfugiés et déportés de la Corse, des colonies, &c.; n.º 8, p. 36. — Époque à laquelle ceux accordés aux réfugiés de la Corse cesseront d'avoir lieu; n.º 74, p. 279. — Loi relative aux secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies ou autres; n.º 132, p. 481. — Autre concernant les secours provisoires en faveur des pensionnaires non liquidés; n.º 143, p. 508.
- SÉQUESTRE.** Loi portant que ceux des citoyens qui avant la prise de Toulon par les Anglais, étaient employés dans différentes armées de la République ou habitaient d'autres communes, qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés, et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte, sont déchargés définitivement du séquestre apposé sur leurs biens après la prise de cette commune par les Français; n.º 102, p. 373.
- SERMENT.** Loi relative au serment qui sera prêté tous les ans, le jour correspondant au 21 janvier (*v. s.*); n.º 22, p. 57.
- SOLDE.** Arrêté qui rend commun à la marine celui relatif au paiement de la solde; n.º 36, p. 83. — Détermination provisoire de la solde des gens de mer de tout grade, embarqués sur les bâtimens de la République; n.º 51, p. 218. — Arrêté concernant la solde des employés civils, militaires, &c.; n.º 66, p. 242. — Mode de paiement de celle des officiers de santé; n.º 79, p. 294. — Rectification de l'article XII de la loi du 23 floréal relative à la solde des troupes; n.º 80, p. 295. — Autres rectifications sur le même objet; n.º 84, p. 316. — Loi relative à la solde des officiers et gens de mer; n.º 91, p. 337.
- SONTHONAX.** Époque à laquelle cet agent du Directoire à Saint-Domingue cessera ses fonctions; n.º 97, p. 355.
- SUBSISTANCES.** Fonds spécialement destinés à assurer leur paiement; n.º 124, p. 476.
- SUCRES.** Loi concernant la vente de ceux raffinés, actuellement en entrepôt; n.º 73, p. 277.
- SURCOUF,** Message relatif à la destination des prises faites par

le capitaine , sans être muni de lettres de marque ; n.º 106 ,
p. 377.

SURESTARIÉS. Mode d'acquiescement des surestariés résultant
de l'arrestation des bâtimens neutres ; n.º 5 , p. 17.

T.

TABACS. Droits relatifs aux droits d'entrée sur les tabacs
venant de l'étranger ; n.º 63 , p. 235.

TARIF. Extrait de la loi contenant un nouveau tarif pour la
poste aux lettres ; n.º 19 , p. 51.

TIMBRE. Extrait de la loi relative à ce droit ; n.º 72 ,
p. 276.

TOUSSAINT-LOUVERTURE. Copie d'une lettre de ce général
de division , commandant en chef à Saint - Domingue ;
n.º 27 , p. 67.

TRAITÉ. Ratification de celui conclu entre la République
française et le pape ; n.º 76 , p. 281.

TRAITEMENT. Époque à laquelle sera payée en numéraire la
totalité du traitement des fonctionnaires publics et employés ;
n.º 15 , p. 44. — Détermination provisoire du traitement de
table des officiers embarqués sur les bâtimens de la Répu-
blique ; n.º 52 , p. 222. — Fixation pour le mois de prairial
du traitement des officiers réformés ; n.º 87 , p. 319. —
Notice de la séance concernant le traitement des officiers
civils et militaires de la marine ; n.º 119 , p. 423. —
Arrêté concernant le traitement des officiers des colonies
pendant leur séjour en France , lorsqu'ils n'auront pas été
mandés par le ministre de la marine ; n.º 122 , p. 475. —
Traitement provisoire continué aux officiers réformés de
terre et de mer ; n.º 152 , p. 525.

TRANSIT. Arrêté concernant le transit par la France de divers
objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne ;
n.º 26 , p. 65.

TRANSACTIONS. Loi relative à celles entre particuliers , an-
térieures à la dépréciation du papier - monnaie ; n.º 145 ,
p. 510.

TRIBUNAUX. A quel tribunal sera porté l'appel des jugemens
rendus par les anciens tribunaux des îles françaises ; n.º 32 ,
p. 75.

TROUPES. Loi concernant les rations de fourrages des troupes
d'artillerie de la marine ; n.º 92 , p. 345.

VEUVES. Mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils et militaires de la marine ; n.º 31, p. 74.

VILLATE. Loi relative à ce général , n.º 95 , p. 353.

FIN DE LA TABLE DU TOME SEPTIÈME.



ERRATA

DU SIXIÈME VOLUME.

PAGES. N.º

- | | | |
|------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16. | 18. | D U 21 vendémiaire an 4, <i>lisez</i> du 20. |
| 18. | 20. | Churohman, <i>lisez</i> Churchman. |
| 20. | 22. | <i>Delchevery</i> , <i>lisez</i> <i>Detcheerry</i> . Du 27 vendémiaire, <i>lisez</i> du 26. |
| 49. | 30. | (1) De 1663, <i>lisez</i> de 1689. |
| 59. | 31. | Les élémens de tactique et la manœuvre des grémens, <i>lisez</i> les élémens de statique, la manœuvre et le grément. |
| 65. | 32. | De la cour nationale maritime, <i>lisez</i> de la cour mortiale maritime. |
| 68. | 32. | Dont sept à cinq cents liv., <i>lisez</i> dont huit; et quatre à trois cents liv., <i>lisez</i> dont cinq. |
| 138. | 41. | <i>Santhonax</i> , <i>lisez</i> <i>Sunthonax</i> . |
| 145. | 52. | Du 15 brumaire an 4, <i>lisez</i> du 17. |
| 225. | 84. | <i>Royer</i> , <i>lisez</i> <i>Rouyer</i> . |
| 267. | 105. | Du 20 ventôse an 4, <i>lisez</i> du 26. |
| 269. | 106. | 21 juillet 1792, <i>lisez</i> 1793. |
| 270. | 106. | Ou riverain, <i>lisez</i> riverains. |
| 272. | 106. | Et aux élèves des gens de mer, <i>lisez</i> et aux levées, |
| 275. | 106. | <i>Parrillac</i> , <i>lisez</i> <i>Parrillac</i> . |
| 277. | 108. | Du 23 ventôse an 4, <i>lisez</i> du 29. |
| 324. | 126. | Le 1.º floréal an 4, <i>lisez</i> le 13. |
| 362. | 141. | <i>Mysiezsy</i> , <i>lisez</i> <i>Missiessi</i> . |
| 393. | 152. | <i>Delaloy</i> , <i>lisez</i> <i>Délecloy</i> . |
| 452. | 187. | ans faire inscrire, <i>lisez</i> sans. |
| 455. | 190. | Du 21 vendémiaire, <i>lisez</i> du 23. |
| 463. | | Avant le n.º 198, <i>lisez</i> (N.º 197 bis). Instruction sur le service et les fonctions du capitaine d'armes à bord des bâtimens de la République. Du 1.º brumaire an V. |
| 493. | 215. | Du 27 brumaire, <i>lisez</i> du 28. |
| 494. | 216. | Laborador, <i>lisez</i> Labrador. |

FIN DE L'ERRATA

ERRATA
DU SECOND VOLUME

TABLE

26	D
27	D
28	D
29	D
30	D
31	D
32	D
33	D
34	D
35	D
36	D
37	D
38	D
39	D
40	D
41	D
42	D
43	D
44	D
45	D
46	D
47	D
48	D
49	D
50	D
51	D
52	D
53	D
54	D
55	D
56	D
57	D
58	D
59	D
60	D
61	D
62	D
63	D
64	D
65	D
66	D
67	D
68	D
69	D
70	D
71	D
72	D
73	D
74	D
75	D
76	D
77	D
78	D
79	D
80	D
81	D
82	D
83	D
84	D
85	D
86	D
87	D
88	D
89	D
90	D
91	D
92	D
93	D
94	D
95	D
96	D
97	D
98	D
99	D
100	D





BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0085702

